

# JOURNAL OFFICIEL



## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	5560
2. - Questions écrites (du n° 36855 à 36967 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	5564
Premier ministre .....	5566
Affaires étrangères .....	5567
Affaires européennes .....	5568
Affaires sociales et solidarité .....	5568
Agriculture et forêt .....	5572
Aménagement du territoire et reconversions .....	5573
Anciens combattants et victimes de guerre .....	5573
Budget .....	5574
Commerce et artisanat .....	5576
Communication .....	5577
Consommation .....	5577
Culture, communication et grands travaux .....	5577
Défense .....	5578
Départements et territoires d'outre-mer .....	5580
Economie, finances et budget .....	5580
Éducation nationale, jeunesse et sports .....	5582
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs .....	5585
Équipement, logement, transports et mer .....	5586
Famille et personnes âgées .....	5587
Fonction publique et réformes administratives .....	5590
Handicapés et accidentés de la vie .....	5590
Intérieur .....	5592
Intérieur (ministre délégué) .....	5595
Jeunesse et sports .....	5598
Justice .....	5598
Justice (ministre délégué) .....	5599
Logement .....	5599
Mer .....	5600
Postes, télécommunications et espace .....	5600
Santé .....	5601
Tourisme .....	5602
Transports routiers et fluviaux .....	5602
Travail, emploi et formation professionnelle .....	5602

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5606
Premier ministre.....	5609
Affaires étrangères.....	5610
Affaires sociales et solidarité.....	5610
Agriculture et forêt.....	5614
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5617
Budget.....	5619
Commerce et artisanat.....	5621
Consommation.....	5622
Coopération et développement.....	5623
Culture, communication et grands travaux.....	5624
Défense.....	5624
Départements et territoires d'outre-mer.....	5625
Droits des femmes.....	5625
Economie, finances et budget.....	5626
Education nationale, jeunesse et sports.....	5637
Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	5649
Équipement, logement, transports et mer.....	5653
Famille et personnes âgées.....	5658
Fonction publique et réformes administratives.....	5663
Francophonie.....	5664
Industrie et aménagement du territoire.....	5665
Intérieur.....	5669
Intérieur (ministre délégué).....	5673
Justice.....	5673
Logement.....	5674
Mer.....	5677
Postes, télécommunications et espace.....	5677
Recherche et technologie.....	5677
Relations avec le Parlement.....	5678
Santé.....	5678
Transports routiers et fluviaux.....	5685

**4. - Rectificatif..... 5686**

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 40 A.N. (Q) du lundi 8 octobre 1990 (n°s 34034 à 34309)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N°s 34044 Léonce Deprez ; 34148 Jacques Brunhes ; 34157 Jean Proriot.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 34099 Jacques Roger-Machart.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

N°s 34035 Pierre Bachelet ; 34054 Mme Martine Daugreilh ; 34055 Mme Martine Daugreilh ; 34098 Roger Rincinet ; 34125 Jean-Luc Prêcl ; 34165 Daniel Colin ; 34166 Bernard Cauvin ; 34167 Bernard Carton ; 34168 Jean-Claude Boulard ; 34170 Gérard Bapt ; 34187 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 34214 Michel Barnier ; 34215 Charles Miossec ; 34222 Mme Monique Papon ; 34230 Francisque Perrut ; 34232 Léonce Deprez ; 34234 Daniel Le Meur ; 34235 Mme Muguette Jacquaint ; 34237 Jean-Louis Masson ; 34238 Jean Laurain.

## AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 34037 Christian Estrosi ; 34039 Pierre Mauger ; 34043 Léonce Deprez ; 34048 Jean Brocard ; 34100 Jean-Marie Ajaize ; 34102 Michel Meylan ; 34103 Michel Pelchat ; 34104 Alain Mayoud ; 34105 André Lajoinie ; 34133 Jean-Claude Boulard ; 34141 Yves Coussain ; 34142 Yves Coussain ; 34156 Jean Charroppin ; 34173 André Labarrère ; 34188 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 34206 Guy Hermier ; 34208 Francisque Perrut ; 34225 Charles Miossec ; 34239 André Labarrère ; 34240 Jean Proriot ; 34241 Léon Vachet.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

N° 34040 Etienne Pinte.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 34058 Jean-François Mancel ; 34106 Gautier Audinot ; 34197 André Duroméa ; 34243 Louis Colombani ; 34244 Pierre Micaux.

## BUDGET

N° 34155 Mme Roselyne Bachelot ; 34175 Mme Jacqueline Alquier ; 34201 Mme Muguette Jacquaint ; 34228 Jacques Godfrain.

## COMMUNICATION

N°s 34041 Etienne Pinte ; 34053 Jean Laurain ; 34131 Jean-Pierre Bequet.

## CONSOMMATION

N°s 34038 Didier Julia ; 34088 Mme Marie-France Lecuir ; 34097 Alfred Recours ; 34130 Jean-Pierre Baeumler.

## DROITS DES FEMMES

N°s 34140 Yves Coussain ; 34149 Jean Proriot.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 34066 Georges Marchais ; 34080 Michel Destot ; 34083 Jean-Louis Dumont ; 34091 Jean-Yves Le Drian ; 34127 Mme Jacqueline Alquier ; 34181 Jean-Charles Cavaillé ; 34185 Jean-Paul Fuchs ; 34198 Guy Hermier ; 34204 Ernest Moutousamy ; 34209 Francisque Perrut ; 34221 Michel Voisin ; 34224 Charles Miossec ; 34246 René Couanau ; 34247 François Léotard ; 34248 Marc Dolez.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 34076 Jacques Delhy ; 34079 Michel Destot ; 34084 Pierre Estève ; 34108 Jacques Rimbault ; 34110 Hubert Falco ; 34111 Gabriel Montcharmont ; 34136 Guy Chanfrault ; 34138 Pierre Goldberg ; 34151 Léonce Deprez ; 34182 Serge Charles ; 34194 Jean-Pierre Brard ; 34199 Mme Muguette Jacquaint ; 34207 Jacques Rimbault ; 34211 Francisque Perrut ; 34249 Marc Dolez ; 34250 Guy Hermier ; 34251 Jean Royer ; 34252 Louis Colombani ; 34253 Yves Coussain ; 34254 Loïc Bouvard ; 34255 Henri de Gastines.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 34112 Jean-Yves Cozan ; 34113 Jean-Claude Lefort ; 34114 Fabien Thiémé ; 34154 Pierre Bachelet ; 34190 Jean-Paul Virapoullé ; 34205 Louis Piera.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 34072 Henri Bayard ; 34096 Didier Mathus ; 34115 Henri d'Attilio ; 34176 Jean-Louis Masson ; 34183 Jean-Louis Masson ; 34195 Jacques Brunhes ; 34196 Jacques Brunhes ; 34223 Claude Dhinnin ; 34257 Michel Fromet ; 34258 Francisque Perrut.

## FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

N°s 34049 Jacques Rimbault ; 34070 Jean Rigaud ; 34075 Edouard Landrain ; 34117 Jean Rigaud ; 34118 Marcelin Berthelot ; 34119 Marcelin Berthelot ; 34159 Léonce Deprez ; 34161 Léonce Deprez ; 34259 Jean Proriot ; 34260 Jean-Paul Fuchs.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N°s 34191 Pierre Micaux ; 34262 André Duroméa.

## FRANCOPHONIE

N° 34046 Jean-Marie Daillet.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N°s 34068 Jean-Guy Branger ; 34081 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ; 34082 Marc Dolez ; 34087 Mme Marie-France Lecuir ; 34158 Jean-Louis Debré ; 34160 Léonce Deprez ; 34163 François Léotard ; 34164 François Léotard ; 34169 Guy Bèche ; 34270 Pierre Reymann ; 34263 François Léotard ; 34264 Jacques Blanc ; 34265 Emmanuel Aubert ; 34266 Emmanuel Aubert ; 34267 Guy Drut ; 34268 Jean Brocard ; 34269 Pierre Micaux ; 34270 Pierre Micaux ; 34272 Jean-Louis Goasduff ; 34273 Christian Spiller ; 34274 Jean-Paul Chanteguet ; 34275 Lucien Richard ; 34276 Bernard Bosson ; 34277 Etienne Pinte ; 34278 Edouard Landrain ; 34279 Jean-Paul Charé ; 34280 Mme Martine Daugreilh ; 34281 Maurice Sergheraert ; 34282 Georges Mar-

chuis ; 34283 François Léotard ; 34284 Willy Diméglio ; 34285 Willy Diméglio ; 34286 Alain Vivien ; 34287 Jean Proveux ; 34288 Jean Oehler ; 34289 Bernard Madrelle ; 34290 Jean-Marie Le Guen ; 34291 Alain Journet ; 34292 Gérard Istace ; 34293 Pierre Garmendia ; 34294 Marc Dolez ; 34295 Michel Berson ; 34296 Jean-Claude Dessen ; 34297 François Grussenmeyer.

### **INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 34145 Yves Coussain ; 34202 Mme Muguette Jacquaint.

### **INTÉRIEUR**

N° 34050 Emmanuel Aubert ; 34128 Mme Jacqueline Alquier ; 34134 Jean-Paul Bret ; 34146 François Léotard ; 34150 Mme Christine Boutin ; 34177 André Berthol ; 34189 Emmanuel Aubert ; 34200 Mme Muguette Jacquaint ; 34217 Marc Reymann ; 34233 Jean-Pierre Brard.

### **INTÉRIEUR (ministre délégué)**

N° 34120 Jean-Claude Lefort ; 34178 André Berthol ; 34179 André Berthol ; 34180 André Berthol ; 34299 Michel Barnier ; 34300 Charles Josselin ; 34301 Yves Coussain ; 34302 Francisque Perrut ; 34303 Mme Monique Papon ; 34304 Henri de Gastines.

### **JUSTICE**

N° 34067 Louis Pierna ; 34137 Jacques Delhy ; 34298 Jean-Louis Masson ; 34305 Jean-Pierre Brard ; 34306 Mme Muguette Jacquaint.

### **LOGEMENT**

N° 34036 Michel Barnier ; 34056 Mme Martine Daugreilh ; 34060 Eric Raoult ; 34193 Jean-Pierre Brard ; 34231 Francisque Perrut.

### **TOURISME**

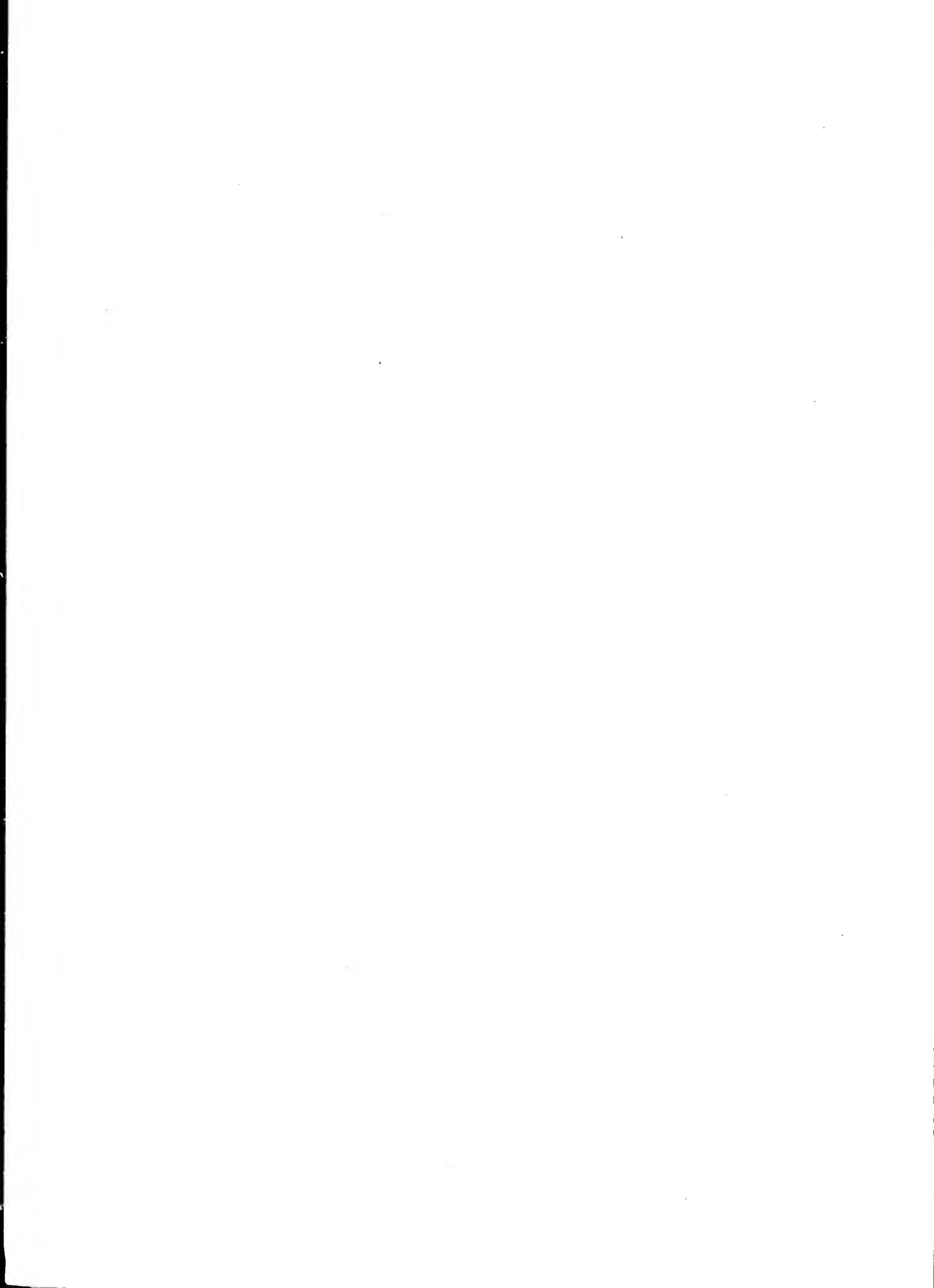
N° 34126 Claude Birraux.

### **TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N° 34129 Jean Auroux ; 34307 Yves Coussain ; 34308 Jean Proriot.

### **TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 34045 Léonce Deprez ; 34064 Jacques Brunhes ; 34085 Dominique Gambier ; 34093 Martin Malvy.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Attilio (Henri d') : 36792, intérieur (ministre délégué).  
 Aubert (François d') : 36763, économie, finances et budget.  
 Audinat (Gautier) : 36684, santé ; 36742, affaires européennes ; 36764, économie, finances et budget ; 36784, handicapés et accidentés de la vie ; 36789, intérieur (ministre délégué) ; 36797, santé.

## B

Bachelet (Pierre) : 36879, tourisme ; 36960, justice.  
 Balkany (Patrick) : 36876, affaires sociales et solidarité.  
 Barnier (Michel) : 36828, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 36878, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36897, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Barrau (Alain) : 36782, handicapés et accidentés de la vie.  
 Bassinet (Philippe) : 36714, affaires sociales et solidarité.  
 Bateux (Jean-Claude) : 36715, affaires sociales et solidarité ; 36781, handicapés et accidentés de la vie.  
 Beaumont (René) : 36681, budget ; 36769, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Berthol (André) : 36686, intérieur ; 36687, intérieur ; 36688, intérieur ; 36689, intérieur ; 36690, intérieur ; 36691, budget.  
 Besson (Jean) : 36711, santé.  
 Birraux (Claude) : 36818, intérieur (ministre délégué) ; 36953, intérieur (ministre délégué) ; 36955, intérieur (ministre délégué) ; 36956, intérieur (ministre délégué) ; 36957, intérieur (ministre délégué).  
 Bocquet (Alain) : 36840, travail, emploi et formation professionnelle ; 36910, affaires sociales et solidarité.  
 Bois (Jean-Claude) : 36750, anciens combattants et victimes de guerre ; 36758, commerce et artisanat ; 36793, jeunesse et sports.  
 Bourepaux (Augustin) : 36716, jeunesse et sports.  
 Boucheros (Jean-Michel), Ille-et-Vilaine : 36717, logement.  
 Boulard (Jean-Claude) : 36718, affaires sociales et solidarité.  
 Bouquet (Jean-Pierre) : 36719, affaires sociales et solidarité.  
 Boutia (Christine) Mme : 36885, équipement, logement, transports et mer.  
 Brana (Pierre) : 36674, famille et personnes âgées ; 36767, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Brocard (Jean) : 36914, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Brohm (Louis de) : 36745, affaires sociales et solidarité.

## C

Calloud (Jean-Paul) : 36720, affaires sociales et solidarité ; 36721, famille et personnes âgées ; 36933, famille et personnes âgées.  
 Capet (André) : 36722, affaires sociales et solidarité ; 36723, affaires sociales et solidarité.  
 Camor (Elle) : 36724, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36725, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36726, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36727, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36728, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Cazenave (Richard) : 36692, équipement, logement, transports et mer ; 36788, intérieur.  
 Chamard (Jean-Yves) : 36949, intérieur (ministre délégué).  
 Charrette (Hervé de) : 36741, Premier ministre ; 36751, budget ; 36786, intérieur.  
 Charon (Serge) : 36965, santé.  
 Chasseguet (Gérard) : 36693, équipement, logement, transports et mer ; 36694, affaires sociales et solidarité ; 36757, commerce et artisanat.  
 Chouat (Didier) : 36775, famille et personnes âgées.  
 Colombier (Georges) : 36683, affaires sociales et solidarité ; 36738, Premier ministre ; 36752, budget ; 36787, intérieur.  
 Coussau (René) : 36755, budget ; 36924, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Cousin (Alain) : 36950, intérieur (ministre délégué).  
 Caq (Henri) : 36655, intérieur ; 36656, affaires étrangères ; 36657, défense ; 36744, affaires sociales et solidarité.

## D

Daugreilh (Martine) Mme : 36658, défense ; 36659, défense ; 36660, santé ; 36661, défense ; 36662, équipement, logement, transports et mer ; 36663, consommation ; 36664, affaires sociales et solidarité ; 36682, défense ; 36743, affaires sociales et solidarité ; 36749, affaires sociales et solidarité ; 36759, défense ; 36762, défense ; 36952, intérieur (ministre délégué).  
 Davizud (Pierre-Jean) : 36729, handicapés et accidentés de la vie.  
 David (Martine) Mme : 36771, famille et personnes âgées ; 36774, famille et personnes âgées ; 36777, famille et personnes âgées.  
 Dehalme (Arthur) : 36695, budget ; 36839, équipement, logement, transports et mer.  
 Delchède (André) : 36730, affaires sociales et solidarité.  
 Demange (Jean-Marie) : 36696, intérieur ; 36697, intérieur ; 36698, intérieur ; 36699, intérieur ; 36700, intérieur ; 36701, intérieur.  
 Deprez (Léonce) : 36893, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 36928, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Deschaux-Beaume (Freddy) : 36731, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Devedjian (Patrick) : 36702, équipement, logement, transports et mer ; 36754, budget ; 36756, commerce et artisanat ; 36946, intérieur (ministre délégué).  
 Dhaille (Paul) : 36732, éducation nationale, jeunesse et transports.  
 Dhimin (Claude) : 36893, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Dieunngard (Marie-Madeleine) Mme : 36779, handicapés et accidentés de la vie ; 36780, handicapés et accidentés de la vie.  
 Dinet (Michel) : 36733, famille et personnes âgées.  
 Dolez (Marc) : 36734, culture, communication et grands travaux ; 36735, culture, communication et grands travaux ; 36736, affaires sociales et solidarité ; 36737, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36765, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36794, jeunesse et sports ; 36803, famille et personnes âgées.  
 Dollo (Yves) : 36932, famille et personnes âgées.  
 Dray (Julien) : 36806, anciens combattants et victimes de guerre ; 36807, anciens combattants et victimes de guerre ; 36808, anciens combattants et victimes de guerre ; 36937, handicapés et accidentés de la vie ; 36938, handicapés et accidentés de la vie.  
 Dubernard (Jean-Michel) : 36772, famille et personnes âgées ; 36773, famille et personnes âgées.  
 Durr (André) : 36853, handicapés et accidentés de la vie.

## F

Farran (Jacques) : 36846, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 36902, affaires étrangères.  
 Ferrand (Jean-Michel) : 36830, économie, finances et budget ; 36925, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Forgues (Pierre) : 36850, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36921, défense.

## G

Gaillard (Claude) : 36847, santé ; 36848, agriculture et forêt ; 36849, affaires sociales et solidarité.  
 Gastines (Henri de) : 36831, agriculture et forêt.  
 Gateaud (Jean-Yves) : 36810, intérieur (ministre délégué).  
 Giraud (Michel) : 36824, affaires sociales et solidarité.  
 Godfrain (Jacques) : 36712, affaires sociales et solidarité ; 36877, économie, finances et budget.  
 Goulet (Daniel) : 36680, intérieur ; 36761, défense.  
 Grignon (Gérard) : 36884, départements et territoires d'outre-mer.  
 Grimault (Hubert) : 36817, travail, emploi et formation professionnelle ; 36826, intérieur (ministre délégué) ; 36954, intérieur (ministre délégué).  
 Grussenmeyer (François) : 36665, économie, finances et budget ; 36666, économie, finances et budget.  
 Guigné (Jean) : 36809, affaires sociales et solidarité.

## H

Hage (Georges) : 36841, affaires sociales et solidarité.  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 36703, anciens combattants et victimes de guerre ; 36704, fonction publique et réformes administratives ; 36705, fonction publique et réformes administratives ; 36935, intérieur (ministre délégué).

## I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 36880, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36951, intérieur (ministre délégué).  
 Istace (Gérard) : 36811, affaires sociales et solidarité.

## J

Jacquiat (Muguette) Mme : 36842, handicapés et accidentés de la vie ; 36843, handicapés et accidentés de la vie.

## K

Kasperelt (Gabriel) : 36798, santé.

## L

Laffleur (Marc) : 36881, économie, finances et budget ; 36882, économie, finances et budget ; 36883, économie, finances et budget.  
Lajoinle (André) : 36890, justice (ministre délégué) ; 36934, famille et personnes âgées.  
Landrain (Edouard) : 36670, économie, finances et budget ; 36912, agriculture et forêt.  
Laréal (Claude) : 36685, affaires sociales et solidarité.  
Le Meur (Daniel) : 36936, fonction publique et réformes administratives.  
Legras (Philippe) : 36706, culture, communication et grands travaux ; 36707, budget ; 36708, aménagement du territoire et reconversions.  
Léonard (Gérard) : 36896, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Léontieff (Alexandre) : 36825, mer.  
Lombard (Paal) : 36899, Premier ministre ; 36958, intérieur (ministre délégué) ; 36959, intérieur (ministre délégué) ; 36962, logement.  
Longuet (Gérard) : 36855, fonction publique et réformes administratives ; 36856, fonction publique et réformes administratives ; 36857, fonction publique et réformes administratives ; 36858, intérieur (ministre délégué) ; 36859, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 36860, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 36861, aménagement du territoire et reconversions ; 36862, postes, télécommunications et espace ; 36887, Premier ministre ; 36889, intérieur ; 36892, justice ; 36916, anciens combattants et victimes de guerre ; 36917, anciens combattants et victimes de guerre ; 36930, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 36931, famille et personnes âgées ; 36964, santé.  
Lorgeoux (Jenny) : 36812, défense.

## M

Madélin (Alain) : 36713, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36747, affaires sociales et solidarité ; 36790, intérieur (ministre délégué).  
Maa (Roger) : 36813, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Masson (Jean-Louis) : 36770, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 36799, intérieur ; 36800, intérieur ; 36801, intérieur ; 36802, intérieur ; 36803, intérieur ; 36804, intérieur ; 36832, intérieur ; 36833, intérieur ; 36834, équipement, logement, transports et mer ; 36966, transports routiers et fluviaux.  
Mattel (Jean-François) : 36947, intérieur (ministre délégué).  
Métala (Pierre) : 36783, handicapés et accidentés de la vie.  
Meylan (Michel) : 36869, travail, emploi et formation professionnelle ; 36870, famille et personnes âgées ; 36871, postes, télécommunications et espace ; 36872, consommation ; 36900, Premier ministre ; 36908, santé ; 36911, affaires sociales et solidarité ; 36919, budget ; 36929, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36940, handicapés et accidentés de la vie ; 36941, handicapés et accidentés de la vie ; 36943, intérieur ; 36967, travail, emploi et formation professionnelle.  
Mignon (Jean-Claude) : 36894, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Miossec (Charles) : 36835, affaires sociales et solidarité ; 36836, travail, emploi et formation professionnelle ; 36888, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Montcharmont (Gabriel) : 36814, intérieur.  
Moatdarguet (Robert) : 36948, intérieur (ministre délégué).  
Moyne-Bressand (Alala) : 36676, économie, finances et budget.

## N

Nérl (Alain) : 36909, affaires sociales et solidarité.

## P

Pascht (Arthur) : 36791, intérieur (ministre délégué).  
Papon (Moaïque) Mme : 36918, anciens combattants et victimes de guerre.  
Paquial (Pierre) : 36901, affaires étrangères.  
Patriat (François) : 36852, commerce et artisanat ; 36903, affaires sociales et solidarité.  
Péricard (Michel) : 36678, intérieur ; 36837, économie, finances et budget ; 36904, affaires sociales et solidarité.  
Perrut (Francisque) : 36671, défense ; 36776, famille et personnes âgées ; 36778, famille et personnes âgées.

Phillibert (Jean-Pierre) : 36873, défense.

Pons (Bernard) : 36667, postes, télécommunications et espace.

Poujade (Robert) : 36668, éducation nationale, jeunesse et sports.

Préel (Jean-Luc) : 36819, affaires sociales et solidarité ; 36820, économie, finances et budget ; 36922, défense ; 36923, défense.

Proriot (Jean) : 36672, travail, emploi et formation professionnelle ; 36679, postes, télécommunications et espace ; 36740, Premier ministre ; 36746, affaires sociales et solidarité ; 36766, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36796, justice ; 36913, agriculture et forêt ; 36963, logement.

## R

Raoult (Eric) : 36709, anciens combattants et victimes de guerre ; 36915, anciens combattants et victimes de guerre ; 36920, budget.

Recours (Alfred) : 36961, logement.

Reltzer (Jean-Luc) : 36710, défense.

Richard (Lucien) : 36851, justice.

Rigaud (Jean) : 36821, budget.

Rimbault (Jacques) : 36673, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36795, justice ; 36827, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36864, défense ; 36865, affaires sociales et solidarité ; 36944, intérieur (ministre délégué).

Rochebloue (François) : 36677, commerce et artisanat ; 36760, défense.

Royal (Ségolène) Mme : 36906, affaires sociales et solidarité ; 36907, affaires sociales et solidarité ; 36926, éducation nationale, jeunesse et sports.

Rufesacht (Aastoe) : 36886, équipement, logement, transports et mer.

## S

Santial (André) : 36768, éducation nationale, jeunesse et sports.

Savaigo (Suzanne) Mme : 36748, affaires sociales et solidarité.

Ségula (Philippe) : 36875, justice.

Sergheraert (Maurice) : 36874, travail, emploi et formation professionnelle.

Spiller (Christian) : 36863, commerce et artisanat.

Staal (Bernard) : 36927, éducation nationale, jeunesse et sports.

Stirbois (Marie-France) Mme : 36675, intérieur ; 36822, santé ; 36823, justice.

Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 36942, intérieur.

## T

Tenailon (Paul-Louis) : 36739, Premier ministre ; 36753, budget ; 36783, intérieur.

Terrot (Michel) : 36898, Premier ministre ; 36945, intérieur (ministre délégué).

Thléme (Fabien) : 36844, Economie, finances et budget.

## V

Valléix (Jean) : 36838, Economie, finances et budget ; 36839, Budget ; 36854, Economie, finances et budget.

Vasseur (Philippe) : 36816, Equipement, logement, transports et mer.  
Vial-Massat (Théo) : 36845, Travail, emploi et formation professionnelle.

Vidal (Joseph) : 36815, Education nationale, jeunesse et sports.

Villiers (Philippe de) : 36866, Mer.

Vuillaume (Roland) : 36669, Agriculture et forêt.

## W

Wolff (Claude) : 36891, Famille et personnes âgées ; 36905, Affaires sociales et solidarité.

## Z

Zeller (Adrien) : 36867, Affaires sociales et solidarité ; 36868, Affaires sociales et solidarité ; 36939, Handicapés et accidentés de la vie.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)*

36738. - 10 décembre 1990. - **M. Georges Colomblé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention, à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser, dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)*

36739. - 10 décembre 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain et qui est aujourd'hui confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les difficultés de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravées par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, par une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et par des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention, à l'occasion du colloque Villes en marche le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près du tiers depuis plus d'un an. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser, dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes que

connaissent les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)*

36740. - 10 décembre 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention, à l'occasion du colloque Villes en marche, le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Par ailleurs, il lui demande s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Enfin il lui demande s'il envisage d'organiser, dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin et d'Argenteuil, et plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)*

36741. - 10 décembre 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes rencontrés par la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements des subventions aux associations. Il lui rappelle que, lors de son intervention à l'occasion du colloque Villes en marche le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il a demandé de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près d'un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au

fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrés par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et, plus généralement, sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

*Justice (fonctionnement)*

**36887.** - 10 décembre 1990. - **M. Gérard Longuet** interroge **M. le Premier ministre** sur l'éventualité d'une réforme de la Constitution de la V<sup>e</sup> République. Les récentes affaires ont fait apparaître l'ingérence du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire. Cette pratique contraire à la séparation des trois pouvoirs - exécutif, législatif, judiciaire - se traduirait-elle par un projet de réforme de la Constitution ? Il lui demande s'il peut préciser les fondements juridiques de cette nouvelle démarche.

*Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)*

**36898.** - 10 décembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé, seul corps technique des services extérieurs du ministère des affaires sociales et de la solidarité à ne pas avoir obtenu satisfaction dans sa demande de révision d'un statut qui date de 1950, époque où ces pharmaciens étaient simplement des inspecteurs des officines de pharmaciens. Compte tenu de l'importance des missions remplies actuellement par les pharmaciens inspecteurs de la santé ainsi que des enjeux de santé publique et économiques qui en découlent, il lui demande de bien vouloir revenir sur l'arbitrage défavorable que ses services ont rendu récemment sur cette question.

*Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)*

**36899.** - 10 décembre 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Le corps des pharmaciens inspecteurs de la santé connaît une situation très difficile avec une crise du recrutement et des démissions qui se multiplient. Alors que depuis deux ans une coopération s'était établie avec les services ministériels chargés du dossier de ce corps, le Premier ministre a rejeté le projet présenté par son ministère de tutelle. Cette position n'est pas acceptée par les pharmaciens inspecteurs de la santé qui se voient désavantagés par rapport à d'autres catégories comme les médecins inspecteurs de la santé, les ingénieurs du génie sanitaire et les inspecteurs généraux des affaires sanitaires pour lesquelles vous avez rendu récemment des arbitrages favorables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il compte prendre afin que des réponses favorables soient apportées aux demandes des pharmaciens inspecteurs de la santé.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme : Yvelines)*

**36900.** - 10 décembre 1990. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes que rencontre la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dans le cadre de la politique de développement social urbain, confrontée à des problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance particulièrement graves, dont les médias se font régulièrement l'écho. Les problèmes de cette ville, qui fait partie du dispositif de développement social urbain, sont encore aggravés par un déficit budgétaire structurel certes en diminution, mais qui la place sous tutelle budgétaire, une insécurité croissante, faute de moyens de police suffisants et des retards considérables dans les versements de subventions aux associations. Il lui rappelle que lors de son intervention à l'occasion du colloque « villes en marche » le 28 septembre dernier, il a réaffirmé toute l'importance accordée aux associations dans la politique de la ville. Dans le même discours, il a dénoncé les lenteurs administratives qui ont entraîné une interruption d'activité dans cette même ville. Il lui demande de lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre pour permettre aux associations locales de bénéficier avant la fin de l'année 1990 des plus de 5 millions de francs de subventions actuellement en attente et dont près de un tiers est antérieur à 1990 et qui correspondent en grande partie à des actions entreprises, respectivement à des salaires versés tous les mois. Il lui demande par ailleurs s'il est envisagé d'accorder aux associations en question des subventionnements exceptionnels leur permettant

de prendre en charge les frais financiers très élevés causés par ces retards de versements par rapport aux actions entreprises. Il lui suggère la mise à disposition immédiate des fonds accordés dès la décision d'attribution, afin que les associations puissent en bénéficier au fur et à mesure du déroulement de l'action sous forme d'une régie d'avance exonérée de frais financiers. Il lui demande enfin s'il envisage d'organiser dans les plus brefs délais, un débat d'orientation au Parlement sur les graves problèmes dans les banlieues, les tensions croissantes illustrées par les récents événements de Vaulx-en-Velin, et, plus généralement sur la politique de la ville et le mal-vivre qu'elle doit combattre.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Etrangers (droit d'asile)*

**36656.** - 10 décembre 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années 1987, 1988, 1989 et 1990 : 1° le nombre global des ressortissants étrangers ayant sollicité le bénéfice du droit d'asile en France métropolitaine ; 2° leur répartition par nationalité (les dix plus nombreuses) ; 3° le nombre des décisions de rejet prononcées par l'O.F.P.R.A. ; 4° le nombre des saisines de la commission des recours ; 5° le nombre des rejets définitifs prononcés par ladite commission. Il souhaite enfin connaître le délai moyen d'examen des demandes d'asile réalisé en 1990.

*Rapatriés (indemnisation)*

**36901.** - 10 décembre 1990. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que, par sa question écrite n° 27293, il appelait son attention sur le fait que la loi du 15 juillet 1970 concernant l'indemnisation des rapatriés disposait que seules les personnes dépossédées avant le 1<sup>er</sup> juin 1970 ont droit à cette indemnisation. Dans sa réponse (J.O., A.N., Questions, du 20 août 1990), il disait que le Gouvernement s'efforçait, par voie de négociations bilatérales entre Etats, d'indemniser les Français dépossédés de leurs biens après la date précitée. Cette réponse faisait état d'un certain nombre d'accords conclus en ce domaine mais ne signalait aucun accord relatif aux négociations en cause concernant l'Algérie. Il lui demande quelle est la nature et l'état des négociations entreprises avec le Gouvernement algérien pour les dépossessions frappant des rapatriés après le 1<sup>er</sup> juin 1970.

*Politique extérieure (Tunisie)*

**36902.** - 10 décembre 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le mécontentement de nos compatriotes, anciens résidents de Tunisie, lesquels s'inquiètent des procédures et propositions d'indemnisation formulées par l'Etat tunisien. Il apparaît, en effet, que la date limite pour l'acceptation des dispositions fixée à janvier 1991, ne permettra pas aux intéressés de négocier et de préserver leurs intérêts éventuels dans les meilleures conditions. Il semble, notamment, que les divers accords conclus entre l'Etat français et l'Etat tunisien ne permettent pas de garantir la préservation des droits de nos compatriotes du fait d'un effet spoliateur évident. De plus, la réciprocité longtemps réclamée, entre les nationaux tunisiens et les ressortissants français, toujours promise, n'a jamais été mise en œuvre, interdisant à ce jour toutes relations bancaires, financières ou immobilières normales entre ces deux pays. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement en la matière, de façon à permettre, à nos compatriotes, d'être réintégrés dans les droits qui sont les leurs, et qu'ils ne cessent de revendiquer depuis plus de trente-trois ans.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Textile et habillement (commerce extérieur)*

**36742.** - 10 décembre 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le devenir de la branche Textile-Habillement. Face à une concurrence internationale de plus en plus déloyale, les indus-

triers de cette branche d'activité qui emploie plus de trois millions de personnes souhaitent à juste titre la mise en place de règles internationales équitables dont dépend leur avenir. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère à cet effet et lui donner son avis sur le respect des accord multifibres et la règle d'or que doit être la réciprocité.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 29482 Régis Barailla.

### *Professions médicales (médecins)*

36664. - 10 décembre 1990. - Mme Martine Daugreilh interpelle M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des médecins. Les professions de santé sont très attachées à la politique contractuelle, aujourd'hui fragilisée par le Gouvernement, qui depuis trente mois bloque les révisions tarifaires et la réforme de la nomenclature acceptées par les partenaires sociaux. Cette attitude met en péril la qualité des soins pour les usagers et par là même l'existence du système tout entier. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

36683. - 10 décembre 1990. - M. Georges Colomblat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des handicapés dont l'affectation ne résulte ni d'un accident de travail, ni d'une blessure de guerre et qui ont un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100. Cette catégorie ne bénéficie pas de l'abattement supplémentaire d'une demi-part pour le calcul du revenu imposable. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour étendre cet avantage à ces handicapés car, malgré la différence de l'origine de l'invalidité, les difficultés sont identiques.

### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)*

36685. - 10 décembre 1990. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des personnes ayant subi une stomie. Leur état de santé nécessite l'utilisation de produits pharmaceutiques de façon continue et définitive. Certains de ces produits, à savoir filtres, compresses spéciales, et pâtes stomadhésives ne sont pas remboursés et représentent une charge de 260 francs par mois. Pourtant il ne saurait être question de considérer l'utilisation de ces produits comme un traitement de confort. Il lui demande quelles sont les raisons qui empêchent la prise en charge de ces produits par les caisses de sécurité sociale. Ne serait-il pas envisageable de distinguer ces compresses, filtres et pâtes des autres produits du même genre, puisqu'ils sont nécessaires et quantifier de manière pérenne pour le traitement de la stomie.

### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

36694. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers. Le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990, à travers ses articles 5 à 9 (titre 1<sup>er</sup>, section 2) détermine désormais les règles applicables au déroulement de la carrière des adjoints des cadres hospitaliers. Ce texte s'avère défavorable pour les adjoints des cadres hospitaliers qui, restant classés en catégorie B, se voient traités comme les secrétaires médicales, ne bénéficiant que d'une maigre revalorisation indiciaire et de perspectives d'évolution de carrière encore moins ouvertes. Par ailleurs, l'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne reste toujours accessible qu'à partir du 9<sup>e</sup> échelon. Il lui demande, d'une part, les mesures qu'il entend prendre eu égard au rôle spécifique des adjoints des cadres hospitaliers et, d'autre part, d'envisager la possibilité de mettre en place des dispositions transitoires permettant aux adjoints des cadres déjà nommés à la date de publication du

texte de bénéficier de conditions d'accès au grade de chef de bureau dans les mêmes conditions que celles en vigueur antérieurement.

### *Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)*

36712. - 10 décembre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés qu'entraîne l'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, article qui limite à vingt heures par mois et par agent le nombre des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées lorsque les besoins du service l'exigent. Il lui fait remarquer que cette mesure n'a entraîné aucune modification dans le temps de travail ni aucune majoration compensatrice d'effectif. Les personnels concernés constatent que les vingt heures autorisées rémunérées et étant rapidement atteintes, le surplus d'heures entraîne de nombreuses absences qui ne sont pas compensées par un effectif de remplacement. Il lui demande donc s'il a établi un bilan de l'application de cette ordonnance, et dans la négative s'il entend en effectuer un.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)*

36714. - 10 décembre 1990. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'apparente insuffisance des mesures réglementaires en matière de coordination entre les différents régimes de sécurité sociale de chômage. Il a pu en effet constater que des agents titulaires de la ville de Paris, licenciés lors de la privatisation du service des eaux de la ville en 1987, n'ont pu continuer à acquérir des droits à retraite pendant la période de chômage qui a suivi leur licenciement. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés comme la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales se déclarent incompétentes pour prendre en compte leur période de chômage pendant laquelle la ville de Paris n'a d'ailleurs procédé à aucun versement de cotisations pour la retraite. Il apparaît pourtant que l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale confère, par le biais des articles L. 351-2 et L. 351-12 du code du travail, aux personnes qui ont été placées dans cette situation vocation à acquérir des droits à pension. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, éventuellement en concertation avec le ministre de l'intérieur, pour remédier à ce défaut d'application de dispositions législatives du code de la sécurité sociale.

### *Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)*

36715. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Claude Bateux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la nécessité de mise à jour du texte définissant l'ouverture des droits à l'allocation d'insertion. En effet, ce texte ne permet pas l'ouverture à des droits équivalents entre homme et femme, dans la mesure où les hommes seuls, divorcés, séparés, veufs ayant un enfant à charge en sont intrinsèquement exclus.

### *Politiques communautaires (retraites complémentaires)*

36718. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'avenir des régimes français de retraite complémentaire au regard de la nouvelle réglementation qui pourrait être prochainement arrêtée par la commission européenne. En effet une prochaine directive communautaire sur la libre prestation de services pourrait remettre en cause l'autonomie, voire la pérennité des régimes de retraite complémentaire français. Ladite directive distinguerait, d'une part, les régimes de retraite de sécurité sociale, obligatoires, soumis aux règles de la coordination communautaire, dont l'objectif est la préservation des droits des travailleurs en cas de migration professionnelle, d'autre part, les prestations facultatives, soumises aux seules prescriptions de la libre prestation de services. Les régimes de retraite complémentaire français, bien que obligatoires, sont des organismes de droit privé. En cas d'adoption de cette directive, ils seraient alors soumis au principe de la libre prestation de services, perdrait leur caractère obligatoire et seraient mis en concurrence avec les

sociétés d'assurances privées. N'étant plus obligatoires, la solidarité qu'ils mettent en œuvre, fondée sur le système de la répartition, laisserait la place à un système d'assurance fondée sur la capitalisation. Les Français sont attachés à ces régimes de retraite complémentaire qui leur assurent une majoration appréciable des avantages servis par les régimes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des informations dont dispose le Gouvernement, s'agissant de ce projet de directive qui remettrait en cause les régimes français de retraite complémentaire, et lui indiquer quelle position il entend prendre au niveau de la Communauté européenne pour préserver ceux-ci.

*Retraités : généralités (F.N.S.)*

36719. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité dans quelle mesure il pourrait être envisagé de procéder à des versements mensuels de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En effet, la plupart des caisses de retraite versent désormais les retraites mensuellement. Par ailleurs, par décret du 2 octobre 1990, le paiement de l'allocation spéciale de vieillesse a été également mensualisé. Aussi il apparaîtrait logique de procéder à la mensualisation du versement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

*Logement (allocations de logement)*

36720. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les conséquences des dispositions du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, qui stipulent notamment que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice d'une allocation. Considérant qu'il s'agit d'une mesure perçue comme injuste et discriminatoire par les personnes âgées locataires réelles d'un proche ou d'un allié, il lui demande si, dans le cas d'un bail dûment enregistré pour lequel le propriétaire peut fournir la preuve du versement du droit au bail et de la taxe additionnelle, cette disposition restrictive ne pourrait être revue.

*Retraites : généralités (majorations des pensions)*

36722. - 10 décembre 1990. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le cas de certaines personnes qui, au moment de solliciter la liquidation de leur retraite, se heurtent au refus de se voir attribuer la majoration Assurance enfant, celle-ci n'étant accordée qu'aux femmes ayant élevé au moins un enfant jusqu'à l'âge de seize ans pendant au moins neuf ans. Il lui demande donc que l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, et son extension au régime des non-salariés agricoles par la loi n° 3 du 3 janvier 1975 avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1974, qui ne concernent que les mères de familles assurées, soient abrogés ou complétés en faveur des pères de famille se trouvant dans la même situation.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

36723. - 10 décembre 1990. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les dispositions relatives aux règles de cumul qui régissent les droits en matière de pension. Il lui cite, à ce propos, l'exemple d'une personne qui, au départ de sa carrière, exerça treize ans dans une caisse de sécurité sociale. Le métier qu'il choisit ensuite lui octroya une retraite supérieure au plafond de cumul fixé par la C.P.P.O.S.S., il en découle un refus de verser les droits relatifs à ces treize années de travail. Il lui demande, en conséquence, si les conditions d'admission en cause ne devraient pas aujourd'hui être revues à la hausse, afin de ne pas négliger treize ans passés au service d'un employeur et si, en l'attente, une compensation financière peut être trouvée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

36730. - 10 décembre 1990. - M. André Delehedde rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité la revendication des mineurs retraités en ce qui concerne la pré-retraite pour les années antérieures à 1984. Ceux-ci souhaitent que leurs années de retraite anticipée soient retenues dans le décompte des années de travail prises en compte pour le calcul de la retraite.

*Enfants (pupilles de la nation)*

36736. - 10 décembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des pupilles de la nation. Il lui rappelle, en effet, que la loi du 27 juillet 1917 a créé le titre de pupille de la nation, institué les organismes chargés de s'en occuper (O.N.A.C. et S.D.A.C.) et mis en place un réel droit social. Cette législation ne s'applique qu'aux mineurs, une exception étant faite en faveur des pupilles étudiants ayant été subventionnés durant leur minorité. Au-delà de sa majorité sociale (vingt-cinq ans), le pupille ne peut être aidé que sur les « fonds propres » de l'O.N.A.C. (dons, legs, Bleuets de France), mais plus sur les fonds de l'Etat. Par ailleurs, les orphelins de guerre ne peuvent être admis à l'emploi obligatoire, ainsi qu'aux emplois réservés nationaux ou communaux que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans en tant qu'handicapés sociaux. Enfin, jusqu'à la loi de finances de 1983 (art. 98), les orphelins de guerre bénéficiaient du cumul de leur pension d'orphelin et de l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, tant sur la question de la limitation d'âge dans l'acquisition du statut que sur la remise en cause du cumul de leur pension d'orphelin et de l'allocation aux adultes handicapés.

*Retraites : généralités (bénéficiaires)*

36743. - 10 décembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés auxquelles se heurtent les Français ayant exercé leur activité au Cameroun pour obtenir la liquidation définitive de leurs droits à pension de retraite. En effet, nos compatriotes ne peuvent jusqu'à ce jour percevoir en France les pensions de vieillesse acquises auprès du régime camerounais de sécurité sociale ou les rentes d'accidents de travail en raison de la stricte territorialité de la législation de protection sociale du Cameroun. Il est donc nécessaire d'élaborer une convention générale de sécurité sociale avec le Cameroun destinée notamment à lever les clauses de résidences qui empêchent d'exporter vers la France les prestations attribuées aux ressortissants français et de prendre les dispositions nécessaires afin que ce texte puisse être appliqué rapidement. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de régler définitivement ce dossier.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36744. - 10 décembre 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le vif mécontentement des infirmières libérales qui se plaignent de l'absence de toute revalorisation tarifaire depuis bientôt trente-trois mois. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de débloquer cette situation vis-à-vis des infirmières libérales.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36745. - 10 décembre 1990. - M. Louis de Broissia appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation particulièrement préoccupante des infirmières libérales. La dernière revalorisation de leurs tarifs remonte à 1987 et l'avenant tarifaire approuvé par les conseils d'administration des caisses nationales d'assurance maladie n'est toujours pas accepté par ses services. Aussi les infirmières libérales effectuent-elles toujours un prélèvement sanguin en vue de l'analyse des constantes biologiques pour 21,45 francs, un pansement après une trachéotomie pour 17,45 francs et continuent à se déplacer au domicile des malades, quelle que soit la distance dans l'agglomération, pour 7,80 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnelles qui rendent d'immenses services à la collectivité.

*Professions paramédicales (orthoptistes)*

36746. - 10 décembre 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des orthoptistes. En effet, la dernière revalorisation de leurs honoraires date de décembre 1987. Il lui rappelle que l'avenant tarifaire n'a toujours pas été accepté par le ministère des affaires sociales et par le ministère du budget, alors qu'il a été approuvé par le conseil d'administration des caisses d'assurance maladie. En conséquence, il lui demande si, à l'instar des

médecins, il envisage d'étendre aux orthoptistes et aux professions paramédicales conventionnées un allègement de leurs cotisations d'allocations familiales.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

36747. - 10 décembre 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les difficultés croissantes rencontrées par les associations d'aide à domicile gérant un service d'aides ménagères, dans la mesure où, compte tenu de l'application faite des dispositions de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 prévoyant l'exonération des cotisations patronales en faveur de particuliers employeurs d'une aide à domicile, nombreuses sont désormais les personnes âgées devenant directement employeurs de leur aide ménagère et sollicitant néanmoins les associations comme service mandataire pour l'accomplissement des formalités administratives. Cela entraîne une augmentation exponentielle des contrats de travail à gérer par les associations ou fédérations d'associations d'aide à domicile, notamment en milieu rural, et, par là même, un alourdissement substantiel des coûts administratifs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de remédier à ces difficultés, d'étendre le bénéfice de l'exonération des charges patronales aux associations employeurs d'aides ménagères. Il lui demande de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

36748. - 10 décembre 1990. - Mme Suzanne Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire en date du 14 septembre 1990, aux termes de laquelle ont été fixés, sans concertation, de nouveaux tarifs forfaitaires remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.). Cette décision, qui ne tient aucunement compte de l'étude et des propositions émises en 1988 par la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, met en péril l'accessibilité de tous les Français à la technique de l'I.R.M. dont chacun s'attache à reconnaître l'importance et la modernité. En effet, les prestations fournies par les médecins électroradiologistes sont de haute qualité et apportent une irremplaçable contribution aux diagnostics, et donc aux traitements de multiples affections, en supprimant un très grand nombre d'examens invasifs pratiqués avant la mise au point de cette technique. Les montants des nouveaux forfaits tarifaires prévus dans la circulaire précitée sont très largement inférieurs à ceux pratiqués aujourd'hui, tarifs qui résultent des conventions conclues légalement entre les caisses régionales de sécurité sociale et les exploitants. Ces nouvelles dispositions vont acculer de fait les centres libéraux d'I.R.M. à un déficit strictement incompatible, à terme, avec leur existence. Ainsi, et à titre d'exemple, pour le centre Arnault-Tzanck sis à Saint-Laurent-du-Var, la nouvelle cotation fait passer le forfait technique de 2 315 francs à 1 740 francs. Avec une limitation à 4 000 examens par an, le budget de cet établissement subit un déficit de plus de 4 millions de francs par an. Ce centre, qui pratique 7 000 examens annuels, a obtenu, à l'instar des seize centres libéraux français, une autorisation ministérielle dans le cadre de la carte sanitaire et participe à une réelle mission de santé publique en admettant, pour 30 p. 100 des cas, des patients adressés par le secteur public saturé. Elle s'interroge donc sur les critères qui devront être retenus pour choisir ceux des patients, du secteur privé ou du secteur public, qui pourront bénéficier de cette technique I.R.M. Cette décision ne va-t-elle pas avoir pour conséquence de créer une médecine à deux vitesses, les examens d'I.R.M. étant réservés, au-delà du quota attribué aux établissements pratiquant cette technique, aux patients ayant les moyens d'en assumer les frais. Elle lui demande donc de bien vouloir rapporter cette circulaire et de reconsidérer l'évaluation des montants techniques forfaitaires de l'I.R.M. en fonction des réalités économiques, dans le cadre d'une concertation véritable avec la profession.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

36749. - 10 décembre 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la nouvelle cotation des actes d'imagerie par la résonance magnétique (I.R.M.). En effet, en mars 1986, les électroradiologistes acceptent à titre expérimental une nouvelle forme de cotation des actes d'I.R.M. qui comprend un forfait technique destiné à couvrir les frais d'investissement et de fonctionnement des équipements d'I.R.M. et l'acte intellectuel du médecin élec-

troradiologiste côté 3 CS. Or, une circulaire du 14 septembre 1990, à l'encontre de l'avis de la caisse nationale d'assurance maladie et de la commission de la nomenclature, et en dehors de toute concertation, abaisse autoritairement le forfait technique de l'I.R.M. Elle impose ainsi aux dix-huit centres libéraux privés existants en France des prix réglementés inférieurs à leurs prix de revient, les plaçant dans une situation de déficit structurel. Alors que tous ces centres ont fait l'objet d'une autorisation ministérielle (carte sanitaire) et sont contrôlés par les caisses primaires nationales d'assurance maladie et les services de la direction de la concurrence et des prix qui ont reconnu des prix de revient supérieurs à ceux qui viennent d'être fixés. Si la cotation imposée autoritairement sur la base de chiffres erronés ne change pas, ces centres seront menacés de fermeture. Cette mesure risque ainsi d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France remettant en cause le droit d'accès de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité et le principe du libre choix, par les patients, de leur médecin. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

#### *Retraites : régime général (majorations des pensions)*

36809. - 10 décembre 1990. - M. Jean Guigné attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité au sujet de la majoration de 10 p. 100 du montant de la pension attribuée à chacun des deux parents ayant élevé au moins trois enfants. L'attribution de cette bonification est régie de manière différente selon le régime auquel cotise l'assuré (régime général ou régime des fonctionnaires). En effet, le régime général régi par le code de la sécurité sociale indique que la majoration des 10 p. 100 est attribuée à chacun des parents ayant eu au moins trois enfants, sans condition d'âge ou de durée au regard de la prise en charge par la famille (art. L. 351-12 et R. 351-30). Cela signifie que les trois enfants aient été obligatoirement déclarés. Toutefois, pour les enfants morts-nés ou décédés durant le délai légal de déclaration, cela fait l'objet d'une interprétation au regard de la réglementation, car il n'existe pas de condition d'âge ou de durée au regard de la prise en charge par la famille. Au regard de l'interprétation possible de la réglementation actuelle, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de clarifier cette réglementation concernant la non-prise en compte des enfants morts-nés dans le calcul de la majoration de la pension au titre du régime général.

#### *Aide sociale (fonctionnement)*

36811. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le rôle essentiel des communes en matière d'accès à l'aide sociale. Cette fonction éminente, consacrée notamment par les articles 125 et 137 du code de la famille et de l'aide sociale, a été confirmée dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui autorise, dans son article 33, les départements à déléguer aux communes, par convention, les compétences qui lui sont dévolues en application de la section 4 de la loi précitée. Il souhaite connaître le bilan d'application de cette disposition, les enseignements tirés de cette pratique et, enfin, les mesures susceptibles d'être prises pour inciter à son développement.

#### *Retraites complémentaires (professions médicales)*

36819. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'insuffisance de la prime créée en 1982 pour les hospitalo-universitaires ayant abandonné ou n'ayant jamais eu de secteur libéral. Cette prime devait permettre aux intéressés de cotiser au régime complémentaire de la caisse autonome des retraites des médecins français (C.A.R.M.F.). Or cette cotisation s'élevait en 1990 à 18 568 francs alors que la prime est actuellement de 12 775 francs. Il lui demande donc de modifier l'article 5 du décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982, afin que l'« indemnité spéciale » soit réévaluée chaque année et corresponde effectivement au montant de la cotisation de la C.A.R.M.F.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires : Bouches-du-Rhône)*

36824. - 10 décembre 1990. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur l'attitude, en l'espèce, des services de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, lesquels exigent, préala-

blement à l'instruction d'un dossier concernant les droits d'une mineure dont les parents sont décédés, une copie certifiée conforme de l'extrait des minutes du greffe du tribunal de grande instance ayant constaté la décision prise par le conseil de famille en matière de tutelle. Il lui demande si ladite caisse ne pourrait pas, à l'image d'autres administrations plus compréhensives, se contenter, en pareille circonstance, d'une simple photocopie de l'extrait certifié conformaté détenu par le tuteur. Cette exigence, pour le moins abusive, contraint, en effet, ce dernier, soit à se dessaisir du document que lui a remis le juge des tutelles, avec les risques de perte inhérents à ce type d'acheminement, soit à solliciter, auprès du greffe du tribunal concerné, une nouvelle copie conforme dont le coût de délivrance, n'est, bien entendu, pas neutre.

*Retraites : fonctionnaires et militaires  
(calcul des pensions)*

36835. - 10 décembre 1990. - M. Charles Miossec appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les modalités de réunion et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement, instituées par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 et qui sont chargées d'émettre un avis sur les reconstitutions de carrière des fonctionnaires et rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les questions n° 16171 et 25014 (respectivement parues au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions du 20 novembre 1989 et du 8 octobre 1990) n'ayant pas apporté les éléments précis souhaités, il lui demande le détail des dispositions prises pour activer les réunions de ces commissions et sous quel délai les 1 000 dossiers actuellement en instance seront définitivement instruits.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

36841. - 10 décembre 1990. - M. Georges Hage fait remarquer à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que les événements d'Europe centrale ont vu le retour en France d'un certain nombre de Français, d'origine polonaise notamment, qui avaient regagné, au lendemain de la fin de la Seconde Guerre mondiale, leurs pays d'origine. Leurs enfants de nationalité française peuvent rencontrer un certain nombre de difficultés pour leur scolarisation. Il s'agit, pour certains d'entre eux ne parlant point le français, de trouver une scolarité adaptée dispensant dans le cadre d'une formation générale l'acquisition de la langue française. S'ils trouvent place dans un G.R.E.T.A., qui constitue le seul moyen offert par l'enseignement public pour répondre à leurs besoins, ils ne sont pas pour autant considérés comme scolarisés et leurs parents ne sont pas pour autant éligibles au bénéfice des allocations familiales. Il lui demande si, dans les académies concernées, il n'y aurait pas lieu de prendre toutes mesures dérogatoires ouvrant aux parents le bénéfice des allocations familiales.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : montant des pensions)*

36849. - 10 décembre 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les mesures prises par la caisse de retraite U.R.P.P.I.M.M.E.C. à l'encontre des anciens combattants et de leurs veuves. En effet, l'U.R.P.P.I.M.M.E.C. a été contraint de dénoncer le protocole d'accord du 23 décembre 1970, lui confiant la gestion du régime dit des « services militaires et des services d'ouvriers des mines de fer » avec effet au 31 décembre 1990. Cette dénonciation se justifie en raison du déséquilibre croissant existant entre les cotisations payées par les employeurs et les salariés du petit nombre d'entreprises minières du fer existant encore, et les prestations versées aux retraités au titre de ce régime. Loin de mettre en cause la gestion de la caisse de retraite U.R.P.P.I.M.M.E.C., M. Claude Gaillard s'élève au contraire contre la disparition pure et simple de régimes particuliers de retraite qui se justifiaient pourtant au titre de services rendus à la Nation. Aussi, il lui demande quelles mesures de compensation ont été envisagées afin de parer à toute baisse du pouvoir d'achat des retraités par ce biais.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

36865. - 10 décembre 1990. - M. Jacques Rimbault fait savoir à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que la dernière revalorisation des tarifs des soins infirmiers en secteur ambulatoire date de décembre 1987 et que l'avenant

approuvé par les conseils d'administration des caisses d'assurance maladie n'est toujours pas accepté par le ministre des affaires sociales ni par celui du budget. Le corps médical s'étant vu attribuer une revalorisation de 5 francs du tarif de consultation ainsi que d'un alignement des cotisations d'allocation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre cette dernière mesure.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Bas-Rhin)*

36867. - 10 décembre 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation particulièrement difficile du centre hospitalier régional universitaire de Strasbourg au regard, notamment, des moyens en personnel infirmier. Par une lettre du 13 juillet 1990, restée à ce jour sans réponse, il lui avait transmis une pétition signée de la quasi-totalité des surveillants et surveillantes chefs qui estimaient que « la sécurité des malades était menacée ou non assurée » du fait, notamment, qu'en juillet 30 recrutements seulement étaient prévus, pour 100 postes vacants. Il insiste, dans ces conditions, pour connaître les dispositions prises par le ministre pour remédier à une situation aussi préoccupante et assurer la sécurité des malades hospitalisés dans cet établissement.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

36868. - 10 décembre 1990. - M. Adrien Zeller appelle de nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation préoccupante des hôpitaux publics en ce qui concerne le recrutement des praticiens hospitaliers et le taux d'occupation des postes budgétés. Dans sa réponse du 8 octobre 1990 à une précédente question, le ministre a observé que, « au 1<sup>er</sup> octobre 1989, seuls 733 postes, soit 4,8 p. 100 des postes à temps plein, étaient effectivement vacants ». Sans contester naturellement, faute d'éléments suffisants, la véacité de l'enquête à laquelle se réfère le ministre, il croit devoir souligner que, à sa connaissance, dans toute l'Alsace, C.H.U. compris, il n'existe qu'un seul hôpital dont les postes budgétés de radiologue soient pourvus. Les informations dont il dispose lui permettent par ailleurs de souligner que, au dernier concours pour le recrutement de praticiens hospitaliers radiologues des hôpitaux, seuls 54 candidats se seraient présentés aux 180 postes dont la vacance était reconnue. Il est notoire par ailleurs qu'une partie, non négligeable, des 1 513 postes vacants budgétés qui seraient, selon la réponse du ministre en date du 8 octobre 1990, « pourvus à titre provisoire par des praticiens remplissant les conditions requises pour postuler au concours national de praticiens hospitaliers » est tenue en fait par des personnels étrangers qui ne sont pas autorisés à se présenter aux concours de recrutement. Il insiste, dans ces conditions, pour connaître les dispositions que le Gouvernement envisage pour assurer d'une manière plus satisfaisante le fonctionnement des hôpitaux publics.

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

36876. - 10 décembre 1990. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le cas des décès subits et prématurés des nourrissons. Lorsque dans une famille de trois enfants vient à disparaître le dernier nouveau-né, les caisses d'allocations familiales procèdent à la suspension de versement de l'allocation jeune enfant et de l'allocation troisième enfant, voire réclament le remboursement de trop-perçus. Il lui demande donc si ces versements ne pourraient pas être prolongés pour aider les parents à faire face aux frais inhérents à cette nouvelle situation.

*Professions sociales (assistantes maternelles)*

36903. - 10 décembre 1990. - M. François Patriat demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité s'il envisage de réévaluer le paiement des assistantes maternelles agréées rémunérées sur la base de 2 heures de S.M.I.C. par jour, pour un travail de garde atteignant parfois 9 à 10 heures.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

36904. - 10 décembre 1990. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le mécontentement de très nombreux adeptes de la médecine d'orientation anthroposophique concernant l'arrêté du

12 décembre 1989 qui exclut du champ de remboursement de la sécurité sociale de nombreux médicaments prescrits par leurs médecins traitants. Il s'agit de médicaments contenant l'une des 120 substances « déremboursées » par cet arrêté de la forme pharmaceutique « ampoule injectable » ainsi que les actes infirmiers qui y sont liés et de la phytothérapie. Les associations concernées ont déjà attiré votre attention sur cette décision prise sans concertation préalable avec les milieux intéressés. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner le problème ainsi posé avec une bienveillante attention et de lui faire connaître la suite qui aura été réservée à ce dossier.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**36905.** - 10 décembre 1990. - **M. Claude Wolff** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que selon la loi du 26 janvier 1984, relative au statut de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires des collectivités locales ont droit au même régime indemnitaire que les titulaires notamment pour les indemnités de tournées et missions et les indemnités kilométriques. Or l'U.R.S.S.A.F., s'appuyant sur un texte de 1975, rejette un principe d'égalité entre les agents de droit public en réintégrant pour les non-titulaires la part des indemnités supérieures aux limites d'exonération fixées par le texte précité. Les agents ne sont donc pas remboursés à parité pour des déplacements équivalents. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une harmonisation entre les indemnités de déplacements et kilométriques prévues par le ministère de la fonction publique et les limites d'exonération du code de la sécurité sociale.

#### *Retraites : régime général (calcul des pensions)*

**36906.** - 10 décembre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'attribution discriminatoire aux droits à la retraite entre un salarié devenu chômeur et un salarié devenu invalide avant soixante ans. Dans l'hypothèse où ces deux salariés auraient cotisé pendant 134 trimestres, la personne invalide sera mise obligatoirement à la retraite à soixante ans, sur la base de 134 trimestres sans coefficient d'abattement, alors que la personne mise au chômage va recevoir une indemnisation des Assedic jusqu'à soixante-cinq ans, et percevra à partir de cette date une retraite calculée sur la base de 154 trimestres à taux plein. C'est pourquoi elle lui demande si cette situation qui pénalise le salarié devenu invalide ne devrait pas être corrigée, et la réglementation, qui met d'office à la retraite à soixante ans pour inaptitude le salarié invalide, modifiée.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**36907.** - 10 décembre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'application de la loi du 27 janvier 1987 qui prévoit l'exonération des cotisations patronales pour les employeurs d'une aide à domicile, uniquement si celui-ci est un particulier. Cette restriction contraint les personnes âgées à devenir l'employeur tout en ayant recours aux associations d'aide ménagère pour les formalités administratives. Ce qui conduit à une situation administrative des aides ménagères très complexe et à un surcroît de travail et de charges pour les associations. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable de simplifier le système en étendant le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales aux associations d'aide ménagère.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**36909.** - 10 décembre 1990. - **M. Alain Nérl** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des travailleurs âgés de moins de soixante ans qui arrivent en fin de droits pour les Assedic mais qui totalisent plus de 150 trimestres de cotisations sociales. Compte tenu du fait qu'à leur âge il leur est pratiquement impossible de trouver un nouvel emploi, ne serait-il pas possible que ces travailleurs puissent bénéficier d'une retraite anticipée ?

#### *Sécurité sociale (personnel)*

**36910.** - 10 décembre 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnels des organismes de sécurité sociale, C.P.A.M., C.A.F. et U.R.S.S.A.F., ainsi que sur les problèmes

rencontrés pour le fonctionnement de l'U.C.A.N.S.S. Concernant les personnels, ceux-ci, avec l'ensemble de leurs organisations syndicales, exigent que s'ouvrent de véritables négociations au niveau national sur leurs légitimes revendications, à savoir : le rattrapage et le maintien du pouvoir d'achat ; une classification prenant en compte l'évolution des qualifications ; le maintien des garanties du régime C.P.P.O.S. ; l'attribution immédiate de vingt points à tous les personnels des organismes. D'autre part, et concernant plus particulièrement les personnels des organismes de sécurité sociale de Valenciennes, ceux-ci demandent que des négociations s'engagent au plus vite au niveau local sur la réduction du temps de travail à trente-six heures au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et cela sans perte de salaire. Concernant l'U.C.A.N.S.S., les salariés s'inquiètent légitimement sur le risque d'une mainmise de l'Etat et du patronat sur la gestion des organismes de sécurité sociale et de leur personnels. Une telle situation serait grave de conséquences pour le système de protection sociale dans notre pays. Les administrateurs du C.N.P.F., de la C.G.C. et de la C.F.D.T. démissionnaires du conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S. paralysent de fait cette structure tutélaire. Cette situation, outre qu'elle occasionne des blocages importants dans la gestion et le fonctionnement des organismes de sécurité sociale, fait le jeu du Gouvernement qui pourrait en prendre prétexte pour mettre en œuvre le rapport Laverne qui, entre autres, préconise une gestion paritaire. La décision du report à 1994 des élections pour le conseil d'administration démontre cette volonté du Gouvernement de refuser de voir se poursuivre une gestion démocratique de l'U.C.A.N.S.S. Cette situation et ces perspectives ne sont pas acceptables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire aux légitimes revendications des personnels des organismes de sécurité sociale, tant au plan national que localement, et, concernant l'U.C.A.N.S.S., quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lever les blocages et permettre à nouveau son fonctionnement. Le Gouvernement doit renoncer au paritarisme et donner toutes les garanties de sa volonté de voir se poursuivre une gestion démocratique de cette structure. Cela exige la tenue rapide des élections au conseil d'administration comme cela était prévu l'année dernière.

#### *Professions paramédicales (orthophonistes)*

**36911.** - 10 décembre 1990. - **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que plusieurs dossiers concernant la profession d'orthophoniste sont toujours en suspens : 1<sup>o</sup> malgré les discussions très avancées sur la question des avenants tarifaires, leur lettre-clé n'a pas été augmentée ; 2<sup>o</sup> les règles professionnelles spécifiques réclamées depuis 1959 ne sont pas définies ; 3<sup>o</sup> la mise à jour du décret de compétence (24 août 1983) n'a pas été opérée. Il lui demande donc sous quels délais il envisage de donner satisfaction aux orthophonistes qui attendent une réponse depuis des années.

## **AGRICULTURE ET FORÊT**

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 25261 Pierre Brana ; 25950 Jean-Michel Ferrand ; 25978 Pierre Brana.

#### *Lait et produits laitiers (politique et réglementation)*

**36669.** - 10 décembre 1990. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la C.E.E. vient de procéder à la mise en place d'un programme de cessation laitière aboutissant au rachat de quotas laitiers, de manière à poursuivre la restructuration de la production laitière. Initialement prévue pour les zones de plaine, cette procédure a été étendue par le Gouvernement français aux zones défavorisées et aux zones de montagne. Cette extension était souhaitée par la profession agricole, et particulièrement dans le département du Doubs, dans la mesure où son prédécesseur avait annoncé que ce programme serait financé par l'Etat et qu'il s'agissait d'un financement complémentaire et non d'un redéploiement de crédits. Or il semblerait que le Gouvernement compte utiliser, pour financer ce programme, les crédits d'amélioration de la qualité du lait en zone de montagne. Une telle attitude serait difficilement admissible tant par les producteurs concernés que par les présidents des entreprises coopératives de transformation laitière. En ce qui concerne le département du Doubs, l'aide apportée à l'économie laitière, qui a permis d'obtenir jusque-là une agriculture dyna-

mique, créatrice de produits d'appellation et de labels capables de compenser les handicaps climatiques et géographiques, pourrait être amputée de 6 millions de francs en 1990. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir à la fois l'enveloppe financière destinée à l'amélioration de la qualité du lait et le financement par l'Etat du programme de restructuration.

*Bois et forêts (entreprises)*

36231. - 10 décembre 1990. - M. Henri de Gastlines expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne le transport du bois, que les grumiers sont en surcharge permanente, car celle-ci représente la seule possibilité pour eux d'être compétitifs face à la concurrence étrangère. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande que soit envisagé l'alignement de la législation française en matière de transport de bois sur celle qui est en vigueur dans les autres pays forestiers, notamment en Suède. Ainsi la charge autorisée en France est de 40 tonnes (pour une charge à vide de 22 tonnes), alors qu'en Suède elle est de 56 tonnes. Il apparaît donc indispensable de mettre un terme à la distorsion qui existe entre notre pays et les autres pays forestiers en matière de réglementation de transport de bois, distorsion qui fausse de manière significative les conditions d'exercice de cette profession et pourrait à terme entraîner la mise en difficulté de tout le secteur professionnel concerné.

*Animaux (protection)*

36848. - 10 décembre 1990. - M. Claude Gallard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la législation actuelle ne prévoit pas de conditions d'âge parmi les critères de l'agrément des piégeurs (par arrêté préfectoral). Ainsi, des mineurs qui ne sont pas en âge de se présenter à l'examen du permis de chasser deviennent piégeurs agréés et peuvent être amenés ainsi à détruire des animaux appartenant à des espèces très importantes pour l'équilibre naturel. Aussi, dans le contexte de notre environnement, qui nous est de plus en plus cher, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées afin de mettre fin à une telle pratique du piégeage, mais aussi pour informer davantage ces enfants sur la fragilité de l'équilibre de notre environnement.

*Elevage (gibier)*

36912. - 10 décembre 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait qu'un certain nombre d'élevages de sangliers (ne répondant pas aux normes : surface d'un hectare) vont devoir arrêter toute activité. Parmi ces éleveurs, certains pensaient être exclus de ces décisions - à leurs yeux applicables aux seuls engraisseurs, non aux naisseurs. On vient de leur signifier qu'ils devaient, d'ici à la fin décembre, abattre leurs laies. Suite à la sécheresse, l'année a été dure dans nos campagnes, et ces élevages - souvent d'appoint - permettaient de survivre. Il va falloir cependant continuer à faire face aux investissements. Certaines situations vont se révéler dramatiques, d'autant que le prix au kilogramme de sanglier a fortement baissé (35 francs en 1988, 10 francs en 1990). Il demande s'il est dans ses intentions de prévoir des aides particulières à ce type d'éleveurs particulièrement sinistrés.

*Elevage (chevaux)*

36913. - 10 décembre 1990. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de viande chevaline. En effet, face à une consommation restée stable en 1989, le marché de la viande chevaline connaît une évolution catastrophique depuis le début de l'année : actuellement les poulains sont écoulés à un prix moyen de 11 francs le kilogramme, soit une baisse de 2,50 francs par rapport à l'année dernière, ce qui entraîne une perte de 800 francs à 1 000 francs par poulain. Cette mévente est due, principalement, à l'afflux en Italie des chevaux des pays de l'Est à des prix dérisoires. Or l'Italie achète habituellement 90 p. 100 de nos poulains. Devant cette situation de crise, la fédération nationale du cheval préconise, d'une part, la mise en place de mesures d'intervention d'urgence : aides à l'exportation pour désengorger le marché ; aides à la repousse d'une partie des poulains de l'année pour vente ultérieure ; d'autre part, la tenue d'une conférence pour l'adoption de mesures complémentaires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de maintenir l'élevage du cheval lourd en France.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

*Politiques communautaires (développement des régions)*

36708. - 10 décembre 1990. - M. Philippe Legras demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions à quelle date vont être disponibles et versés les fonds accordés au titre du Feder, destiné aux zones sinistrées reconnues comme éligibles aux crédits européens Objectif 2. Dans la zone de Montbéliard - Belfort - Lure - Luxeuil, un certain nombre d'opérations ont déjà été engagées (pépinière d'entreprises de Lure, par exemple) ou ne vont pas tarder à l'être (Luxeuil) et les élus locaux concernés souhaitent savoir la date de mandatement des sommes inscrites, engagées et attendues.

*Aménagement du territoire  
(politique et réglementation : Meuse)*

36861. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle de nouveau l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions sur le bilan 1989 des activités de la D.A.T.A.R. publié dans la presse qui fait apparaître que la Lorraine est une des principales régions bénéficiaires des aides publiques en 1989. Il lui demande s'il est possible de connaître avec exactitude le montant des primes ou subventions publiques attribuées aux entreprises implantées dans le département de la Meuse, en Lorraine. Il souhaite savoir quelles sont les entreprises qui se sont délocalisées ou implantées en Meuse depuis deux ans avec l'appui de la D.A.T.A.R. Il rappelle que la Lorraine se compose de quatre départements dont la Meuse et que ce dernier est semble-t-il particulièrement oublié.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

36703. - 10 décembre 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications de la F.N.A.C.A. En effet, la F.N.A.C.A. demande à ce que soit appliquée aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie, l'exonération fiscale, et que l'article 13 du code des impôts soit modifié en conséquence. Enfin, la F.N.A.C.A. souhaite que, pour ce qui concerne la retraite mutualiste ancien combattant avec participation de l'Etat, le plafond majorable de l'Etat soit porté à 6 500 francs au lieu de 5 900 francs actuels. Elle lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur ces deux revendications.

*Sécurité sociale (C.S.G.)*

36709. - 10 décembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'opposition du monde combattant à l'instauration de la contribution sociale généralisée, en ce qui concerne notamment les prestations familiales de la retraite. Les anciens combattants d'Afrique du Nord s'élèvent contre cette contribution, non exonérée fiscalement, qui engendrera une double imposition : 1° l'impôt à la source pour la constitution de la retraite ; 2° l'impôt à reverser lorsque la retraite sera perçue, alors que la contribution sociale généralisée aura servi à sa constitution. Il lui demande donc s'il a l'intention de tenir compte de ces remarques pour l'application de cette contribution très controversée.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

36750. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur une revendication essentielle des intéressés. Ces derniers souhaitent vivement que soit augmenté le

plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui, porté à 5 900 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, n'avait subi aucune augmentation les deux années précédentes. Ce plafond accuse un retard de plus de 8 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité sur la période 1979-1990 et les anciens combattants, souvent de condition modeste, souhaitent qu'il soit relevé à 6 400 francs. Il souhaite donc connaître les possibilités de réponse aux nombreux adhérents des mutuelles concernées qui apportent une contribution certaine à l'effort national d'épargne.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

36806. - 10 décembre 1990. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'application restrictive de la loi du 15 mai 1985 relative aux personnes mortes en déportation. L'article 3 de cette loi précise que « lorsqu'il est établi qu'une personne a fait partie d'un convoi de déportation sans qu'aucune nouvelle ait été reçue d'elle postérieurement à la date du départ de ce convoi, son décès est présumé survenu le cinquième jour suivant cette date, au lieu de destination du convoi ». Malgré la clarté de ce texte, il arrive trop souvent qu'on se pose des questions subtiles quant à la réalité de la mort en déportation. Il lui demande donc d'intervenir fermement afin que cette disposition soit rigoureusement appliquée.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

36807. - 10 décembre 1990. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'application restrictive de la loi du 15 mai 1985 relative aux personnes mortes en déportation. L'article 2 de cette loi ainsi que l'article 2 du décret d'application du 7 janvier 1986 stipulent que doit être publiée au *Journal officiel* la liste des personnes mortes en déportation selon les critères de cette même loi du 15 mai 1985. Or, cette publication a cessé depuis le 15 décembre 1989. Environ 70 000 noms n'auraient ainsi pas été publiés. Il lui demande donc d'intervenir fermement afin que cette disposition soit rigoureusement appliquée.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

36808. - 10 décembre 1990. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'application restrictive de la loi du 15 mai 1985 relative aux personnes mortes en déportation. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi précise que « la même mention "mort en déportation" est portée sur l'acte de décès si la personne a succombé à l'occasion de son transfert ». Malgré la clarté de ce texte, il arrive trop souvent qu'on se pose des questions subtiles quant au moment à partir duquel on comptabilise les morts. Il lui demande donc d'intervenir fermement afin que cette disposition claire et précise soit rigoureusement appliquée.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

36914. - 10 décembre 1990. - Les crédits ouverts pour 1991 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité ne prévoient pas une augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, ce qui entraîne un profond mécontentement chez les 300 000 adhérents de la Fédération nationale de la mutualité combattante. M. Jean Brocard demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre s'il n'envisagerait pas, lors de la seconde lecture de la loi de finances 1991 devant l'Assemblée nationale, de proposer un relèvement du plafond, le portant de 5 900 francs à 6 400 francs, un tel relèvement étant évalué en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

36915. - 10 décembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de la retraite mutualiste ancien combattant. En effet, pour la retraite mutualiste ancien combat-

tant, avec participation de l'Etat, tout le monde combattant réclame que le plafond majorable de l'Etat soit porté à 6 500 francs au lieu des 5 900 francs actuels. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour répondre à cette revendication.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

36916. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet attire de nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessaire application concrète des lois concernant l'indexation des pensions et le rapport constant par le Gouvernement. Il lui demande ce qu'il compte faire afin d'accélérer le processus.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

36917. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet attire de nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait des anciens combattants de bénéficier des deux points indiciaires attribués aux agents de la fonction publique des catégories C et D le 1<sup>er</sup> juillet 1987. Il lui demande ce qu'il compte faire à cet effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

36918. - 10 décembre 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de revaloriser le plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant. En effet, elle s'inquiète de ce qu'aucun crédit n'ait été prévu pour cela dans le budget pour 1991, afin de porter à 6 400 F comme le réclame le monde du combattant. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons le Gouvernement refuse de répondre aux besoins légitimes des anciens combattants au moment où leurs difficultés sont unanimement reconnues.

## BUDGET

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

36681. - 10 décembre 1990. - M. René Beaumont fait observer à M. le ministre délégué au budget que les formulaires de taxe d'habitation 1990 adressés aux contribuables précisent que : « sont dégrévés en totalité de taxe d'habitation, entre autres, les contribuables veufs ou veuves », sans préciser les conditions de ressources. Il lui demande s'il s'agit d'une erreur rédactionnelle ou d'une mesure de mansuétude nouvelle et inattendue, mais certes opportune pour nombre de contribuables. Dans le premier cas, il lui demande quelles mesures pourraient être prises à l'encontre des citoyens qui se conformeraient strictement à un texte adressé officiellement par l'administration.

*Assurance invalidité décès (capital décès)*

36691. - 10 décembre 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué au budget de lui indiquer la suite qu'il entend donner à la proposition de réforme de M. le Médiateur de la République relative au capital décès dû aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé dans les jours suivant sa mise à la retraite.

*Impôts et taxes (paiement)*

36695. - 10 décembre 1990. - M. Arthur Dehaine expose à M. le ministre délégué au budget qu'un contribuable a appelé son attention sur les échéances d'impôts qui lui ont été appliquées en ce qui concerne, d'une part, la taxe d'habitation et, d'autre part, le prélèvement social de 1 p. 100. La taxe d'habitation pour l'année 1988 était mise en recouvrement le 30 septembre 1988 et majorable après le 15 novembre. Pour l'année 1989, la mise en recouvrement était le 31 décembre 1989 et majorable après le 15 février 1990. Pour 1990 la mise en recouvrement était fixée au 28 septembre 1990, la date limite de paiement étant le 15 novembre 1990. L'intéressé a donc eu à régler le montant de deux taxes d'habitation en 1990 pour deux années différentes, 1989 et 1990. Il lui demande s'il estime normal qu'un

impôt pour deux années différentes soit acquitté au cours de la même année. La même personne lui a signalé que le prélèvement social de 1 p. 100, basé sur les revenus de 1988 et mis en recouvrement le 15 avril 1990, avait comme date limite de paiement le 15 mai 1990. Le même prélèvement sur la base des revenus de 1989 était mis en recouvrement le 31 octobre 1990, la date limite de paiement étant fixée au 30 novembre 1990. Dans ce cas, comme dans la précédente situation évoquée, le prélèvement de 1 p. 100 pour deux années différentes (revenus 1988 et revenus 1989) est donc payable au cours de la même année, en 1990. Il lui fait d'ailleurs remarquer que, s'agissant du prélèvement social de 1 p. 100 sur la base des revenus de 1989, l'avertissement de l'administration fiscale lui est parvenu, par courrier simple, le 10 novembre 1990 avec une date limite de paiement au 30 novembre 1990 (la mise en recouvrement du 31 octobre 1990 étant antérieure à la date de réception du courrier). Il lui demande également s'il est normal, s'agissant d'un même impôt calculé sur la base de revenus d'années différentes, que le paiement se fasse au cours de la même année, soit en 1990.

#### Taxis (chauffeurs)

36707. - 10 décembre 1990. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre délégué au budget** que la Fédération nationale des taxis indépendants lui a fait connaître un certain nombre de revendications qu'elle souhaiterait voir prendre en compte. Les intéressés demandent que puisse être déduit du B.I.C. un forfait repas pour les artisans du taxi, tel que cela est admis pour les salariés, ce forfait étant calculé sur un nombre de jour de travail annuel. Ils souhaitent également que puissent être déduits les frais de couverture sociale complémentaire ; que les organismes sociaux puissent récupérer la T.V.A. relative à leurs dépenses, notamment les transports par taxi, ce qui permettrait à ces organismes d'économiser 5,5 p. 100 sur le coût des transports remboursés par les caisses maladie, ce dont bénéficieraient évidemment les cotisants de celles-ci ; qu'ils puissent être admis au bénéfice des fonds de l'association régionale pour le développement de l'artisanat (Ardea) ; que le conseil d'administration des F.A.F. transports soit géré à la proportionnelle par des représentants des fédérations. Ils souhaitent également qu'un schéma global du transport assis soit débattu avec les élus et les syndicats afin de mieux déterminer les besoins de la population en ce qui concerne les taxis, P.R., G.R., V.S.L., véhicules de location, et d'une manière générale les véhicules entrant dans le cadre de la loi L.O.T.I. et les services publics et privés d'autobus, de minibus ainsi que la S.N.C.F., harmonisation des tarifs avant modification du système de tarification proposé par la F.N.T.I. Ils demandent enfin la dispense du port des ceintures de sécurité pour les personnes transportées en taxi à l'arrière du véhicule et que soit appliqué, pour le permis à points, le même système que celui retenu pour le calcul du bonus-malus. Il lui demande, en conclusion, de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne ces diverses revendications.

#### Communes (finances locales : Yvelines)

36751. - 10 décembre 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville, qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes, et notamment de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose

d'ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

#### Communes (finances locales : Yvelines)

36752. - 10 décembre 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup, qui aggrave dangereusement les tensions existantes, et notamment de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990 en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose, par ailleurs, d'envisager pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat négociée sur la base des besoins réels de la ville permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

#### Communes (finances locales : Yvelines)

36753. - 10 décembre 1990. - **M. Paul-Louis Tennillo** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation financière de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville, qui connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants, a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables soient réalisées. Depuis 1977 la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité pour réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tension, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur la situation budgétaire de Chanteloup qui aggrave dangereusement les tensions existantes, et notamment de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui suggère, par ailleurs, d'étudier, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une

dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versement des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**36754.** - 10 décembre 1990. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la soumission à la taxe d'habitation des chambres louées par les étudiants. Un grand nombre d'entre eux, faute de places en cité universitaire, louent pour les besoins de leurs études une chambre en ville dans la mesure où ils se trouvent trop éloignés de leur résidence familiale pour y rentrer quotidiennement. Malgré la modicité des ressources de la plupart d'entre eux, ils sont tenus de régler la taxe d'habitation si celle-ci est inférieure à 1 370 francs, ce qui est souvent le cas, compte tenu de l'exiguïté des locaux loués. C'est pourquoi il lui demande que les étudiants puissent bénéficier d'office de l'exemption de la taxe d'habitation.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**36755.** - 10 décembre 1990. - M. René Couannau s'étonne du nouveau régime fiscal pour les dons aux œuvres en 1989. En effet, pour 1989, la notice officielle, envoyée à tous les contribuables avec le formulaire pour la déclaration des revenus, déclare : « les dons faits en 1989 au profit d'œuvres donnent droit à une réduction d'impôt égale à 40 p. 100 des versements effectués ; ceux-ci restent pris en compte, comme précédemment, dans la limite de 5 p. 100 de votre revenu imposable pour les dons faits à des associations reconnues d'utilité publique ». Du fait de cette disposition nouvelle, la réduction d'impôt est limitée à un maximum de 2 p. 100 du revenu imposable (40 p. 100 des 5 p. 100). Il demande à M. le ministre délégué au budget s'il envisage de reconduire cette ambiguïté trompeuse dans la déclaration de revenus de 1990.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**36821.** - 10 décembre 1990. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les difficultés de trésorerie que crée, pour beaucoup de propriétaires d'exploitation agricole, l'obligation de payer les taxes foncières avant le 15 novembre au lieu du 15 décembre les années précédentes, parce que le règlement des fermages se fait habituellement dans le mois qui suit le 11 novembre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier la révision de cette mesure, pour ramener au 15 décembre, comme antérieurement, la date limite de paiement des taxes foncières relatives aux exploitations agricoles.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**36839.** - 10 décembre 1990. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué au budget que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, les transmissions par décès de biens immobiliers d'investissements sont assujetties à la T.V.A. au titre des livraisons à soi-même. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quel document, par qui et à quel moment doit être souscrit l'engagement prévu par l'instruction du 22 février 1990 (BODGI 3 A-6-90 par I-B-3) pour obtenir la dispense de taxation.

#### *Communes (finances locales : Yvelines)*

**36919.** - 10 décembre 1990. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation budgétaire de la ville de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Cette ville connaît un déficit budgétaire structurel depuis 1977, date à laquelle une cité H.L.M. comptant plus de 8 000 habitants a été implantée par l'Etat dans un village de 1 500 personnes, sans que les infrastructures indispensables ne soient réalisées. Depuis 1977, la ville subit une situation de tutelle budgétaire qui, tous les ans, oblige la municipalité à réaliser des économies drastiques, privant la ville d'un fonctionnement répondant aux attentes de la population. Cette situation est encore aggravée par le fait que la ville, partie prenante dans la procédure du développement social

urbain, doit faire face à de nombreux problèmes sociaux, d'intégration et de délinquance. Aussi, au 1<sup>er</sup> novembre, le budget de la ville pour l'année en cours n'est toujours pas arrêté par l'autorité de tutelle. Malgré les efforts réels de la municipalité de réduire le déficit (51 p. 100 en 1982, 17 p. 100 votés en 1990) par des économies et des recettes nouvelles (taxe professionnelle), de nouveaux sacrifices sont demandés à la ville en pleine période de tensions, notamment par des économies de fonctionnement et un alourdissement de la fiscalité, particulièrement difficile à accepter dans une ville qui a le potentiel fiscal le plus faible du département, risquant même de compromettre la politique progressive d'augmentation de ses recettes propres (implantation d'une zone industrielle et création d'emplois locaux). Il lui demande de préciser la position du Gouvernement par rapport au problème budgétaire de Chanteloup, qui aggrave dangereusement les tensions existantes et, notamment, de déterminer au plus vite le moyen d'équilibre pour 1990, en tenant compte du vœu formulé par le conseil municipal. Il lui propose par ailleurs d'envisager, pour l'avenir, dans le cadre d'un plan pluriannuel, une dotation préalable de l'Etat, négociée sur la base des besoins réels de la ville, permettant un fonctionnement satisfaisant des services, ainsi qu'une réduction conséquente des délais de versements des acomptes du moyen d'équilibre. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas envisageable de procéder à une évaluation précise des besoins structurels de la ville, permettant à l'Etat de régler définitivement ces problèmes par un apport de moyens destinés à combler les retards accumulés depuis 1977 par l'implantation de la Z.A.C. La Noé.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**36920.** - 10 décembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la nécessité d'instaurer une exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles, au bénéfice du régime complémentaire maladie. En effet, l'exonération fiscale est accordée aux cotisations prélevées au bénéfice des régimes obligatoires de l'assurance maladie. Les déductions fiscales sont possibles pour : les cotisations versées pour la constitution des P.E.P. (plan d'épargne populaire) ; les cotisations versées aux organisations syndicales ; les cotisations versées pour la constitution d'une assurance-vie. Cette exonération fiscale est donc justifiée, l'article 13 du code des impôts devrait donc être modifié en conséquence. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

## COMMERCE ET ARTISANAT

#### *Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)*

**36677.** - 10 décembre 1990. - Suite à la réponse du 15 janvier 1990 à sa question écrite n° 18518, M. François Rochelbloine attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la concurrence exercée par les terminaux de cuisson à l'encontre des boulangeries traditionnelles. Bien que ces terminaux de cuisson n'entrent pas dans le champ du code APE 3840 de la nomenclature des activités du répertoire des métiers, il arrive fréquemment que les commerçants qui les tiennent se présentent comme boulangers et soient au répertoire des métiers en cette qualité. Il lui demande en conséquence s'il lui paraît possible de recommander aux chambres des métiers de prêter une attention particulière à ce problème afin d'éviter une usurpation abusive du titre de boulanger aboutissant à l'immatriculation de personnes qui n'ont ni la qualification requise ni l'activité de fabrication correspondant à ce métier artisanal. Il lui demande en outre de lui préciser le délai dans lequel le décret sur le pain, très attendu par la profession, doit être promulgué.

#### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**36756.** - 10 décembre 1990. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la limitation du cumul emploi-retraite. Depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en 1983 il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des

salariés par une ordonnance de 1982. Cette limitation semble inefficace, tant au plan social qu'au plan économique, car elle a des conséquences contrairement aux buts recherchés. La législation visait, en effet, une diminution du chômage en offrant des postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or, le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, bien au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libère, dans ce cas, aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. C'est pourquoi il lui demande que la législation actuelle, qui expire au 31 décembre 1990, ne soit pas reconduite afin que la liberté de cumul telle qu'elle existait autrefois soit rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans, qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**36757.** - 10 décembre 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les conséquences de la loi du 9 juillet 1984 étendant aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite telle qu'elle a été instituée pour le régime général des salariés par ordonnance en 1982. Cette disposition, destinée à l'origine à libérer des emplois, s'est avérée à la fois onéreuse et inefficace. En effet, elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité. Par ailleurs, force est de constater que les postes de travail libérés n'ont pas, dans la plupart des cas, été repris, le nombre de commerçants en activité ayant régulièrement diminué depuis 1984. Aussi il lui demande si, à l'examen de ces résultats, il entend soumettre au Parlement la reconduction de la législation actuelle qui expire le 31 décembre 1990.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**36758.** - 10 décembre 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les difficultés que rencontrent certains commerçants ou industriels indépendants qui ne peuvent plus, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite en 1983, percevoir leur pension de retraite et continuer leur activité antérieure. Dans certains cas cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite ne libère pas les emplois espérés, mais au contraire favorise le licenciement d'employés, surtout en zones rurales. Il en résulte des conséquences onéreuses pour les régimes d'assurance vieillesse qui se voient ainsi privés de cotisations versées autrefois par les retraités en activité. Il lui demande donc s'il est possible d'étudier cet aspect de la législation actuelle, qui expire au 31 décembre 1990, compte tenu du souhait des organismes concernés de voir rétablir cette liberté du cumul au moins à partir de soixante-cinq ans.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : calcul des pensions)*

**36852.** - 10 décembre 1990. - M. François Patriat expose à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que les bonifications de points de retraite attribuées aux commerçants ayant exercé leur activité avant le 1<sup>er</sup> décembre 1962 ne sont accessibles qu'à ceux d'entre eux qui totalisent quinze années d'assurance. Contrairement aux pensions principales, ces bonifications ne font pas l'objet de règles de coordination. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'égalité entre les retraités en permettant à ceux d'entre eux qui totalisent un grand nombre d'années dans divers régimes de bénéficier des bonifications sur l'avantage de retraite rémunérant leur activité commerciale quelle qu'ait été la durée de celle-ci.

*Ventes et échanges (soldes)*

**36863.** - 10 décembre 1990. - M. Christian Spillier appelle l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les abus auxquels donnent lieu fréquemment les opérations de liquidation totale de stocks commerciaux avant travaux,

qui sont en fait utilisées comme moyen de tourner la réglementation des soldes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir que de telles opérations ne puissent être réalisées qu'en période de soldes saisonnières, sauf cas de force majeure.

## COMMUNICATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 27305 Pierre Brana ; 31766 Michel Péricard ; 31767 Michel Péricard ; 31768 Michel Péricard ; 31769 Michel Péricard ; 31795 Michel Péricard.

## CONSOMMATION

*Bijouterie et horlogerie (politique et réglementation)*

**36663.** - 10 décembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les inconvénients et les dangers que représente l'obligation d'étiquetage de tous les objets exposés dans les vitrines des bijoutiers-joailliers. En effet, il existe une recrudescence des agressions et des formes nouvelles de délinquance et de criminalité dont leur profession est la victime. Si l'obligation d'étiquetage s'applique à tous les produits dès lors qu'ils sont destinés à la vente, il n'en demeure pas moins que le marquage ou l'étiquetage du prix des articles de bijouterie-joaillerie, surtout dans une région à risques comme la Côte d'Azur, ne peut qu'attirer les convoitises des malfaiteurs. Lorsqu'il s'agit d'œuvres d'art originales vendues dans le magasin même du créateur ou ses succursales, l'administration fait preuve de souplesse. Il serait souhaitable que cette tolérance puisse s'appliquer aussi pour tous les objets de grande valeur. Elle lui demande donc de prendre des mesures pour qu'il soit procédé à un réexamen de la réglementation sur l'étiquetage à la vue du public pour les articles de prix élevés.

*Moyens de paiement (cartes de paiement)*

**36872.** - 10 décembre 1990. - M. Michel Meyr attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur le fait que pour 1990, le volume des fraudes sur les chèques bancaires est de 89 876 millions de francs, et de 70 millions de francs pour les chèques. A cela, s'ajoute également tout ce qui concerne le trafic sur les droits de transports (billets S.N.C.F...). Des solutions techniques sont actuellement à l'étude pour supprimer à terme tout risque de falsification. Dans l'attente de ces solutions, quelles sont les dispositions susceptibles de protéger les usagers en cas d'utilisation abusive de leurs effets bancaires ou d'usurpation de leur identité.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

*Politique extérieure (relations culturelles)*

**36706.** - 10 décembre 1990. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux que le centre de loisirs de Disney World à Orlando (Floride) comporte trois pôles de visites et de loisirs : Epcot Center (technologie, géographie, découverte) ; Magic Kingdom (jeux ; univers Walt Disney) ; MGM (histoire du cinéma). Epcot Center voit passer chaque année environ 18 millions de touristes. La France y dispose d'un pavillon où sont exposés des produits typiquement français et un film y est projeté à longueur de journée vantant les richesses et les particularités de la France. Le caractère limité et restrictif des produits mis en vente et offerts aux visiteurs, mais surtout la médiocrité d'un film « passiste » et « gentillet », n'abordant que l'aspect folklorique, y donnent de notre pays une image peu valorisante, peu incitative et peu glorieuse. Il serait intéressant de savoir à quand remonte le tournage de ce film totalement démodé. Il lui demande si notre pays a été consulté à l'occasion de la création de ce centre et s'il a participé à l'élaboration du film en cause. Il souhaiterait savoir si la France y a apporté une contribution financière ou autre.

*Culture (politique culturelle)*

36734. - 10 décembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de bien vouloir dresser le bilan de l'opération « La fureur de lire », qui s'est déroulée les 13 et 14 octobre dernier.

*Patrimoine (archéologie)*

36735. - 10 décembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les récentes « bavures » commises lors de l'exécution des travaux publics, où les bulldozers sont intervenus avant que les fouilles archéologiques ne soient achevées ou même entamées. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter que de tels incidents ne se renouvellent.

**DÉFENSE***Gendarmerie (fonctionnement : Yvelines)*

36657. - 10 décembre 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les légitimes préoccupations de la municipalité de Bouafle (Yvelines) et de ses habitants devant la nette recrudescence de la délinquance qui affecte depuis plusieurs mois leur commune, qui dépend du ressort territorial de la gendarmerie d'Ecquevilly. Pour endiguer ce développement de l'insécurité, constaté d'ailleurs aujourd'hui dans nombre de communes rurales en périphérie de zones urbaines, des mesures appropriées s'imposent dans les meilleurs délais, d'autant plus que ces communes connaissent souvent une urbanisation accélérée. C'est le cas du ressort de la brigade d'Ecquevilly, dont il parait souhaitable d'augmenter les effectifs. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il entend mettre en place un tel renforcement.

*Décorations (médaille militaire et ordre national du Mérite)*

36658. - 10 décembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de l'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite afin de satisfaire les aspirations de la Gendarmerie. En effet, il y a quelques années, neuf sous-officiers de la Gendarmerie sur dix obtenaient la médaille militaire avant la limite d'âge, c'est-à-dire 55 ans. Aujourd'hui, un sur dix seulement l'obtient. Il est anormal de constater que dans ce secteur des décorations, les militaires soient encore défavorisés par rapport aux civils pour lesquels une plus grande importance est donnée aux médailles. Tous les travailleurs partent aujourd'hui à la retraite avec au minimum la médaille de bronze du travail. Par ailleurs, nombreux sont aussi ces civils à obtenir l'ordre national du Mérite ou la Légion d'honneur. Il serait donc souhaitable de réviser les textes relatifs à l'attribution de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite ainsi que l'augmentation des contingents annuels de ces décorations. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Gendarmerie (personnel)*

36659. - 10 décembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'établir une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie. En effet, avant 1976, la gendarmerie bénéficiait d'une échelle indiciaire propre, appelée échelle 1 G. Cette échelle était indiciairement supérieure à celle des autres armes, sauf pour les adjudants. Ainsi, il était tenu compte de la spécificité du métier de gendarme, c'est-à-dire de la disponibilité permanente, du déroulement de carrière et des responsabilités auxquelles il doit faire face. Abstraction faite de ses deux jours de repos hebdomadaires, le gendarme, du fait de disponibilité, est sous une astreinte que ne connaissent pas les militaires des autres armes, si aucun fonctionnaire quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient. Bien que cette astreinte ait été réduite de moitié, le gendarme est le seul agent de la fonction publique à effectuer réellement au minimum quarante-cinq heures de travail par semaine, avec en plus deux à trois nuits d'astreinte et un week-end sur deux. Or, travail supplémentaire et astreinte ne sont ni compensés ni rémunérés comme dans certaines branches de la fonction publique

comme les conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat ou les personnels pénitentiaires. Par ailleurs, en ce qui concerne le déroulement de carrière, il est à noter que 60 p. 100 des sous-officiers de gendarmerie font leur carrière avec le même grade. De plus, l'avancement est beaucoup plus lent que dans les autres armes, compte tenu des pourcentages dans chaque grade découlant des parts budgétaires mises à la disposition de chaque arme. Le métier de gendarme est un métier spécifique et il est donc nécessaire d'établir une échelle indiciaire spécifique à la gendarmerie en prenant en compte les éléments cités ci-dessus. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Sécurité civile (défense civile)*

36661. - 10 décembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la protection de la population civile dans le cas d'une attaque chimique. Alors que l'on pouvait espérer la ratification prochaine d'une convention sur le désarmement chimique sous l'égide des Nations Unies, les événements récents du Golfe remettent en cause cet espoir et ont permis au président irakien de menacer les Occidentaux d'utiliser l'arme chimique. Déjà Israël a mis en œuvre tous les moyens pour prévenir toutes attaques de ce genre. Elle lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre pour protéger la population civile d'une éventuelle attaque chimique, l'arme nucléaire des Etats pauvres.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)*

36671. - 10 décembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires ressortissant de l'action sociale des armées. La réglementation en vigueur fixe ainsi les conditions que doit remplir un retraité militaire pour bénéficier des aides de l'A.S.A. : pour un retraité, il doit avoir accompli vingt-cinq ans de services effectifs, exception faite pour les personnels rayés des cadres pour invalidité. Il ne doit pas exercer d'activité professionnelle entraînant une affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale. Pour une veuve de retraité, elle ne doit pas être remariée et ne pas relever d'un autre service social. Or, il lui signale que trop souvent un retraité (ou une veuve) de moins de vingt-cinq ans de services effectifs et qui déclare n'avoir comme ressources qu'une retraite militaire proportionnelle se voit diriger par les services sociaux civils vers l'action sociale des armées et se retrouve ainsi ballotté entre les deux services sans recevoir aucune aide. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il serait envisageable de mettre en place une coordination interministérielle permettant l'information des services d'accueil sur les conditions précises imposées pour être ressortissant de l'A.S.A. en lui précisant que cela n'aurait aucune incidence budgétaire.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

36682. - 10 décembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions prises par le Gouvernement au moment des événements d'août 1989, en particulier sur la mise en place des astreintes et quartiers libres dans les unités, qui sont loin de satisfaire la majorité du personnel de la gendarmerie. Il résulte de l'application de ces dernières dispositions un quadrillage moins étoffé du milieu rural et suburbain. Il serait donc nécessaire de renforcer les effectifs de 10 000 gendarmes professionnels, afin de faire face aux impératifs du service et d'assurer une protection permanente de la population. Cependant, dans l'attente de ces effectifs supplémentaires, il faudrait aussi tenir compte dans les soldes des heures supplémentaires effectuées par le personnel. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Travail (convention collective)*

36710. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retrait des Forces françaises en Allemagne et notamment sur le rapatriement des 10 000 civils occupant des postes en Allemagne, durant l'été 1991. En effet, parmi ce personnel civil, il y a 3 000 Français dont 2 000 frontaliers alsaciens ou lorrains relevant du droit allemand. Statutairement, ce personnel civil est régi par une convention collective allemande applicable aux personnels civils allemands employés par les forces de stationnement étrangères. Or, en cas de licenciement, ces salariés touchent bien sûr des indemnités de chômage versées par les autorités sociales allemandes, à condi-

tion toutefois de continuer à résider en Allemagne. En ce qui concerne les personnes bénéficiant d'un statut de frontalier, ils percevront 60 p. 100 de leur dernier salaire sur quatorze mois, et s'ils ont plus de quarante ans et dix ans de service, ils bénéficieront également d'une indemnité différentielle entre l'allocation de chômage et l'ancien salaire. Cette indemnité sera versée par l'État allemand pour une durée limitée. Par ailleurs, la convention collective ne prévoit pas de prime de licenciement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur de ces personnels civils.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion)*

36759. - 10 décembre 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la pension de réversion versée aux veuves de gendarmes. En effet, l'article 119 du décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie apporte de très sérieuses restrictions au droit au travail des femmes de gendarmes. Par ailleurs, les nombreuses mutations que subissent les militaires sont aussi un lourd handicap pour le travail des épouses. Celles-ci, dans leur grande majorité, n'ont pu acquérir de droits propres à pension de retraite. En conséquence, il serait souhaitable que le taux de la pension de réversion, aujourd'hui de 50 p. 100, augmente progressivement jusqu'à 66 p. 100, à raison de 2 à 3 p. 100 par an. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Service national (objecteurs de conscience)*

36760. - 10 décembre 1990. - M. François Rochebloine rappelle à M. le ministre de la défense que les jeunes qui optent légalement pour la forme civile de l'accomplissement de leur devoir national et les associations qui les accueillent reçoivent des indemnités dont le montant n'a pas été réévalué depuis 1984. Il est à craindre dans ces conditions que l'on aille vers une diminution des associations d'accueil, alors même qu'elles ont permis et permettent à un bon nombre de ces jeunes objecteurs de conscience d'acquérir une formation professionnelle et de s'insérer dans la société. Il demande en conséquence s'il est envisagé de revaloriser les indemnités versées tant aux objecteurs de conscience qu'aux associations qui les emploient, afin d'assurer la survie du service civil.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

36761. - 10 décembre 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la seconde carrière des militaires. Il lui souligne que l'article 20 du règlement annexé à la convention UNEDIC est préjudiciable aux retraités militaires qui sont en cours d'indemnisation à l'âge de cinquante-sept ans et six mois. Le maintien de leur allocation n'est pas automatique puisqu'ils bénéficient d'une pension de retraite à caractère viager : leurs dossiers sont soumis à la commission paritaire de l'Assedic dont ils relèvent mais les décisions prises ne prennent pas toujours en compte ni la modicité de certaines pensions ni la situation familiale des bénéficiaires. Il peut paraître illogique de permettre aux retraités militaires de poursuivre une carrière professionnelle dans le civil et de cumuler ainsi un revenu d'activité avec une pension alors qu'il pourra leur être refusé le bénéfice d'un revenu de remplacement lié à cette activité en cas de chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'aboutir à un règlement définitif de ces situations défavorables.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

36762. - 10 décembre 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité d'accorder le bénéfice de la campagne double pour les personnels de la gendarmerie ayant servi en A.F.N. entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En effet, la qualité de combattant est accordée, sous certaines conditions aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, ce qui laisse entendre qu'une guerre s'est déroulée durant cette période sur ces territoires. En conséquence, il faudrait que les services accomplis en A.F.N. pendant la période indiquée soient assortis de la « campagne double » selon les dispositions des articles L. 12 et R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les titulaires de la carte du combattant A.F.N. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Logement (prêts)*

36812. - 10 décembre 1990. - M. Jeanny Lorgeoux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels de la gendarmerie nationale qui ont l'obligation de résidence en gendarmerie. L'affectation des militaires de la gendarmerie nationale constituant de fait leur résidence principale, ils ne peuvent bénéficier des différents prêts sociaux pour l'acquisition ou la construction d'une maison particulière pour leur retraite. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées pour que cette situation cesse et qu'ils puissent acquérir ou construire une maison sans que celle-ci soit ipso facto imposée en résidence secondaire, afin qu'ils puissent bénéficier des différents prêts sociaux dès le début de leur carrière.

*Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

36864. - 10 décembre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la remise en cause du système salarial des personnels des établissements militaires du Cher. Ils constatent tout d'abord la désindexation progressive de leurs salaires sur ceux de la métallurgie. Ils notent ensuite le peu de cas fait des personnels civils dans le budget 1991 de la défense (1 316,6 MF pour les 297 526 militaires de carrière et 76,6 MF pour les 125 000 civils). Ils protestent enfin contre la faiblesse des augmentations gouvernementales (1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1990) sans compter le contentieux salarial 1988-1989 non apuré. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

*Armée (personnel)*

36873. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la note 28844 du 2 octobre 1990 adressée par son ministère aux membres du Conseil supérieur de la fonction militaire qui, après analyse des conditions d'application aux personnels militaires et des dispositions de l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille indiciaire de la fonction publique, formulent des réserves « quant à la juste transposition » pourtant annoncée au profit de ces derniers. L'ensemble de ces personnels demande que soit respectée la parité qui existait en 1948 entre les personnels militaires et les agents de la fonction publique ; insiste sur le fait que le niveau de compétence des sous-officiers et leurs qualifications professionnelles sont de nature à leur permettre une comparaison au moins égale avec des personnels de la fonction publique ; demande que l'échelon normal à vingt-cinq ans de services soit attribué à vingt-quatre ans tel qu'il était en vigueur avant la révalorisation de la condition militaire de 1976 ; demande qu'au lieu de la création de l'échelon exceptionnel soit créé l'échelon normal dont les bénéficiaires seraient également les retraités et ayants droit ainsi que toutes les mesures applicables aux cadres de l'active ; conteste, enfin, le faible niveau des mesures envisagées et demande avec insistance, avant sa mise en place définitive, une étude en vue de l'établissement de la grille indiciaire des militaires fondée sur le respect de la parité avec celle de la fonction publique, dans le cadre de la concertation avec les instances nationales et représentatives des militaires d'active et des retraités, à savoir : le Conseil supérieur de la fonction militaire et le Conseil permanent des retraités militaires. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il entend prendre sur les différents points précités.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

36921. - 10 décembre 1990. - M. Pierre Forgues demande à M. le ministre de la défense quelles dispositions il entend prendre afin que la prime de sujétion spéciale de police soit rapidement intégrée dans les bases de calcul des pensions des personnels retraités de la gendarmerie.

*Gendarmerie (personnel)*

36922. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Luc Prétel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet d'attribution d'une prime dite de « services longs et difficiles » aux policiers. Or, les gendarmes ont eux aussi des services longs et difficiles. Ils travaillent souvent au-delà des heures normales et ils demandent donc qu'il en soit tenu compte. Il lui demande donc s'il envisage d'attribuer aussi cette prime aux gendarmes.

*Gendarmerie (personnel)*

36923. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la disparité des traitements entre les gendarmes et les policiers, disparité prévue dans le cadre de la révision de la grille des fonctionnaires. Les gendarmes perçoivent une indemnité de 20 p. 100 de leur solde de base (prime dite de risques ou indemnité spéciale sujétion police), alors que les policiers ont, eux, 21 à 22 p. 100 selon l'importance des villes. Cette différence est loin d'être négligeable lorsque l'on sait que la prime est prise en compte dans le calcul de la retraite. Il lui demande donc s'il compte aligner la prime des gendarmes sur celle des policiers.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER***D.O.M.-T.O.M (Saint-Pierre-et-Miquelon : sécurité sociale)*

36834. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Grignon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la loi n° 88-1264 du 30 décembre 1988 portant réforme de la protection sociale dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il rappelle que cette loi votée il y a presque deux ans n'a pas encore été concrétisée par les décrets d'application relatifs à l'assurance maladie, maternité et décès, de même que ceux relatifs à l'extension de l'allocation d'éducation spéciale et de l'assurance personnelle. Il lui précise que l'impossibilité pour les élèves de plus de vingt ans de bénéficier d'une couverture sociale pose chaque année de graves difficultés et que les administrations concernées viennent à nouveau d'être alertées. Il rappelle que de nombreuses interventions, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont déjà été faites, et qu'à chaque fois, le Gouvernement a répondu que ces décrets étaient à la signature. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer enfin une date précise, ou à défaut une période précise, à laquelle paraîtront ces textes d'application d'une loi déjà ancienne que l'opinion publique locale commence à assimiler à un mythe.

**ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 26063 François-Michel Gonnot.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

36665. - 10 décembre 1990. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le formulaire administratif n° 5011 destiné à permettre aux travailleurs frontaliers, en application de l'article 13, paragraphe 5, de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959, de bénéficier de l'exonération des impôts dus dans l'Etat où ils exercent leur activité professionnelle, dès lors qu'ils résident dans la zone frontalière. En effet, l'utilisation de ce formulaire est mal interprétée par les services fiscaux français dans la mesure où la notice explicative utilise, s'agissant de l'employeur, le terme « employeur allemand », ce qui amène les services fiscaux français à refuser la délivrance de l'attestation aux entreprises de travailleurs françaises, même lorsque les salariés intérimaires travaillent en R.F.A. et se situent, tant au niveau de leur domicile qu'au niveau du lieu de travail, dans la zone frontalière envisagée par le paragraphe 5 de l'article 13 de la convention franco-allemande. Les services fiscaux attachent une importance considérable à la notice explicative et en déduisent que le formulaire ne peut être rempli que lorsque l'employeur est allemand, alors que la convention fiscale franco-allemande n'opère aucune distinction selon la nationalité de l'employeur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions qu'il compte prendre afin d'éclaircir ces explications techniques.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

36666. - 10 décembre 1990. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés d'interprétation de la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 modifiée par l'avenant du 9 juin 1969 et ratifiée par la loi n° 89-1016 du 31 décembre 1989 publiée au J.O. du 4 janvier 1990. En effet, le paragraphe 6 de l'article 13 de la convention fiscale franco-allemande signifie-t-elle que les entre-

prises de travail temporaire et les salariés intérimaires constituent une catégorie de contribuables qui ne bénéficient plus par principe des dérogations mises en place par le paragraphe 5 du même article 13 (le paragraphe 5 définissant la zone frontalière de chaque Etat). Il lui demande donc de lui faire connaître son avis à ce sujet afin que les intéressés puissent enfin connaître leur situation fiscale.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

36670. - 10 décembre 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos du recouvrement des différents impôts. En effet, ces recouvrements surviennent à la même période de l'année, à savoir octobre, novembre, décembre : taxe d'habitation ; impôts fonciers ; prélèvement social ; vignette automobile ; taxe professionnelle ; redevance audiovisuelle arrivent simultanément. L'accumulation des paiements met quelquefois en difficulté de nombreuses familles, dans une période qui précède les fêtes de Noël, et donne un supplément de travail important dans les recettes de perception. Ne pourrait-on pas imaginer que ces différents paiements puissent avoir lieu à des périodes éloignées. Certes, il y a possibilité de régler certains d'entre eux d'une façon échelonnée. Mais c'est surtout une meilleure répartition dans l'année qui pourrait être envisagée. Il aimerait connaître son opinion à ce sujet.

*Entreprises (aides et prêts)*

36676. - 10 décembre 1990. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le non-renouvellement de l'enveloppe budgétaire des prêts d'honneur de la S.A.D.E.F. (Société d'analyse et de diagnostic économiques et financiers) pour la reprise d'entreprises en difficulté. Ce type de financement complémentaire a pourtant fait largement ses preuves en contribuant à sauver de très nombreux emplois dans des entreprises reprises en main par des repreneurs individuels. Il s'agit d'un financement complémentaire tout à fait adapté dans ce cas compte tenu de ses caractéristiques : taux différé de remboursement, garantie simplifiée. Il lui demande de bien vouloir envisager dans le meilleur délai possible le rétablissement de l'enveloppe budgétaire consacrée à ces prêts spécifiques.

*Retraites : généralités (paiement des pensions)*

36763. - 10 décembre 1990. - M. François d'Aubert demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que des mesures urgentes soient prises pour que les comptes bancaires des retraités de la sécurité sociale soient crédités du versement de leur retraite dès le cinq de chaque mois, le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, Carte bleue et loyer H.L.M. étant prélevé entre le premier et le cinquième jour du mois (aujourd'hui, 13 novembre 1990, les virements ne sont pas portés sur les comptes bancaires).

*Logement (logement social)*

36764. - 10 décembre 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème du financement du logement social. Il apparaîtrait, à travers de récentes précisions établies par la Caisse des dépôts, que la décollecte sur les placements sur livrets A (Poste et Ecuveuil) se monterait à 50 milliards de francs par an, dans les cinq prochaines années soit une baisse cumulée de 250 milliards de francs à fin 1995. Sachant que cette baisse des collectes va provoquer sur cinq ans, un trou de 97 milliards de francs dans le financement du logement social, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions concrètes que compte prendre son ministère pour pallier cette situation et ainsi faire face à la priorité que représente le logement social.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

36820. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que le paiement de la taxe d'habitation par les personnels de la gendarmerie disposant d'un logement de fonction est anormal. En effet, la documentation de base des services fiscaux relative à la taxe d'habitation, série 6 D de la division C.D., pages 25 et 26 précise : « La notion de disposition d'un local imposable, qui a été précisée par le Conseil

d'Etat, suppose que le contribuable ou sa famille ait la possibilité de l'occuper à tout moment et qu'il en ait la jouissance à titre privatif». « La première de ces conditions doit être strictement interprétée » et aussi précise : « La libre disposition d'un local imposable ne doit pas être précaire et temporaire, mais doit revêtir un caractère suffisant de permanence pour justifier l'imposition ». Or le Conseil d'Etat précise dans l'article R. 99 du dit code du domaine de l'Etat que « les concessions de logement par nécessité de service sont précaires et révoquables à tout moment... ». Les gendarmes sont donc en droit de demander l'exonération de la taxe d'habitation afférente à leur logement concédé par absolue nécessité de service. Il lui demande donc s'il entend respecter les textes.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**36830.** - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés des contribuables disposant de leur salaire ou de leur pension de vieillesse comme seul revenu, de protéger la quotité insaisissable de leur salaire des procédures de recouvrement engagées par l'administration des impôts. Il lui rappelle que, compte tenu de son caractère alimentaire, le salaire est, dans sa plus grande partie, garanti contre les créanciers de son bénéficiaire. Dans le cas des salaires ou pensions payés sur un compte par chèque ou par virement, les salariés peuvent demander, au cas où ce compte fait l'objet d'une saisie-arrêt, d'une opposition ou d'un avis à tiers-détenteur, que le tiers saisi laisse à leur disposition la portion insaisissable des rémunérations ou pensions versées au compte par virement ou par chèque, sous réserve des sommes retenues de ce compte pendant la même période. Toutefois, dans le cas où le contribuable ne dispose que de revenus salariaux ou de sa pension, qu'il perçoit par virement bancaire, l'administration fiscale n'hésite pas à présenter directement au tiers-détenteur, en l'occurrence la banque, l'intégralité des sommes pour lesquelles elle poursuit le contribuable, même lorsque celles-ci sont supérieures à la quotité saisissable. Elle n'admet aucun mode de preuve émanant du banquier ou du contribuable, permettant d'identifier la nature salariale ou de pension du dépôt bancaire, alors qu'elle dispose elle-même des déclarations de revenus du contribuable, et de tout document permettant de déterminer la quotité avec toute la précision nécessaire. Le banquier doit alors immobiliser les sommes sur un compte spécial, dans l'attente des documents émanant de l'employeur, du contribuable, ou de l'organisme liquidant sa pension. Il lui signale que cette immobilisation des sommes peut être durable, compte tenu des délais des caisses d'assurance maladie, organismes liquidateurs des pensions, à traiter de tels dossiers. Dans cette hypothèse, l'administration fiscale méconnaît le caractère alimentaire de la pension, en engageant en toute connaissance de cause une procédure tendant à immobiliser un salaire ou une pension. Il lui demande s'il entend faire cesser ces pratiques, en demandant à ses services de solliciter des tiers détenteurs l'immobilisation des seules quotités saisissables, ou d'admettre, à titre provisoire, les preuves de ces quotités fournies par le banquier ou le contribuable, dans l'attente des documents de l'employeur ou de l'organisme liquidateur de pension, afin de garantir au contribuable la jouissance des quotités insaisissables de son salaire ou de sa pension.

#### *Domaine public et domaine privé (réglementation)*

**36837.** - 10 décembre 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les avis rendus par l'administration des domaines qu'une collectivité territoriale doit obligatoirement consulter pour l'acquisition d'un bien immobilier. Jusqu'à une période récente, les estimations faites par cette administration étaient notoirement et nettement en deçà du prix moyen du marché. Or, actuellement, les prix de référence proposés pour des opérations situées dans l'Ouest parisien sont équivalents aux prix les plus élevés du marché, quand ils ne sont pas supérieurs à celui attendu par le vendeur. Si un tel rattrapage était nécessaire, il semble que les services fiscaux ne jouent plus le rôle régulateur qui était le leur dans le passé et qu'ils cautionnent l'accroissement de la spéculation foncière. En conséquence, il lui demande de lui exposer les raisons qui ont conduit à ce brusque retournement de tendance.

#### *Professions immobilières (réglementation)*

**36838.** - 10 décembre 1990. - **M. Jean Vallex** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la circulaire du 15 janvier 1990 (J.O. du 16 janvier) qualifie d'investissements directs, notamment : « l'achat, la

création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ». Il lui demande de bien vouloir confirmer que les opérations d'achat-revente de biens immobiliers à usage d'habitation par les marchands de biens, ainsi que les opérations de lotissement et de promotion immobilière entreprises par une personne physique entrent bien dans le cadre de « toute entreprise à caractère personnel » visé par le texte.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**36844.** - 10 décembre 1990. - **M. Fabien Thiémé** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles instructions il compte donner aux services fiscaux chargés du contrôle de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires pour subordonner les exemptions fiscales légales prévues par l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 sur l'intéressement des salariés au respect de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990.

#### *Successions et libéralités (réglementation)*

**36854.** - 10 décembre 1990. - **M. Jean Vallex** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser la portée de l'incessibilité des certificats d'indemnisation des rapatriés prévue par l'article 6 de la loi du 16 juillet 1987 et spécialement de lui confirmer que ces certificats peuvent être intégrés dans les donations-partages comme dans les testaments.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finance et budget : services extérieurs)*

**36877.** - 10 décembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelles sont les limites déontologiques du « démarchage » des agents du Trésor et des percepteurs en matière d'assurance vie, d'ouverture de compte, de placement de S.I.C.A.V. et autres opérations financières auprès des contribuables de certains départements d'Ile-de-France. Il lui demande si la mission des fonctionnaires relevant de son administration de collecter l'impôt et celle de placer des titres d'Etat sont compatibles avec le pouvoir de décision des percepteurs en ce qui concerne des étallements autorisés par eux ou acceptés parfois en fonction de ces placements. Si une telle méthode se développait, selon le même principe, on pourrait imaginer que les préposés des postes pourraient ne distribuer le courrier que sous réserve d'ouverture de C.C.P. ou d'assurance vie postale. Il lui demande de laisser en ce domaine la concurrence jouer pleinement avec les mêmes règles.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**36881.** - 10 décembre 1990. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions de l'article 88 de la loi de finances 1990 relatives à l'institution d'une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle, calculée sur la valeur ajoutée. L'objectif de cette cotisation était notamment de compenser le coût pour l'Etat du plafonnement de la taxe professionnelle à 4 p. 100 de la valeur ajoutée des entreprises. Le résultat des simulations, qui ont été réalisées et présentées en juillet 1990, ont montré que cette péréquation affecterait à titre principal : en termes sectoriels, les entreprises du bâtiment et des travaux publics, du commerce et des services, les entreprises financières ; suivant la taille, les petites entreprises (essentiellement des entreprises individuelles). Aussi, il est à craindre que l'institution d'une cotisation de péréquation annulerait, pour l'ensemble de l'économie, l'effet bénéfique du plafonnement prévu dans le projet de loi de finances en question. En outre, cette péréquation serait supportée par un nombre important d'entreprises et, en premier chef, les petites et moyennes entreprises, entraînant des transferts de charges importants. A ce titre, il souhaiterait connaître ses intentions relatives à ces dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1990.

#### *T.V.A. (taux)*

**36882.** - 10 décembre 1990. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application future des nouvelles dispositions de la loi de finances 1991, relatives à l'application de la

T.V.A. à la profession d'avocat. En effet, la date d'application de cette mesure ayant été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1991, ce qui ne correspond pas avec le début théorique d'un exercice comptable (1<sup>er</sup> janvier), cela va obliger les professionnels à tenir, pour 1991, une double comptabilité, l'une hors T.V.A. pour une partie de l'année, l'autre avec T.V.A. pour l'autre partie. Cette disposition ne peut donc être que source d'erreurs et de difficultés. A ce titre, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de faire débiter cette application au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

*T.V.A. (taux)*

36883. - 10 décembre 1990. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'application future des nouvelles dispositions de la loi de finances 1991 relatives à l'application de la T.V.A. à la profession d'avocat. En effet, deux taux de T.V.A. sont prévus : l'un, réduit, pour les affaires d'aide judiciaire, l'autre, de 18,60 p. 100, pour les autres affaires. Cette disposition paraît être porteuse de complications et de discrimination. A ce titre, il souhaiterait savoir s'il est possible d'envisager un taux uniforme moyen comparable à ceux qui existent déjà dans les autres pays de la Communauté européenne.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 27564 Charles Paccou ; 29519 Pierre Brana ; 32405 François-Michel Gonnot.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

36668. - 10 décembre 1990. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire connaître la moyenne des notes aux épreuves écrites et orales des candidats reçus aux divers concours d'agrégation de l'enseignement du second degré et du C.A.P.E.S. en 1989 et 1990. Il lui demande également de lui préciser pour chacun de ces concours et chacune des spécialités, la note la plus élevée ainsi que la plus basse obtenue par les candidats reçus.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Cher)*

36673. - 10 décembre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une situation déjà évoquée. Depuis huit ans, le collège d'Henrichemont, dans le Cher, est dépourvu d'un poste de documentaliste ; le seul parmi les établissements de son importance dans l'académie d'Orléans-Tours. Les quatre cents élèves de cet établissement sont privés des moyens de documentation et d'information faute de la création d'un poste qui paraît pour le moins indispensable. Aucun poste n'étant attribué à la rentrée 1990, partageant la préoccupation des parents et des élèves de ce collège, il lui demande que, dans le cadre de l'attribution de moyens d'urgence, soit inscrit le poste budgétaire de documentaliste.

*Enseignement supérieur : personnel (statut)*

36713. - 10 décembre 1990. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des adjoints d'enseignement en fonction, dans l'enseignement supérieur qui n'ont pas encore été régularisés, se trouvant ainsi en décalage par rapport aux adjoints d'enseignement en fonctions dans le second degré, qui, eux, ont été titularisés. Il lui demande quand il envisage de procéder à cette titularisation prévue dans les relevés de conclusions signés par lui-même et les syndicats.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement secondaire)*

36724. - 10 décembre 1990. - M. Elie Castor appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas de nombreux jeunes Guyanais qui, faute d'avoir pu accéder à une classe de

seconde, ont été *de facto* orientés vers la vie active, sans pouvoir recevoir une formation complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre des crédits supplémentaires dégagés en faveur des lycées, ce problème pourra trouver une solution très rapide.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement secondaire)*

36725. - 10 décembre 1990. - M. Elie Castor demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire connaître sa décision quant à la création de filières techniques et technologiques en rapport avec le développement des activités spatiales, de l'agro-alimentaire et des métiers liés aux problèmes de l'environnement, dans le département de la Guyane.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement secondaire)*

36726. - 10 décembre 1990. - M. Elie Castor demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser si la Guyane, à l'instar des autres départements métropolitains, bénéficiera des 4,5 milliards de francs débloqués par le Gouvernement en faveur des lycées.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement secondaire)*

36727. - 10 décembre 1990. - M. Elie Castor demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si le fonds de rénovation des lycées qui vient d'être créé et doté de 4 milliards de francs (deux milliards de prêts bonifiés et deux milliards de crédits budgétaires) sera étendu aux départements d'outre-mer afin de permettre, notamment à la Guyane, d'améliorer le cadre de vie de ses lycéens.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement)*

36728. - 10 décembre 1990. - M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation critique de l'éducation dans le département de la Guyane. Il souligne que les fortes secousses qui perturbent aujourd'hui les éléments du système éducatif français sont exacerbées en Guyane de par la forte poussée démographique, la vétusté et le manque de locaux scolaires, le manque de formation des maîtres et surtout la modicité des crédits de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les mesures financières nouvelles qui seront insérées dans le projet de la loi de finances rectificative par voie d'amendement concernent également les départements d'outre-mer et plus particulièrement la Guyane.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

36731. - 10 décembre 1990. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le reclassement des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (C.P.A.I.D.E.N.) dans le corps des professeurs des écoles qui se traduit par une perte de salaire de l'ordre de 700 francs (706,67 francs exactement). En effet, un C.P.A.I.D.E.N. 11<sup>e</sup> échelon était rétribué à l'indice 551 (directeur établissement spécialisé) soit 11 289,89 francs auquel il convient d'ajouter l'I.R.L. (indemnité de logement) de 936 francs soit un total de 12 224,89 francs. Reclassé au 9<sup>e</sup> échelon à l'indice 562 soit 11 515,22 francs mensuels il subit une perte de salaire de 709,67 francs. Cet état de fait semble en contradiction avec la règle qui prévoit que tout reclassement s'opère sans perte de salaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter cette disparité.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Haute-Normandie)*

36732. - 10 décembre 1990. - M. Paul Dhaille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation préoccupante des personnels de direction des établissements secondaires de l'académie de Rouen : 32 postes d'adjoint non pourvus (5 postes de proviseur adjoint et 27 postes de principal adjoint) sont occupés par des « faisant fonction » qui n'ont reçu aucune formation pour assumer de telles fonctions. Il lui demande de lui

indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation qui s'inscrit dans le cadre de la faiblesse générale des moyens d'éducation de l'académie de Rouen.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

36737. - 10 décembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des retraités PLP1 des lycées professionnels qui ne bénéficient d'une augmentation de retraite, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, que par transformation en PLP2. Or, jusqu'ici, peu de postes ont été créés en PLP2. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que tout le corps des PLP1 intègre celui des PLP2 au cours des trois ans à venir.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

36765. - 10 décembre 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'enseignement des langues vivantes à l'école élémentaire. Le Gouvernement déploie des efforts croissants, puisque 100 millions de francs ont été inscrits au budget 1990 pour ces opérations. Toutefois, seuls 25 p. 100 des élèves devraient, à moyen terme, bénéficier de cet enseignement : trois élèves sur quatre ne recevront pas cet enseignement et seront donc pénalisés par rapport à leurs camarades ; en outre, cela risque d'entraîner de graves inégalités en sixième, où ceux qui auront bénéficié d'un apprentissage de l'anglais ou de l'allemand seront considérablement avantagés. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention d'accroître encore ses efforts pour que, d'ici quelques années, chaque élève de l'enseignement élémentaire puisse recevoir un enseignement de langue vivante.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

36766. - 10 décembre 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement exprimé par les professeurs de lycée professionnel du premier grade retraités. En effet, ils sont les seuls enseignants à n'avoir obtenu aucune augmentation de leur retraite dans le cadre de la revalorisation générale de la fonction enseignante. Dans la mesure où ils craignent que beaucoup d'entre eux ne puissent bénéficier de leur intégration en PLP2, il lui demande s'il envisage une amélioration de leur retraite qui tiendrait compte de l'état indiciaire en PLP1 et PLP2.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

36767. - 10 décembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des retraités et actifs professeurs de lycée professionnel de premier grade. Dans le cadre de la politique de revalorisation de la condition enseignante, il est prévu l'intégration de l'ensemble des professions de premier grade dans le second grade. Cela a pour conséquence de suspendre toute revalorisation des retraités PLP1 à l'intégration de l'ensemble des PLP1 dans le second grade. Alors pourrait être appliqué l'article 16 du code des pensions. Mais cette intégration va perdre du temps et la revalorisation alors possible risque de ne pas bénéficier à de nombreux actuels retraités. Il lui demande donc selon quel calendrier il compte réaliser l'intégration de PLP1 dans le second grade et quelles mesures spécifiques il compte prendre pour que les retraités actuels commencent d'ores et déjà à bénéficier d'une revalorisation de leurs pensions.

*Enseignement secondaire (baccalauréat)*

36768. - 10 décembre 1990. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur son projet de mise en œuvre d'un contrôle en cours de formation pour les sélections

technologiques. Il insiste sur la nécessité de maintenir pour la totalité des élèves le baccalauréat sous la forme d'un examen national anonyme. Il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière, et de lui confirmer si l'idée d'un contrôle continu pour les baccalauréats technologiques est réellement abandonnée.

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

36769. - 10 décembre 1990. - M. René Beaumont rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'une « indemnité de sujétions spéciales » destinée entre autres aux personnels exerçant en Z.E.P. a été prévue en 1989, puis à nouveau promise tant par lui-même que par M. le Premier ministre lors d'une conférence de presse en date du 31 janvier 1990. Se faisant l'interprète de nombreux enseignants concernés, il s'étonne qu'une indemnité promise de si longue date n'ait pas été versée à la date prévue (septembre 1990). Il s'inquiète de la faiblesse des moyens inscrits au budget 1990 pour la financer. Il lui demande dans quel délai l'engagement gouvernemental sera tenu.

*Règles communautaires : application  
(enseignement supérieur)*

36813. - 10 décembre 1990. - M. Roger Mas demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à la proposition de M. le médiateur de la République tendant à transposer dans le droit français la directive européenne 89-48 du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

36815. - 10 décembre 1990. - M. Joseph Vidai attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mères de 3 enfants P.E.G.C., atteignant le 11<sup>e</sup> échelon et qui souhaitent bénéficier d'un classement hors classe. Ces mères de famille, qui ne peuvent prétendre à la cessation progressive d'activité comme les autres fonctionnaires, ont pour seule alternative de continuer à plein temps ou de prendre la retraite. Toutefois, cette dernière solution de partir encore jeune conduit à des aberrations de voir « revenir » ensuite ces jeunes « retraitées » comme contractuelles. Ne pourrait-on pas introduire au bénéfice de ces personnes la cessation progressive d'activité pour celles qui le désirent ? Cela permettrait de réaliser des économies en créant des postes d'enseignants nouveaux sans création de postes budgétaires supplémentaires. En outre, une promotion hors contingent ou une bonification de 50 points dès le 11<sup>e</sup> échelon atteint, serait de nature à corriger des décisions brutales d'arrêter ses activités et permettrait de maintenir en exercice des personnes motivées qui le souhaitent et qu'il est juste de récompenser. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement : Cher)*

36827. - 10 décembre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance de postes d'enseignants à l'école du Grand-Meaulnes de Bourges. Cette école, qui regroupe environ 150 élèves de maternelle et 200 élèves de primaire, est classée en zone d'éducation prioritaire. L'unique institutrice affectée sur cette Z.E.P. effectue trois heures de soutien par semaine aux élèves en difficulté. A l'investissement professionnel des maîtres et personnels en place engagés dans l'élaboration d'un projet d'école ne correspondent pas les moyens supplémentaires indispensables au déploiement d'activités nouvelles. Les mesures annoncées dès février 1990 destinées à la réactivation de la politique des Z.E.P. restent donc très limitées, compte tenu des besoins. Dans son intervention du 5 novembre à l'Assemblée nationale, M. le ministre fait part d'une enquête qui doit révéler l'ampleur réelle des moyens de renforcement mis en place dans les Z.E.P. Les enseignants et parents d'élèves de l'école du Grand-Meaulnes sont, quant à eux, mécontents et inquiets, face à cette mise en cause de l'efficacité d'un classement en Z.E.P. sans moyens budgétaires conséquents.

Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette situation et d'accorder les postes supplémentaires exigés par le caractère prioritaire de cette école.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'orientation)*

36850. - 10 décembre 1990. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs de C.I.O. et des conseillers d'orientation-psychologues. Ceux-ci en effet attendent une réunion rapide du conseil supérieur de la fonction publique afin que soient examinés les textes concernant. Il lui demande s'il envisage de réunir prochainement cette instance.

*Enseignement (fonctionnement)*

36878. - 10 décembre 1990. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés qu'éprouvent certains établissements publics locaux d'enseignement à élaborer leur projet de budget. En application de l'article 15-9 de la loi du 22 juillet 1983, la circulaire interministérielle n° 88-079 du 28 mars 1988 fixe la procédure d'élaboration et d'adoption du budget et prévoit que les montants des participations de l'Etat et des collectivités locales doivent être notifiés aux chefs d'établissement avant le 1<sup>er</sup> novembre précédant l'exercice. Il lui cite le cas d'un établissement de son département qui n'a pas reçu communication par l'autorité académique du montant prévisionnel de la participation de l'Etat au titre des dépenses pédagogiques dans les délais prescrits et se trouve dans l'impossibilité de présenter un projet de budget cohérent aux membres du conseil d'administration. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter le renouvellement de tels retards, qui entraînent des dysfonctionnements évidents dans l'organisation financière des établissements d'enseignement.

*Service national (appelés)*

36880. - 10 décembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les besoins importants de recrutement d'enseignants. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de faire accomplir leur service national à des jeunes gens qui se destinent à l'enseignement dans les établissements scolaires, et s'il n'y aurait pas la possibilité de mener à bien des discussions afin qu'une convention entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la défense soit conclue. A ce titre, des appelés du contingent effectueraient leur service national en qualité d'enseignant.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

36888. - 10 décembre 1990. - M. Charles Miosec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur fixées par la circulaire ministérielle n° 90-177 du 25 mai 1990. Il lui demande si, à l'instar des Instructions qu'il a données à ses services pour que l'abattement des 20 p. 100 accordé aux adhérents des centres de gestion agréés soit bien pris en compte pour l'instruction des demandes de bourses, au même titre que l'abattement accordé aux salariés, il n'envisage pas d'autoriser, pour les travailleurs indépendants (commerçants, artisans, exploitants agricoles...), de déduire des revenus pris en considération les dotations aux amortissements. La réimputation de la dotation aux amortissements faite par l'entreprise réduit de manière importante le nombre des ayants droit parmi les travailleurs indépendants, qui doivent pourtant faire face à des charges, en général élevées, et qui ont consenti des efforts significatifs pour développer leur activité.

*Enseignement supérieur : personnel  
(maîtres de conférences)*

36893. - 10 décembre 1990. - M. Claude Dhimal demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les maîtres de conférences, titulaires de l'agrégation du second degré qui, lors de leur titularisation dans l'enseignement supérieur entre 1984 et 1989, n'ont pas obtenu un reclassement à l'indice correspondant à celui atteint dans leur corps d'origine bénéficient d'une reconstitution de carrière sur les mêmes bases. La reconstitution de carrière est, en

effet, la seule procédure permettant de réparer l'injustice dont ils sont victimes, tant au niveau de leurs salaires que de leurs carrières.

*Enseignement maternel et matériel (fonctionnement)*

36894. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'avenir des sections d'éducation spécialisée annexées aux collèges ainsi que sur celui de leurs personnels. Ces derniers, s'ils se félicitent de la parution de nouveaux textes sur l'orientation et le recrutement en S.E.S., s'inquiètent en revanche de la programmation des moyens permettant d'assurer six ans de scolarité aux élèves au lieu de trois, notamment en Seine-et-Marne. De plus, alors qu'ils assurent les horaires les plus lourds avec les élèves les plus difficiles, les instituteurs de S.E.S. ne bénéficient pas de l'indemnité de suivi et d'orientation qui est versée aux enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels. De même, ils ne bénéficient pas d'abaissement d'horaire et travaillent trente heures par semaine contre dix-huit heures pour les P.E.G.C. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre en considération ces doléances et y donner une suite favorable.

*Enseignement secondaire ; personnel (P.E.G.C.)*

36924. - 10 décembre 1990. - M. René Couannau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Ces professeurs, souvent titulaires d'un diplôme universitaire, ont les mêmes élèves et enseignent les mêmes disciplines que leurs collègues certifiés. Or alors que l'accès au corps des certifiés se réalise pour d'autres catégories d'enseignants (adjoints d'enseignement par exemple), les P.E.G.C. restent tenus à l'écart du processus unificateur engagé dans le second degré. C'est pourquoi ils réclament l'ouverture d'un plan d'intégration diversifié en cinq ans, comme cela a été proposé aux autres catégories d'enseignants du second degré. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre au plus grand nombre de P.E.G.C. d'être intégrés progressivement dans le corps des certifiés, complétant ainsi la politique d'unification engagée dans le second degré.

*Enseignement secondaire : personnel  
(adjoints d'enseignement)*

36925. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes des professeurs de la catégorie des adjoints d'enseignement. Il constate que la loi d'orientation a prévu d'intégrer les adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. Toutefois, le passage de ces fonctionnaires dans ce corps devra s'effectuer à indice de rémunération égal, c'est-à-dire sans reconstitution de carrière. Il lui rappelle qu'il y a eu depuis quelques années de nombreuses intégrations avec reclassement dans l'éducation nationale. Les professeurs techniques adjoints (P.T.A.) ont été intégrés dans la catégorie des certifiés avec reclassement. Plus récemment, ce fut également le cas des professeurs de lycées professionnels 1<sup>er</sup> grade (P.L.P. 1) dans le corps des P.L.P. 2. Il lui demande s'il entend modifier le plan d'intégration de 1989 pour en faire un mécanisme de promotion pour les adjoints d'enseignement, et qui soit appliqué dans les mêmes conditions que la liste d'aptitude dans le corps des certifiés, qui prévoit la prise en compte quasi intégrale de la carrière dans le corps précédent.

*Enseignement (fonctionnement)*

36926. - 10 décembre 1990. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés financières que rencontrent les familles modestes pour faire face aux dépenses de rentrée pour leurs enfants scolarisés, ainsi que le souligne la confédération syndicale des familles des Deux-Sèvres. Le coût élevé de ces dépenses de rentrée laisse de côté une masse de jeunes issus de milieu modeste, le pouvoir d'achat de leurs familles ne leur permettant pas de faire des études longues et coûteuses. La priorité donnée à l'éducation, et l'objectif d'assurer au moins à 80 p. 100 d'une classe d'âge le niveau du baccalauréat, nécessite l'accentuation de l'aide apportée aux familles modestes pour assurer l'égalité des chances. C'est pourquoi elle lui demande si, dans le cadre des efforts budgétaires importants consentis par le Gouvernement en faveur de l'éducation des jeunes, il ne serait pas possible d'accentuer ceux en faveur des

enfants issus de milieu défavorisé, en prenant par exemple un certain nombre de mesures allant dans ce sens comme la baisse de la T.V.A. sur les fournitures scolaires, la gratuité des manuels au lycée, la création d'une allocation d'études pour tous les jeunes dont les familles ont des ressources inférieures au complément familial, le maintien de la prime de qualification pour les enfants rentrant en première d'adaptation, etc.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'éducation)*

36927. - 10 décembre 1990. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'éducation. Les manifestations récentes ont révélé, d'une part, que les lycéens demandent actuellement de meilleures conditions de travail et, d'autre part, que les établissements deviennent de véritables lieux de dialogue. Les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.), sans avoir l'exclusive des actions visant à l'instauration d'un nouvel état d'esprit, concourent néanmoins, de par leur action quotidienne, à mettre en place et à entretenir une qualité de vie dans les établissements scolaires. La circulaire définissant leur rôle et leur mission précise du reste : « ... L'ensemble des responsabilités exercées par les C.E.-C.P.E. se situe dans le cadre général de la vie scolaire, qui peut se définir ainsi : placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective et d'épanouissement personnel... » A l'image des C.E. exerçant en collège, qui ont su, à leur niveau, initier, relayer, s'associer aux différents projets visant à réunir les conditions d'une démocratisation réussie, les C.E.-C.P.E. exerçant en lycée et en lycée professionnel souhaitent aujourd'hui assumer pleinement la responsabilité qui est la leur. Néanmoins, la disponibilité de ces personnels se trouve réduite de par l'insuffisance du nombre de postes (un C.E.-C.P.E. pour environ 900 élèves, avec souvent la responsabilité supplémentaire d'un internat) et par l'accroissement des tâches administratives confiées à ces personnels (sans oublier, bien sûr, l'insuffisance des postes de surveillant). En conséquence, il lui demande si un accroissement des postes C.P.E. est actuellement envisagé, outre la simple transformation des postes C.E. en C.P.E. (depuis cette année, le recrutement des C.E. n'existe plus et, à terme, ces derniers seront intégrés dans le corps des C.P.E. - à l'image des P.E.G.C. devenant certifiés), et si ces personnels peuvent retrouver une disponibilité pleine et entière à l'égard des élèves, par une dotation en moyens de secrétariat.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

36928. - 10 décembre 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelle sera, dans le crédit supplémentaire voté lors de l'examen de son budget, dans la loi de finances pour 1991, la part qui devrait être affectée à l'enseignement catholique. En effet, il appelle son attention sur les jeunes qui fréquentent les établissements catholiques et dont les conditions de travail sont aussi alarmantes que celles de leurs camarades des lycées. Ainsi, l'enseignement catholique dans la région Nord-Pas-de-Calais souffre des mêmes problèmes que les établissements publics : pénurie de moyens d'encadrement (un minimum de 1 000 heures supplémentaires seraient nécessaires pour assurer l'enseignement dans les conditions prévues par les textes ; le taux d'encadrement place notre académie parmi les dernières de France) ; insuffisance du forfait d'externat et absence de prise en charge des documentalistes, des personnels des services de psychologie et d'orientation, des personnels de santé scolaire ; mauvais état des moyens immobiliers, qui ne sont pas à la hauteur du projet éducatif. Ainsi, que ce soit au niveau de l'Etat ou au niveau des collectivités territoriales, aucune aide n'est apportée à l'enseignement catholique, pour le maintien ou l'extension des bâtiments scolaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande donc également s'il compte entreprendre une politique plus positive vis-à-vis de l'enseignement catholique en France, et quels sont les moyens précis qu'il compte engager à cet égard dans le Pas-de-Calais.

*Enseignement secondaire (programmes)*

36929. - 10 décembre 1990. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences pour les jeunes Français de la suppression de l'enseignement de la physique et de la chimie en classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>. A l'heure de l'ouverture à l'Europe, n'estime-t-il pas que les jeunes Français doivent avoir accès à la culture scientifique dans le cadre d'un programme pédagogique équilibré ? D'autre part, alors que le

système éducatif pâtit de l'insuffisance d'enseignants dans ces disciplines, ne pense-t-il pas que leur suppression va encore aggraver la situation ? Enfin, s'agissant des éditeurs de manuels scolaires, quelle logique y a-t-il à diffuser des livres de physique-chimie qui, dans tous les cas, seront périmés à l'issue de cette année scolaire ? Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position à ce sujet et de faire savoir de quelle manière il envisage de donner suite à l'appel lancé par les enseignants de physique et de chimie au collège.

**ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION  
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES  
ET NATURELS MAJEURS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6641 Mme Huguette Bouchardeau ;  
23827 Mme Huguette Bouchardeau.

*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

36770. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la nécessité de réviser la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, dont les applications donnent lieu à de nombreuses contestations et ont été plusieurs fois sanctionnées par les tribunaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Installations classées (politique et réglementation)*

36828. - 10 décembre 1990. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le manque de jonction entre les procédures de permis de construire et d'autorisation d'exploiter, en matière d'installation classée. A l'occasion d'une étude effectuée pour le compte de son ministère, la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs a pu mettre en évidence les inconvénients résultant de cette disjonction. Ces procédures relèvent de deux ensembles de textes : le code de l'urbanisme et la législation sur les installations classées (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976). Le permis de construire est le plus souvent délivré par le maire de la commune concernée, et l'autorisation d'exploiter, après étude d'impact et enquête publique, par le préfet. L'enquête statistique évoquée porte sur 300 dossiers émanant de plus de 100 commissaires enquêteurs provenant d'une dizaine de régions. Elle révèle que 60 p. 100 des installations étaient en cours de réalisation, voire terminées, sinon en « cours d'essai », au moment de leur enquête publique. Ainsi, bon nombre de projets ne sont plus susceptibles d'amélioration suite à l'enquête. Cette enquête permettrait pour d'autres projets, de montrer qu'ils ne sont pas susceptibles d'occasionner des nuisances et que leur réalisation est tout à fait nécessaire pour une bonne gestion de l'environnement ; dissipant ainsi d'éventuelles réticences à l'octroi d'un permis de construire. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte mettre en œuvre, en liaison avec le ministère de l'équipement, pour assurer au plus vite une jonction entre les procédures citées, au seul bénéfice de la crédibilité de la procédure des enquêtes publiques et de la bonne gestion de l'environnement.

*Assainissement (ordures et déchets)*

36846. - 10 décembre 1990. - M. Jacques Farran souhaite que M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs lui précise si ses services disposent d'études techniques relatives au traitement des ordures ménagères, par fusion et incinération, dans des fours à très haute température. Il apparaît, en effet, que si la plupart des techniques mises en œuvre permettent la destruction des ordures ménagères, organiques ou dites « légères », celle des déchets solides, tels que verre et métaux, pose cependant problème. Une technique nouvelle aurait été mise en œuvre et éprouvée, permettant, grâce à l'utilisation de fours à haute température, la fusion des déchets solides. Aussi, il souhaiterait qu'il lui précise la réalité d'une telle expérimentation et lui en commu-

nique les résultats afin, notamment, d'examiner la possibilité de traitement des ordures ménagères, dans des fours aujourd'hui désaffectés, fonctionnant à l'énergie solaire.

#### *Animaux (oiseaux : Meuse)*

**36859.** - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet attire de nouveau l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le nombre important de hérons dans l'est de la France et notamment dans le département de la Meuse. La protection de ces oiseaux ajoutée à une protection naturelle entraînent des ravages souvent considérables dans les populations piscicoles. La présence de ces oiseaux ruine les efforts de réempoissonnement des rivières menés par les fédérations de pêche. Il souhaiterait savoir quelle mesure il compte prendre à ce sujet.

#### *Environnement (politique et réglementation)*

**36860.** - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet attire de nouveau l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la nécessité d'étendre le maillon des conservatoires régionaux d'espaces naturels sur l'ensemble du pays et de renforcer leurs moyens pour une plus grande efficacité. Si le précédent ministre, M. Alain Carignon, lors de l'assemblée générale de France Nature et Environnement à Saint-Jean-de-Monts en 1987, avait largement manifesté son soutien aux actions des conservatoires et à leur légitimité, et prévu de les soutenir financièrement, force est de reconnaître que ces propositions n'ont pas été suivies d'effet. Il souhaiterait savoir quels moyens le ministère de l'environnement va accorder à ces conservatoires et quelle est la mission qui leur sera confiée.

#### *Chasse et pêche (pêche)*

**36895.** - 10 décembre 1990. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les difficultés que suscite l'application de la loi du 26 juin 1984 sur la pêche. Celle-ci prévoit de réglementer sévèrement l'activité des parcours de pêche de loisirs (dite pêche foraine). Or, ces parcours ont permis à une clientèle de vacanciers (comités d'entreprise, club du 3<sup>e</sup> âge, handicapés, familles), d'avoir un accès occasionnel à la pêche, dans un climat de détente en plein air, à des conditions financières raisonnables. Ces enclos piscicoles souvent associés à des campings, bars ou brasseries créent des pôles d'attraction touristique utiles au développement de la fréquentation touristique en monde rural. Outre un rôle social, ils ont donc un rôle économique pour nos régions. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures restrictives annoncées (timbre piscicole de 180 francs ; limitation de la surface des plans d'eau) ou s'il est disposé à préserver les modalités de fonctionnement des parcours de pêche, pour le bien du plus grand nombre.

#### *Animaux (animaux nuisibles)*

**36896.** - 10 décembre 1990. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur certains aspects de la pratique du piégeage en France d'animaux nuisibles. Il semble en effet qu'aucune condition d'âge n'intervienne dans le cadre des critères de délivrance de l'agrément officiel requis pour la pratique de cette activité. Ainsi, des enfants se retrouvent-ils piégeurs agréés alors qu'ils ne sont pas responsables au sens juridique du terme et s'avèrent trop jeunes pour se présenter à l'examen du permis de chasse. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier la réglementation en vigueur dans le sens d'une harmonisation de l'âge requis pour les activités de chasse et de piégeage des animaux.

#### *Administration (procédure administrative)*

**36897.** - 10 décembre 1990. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la situation que connaissent les commissaires enquêteurs. La Compagnie nationale des commissaires enquêteurs a conduit une importante réflexion sur les conditions d'indemnités de leurs interventions. Le rapport de M. Daniel Ruez, qui en rassemble les conclusions, a été remis au ministre le 4 mai 1990. Par ail-

leurs, lors de la réponse à la question écrite n° 22678 du 8 janvier 1990 posée par son collègue M. Gérard Chasseguet, l'annonce a été faite de discussions interministérielles propres à envisager des mesures convenables pour assurer une reconnaissance et une juste indemnisation des commissaires enquêteurs. Il attire enfin particulièrement son attention sur la notion très aléatoire de « vacation » et l'interprétation qui en est faite par les donneurs d'ordre. Une analogie, en matière de désignation du commissaire enquêteur et de fixation de sa rémunération, ne peut-elle être faite avec la règle qui prévaut pour les experts judiciaires ? Il lui demande en conséquence les suites qu'il compte donner au rapport Ruez, en liaison avec le ministre des finances, et l'issue des arbitrages interministériels intervenus lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1991.

#### *Récupération (huiles)*

**36930.** - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet attire de nouveau l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le problème de la collecte des huiles usagées en France. En effet, les nombreux audits missionnés par les ministères de tutelle indiquent que le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève actuellement à 550 francs par tonne. Ce coût n'est pas couvert par la valeur marchande de ce produit et les entreprises de collecte évaluent à environ 50 francs par tonne la somme qu'il conviendrait de disposer afin qu'une gestion normale puisse s'établir. Si les entreprises percevaient au 1<sup>er</sup> novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale ajoutée au prix de la reprise des huiles usagées, la situation s'est dégradée régulièrement en raison tant de la réduction progressive du montant de cette taxe que de la fixation à un prix symbolique des huiles reprises par les régénérateurs. Il lui demande, par conséquent, dans quelles mesures des moyens supplémentaires pourraient être octroyés à ces entreprises, faute de quoi ces dernières ne pourront plus équilibrer leur compte d'exploitation et risquent de disparaître.

## **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 24283 Pierre Brana ; 29605 Pierre Brana ; 29606 Pierre Brana.

#### *Transports urbains (autobus)*

**36662.** - 10 décembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la sécurité des conducteurs de bus. Depuis quelques mois les agressions de conducteurs sont de plus en plus nombreuses, en particulier le soir et le week-end ; en conséquence de quoi les conducteurs ne veulent plus se rendre dans certains quartiers, à certaines heures, et le service public n'est plus assuré au détriment des usagers. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la sécurité des conducteurs et satisfaire les besoins des usagers.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

**36692.** - 10 décembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la nécessité de poursuivre et de renforcer les efforts de modernisation des équipements de l'exploitation du réseau navigable de l'est et du sud-est. En effet, dans un objectif de développement économique, il est nécessaire de compléter et d'approfondir les décisions prises le 17 janvier 1990. Dans un souci d'efficacité, les pouvoirs publics et la profession, doivent fixer ensemble les objectifs à atteindre (notamment en matière d'équipement des voies d'eau, de conditions techniques de navigation, etc...) et les moyens pour y parvenir. Il faut une coopération européenne pour le financement de projets d'intérêt commun (pour, par exemple, la réalisation des travaux encore nécessaires pour achever la liaison mer du Nord - Méditerranée...). Cette collaboration européenne pourrait se concrétiser par exemple par un approfondissement de la Moselle de Coblenze jusqu'au port de Frouard (portant sur le mouillage garanti de 2,90 à 3,20 mètres, afin de permettre une augmentation

de 10 à 15 p. 100 de la capacité de transport sur le fleuve), ainsi que le doublement des écluses de Coblenz à Kong (confluent de la Moselle et de la Sarre). Tous ces aménagements s'inscrivent dans les perspectives d'un accroissement du commerce européen, et par la même, d'un encombrement inévitable des voies routières. Ceci conduira nécessairement à un report du trafic de marchandises sur d'autres voies, et notamment sur la voie fluviale. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler les lacunes existantes.

#### *Taxis (politique et réglementation)*

36693. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des taxis indépendants. Afin de pallier la diminution de revenu enregistrée par ceux-ci à la suite de la hausse de leurs frais généraux, il lui demande d'envisager la possibilité, pour les chauffeurs de taxis, de déduire du B.I.C. un forfait repas, tel qu'il est admis pour les salariés, et d'accepter la déductibilité des frais de couverture sociale complémentaire. Il serait par ailleurs opportun que les propriétaires de taxis, qui sont des artisans, puissent être admis au bénéfice des fonds de l'A.R.D.E.A. (Association régionale pour le développement de l'artisanat). Enfin, il parait souhaitable qu'un schéma global du transport assis soit débattu avec les élus et les syndicats afin de permettre d'entrevoir les besoins de la population devant les taxis, P.R., G.R., V.S.L., véhicules de location, véhicules entrant dans le cadre de la loi Loti et services publics et privés de bus, minibus et S.N.C.F. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces diverses suggestions.

#### *Transports urbains (R.E.R.)*

36702. - 10 décembre 1990. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les problèmes rencontrés par les utilisateurs de la ligne B du R.E.R. En effet, il semble que les horaires de passage ne soient pas respectés et que les cadences soient insuffisantes, obligeant les voyageurs à circuler debout dans des conditions précaires. Par ailleurs, le matériel ne parait pas entretenu correctement, entraînant très souvent des pannes de chauffage ou d'éclairage dans les wagons. D'autre part, l'insécurité qui régnait, tant sur les quais ou les couloirs que dans les wagons, devient tout à fait insupportable. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que les droits de l'utilisateur soient enfin respectés.

#### *Voirie (routes : Nord)*

36816. - 10 décembre 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le caractère d'urgence que présente l'aménagement de la R.N. 42 vers Lille. Si la décision de réaliser le contournement d'Hazebrouck constitue un événement très positif face à la nécessité de renforcer la liaison naturelle entre le littoral et la métropole et permettre ainsi à la Flandre intérieure de bénéficier du tunnel sous la Manche. Il est regrettable de constater que les projets de déviations des communes Strazeele et Renescure ne sont pas plus avancés même sur le plan administratif. En effet, le danger que représentent les traversées de ces deux villages et l'aspect vital pour le développement économique de l'Audomarois et de la Flandre intérieure que représente cet axe routier rendent indispensables une réalisation rapide des déviations de Renescure et Strazeele tenant compte d'un dimensionnement adapté à la circulation actuelle et future. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de programmer ces travaux pour le début du XI<sup>e</sup> Plan.

#### *Urbanisme (Z.A.D. : Oise)*

36829. - 10 décembre 1990. - M. Arthur Dehalne appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'évolution de la législation concernant les zones d'aménagement différé. L'article L. 212-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 89-550 du 2 août 1989, dispose qu'après qu'un décret en Conseil d'Etat a déterminé les parties du territoire national concernées, la création de zones d'aménagement différé, en dehors des zones urbaines ou N.A., sera à nouveau autorisée dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Dans les agglomérations en fort développement où la pression foncière est importante, il n'est pas rare d'observer que des terrains encore classés en zone naturelle soient l'objet d'une spéculation dans

l'espoir d'un éventuel reclassement en zone urbaine ou N.A. du plan d'occupation des sols. C'est le cas du sud de l'Oise et de la vallée de l'Oise dont l'évolution est fortement liée au développement de la région Ile-de-France. Ce phénomène est générateur de fortes hausses des prix fonciers et accroît très sensiblement les difficultés que peuvent rencontrer les collectivités locales dans l'exercice de leurs compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme. Aussi lui demande-t-il si, à l'instar du décret n° 90-376 du mai 1990 modifiant le code de l'urbanisme, il est envisagé de prendre un décret de délimitation concernant le sud de l'Oise, et ce pour permettre aux seules communes ou groupements de communes ayant compétence en matière d'urbanisme, qui le souhaiteront, de maîtriser leurs possibilités de développement à long terme.

#### *Urbanisme (réglementation)*

36834. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que certains promoteurs consultent l'administration pour savoir si un terrain est inondable ou non. Dans l'hypothèse où l'administration considère à tort une zone comme non inondable, il souhaiterait savoir si cette situation est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration et corrélativement d'exonérer celle du promoteur à l'égard des accédants à la propriété.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

36885. - 10 décembre 1990. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le permis de conduire à points. En effet, cette réforme pourrait se révéler d'application délicate pour des professionnels de la route tels que les ambulanciers et les taxiteurs, qui seraient amenés en certaines circonstances très précises à se trouver en infraction involontaire pour le transport de blessés ou de malades nécessitant des soins urgents. Ces professionnels sont bien conscients qu'ils sont tenus de montrer le bon exemple. Mais il serait souhaitable qu'un dialogue puisse s'engager, dans certains cas, entre les pouvoirs publics et la personne responsable d'une infraction, afin d'en connaître les causes et la gravité et par là même de déterminer s'il s'agit d'une faute délibérée ou d'une conduite due à des circonstances particulières. Elle lui demande quelles sont dans ce cas les aménagements envisagés.

#### *Transports maritimes (ports)*

36886. - 10 décembre 1990. - M. Antoine Rufenacht rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que le *Journal officiel* du Sénat daté du 20 décembre 1984 a publié, en réponse à une question écrite n° 19940 posée par M. Jacques Valade à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer), un tableau précisant l'évolution des crédits accordés par l'Etat pour le financement des équipements d'infrastructure dans les ports autonomes maritimes et un tableau indiquant l'évolution du trafic de ces ports maritimes pour la période 1970-1984. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les chiffres permettant d'actualiser les deux tableaux pour les années 1984 à 1990.

### FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N°s 28968 Pierre Brana ; 29425 Pierre Brana.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

36674. - 10 décembre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation des pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 à taux minoré. Les titulaires de ces pensions demandant leur révision à soixante-cinq ans se voient signifier un refus des caisses qui opposent aux demandeurs l'impossibilité légale de révision à soixante-cinq ans de cette catégorie de pensions. Cette disposition semble injuste pour des catégories de la population n'ayant pu, du fait de leur histoire personnelle, bénéficier que d'une pension à taux minoré comme par exemple les mères de famille nombreuse. Il lui demande si cette application

de la loi et des dispositifs réglementaires est bien exacte et, dans ce cas, si elle compte prendre des mesures pour faire évoluer cette situation.

*Prestations familiales  
(allocation de rentrée scolaire)*

36721. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud demande à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées de bien vouloir lui faire le point des dispositions en vigueur concernant le droit aux différentes allocations à caractère social auxquelles peuvent prétendre les familles dont les parents perçoivent le revenu minimum d'insertion. Il souhaiterait notamment savoir ce qu'il en est de l'allocation de rentrée scolaire, dont on sait l'importance qu'elle peut représenter pour des ménages aux ressources très modestes et qui doivent assumer, à chaque rentrée, de lourdes charges liées à la scolarité de leurs enfants.

*Professions sociales (assistantes maternelles)*

36733. - 10 décembre 1990. - M. Michel Dinet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'inquiétude des assistantes maternelles employées par les services d'aide sociale à l'enfance des départements. Ces personnes souhaitent voir aboutir la réflexion engagée, il y a plusieurs mois, sur un véritable statut de l'assistante maternelle ayant pour objectif d'améliorer l'ensemble des conditions d'exercice de ce métier, et de promouvoir la qualité de l'accueil des enfants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Prestations familiales : (allocation pour jeune enfant  
et allocation parentale d'éducation)*

36771. - 10 décembre 1990. - Mme Martine David attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les inconvénients du système d'attribution de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, l'A.P.J.E. n'est pas cumulable en fonction du nombre d'enfants issus d'un accouchement multiple à partir du premier anniversaire des enfants. Pendant deux années, et sous réserve de conditions de ressources, la famille ne perçoit donc qu'une A.P.J.E., ce qui entraîne un préjudice financier important et proportionnel au nombre d'enfants concernés. Par ailleurs, l'allocation parentale d'éducation n'étant pas cumulable avec l'A.P.J.E., la famille est amenée à choisir la plus intéressante. Mais, dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de l'une ou l'autre de ces prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Il n'est donc tenu aucun compte du nombre d'enfants à prendre en charge, ce qui paraît paradoxal et injuste. En conséquence, elle lui demande s'il envisage une modification de l'octroi de ces prestations familiales afin que les familles concernées ne soient plus pénalisées à une époque où l'on veut encourager la natalité.

*Famille (politique familiale)*

36772. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile-Naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudreait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année, pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il serait souhaitable qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances

multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Il lui demande quelle solution il envisage de prendre pour pallier ce problème.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant  
et allocation parentale d'éducation)*

36773. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20376 francs ; une famille de triplés perd 40,752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs, sur ces deux ans (barème au 1<sup>er</sup> janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il lui demande si une modification de l'application de ces deux prestations familiales peut être envisagée afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

*Famille (politique familiale)*

36774. - 10 décembre 1990. - Mme Martine David attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement à naissances multiples, de la petite enfance aux études supérieures. Actuellement, le niveau très élevé des frais résultant de telles situations n'est pas compensé par une adaptation de la réglementation sociale et fiscale : allocations familiales, quotient familial, parts fiscales, abattements pour enfant à charge, bourses scolaires, etc. Considérant qu'il est juste que les enfants issus d'un accouchement multiple bénéficient des mêmes chances que d'autres enfants de familles nombreuses issus d'une naissance unique, elle lui demande s'il envisage de proposer des mesures spécifiques permettant de prendre en compte la situation des foyers et des enfants concernés.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

36775. - 10 décembre 1990. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la situation particulière des jeunes âgés de plus de vingt ans encore scolarisés et à la charge de leur famille. En effet, au-delà de vingt ans, les jeunes qui poursuivent des études sont généralement entièrement à la charge de leur famille ; cependant les familles nombreuses, de plus de trois enfants, voient leurs allocations familiales supprimées pour ce jeune, notamment la prime de rentrée scolaire qui n'est plus versée au-delà de dix-huit ans et enregistrent une baisse sensible des prestations familiales servies jusque là. A l'heure où le gouvernement met tout en œuvre pour que le plus possible de jeunes accèdent à une formation et poursuivent des études supérieures, il est évident que ces jeunes scolarisés de plus en plus tard, demeurent plus longtemps à la charge de leur famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant  
et allocation parentale d'éducation)*

36776. - 10 décembre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs sur ces deux ans

(barème du 1<sup>er</sup> janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si elle entend modifier les conditions d'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

#### *Famille (politique familiale)*

36777. - 10 décembre 1990. - Mme Martine David attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème lié à l'aide à domicile effectuée par les travailleuses familiales dans les familles à naissances multiples. En effet, cette aide se révèle très insuffisante dans de nombreux cas ; en outre, la participation financière demandée aux familles semble trop élevée au regard du nombre d'heures assumées par les travailleuses familiales ; enfin, les statistiques indiquent que le quotient familial « butoir », appliqué par toutes les caisses, exclut de cette aide certaines familles dont les revenus sont, en fait, moyens. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile/Naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples et relevant de la solidarité nationale semble constituer l'unique solution aux difficultés que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait, en effet, le problème qu'en partie, puisque plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé des mesures permettant à toutes les familles à naissances multiples de France de bénéficier d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité.

#### *Famille (politique familiale)*

36778. - 10 décembre 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : l'insuffisance des prises en charge ; la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses, qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « Aide à domicile/Naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasi fixe depuis 1945 malgré l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Aussi, il apparaît essentiel qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. C'est pourquoi, dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour trouver une solution.

#### *Adoption (réglementation)*

36805. - 10 décembre 1990. - M. Marc Dolez remercie Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner au rapport relatif à l'adoption que lui a récemment remis le Conseil économique et social.

#### *Adoption (réglementation)*

36870. - 10 décembre 1990. - M. Michel Meylan appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le projet d'avis adopté à l'unanimité par le conseil économique et social au sujet de l'adoption en France.

Ce projet fait notamment ressortir que 20 000 foyers sont actuellement candidats à l'adoption et ont déjà reçu un agrément. Or seulement 1 500 enfants abandonnés retrouvent chaque année en France une famille pour 2 500 enfants étrangers. Par ailleurs, sur les 115 000 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et hébergés en dehors du domicile conjugal, ils ne sont que 7 700 à être juridiquement adoptables. Afin d'améliorer la législation dans son application, le C.E.S. fait un certain nombre de propositions tenant compte du fait que l'avenir d'un enfant se joue dans les trois premières années de sa vie. Il souhaite donc connaître les suites que le Gouvernement compte réserver à ces propositions s'agissant d'un problème qui intéresse directement un grand nombre de familles.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

36891. - 10 décembre 1990. - M. Claude Wolff indique à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées qu'il n'ignore pas les réalisations et les constructions de maisons de retraite pour le troisième âge. Il se trouve que notre attention est attirée chaque jour par le problème encore plus préoccupant dudit quatrième âge. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est temps de se soucier de cette lancinante question et de mettre au point une politique qui permettrait aux municipalités, si elles le désirent, au département ou à la région d'envisager la mise en place d'équipements avec l'aide du ministère.

#### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

36931. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet attire de nouveau l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées concernant la représentation des retraités dans tous les organismes qui traitent de leurs problèmes : caisse de retraite, de maladie, comité économique et social... En effet, beaucoup de retraités se regroupent dans des associations nationales comme, par exemple, la Fédération générale des retraités des chemins de fers et souhaiteraient à ce titre exercer davantage de responsabilités. Il lui demande si ce souci est partagé par le gouvernement et dans quelles mesures de telles participations nécessaires à l'intégration des personnes âgées dans notre tissu social pourraient être proposées.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

36932. - 10 décembre 1990. - M. Yves Dollo attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur la campagne d'opinion organisée par la Confédération syndicale des familles sur le thème « Pas de priorité à la formation sans aides financières aux familles ». Cette campagne soulève le problème de l'absence d'aides financières aux familles qui ont un ou plusieurs enfants âgés de plus de vingt ans et encore scolarisés. Actuellement, les allocations familiales ne sont plus versées à partir de vingt ans, la prime de rentrée scolaire n'est plus versée au-dessus de dix-huit ans, ... or, la scolarisation d'un enfant de cet âge est une charge particulièrement lourde pour les familles. Il lui demande sa position sur ce dossier et s'il envisage de prendre l'initiative, en liaison avec les différents ministères concernés, d'une réflexion allant dans le sens des propositions de la C.S.F.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

36933. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les dispositions du décret du 26 juin 1990 qui porte de seize à dix-huit ans l'âge limite de versement des prestations familiales dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération mensuelle inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la survenance de la date d'anniversaire du jeune dans le cours de l'année scolaire n'est pas de nature à poser problème en entraînant la cessation immédiate du versement des allocations.

#### *Professions sociales (aides à domicile)*

36934. - 10 décembre 1990. - M. André Lajoinie appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les revendications légitimes des associations familiales de l'Allier pour le fonctionnement de l'aide à domicile aux familles. Des services d'aide à domicile sont menacés par les déficits qu'entraînent les prix plafonds fixés par la C.N.A.F. pour calculer la prestation. Ces services sont créateurs d'emplois (10 000 en France) et proposent un réseau de soutien et d'aide à

des milliers de familles en difficultés (120 000 en France) complémentaires des actions de l'Etat et des collectivités en concertation avec les travailleurs sociaux. L'aide à domicile réclame un développement et des moyens supplémentaires pour maintenir les interventions en rapport avec les engagements. Les efforts budgétaires attendus demandent qu'il lui précise les mesures en ce sens.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

36704. - 10 décembre 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents de la fonction publique. Le pouvoir d'achat des fonctionnaires est en régression, le contentieux 1988-1989 est évalué à 1,3 p. 100 ou trois points d'indice, et l'augmentation de 1990 n'a pas suivi l'évolution des prix. Par ailleurs, dans la fonction publique territoriale, les négociations sur les statuts des différentes filières sont en partie bloquées. Seuls les statuts des cadres d'emploi de la filière administrative, technique, et culturelle sont actuellement parus sans donner d'ailleurs entière satisfaction, mais aucun calendrier n'est arrêté pour les filières sportive d'une part, et sanitaire et sociale d'autre part. Elle lui demande de bien vouloir reprendre au plus tôt la négociation salariale et la négociation sur les statuts.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

36705. - 10 décembre 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le statut des bibliothécaires. Les décrets portant création des cadres d'emploi de la filière culturelle pour les bibliothèques ne semblent pas correspondre aux attentes des personnels. A l'heure où le Gouvernement entend combattre l'illettrisme, moderniser l'accès à l'information et développer les bibliothèques publiques, ces textes n'apportent aucune réelle revalorisation des statuts et de la rémunération des bibliothécaires, et ne reconnaissent pas leur qualification professionnelle bloquant toute possibilité d'évolution de carrière. Elle lui demande de bien vouloir examiner à nouveau le statut des bibliothécaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion)*

36855. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la nécessité d'aligner des pensions de veufs et de veuves de fonctionnaires. Il lui demande ce qui est prévu pour que les ayants cause, qui ont le même âge, bénéficient des mêmes modalités pour le montant de reversement.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

36856. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la nécessité de maintenir le régime de la pension budgétarisée définie par l'article L. 1<sup>er</sup> du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande de préciser la position des pouvoirs publics sur d'éventuelles tentatives d'harmonisation risquant un alignement vers le bas.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

36857. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique signé le 9 février dernier. Il lui demande pour quelles raisons le principe de péréquation qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, accorde aux retraités le bénéfice des avantages octroyés aux actifs par

une réforme statutaire est remis en cause. Il semble, en effet, que les retraités de la fonction publique s'inquiètent des mesures prévues dans le cadre de la rénovation de la grille dont les aspects les plus positifs semblent n'entraîner aucune répercussion sur les retraites actuelles.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

36936. - 10 décembre 1990. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le calcul des annuités de retraite pour les fonctionnaires justifiant de campagnes militaires en raison de distorsions entre ministères. Un exemple servira de support. Soit un fonctionnaire justifiant de 37 années et demie de services civils et, en sus, d'une année de maintien sous les drapeaux au titre de la guerre d'Algérie. Année classée campagne simple. Il lui demande de lui préciser si son total d'annuités validables pour la retraite est de : 37 années et demie plus 1 an ou de 37 années et demie plus 2 ans, et de lui indiquer quel serait le total s'il s'agissait de campagne double.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

36729. - 10 décembre 1990. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le rôle important que joue le système des prestations familiales dans l'aide aux familles et l'accueil de nouveaux enfants. Il lui demande s'il lui paraît envisageable de modifier le système d'allocations familiales afin que des prestations soient versées dès le premier enfant ; il lui demande également s'il compte prendre des mesures afin que les allocations familiales soient revalorisées chaque année jusqu'à la fin de leur durée de versement et afin que ces prestations soient maintenues lorsqu'il ne reste qu'un enfant à charge.

*Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

36779. - 10 décembre 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'enquête menée par l'association des paralysés de France, et dont les résultats ont été publiés dans leur « Livre blanc ». En effet, cette enquête recense qu'un certain nombre de décisions prises par les COTOREP à l'encontre de personnes handicapées le sont de façon arbitraire et sans aucun respect des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elle lui demande, au vu de cette situation, quelles mesures il compte prendre pour que les droits de ces personnes handicapées puissent être légitimement reconnus en application des textes en vigueur.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

36780. - 10 décembre 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la révision des modes d'attribution de l'allocation compensatrice tierce personne. En effet, les familles dont l'un des parents cesse son activité professionnelle pour prendre soin d'un enfant lourdement handicapé, ayant besoin de soins constants, ne perçoivent pas une allocation compensatrice tierce personne comme contrepartie de la perte de revenu. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que l'effort de solidarité national se fasse en direction non seulement des handicapés adultes, mais aussi des enfants dans le respect du principe d'égalité entre les citoyens.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

36781. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur l'absence de mesures intermédiaires en faveur du maintien à domicile des enfants nécessitant des soins constants. En effet, l'un des parents de l'enfant, nécessitant des soins constants, est généralement contraint de cesser toute activité professionnelle, l'alternative résidant dans le placement ou le maintien de l'enfant en milieu hospitalier étant cruellement res-

sentie par la cellule familiale. Sans instaurer un système de rémunération pour le rôle de parents, il lui demande s'il serait possible d'étendre les possibilités d'attribution de l'A.C.T.P. aux enfants ayant besoin de soins constants comme c'est le cas pour les adultes et personnes âgées.

#### *Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

36782. - 10 décembre 1990. - M. Alain Barrau signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions qui apparaissent comme arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre Blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

#### *Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

36783. - 10 décembre 1990. - M. Pierre Métails signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par ce « Livre Blanc » méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

#### *Handicapés (emplois réservés)*

36784. - 10 décembre 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le faible nombre de travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP, employés par les entreprises soumises à l'obligation d'emploi, proportionnellement au nombre annuel des reconnaissances COTOREP. D'autre part, il apparaît dans le rapport sur l'exécution de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés au titre de l'année 1988, que plus de 15 000 établissements ont utilisé la contribution pour s'acquitter de leur obligation d'emploi. L'emploi des personnes handicapées ayant été en tout état de cause la finalité de la loi précitée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour favoriser l'emploi des personnes handicapées.

#### *Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

36842. - 10 décembre 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la nécessité d'attribuer l'allocation adultes handicapés à l'ensemble des personnes handicapées immigrées, hors convention de réciprocité. Elle lui demande s'il est prêt à agir pour qu'une telle disposition conforme à l'exigence de lutte contre les discriminations et la tradition de solidarité de la France soit adoptée.

#### *Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

36843. - 10 décembre 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la nécessité de revaloriser sensiblement l'allocation aux adultes handicapés. La faiblesse actuelle de cette allocation, qui représente aujourd'hui moins de 2/3 du salaire minimum de croissance, est inacceptable. Elle pose d'abord un problème de principe, car attribuer à une personne ne pouvant travailler en raison de son handicap un revenu de substitution très inférieur au revenu considéré socialement comme celui à partir duquel une existence décente peut être menée revient à imposer une discrimination entre personnes handicapées et personnes valides. Elle rend ensuite très difficile la vie quotidienne de ses bénéficiaires qui sont, par définition, des personnes vulnérables et qui sont dans l'aménagement d'une existence souvent compliquée, confrontées à des dépenses élevées. La justice sociale, la recherche d'une meilleure intégration des personnes souffrant de handicaps exigent que l'allocation aux adultes handicapés soit portée dans l'immédiat au niveau de 80 p. 100 du S.M.C., et à court terme au niveau de 100 p. 100 de ce dernier. Elle lui demande s'il entend agir en ce sens.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

36853. - 10 décembre 1990. - M. André Durr demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt à faire progresser rapidement les réflexions concernant la modulation de la majoration tierce personne prévue par l'article L. 310 du code de la sécurité sociale en alignant notamment ses critères d'attribution sur ceux pratiqués en matière d'allocation compensatrice. En l'absence d'une telle disposition, de nombreuses personnes invalides se tournent en effet vers la Cotorep afin de solliciter l'octroi de l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, source pour elles de nombreuses démarches dont la pertinence leur échappe.

#### *Handicapés (C.D.E.S. et COTOREP)*

36937. - 10 décembre 1990. - M. Julien Dray fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie de son étonnement après avoir pris connaissance du Livre blanc publié par l'Association des paralysés de France, concernant les décisions illégales ou arbitraires prises par les COTOREP ou les services départementaux de l'aide sociale, à l'égard des personnes handicapées. Ce document montre, preuves à l'appui, une dérive inquiétante dans l'application de la loi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter par ces structures, dont il assure la tutelle, et par les services dépendant des conseils généraux, les dispositions prévues par les textes, notamment la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, afin que cessent ces entorses inadmissibles à l'état de droit.

#### *Handicapés (C.D.S.E. et COTOREP)*

36938. - 10 décembre 1990. - M. Julien Dray signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie l'importance du document réalisé par l'Association des paralysés de France, recensant les décisions arbitraires ou illégales prises par de nombreuses COTOREP ou des services départementaux de l'aide sociale à l'encontre des personnes handicapées. Les faits dénoncés par le Livre blanc méritent une enquête de ses services et devraient provoquer un rappel aux organismes concernés de la réglementation en vigueur, afin que de telles entorses à la réglementation existante ne se perpétuent pas.

#### *Handicapés (allocation compensatrice)*

36939. - 10 décembre 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur la situation particulièrement douloureuse et digne d'intérêt des parents qui ont un grand enfant très gravement handicapé et qui choisissent de garder cet enfant à leur domicile, malgré l'extrême gravité de son handicap. Ce faisant, ils assument une tâche d'autant plus lourde qu'il ne s'agit plus d'un petit enfant mais d'un adolescent ayant souvent la taille d'un adulte requérant de la part de la personne qui s'en occupe des efforts tout particuliers. Or cette situation n'est pas prévue par le dispositif législatif en vigueur : alors que le maintien à domicile entraîne pour la famille la nécessité soit de faire appel à une ou plusieurs personnes, soit pour l'un des deux parents de renoncer à son activité professionnelle, et impose dans tous les cas une charge financière très lourde, dans le même temps qu'il est source d'économies très substantielles pour l'assurance maladie, l'aide apportée par la collectivité se révèle particulièrement insuffisante. Si la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit en ce qui concerne les adultes une aide spécifique destinée à compenser les charges d'une tierce personne, dite allocation compensatrice, la considération que l'enfant est à la charge de ses parents n'entraîne qu'un apport financier modique, sous forme de complément à l'allocation d'éducation spéciale qui ne correspond en aucune manière au coût de la prise en charge du grand adolescent handicapé au domicile de ses parents. De ce point de vue, le recul des limites d'âge ouvrant droit à l'attribution des allocations familiales, par ailleurs bénéfique et conforme à l'évolution de la société, devient, dans le cas des grands adolescents lourdement handicapés, un obstacle à l'attribution d'une aide plus conséquente appréciée au niveau de celle qui est prévue pour les adultes handicapés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour aider les familles intéressées soit dans le sens d'une extension de l'allocation compensatrice au bénéfice des adolescents handicapés, soit par une majoration substantielle du complément de l'allocation d'éducation spéciale en fonction de l'âge de l'enfant, soit enfin par la création d'une allocation spécifique.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**36940.** - 10 décembre 1990. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur l'étude remarquable réalisée par l'Association des paralysés de France proposant une vision globale de soutien à l'insertion sociale à domicile des personnes adultes atteintes d'un grave handicap moteur. Le retour ou le maintien à domicile est, en effet, une préoccupation essentielle pour les handicapés moteurs et pour leur famille. Pourtant ceux-ci se heurtent depuis des années à toute une série de blocages qui tient notamment à la multiplicité des interlocuteurs et des financements. A la lumière des propositions de l'A.P.F., il lui demande donc s'il envisage de réunir dans une loi de programme toutes les initiatives législatives et réglementaires qui n'ont pu à ce jour aboutir séparément.

*Handicapés (allocation compensatrice)*

**36941.** - 10 décembre 1990. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés importantes que rencontrent les parents d'enfants handicapés âgés de moins de vingt ans et considérés à leur charge. Cette situation oblige en effet le plus souvent un des parents à cesser toute activité professionnelle pour s'en occuper, ne bénéficiant alors que d'une allocation d'éducation spécialisée pour enfants handicapés de 1948 francs par mois. Après la vingtième année seulement, une allocation d'adulte handicapé serait versée (environ 2 930 francs par mois en fonction des ressources), plus une allocation compensatrice pour tierce personne allant de 1 958 francs à 4 895 francs (3 915 francs par la D.D.A.S.S. complétée par le conseil général). En moyenne un total de 6 700 francs pour un adulte handicapé. Or le montant actuel de l'A.E.S. ne permet pas d'assurer les conditions de vie correctes à un enfant handicapé, soigné à domicile. C'est pourquoi les parents demandent que leur rôle de soignant soit reconnu et que l'allocation compensatrice pour tierce personne, actuellement versée aux handicapés adultes et personnes âgées, soit étendue aux enfants ayant besoin de soins constants. Cette mesure permettrait aux parents de garder un enfant à domicile de préférence au séjour en soins intensifs à l'hôpital très onéreux. Les familles étant très nombreuses dans ce cas, il lui demande s'il envisage de donner suite à leur demande et de considérer qu'un enfant handicapé a les mêmes droits qu'un adulte handicapé.

**INTÉRIEUR***Délinquance et criminalité (statistiques)*

**36655.** - 10 décembre 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, pour chacune des années de la période 1985-1990 : le nombre global des faits criminels et délictueux constatés par les services de police compétents ; le nombre des faits éucidés ; le nombre des gardes à vue prononcées ; le nombre des écrous qui en sont résultés.

*Communes (élections municipales)*

**36675.** - 10 décembre 1990. - Certaines communes franciliennes comme Longjumeau ou les Ulis dans l'Essonne ont décidé d'organiser l'élection de « conseillers municipaux associés », c'est-à-dire de représentants des communautés immigrées au conseil municipal. En prenant de façon délibérée la responsabilité de telles initiatives, en violation flagrante avec la Constitution de 1958, les lois, les règlements ainsi qu'avec la jurisprudence, ces municipalités se sont mises hors la loi. Face à cette violation flagrante de notre Constitution, qui dans son article 3 réserve le droit de vote politique en France aux seuls citoyens français, **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les lois et s'il entend poursuivre les personnes qui se sont rendues coupables de semblables abus de pouvoir.

*Permis de conduire (réglementation)*

**36678.** - 10 décembre 1990. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que le permis à points revêt parfois pour les chauffeurs de taxi, en particulier lorsque leur fonction les amène à assurer le trans-

port en urgence de malades ou de blessés vers les centres hospitaliers. Il lui demande s'il envisage, dans ce cas bien précis, et sous réserve de la présentation par le chauffeur de taxi en infraction avec la réglementation sur les limitations de vitesse de preuves irréfutables, de procéder à des mesures d'indulgence en ce qui concerne le permis à points.

*Automobiles et cycles (carte grise)*

**36680.** - 10 décembre 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose, pour les acheteurs d'un véhicule neuf, le délai d'obtention de la carte grise. Ce délai est actuellement fixé à quinze jours. Pendant deux semaines, le véhicule neuf est immatriculé en WW. Cependant, passé cette période, l'automobiliste non encore détenteur de la nouvelle carte grise est considéré comme étant en situation illégale et peut donc faire l'objet d'un procès-verbal. C'est pourquoi il serait souhaitable, en tenant compte de certains retards pouvant intervenir dans l'attribution de ladite carte grise (grève des postes ou des services compétents, congés, etc.), de prolonger de quinze jours le délai d'obtention d'une carte grise - délai qu'il serait nécessaire de porter à un mois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

*Communes (personnel)*

**36686.** - 10 décembre 1990. - **M. André Berthoi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si un maire peut réduire le temps de travail d'un employé titulaire à temps complet et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

*Mort (cimetières)*

**36687.** - 10 décembre 1990. - **M. André Berthoi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans certaines communes, les restes exhumés au moment de la reprise de concessions funéraires ou d'emplacements pour inhumation en service ordinaire sont regroupés et enfouis au-dessous des nouveaux cercueils au lieu d'être déposés dans un ossuaire. Cette opération, bien que n'étant pas prévue par les textes, ne semble poser aucun problème. Il lui demande donc, afin d'éviter d'éventuelles contestations, s'il ne serait pas opportun de consacrer cette pratique en l'intégrant dans le code des communes.

*Mort (cimetières)*

**36688.** - 10 décembre 1990. - **M. André Berthoi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les héritiers d'une personne inhumée en service ordinaire peuvent céder l'emplacement, à titre gratuit, à d'autres particuliers avec l'accord de la commune. Si cette opération est irrégulière, il souhaiterait qu'il lui indique comment la commune peut procéder à une régularisation de la situation dans le cas où les bénéficiaires de la cession ont déjà installé un caveau sur l'emplacement.

*Mort (cimetières)*

**36689.** - 10 décembre 1990. - **M. André Berthoi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que dans certaines communes, il existe d'anciens monuments funéraires menaçant de s'effondrer sur les tombes voisines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, sur le fondement de ses seuls pouvoirs de police, le maire peut contraindre les propriétaires de ces monuments ou leurs héritiers à les restaurer, voire à les abattre et même, dans le cas où les héritiers seraient inconnus, procéder à leur enlèvement d'office. Il souhaiterait qu'il lui précise également si la commune n'est pas tenue, dans ces circonstances, d'engager la procédure de péril en matière d'édifices menaçant ruine, voire celle des biens vacants et sans maître.

*Mort (cimetières)*

**36690.** - 10 décembre 1990. - **M. André Berthoi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles la commune peut reprendre des emplacements où ont été effectuées des inhumations en service ordinaire. Il souhaiterait savoir si elle doit respecter la procédure prévue en matière d'exhumations par les articles R. 361-15 et suivants du code des communes. D'autre part, il lui signale que dans certaines communes les bénéficiaires d'emplacements pour

inhumation en service ordinaire font aménager des caveaux pouvant accueillir plusieurs corps. Il estime ces aménagements contraaires à la réglementation et lui demande de bien vouloir lui indiquer si la commune peut contraindre les personnes concernées à demander une concession pour l'emplacement en question.

*Fonction publique territoriale  
(politique et réglementation)*

**36696.** - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si l'obligation définie à l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée est applicable aux créations ou vacances d'emplois relevant de l'article 3 (alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4) et de l'article 110 de la loi précitée.

*Communes (personnel)*

**36697.** - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires de communes de moins de 2 000 habitants pour recruter un secrétaire de mairie stagiaire à temps non complet. Dans l'attente des décrets en Conseil d'Etat prévus par les articles 104 et 108 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, et selon les réponses de **M. le ministre de l'Intérieur** (*J.O.*, Sénat, des 22 février 1990, p. 363, et 5 avril 1990, p. 721, n° 6488), il conviendrait d'appliquer, en matière de recrutement d'un secrétaire de mairie à temps non complet de moins ou de plus de 31 h 30, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 février 1971. Cet article précise que les conditions de recrutement des emplois permanents à temps non complet sont identiques à celles prévues pour les emplois homologues à temps complet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il s'agit des conditions de recrutement prévues par l'arrêté du 8 février 1971 pour la création de l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants (art. 2), ce qui permettrait au maire de recruter directement ce secrétaire de mairie ; ou bien s'il s'agit des conditions de recrutement contenues dans le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, ce qui obligerait le maire à recruter sur concours ou par promotion interne un tel secrétaire de mairie.

*Communes (domaine public et domaine privé)*

**36698.** - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par le Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle la vente d'un bien du domaine privé communal au franc symbolique, voire à un prix manifestement sous-évalué, serait illégale (sauf s'il s'agit d'une aide à la création ou à l'extension d'une activité économique). En conséquence, ce principe général contraint les communes à consulter systématiquement le service des domaines, afin d'être en possession d'une estimation la plus proche possible de la valeur vénale du bien mis en vente. Aussi, il lui demande si, en plus du retard préjudiciable que cette consultation peut entraîner, il n'y a pas là une atteinte à la règle de la libre administration des collectivités territoriales.

*Communes (baux)*

**36699.** - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si le locataire d'un logement du domaine public communal est tenu de laisser le maire (représentant de la commune « balleresse ») pénétrer dans ce logement, lorsque celui-ci ne dispose pas d'un motif précis.

*Communes (domaine public et domaine privé)*

**36700.** - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la gestion de son domaine privé, une commune peut passer avec un tiers un contrat de prêt à usage (ou commodat), sur le fondement des articles 1875 à 1879 du code civil.

*Voirie (politique et réglementation : Moselle)*

**36701.** - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** prend note de la réponse donnée par **M. le ministre de l'Intérieur** à sa question écrite n° 32610 (*J.O. Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 22 octobre 1990, page 4971*) et lui

demande de bien vouloir lui préciser si le préfet du département de la Moselle a pris un arrêté conforme au modèle annexé à la circulaire n° 223 du 7 avril 1965. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique sa date de publication au *Bulletin officiel de la Moselle*. Enfin, il désirerait connaître les références du *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur, dans lequel a été publiée la circulaire susvisée.

*Délinquance et criminalité  
(lutte et prévention : Yvelines)*

**36785.** - 10 décembre 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les questions liées à la sécurité qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir quotidiennement la vie des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît pas à ce jour son budget primitif pour 1990, ce qui pose de réels problèmes de trésorerie. Il s'interroge donc sur le devenir économique et social de cette ville.

*Délinquance et criminalité  
(lutte et prévention : Yvelines)*

**36786.** - 10 décembre 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicules, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990, ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant, et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

*Délinquance et criminalité  
(lutte et prévention : Yvelines)*

**36787.** - 10 décembre 1990. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences au niveau du suivi judiciaire des dos-

siers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitement, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande, par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicule, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990, ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant, et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

#### *Gardiennage (convoyeurs de fonds)*

36788. - 10 décembre 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité et l'urgence des problèmes que connaît actuellement la profession des transporteurs de fonds. En effet, cette profession est confrontée depuis plusieurs années à une série d'agressions, qui ont fait de nombreuses victimes. La sécurité des transports de fonds a bien fait l'objet de réglementations diverses (sur le blindage des véhicules, les gilets pare-balles, etc.), mais elles demeurent insuffisantes. A un durcissement des dispositifs, répond un durcissement des agressions. Il faut donc prendre des mesures visant à protéger les sommes transportées, mais également les hommes qui les accompagnent. Il serait souhaitable notamment de fixer un plafond maximum pour les sommes transportées. Il serait aussi utile de développer la banalisation des véhicules de transport. Un système d'autodestruction de l'argent, en cas d'attaque, a par ailleurs été expérimenté. Il est donc nécessaire de coordonner toutes ces actions possibles de protection entre les services de police et les convoyeurs de fonds. En marge de cette situation d'insécurité, la profession ne peut se satisfaire d'un statut du personnel inadapté et doit faire face à une situation de concurrence déloyale. Un des facteurs de ce malaise réside notamment dans la création de Sécuripost, filiale de La Poste, qui pratique des tarifs beaucoup trop bas. Soutenue par l'Etat, cette société ruine les transports de fonds, qui aimeraient avoir des concurrents loyaux et aussi compétitifs qu'eux. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de la profession des transporteurs de fonds.

#### *Service national (appelés)*

36799. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un fonctionnaire territorial ayant accompli les obligations du service national est en droit d'obtenir sa réintégration dans la collectivité et dans l'emploi qu'il occupait précédemment.

#### *Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

36800. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si le décret prévu par l'article 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 concernant les modalités de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux auprès d'organismes d'intérêt général a déjà fait l'objet d'une publication.

#### *Fonction publique territoriale (temps partiel)*

36801. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si le rapport que doit établir le Gouvernement tous les deux ans en vue de dresser le bilan des dispositions relatives à l'exercice du temps partiel dans la fonction publique territoriale fait l'objet d'une mesure de publicité.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

36802. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si l'augmentation de la rémunération des fonctionnaires territoriaux détachés pour occuper un emploi de cabinet est pla-

fonnée à 15 p. 100, selon les modalités fixées par l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, ou si le montant maximum de cette augmentation peut atteindre le plafond mentionné à l'article 7, alinéa 2, du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

36803. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si les convocations pour les manœuvres des corps de sapeurs-pompiers bénévoles d'une commune doivent être adressées par écrit. Plus précisément, dans l'hypothèse où il n'y aurait aucune convocation écrite, il désire savoir s'il est possible de déclarer démissionnaire un sapeur-pompier n'ayant pas participé à la manœuvre.

#### *Communes (voirie)*

36804. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si, depuis l'instauration du code de la voirie routière, les propriétaires riverains d'une voie communale disposent toujours d'un droit de préemption à l'occasion de l'aliénation de ladite voie.

#### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

36814. - 10 décembre 1990. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des petites villes ou des communes rurales qui sont confrontées à une progression de la délinquance et de la marginalisation de certains jeunes. L'état actuel de la législation prévoit la mise en place des conseils communaux de prévention de la délinquance. La taille de ces communes et la modicité de leurs ressources ne leur permettent pas de mettre en place de tels dispositifs. Il serait, par contre, à la fois souhaitable et possible de réaliser des conseils intercommunaux de prévention de la délinquance. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour faire évoluer cette question.

#### *Fonction publique territoriale (auxiliaires, contractuels et vacataires)*

36832. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'autorité locale ayant recruté un agent non titulaire dans le cadre des articles 47 et 110 de la loi du 26 janvier 1984 est en droit de mettre fin discrétionnairement aux fonctions de cet agent ou si le licenciement de celui-ci avant le terme de son contrat doit faire l'objet d'une motivation.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

36833. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un fonctionnaire stagiaire est susceptible de bénéficier d'un avancement d'échelon de plein droit au 2<sup>e</sup> échelon, bien que sa période de stage fasse l'objet d'une prolongation.

#### *Automobiles et cycles (carte grise)*

36889. - 10 décembre 1990. - **M. Gérard Longuet** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée d'utilisation des plaques d'immatriculation WW. En effet, lorsque des véhicules changent de département et/ou font l'objet d'un crédit-bail, les formalités administratives sont longues et bien souvent supérieures à la durée de quinze jours autorisés par la réglementation. Il lui demande, par conséquent, si ces délais ne pourraient pas être augmentés, à la grande satisfaction des garagistes ainsi que des acheteurs.

#### *Gardiennage (convoyeurs de fonds)*

36942. - 10 décembre 1990. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses agressions dont sont encore victimes les convoyeurs de fonds. Celles-ci prouvent à l'évidence que la réglementation

actuelle sur le nombre de personnels, le blindage des camions, l'aménagement, les gilets pare-balles et les masques à gaz est encore insuffisante. Pour la compléter et renforcer la sécurité de ses agents, le mouvement des transporteurs de valeurs a fait un certain nombre de propositions, parmi lesquelles, celle d'imposer à leurs clients des systèmes de coffres-transfert ou sas de sécurité. Des interventions faisant l'objet de brevets et suscitant l'intérêt de constructeurs étrangers existent. Leur mise en œuvre ne se fera pas, comme le rappellent les transporteurs de fonds, sans une réglementation contraignante. L'élaboration de cette réglementation et d'éventuelles normes exige une étude approfondie des systèmes existants, non encore commercialisés. Elle lui demande, en conséquence, de quel moyen dispose l'Etat pour étudier l'efficacité et la fiabilité des dispositifs susceptibles de remédier à l'insécurité des convoyeurs de fonds et des passants.

*Délinquance et criminalité  
(lutte et prévention : Yvelines)*

36943. - 10 décembre 1990. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes de sécurité et de tension qui se posent actuellement dans un certain nombre de villes et de quartiers et dont l'actualité a été brutalement rappelée lors des événements de Vaulx-en-Velin. Il lui indique par ailleurs que la ville de Chanteloup-les-Vignes (qui compte 10 000 habitants, dont 80 p. 100 vivent dans une cité H.L.M.), située dans les Yvelines, est aux prises avec des problèmes quotidiens de délinquance et d'insécurité, dus pour l'essentiel à un manque de moyens humains, policiers et financiers, mais aussi à des carences certaines au niveau du suivi judiciaire des dossiers. Il lui demande de lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour faire face avec détermination à une délinquance qui commence à envahir la vie de tous les jours des habitants des quartiers défavorisés et qui, faute de traitements, pourrait entraîner des conséquences très graves. Il lui demande par ailleurs, s'il ne serait pas nécessaire de doter la ville de Chanteloup-les-Vignes des forces de police et de leurs équipements (véhicules, transmission) indispensables pour endiguer l'insécurité qui est en progression depuis 1988 (moyenne mensuelle de 37 faits en 1988 et de 51 faits en 1990) et qui vient d'entraîner la fermeture d'un commerce situé en plein centre de la cité H.L.M. Il lui rappelle enfin que la ville de Chanteloup-les-Vignes, sous tutelle budgétaire depuis 1977, ne connaît à ce jour toujours pas son budget primitif pour 1990 ce qui, en plus de ses moyens très insuffisants, ne permet pas un fonctionnement satisfaisant et il s'inquiète du devenir économique et social de cette ville.

**INTÉRIEUR (ministre délégué)**

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

36789. - 10 décembre 1990. - M. Gautier Audinet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les revendications légitimes de nos sapeurs-pompiers qui souhaitent la réorganisation des services incendie, avec création d'une direction nationale et de sous-directions régionales ; une réelle protection sociale pour les pompiers volontaires ; un droit à la formation ; la reconnaissance du rôle et des missions du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Que ce soient les 20 000 sapeurs-pompiers professionnels ou les 200 000 volontaires, tous attendent la mise en place d'un véritable statut, statut réalisé dans une parfaite concertation. Il lui demande quelles dispositions urgentes compte prendre son ministère en faveur de nos sapeurs-pompiers qui, faut-il le rappeler, se battent chaque jour pour nous.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

36790. - 10 décembre 1990. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les revendications de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français. Dans une résolution, votée le 8 septembre 1990 par leurs présidents des unions régionales et départementales réunis en assemblée générale, les sapeurs-pompiers ont réaffirmé leur volonté de voir se mettre en place une véritable concertation avec l'administration centrale, qui prenne en compte les multiples propositions formulées par leur fédération nationale depuis de nombreuses années. Par cette résolution, les sapeurs-pompiers français font part de leur vive inquiétude quant au statut des sapeurs-pompiers volontaires, plus particulièrement sur les questions de disponibilité, formation, protection sociale et

intégration des sapeurs-pompiers dits « permanents » ; quant au statut des sapeurs-pompiers professionnels qui, sur le point d'être publié, ne répond nullement à leur attente, les assimilant aux cadres techniques territoriaux ; quant au service de santé enfin, dont ils réclament depuis de nombreuses années la reconnaissance et la définition du rôle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette inquiétude.

*Communes (personnel)*

36791. - 10 décembre 1990. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les revendications non satisfaites des secrétaires de mairie : intégration des secrétaires de mairie à temps non complet, maintien d'un poste de secrétaire de mairie dans toutes les communes, suppression des recrutements contractuels, possibilité d'accès à la formation, revalorisation de la grille indiciaire... Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour donner enfin satisfaction à ces fonctionnaires qui exercent leurs activités dans des conditions souvent difficiles et qui apportent un concours précieux aux élus de leur commune.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

36792. - 10 décembre 1990. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui attendent depuis plusieurs mois une concrétisation de leurs doléances, à savoir : la modernisation des structures et de l'organisation des secours, le réexamen du statut des professionnels, l'amélioration de la situation des volontaires (disponibilité et formation), les conditions d'emploi et l'encadrement des appelés, l'harmonisation du temps de travail. Connaissant le rôle irremplaçable des sapeurs-pompiers, particulièrement dans les Bouches-du-Rhône, il lui demande de bien vouloir faire en sorte qu'un réel dialogue s'engage entre les pouvoirs publics et les organismes représentatifs des sapeurs-pompiers afin de permettre à ces derniers de remplir efficacement leur mission.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

36810. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les problèmes de requalification des personnels territoriaux appartenant à la filière sociale-éducative-santé. Ces personnels souhaitent voir leur travail reconnu par un statut qui prenne en compte l'évolution de leurs formations et des tâches qu'ils ont à accomplir. A l'heure où les problèmes d'insertion sociale, de prise en charge de la petite enfance, d'aide et de solidarité envers les plus démunis sont mis en avant, les personnels chargés de la mise en œuvre de cette politique souhaitent voir leur travail reconnu par un statut et une évolution de carrières conforme. Il lui demande donc si des mesures seront bientôt prises afin d'améliorer la situation statutaire de ces personnels territoriaux de la filière sociale-éducative-santé.

*Sécurité civile (personnel)*

36818. - 10 décembre 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la nécessité de la reconnaissance du rôle et des missions du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. En effet, composé de six mille médecins, pharmaciens et vétérinaires paramédicaux, ce service joue un rôle irremplaçable au sein des services d'incendie et de secours. Aussi, afin que les hommes qui composent ce service puissent exercer leur mission à temps plein ou partiel dans des conditions matérielles et morales correctes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur situation.

*Sécurité civile (personnel)*

36826. - 10 décembre 1990. - M. Hubert Grimaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la situation des médecins, pharmaciens et vétérinaires paramédicaux qui composent le service de santé et de secours des sapeurs-pompiers. Leur rôle s'avère irremplaçable et multiple au sein des services d'incendie et de secours : médecine opérationnelle et secours d'urgence, formation professionnelle, conseil et expertise technique. Or leurs conditions de travail et de

rémunération parfois différentes d'une région à l'autre ne leur permettent pas d'assurer leur mission dans des conditions matérielles et morales correctes. Il l'interroge donc pour savoir si, dans un avenir proche, il compte mettre en place, pour les hommes du service de santé et de secours, un texte statutaire fixant les conditions précises et décentes pour l'exercice de leur rôle unique.

*Communes (finances locales)*

**36858.** - 10 décembre 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la prise en compte du bénévolat des habitants des petites communes dans le calcul des dépenses subventionnées au titre de la dotation globale d'équipement deuxième tranche. Pour ce qui concerne le cas précis de la réparation de chemins ruraux, il est très fréquent que les propriétaires fonciers effectuent eux-mêmes les travaux, aussi, souhaitent-ils savoir dans quelle mesure il est possible de comptabiliser le temps passé ainsi que l'amortissement du matériel utilisé.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**36935.** - 10 décembre 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le statut des cadres d'emploi de la filière culturelle, et plus particulièrement sur celui des conservateurs de seconde catégorie. En effet, ceux-ci sont désormais intégrés dans le corps des conservateurs-adjoints, alors que les postes de seconde catégorie désignent non pas une compétence moindre que ceux de la première catégorie, mais plutôt des raisons de conjoncture locale. Cette dévalorisation limite considérablement leur déroulement de carrière et les empêchera de postuler à des postes de responsabilité auxquels ils peuvent légitimement prétendre, même si les décrets soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévoient que les conservateurs-adjoints peuvent effectivement prendre un poste de directeur. Par ailleurs, les textes n'ont absolument pas pris en compte le cas des conservateurs des musées d'association pour lesquels il n'y aura plus désormais de possibilité d'intégration. Elle lui demande de bien vouloir prendre en compte ces considérations afin de réexaminer le statut des cadres d'emploi de la filière culturelle.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**36944.** - 10 décembre 1990. - **M. Jacques Rimbaut** informe **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** de la vive émotion créée parmi les bibliothécaires par son projet de décret relatif au statut de ces agents. Il s'étonne avec eux que ce projet ait été basé sur les orientations du ministère de l'enseignement et non pas sur celles du ministère de la culture et du Conseil supérieur des bibliothèques. Plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales sont remis en cause par ce projet. Tout d'abord, il laisse une large part à la conservation du patrimoine au détriment de la lecture publique. Non seulement il ne prévoit aucune revalorisation des personnels mais il est en régression sur les statuts actuels. Enfin il supprime le diplôme de référence professionnelle actuel (C.A.F.B.) et raréfie les espoirs de promotion et de mobilité. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour définir une politique claire du livre et de la lecture publique, pour prendre en compte également la qualification, la formation professionnelle et la mobilité nécessaires à cette profession, ainsi que pour revaloriser les statuts du personnel des bibliothèques.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**36945.** - 10 décembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les vives préoccupations exprimées par les personnels de bibliothèques relevant de la fonction publique territoriale concernant la parution prochaine des textes devant régir la filière culturelle de la F.P.T. Outre le fait regrettable que le C.A.F.B. (certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire) n'aurait plus désormais la même valeur que par le passé, il lui semblerait logique de revoir ce projet de filière dans le sens d'une réelle promotion des fonctions exercées par ces personnels. Il lui apparaîtrait donc légitime que la catégorie C fasse l'objet d'une revalorisation et d'un recrutement à l'échelle 4 (niveau commis), que la catégorie B bénéficie d'une revalorisation et d'un recrutement au niveau bac + 2 avec reconnaissance du C.A.F.B. et que pour la catégorie A soit prévue une intégration des bibliothécaires

première et seconde catégorie dans une carrière équivalente à celle de conservateurs d'État. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions qui viennent d'être formulées.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**36946.** - 10 décembre 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par les personnels des bibliothèques relevant de la fonction publique territoriale en ce qui concerne les projets de décrets modifiant leurs statuts. En effet, plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales semblent remis en cause par un tel projet : la définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine aux dépens de l'aspect lecture publique. Or, si la profession souhaite bien évidemment accorder à la conservation la part qui lui revient, il n'est pas possible de négliger la fonction de développement de la lecture avec tous les partenaires des collectivités territoriales. L'action sur le terrain, en direction de la petite enfance, dans les quartiers de développement social, notamment, prouve, s'il en est besoin, l'apport du rôle social des bibliothèques ; le projet en régression sur les statuts actuels ne prévoit aucune revalorisation pour des personnels alors que ceux-ci ont largement prouvé, depuis plus de vingt ans, leur volonté de s'adapter à de nouveaux publics et à de nouvelles technologies. Le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaît, remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs ; cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'élaborer un statut des personnels de bibliothèque qui soit conforme aux besoins des bibliothèques d'aujourd'hui.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**36947.** - 10 décembre 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le mécontentement suscité par les dispositions du projet de statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Ce projet apparaît en effet en régression par rapport aux statuts actuels, ne prévoit pas de revalorisation, fait disparaître le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) et le remplace par des formations plus courtes. Ainsi du personnel peu qualifié pourrait être intégré tandis que les personnes en place actuellement et souvent titulaires d'une licence ou d'une maîtrise ne perçoivent qu'une très faible rémunération. Considérant la lecture publique comme un élément indispensable de toute politique de développement social, il lui demande des précisions quant à ce projet de statut et s'il entend prendre des mesures de nature à rendre aux personnels des bibliothèques des collectivités territoriales la place qu'ils méritent.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

**36948.** - 10 décembre 1990. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** des inquiétudes des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales face aux projets de décrets modifiant leurs statuts. Ceux-ci mettraient en cause plusieurs aspects de la politique des collectivités territoriales. En mettant l'accent sur l'aspect de conservation du patrimoine, ils négligeraient l'aspect lecture publique des bibliothèques, ignorant ainsi leur action sur le terrain, en direction de la petite enfance, dans les quartiers de développement social notamment. D'autre part, ils ne prévoiraient aucune revalorisation statutaire pour les personnels. Enfin, ils remplaceraient le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs. Ils laisseraient ouverte la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. De telles dispositions ne peuvent qu'aller à l'encontre des intérêts des personnels et des usagers des bibliothèques. C'est pourquoi il lui demande de réviser les projets en conformité avec les besoins des bibliothèques modernes.

*Bibliothèques (personnel)*

**36949.** - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude manifestée par les professionnels de la bibliothèque municipale de Poitiers face aux projets de décrets

modifiant les statuts des personnels des collectivités territoriales. En effet, plusieurs aspects de la politique et de l'intérêt des collectivités territoriales sont remis en cause par ce projet. La définition des emplois en bibliothèque néglige de nombreux et nouveaux aspects de la lecture publique : développement de la lecture avec tous les partenaires des collectivités territoriales, action dans les quartiers, les écoles, les crèches... en direction de l'enfance, des personnes âgées, des illettrés, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine national et régional ; le projet, en régression sur les statuts actuels, ne prévoit aucune revalorisation pour des professionnels de toutes catégories qui ont largement prouvé leur volonté de s'adapter à de nouveaux publics, à de nouvelles technologies ; ce projet prévoit par ailleurs un pyramidage de la profession qui inclut des quotas précis de personnel d'une catégorie pouvant accéder à la catégorie supérieure. Ces quotas sont tels qu'ils empêchent toute promotion sociale dans les établissements ayant peu d'agents tels les bibliothèques municipales des villes moyennes ; le diplôme professionnel national de références (C.A.F.B.) disparaît, remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs ; cette disparition est aggravée par la possibilité d'intégrer largement des personnels non qualifiés. Or, il est indispensable que ce diplôme national très adapté à la lecture publique et garant du bon fonctionnement des bibliothèques demeure un préalable impératif à tout recrutement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération les préoccupations des intéressés et de prévoir, en concertation avec les professionnels concernés, l'élaboration d'un statut conforme aux besoins des bibliothèques modernes.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**36950.** - 10 décembre 1990. - M. Alain Coualn appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude dont vient de lui faire part une bibliothécaire municipale de deuxième catégorie, titulaire d'une licence d'enseignement et du diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.), face aux projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, à l'origine, la perspective de la définition d'un cadre d'emplois de la fonction territoriale où la qualification professionnelle des bibliothécaires municipaux serait reconnue à l'égal de celle du personnel de l'Etat, paraissait annoncer une réévaluation de ce métier. Or, et pour reprendre le cas qui lui a été soumis, il s'avère que les bibliothécaires de deuxième catégorie seront seulement intégrés dans un corps A', ce qui dévalorise cette fonction et fait obstacle à d'éventuelles perspectives de carrière. Les bibliothécaires français constatent que la nouvelle définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à l'aspect de conservation du patrimoine, aux dépens de l'aspect lecture publique. Or, le développement de la lecture avec tous les partenaires des collectivités territoriales est particulièrement important comme le prouve l'action sur le terrain en direction de la petite enfance et dans les quartiers de développement social. Ils considèrent également que ce projet marque une régression par rapport aux statuts actuels, puisqu'il ne prévoit aucune revalorisation pour les personnels concernés. Ils regrettent enfin que le diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) disparaisse et soit remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales. Face au mécontentement exprimé par les bibliothécaires, il lui demande s'il entend reconsidérer ses projets de statut des personnels de bibliothèque afin de les adapter aux souhaits des intéressés et aux besoins des bibliothèques modernes.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**36951.** - 10 décembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur le statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Elle lui précise que plusieurs aspects de la politique des collectivités sont remis en cause. Ainsi, la définition des emplois en bibliothèque laisse une large part à tout l'aspect de conservation du patrimoine aux dépens de celui de lecture publique. Le projet de statut en préparation ne prévoit aucune revalorisation des carrières, alors que depuis plus de vingt ans ces personnels ont montré leur adaptation aux nouvelles technologies. Enfin, le diplôme professionnel de référence C.A.F.B., disparaît, et devrait être remplacé par des formations plus courtes, non définies et entièrement à la charge des collectivités territoriales employeurs. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir procéder à un examen attentif des points soulevés, afin que le rôle social des bibliothécaires ne soit pas amoindri, et qu'ils puissent ainsi continuer leur action en faveur de la petite enfance, en particulier dans les quartiers défavorisés.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**36952.** - 10 décembre 1990. - Mme Martine Daugrelleb attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les problèmes rencontrés par les sapeurs-pompiers. En effet, il serait nécessaire qu'un certain nombre de mesures soient prises afin de leur permettre d'assurer convenablement leur métier de sauveteur. Ainsi, il faudrait réorganiser les services d'incendie et de secours par la création d'un système pyramidal de directions régionales et d'une direction nationale dont les personnels seraient des sapeurs-pompiers ayant compétence pour prendre des décisions, ce qui n'est pas le cas actuellement. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers volontaires, il est très important qu'ils puissent bénéficier d'une couverture sociale à 100 p. 109 en cas d'accident du travail ou de maladie et qu'ils puissent être disponibles. Ils doivent être formés et avoir l'assurance de retrouver leur emploi. En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, il faudrait modifier les décrets du 25 septembre 1990 les concernant car ils ont été pris sans tenir compte de la concertation qui avait été menée. Ils ont pour conséquence de démotiver le personnel d'encadrement intermédiaire par la suppression de deux grades. Par ailleurs, il est essentiel d'intégrer, dans le statut, des médecins sapeurs-pompiers professionnels car il n'existe que des médecins sapeurs-pompiers volontaires. Enfin, il serait souhaitable de mettre en place un service national civil chez les sapeurs-pompiers, les jeunes étant encadrés par des sapeurs-pompiers professionnels, comme cela existe dans la police. Elle lui demande donc si le Gouvernement compte prendre rapidement des mesures allant dans ce sens.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**36953.** - 10 décembre 1990. - Au lendemain de la manifestation nationale des sapeurs-pompiers français qui s'est déroulée le 1<sup>er</sup> décembre 1990 à Paris, M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude et la détermination des sapeurs-pompiers. Ceux-ci ayant été déçus par la parution du statut des sapeurs-pompiers professionnels - malgré de multiples réunions avec l'administration de tutelle -, il lui demande ce qu'il entend faire pour réviser ce statut dans le sens d'une meilleure adaptation des textes aux réalités de la sécurité des populations de l'an 2000.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**36954.** - 10 décembre 1990. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la situation et l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires de notre pays. Il rappelle que ce sont 200 000 personnes qui assurent le quadrillage des secours dans les zones semi-urbaines et rurales en complémentarité avec les 20 000 sapeurs-pompiers professionnels qui interviennent dans les grandes villes et les villes moyennes et que ces sapeurs-pompiers volontaires dispensent un service public de qualité compatible avec les budgets locaux. Devant le rôle irremplaçable qu'ils jouent sur notre territoire et devant les adaptations nécessaires auxquels ils doivent faire face aujourd'hui, au regard de l'évolution des techniques, il l'interroge pour connaître les dispositions et les mesures qu'il compte prendre pour favoriser leur formation et leur assurer des indemnités et un système de protection sociale adaptés et performants. Les sapeurs-pompiers volontaires se trouvent de plus en plus nombreux devant un choix crucial entre leur engagement au service de la population et la dégradation de leur vie professionnelle. Ce système peut léser à brève échéance toutes les zones rurales et notamment les populations isolées et à risques. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il envisage d'appliquer à ces sapeurs-pompiers volontaires le principe de disponibilité, afin qu'ils puissent pour leur mission et leur formation se dégager, pour un temps défini par mois, de leurs emplois publics ou privés ou au sein de leurs entreprises. Dans cette éventualité, il le remercie également de lui indiquer le type de mesure compensatrice qu'il compte prendre, notamment sur le plan financier pour éviter que ce service rendu à la communauté toute entière grève leurs propres ressources.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**36955.** - 10 décembre 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Ainsi, il lui demande de faire un premier bilan des travaux engagés au sein du ministère de l'Intérieur à ce propos, aussi bien en ce qui concerne la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, leur formation, leur indemnisation que leur protection sociale. Par ailleurs, il lui demande à quelle date il envisage un débat devant le Parlement sur cette question cruciale.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

36956. - 10 décembre 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le mécontentement qu'a provoqué chez les sapeurs-pompiers, la publication du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 organisant le service actif de défense. Aussi il lui demande s'il envisage, selon le vœu des sapeurs-pompiers, d'abroger ce décret et de mettre en place un service civil chez les sapeurs-pompiers.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

36957. - 10 décembre 1990. - Les sapeurs-pompiers désirant défendre leur métier de sauveteur et ne voulant plus être un corps sans tête, **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la nécessaire réorganisation des services d'incendie et de secours. Par conséquent, il lui demande quelles suites il entend donner à la proposition des sapeurs-pompiers visant à mettre en place une structure simple et adaptée reposant sur trois échelons : une direction départementale, des directions régionales et enfin une direction nationale chargée de la coordination et du contrôle des services ainsi que de l'organisation de la formation des sapeurs-pompiers.

*Bois et forêts (incendies)*

36958. - 10 décembre 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur le manque de moyens aériens pour lutter contre les incendies de forêt. Tous les ans, une dizaine de milliers d'hectares brûlent en France et tout particulièrement dans les régions méditerranéennes. Pour faire face à ces incendies, de nombreux moyens matériels et humains sont déployés chaque année. Cependant, l'insuffisance des moyens aériens de lutte empêche bien souvent une action efficace. Aussi, tout le monde s'accorde pour souligner la nécessité du renforcement de la flotte aérienne. La France, qui possède une industrie aéronautique performante, devrait s'engager sur la réalisation d'un nouvel avion amphibie qui pourrait satisfaire les besoins nationaux et internationaux. La ville d'Istres, avec l'usine de montage du Mercure, une piste d'envol, deux sites d'essais d'écopage à proximité, le centre d'essais en vol de Dassault Aviation et l'Aérospatiale à quelques kilomètres, possède les capacités humaines et techniques pour lancer cette construction. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faire étudier la réalisation à Istres d'un avion amphibie de lutte contre les incendies de forêt.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

36959. - 10 décembre 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnels des bibliothèques publiques. Au moment où la France commence à combler son retard en matière de lecture publique, avec la réalisation de nombreuses bibliothèques et médiathèques, la rénovation des bibliothèques départementales, un statut désastreux est proposé au personnel en fonction dans les bibliothèques territoriales. Si ce statut est adopté, il remet en cause la politique des dix dernières années concernant le développement des bibliothèques publiques. En effet, il prévoit une hiérarchie de 17 grades, alourdie par un système de quotas très contraignant. De plus, les bibliothécaires estiment que ce projet de statut entraînera une perte de qualification, des difficultés de formation et la non-revalorisation des salaires. L'émotion est grande chez les personnels concernés qui n'y trouvent pas les réponses à leurs revendications. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les propositions et les revendications des personnels des bibliothèques publiques soient intégrées dans leur nouveau statut.

**JEUNESSE ET SPORTS***Sports (parapente)*

36716. - 10 décembre 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les dispositions du décret du 11 avril 1990, relatif au brevet d'Etat de parapente. En effet, le titre I de ce décret, en précisant que le candidat doit être en possession d'un brevet fédéral de parapente pour pouvoir se présenter à l'examen du brevet d'Etat, impose à ceux qui souhaitent obtenir ce brevet de passer par l'intermédiaire d'un club fédéral. Ce processus est

relativement onéreux et pénalise, en outre, ceux qui ne vivent pas à proximité d'un club fédéral suffisamment structuré pour délivrer cette qualification. D'autre part, dans l'annexe III, relative à l'organisation de l'examen final, le test technique de performances est remplacé par des résultats en compétition, ce qui pénalise également les candidats des massifs secondaires où peu de compétitions de ce niveau sont organisées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de modifier les dispositions du décret du 11 avril 1990, relatif au brevet d'Etat de parapente, pour pallier ces inconvénients.

*Associations (politique et réglementation)*

36793. - 10 décembre 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le problème du financement des stages de base B.A.F.A. (brevet d'aptitude à la fonction d'animateur). La valeur éducative de l'action des associations de l'éducation populaire en faveur de la jeunesse est largement reconnue et le contingentement de la participation de l'Etat au financement de ces stages se traduirait par une charge importante ou par une augmentation conséquente du prix des stages. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées afin que le secteur de la vie associative et de l'éducation populaire bénéficie de moyens de développement qui lui sont nécessaires pour le service de la jeunesse.

*Associations (politique et réglementation)*

36794. - 10 décembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la décision de contourner la participation de l'Etat au financement des stages de base B.A.F.A. (brevet d'aptitude à la fonction d'animateur). Il déplore une telle décision car le désengagement financier de l'Etat aurait des conséquences graves sur l'augmentation du prix du stage et priverait d'efficacité l'action des associations de l'éducation populaire en faveur de la jeunesse dont la valeur éducative a été, à plusieurs reprises, reconnue. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que le secteur de la vie associative et de l'éducation populaire bénéficie de réels moyens de développement au service de la jeunesse.

**JUSTICE***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 32954 Pierre Brana.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(justice : personnel)*

36795. - 10 décembre 1990. - **M. Jacques Rimbaut** fait part à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, des doléances que lui ont transmis les représentants de l'intersyndicale de la justice. Ils renouvellent leur demande de réformes statutaires et budgétaires indispensables pour permettre l'accès de tous les citoyens à l'institution et garantir à chacun un procès équitable. Ils souhaitent l'attribution de postes budgétaires sans lesquels ils ne peuvent accroître leur champ d'intervention judiciaire. Une situation déficitaire depuis 1985 suppose la création immédiate de dizaines de postes budgétaires, tant chez les magistrats, que dans les services judiciaires et de conseil de prud'hommes, et les services de protection judiciaire de la jeunesse. Quant à la nécessaire amélioration du déroulement de leur carrière, elle s'inscrit dans le respect des accords Durafour. Il lui demande que des moyens supplémentaires et conséquents soient accordés aux besoins immédiats de personnel. Actuellement la justice ne peut faire face aux nouvelles tâches que lui confie le législateur, l'efficacité sociale de l'appareil judiciaire diminue. Sans mesures d'importance, l'accès de la justice pour tous est remis en cause.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(justice : personnel)*

36796. - 10 décembre 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement exprimé par l'ensemble des fonctionnaires, des magistrats et des avocats du département de la Haute-Loire. En effet, ils estiment qu'aucune réponse concrète n'a été apportée aux revendications suivantes : création de postes rendue nécessaire par l'accroissement des contentieux ; réforme de l'aide légale pour favoriser l'accès au droit ; revalorisation des rémuné-

rations, notamment pour les personnels les plus défavorisés : démocratisation de l'institution judiciaire et renforcement de l'indépendance des juges. Il lui demande quelles sont ses intentions en ces domaines.

#### Politique extérieure (Algérie)

36823. - 10 décembre 1990. - Mme Marie-France Stérbois attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question suivante : par circulaire du 28 décembre 1968, le procureur général près la Cour d'appel de Paris s'est incliné devant la position du gouvernement algérien, en désavouant les juges d'instruction français qui diligentaient des procédures suivies du chef d'abandon de famille ou de non-représentation d'enfant. Dans une brochure éditée en septembre 1989 (référence 89-OM-8), disponible dans les juridictions, il est fait état, page 3, d'un accord franco-algérien, aux termes duquel, les enfants issus de couple mixte, ne peuvent faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Quelles sont les dispositions exactes de la convention susvisée ? Les clauses de cet accord sont-elles toutes conformes à l'ordre public français ? Combien y-a-t-il exactement d'enfants, issus de couple mixte retenus en Algérie ? Quelles mesures le Gouvernement français a-t-il prises et quels sont les résultats obtenus ?

#### Stationnement (parkings)

36851. - 10 décembre 1990. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de mise en jeu de la responsabilité des gestionnaires de parkings en cas de vol ou de détérioration des véhicules en stationnement. Il lui indique que lorsque la personne ou la société exploitant un parking perçoit un péage, l'usager est en droit d'attendre en retour que le véhicule en stationnement bénéficie d'une protection supérieure à ce qu'elle serait sur la voie publique, tout particulièrement lorsque le parking est implanté, sous forme de concession, sur le domaine public, comme cela est le cas notamment aux abords des gares et des aéroports. Relevant, à l'inverse, que les sociétés d'exploitation des parkings déclinent toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de véhicules, il l'interroge sur le point de savoir si la perception directe d'un péage n'implique pas que le gestionnaire garantisse au profit de la clientèle un service minimum de surveillance des lieux, et s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'envisager un dispositif allant en ce sens.

#### Politiques communautaires (propriété intellectuelle)

36875. - 10 décembre 1990. - M. Philippe Séguin expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'inquiétude dont vient de lui faire part le président de l'association française des éditeurs de logiciels micro-informatique (A.F.E.L.), face au projet de directive proposé par la commission de la Communauté européenne, relative à la protection juridique des logiciels. En effet deux articles de ce projet font l'objet de critiques. Il s'agit en premier lieu de la possibilité de décompilation des logiciels pour raison d'interopérabilité ou de maintenance. Cette disposition permettrait aux constructeurs européens de pouvoir librement « cloner » les logiciels et les micro-ordinateurs sans payer de droits. Or, la loi française actuelle qui protège le droit des auteurs de logiciels empêche toute modification de l'œuvre sans autorisation de l'auteur. L'exception qui serait ainsi autorisée pourrait s'avérer dangereuse et finalement profiter aux industriels japonais implantés en Europe. Il s'agit ensuite de l'obligation de prêt de logiciels dans les bibliothèques publiques. Une telle disposition, si elle était adoptée, ne ferait qu'accroître les risques de piraterie. L'A.F.E.L. s'étonne d'autre part de ce que les éditeurs français de logiciels n'aient pas été tenus informés de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce projet de directive et de lui préciser s'il entend défendre les arguments présentés par l'A.F.E.L.

#### Justice (fonctionnement)

36892. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'indépendance de la justice en France. De plus en plus cette indépendance est mise à mal et fait l'objet de contestations. Ainsi dans le quotidien *Libération* du 3 décembre lit-on « écœurés par les affaires, une cinquantaine de juges, d'avocats, de greffiers, et policiers créent... le forum pour la justice. Leur but : rendre la justice indépendante du pouvoir politique. » Le développement

de cette association démontre combien le malaise est profond. Après les avocats, les juges ont arrêté le travail. La grave crise dans laquelle est plongée la justice mérite et nécessite un plan d'urgence. Faudra-t-il brûler ou casser dans la capitale pour qu'un plan d'urgence soit mis en œuvre ?

#### Justice (tribunaux de grande instance : Alpes-Mariannes)

36960. - 10 décembre 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves difficultés de fonctionnement que connaît le tribunal de grande instance de Grasse. En effet, celui-ci touche aujourd'hui le fond de l'indigence. Faute de locaux suffisants, ce tribunal a éclaté aux quatre coins de la ville. Les archives ont été stockées dans trois garde-meubles. Les pièces à conviction sont en sûreté mais regroupées dans un local situé à six kilomètres du tribunal. Une camionnette est d'ailleurs spécialement affectée au transport des dossiers. Cette grave pénurie d'infrastructure a même entraîné la transformation de certains placards du Palais en cabinet d'instruction. Autant dire que les conditions de sécurité et de sérénité dans lesquelles la justice doit normalement être rendue ne sont nullement présentes à Grasse. Plus grave encore, cette institution judiciaire souffre d'une carence en personnel ; à telle enseigne que les femmes de ménage « prêtées » par le conseil général se sont rapidement reconverties en huissiers ou greffiers. Cette promotion sociale d'agents de bonne volonté n'en demeure pas moins à la limite de la légalité. Il semble que la chancellerie n'accorde pas au tribunal de grande instance de Grasse le statut qui devrait être le sien et qui, par le volume d'affaires traitées annuellement, l'érige au même rang que le tribunal de Nice. Le Gouvernement semblait considérer la justice comme un axe prioritaire de sa politique. Il lui demande donc d'indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin d'apporter un remède aux très graves insuffisances relevées dans le fonctionnement du tribunal de grande instance de Grasse.

#### JUSTICE (ministre délégué)

##### Presse (liberté de la presse)

36890. - 10 décembre 1990. - M. André Lajoinie tient à exprimer à M. le ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, son sentiment après l'annonce concernant *l'Idiot international* qui fait l'objet d'une saisie-arrêt pour le paiement d'une somme de 300 000 francs qu'il réclame comme dommages-intérêts à titre personnel. La liberté de la presse et le droit individuel devraient pouvoir non se contrarier mais s'appuyer mutuellement pour renforcer l'exercice des libertés dans notre pays. La situation actuelle compromet gravement la parution d'un hebdomadaire dont l'indépendance est reconnue et qui vient de réparaître après plusieurs mois d'interruption. Il lui demande en conséquence d'avoir la courtoisie d'oublier le grief de l'avocat pour, en renonçant à ces dommages-intérêts, permettre la diffusion normale de *l'Idiot international*.

#### LOGEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25649 Pierre Brana.

##### Logement (allocations de logement)

36717. - 10 décembre 1990. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les primes allouées par les caisses d'allocations familiales aux propriétaires-occupants en vue de réaliser des travaux de réhabilitation, et l'allocation logement. La prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et la subvention pour sortie d'insalubrité ne suffisent généralement pas à couvrir la totalité de l'opération de réhabilitation. Le bénéficiaire doit donc avoir recours à un prêt complémentaire (prêt conventionné ou prêt bancaire) et peut alors prétendre à l'allocation logement. Depuis quelques années, il semble que le fait d'avoir bénéficié d'une aide de l'État ou d'une collectivité locale entraîne la diminution, voire la suppression de l'allocation logement. Au motif, qu'en vertu des dispositions d'un décret de 1972, toute prime allouée par les collectivités locales non convertie en bonification d'intérêt est à déduire du montant des remboursements d'emprunt pour le

calcul de cette prestation. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir cette situation qui pénalise les plus démunis.

#### Logement (allocations de logement)

36961. - 10 décembre 1990. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les conditions de versement de l'allocation de logement sociale. En effet, cette allocation est versée aux infirmes, jeunes travailleurs, chômeurs, bénéficiaires du R.M.I. et aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Or les salariés ayant choisi de prendre leur retraite à soixante ans sont exclus de la liste des bénéficiaires possibles (sauf à être inapte au travail ou assimilé). Il me paraît là y avoir une injustice par rapport aux retraités de plus de soixante-cinq ans et une contradiction par rapport à la loi de 1983 ouvrant droit à la retraite à soixante ans pour les salariés ayant cotisé pendant trente-sept années et demie. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire sur cette question.

#### Logement (prêts)

36962. - 10 décembre 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la situation difficile que rencontre aujourd'hui l'accès social à la propriété. Alors que 168 000 prêts P.A.P. ont été distribués en 1982, 35 000 le seront en 1990 et 18 000 seraient prévus pour 1991. Cette évolution résulte du désengagement de l'Etat au nom de la banalisation et des économies budgétaires. Les conséquences en sont importantes avec la diminution de la possibilité pour les ménages d'acquiescer un logement et sur le parc locatif social, puisqu'un accédant à la propriété libère souvent un logement locatif dans le parc social. Cette situation qui élimine a priori de l'accès social à la propriété une moitié de la population française n'est pas acceptable. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'augmenter de manière importante les possibilités d'accès à la propriété neuve.

#### Logement (prêts)

36963. - 10 décembre 1990. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le devenir de l'accès social à la propriété. En effet, le nombre des P.A.P. est passé de 160 000 distribués en 1985 à 35 000 prévus pour 1990; de plus, le nombre des prêts conventionnés avec A.P.L. est passé de 50 000 à 30 000 pour la même période. La chute de l'accès social a des conséquences graves sur le parc locatif social et sur la liberté de choix des ménages. Or, il lui rappelle que l'accès social est un facteur puissant d'intégration et répond à l'attente de nombreuses familles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre à l'égard de ce secteur sinistré.

## MER

#### D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : retraites)

36825. - 10 décembre 1990. - M. Alexandre Léontieff attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur la situation des pensionnés de l'Etablissement national des invalides de marine résidant en Polynésie française. Ces derniers se trouvent en effet, exclus des avantages du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 qui porte attribution d'une indemnité temporaire en faveur des personnels retraités tributaire du code des pensions civiles et militaires. Cette disparité de traitement entre les fonctionnaires retraités et les pensionnés du régime spécial de sécurité sociale des gens de mer, pourrait être évitée si l'on augmentait les prestations vieillesse servies par l'E.N.I.M., d'une indemnité similaire à celle prévue par le décret du 10 septembre 1952. Les pensionnés de la marine marchande demandent la satisfaction de cette revendication depuis l'année 1957. Elle ne s'analyse pas pour eux, comme une majoration du montant de leur pension mais comme un dédommagement pour des frais supplémentaires liés à leur présence en Polynésie française où le coût de la vie est cher. A leur demande maintes fois réitérée, une solution avait été dégagée en 1987 consistant à instituer une indemnité pour frais supplémentaires par une modification de l'instruction « comptabilité publique, pension n° 3967 G » du 25 mai 1949. Dans le cadre des actions qu'il entend mener en faveur de la solidarité nationale, il lui demande donc la solution qu'il préconise et les mesures qu'il entend prendre très prochainement pour satisfaire la revendication de ces personnes et accélérer l'aboutissement d'un dossier qui n'a que trop tardé.

#### Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)

36866. - 10 décembre 1990. - M. Philippe de Villiers attire l'attention de M. le ministre délégué à la mer sur le fait que les autorités bruxelloises compétentes en matière de pêche s'apprêtent à discuter le 19 décembre prochain d'une éventuelle interdiction, ou d'une extrême limitation, de l'utilisation des filets maillants dérivants pour la pêche au thon blanc dit « germon ». Cette technique, pratiquée dans l'Ouest et en particulier en Vendée, a été promue par l'Ifremer car elle permet d'exploiter un stock excédentaire au large de nos côtes, ce qui soulage le plateau continental et ses espèces surpêchées. De plus, la rentabilité est bonne, ce qui permet à la flotte de pêche de se diversifier et de vivre de ses métiers traditionnels sans que le coût augmente, aucune aide financière n'étant apportée pour ce redéploiement. Enfin, cette activité permet de réduire le déficit commercial français qui serait aggravé par une interdiction. Quelques points techniques d'ordre écologique restent à améliorer, mais peuvent être résolus de bonne foi entre les professionnels, les techniciens et les écologistes. Il aimerait savoir quelle position M. le ministre de la mer envisage d'adopter à l'occasion du débat européen sur ce projet d'interdiction ou de restriction; il serait en effet anormal et choquant que cette technique, seule garante d'une activité rentable pour la pêche au thon germon, soit interdite par diktat alors qu'aucun représentant de la Communauté n'est venu constater la réalité de cette pêche. Il est d'ailleurs troublant que le rapporteur de la sous-commission pêche et le commissaire européen à la pêche soient espagnols, alors que ce pays serait le premier bénéficiaire d'une interdiction touchant essentiellement les pêcheurs du littoral Atlantique.

## POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

#### Ministères et secrétariats d'Etat

#### (postes, télécommunication et espace : personnel)

36667. - 10 décembre 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait que l'organisation syndicale représentative des attachés d'administration centrale lui a fait valoir le problème que posait la situation des 230 agents relevant d'un statut interministériel. Il semble que le ministre des postes, télécommunications et de l'espace considère en effet que 180 sur 230 attachés d'administration centrale n'exercent pas des fonctions d'administration centrale, qu'ils soient affectés soit à la direction générale des postes, soit à la direction générale des télécommunications, soit dans les services centraux de son ministère. Or, dans le même temps, le nombre d'emplois budgétaires d'attachés d'administration centrale attribués au futur ministère dans le budget 1991 est porté de 256 à 313, soit une création nette de cinquante-sept emplois. Sur la base de cette situation, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace voudrait affecter les 180 A.A.C. précités, y compris par la voie du détachement d'office, auprès des deux exploitants publics (La Poste et France Télécom) en les privant par voie de conséquence de leur droit de se porter candidats sur les emplois budgétaires d'A.A.C. maintenus ou créés à l'administration centrale. Une telle solution irait manifestement à l'encontre des dispositions de l'article 44 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et des droits statutaires du corps des attachés d'administration centrale. En effet, l'alinéa 2, éclairé par l'alinéa 3, de l'article 44 de la loi susvisée indique clairement que « les fonctionnaires relevant de statuts interministériels ou de corps d'administration centrale (conditions que les A.C.C. remplissent l'une et l'autre) restent soumis aux dispositions de leurs statuts particuliers », et que ceux-ci pourront, le cas échéant, fixer les conditions spécifiques dans lesquelles les agents concernés pourront être mis à disposition des exploitants publics. Or, à ce jour, aucune mesure de ce type n'est intervenue, ce qui fait obstacle à tout changement de la situation administrative des intéressés, sauf demande de leur part. L'organisation syndicale en cause considère que la nouvelle administration centrale disposera en 1991 de 313 emplois budgétaires au lieu de 256 actuellement. Le nombre d'attachés d'administration centrale en fonctions dans l'actuelle structure et qui serait affecté auprès des deux exploitants publics (180 sur 230) aurait pour effet de modifier radicalement la composition du corps des A.C.C. au ministère des postes, des télécommunications et de l'espace. Les personnels en cause ont d'ailleurs réagi par la rédaction d'une pétition signée par la majorité d'entre eux. Ils estiment qu'ils ne peuvent accepter ce qui constitue selon eux une atteinte aux droits des fonctionnaires relevant d'un statut interministériel et demandent que les mesures d'affectation d'office soient suspendues jusqu'à ce que les modalités légales les autorisant soient mises en œuvre. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

*Postes et télécommunications  
(télécommunications : Auvergne)*

36679. - 10 décembre 1990. - Dans la mesure où l'aménagement du territoire demeure une priorité du Gouvernement M. Jean Prorol demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace dans quel délai la société Transpac, filiale de France-Télécom, procédera à l'installation d'un centre d'exploitation dans la région Auvergne.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

36862. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle de nouveau l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur une attitude constante de l'administration concernant les entreprises et les handicaps notoires que la réglementation suscite. En effet, tant que les sociétés ne sont pas définitivement inscrites au registre du commerce et des sociétés et ne sont pas en mesure de fournir aux postes un extrait « K. Bis », il ne leur est pas possible de se faire ouvrir une boîte postale ni un compte courant postal. Ce qui signifie que la structure mise en place, tant que le greffe du tribunal de commerce et l'I.N.Q.E.E. n'ont pas exploité la demande d'immatriculation, est inopérante et qu'elle subit des difficultés nées de défauts de communication... Cette position nie les évidences de la vie des entreprises et des nécessités du monde actuel. Il lui demande s'il ne serait pas possible, sous, par exemple, la signature des fondateurs et leur responsabilité civile (voie pénale) de débloquer de telles situations.

*Téléphone (politique et réglementation)*

36871. - 10 décembre 1990. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le démarchage auquel se livrent certaines sociétés aux fins d'abonnement dans l'annuaire officiel des branches du minitel. Sur la forme, ces sociétés procèdent par l'envoi aux particuliers d'un formulaire quasiment identique aux factures éditées par les services agréés par l'administration des postes et télécommunications. Certes, il ne s'agit que d'un échantillon publicitaire. Mais, pour originale qu'elle soit, cette formule est tout à fait susceptible d'induire en erreur les usagers, dont un grand nombre peuvent croire qu'ils doivent s'acquitter de la somme inscrite sur la similitude. Soucieux de la protection des consommateurs, il souhaiterait donc savoir si cette démarche publicitaire a obtenu l'autorisation du ministère et s'il n'estime pas que, outre les abus dont peuvent être victimes les usagers, cela peut nuire à l'image de son administration.

## SANTÉ

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 29986 Pierre Brana.

*Santé publique (tuberculose)*

36660. - 10 décembre 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la progression de la tuberculose. Selon un rapport publié par l'O.M.S. le 16 octobre dernier, près de trois millions de personnes meurent chaque année de la tuberculose, conséquence directe de la progression de l'épidémie du SIDA dans le monde. Actuellement, les pays ayant les plus forts taux d'infection de V.I.H., ainsi qu'un grand nombre de porteurs du bacille de la tuberculose, connaissent une explosion du nombre des tuberculeux, conséquence de l'affaiblissement du système immunitaire. Cette progression est constatée principalement dans les pays en voie de développement ; il ne faut cependant pas négliger cette situation qui peut encore s'aggraver et toucher dans un proche avenir notre pays. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour prévenir le retour de cette maladie en France.

*Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

36684. - 10 décembre 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème de remplacement du matériel médical. En effet, du fait que les capacités d'investissement des hôpitaux diminuent d'année en année,

l'acquisition de nouveaux matériels devient de plus en plus difficile. Sachant que les crédits du ministère des affaires sociales sont en régression en ce qui concerne les subventions destinées à financer les équipements, sachant que le coût de la restructuration d'un hôpital général de dimension moyenne ayant vingt-cinq ans d'âge s'élève en moyenne entre 120 et 200 millions de francs, sachant que les subventions du ministère de la santé deviennent exceptionnelles et que la caisse d'assurance maladie attribue avec parcimonie les prêts sans intérêts ; il lui demande s'il ne serait pas opportun que soit étudiée et mise en place une loi-programme quinquennale d'équipement hospitalier.

*Professions médicales (réglementation)*

36711. - 10 décembre 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut de la médecine d'orientation anthroposophique. En effet, cette médecine ne bénéficie pas d'un statut officiel comme dans plusieurs pays européens, l'Allemagne, les Pays-Bas entre autres. Suite à l'arrêt du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1989, les médicaments prescrits pour cette spécialité ne sont plus remboursés. Cette décision ayant été prise sans concertation avec les milieux concernés, il lui demande s'il envisage prendre de nouvelles dispositions.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

36797. - 10 décembre 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les pharmaciens gérants dont l'exercice de la profession est régi par le décret du 17 avril 1943 modifié, qui précise leurs attributions et leurs responsabilités, ainsi que les mesures disciplinaires qui leur sont applicables, mais n'apporte aucun élément précis quant au statut professionnel du pharmacien gérant - statut qui avait été prévu par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 dans son article 25, mais qui n'a toujours pas vu le jour vingt ans après la promulgation de la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes et urgentes que compte prendre son ministère pour définir le statut de cette catégorie de personnels.

*Enseignement supérieur (examens et concours)*

36798. - 10 décembre 1990. - M. Gabriel Kasperelt appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des diététiciens exerçant leur activité dans un service hospitalier. Les intéressés, compte tenu en particulier de la durée précédant l'obtention de leur diplôme (B.T.S. ou D.U.T.), demandent que soit reconnu leur niveau de qualification réelle qui correspond à Bac + 3, avec la conséquence qu'entraînerait une telle reconnaissance, c'est-à-dire la classification en catégorie A de la fonction publique avec un traitement correspondant à cette nouvelle classification. Ils souhaitent également que soit reconnu sans ambiguïté « l'acte diététique » et demandent concrètement l'alignement de leur traitement sur la grille des infirmiers spécialisés avec l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire liée à leur technicité. Ils considèrent que, avant l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen au 31 décembre 1992, ils ont des motifs d'inquiétude en ce qui concerne l'harmonisation des diplômes européens ainsi que des systèmes de santé et de protection sociale. Dans une réponse faite le 9 juillet 1990 (question écrite n° 24196), le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, disait : « il convient de noter que dans l'avenir une directive devrait permettre la reconnaissance mutuelle des diplômes d'un niveau inférieur à ceux visés par la directive du 21 décembre 1988 du Conseil des communautés européennes ». Il souhaiterait avoir des précisions à cet égard mais considère, de toute manière, que la reconnaissance du niveau Bac + 3 pour ces professionnels devrait être envisagée dans les meilleurs délais possibles.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

36822. - 10 décembre 1990. - Mme Marie-France Stirbols attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur un cas particulier où le statut de la fonction publique hospitalière et, notamment le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière a fait l'objet d'une application tout à fait surprenante. En l'occurrence une infirmière a été placée à son insu en congé de longue maladie et l'avis du comité départemental fait à tort mention d'une demande d'obtention de congé qu'elle est censée avoir effectuée. Elle lui demande si dans ce cas précis le comité médical supérieur n'est pas en mesure d'intervenir pour l'annulation immédiate de cette mesure illégale.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**36847.** - 10 décembre 1990. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés engendrées par non-remboursement par la sécurité sociale des nouvelles contraceptions œstro-progestatives. Depuis 1984, les pilules de la troisième génération, qui possèdent en plus de leur fonction contraceptive des fonctions thérapeutiques, ne sont pas remboursées. Cependant, certaines de ces pilules ont obtenu en 1982 leur A.M.M., ce qui les exclut par conséquent de la catégorie des « médicaments de confort ». Ainsi, de nombreuses femmes sont exclues du droit à la contraception en raison de leur situation économique. Cela apparaît en contradiction avec l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, et avec les dispositions de la loi n° 74-1026 du 14 décembre 1974 relatives à la régulation des naissances. Par ailleurs, les thérapeutiques hormonales nécessitées par les effets de la ménopause, ne sont pas non plus remboursées. Rappelons que cela joue le rôle de prévention de la décalcification osseuse, facteur de fractures dans le troisième âge. A ce sujet, il existe maintenant un examen, l'ostéodensitométrie qui permet de mesurer l'état osseux de la femme après la cinquantaine et de la traiter en conséquence afin d'éviter les fractures, qui lui aussi n'est pas remboursé. Aussi, il désirerait connaître les raisons de cet état de fait, ainsi que les mesures envisagées pour y remédier.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**36908.** - 10 décembre 1990. - M. Michel Meylan rappelle à M. le ministre délégué à la santé que près de 700 pharmaciens gérants des hôpitaux publics demeurent actuellement sans statut bien que la réforme hospitalière l'ait prévu. Ceux-ci se sont réunis dans une commission de travail qui lui a présenté un projet visant à obtenir le statut de praticien hospitalier à temps partiel. Le syndicat des pharmaciens et le conseil de l'ordre soutiennent cette proposition. Aussi, il lui demande quelle réponse il compte apporter à la démarche des pharmaciens gérants des hôpitaux publics et sous quel délai.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**36964.** - 10 décembre 1990. - M. Gérard Louguet attire de nouveau l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conséquences qu'entraîne la modification du statut hospitalier des sages-femmes. En effet, le nouveau statut ne semble ni respecter la loi du 19 mai 1982, ni tenir compte de la compétence médicale de ces dernières. De plus, la parité entre les monitrices d'école de sages-femmes et les surveillantes chef n'est plus respectée. Il demande par conséquent, compte tenu de ces éléments, si ce nouveau statut peut être appliqué.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**36965.** - 10 décembre 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Si les pharmaciens gérants sont réglés par le décret du 17 avril 1943 modifié qui précise leurs attributions et leurs responsabilités ainsi que les mesures disciplinaires qui leur sont applicables, il n'apporte aucun élément précis quant à leur statut professionnel. Cependant, ce statut a bien été prévu par la loi hospitalière du 31 décembre 1970 dans son article 25. Or, en 1990, vingt ans après la promulgation de la loi, il n'est toujours pas défini. Pour tant l'intégration des pharmaciens gérants dans le corps des pharmaciens hospitaliers à temps partiel semble légalement possible depuis la promulgation de la loi D.M.O.S. n° 87-39 du 27 janvier 1987. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier au plus vite à cette difficulté vécue par près de sept cents pharmaciens gérants des hôpitaux publics.

**TOURISME***Communes (finances locales)*

**36879.** - 10 décembre 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur l'inadaptation des participations demandées par les communes aux promoteurs immobiliers pour la création d'emplacements de stationnements manquants. La loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 a porté le montant maximum de cette participation à 50 000 francs par place de parking en laissant le soin à chaque commune d'en fixer le montant dans la limite du plafond légal (art. L. 332-6-1

et L.421-3 du code de l'urbanisme). La loi ayant prévu une indexation automatique au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, en fonction des variations de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction, le chiffre de 50 000 francs se trouve actuellement majoré de 12,28 p. 100, ce qui porte la participation à 56 140 francs. Nombreuses sont les critiques émises sur les paramètres entrant dans le calcul de l'indice précité. En effet, l'indexation n'a pas suivi l'augmentation du coût réel des places de parking ; ce coût dans le cas de réalisation en sous-sol, peut fort bien atteindre, voire dépasser le chiffre de 100 000 francs. Si l'on tient compte du fait que dans certaines régions l'incidence foncière est telle qu'il est financièrement impossible de réaliser dans ces conditions les équipements prévus, on doit bien admettre que la ville se trouve, soit confrontée à un déficit budgétaire supporté par l'ensemble des administrés, soit à un refus du permis de construire, difficilement acceptable lorsque le P.O.S. l'autorise et économiquement insupportable pour la profession du bâtiment. Il lui demande donc d'envisager une modification des textes en vigueur pour relever sensiblement le plafond fixé il y a cinq ans à 50 000 francs, d'autant plus que dans les centres villes, la plupart des parcs de stationnement se font en souterrain.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX***Transports fluviaux (voies navigables : Lorraine)*

**36966.** - 10 décembre 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le nécessaire développement des voies navigables françaises. La prévisible multiplication des échanges économiques européens et celle des trafics intéressant les pays de l'Est conduiront à un accroissement sensible des transports terrestres. Les trafics nouveaux qui en résulteront ne pourront être assurés entièrement par la route ou par le fer, et il s'ensuivra une répartition technique qui ne manquera pas d'accroître l'importance de la participation de la voie d'eau. Compte tenu de cette évolution, certaines mesures ont été prises : transformation de l'Office national de la navigation en établissement public industriel et commercial, réalisation prévue de la liaison Niffer-Mulhouse et du dragage de la Saône en amont. Toutefois, un certain nombre de décisions complémentaires se révèlent nécessaires : l'approfondissement de la Moselle jusqu'au port de Frouard, portant le mouillage garanti de 2,90 mètres à 3,20 mètres, afin de permettre une augmentation de 10 à 15 p. 100 de la capacité de transport sur le fleuve, ainsi que le doublement des écluses de Coblenz à Konz, confluent de la Moselle et de la Sarre. Ces travaux trouveraient leur justification dans l'important trafic sur la Moselle, ouverte à l'exploitation internationale à grand gabarit depuis 1964, trafic qui s'est sensiblement accru entre-temps par suite de l'ouverture à la grande navigation de la Sarre et du port de Dilling en 1987-1988. De plus, le développement intensif du trafic de nuit a contribué à épuiser toutes les réserves de capacité par la présence de goulets d'étranglement, notamment en raison du fonctionnement des écluses qui ajoutent aux perturbations croissantes du trafic. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre les dispositions nécessaires en vue d'une réalisation prochaine de ces travaux.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 8122 Mine Huguette Bouchardeau ; 29430 Jean-Claude Bois.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture et forêt : personnel)*

**36672.** - 10 décembre 1990. - M. Jean Prorloi attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation statutaire des contrôleurs du travail et contrôleurs du travail en agriculture de Haute-Loire. En effet, l'accord du 9 février 1990 sur l'ensemble des classifications fonction publique laissait l'alternative ouverte entre le classement des contrôleurs du travail dans la nouvelle catégorie B type et leur classement dans le nouveau B + ou C.I.I. (classement indiciaire intermédiaire), destiné aux corps de B caractérisés par l'exercice de responsabilités et d'une technicité particulière. Or c'est typiquement le cas de ces personnels, véritables techniciens du travail et de l'emploi. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il

envisage leur reclassement Indiciaire professionnel en catégorie B +, comme il s'y était engagé devant la représentation nationale.

#### *Formation professionnelle (stages)*

36817. - 10 décembre 1990. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes en formation reclassement. Après une période de chômage plus ou moins longue, ces derniers ont la possibilité de bénéficier d'une formation de leur choix leur permettant d'acquérir de nouvelles qualifications. Ils perçoivent à cet effet une allocation dite de formation reclassement fondée sur le montant et la grille des allocations chômage. Or, à revenus égaux, ces personnes en formation ne peuvent prétendre aux mêmes droits qu'un individu au chômage, notamment le bénéfice de l'allocation logement. Devant une telle situation assez incohérente, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette carence.

#### *Formation professionnelle (politique et réglementation)*

36836. - 10 décembre 1990. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent les personnes non indemnisées par l'Assedic, ou primo-demandeurs d'emploi, pour obtenir une prise en charge, ne serait-ce que partielle, des frais engagés pour suivre un stage de formation professionnelle. Elle doivent, généralement, acquitter des droits d'inscription assez élevés, faire face aux obligations de la vie quotidienne alors qu'elles ne disposent d'aucune rémunération. Pourtant plutôt que de rester inactives, ces personnes ont consenti d'importants efforts pour trouver et suivre une formation à même de leur permettre de trouver un emploi, ou d'acquérir une meilleure qualification. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour leur assurer un soutien.

#### *Travail (conventions collectives)*

36840. - 10 décembre 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème suivant. L'accord national de la métallurgie du 10 juillet 1970 étendu par arrêté du 8 octobre 1973 (*Journal officiel* du 13 novembre 1973) prévoit à l'article 15 (avenant du 29 janvier 1974, dispositions particulières) que les agents de maîtrise et certaines catégories de techniciens et d'assimilés feront l'objet d'avenants particuliers aux conventions collectives territoriales, avenants définis par un accord national. Cet accord a été signé le 13 septembre 1974. Certains des articles contenus dans cet accord ont été modifiés par des avenants signés le 21 juillet 1975, le 26 juillet 1976 et le 30 janvier 1980. Il était applicable après insertion dans les conventions collectives territoriales. Ces différents avenants tout comme l'accord du 10 juillet 1970 sont réputés étendus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'accord du 13 septembre 1974 peut lui aussi être considéré comme étendu dans sa globalité.

#### *Etablissements sociaux et de soins (stations thermales)*

36845. - 10 décembre 1990. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème évoqué par les délégués du personnel de la compagnie d'eaux minérales et bains de mer d'Allevard-les-Bains (station thermale). Le problème posé est relatif à certaines dispositions du projet de loi de finances 1991 tendant à ramener sur les prestations thermales le taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100. Ces dispositions dont on peut soulever dans un sens les aspects positifs pour le thermalisme (prestations thermales au même taux que celles de la pharmacie) devraient s'accompagner de mesures pour les personnels des établissements thermaux. En effet, leurs rémunérations sont proportionnelles au montant des recettes encaissées des cures et calculées au taux de 15 p. 100 sur l'intégralité des prestations facturées aux clients, taxes comprises. Si la baisse du taux

de T.V.A. (de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100) était intégralement répercutée sur le montant des salaires, il est aisé à comprendre qu'une baisse des revenus s'ensuivrait pour les personnels dont le pourcentage a été chiffré à 11,05 p. 100 (taux correspondant à la différence entre 15 p. 100 de 118,6 et 15 p. 100 de 105,5). Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction de l'établissement pour que les salariés conservent l'intégralité de leur pouvoir d'achat.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

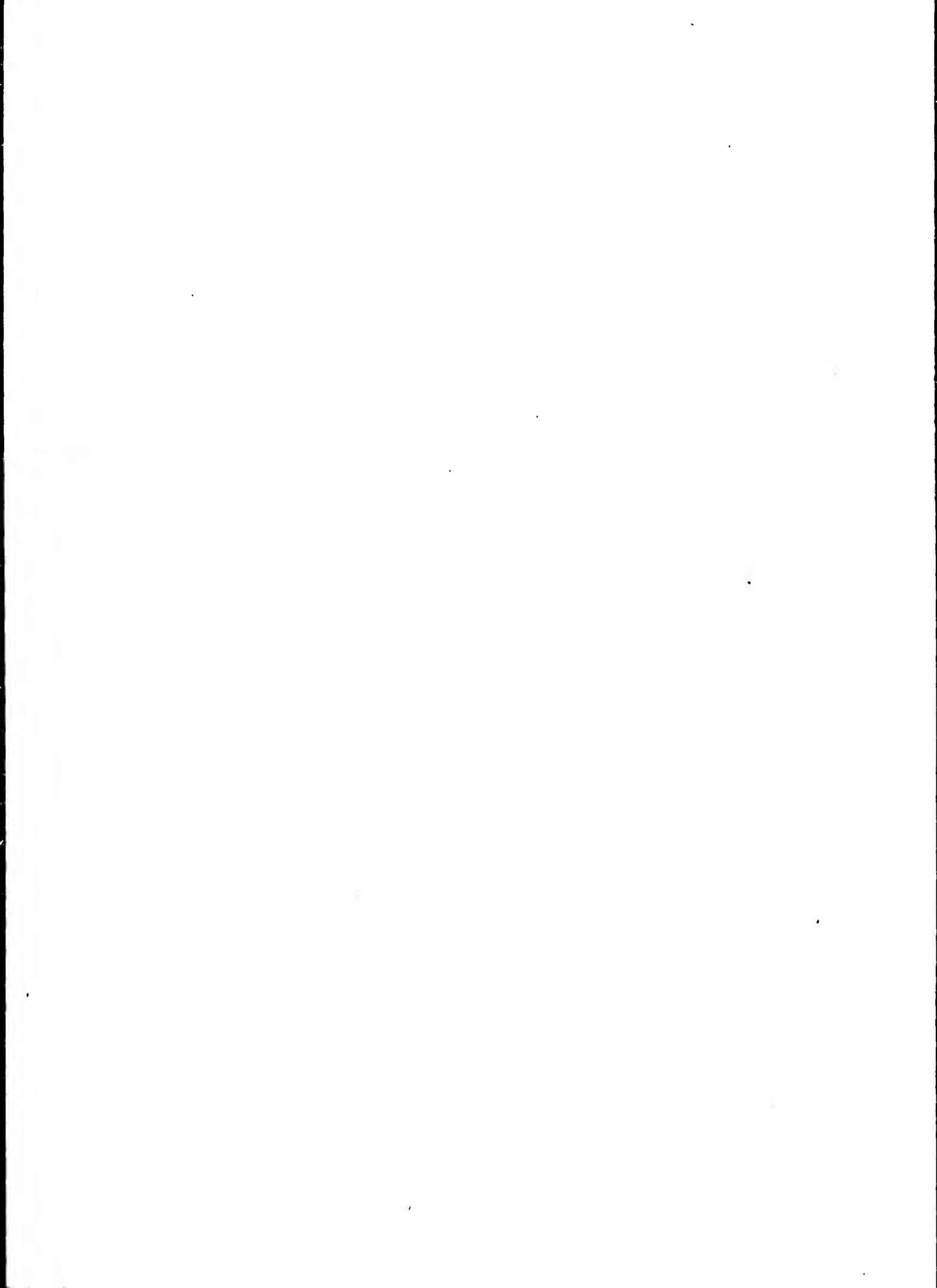
36869. - 10 décembre 1990. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la suppression de la convention individuelle d'adaptation, remplacée par une application plus large des contrats de retour à l'emploi gérés par l'A.N.P.E. En effet, la convention individuelle d'adaptation représente l'unique mesure spécifique pour l'embauche des travailleurs handicapés. Les équipes de préparation et de suite du reclassement (E.P.S.R.) ont pu, grâce à cette mesure, négocier directement et rapidement avec un employeur dans de nombreux cas et être ainsi maîtres d'œuvre dans l'embauche des travailleurs handicapés, ce qui ne sera pas le cas avec le contrat de retour à l'emploi. De plus, les conventions individuelles d'adaptation étaient accompagnées d'un contrat de travail, l'employeur s'engageant à maintenir à son poste pendant plusieurs mois le travailleur handicapé. Un fort pourcentage de conventions individuelles d'adaptation ont ainsi été suivies d'un contrat à durée indéterminée. Enfin, la convention individuelle d'adaptation présentait un avantage important : l'obligation pour que la convention soit acceptée par la D.D.T.E. qu'une visite médicale d'embauche soit passée dans le mois d'essai, ce qui garantissait l'aptitude au poste de travail et établissait d'emblée des relations de confiance avec l'employeur. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui l'ont conduit à supprimer une mesure aussi utile, et si, conformément au souhait des E.P.S.R. et plus largement des fédérations départementales d'aide par le travail aux handicapés, il envisage de rétablir les conventions individuelles d'adaptation.

#### *Participation (intérêt)*

36874. - 10 décembre 1990. - M. Maurice Serghernert attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les possibilités, pour une entreprise qui ne comporte qu'une personne, de conclure un accord d'intéressement dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée par la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

36957. - 10 décembre 1990. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation particulière des associations intermédiaires qui doivent s'acquitter du règlement des charges sociales et de la taxe sur les salaires. En effet, s'il est légalement normal que les entreprises exonérées de T.V.A. règlent la taxe sur les salaires sur les rémunérations qu'elles distribuent, il semble paradoxal que les associations intermédiaires qui contribuent à la réinsertion des chômeurs ne bénéficient pas d'un statut particulier, d'autant qu'elles ne perçoivent pas de subvention de fonctionnement de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager pour remédier à cette situation. Il lui rappelle également que des textes récents, et notamment le décret du 16 mai 1990 ont prévu que, lorsque l'activité d'un salarié employé par une association intermédiaire excède 250 heures par trimestre civil ou sur une période continue de trois mois, les cotisations patronales de sécurité sociale sont dues depuis la première heure. Or, il s'agit d'une contrainte beaucoup trop importante, alors que les salariés employés plus de 250 heures par trimestre sont précisément ceux dont la réinsertion est la plus difficile. De plus, il semble difficile de répercuter auprès des entreprises clientes le surcoût représenté par la part patronale des cotisations de sécurité sociale. C'est pourquoi les associations intermédiaires demandent une réflexion d'ensemble sur leur statut et celui de leurs employés, en collaboration avec leurs instances de coordination. Il souhaiterait donc connaître ses intentions dans ce domaine.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Alphandéry (Edmond)** : 31738, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33560, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Aubert (Emmanuel)** : 34051, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Aubert (Françoise d')** : 29275, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 34394, famille et personnes âgées.

### B

**Bachelet (Pierre)** : 24919, santé.  
**Bachelot (Roselyne) Mme** : 34467, affaires sociales et solidarité.  
**Baermler (Jean-Pierre)** : 34413, logement.  
**Barate (Claude)** : 29104, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Baraler (Michel)** : 31756, économie, finances et budget ; 33229, industrie et aménagement du territoire.  
**Baudle (Eomlinque)** : 36937, santé.  
**Bayard (Hervé)** : 22623, santé ; 30258, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32209, logement ; 32950, agriculture et forêt ; 33647, industrie et aménagement du territoire ; 33649, anciens combattants et victimes de guerre ; 34071, défense.  
**Beauville (Jean)** : 31843, intérieur.  
**Becq (Jacques)** : 31683, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Belx (Roland)** : 29090, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bellon (André)** : 11583, économie, finances et budget.  
**Beltrame (Serge)** : 33653, économie, finances et budget.  
**Bequet (Jean-Pierre)** : 33728, famille et personnes âgées.  
**Berthelot (Marcelin)** : 34116, famille et personnes âgées.  
**Berthol (André)** : 35309, intérieur.  
**Birraux (Claude)** : 30695, santé ; 33698, industrie et aménagement du territoire.  
**Bocquet (Alain)** : 33619, économie, finances et budget.  
**Borel (André)** : 34392, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bosson (Bernard)** : 32374, économie, finances et budget ; 35170, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 33138, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bouquet (Jean-Pierre)** : 27138, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29136, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31204, équipement, logement, transports et mer ; 34740, agriculture et forêt.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 2, affaires sociales et solidarité ; 22670, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33256, agriculture et forêt ; 34242, agriculture et forêt.  
**Brana (Pierre)** : 34817, affaires étrangères ; 35079, fonction publique et réformes administratives.  
**Bret (Jean-Paul)** : 25177, santé ; 33727, famille et personnes âgées ; 34974, budget.  
**Briaud (Maurice)** : 28065, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Briane (Jean)** : 24950, économie, finances et budget ; 31802, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Brocard (Jean)** : 7353, recherche et technologie.  
**Broléna (Loula de)** : 33185, économie, finances et budget ; 33785, défense ; 34073, équipement, logement, transports et mer.

### C

**Calloud (Jean-Paul)** : 30358, consommation ; 35297, commerce et artisanat.  
**Capet (André)** : 34927, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Cavallé (Jean-Charles)** : 33951, agriculture et forêt.  
**Cazenave (Richard)** : 25248, affaires sociales et solidarité.  
**Chamard (Jean-Yves)** : 34466, affaires sociales et solidarité.  
**Chanfrault (Guy)** : 18931, économie, finances et budget.  
**Charlé (Jean-Paul)** : 33308, économie, finances et budget.  
**Charles (Bernard)** : 31110, santé.  
**Chasseguet (Gérard)** : 33085, famille et personnes âgées.  
**Chavaas (Georges)** : 30952, économie, finances et budget.  
**Clément (Pascal)** : 29543, économie, finances et budget.  
**Colla (Daniel)** : 26325, économie, finances et budget ; 26865, équipement, logement, transports et mer ; 31341, logement ; 34261, famille et personnes âgées.  
**Coussain (Yves)** : 33102, famille et personnes âgées ; 34143, industrie et aménagement du territoire ; 34674, affaires sociales et solidarité ; 34662, agriculture et forêt.  
**Cozma (Jean-Yves)** : 20386, intérieur.

### D

**David (Martine) Mme** : 35241, fonction publique et réformes administratives.  
**Debré (Bernard)** : 32640, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34465, affaires sociales et solidarité.  
**Debré (Jean-Louis)** : 29229, justice.  
**Dehoux (Marcel)** : 30111, économie, finances et budget ; 33206, économie, finances et budget.  
**Delahais (Jean-François)** : 30112, équipement, logement, transports et mer.  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 33855, intérieur.  
**Demange (Jean-Marie)** : 33638, intérieur ; 33640, intérieur.  
**Denvers (Albert)** : 32502, économie, finances et budget.  
**Deprez (Léonce)** : 32090, équipement, logement, transports et mer ; 32305, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33415, logement ; 34153, économie, finances et budget.  
**Desanlis (Jean)** : 34074, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dovedjian (Patrick)** : 30165, santé.  
**Dhoinin (Claude)** : 25590, santé ; 28846, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dimeglio (Willy)** : 19583, économie, finances et budget ; 29816, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dolez (Marc)** : 31495, intérieur.  
**Dollo (Yves)** : 31497, santé.  
**Dousset (Maurice)** : 31298, justice.  
**Durand (Georges)** : 33718, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Durr (André)** : 25502, économie, finances et budget.

### E

**Ehrmann (Charles)** : 22131, droits des femmes.

### F

**Farran (Jacques)** : 31582, budget ; 32593, commerce et artisanat.  
**Ferrand (Jean-Michel)** : 33856, économie, finances et budget.  
**Fèvre (Charles)** : 34220, équipement, logement, transports et mer.  
**Frédéric-Dupont (Edouard)** : 33293, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 29801, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34184, affaires sociales et solidarité ; 34245, économie, finances et budget ; 34834, économie, finances et budget.

### G

**Gambler (Domlnalque)** : 34366, famille et personnes âgées.  
**Gantler (Gilbert)** : 28021, santé.  
**Garmendia (Pierre)** : 32936, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Gasthaes (Henri de)** : 33641, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Geng (Francie)** : 22126, santé ; 33350, économie, finances et budget ; 34162, famille et personnes âgées.  
**Gengenwin (Germala)** : 24728, économie, finances et budget ; 29003, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Gerrer (Edmond)** : 24691, économie, finances et budget ; 28124, économie, finances et budget.  
**Godfrain (Jacques)** : 29792, équipement, logement, transports et mer ; 33370, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Goldberg (Pierre)** : 34529, équipement, logement, transports et mer.  
**Goulet (Daniel)** : 33553, agriculture et forêt.  
**Gouzes (Gérard)** : 33670, intérieur.  
**Grimault (Hubert)** : 34063, commerce et artisanat.  
**Grussenmeyer (Françoise)** : 30098, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Gulchard (Olivier)** : 29649, agriculture et forêt.  
**Gulchon (Lucien)** : 29650, équipement, logement, transports et mer ; 30967, industrie et aménagement du territoire ; 33437, intérieur.

## H

- Hage (Georges) : 27082, industrie et aménagement du territoire.  
 Hollande (François) : 29463, économie, finances et budget.  
 Housain (Pierre-Rémy) : 33580, équipement, logement, transports et mer ; 34832, défense.  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 26692, économie, finances et budget ; 32262, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34871, agriculture et forêt.

## I

- Huyghues des Etages (Jacque) : 34369, justice.

## J

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 34186, famille et personnes âgées.  
 Itacc (Gérard) : 25799, intérieur ; 27721, budget.

## J

- Jacquint (Muguette) Mme : 30647, logement ; 33965, affaires sociales et solidarité.  
 Jaquat (Denia) : 30074, économie, finances et budget ; 31015, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33744, santé ; 34909, consommation.  
 Jacquemin (Michel) : 31144, intérieur ; 33934, consommation.  
 Jonemann (Alain) : 30758, santé ; 32385, santé ; 33715, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34791, économie, finances et budget.  
 Julla (Didier) : 33303, anciens combattants et victimes de guerre ; 33304, anciens combattants et victimes de guerre ; 33319, anciens combattants et victimes de guerre ; 33742, famille et personnes âgées.

## K

- Kert (Christlau) : 35589, Premier ministre.  
 Koehl (Emile) : 25422, économie, finances et budget ; 30041, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34531, famille et personnes âgées.  
 Kucheldm (Jean-Pierre) : 28689, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

## L

- Laffineur (Marc) : 11888, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Lagorce (Pierre) : 15893, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Lajoie (André) : 35120, équipement, logement, transports et mer.  
 Lambert (Michel) : 32771, intérieur (ministre délégué).  
 Landrain (Edouard) : 31044, affaires sociales et solidarité ; 31783, agriculture et forêt ; 33898, agriculture et forêt.  
 Laurain (Jean) : 30832, équipement, logement, transports et mer.  
 Le Bria (Gilbert) : 21238, santé.  
 Le Déaut (Jean-Yves) : 24430, industrie et aménagement du territoire.  
 Le Drian (Jean-Yves) : 33216, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Le Meur (Daniel) : 34503, fonction publique et réformes administratives.  
 Lecuir (Marie-France) Mme : 34090, équipement, logement, transports et mer.  
 Lefranc (Bernard) : 29457, santé ; 29458, santé.  
 Legras (Philippe) : 33782, économie, finances et budget.  
 Lengagne (Guy) : 26827, santé ; 32484, affaires sociales et solidarité ; 32487, économie, finances et budget ; 32568, affaires sociales et solidarité.  
 Léonard (Gérard) : 32280, économie, finances et budget ; 33277, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33549, intérieur (ministre délégué).  
 Léontieff (Alexandre) : 34813, défense.  
 Léotard (François) : 32105, affaires étrangères ; 33217, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34147, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34792, économie, finances et budget.  
 Lopercq (Arnaud) : 31614, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Lequillier (Pierre) : 35114, économie, finances et budget.  
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 32941, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32942, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 32943, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33148, industrie et aménagement du territoire ; 33515, coopération et développement ; 33544, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Lombard (Paul) : 34203, équipement, logement, transports et mer.

- Longuet (Gérard) : 33347, économie, finances et budget ; 34673, affaires sociales et solidarité.  
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice) : 24144, intérieur.  
 Luppl (Jean-Pierre) : 33726, famille et personnes âgées.

## M

- Madelin (Alain) : 31321, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33513, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Mancel (Jean-François) : 26048, équipement, logement, transports et mer ; 32337, intérieur ; 33402, santé ; 34059, anciens combattants et victimes de guerre ; 34109, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Marcellin (Raymond) : 10825, santé ; 33069, santé.  
 Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 18519, consommation ; 33116, santé.  
 Masson (Jean-Louis) : 20865, transports routiers et fluviaux ; 27097, commerce et artisanat ; 30086, santé ; 31660, santé ; 32662, transports routiers et fluviaux ; 33263, santé ; 34227, intérieur ; 34256, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 34340, intérieur ; 34571, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34891, intérieur.  
 Massot (François) : 34095, économie, finances et budget.  
 Mathus (Didier) : 34172, économie, finances et budget.  
 Mattel (Jean-François) : 33608, famille et personnes âgées.  
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 26213, économie, finances et budget ; 30575, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32409, industrie et aménagement du territoire ; 34487, culture, communication et grands travaux.  
 Measlin (Georges) : 34596, santé ; 34766, postes, télécommunications et espace.  
 Meylan (Michel) : 28868, logement.  
 Michaux-Chevy (Lucette) Mme : 34781, départements et territoires d'outre-mer.  
 Michel (Jean-Pierre) : 30291, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Millet (Gilbert) : 32676, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32886, agriculture et forêt.  
 Miossec (Charles) : 32448, mer ; 33548, relations avec le Parlement ; 34216, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Miqueu (Claude) : 34212, budget.

## P

- Paecht (Arthur) : 30808, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Pandraud (Robert) : 31902, économie, finances et budget ; 33862, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34749, justice.  
 Papp (Christiane) Mme : 33208, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Papon (Monique) Mme : 31028, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Pelchat (Michel) : 30444, économie, finances et budget.  
 Perrut (François) : 26438, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32718, industrie et aménagement du territoire.  
 Peyronnet (Jean-Claude) : 32097, équipement, logement, transports et mer.  
 Piat (Yann) Mme : 28444, logement.  
 Plute (Etienne) : 34670, affaires sociales et solidarité.  
 Pons (Bernard) : 29721, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Prétel (Jean-Luc) : 30911, santé.  
 Proriot (Jean) : 27567, anciens combattants et victimes de guerre ; 34675, affaires sociales et solidarité.

## R

- Raoult (Eric) : 30558, santé ; 30598, économie, finances et budget ; 33955, affaires étrangères ; 34061, logement.  
 Recours (Alfred) : 34077, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
 Reiner (Daniel) : 34379, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Reitzer (Jean-Luc) : 26214, économie, finances et budget ; 33171, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Reymann (Marc) : 24003, économie, finances et budget ; 30994, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Richard (Lucien) : 26350, économie, finances et budget.  
 Rigaud (Jean) : 33834, famille et personnes âgées.  
 Rimbault (Jacques) : 31602, industrie et aménagement du territoire ; 32411, logement ; 33964, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Rocheblolne (François) : 32507, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33620, commerce et artisanat.

**Rodet (Alain)** : 32582, économie, finances et budget ; 33156, économie, finances et budget.

**Roger-Machart (Jacques)** : 35008, fonction publique et réformes administratives.

## S

**Salate-Marie (Michel)** : 33498, francophonie.

**Sapin (Michel)** : 12463, équipement, logement, transports et mer.

**Schreiner (Bernard) Bas-Rhin** : 23846, économie, finances et budget.

**Schreiner (Bernard) Yvelines** : 17328, industrie et aménagement du territoire ; 30200, équipement, logement, transports et mer ; 33506, industrie et aménagement du territoire.

**Sergheraert (Maurice)** : 29248, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Spillier (Christian)** : 26979, économie, finances et budget.

**Stirbois (Marie-France) Mme** : 33511, industrie et aménagement du territoire ; 34807, Premier ministre ; 35524, Premier ministre.

## T

**Terrot (Michel)** : 34307, affaires sociales et solidarité.

**Thiéssé (Fabien)** : 33762, affaires sociales et solidarité.

## U

**Ueberschlag (Jean)** : 25152, économie, finances et budget.

## V

**Vachet (Léon)** : 33946, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Vasseur (Philippe)** : 26888, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26889, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30436, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Vauzelle (Michel)** : 33219, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Vial-Massat (Théo)** : 33763, économie, finances et budget.

**Virapoullé (Jean-Paul)** : 15060, départements et territoires d'outre-mer.

## W

**Wacheux (Marcel)** : 21571, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Warhouer (Aloïse)** : 32861, équipement, logement, transports et mer.

**Weber (Jean-Jacques)** : 34029, famille et personnes âgées ; 34310, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34316, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34353, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34383, agriculture et forêt.

**Wolff (Claude)** : 34528, équipement, logement, transports et mer ; 34818, affaires sociales et solidarité.

**Worms (Jean-Pierre)** : 34020, famille et personnes âgées.

## Z

**Zeller (Adrien)** : 30538, fonction publique et réformes administratives ; 31685, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34501, industrie et aménagement du territoire ; 34530, famille et personnes âgées.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Politique extérieure (Syrie)*

34807. - 22 octobre 1990. - Devant l'extrême gravité de la situation à Beyrouth, Mme Marie-France Stirbols presse M. le Premier ministre de bien vouloir l'éclairer sur les trois questions suivantes : elle tient à faire savoir qu'elle condamne l'agression syrienne contre la présidence libanaise où résistait le général Aoun, comme elle a condamné l'invasion irakienne au Koweït. Elle souhaite savoir si le Gouvernement français est prêt à adopter une position similaire ; de même, elle souhaite savoir si, en accord avec le Président de la République, le Gouvernement français est prêt à procéder officiellement et immédiatement au rappel de notre ambassadeur à Beyrouth ; enfin, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement français entend prendre à l'égard de son « allié » dans le Golfe qu'est la Syrie. Elle se permet de faire remarquer que la France se trouve là en compagnie d'un « allié » bien curieux, qui s'est permis ces jours derniers de faire le siège de l'ambassade de France après l'avoir bombardée et qui, dans le passé, a déjà été responsable de l'assassinat de notre ambassadeur ainsi que de nombreux Français.

*Réponse.* - La France condamne les violations du droit où qu'elles se produisent dans le monde et ne ménage aucun effort, à titre bilatéral comme dans les enceintes internationales, pour que la souveraineté de tous les Etats soit respectée. L'efficacité de cette action suppose toutefois de tenir compte des caractéristiques propres de chaque situation et de ne pas se livrer à un amalgame non fondé. Il en est ainsi pour la crise du Golfe et celle du Liban. Si l'invasion du Koweït par l'Irak a constitué une violation flagrante du droit international aussitôt dénoncée par le gouvernement légitime du pays, comme par la totalité du peuple koweïtien, et condamnée par la communauté internationale unanime, l'entrée des troupes syriennes au Liban s'est effectuée dans de tout autres circonstances. Elle s'est produite voici quinze ans, à la demande des autorités libanaises de l'époque, avec le soutien sans équivoque d'une large partie de la population, et alors que le pays était en proie à de graves affrontements internes. Cette situation a conduit la communauté internationale, ainsi que les autorités françaises alors en fonctions, à s'abstenir de toute réaction, ce qui laisse entendre qu'il ne s'agissait pas, à leurs yeux, d'une violation de la souveraineté libanaise. L'opération militaire qui a eu lieu le 13 octobre avec le concours des forces syriennes doit être appréciée à la lumière du contexte. Voici un an, à la suite d'une mobilisation internationale et arabe quasi unanime, des accords ont été conclus à Taëf entre parlementaires libanais sur un processus de réconciliation nationale, de reconstruction de l'Etat et de rétablissement de la souveraineté libanaise. A l'O.N.U., le conseil de sécurité a approuvé ces accords. Tous les pays amis du Liban, en particulier la totalité des membres de la Communauté européenne, les ont également soutenus. Sur la base de ces accords, des autorités légales ont été mises en place et elles ont bénéficié d'une reconnaissance internationale unanime. Chacun dans le monde les a pressées de mettre en œuvre ce qui avait été conclu. Les autorités libanaises ont longtemps recherché, comme les y incitait la France, une solution pacifique à la situation résultant du refus du général Aoun de reconnaître la légalité nouvelle. Faute d'y parvenir, elles ont finalement décidé de recourir à une opération militaire et, dans ce cadre, de faire appel à l'armée syrienne comme les accords de Taëf leur en donnaient la possibilité. Quoi qu'on puisse penser de cette décision, les autorités libanaises l'ont prise dans le cadre des responsabilités que leur confère une légalité reconnue par la communauté internationale. Les violences qui ont eu lieu à cette occasion ont été une source de graves préoccupations pour la France qui est intervenue auprès des instances internationales compétentes afin de les faire cesser. L'important est désormais de mettre effectivement en œuvre le processus de réconciliation nationale, de restauration de l'Etat et de rétablissement de la souveraineté du Liban par le retrait des forces étrangères résultant des accords de Taëf. La France, fidèle à son action constante en

faveur de la restauration du Liban dans son indépendance, sa souveraineté et son unité, ne ménagera pas ses efforts pour que ces objectifs soient atteints.

#### *Audiovisuel (politique et réglementation)*

35524. - 12 novembre 1990. - Mme Marie-France Stirbols s'étonne de voir avec quelle faveur se trouve organisée par les médias officiels la promotion du livre de Gilles Perrault, *Notre ami le roi*. Elle se permet de demander à M. le Premier ministre s'il entend agir pour que cesse cette campagne de calomnie à l'encontre du Maroc, qui trouve un écho plus que favorable sur les ondes officielles comme Radio France internationale ; campagne de calomnie qui attaque un pays et des institutions ayant toujours voulu établir et garder de bonnes relations avec la France. Il ne s'agit nullement de restreindre une quelconque liberté d'expression, mais de conserver seulement un souci de cohérence et d'impartialité dans la direction de la politique extérieure de notre Gouvernement. Les médias officiels n'ont pas à faire la publicité du pamphlet d'un écrivain partisan, quels que puissent être les soutiens dont il bénéficie au plus haut degré de l'Etat, surtout quand ce texte vise à couvrir artificiellement une crise entre deux pays comme le Maroc et la France, qui entretiennent depuis des années des relations courtoises et correctes.

*Réponse.* - Depuis bientôt dix ans, la liberté d'expression a été, dans le domaine de la communication audiovisuelle, très précisément organisée par le législateur français avec l'objectif d'assurer l'indépendance des chaînes de radio et de télévision, qu'elles soient privées ou publiques. Ainsi, ces dernières, dont les dirigeants sont nommés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixent librement leur programmation et choisissent le contenu de leurs émissions d'information sous leur seule responsabilité éditoriale et dans le respect des principes énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 septembre 1986. Parmi ceux-ci, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion permet à toute personnalité mise en cause de faire valoir son point de vue à l'antenne au cours de l'émission. C'est ainsi que les autorités marocaines peuvent, si elles en manifestent le désir, ainsi que le Conseil supérieur de l'audiovisuel le leur a indiqué, faire valoir à tout moment leur droit de réponse sur les ondes de Radio France internationale. L'autonomie des sociétés nationales de programme interdit de considérer celles-ci comme des « médias officiels ». En conséquence, il ne peut être établi aucun lien entre les choix de programmation des chaînes publiques de télévision et de radio et la politique extérieure de la France, laquelle entend conserver avec le Maroc des relations d'étroite coopération.

#### *Racisme (lutte et prévention)*

35589. - 12 novembre 1990. - M. Christian Kert se référant à sa déclaration du 27 mars 1990 demande à M. le Premier ministre de lui préciser l'état actuel de mise en place dans les départements d'une « cellule de coordination de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme », et plus particulièrement de la mise en place de cette cellule dans trois ou quatre départements sensibles.

*Réponse.* - La proposition de créer des cellules de coordination de la lutte contre le racisme dans chaque département a fait l'objet d'un relatif consensus lors de la table ronde sur le racisme. Certains des participants ont toutefois fait observer que cette démarche locale devait être menée avec prudence. Il était envisagé que ces cellules soient placées sous la présidence du préfet, qu'elles regroupent des élus locaux, des administrations, les autorités judiciaires et les associations spécialisées ; enfin, que

leurs missions soient : l'observation, l'échange, l'information ; le suivi de l'application des textes légaux et réglementaires ; la promotion d'initiatives locales de prévention. De même, afin de ne pas recréer un organisme départemental supplémentaire, il avait été suggéré que cette cellule puisse être une formation ad hoc des conseils départementaux de prévention de la délinquance. (Ce cadre étant tout à fait négociable.) Des premiers contacts ont donc été pris afin de mettre en place ces cellules avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme et le Conseil national des villes et de développement social urbain. Il est apparu opportun dans un premier temps, afin de suivre les conseils de prudence émis lors de la table ronde, de mener cette démarche dans trois ou quatre départements sensibles. Sont en principe retenus les départements du Nord, du Bas-Rhin et des Bouches-du-Rhône. Il serait demandé tout d'abord à ces départements de procéder à une investigation locale concrète des problèmes de racisme. Des réunions de travail en ce sens devraient se tenir fin novembre ou en décembre 1990. La mise en place de ces cellules pourrait se faire parallèlement de manière souple, adaptée à chaque réalité locale sur le mode expérimental. C'est seulement après un premier bilan de cette expérimentation et en fonction de celui-ci qu'une extension à chaque département pourrait être envisagée.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### Français : ressortissants (Français de l'étranger)

**32105.** - 30 juillet 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le prochain renouvellement du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de garantir le droit de vote de ses compatriotes au Liban. La suppression presque totale des acheminements postaux à Beyrouth et dans le reste du Liban rend pratiquement impossible le vote par correspondance dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger et des articles 40 et 41 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984. Par ailleurs, les déplacements pour voter en personne sont à la fois difficiles et dangereux. Il lui indique, enfin, que l'impossibilité de voter par procuration contribue à rendre plus difficile le libre exercice de leur droit de vote par nos compatriotes au Liban.

*Réponse.* - Les mesures envisagées par notre consulat général à Beyrouth pour garantir le droit des Français au Liban sont de deux ordres. En ce qui concerne l'information de nos compatriotes, les électeurs seront invités à retirer les plis concernant non seulement au siège du consulat général, mais aussi à l'antenne consulaire de Beyrouth-ouest, ou même au centre culturel de Tripoli à l'occasion des audiences foraines du consul ou de ses collaborateurs. Par ailleurs, nos centres culturels installés dans les principales villes du pays pourraient disposer des affiches des candidats dans leurs locaux et, le cas échéant, remettre aux électeurs les plis contenant les notices d'information. L'exercice du droit de vote sera facilité, dans toute la mesure où les circonstances locales le permettront, par l'installation d'un bureau de vote, distinct de celui du consulat général, à Beyrouth-ouest ainsi que si possible à Jounieh. Les trois bureaux seraient reliés par radio. En revanche, aucune installation ne peut être envisagée à Tripoli, Zahlé ou Saïda pour des raisons évidentes de sécurité, concernant aussi bien les membres des bureaux éventuels que les fonctionnaires consulaires et bien entendu les électeurs eux-mêmes.

### Politique extérieure (Golfe Persique)

**33955.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la prise en charge du coût de la présence militaire française en Arabie Saoudite, et dans le golfe. En effet, il semblerait que les frais engagés par les Etats-Unis pour envoyer en Arabie Saoudite des forces militaires et du matériel soient très largement financés par le pays d'accueil. La France pourrait procéder de la même façon en demandant un financement de ses forces militaires en Arabie Saoudite par le Gouvernement de ce pays. Il lui demande si des démarches en ce sens ont été entreprises par la France. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - En envoyant des éléments de ses forces armées en Arabie Saoudite, aux Emirats arabes unis et au Qatar, la France contribue au respect de l'embargo décidé par le Conseil de sécurité des Nations Unies au lendemain de l'agression irakienne contre le Koweït et à une présence dissuasive au profit de la sécurité de pays qui pourraient être menacés et avec lesquels elle entretient une relation de coopération amicale et confiante. La France agit, ce faisant, conformément à sa tradition et à son statut de membre permanent du Conseil de sécurité. Elle n'a pas demandé de compensations financières aux pays d'accueil pour l'emploi de troupes qui, au demeurant, restent sous commandement national, étant entendu que celles-ci bénéficient sur place de certaines facilités. Cette contribution militaire substantielle de la France doit cependant être prise en compte, naturellement, dans l'évaluation de l'effort global consenti par la France.

### Politique extérieure (Niger)

**34817.** - 22 octobre 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des populations Touaregs au Niger. Depuis plusieurs mois, ces populations seraient victimes d'une politique de discrimination et de répression qui aurait atteint son paroxysme lors des récents événements de Tchin-Tabaraden où plusieurs centaines de Touaregs ont été tués. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position de la France par rapport à ces événements et dans quelle mesure cette situation pourrait être amenée devant les instances depositaires du respect du droit international.

*Réponse.* - Lors de l'attaque, au mois de mai dernier, de la sous-préfecture de Tchin-Tabaraden par des groupes de Touaregs armés, les affrontements entre ces derniers et les forces de l'ordre nigériennes ont causé la mort de plusieurs dizaines de personnes dont un certain nombre de civils. Depuis lors le calme est revenu. Les autorités françaises se sont émues de ces événements et ont fait part de leurs préoccupations au gouvernement nigérien, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme en toutes circonstances. Elles ont par ailleurs fait parvenir une aide humanitaire aux populations touaregs éprouvées.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

### Politique extérieure (sécurité sociale)

**2.** - 4 juillet 1988. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et du travail sur les accords sociaux qu'à la demande du groupe de travail sur les accords internationaux de sécurité sociale, la C.N.A.M.T.S. (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) était intervenue auprès de son ministère pour savoir si les prestations supplémentaires à caractère obligatoire entrent dans le champ d'application matériel des conventions internationales de sécurité sociale et doivent être servies aux ressortissants des Etats liés à la France par un accord de sécurité sociale lorsqu'ils viennent en France en transfert de résidence pour recevoir des soins, ou en séjour temporaire. Il lui demande s'il est maintenant en mesure de répondre à cette question ce qui n'était pas le cas lors de la réunion du 10 septembre 1987 du groupe de travail.

*Réponse.* - En ce qui concerne les Etats membres de la C.E.E., les prestations supplémentaires à caractère obligatoire entrent dans le champ d'application matériel du règlement C.E.E. n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté. Les ressortissants des Etats membres qui se trouvent en transfert de résidence ou en séjour temporaire peuvent bénéficier des prestations supplémentaires dans les mêmes conditions que les ressortissants français en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement 1408/71. Les travailleurs qui sont autorisés à se rendre dans un autre Etat membre, par l'organisme de sécurité sociale auquel ils sont affiliés, pour recevoir des soins, ont droit aux prestations en nature servies par l'institution de leur lieu de séjour, selon les dispositions de la législation que l'institution du lieu de séjour applique comme si les travailleurs y étaient affiliés. En revanche, les dispositions des conventions bilatérales conclues par la France visent les prestations légales, au sens strict, excluant les

dispositions relatives aux prestations supplémentaires, qui relèvent des règlements intérieurs des caisses primaires d'assurance maladie.

*Professions médicales (spécialités médicales)*

25248. - 5 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la chirurgie française. Cette branche prestigieuse de l'activité médicale est aujourd'hui confrontée à une crise particulièrement inquiétante. En milieu hospitalier public, le nombre de postes non pourvus par des titulaires ne cesse de s'accroître, traduisant ainsi une nette désaffection des jeunes pour la chirurgie. La situation en clinique n'est guère plus optimiste. Le K.C. est fixé à treize francs depuis le 30 mars 1988. C'est le taux le plus bas de l'Europe des douze. Les chirurgiens « passés » dans le privé ne peuvent plus, dans ces conditions, rembourser des « droits d'entrées » qui ont atteint parallèlement des sommes considérables. Le Conseil économique et social, l'académie de médecine et l'académie de chirurgie ont déjà alerté les pouvoirs publics sur l'injustice, mais aussi sur les dangers qu'engendrerait une telle situation. L'injustice, car la chirurgie est une discipline particulièrement exigeante qui nécessite une formation longue et sélective, qui implique une installation tardive et donc une carrière courte, qui impose enfin des responsabilités très lourdes et une pénibilité particulière. Un grave danger aussi, car cette situation risque à terme d'être préjudiciable à la santé des Français. La stagnation de la qualité de la chirurgie que l'on peut constater aujourd'hui, risque à moyen terme d'entraîner une véritable désaffection des jeunes pour cette branche de l'activité médicale et une régression dramatique des compétences. C'est en fait l'avenir de la chirurgie française qui est menacé directement par la dégradation de la situation matérielle des chirurgiens. C'est pourquoi il lui demande de mettre en œuvre de toute urgence un plan permettant une revalorisation sélective et prioritaire du K.C.

*Professions médicales (spécialités médicales)*

31044. - 2 juillet 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet des difficultés rencontrées par la chirurgie en France et dont la presse s'est fait écho ces temps derniers allant même jusqu'à dire qu'il y aurait un grand nombre de chirurgiens sans diplôme qui exerceraient actuellement dans les hôpitaux publics. Les raisons présentées par les chirurgiens français accusent le retard qu'a pris une nomenclature des actes chirurgicaux vétuste, des honoraires nettement insuffisants par rapport aux trop nombreux frais désormais à la seule charge des chirurgiens, aux salaires trop faibles proposés aux chirurgiens des hôpitaux (tout au moins pour leurs débuts). Si l'on note également que les contraintes sont trop fortes, permanentes, les chirurgiens doivent travailler douze heures par jour, six jours par semaine, soit soixante-douze heures. La majoration de nuit après vingt heures étant de 10 p. 100 et celle du dimanche de 5 p. 100. Si l'on ajoute également que la fiscalité qui est appliquée aux chirurgiens est aberrante et inégalitaire, on comprendra plus facilement pourquoi il y a pénurie croissante de vocation qui fait qu'actuellement au concours de 1988, 150 postes de chirurgiens n'ont pu être pourvus dans les hôpitaux publics. De nombreux chirurgiens français partent à l'étranger où leurs mérites sont reconnus, où les contraintes sont moins grandes, où les rémunérations sont plus fortes. Quand on sait que la R.F.A. forme seize fois plus de chirurgiens que la France, on peut à juste titre s'inquiéter sur la place qu'aura la chirurgie française et son industrie, demain, dans l'Europe. Le Collège national des chirurgiens français propose un certain nombre de réformes : pour le secteur public : révision des statuts, aménagement des gardes et astreintes, augmentation des salaires de 50 p. 100, création d'une prime de pénibilité, possibilité d'accéder à des grades supérieurs (hospitaliers ou universitaires) ; pour les secteurs privés : réformer la fiscalité en obtenant la déductibilité de l'assurance des mains, des intérêts des emprunts nécessaires à l'accession à des plateaux techniques modernes, obtenir une couverture sociale équitable : à cotisations égales (voire supérieures) ; protection égale, révision de la nomenclature avec le collège des chirurgiens, rétablissement de la cotation du troisième acte simultané et reconnaissance de la nécessité du deuxième, voire du troisième acte, réévaluation du K.C. au niveau du C, ce qui implique son doublement, assurance de la spécificité de la lettre clé KC qui doit être réservée exclusivement aux chirurgiens qualifiés, quelle que soit leur spé-

cialité ce qui réalisera une économie importante pour la sécurité sociale. C'est à ce prix, dit le Collège national des chirurgiens français, que la chirurgie française pourra conserver son prestige européen, d'abord, mondial ensuite. Il aimerait connaître son avis sur le problème posé et les solutions qu'il compte apporter à ce problème urgent qui pourrait devenir dramatique.

*Réponse.* - Les honoraires bruts par chirurgien ont connu une progression en francs constants de 1,1 p. 100 au cours des trois dernières années (1986, 1987, 1988 source C.N.A.M.T.S.) et ce, malgré un contexte économique et financier difficile. Cette progression s'explique notamment par le relèvement en francs constants de la consultation du spécialiste, une évolution modérément positive du coefficient moyen par acte et l'importance accrue des dépassements consécutifs au développement du secteur 2. Par ailleurs, la valeur de la lettre-clé KC qui rémunère l'activité des chirurgiens libéraux a été portée à 13,50 F à compter du 1<sup>er</sup> avril 1990, date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention nationale des médecins (arrêté du 27 mars 1990, publié au *Journal officiel* du 30 mars 1990). Le Gouvernement ne peut s'engager dès à présent sur les autres revalorisations tarifaires proposées. En effet, la convention constitue un ensemble d'engagements réciproques notamment en matière de maîtrise de l'évolution des dépenses qui doivent prendre leur plein effet conformément au principe du système conventionnel. Le Gouvernement se prononcera donc à chaque échéance au vu de l'état d'avancement de l'application des diverses stipulations de l'accord. S'agissant des praticiens hospitaliers, chirurgiens du secteur public, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le ministre des affaires sociales et de la solidarité étudie actuellement un certain nombre de mesures destinées à favoriser la carrière et la situation financière des praticiens hospitaliers qui tiendront notamment compte de leur niveau de responsabilité et de la pénibilité de leur pratique quotidienne.

*Pauvreté (R.M.I.)*

32484. - 6 août 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inégalités qui existent entre les personnes bénéficiaires du R.M.I. En effet, les personnes qui vivent seules perçoivent au titre du R.M.I. une somme de 2 080 francs. Elles doivent s'acquitter de leurs dettes légitimes et incompressibles : électricité, eau, chauffage, assurance incendie obligatoire dans le parc H.L.M., loyer et téléphone quand elles ont des problèmes de santé. Le solde pour leurs besoins alimentaires est bien faible et les intéressés qui ne perçoivent pas d'autres aides réussissent difficilement à se nourrir. Le seul secours qui peut éventuellement intervenir est d'ordre communal. Certaines communes, mais pas toutes, ont en effet mis en place des aides au titre de la solidarité sociale communale. Il s'ensuit que les bénéficiaires du R.M.I. se trouvent dans une situation bien différente selon la ville dans laquelle ils se trouvent. Il lui demande en conséquence comment il entend remédier à cette injustice.

*Réponse.* - Permettre à chacun de disposer de ressources minimales pour faire face à des besoins essentiels, favoriser l'insertion sociale et professionnelle des plus démunis : tel est le but du revenu minimum d'insertion. Outre un minimum de ressources, le R.M.I. garantit également des droits sociaux tels que la couverture maladie ou une aide au logement. Le R.M.I. constitue la base à partir de laquelle peuvent s'élaborer les initiatives locales, initiatives liées tant à la capacité financière des communes qu'à la situation locale de l'emploi.

*Pauvreté (R.M.I.)*

32568. - 6 août 1990. - **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** comment il entend remédier à l'injustice née de la réglementation sur le R.M.I. Le R.M.I. n'est pas accordé aux étudiants, élèves ou stagiaires non rémunérés. Or le cas se présente parfois de personnes bénéficiant du R.M.I. qui, au lieu de rester inactives, ont le courage de préparer un examen ou un concours. Première anomalie : si une personne déclare qu'au lieu de rester inactive elle étudie, elle perd le bénéfice du R.M.I. La seconde anomalie, plus scandaleuse encore : si cette même personne est reçue à un concours, alors, immédiatement, elle se trouve au mieux avec une bourse d'un montant largement insuffisant ou sans ressources. C'est ainsi que, récemment, un homme de vingt-six ans bénéficiant du R.M.I. et préparant le concours d'entrée

dans une école d'infirmier rattachée à un centre hospitalier, reçu dans les tout-premiers, n'a pu hélas ! se réorienter comme il le souhaitait, car il entrait désormais dans la catégorie des étudiants et ne pouvait plus en conséquence prétendre au R.M.I. Il s'est ainsi vu contraint de renoncer au bénéfice de son concours. Au moment où l'on insiste sur les bienfaits d'une formation plus poussée, où l'accent est mis sur l'insertion, n'est-il pas scandaleux que rien n'ait été prévu pour éviter de telles anomalies ? En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à une telle situation.

**Réponse.** - La loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instituant le R.M.I. pose dans son article 7 le principe qu'un élève, étudiant ou stagiaire même âgé de plus de vingt-cinq ans ne peut être allocataire du R.M.I. Le législateur a considéré que cette allocation ne devait pas devenir un salaire étudiant, dans la mesure où il existe un système de bourse pour l'enseignement supérieur, auquel ont accès les élèves dont les familles ne disposent pas des moyens financiers nécessaires à leur prise en charge. Toutefois, ce même texte dispose que cette exclusion n'est pas applicable lorsque la formation suivie constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion. En effet, il est des cas où une formation brève est susceptible de déboucher sur une insertion rapide et il aurait été alors inopportun de ne pas l'admettre dans le champ du R.M.I. Il s'ensuit qu'une demande de R.M.I. peut bien être présentée par une personne ayant le statut d'élève, d'étudiant ou de stagiaire, mais en ce cas l'ouverture éventuelle du droit est alors subordonnée à la conclusion d'un contrat d'insertion avec la commission locale d'insertion (C.L.I.), reconnaissant à la formation suivie la qualité d'activité d'insertion. Il appartient donc à la C.L.I. d'apprécier si les études suivies au regard de leurs débouchés possibles et de la situation socio-économique de l'intéressé sont susceptibles d'être retenues comme activité d'insertion. Ainsi, lorsque l'organisme payeur constate qu'une telle décision de la C.L.I. est requise pour l'ouverture du droit, celui-ci doit alors saisir le préfet. Ce dernier, vérifiant que l'intéressé entre bien dans la situation de l'article 7, d'une part confirmera à la caisse d'allocations familiales que l'intéressé ne remplit pas les conditions et qu'en conséquence il ajourne sa décision, d'autre part transmettra une demande à la C.L.I. afin que soit passé un contrat consacrant la formation comme activité d'insertion. L'ouverture du droit ne se fera donc que lorsque le préfet disposera d'une décision en ce sens avec effet rétroactif au premier jour de la demande. Dans le cas particulier où cette qualité d'étudiant n'est acquise ou n'est connue qu'après l'ouverture du droit, la caisse doit dans un premier temps suspendre le versement dans la mesure où une des conditions d'ouverture du droit est venue à faire défaut (article 25 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988) et, dans un deuxième temps, saisir le préfet afin que le droit soit révisé dans la perspective de la nouvelle condition à remplir. Ainsi, le versement de l'allocation ne pourra reprendre qu'après la décision du préfet au vu du contrat conforme. Dans le cas cité, la caisse doit donc, dans le cadre de la révision trimestrielle, saisir le préfet de la nécessité de se prononcer sur cette nouvelle situation.

#### *Prestations familiales (caisses : Nord)*

**33762.** - 24 septembre 1990. - **M. Fabien Thléme** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la caisse d'allocations familiales de Valenciennes. Depuis l'exercice 1982, les dotations d'action sociale sont réparties entre les caisses au prorata des prestations familiales versées. Ce critère tient compte de la taille des familles, de leur nombre et du niveau de revenu mais ne permet pas d'intégrer la situation socio-économique de la population allocataire. Or, celle-ci a une incidence directe sur le recours aux fonds sociaux de l'organisme, et particulièrement sur les aides financières individuelles. Aussi, compte tenu de la situation de l'arrondissement de Valenciennes, il lui demande s'il n'entend pas mettre à l'étude des critères complémentaires de répartition de la dotation permettant de mieux prendre en compte cette situation. Avec le conseil d'administration, je n'accepte pas qu'en fonction des règles de répartition en vigueur la caisse d'allocations familiales de Valenciennes se voit attribuer pour 1990 une dotation d'action sociale correspondant au minimum de progression garanti, soit 2 p. 100 alors que le Valenciennais reste l'un des arrondissements le plus touché sur le plan économique et le plus concerné par les problèmes de pauvreté et de précarité.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire souhaite, au vu de la situation de la caisse d'allocations familiales de Valenciennes, une modification des règles de répartition des dotations d'action sociale des caisses d'allocations familiales. Le critère retenu en 1982 pour répartir les dotations d'action sociale est celui du

montant des prestations familiales versées, jugé plus pertinent que le précédent qui retenait le nombre des allocataires. De fait, il convient de noter que ce critère permet de prendre en compte non seulement le nombre des familles allocataires et leur taille, mais aussi leur situation économique dans la mesure où le poids des prestations familiales sous conditions de ressources est de plus en plus important dans le montant global des prestations versées, avoisinant les 50 p. 100. D'autre part, la règle du minimum garanti permet d'assouplir l'application stricte de ce critère. Il n'est donc pas envisagé actuellement de remodeler cette règle de répartition. Cependant, il convient de souligner que l'action sociale familiale exercée par les caisses d'allocations familiales permet aux familles de bénéficier d'aides ou de services financés non seulement par la dotation globale attribuée aux caisses, mais aussi par le mécanisme des prestations de service qui représentent des aides financières indirectes. L'évolution, fortement positive ces dernières années, du budget total du fonds national d'action sociale traduit la volonté du Gouvernement de soutenir les actions des caisses d'allocations familiales, notamment dans le cadre des objectifs prioritaires définis en concertation avec les partenaires sociaux pour la période 1987-1991 : la politique de développement de l'accueil du jeune enfant et les aides aux parents isolés et familles en difficulté.

#### *Tourisme et loisirs*

*(centres de vacances et de loisirs : Ile-de-France)*

**33965.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la décision prise par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne (C.A.F.R.P.). En effet, les modifications des modalités de calculs et d'échéances des prestations de service qui sont attribuées aux centres de loisirs, sous prétexte de diminuer les délais de règlement et d'apporter aux gestionnaires d'établissements les moyens en trésorerie nécessaires à leur fonctionnement, entraînent des difficultés. La C.A.F. propose que les acomptes prévisionnels soient désormais établis sur la base de 50 p. 100 des actes réalisés au cours du dernier exercice civil connu. Ainsi, en application de cette disposition, l'avance pour 1990 ne sera égale qu'à 50 p. 100 des bases de référence de l'exercice 1988, ce qui traduit en réalité une perte d'environ 20 p. 100 de cette prestation sur les budgets des centres de loisirs, alors même que ceux-ci connaissent une progression régulière de leur fréquentation. En conséquence, elle lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à ce désengagement financier préjudiciable au développement de l'activité des centres de loisirs et aux droits aux loisirs des enfants.

**Réponse.** - La caisse d'allocations familiales de la région parisienne a pris la décision de modifier les modalités de calcul pour le versement des acomptes aux centres de loisirs. Dans un souci de simplification, rendue nécessaire par l'informatisation des services, la caisse d'allocations familiales de la région parisienne versera désormais l'acompte servi en début d'année sur la base de 50 p. 100 de l'activité réelle de l'année précédente et non plus sur celle de 70 p. 100 de l'activité prévisionnelle. Les modalités de la régularisation effectuée en fin d'année ne se trouvent pas modifiées. La décision de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne ne remet donc pas en question le financement global des centres de loisirs. Cependant, certains organismes peuvent, en raison notamment d'une baisse d'activité lors de l'année écoulée, rencontrer quelques difficultés de trésorerie. Dans ce cas, la caisse d'allocations familiales de la région parisienne s'est montrée prête à négocier, avec les gestionnaires, le versement d'acomptes complémentaires.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)*

**34184.** - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la loi Zeller allégeant depuis quelques années les charges sociales pour les associations employant des vacataires. S'il est vrai que les dispositions en question sont bénéfiques aux associations, elles semblent pénaliser, par contre, les salariés ayant pour seules ressources un certain nombre de vacations dans différentes associations. Ainsi, M. X., employé dans trois associations différentes comme professeur de musique, est dans chacune d'entre elle en-dessous du quota horaire permettant aux associations d'appliquer la loi Zeller. Tout se passe bien tant que M. X. ne tombe pas malade. Par contre, lorsque cela lui arrive, il apparaît

que les indemnités versées par la sécurité sociale sont calculées sur la base du Smic et non pas du salaire réel. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise afin que des animateurs, ayant pour seules ressources celles provenant de vacations faites dans différentes associations, ne soient pas pénalisés en cas de maladie et cela tout en maintenant, pour les associations en question, le bénéfice des dispositions de la loi Zeller.

*Réponse.* - En application de l'arrêté du 20 mai 1985, modifié par l'arrêté du 25 septembre 1986, fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, les cotisations sociales des personnes qui travaillent au plus 480 heures par an dans une association de ce type sont calculées, pour chaque heure de travail, sur la base de la valeur horaire du S.M.I.C. en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. En conséquence, les indemnités journalières sont calculées sur la base du montant du S.M.I.C. servant de base au précompte des cotisations. Il n'est pas envisagé de modifier l'équilibre des droits et obligations propres à ce dispositif qui, dans son ensemble, constitue un encouragement au développement du travail associatif.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

**34465.** - 15 octobre 1990. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) effectués sur des assurés sociaux. Ces montants, applicables en fonction de la puissance des appareils, sont inférieurs d'environ 40 p. 100 à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens concernés. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que cette mesure risque d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France remettant ainsi en cause le droit de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité et le principe du libre choix par les patients de leur médecin. Il lui demande également les raisons pour lesquelles cette mesure unilatérale a été décidée, alors qu'une procédure de concertation était en cours. Il souhaiterait qu'elle soit rapportée car elle apparaît comme une atteinte particulièrement grave au principe de la concertation qui doit présider aux rapports des praticiens avec les pouvoirs publics et les caisses d'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

**34466.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) effectués sur des assurés sociaux. Ces montants, applicables en fonction de la puissance des appareils, sont inférieurs d'environ 40 p. 100 à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens concernés. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas que cette mesure risque d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France remettant ainsi en cause le droit à l'accès de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité et le principe du libre choix par les patients de leur médecin. Il lui demande également les raisons pour lesquelles cette mesure unilatérale a été décidée, alors qu'une procédure de concertation était en cours. Il souhaiterait qu'elle soit rapportée car elle apparaît comme une atteinte particulièrement grave au principe de la concertation qui doit présider aux rapports des praticiens avec les pouvoirs publics et les caisses d'assurance maladie.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

**34467.** - 15 octobre 1990. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les graves conséquences que pourrait entraîner l'application de la circulaire du 14 septembre 1990 par laquelle ont été

fixés les montants du forfait technique qui seront remboursés aux électroradiologistes au titre des examens d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) effectués sur des assurés sociaux. Ces montants, applicables en fonction de la puissance des appareils sont inférieurs d'environ 40 p. 100 à ceux qui résultent des conventions actuellement en vigueur conclues entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens concernés. Elle souhaiterait savoir s'il n'estime pas que cette mesure risque d'arrêter le développement de cette technique de pointe en France, remettant ainsi en cause le droit à l'accès de tous les assurés sociaux à une médecine de qualité et le principe du libre choix par les patients de leur médecin. Elle lui demande également les raisons pour lesquelles cette mesure unilatérale a été décidée alors qu'une procédure de concertation était en cours. Elle souhaiterait qu'elle soit rapportée car elle apparaît comme une atteinte particulièrement grave au principe de la concertation qui doit présider aux rapports des praticiens avec les pouvoirs publics et les caisses d'assurance maladie.

*Réponse.* - La cotation provisoire applicable aux examens d'imagerie par résonance magnétique nucléaire a été autorisée par lettre interministérielle du 14 septembre 1990 après concertation avec le syndicat des électroradiologistes qualifiés. Ni la rémunération de l'acte médical, ni les conditions de remboursement aux assurés sociaux ne sont modifiées. S'il est légitime de voir la sécurité sociale prendre en charge le coût de l'appareil et les charges induites par son fonctionnement, il ne paraît pas normal en revanche de les rémunérer sensiblement au-delà de leurs coûts réels, toutes charges comprises. C'est ainsi que le montant du forfait varie désormais en fonction du champ magnétique de l'appareil, de sa date d'installation, de sa localisation et du nombre d'examen effectués. L'imagerie par résonance magnétique doit pouvoir être accessible à tous les malades qui en ont besoin. Tout en évitant que la sécurité sociale ne supporte des charges indues, la nouvelle cotation autorise le développement de cette technique.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**34507.** - 15 octobre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur un certain nombre de préoccupations, pleinement légitimes au demeurant, exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. S'agissant en premier lieu du problème tarifaire, il rappelle que dès le 22 janvier 1990 la caisse d'assurance maladie s'était prononcée en faveur d'une réévaluation de la lettre clef A.M.M., conformément à la demande présentée par les masseurs-kinésithérapeutes. Il souhaiterait par conséquent connaître l'état d'avancement de ce dossier et la position officielle du Gouvernement concernant cette question. Par ailleurs, le rapport de la commission permanente de la Nomenclature des actes professionnels concernant la refonte du titre XIV relatif à la réadaptation ayant été transmis à son département ministériel au mois de septembre 1989, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ce projet de réforme. Enfin, au niveau des règles professionnelles, il lui demande de lui préciser à quelle session parlementaire sera présentée le projet de juridiction professionnelle concernant les professions paramédicales.

*Réponse.* - La revalorisation de la lettre clef A.M.M. qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services. Les différentes organisations professionnelles d'auxiliaires médicaux ont formulé, à divers reprises, le vœu de se voir doter d'instances disciplinaires et de règles professionnelles dont l'application interviendrait par décret. Aussi, les travaux menés en collaboration étroite avec les représentants des différentes professions intéressées au sein des groupes de travail

qui se sont tenus en 1988 et 1989 ont-ils abouti à un projet de loi...  
 ...soumis à l'examen de la commission des affaires  
 culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

34670. - 22 octobre 1990. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le vif mécontentement des professions paramédicales quant à l'absence de toute revalorisation tarifaire depuis presque trois ans. Il s'interroge sur les réels motifs de cette discrimination dont font l'objet les infirmières libres. Il lui demande de bien vouloir lui donner des explications à ce sujet et d'y remédier dans les meilleurs délais.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

34673. - 22 octobre 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des infirmières libérales. Celles-ci n'ont pas été augmentées depuis près de trois ans (trente-trois mois exactement). Pendant ce temps, leurs charges n'ont cessé de croître. Ainsi les frais de carburant ont augmenté de 28 p. 100 alors que les frais de déplacement représentent 18 p. 100 des frais professionnels. Hélas, la liste est longue. Le ministre a-t-il l'intention de mettre en œuvre des solutions afin d'améliorer la situation des infirmières libérales. Quel calendrier propose-t-il ?

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

34818. - 22 octobre 1990. - M. Claude Wolff interroge M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des infirmières exerçant à domicile à titre libéral. La proposition qui avait été faite sur la revalorisation de la valeur de la lettre-clé A.M.I., de l'I.F.D. (indemnité forfaitaire de déplacement) et de l'I.K. Montagne n'a jamais été suivie d'effet et aucun arbitrage n'est intervenu jusqu'à présent. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour l'application de cette revalorisation et les délais nécessaires à cette prise en compte. Enfin, pourquoi les infirmières à domicile n'ont-elles encore pas de place à part entière dans le système de santé français ?

*Réponse.* - La revalorisation des différentes lettres-clés qui rémunèrent l'activité des infirmiers et des infirmières est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiothérapie pour mucoviscidose que la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a fait parvenir à l'administration ont été acceptées par les pouvoirs publics, conformément au contenu de l'arrêté du 27 juin 1990 paru au *Journal officiel* du 5 juillet 1990.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

34674. - 22 octobre 1990. - M. Yves Coussain informe M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de la grande déception des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs à la suite des réponses à ses questions du 7 mai dernier (*J.O.*, A.N., Questions, du 9 juillet 1990) et lui demande dans quel délai il envisage de répondre à leur attente.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

34675. - 22 octobre 1990. - M. Jean Proriot expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité que les réponses à ses questions du 7 mai dernier (*J.O.*, A.N., Questions, du 9 juillet 1990) n'ont pas satisfait l'ensemble des masseurs-

kinésithérapeutes rééducateurs. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin que, d'une part, le blocage tarifaire, qui dure depuis plus de deux ans, prenne fin et que, d'autre part, la nomenclature des actes, inchangée depuis dix-huit ans, soit corrigée dans le sens d'une adéquation avec la réalité des pathologies et des techniques.

*Réponse.* - La revalorisation de la lettre-clé AMM qui rémunère l'activité des masseurs-kinésithérapeutes est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Par ailleurs, en application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux, la commission a désigné un rapporteur pour examiner les modifications à apporter à la nomenclature en ce qui concerne les actes de rééducation et de réadaptation fonctionnelles effectués notamment par les masseurs-kinésithérapeutes. La commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services.

## AGRICULTURE ET FORÊT

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

29649. - 11 juin 1990. - M. Olivier Guichard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation réservée aux agriculteurs par la commission de Bruxelles dans ses travaux sur la fixation des prix agricoles 1990-1991. En effet, le conseil des ministres de l'agriculture a conclu globalement à un gel des prix en ECU qui pourrait, en fonction des ajustements monétaires et de mesures d'accompagnement, se traduire en France par une hausse moyenne de l'ordre de 2 p. 100. Cette décision intervient après deux années de dégradation entraînant une nette détérioration de la situation économique et financière de nombreuses exploitations agricoles, en particulier dans certains secteurs comme la production ovine. Une deuxième année de sécheresse risque d'aggraver les conséquences défavorables de cette évolution. Par ailleurs, ces décisions n'offrent pas de perspectives aux agriculteurs puisqu'elles sont assorties du maintien des taxes de coresponsabilité sur le lait et les céréales et de l'absence de décision immédiate sur l'encouragement des productions agricoles pour des débouchés non alimentaires. Au moment où les agriculteurs sont confrontés à des contraintes agro-climatiques graves, il est incompréhensible que l'encadrement des productions oléo-protéagineuses, moins exigeantes en eau, n'ait pas été assoupli. De même le secteur ovin, fortement déficitaire au niveau français, doit faire l'objet de mesures significatives. Comment ne pas exprimer une grande déception devant cet accord qui ne répond pas à l'attente profonde de l'agriculture française, au moment où les Etats-Unis engagent une politique agricole ambitieuse et exercent une forte pression au sein du G.A.T.T. pour conforter leur agriculture. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le monde agricole a connu cet été une grave crise dont les causes sont connues : une sécheresse exceptionnelle et la dégradation des marchés ovins et bovins. En ce qui concerne la crise ovine, en mai 1990, le Gouvernement obtenait de Bruxelles un montant de prime compensatoire ovine fixée à 142 francs par brebis et la décision de verser une prime supplémentaire de 31 francs par brebis, en zone défavorisée en 1991. A partir de mai également ont été versées aux éleveurs des indemnités compensatoires de zone difficile (I.S.M.) revalorisées de 14 p. 100 par rapport à l'année précédente. En juillet, 150 MF ont été affectés pour l'aide au revenu des éleveurs ovins, les primes payées par l'Ofival ont été avancées et, en juillet également, 60 MF étaient affectés à l'allègement des charges financières des producteurs de moutons. En ce qui concerne la crise bovine, la baisse des cours, amorcée en juillet, s'est précipitée début août, lorsque ont commencé à circuler des informations ou plutôt des rumeurs faisant état d'importations massives de vaches en provenance de R.D.A. La réaction du Gouvernement a été rapide puisque, dès la fin d'août, la commission officialisait le programme d'exportation des excédents de viandes de R.D.A. qui atteignent les niveaux suivants : 140 000 tonnes de viandes bovines, 100 000 tonnes de viandes porcines, 5 000 tonnes de viandes ovines. En ce qui concerne la sécheresse, le plan sécheresse, annoncé fin août,

représentait de la part de l'Etat un effort important de 1,2 milliard de francs correspondant à un effet sur la trésorerie des exploitants de 3 milliards de francs et était ciblé sur les départements les plus touchés par la sécheresse et sur les éleveurs spécialisés dans la production de viande bovine et ovine qui subissent également la baisse des cours. Ces aides, auxquelles il faut ajouter d'une part le paiement des indemnités sécheresse 1989 pour 1,5 milliard de francs et d'autre part les mesures annoncées fin septembre pour la restructuration financière devraient permettre aux exploitants agricoles les plus touchés par la sécheresse et la baisse des cours de faire face à leurs échéances. Enfin, en ce qui concerne le G.A.T.T., il s'agit d'en finir avec la guerre des subventions alimentée par le budget des Etats, qui désorganise le marché mondial sans aucun bénéfice ni pour les producteurs, ni pour les consommateurs. Le Gouvernement français a une position claire qui tient en deux points : d'une part, la baisse des soutiens doit concerner l'ensemble des aides accordées à l'agriculture, qu'il s'agisse des restitutions à l'exportation accordées par la C.E.E. ou les paiements compensatoires dont bénéficient les agriculteurs américains ; d'autre part, cette baisse doit être équilibrée et concertée. Nous n'avons pas de concessions particulières à faire. Enfin, le Gouvernement français ne saurait accepter un accord, tant que la commission n'a pas précisé les politiques d'accompagnement de ces mesures et clairement défini leurs moyens.

#### Elevage (bovins et ovins)

31783. - 23 juillet 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt à propos de la crise qui sévit actuellement dans le marché bovin. Il demande quelles sont les intentions du ministère pour que, grâce à des moyens de contrôle appropriés, il puisse apporter sa caution officielle à la qualité de la production des éleveurs de bovins, extrêmement préoccupés par la situation actuelle qui met en danger la pérennité des élevages et l'équilibre socio-économique des régions productrices.

Réponse. - Pour ce qui concerne la qualité des viandes bovines il convient de souligner que, dans le domaine des activateurs de croissance, les services de contrôle français se sont mobilisés dès 1988, complétant les plans de surveillance « anabolisants » prévue par les directives communautaires par le contrôle vigilant de l'emploi des bêta-agonistes, facteurs de croissance apparus en substitution, et ce, tant sur la production nationale que lors de l'entrée en France d'animaux ou de viandes importées. Ultérieurement, différentes actions de contrôle ont été mises en place, notamment en frontière, prenant en compte les évolutions de la situation sur le terrain ainsi que l'amélioration des techniques d'analyse. Cependant et malgré les mesures prises visant à rassurer les consommateurs, la filière viande de boucherie connaît en France des difficultés économiques générées en partie par une désaffection des consommateurs pour le produit en l'état. Les arguments le plus souvent entendus pour expliquer cette baisse de la consommation des ménages sont, d'une part, l'insuffisance de la politique de communication développée par cette filière, d'autre part, le succès croissant des viandes de volaille. Depuis le début de juillet 1990, les directions concernées du ministère de l'agriculture et de la forêt, en liaison avec l'Ofival, ont adopté une stratégie réaliste consistant à définir un ensemble de critères minimaux permettant de garantir la qualité des viandes, à partir desquels pourront être mis en œuvre tous les éléments réglementaires destinés à certifier objectivement plusieurs niveaux de qualité. A cet effet, un groupe de travail sur l'identification de la qualité des viandes, constitué de toutes les composantes des familles professionnelles de la filière et des services administratifs concernés a été chargé de la mise au point de cette stratégie. Ses conclusions sont attendues avant la fin de l'année.

#### Horticulture (tilleul)

32886. - 20 août 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de tilleuls qui connaissent la mévente et une chute importante des prix à la production qui sont passés de 80 à 35 francs le kilogramme en trois ans. La cause de cet effondrement provient des importations qui ont été le double de la production française. Ce marasme, ajouté aux difficultés de la production ovine, met les agriculteurs en situation de plus en plus précaire et au-delà d'eux accélère la désertification de terroirs entiers comme le sud de la Drôme. Le redressement des cours passe par l'arrêt immédiat des importations, la mise en place d'un financement pour un stockage public afin que les producteurs puissent écouler leurs productions et des aides financières

de compensation des pertes subies. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en ce sens afin de préserver notre marché et défendre nos producteurs.

Réponse. - En 1990 la commercialisation de la récolte française de tilleul par les producteurs s'est effectuée dans des conditions très difficiles. Le marché a connu, en effet, à la fois une forte chute des cours (de 80-85 francs le kilogramme en 1989 à 30-35 francs en 1990) et une faiblesse des transactions, puisqu'une part importante de la récolte n'a pas trouvé d'acheteurs. Cette situation générale pour les producteurs de tilleul était prévisible et avait déjà conduit l'office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (O.N.I.P.P.A.M.) à alerter les professionnels dès janvier 1990 et à nouveau lors de l'examen de la situation des marchés présentée au conseil de direction du 22 juin 1990. En effet pour ce produit de cueillette dont une large part est fournie par des non-agriculteurs, la hausse continue des cours avait incité à une augmentation du volume produit. Parallèlement les négociants se sont ouverts à l'importation, craignant le manque d'approvisionnement, bien au-delà des quantités qui pouvaient être absorbées par le marché alors qu'une diminution régulière de la consommation est enregistrée. L'état actuel d'insorganisation du secteur, tant sur le plan de la production que sur le plan interprofessionnel, rend très difficile la prise de décisions adaptées à la situation de ce marché et ne permet pas d'envisager d'opérations de promotion ou de distinction particulière de la qualité. Il paraît donc indispensable dans ce contexte de mieux organiser la mise en marché à la fois pour éviter les phénomènes de spéculation et pour assurer la meilleure mise en valeur possible de cette production française. Cette situation confuse n'a pas permis de dégager, lors de réunions organisées avec les producteurs et les acheteurs, un accord sur des mesures d'assainissement du marché. Les pouvoirs publics restent attentifs à toute proposition réaliste qui pourrait améliorer la situation et conduire à une organisation du marché. En tout état de cause, ils inciteront producteurs et acheteurs à se concerter avant la récolte 1991, afin d'assurer à tous la meilleure information pour permettre une prise de décision judicieuse à chacun. L'O.N.I.P.P.A.M. assurera pour sa part la plus large publicité aux informations qu'il pourra réunir sur la situation de ce marché.

#### Politiques communautaires (élevage)

32950. - 20 août 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser quelles sont les réglementations existantes dans les pays de la Communauté relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse et la brucellose, et dans le cas de divergences, sur quelles réglementations l'on s'appuiera pour endiguer ces fléaux.

#### Elevage (bovins)

33553. - 17 septembre 1990. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la vive inquiétude des vétérinaires français face à la proposition de directive du conseil des communautés européennes qui envisage la suppression de la vaccination antiaphteuse des bovins sur le territoire de la Communauté, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Il lui fait remarquer que l'efficacité de la vaccination contre la fièvre aphteuse n'a jamais été mise en doute, de même que la gravité de cette maladie, et qu'actuellement sur les douze pays de la Communauté, seuls l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark ne pratiquent pas cette vaccination. Il appelle tout particulièrement son attention sur les conséquences économiques qu'une telle suppression entraînerait pour les éleveurs bovins français, d'autant qu'aucune mesure d'accompagnement concernant la surveillance épidémiologique, la circulation des animaux sensibles, le contrôle aux frontières, l'indemnisation des abattages et la création et l'entretien d'une banque de vaccins n'a été arrêtée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer, et de lui dire de quelle manière il entend s'opposer à l'adoption éventuelle d'une telle directive.

#### Elevage (bovins)

33951. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la vaccination anti-aphteuse des bovins pénalise lourdement les exportations de génisses vers les pays étrangers dont

un certain nombre d'entre eux vont peut-être devenir importateurs. Or, il lui rappelle que la commission européenne s'est prononcée en faveur d'une suppression de cette vaccination. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions en ce sens dans le seul intérêt de conforter notre marché.

#### *Élevage (bovins)*

**34242.** - 8 octobre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les raisons de l'interdiction de la vaccination anti-aptéuse dont les conséquences peuvent être catastrophiques pour le cheptel français. La vaccination avait, en effet, permis l'assainissement du troupeau bovin français et la maladie sans vaccination peut reprendre très facilement, menaçant ainsi le capital de nos éleveurs. Il lui demande s'il ne peut revenir sur cette décision.

**Réponse.** - La nouvelle politique de lutte contre la fièvre aptéuse a été adoptée dans le cadre de l'harmonisation des méthodes de prophylaxie des maladies animales dans l'ensemble de la Communauté économique européenne, pour l'achèvement du marché intérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Mais la représentation française n'a accepté ce changement de politique de lutte contre la fièvre aptéuse que sous réserve de l'adoption d'un ensemble de dispositions préalables. Ainsi, le conseil des ministres de l'agriculture, qui s'est réuni les 25 et 26 juin 1990, à Luxembourg, a décidé de supprimer la vaccination anti-aptéuse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, sous réserve que la commission soit en mesure de lui soumettre avant le 30 juin 1991, un projet d'accord pour chacun des deux points suivants. D'une part, les modalités de création et de fonctionnement des banques d'antigènes et des réserves de vaccins devront avoir été définies, étant entendu qu'il y aura au moins deux banques d'antigènes dans la Communauté et que chaque État membre pourra conserver un stock de vaccins prêts à l'emploi à ses frais et sous le contrôle de la commission. D'autre part, les systèmes de contrôle des importations en provenance des pays tiers devront avoir été harmonisés. Par ailleurs, la Communauté soutient financièrement les États membres en cas de foyers, par l'intermédiaire du Fonds vétérinaire ; au cas où les capacités de ce fonds viendraient à être dépassées, le F.E.O.G.A. Garantie serait utilisé. En outre, chaque État membre soumettra obligatoirement un plan d'urgence qui pourra être amendé par la commission et qui devra être approuvé par le comité vétérinaire permanent. Pour ce qui concerne la France, le plan d'urgence qui était déjà en vigueur, fait actuellement l'objet d'une réactualisation en concertation avec l'ensemble des familles professionnelles intéressées.

#### *Santé publique (hygiène alimentaire)*

**33256.** 3 septembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quelle a été l'évolution, depuis cinq ans, pour chacun des départements français, des contrôles d'hygiène dans les services de restauration collective ; quels ont été les établissements contrôlés ; quelle a été l'importance des sanctions administratives et pénales pour les établissements ne respectant pas la législation et la réglementation applicables. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

**Réponse.** Les contrôles d'hygiène dans les services de restauration collective sont essentiellement réalisés par les services vétérinaires, services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt. Ces missions de contrôles sanitaires et qualitatifs sont effectuées dans chaque département par les vétérinaires inspecteurs et les techniciens des services vétérinaires, toute l'année, notamment dans les restaurants scolaires et universitaires. Ces agents participent fréquemment aux séances d'ouverture des plis des appels d'offres des collectivités, incitant leurs responsables à ne faire appel pour leurs passations de marchés qu'aux établissements titulaires de marque de salubrité, et à veiller aux recommandations du groupe permanent d'études des marchés de denrées alimentaires, publiées au *Bulletin officiel*. L'essentiel des missions consiste, d'une part, en opérations d'inspection et de contrôle des cuisines, des restaurants et de leurs locaux annexes (chambres froides, etc.), d'autre part, en opérations de formation continue des personnels (sensibilisation à l'hygiène, les gestes à faire et à ne pas faire en restauration collective), enfin à l'étude voire la conception des plans de restructuration d'installations existantes ou de construction de locaux neufs. Par ailleurs, la direction générale de l'alimentation participe, durant l'été, à une « Opération alimentation vacances » dans trente-cinq départements à forte vocation touristique. De 1985 à 1989, les visites effectuées par les agents des services vétérinaires sont passées,

pour la restauration et les centres aérés, de 6 918 à 10 354 pour l'Opération alimentation vacances. En matière de restauration sociale, 31 186 visites ont été effectuées en France en 1989, concernant les différentes catégories d'établissements d'enseignement (secondaire, supérieur, privé, agricole), les restaurants et cuisines centrales de collectivités locales, les établissements hospitaliers, pénitentiaires, d'administration et d'entreprise. Les inspections réalisées mettent en évidence une sensibilisation plus nette des grandes collectivités aux problèmes de l'hygiène et aux risques de toxi-infections. Néanmoins, ces opérations ont donné lieu à l'établissement de 8 087 procès-verbaux ou avertissements écrits, et à 252 461 opérations de saisies de denrées impropres à la consommation humaine, représentant plus de 250 tonnes de denrées. Le principal motif de saisie est l'arrêt ou le mauvais fonctionnement des groupes frigorifiques. Il faut préciser que ces saisies se font souvent sur appel du détenteur des denrées ou du gestionnaire, qui ne tentent pas d'utiliser les produits. Il faut également noter que, en 1989, 146 cuisines centrales ont été créées ou mises en conformité avec attribution de la marque de salubrité délivrée par les services vétérinaires.

#### *Viandes (commerce)*

**33898.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** au sujet de l'identification des viandes par le consommateur. L'élevage français est de qualité et il est prioritaire que le consommateur puisse reconnaître l'origine de la viande qu'il achète. Le décret n° 84-1147 du 7 décembre 1984 ne rend pas obligatoire l'indication de l'origine, en particulier pour les denrées préemballées. Cela est très préjudiciable pour les éleveurs français, surtout actuellement où de la viande provenant de nombreux pays et ne respectant pas toujours nos normes circule en France. Il est donc urgent que le ministre de l'agriculture impose à l'Ofival (Office de la viande) de se pencher sur cette question afin de lui trouver une solution efficace et rapide. Il aimerait connaître les intentions du ministre à ce sujet.

**Réponse.** - L'identification des viandes constitue l'un des axes de recherche d'un groupe de réflexion auquel participent les administrations et les organisations professionnelles concernées. Ce groupe a commencé ses travaux pendant l'été afin de définir les actions propres à certifier la qualité des viandes aux consommateurs. Reprenant les conclusions de divers rapports dont celui présenté au Conseil économique et social par M. Collaudin, ancien président de la fédération nationale bovine, les participants à ce groupe préconisent l'utilisation de signes volontaires de reconnaissance de la qualité (labels, certificats de conformité) pour faire valoir auprès du consommateur des critères objectifs de la qualité des viandes. Les travaux de ce groupe se poursuivent. Il est toutefois d'ores et déjà établi que l'identification des animaux constituera une disposition essentielle parmi les critères objectifs certifiables. A moyen terme, si des groupements de producteurs ou des industriels de la viande adhèrent à cette stratégie, les distributeurs, à quelque forme de distribution qu'ils appartiennent, ne manqueront pas de faire apparaître l'origine des viandes qu'ils mettront en vente.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

**34383.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des veuves d'agriculteurs. Celles-ci s'étonnent, en effet, de ne pouvoir bénéficier de l'allocation veuvage instituée pour les conjoints de salariés, cette mesure devant pourtant être étendue au volet social de la loi de modernisation agricole. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant un alignement du régime agricole sur le régime général dans ce domaine particulier.

**Réponse.** - L'article 9 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'assurés salariés prévoit effectivement que les dispositions de cette assurance peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptations, au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles. Cette extension n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en l'absence d'un accord d'ensemble de la part des organisations professionnelles agricoles. En effet, plutôt qu'une assurance veuvage, certaines de ces organisations souhaitaient l'adoption de mesures spécifiques aux plans social, économique et fiscal, destinées aux seuls conjoints survivants reprenant l'exploitation au décès de son détenteur. Si elles pouvaient apparaître justifiées, ces propositions ne s'inscrivaient

cependant pas dans le cadre posé par la loi du 17 juillet 1980 et elles n'avaient pu de ce fait être retenues. Toutefois, une nouvelle consultation des instances professionnelles nationales engagée au printemps dernier à l'initiative du ministre de l'agriculture et de la forêt a permis, en définitive, de parvenir à un consensus général sur le principe de l'institution dans le régime agricole d'une assurance veuvage en tous points identique à celle existant dans le régime général. Le ministre de l'agriculture et de la forêt s'emploie dès lors à assurer la mise en application de cette mesure dès l'an prochain.

#### Mutualité sociale agricole (retraites)

34682. - 22 octobre 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin que les veuves d'agriculteurs bénéficient de l'assurance veuvage instituée par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980.

*Réponse.* - L'article 9 de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'assurés salariés prévoit effectivement que les dispositions de cette assurance peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptations, au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions agricoles. Cette extension n'a pu être réalisée jusqu'à maintenant en l'absence d'un accord d'ensemble de la part des organisations professionnelles agricoles. En effet, plutôt qu'une assurance veuvage, certaines de ces organisations souhaitaient l'adoption de mesures spécifiques aux plans social, économique et fiscal destinées aux seuls conjoints survivants reprenant l'exploitation au décès de son détenteur. Si elles pouvaient apparaître justifiées, ces propositions ne s'inscrivaient cependant pas dans le cadre posé par la loi du 17 juillet 1980 et elles n'avaient pu de ce fait être retenues. Toutefois, une nouvelle consultation des instances professionnelles nationales engagée au printemps dernier à l'initiative du ministre de l'agriculture et de la forêt a permis, en définitive, de parvenir à un consensus général sur le principe de l'institution dans le régime agricole d'une assurance veuvage en tous points identique à celle existant dans le régime général. Le ministre de l'agriculture et de la forêt s'emploie dès lors à assurer la mise en application de cette mesure dès l'an prochain.

#### Energie (énergies nouvelles)

34740. - 22 octobre 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le rôle que pourraient jouer les biocarburants, s'ils étaient produits en quantité suffisante, pour desserrer la contrainte énergétique extérieure de notre pays. En particulier, il lui demande de préciser s'il envisage de négocier auprès de la Communauté européenne l'affectation des primes prévues pour la mise en jachère des surfaces agricoles qui se consacraient exclusivement à des productions à des fins énergétiques.

*Réponse.* - Lors du conseil agricole des 25 et 26 juin 1990, le ministre de l'agriculture et de la forêt a obtenu un aménagement du régime général relatif au retrait des terres pour mettre en place un régime de « jachère industrielle ». Il permet aux agriculteurs de produire sous contrat des céréales destinées à des usages non alimentaires (notamment la production de bioéthanol) et de bénéficier d'une prime jachère. Plus précisément, une prime sera versée à tout agriculteur qui mettra en jachère au moins 30 p. 100 de son exploitation et en réservera, sous contrat, 15 p. 100 à la production de céréales destinées à des usages industriels. Cette prime sera égale à 70 p. 100 de la prime normale de gel des terres. Cependant, pour rendre le schéma plus incitatif - et réduire également les excédents céréaliers de la C.E.E. - les agriculteurs qui accepteront de geler au moins 40 p. 100 de leurs terres pour en réserver la moitié, soit 20 p. 100, à cette jachère industrielle, auront de plus exemptés du prélèvement de coreponsabilité de base (taxe équivalent à 3 p. 100 du prix garanti des céréales). Les agriculteurs auront également la possibilité de se grouper pour approvisionner un utilisateur industriel. Dans ce cas, les conditions minimales pour recevoir les subventions (gel de 40 p. 100 des terres) devront être remplies par le groupement dans son ensemble. Le coût de cette mesure est estimé à quelques 45 millions d'Ecus (300 millions de francs environ), mais des économies sont prévues, en contrepartie, portant sur le financement des excédents. En effet, les quantités de céréales produites pour l'industrie seront incluses dans la quantité maximale garantie (160 millions de tonnes) communautaire. Le ministre de l'agriculture et de la forêt avait souhaité que ces

dispositions soient étendues à d'autres cultures, notamment betteraves et oléagineux, et s'appliquent hors des quantités maximales garanties ou des quotas, ce qui n'a pu être obtenu. Néanmoins, le régime mis en place constitue une première étape et la clause de révision du régime, après un an de mise en œuvre, devrait permettre de réexaminer la liste des cultures bénéficiaires et de rouvrir le débat au Conseil et au Parlement européen dès le premier semestre 1992.

#### Animaux (chiens)

34871. - 29 octobre 1990. - Mine Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la prolifération des chiens. Afin d'éviter les abandons et les euthanasies au sein des refuges d'animaux, il semble important de mettre en place une réglementation canine visant à réduire les naissances de chiots. Elle souhaite connaître la position du ministre sur cette question.

*Réponse.* - Depuis de nombreuses années, le ministère de l'agriculture et de la forêt est sensibilisé aux problèmes éthiques posés par les abandons et les mauvais traitements aux animaux. C'est pourquoi, à son initiative ou par son soutien apporté aux actions des associations de protection animale, la direction générale de l'alimentation, plus particulièrement chargée de ces questions au sein du ministère de l'agriculture et de la forêt, organise régulièrement des campagnes de sensibilisation du public au regard de ses obligations et devoirs envers les animaux. Cependant, une réglementation spécifique tendant à une limitation autoritaire des naissances n'est pas envisageable eu égard à la liberté d'exercice des droits des propriétaires. Aussi, la maîtrise de la reproduction des carnivores domestiques dans un objectif de prévention en amont des abandons et des euthanasies de convenance ne peut-elle être obtenue que par l'information des détenteurs d'animaux. Les mesures réglementaires relatives à l'identification, à l'élevage et à la vente des chiens et des chats complètent cette action puisqu'elles visent à moraliser les circuits commerciaux en assurant aux animaux une protection sanitaire et éthologique satisfaisante.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

##### Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

27567. - 23 avril 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation difficile que connaissent certaines veuves d'harkis. En effet, bon nombre de celles-ci ont été dans l'impossibilité de rejoindre la métropole pour garder la nationalité française et ont survécu dans des conditions extrêmement difficiles, voire misérables, puisque l'allocation viagère qui leur est allouée n'est que de 150 francs par mois, soit 5 francs par jour. En outre, certaines d'entre elles ne perçoivent aucun subside, faute d'avoir pu formuler la demande nécessaire et apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Devant cette situation douloureuse à l'égard de familles qui ont servi fidèlement la France, il lui demande de bien vouloir, d'une part, augmenter le montant de cette allocation viagère et, d'autre part, lui préciser le nombre d'allocataires depuis 1962. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

*Réponse.* - L'indemnisation des veuves des supplétifs algériens, et notamment des harkis, est différente selon la nationalité de ces personnes. La loi de finances rectificative pour 1963, modifiée, reconnaît un droit à pension, sous réserve de la subrogation de l'Etat dans les droits des intéressés, aux personnes de nationalité française à la date de promulgation de la loi du 31 juillet 1963, ayant subi en Algérie, entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire, ainsi qu'à leurs ayants cause de nationalité française à la même date. Les pensions ainsi concédées sont payées au taux métropolitain. Tout autre est la situation des victimes de nationalité algérienne, qui, en vertu des accords d'Evian, ne percevaient plus de la France aucune réparation depuis 1962. Devant la détresse matérielle des intéressés, des « allocations viagères », en fait des secours d'un montant modeste (1 800 francs par an pour les veuves), ont été instituées par instruction intermi-

nistérielle du 22 août 1968. Les demandes d'allocation sont forcloses depuis le 31 décembre 1968. Toutefois, les supplétifs victimes d'actes de violence et leurs ayants cause peuvent prétendre à pension militaire en vertu de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 à condition d'être français à la date de leur demande de pension ou, à défaut, d'être domiciliés en France à la même date. Enfin, désormais les veuves d'ex-supplétifs assassinés après leur radiation des cadres peuvent également prétendre à pension militaire, à condition d'avoir été réintégrées dans la nationalité française à la date de leur demande de pension. Cette disposition a été récemment explicitée, par lettre-circulaire du 24 avril 1990. Quant au nombre d'allocataires depuis 1962, il peut être évalué à 4 518.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(réglementation)*

**33171.** - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les pensions de réversion des conjoints de victimes de guerre. En effet, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne prévoit l'indemnisation que pour les veuves, ascendants et orphelins de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'égalité et de justice, d'étendre cette disposition aux veufs.

*Réponse.* - Les veufs de femmes victimes de guerre ne peuvent bénéficier d'un droit à pension, es qualités. La modification de la législation en ce domaine n'est pas envisagée actuellement.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**33303.** - 10 septembre 1990. - **M. Didier Julia** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que les aveugles de guerre, se référant à la prise en considération de leur requête par l'inscription au budget de la Nation (loi de finances pour 1983), dans le cadre du droit à réparation, d'une subvention en faveur du livre parlé, enregistrent avec satisfaction une légère augmentation de la subvention pour 1990. Ils regrettent cependant que son montant reste très éloigné du taux initial et souhaitent en conséquence le rétablissement de ce taux, qui permettrait le développement du service livre parlé. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire dans la présente question écrite. Il doit cependant indiquer que les contraintes budgétaires actuelles n'ont pas permis d'envisager pour cette année une augmentation de la subvention versée au livre parlé. Il faut aussi ajouter dans ce contexte que le secrétaire d'Etat a donné la priorité à la mise en place du nouveau système du rapport constant qui permettra à tous les pensionnés de guerre (dont les aveugles de guerre font partie) de bénéficier dès le mois d'octobre d'une somme globale supérieure à celle qui était prévue initialement et qui sera de l'ordre de 300 millions de francs. Quant à la subvention du livre parlé - que le secrétaire d'Etat a pu augmenter l'an dernier - elle s'élèvera à un montant équivalent cette année.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**33304.** 10 septembre 1990. - **M. Didier Julia** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que l'allocation 11-60 soit portée de 150 à 189 points conformément aux conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961, organisée par son département ministériel.

*Réponse.* - L'article 34 de la loi de finances pour 1963 a institué en faveur des aveugles une allocation supplémentaire aux grands invalides, pourtant le numéro 11, dont le taux a été fixé par référence à l'indice de pension 30. Cette allocation a été successivement portée à l'indice 50 par la loi de finances pour 1980, puis à l'indice 150 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981, au titre de la loi de finances pour 1981. Il n'a pas été envisagé dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1991 de revalorisation spécifique de cette allocation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**33319.** - 10 septembre 1990. - **M. Didier Julia** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que la tierce personne qui a assisté, sans rémunération et de façon permanente, pendant une durée de quinze années, un aveugle de guerre pour les actes essentiels de la vie, bénéficie, au décès de ce dernier, des mêmes droits que ceux d'une épouse.

*Réponse.* - Le régime des pensions d'ayants cause institué par l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre constitue la réparation directe, objective et forfaitaire du dommage subi par la veuve du fait du décès de son époux pensionné. Afin d'améliorer la situation des veuves de très grands invalides, l'article 53 de la loi de finances pour 1964 a créé une majoration spéciale de pension en faveur des veuves qui ont dû se consacrer pendant de nombreuses années au rôle de tierce personne auprès de leur époux pensionné et se sont retrouvées de ce fait dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Cette majoration, à l'instar de l'ensemble des droits à pension de veuve ouverts au titre du code précité, ne peut toutefois être attribuée qu'à l'épouse de pensionné. Il ne peut donc être envisagé d'en étendre le bénéfice en l'absence de tout lien matrimonial. En effet, les invalides obligés de recourir à l'assistance d'un tiers salarié sont en mesure de rémunérer cette personne au moyen des allocations qu'ils perçoivent spécialement à cet effet. Ils doivent notamment acquitter des cotisations de sécurité sociale. Ainsi, les personnes faisant fonction de « tierce personne » rémunérée se trouvent dans la même situation que les autres salariés au regard des droits à pension de retraite et aucune mesure particulière ne s'impose à leur égard.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**33560.** - 17 septembre 1990. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** la situation des jeunes gens qui se sont engagés dans les sapeurs-pompiers de Paris entre 1941 et 1944 pour échapper à la réquisition par les autorités allemandes. Contrairement à leurs camarades du même âge qui ont opté pour d'autres manières de se soustraire au service du travail obligatoire, ces jeunes gens n'ont pas pu se voir reconnaître le statut de réfractaires alors même qu'ils faisaient partie des classes requises et que leur engagement, n'ayant d'autre motivation que le souci de se soustraire à tout prix à l'ordre de réquisition, constituait bien un acte de réfractariat. Il lui demande en conséquence quelles instructions il compte donner pour que les intéressés puissent se voir appliquer les dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : la situation des engagés dans les sapeurs-pompiers de Paris pendant la période 1941 à 1944 ne répond pas aux conditions d'attribution du statut des réfractaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En effet, à l'article L. 296 de ce code, sont considérées comme réfractaires les personnes qui, ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition ont volontairement abandonné leur entreprise ou le siège de leur activité ou à défaut d'être employées dans une entreprise ou d'exercer une activité, leur résidence habituelle pour ne pas répondre à cet ordre ou bien se sont comportées de même pour le prévenir. Ce dernier point est l'objet de l'alinéa 4 de cet article auquel se réfère l'honorable parlementaire. Cependant, il est exigé que ces personnes aient vécu, depuis leur refus de se soumettre ou leur soustraction préventive, en marge des lois et règlements français ou allemands en vigueur à l'époque. De plus, les personnes réfractaires par anticipation doivent leur réquisition doivent apporter la preuve qu'elles ont fait l'objet de recherches et de poursuites de la part des autorités requérantes. Or, les pompiers de Paris, militaires maintenus en service par les forces occupantes dans une unité de l'armée d'armistice qui ont assuré une mission de protection civile de 1941 à 1944 ne remplissent aucune de ces conditions. Le statut de réfractaire ne peut donc pas leur être attribué et aucune mesure d'ordre législatif n'est envisagée actuellement dans ce domaine.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**33649.** - 24 septembre 1990. - Une fois de plus, **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que des demandes, par propositions de lois, par questions, par interventions ont été

déposées de la part de tous les groupes de l'Assemblée pour permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans, notamment pour ceux qui se trouvent en situation de demandeurs d'emploi, situation souvent liée à l'état de santé consécutif à ces événements. La réponse faite à chaque fois consiste à dire qu'il n'est pas possible d'y donner suite sauf à placer toutes les catégories sociales sur le même pied de traitement et parce qu'une mesure semblable n'a pas été prise après 1914-1918 et 1939-1945. C'est vraiment méconnaître la différence de situation économique de notre époque par rapport à celles qui ont suivi ces deux conflits mondiaux. C'est pourquoi en renouvelant cette demande il lui demande ce qu'il compte proposer sur ce point précis.

**Réponse.** - Il convient de souligner que la mise en œuvre d'une réforme des régimes de retraite professionnelle n'entre pas dans les attributions du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Par ailleurs, il est exclu de faire bénéficier les anciens combattants - quel que soit le conflit au titre duquel la carte du combattant leur a été attribuée - de mesures exceptionnelles accordées aux rescapés des camps d'extermination et qualités. Cela dit le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient le plus grand compte de la situation difficile dans laquelle se trouvent les anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi à cinquante-cinq ans. C'est ainsi qu'il recherche, avec ses collègues chargés de l'emploi et de la solidarité nationale, les solutions les mieux adaptées à cette situation. En tout état de cause, une telle recherche s'inscrit hors du principe de l'égalité des droits entre générations du feu, puisque notre pays, après chacun des deux conflits mondiaux, a connu des périodes de fort chômage et de situation économique difficile.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**34059.** - 8 octobre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les requêtes des cheminots anciens combattants. En effet, ceux-ci sur le plan corporatif demandent : le bénéfice de la loi du 26 décembre 1964 portant amélioration du code des pensions civiles et militaires pour les retraités de la S.N.C.F. antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; l'ajout, dans tous les cas, des bonifications de campagne au minimum de pension de retraite professionnelle pour compenser les préjudices subis par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations ; la campagne double pour tous les combattants volontaires de la Résistance ; l'égalité des droits à bonification de campagne entre les internés et déportés politiques et résistants, entre les agents de la S.N.C.F. et ceux des réseaux secondaires et tramways ; la prise en compte des bonifications de campagne jusqu'au 8 mai 1945 pour les prisonniers de guerre évadés ; l'application pleine et entière de la loi du 9 décembre 1974 stipulant dans son article 1<sup>er</sup> : « La République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> juillet 1952 et le 2 juillet 1962. » ; l'inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires des propositions de loi tendant à accorder aux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires, services publics et assimilés, le bénéfice de la campagne double au lieu et place de la campagne simple, qu'ils soient titulaires ou non de la carte du combattant. Cette mesure d'équité tant attendue devrait également concerner les cheminots déjà retraités. Il lui demande donc de bien vouloir prendre, rapidement, les mesures permettant de satisfaire les intéressés.

**Réponse.** - Tout d'abord, il est précisé à l'honorable parlementaire que les questions intéressant spécifiquement les cheminots relèvent de la compétence du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Pour répondre à la question de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord, il convient d'indiquer que le régime de retraite de la S.N.C.F. comporte, comme celui des fonctionnaires, les avantages des bénéfices de campagne. L'extension en faveur de nouvelles catégories de combattants du bénéfice de la campagne double est fonction de la décision qui serait prise en ce domaine pour les fonctionnaires. Pour leur part, les évadés de guerre, agents de la fonction publique, bénéficieraient de la campagne simple pour la période comprise entre la date de l'évasion et le 8 mai 1945, lorsqu'ils ont repris le combat (notamment dans la Résistance). Quant aux anciens d'Afrique du Nord, ils bénéficient de la campagne simple. Pour ce qui est de l'attribution en leur faveur de la campagne double, le groupe de travail interministériel, réuni en 1987 afin d'étudier cette question, avait constaté que l'octroi éventuel de cette mesure entraînerait

une dépense élevée pour le budget de l'Etat. Une première réunion avec les associations d'anciens combattants concernées a eu lieu le 5 novembre 1990 à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

**34216.** - 8 octobre 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'octroi des bénéfices de campagne souhaité par les anciens combattants, en Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats de l'étude approfondie qu'il devait mener, conformément aux termes de sa réponse à la question écrite n° 3534 (J.O., Débats parlementaires du 2 octobre 1989), sur les implications financières qu'entraînerait la mise en œuvre de cette mesure, ainsi que les suites qu'il entend réserver à cette requête.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à confirmer qu'une étude approfondie des implications financières qu'entraînerait l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord est effectivement prévue. Une première réunion avec les associations d'anciens combattants concernées a eu lieu le 5 novembre 1990 sur cette question.

**BUDGET**

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(statistiques)*

**27721.** - 30 avril 1990. - M. Gérard Istace demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui faire connaître, par catégories, le nombre de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité au plan national ainsi que pour le département des Ardennes. - *Question transmise à M. le ministre délégué au budget.*

**Réponse.** - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les informations demandées concernant les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en paiement au 1<sup>er</sup> janvier 1990.

	NOMBRE total des pensionnés	NOMBRE de pensionnés domiciliés	
		En France métropolitaine	Dans le département des Ardennes
<b>I. - Pensions d'invalidité</b>			
<b>Militaires :</b>			
- guerre 1914-1918.....	6 709	6 328	18
- guerre 1939-1945.....	228 149	204 146	735
- hors guerre.....	197 018	183 543	810
<b>Victimes civiles :</b>			
- guerre 1914-1918.....	1 132	1 121	38
- guerre 1939-1945.....	45 396	49 972	198
- événements d'A.F.N.....	2 754	2 653	7
Total I.....	481 158	447 763	1 806
<b>II. - Pensions de veuves et d'orphelins</b>			
<b>Militaires :</b>			
- guerre 1914-1918.....	40 347	37 930	78
- guerre 1914-1918.....	114 191	105 727	551
- hors guerre.....	29 129	24 963	106
<b>Victimes civiles :</b>			
- guerre 1914-1918.....	406	401	15
- guerre 1939-1945.....	18 058	17 296	96
- événements d'A.F.N.....	2 106	1 950	1
Total II.....	204 237	188 267	847

	NOMBRE total des pensionnés	NOMBRE de pensionnés domiciliés	
		En France métropolitaine	Dans le département des Ardennes
<b>III. - Pensions d'ascendants</b>			
<b>Militaires :</b>			
- guerre 1914-1918.....	4	2	-
- guerre 1939-1945.....	11 008	8 297	48
- hors guerre.....	13 254	11 951	108
<b>Victimes civiles :</b>			
- guerre 1914-1918.....	6	6	-
- guerre 1939-1945.....	4 966	4 561	32
- événements d'A.F.N.....	594	558	-
Total III.....	29 832	25 375	188
Total I + II + III.....	715 227	661 405	2 841

### Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

**31582.** - 16 juillet 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions dans lesquelles les contribuables justifient de la constitution de garanties pour le recouvrement d'une imposition. A cet effet, il rapporte le cas d'un contribuable s'étant vu infliger un redressement fiscal dont il contestait le principe et le montant. L'administration fiscale avait exigé de cette personne qu'elle constitue des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor, lesquelles garanties ont consisté en un chèque bancaire certifié. Lors de la remise, à l'administration fiscale, de ce chèque et d'une lettre portant contestation du bien-fondé ainsi que du montant des impositions, il a été refusé, à la personne considérée, de lui donner récépissé ou attestation de la constitution des garanties précitées, ainsi que de l'introduction d'une réclamation. Dans ces conditions, il souhaite qu'il lui précise si les agents de l'administration, qui reçoivent de telles garanties et contestations, sont tenus d'en donner attestation et, dans ce cas, quelle forme revêtent les récépissés. Dans la négative, comment faut-il apporter la preuve d'une remise manuelle d'une réclamation ou d'une constitution de caution auprès de l'administration fiscale.

**Réponse.** - Le contribuable qui conteste tout ou partie d'un impôt doit adresser ou remettre une réclamation au service des impôts dont dépend le lieu d'imposition où a été établi l'impôt. Lorsque le contribuable le demande, il est accusé réception de la réclamation. Si la réclamation est présentée oralement, l'agent chargé de la réception l'analyse sur une fiche de visite dont il remet un exemplaire au contribuable. Les demandes de sursis de paiement, qui doivent être jointes à la réclamation, sont signalées par le service d'assiette au comptable compétent. Le contribuable peut, s'il en formule la demande dans sa réclamation et s'il précise le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et pénalités. Le sursis de paiement ne peut être refusé au contribuable que s'il n'a pas constitué auprès du comptable les garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Lorsque l'administration a fait application des majorations prévues à l'article 1729 du code général des impôts, les garanties demandées ne peuvent excéder le montant des pénalités de retard qui seraient exigibles si la bonne foi n'avait pas été mise en cause. Le comptable compétent invite, par lettre recommandée, le contribuable qui a demandé à différer le paiement de ses impositions à constituer les garanties prévues par l'article L. 277. Ces garanties peuvent être constituées par un versement en espèces qui sera effectué à un compte d'attente au Trésor, contre quittance ou déclaration de versement, par des créances sur le Trésor, par la présentation d'une caution, par des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endorsed à l'ordre du Trésor, par des affectations hypothécaires, par des

nantissements de fonds de commerce. Ainsi, lors du dépôt d'un chèque certifié, le comptable remet à l'intéressé, sur sa demande, un récépissé attestant du dépôt du chèque, lequel est reçu sous réserve d'encaissement. En effet, malgré la certification du chèque, le blocage de la provision correspondante sur le compte n'est maintenu que pendant le délai légal de présentation, lequel est de huit jours pour les chèques émis et payables en espèces en France métropolitaine. Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable, il lui notifie sa décision par lettre recommandée. Il ne saurait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête détaillée sur cette affaire.

### Collectivités locales (fonctionnement)

**34094.** - 8 octobre 1990. - **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'intérêt évident qu'il y aurait à alléger les pièces justificatives produites aux comptables publics à l'appui des mandats relatifs aux acomptes sur marchés publics des collectivités locales et d'étendre à ces marchés la réelle simplification résultant de la lettre-circulaire n° CD 5571 L/C 343 du 6 novembre 1989. A cet égard, il lui demande quel est l'état d'avancement de la réforme entreprise par le Gouvernement et dont il a été fait mention en réponse à la question écrite n° 18080 parue au *Journal officiel* du 22 janvier 1990. De plus, n'y aurait-il pas lieu d'envisager une réflexion pour progressivement augmenter le seuil de 70 p. 100, visé dans la lettre-circulaire précitée, afin d'atteindre par paliers celui de 90 p. 100, pour alléger les opérations de contrôle des comptables publics locaux, ce qui permettrait de raccourcir les délais de paiement des mandats et de mettre ainsi fin aux lourdeurs administratives dénoncées par la question n° 9 de la commission n° 2 lors de la journée d'études et d'information à Nantes, le 10 mars 1985, organisée par la D.G.R.P. du ministère de l'économie, des finances et du budget, ayant pour thème « les pièces justificatives des dépenses des collectivités locales ».

**Deuxième réponse.** - La réforme entreprise par le Gouvernement et dont il a été fait mention en réponse à la question écrite n° 18080 parue au *Journal officiel* du 22 janvier 1990 vise à alléger les justificatifs à fournir pour le paiement des acomptes sur marchés à concurrence de 70 p. 100 du montant initial, toutes taxes comprises. Alors que cette simplification a pu être mise en œuvre pour les marchés de l'Etat par simple lettre-circulaire (n° CD 5571 L/C 343 du 6 novembre 1989), sa mise en place pour les marchés des collectivités locales nécessite une modification du décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux. Après information de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le projet de décret élaboré par la direction de la comptabilité publique a été transmis pour accord aux différents ministres cosignataires du décret du 21 janvier 1988 susvisé. Par ailleurs, le seuil de 70 p. 100 a été retenu afin de laisser une marge suffisante pour permettre, le cas échéant, de remédier à une erreur de liquidation et garantir ainsi la sécurité des paiements. Ce nouveau dispositif est conçu pour ménager un équilibre entre, d'une part, le souci d'alléger les justifications des paiements sur marchés et d'accélérer le règlement des premiers acomptes et, d'autre part, la nécessité de protéger les collectivités publiques de paiements indus. Enfin, il convient de rappeler que le décret précité du 21 janvier 1988 avait déjà simplifié les pièces justificatives exigibles pour le paiement des acomptes sur marchés fixées par la nomenclature annexée au décret n° 83-16 du 13 janvier 1983. S'agissant donc de la proposition faite par l'honorable parlementaire de relever à 90 p. 100 du montant initial du marché le seuil en dessous duquel les justificatifs à fournir sont allégés, il paraît souhaitable de tirer préalablement un bilan du relèvement du seuil à 70 p. 100, cette mesure constituant déjà une simplification notable des formalités administratives.

### Impôts locaux (taxe d'habitation)

**34212.** - 8 octobre 1990. - **M. Claude Miqueu** interroge **M. le ministre délégué au budget** sur le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, et qui va être étendu, aux termes du décret du 9 août 1990, à quarante départements nouveaux à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, et lui demande dans combien de temps il compte étendre cette mesure au département des Hautes-Pyrénées.

*Réponse.* - Il n'a pas été possible, pour des raisons techniques, de retenir les Hautes-Pyrénées dans le dispositif d'extension du paiement mensuel de la taxe d'habitation prévu pour 1991. Ce système de paiement devrait toutefois être proposé aux contribuables de ce département pour 1992.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**34974.** - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la date de paiement des taxes foncières. Dans certains départements comme le département du Rhône, les services fiscaux ont fixé au 15 novembre le paiement des taxes foncières, soit un mois avant l'échéance traditionnelle du 15 décembre. Une même avance d'un mois avait été envisagée pour le paiement de la taxe d'habitation, ce qui portait au 15 octobre au lieu du 15 novembre la date de règlement. Or des directives ministérielles rétablissaient fin août l'échéance du 15 novembre. A ce jour, aucune disposition analogue n'a été entérinée pour ramener le paiement des taxes foncières au 15 décembre. Les contribuables doivent donc s'acquitter simultanément des taxes d'habitation et sur le foncier, ce qui, dans certains ménages, risque d'entraîner des difficultés. Aussi il lui demande s'il entend retarder les délais de paiement pour les taxes foncières.

*Réponse.* - La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion nécessaire, dans la mesure où les collectivités locales bénéficient gratuitement, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. La date limite de paiement pour certaines taxes d'habitation et taxes foncières a été fixée au 15 octobre 1990. Il a cependant été décidé qu'à titre exceptionnel les contribuables, qui s'étaient acquittés de leur taxe d'habitation ou taxe foncière au 15 novembre 1989 et qui sont redevables des mêmes impositions pour le 15 octobre 1990, bénéficieraient d'un délai supplémentaire de un mois cette année. Cette mesure est toutefois limitée à la seule année 1990 ; le nouveau calendrier de recouvrement des impôts locaux sera en conséquence appliqué dès l'automne 1991. Cette dernière décision fera l'objet d'une information auprès des contribuables dès le printemps 1991. Par ailleurs, des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de majorations des contribuables éprouvant de sérieuses difficultés pour régler leurs impôts aux échéances légales. En outre, pour permettre aux contribuables qui le souhaitent d'étaler le paiement de leur taxe d'habitation sur l'ensemble de l'année, le décret n° 50-726 du 9 août 1990 a étendu le paiement mensuel de cet impôt à quarante nouveaux départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

**27097.** - 16 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le fait qu'à l'issue du conseil des ministres du 14 mars dernier, il a été indiqué que le Gouvernement veillait à éviter tout détournement de la loi Royer, notamment par le biais de la création de lotissements commerciaux dont chaque cellule est présentée comme indépendante des autres et donc exempte de tout contrôle. En l'espèce une mesure législative ou réglementaire est urgente, et si l'on souhaite véritablement trouver une solution à ce problème, il n'est pas possible d'attendre la session parlementaire d'automne ou une session suivante. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de faire prendre, dès la session parlementaire de printemps, une décision à caractère conservatoire afin d'empêcher des promoteurs immobiliers peu scrupuleux de s'engouffrer dans les brèches de la législation. A Metz notamment, la C.D.U.C. (commission départementale d'urbanisme commercial) s'est penchée lors de sa réunion du 26 mars 1990 sur le cas d'un projet de lotissement commercial de 50 000 mètres carrés, annoncé par le groupe Pelege au sud de l'agglomération messine. Ce projet, de par son importance, représente plus du double de la plus grande surface jusqu'à présent soumise à la commission départementale. C'est énorme, alors même que les promoteurs de ce projet voudraient passer outre à

la loi Royer en scindant ce lotissement commercial en cellules ayant séparément une surface inférieure au seuil requis. La mise en œuvre de ce projet aurait des effets désastreux pour le commerce de la région messine et il souhaiterait que, dans l'immédiat, il lui indique s'il ne pourrait pas recommander à l'administration préfectorale d'assurer un contrôle étroit. Il convient en effet d'empêcher les détournements de procédure de la loi Royer au profit des promoteurs privés de ce projet, lesquels ne peuvent d'ailleurs même pas se prévaloir d'un intérêt commercial, leur seule motivation étant de réaliser une opération immobilière fructueuse.

*Réponse.* - Un programme de lotissement commerciaux et artisanaux dans les communes de Moulins-les-Retz, Jouy-aux-Arches et Agny, qui s'inscrit dans une opération d'aménagement d'ensemble intercommunale sous l'égide du syndicat intercommunal de l'échangeur de Jouy-aux-Arches, regroupant les trois communes précitées, a fait l'objet d'arrêtés de lotissements. Ainsi que l'honorable parlementaire en a été informé par lettre du 22 avril 1990, les services de la préfecture de la Moselle suivent très attentivement l'évolution de cette affaire pour vérifier, lors du dépôt de demandes de permis de construire, si des conditions d'unité économique sont réunies et susceptibles d'entraîner la saisine de la commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) en application des dispositions législatives actuelles telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Cependant, à la suite du conseil des ministres du 14 mars 1990, le Gouvernement a invité le Conseil d'Etat à lui donner son avis sur les mesures juridiques qu'il convenait de prendre pour mettre fin au fractionnement de projets regroupant, sur un même site, des magasins dont les surfaces individuelles sont inférieures aux seuils fixés par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, mais dont les surfaces cumulées dépassent ces mêmes seuils. Dans un avis du 9 mai 1990, le Conseil d'Etat a estimé qu'une disposition législative était nécessaire pour soumettre au régime de l'autorisation préalable institué par la loi précitée, les projets de création de magasins de commerce de détail, dont les surfaces respectives sont inférieures aux seuils mais qui, même implantés dans des bâtiments distincts, forment des ensembles commerciaux ayant une certaine unité physique ou économique par leurs conditions de conception ou d'exploitation. C'est pourquoi lors d'un récent conseil des ministres, le Gouvernement a autorisé le ministre du commerce et de l'artisanat à déposer un projet de loi qui sera étudié lors de la présente session parlementaire, prévoyant de soumettre désormais à autorisation préalable la création ou l'extension de magasins de commerce de détail, même s'ils sont répartis entre des bâtiments distincts, dès lors qu'ils font partie d'un même ensemble et que leur surface cumulée dépasse des seuils prévus par la loi d'orientation.

### *Tourisme et loisirs (camping caravaning)*

**32593.** - 6 août 1990. - **M. Jacques Farron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur l'absence de précision quant aux obligations qui incombent aux exploitants de campings en matière d'inscription au registre du commerce. Dans la plupart des cas, les exploitants de campings sont inscrits au registre du commerce du fait de la prestation de services annexes à l'exploitation du camping. Cependant certains exploitants de petites unités, limités uniquement à l'accueil de campeurs, générant des ressources modestes, évoquent le caractère facultatif de l'inscription. Dans ces conditions, il souhaite qu'il lui précise si un exploitant de camping fournissant uniquement un emplacement est tenu de s'inscrire au registre du commerce. La solution peut-elle être la même si, en plus de l'emplacement, sont proposées des fournitures d'eau et d'électricité, ou si un commerce est exploité dans l'enceinte de ce camping ?

*Réponse.* - Toute personne qui possède la qualité de commerçant doit demander son inscription au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés. La qualité de commerçant est reconnue aux personnes qui ont une activité commerciale ; celle-ci se caractérise par la répétition d'actes de commerce dans le but d'en tirer un bénéfice. La location d'immeubles, et donc celle d'un emplacement sur un terrain de camping, ne rentre pas dans l'énumération des actes de commerce de l'article 632 du code de commerce. En revanche, les prestations de services qui peuvent être offertes en même temps que la location de l'emplacement constituent des actes de commerce. Constatant qu'en se perfectionnant, l'exploitation des terrains de camping donne une importance accrue, aussi bien qualitative que quantitative, aux prestations de services, la jurisprudence tend désormais à considérer que les prestations de

services offertes sur un terrain de camping constituent une activité autonome qui possède en elle-même une nature commerciale (Cour de cassation, chambre sociale, 13 novembre 1980). Ces prestations ne sont donc plus toujours considérées comme l'accessoire d'une location d'immeuble. Aussi doit-on considérer que la personne qui limite son activité à la location d'emplacements de camping n'est pas assujettie à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En revanche, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge judiciaire, le loueur qui fournit à titre principal des prestations de services acquiert la qualité de commerçant.

#### *Taxis (politique et réglementation)*

33620. - 17 septembre 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des chauffeurs de taxi de province. L'exercice de cette profession n'est pas encore subordonné à l'obtention d'un certificat d'aptitude que justifient pourtant les responsabilités exercées par ces professionnels et les connaissances qui sont exigées d'eux. Il considère qu'il faudrait instituer, après concertation avec les organisations représentatives de la profession, un diplôme national ouvrant accès à ce métier. Il serait alors légitime que la qualité de maître artisan soit reconnue aux personnes exerçant la profession. Par ailleurs, il constate que celle-ci est souvent victime d'une concurrence exercée dans des conditions contestables - cas par exemple des services de transport gratuits organisés à l'occasion de manifestations importantes. Sur ces deux points, il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement et être tenu informé de ses intentions.

*Réponse.* - Le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique active en faveur de l'artisanat du taxi, visant à revaloriser les conditions d'exercice de la profession prévues par le décret du 2 mars 1973, en améliorant la qualification des chauffeurs et le service rendu aux usagers. A cet effet, le ministère du commerce et de l'artisanat vient d'ouvrir une table ronde avec la participation des ministères concernés et des organisations représentatives de la profession. Une étude menée par l'observatoire des qualifications servira de base de travail et de discussion afin de proposer la mise en place d'un parcours de formation à la profession de chauffeur de taxi. Le ministère étudie également en liaison avec le ministère de l'intérieur la création d'un certificat national de capacité de chauffeur de taxi. Ce diplôme permettrait d'harmoniser les différentes réglementations locales en imposant les mêmes conditions d'accès à la profession à tous les candidats. Le transport routier de voyageurs n'est pas en concurrence avec la profession, car de nombreux artisans du taxi, à l'exception de ceux qui sont implantés en Ile-de-France, bénéficient des dispositions de l'article 5 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Ces activités sont cumulables avec celle d'artisan du taxi. De plus, la commission des taxis et des voitures de remise, instituée par le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, favorise la coordination des différents types de transport de personnes à l'échelon du département ou d'une ville et permet, le cas échéant, de résoudre des problèmes de distorsion de concurrence.

#### *Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

34063. - 8 octobre 1990. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions d'attribution de l'aide au départ pour les commerçants réglementée par le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 et l'arrêté du 23 avril 1982. Pour pouvoir bénéficier de cette indemnité de départ, la moyenne des ressources annuelles du demandeur, au cours des cinq années civiles précédant celle de la demande, ne doit pas dépasser : pour une personne seule : 45 500 francs dont au plus 22 000 francs de ressources non professionnelles ; pour un ménage : 81 000 francs dont au plus 40 000 francs de ressources non professionnelles. Compte tenu des difficultés importantes que procure une telle réglementation, notamment dans la prise en compte des ressources non professionnelles et des situations d'injustice qu'elle peut induire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'assouplissement d'un tel texte est envisageable par le dé plafonnement des ressources non professionnelles prises en compte dans le calcul et par le maintien du plafond général de la moyenne des ressources annuelles du demandeur. Par exemple, pourquoi un commerçant dont les ressources annuelles ne dépasseraient pas les 81 000 francs régle-

mentaires mais dont les revenus non professionnels dépasseraient quant à eux, les 40 000 francs requis, ne pourrait-il pas bénéficier de l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 ? Un tel assouplissement permettrait sans nul doute d'éviter nombre d'injustices constatées du fait d'une interprétation trop restrictive des textes en vigueur. - *Question transmise à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat.*

*Réponse.* - La loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales prévoit une augmentation de 10 p. 100 en deux temps de la taxe sur les grandes surfaces. Cette augmentation permettra d'améliorer le régime de l'indemnité de départ. En effet, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les plafonds de ressources déterminant le droit à cette aide doivent assurer l'indemnisation de tous les commerçants dont la carrière et le niveau d'activité méritent d'être pris en considération. La nécessité de procéder à un relèvement des plafonds actuels n'a pas échappé au ministre du commerce et de l'artisanat. C'est pourquoi, après consultation des assemblées permanentes des compagnies consulaires concernées, et en liaison avec la caisse nationale du régime de l'assurance vieillesse-invalidité-décès des non-salariés de l'industrie et du commerce et la caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans, différentes solutions sont à l'étude pour élaborer des textes réglementaires qui évitent l'effet de « couperet » des plafonds actuels, permettent d'admettre davantage de commerçants et artisans au bénéfice de l'indemnité de départ et simplifient les conditions d'attribution. Ces textes devraient intervenir très prochainement.

#### *Taxis (chauffeurs)*

35297. - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** le souhait permanent de la Fédération française des taxis de province d'une revalorisation de la profession d'artisan taxi sur le plan économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à ce sujet l'état de la concertation engagée avec le ministre de l'intérieur en ce qui concerne la création d'un certificat national de capacité de chauffeur de taxi.

*Réponse.* - Sensibilisé aux problèmes des artisans du taxi, le ministre du commerce et de l'artisanat a installé, le 20 juin 1990, des tables rondes sur l'avenir de cette profession. Il a, à cette occasion, mis l'accent sur les qualifications professionnelles et proposé d'organiser la réflexion, notamment sur le thème de la formation. Plusieurs réunions se sont déjà tenues en présence des représentants des fédérations et des administrations concernées. Les objectifs de ce groupe de travail sont de déposer ses conclusions avant le printemps prochain. Une étude, dont le cahier des charges a été élaboré au cours de l'été, sera menée par l'observatoire des qualifications. Les résultats serviront à la définition du profil de métier, puis à l'élaboration d'un référentiel de formation. De plus, le ministère étudie, en liaison avec le ministère de l'intérieur, la création d'un certificat national de capacité de chauffeur de taxi. Ce diplôme permettrait d'harmoniser les différentes réglementations locales en imposant les mêmes conditions d'accès à la profession à tous les candidats.

## CONSOMMATION

#### *Boissons et alcools (boissons non alcoolisées)*

18519. - 9 octobre 1989. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le problème des boissons dites sans alcool. Cette appellation largement reprise dans les messages publicitaires est mensongère car ces boissons comportent de l'alcool, même si le degré reste infime. Afin de protéger et d'informer les consommateurs, notamment les anciens malades alcooliques, qui sont abusés par de telles pratiques, elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées dans ce domaine.

*Réponse.* - La situation réglementaire des boissons dites sans alcool est actuellement la suivante : les boissons dont le titre alcoométrique volumique acquis est inférieur à 1 p. 100 en volume sont dénommées « boissons sans alcool », par référence à la classification figurant dans le code des débits de boissons. La réglementation communautaire, quant à elle, dispense les boissons titrant moins de 1,2 p. 100 d'alcool en volume de la

mention de la teneur en alcool. Cette situation est appelée à évoluer prochainement dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Dans le cadre de l'harmonisation européenne des allégations d'étiquetage, un projet de directive prévoit que la mention « sans alcool » sera réservée aux boissons dont la richesse alcoolique est inférieure à 0,5 p. 100 en volume. Au plan français, l'Académie nationale de médecine a émis un vœu exprimant la même position, que les représentants du Gouvernement ne manqueraient pas de défendre lors des travaux communautaires. Dès l'adoption de ce texte, une boisson ne respectant pas ces exigences ne pourra plus être dénommée « boisson sans alcool », mais « boisson faiblement alcoolisée ».

#### *Santé publique (accidents domestiques)*

30358. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, l'importance des accidents domestiques, qui seraient à l'origine de 22 000 décès par an, et lui demande de bien vouloir lui faire le point des actions entreprises par le Gouvernement en matière d'information du public et de prévention.

*Réponse.* - L'importance du nombre des accidents domestiques a retenu toute l'attention du Gouvernement qui a accentué son action, en la matière, depuis deux ans. Pour alerter l'opinion publique et la sensibiliser au chiffre accablant du nombre des accidents domestiques, une campagne nationale sur la sécurité domestique a été engagée, en 1988, par le secrétaire d'Etat chargé de la consommation. Cette campagne a suscité un ensemble d'initiatives locales et régionales qui ont permis de mettre en œuvre nombre d'actions concrètes. Le conseil des ministres du 28 juin 1989 a adopté une vingtaine de mesures touchant à l'organisation de la lutte contre les accidents domestiques. A l'instar de l'action en faveur de la sécurité routière, l'action gouvernementale se poursuit avec l'organisation de campagnes nationales de prévention. Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation a engagé, en 1990, une campagne axée sur des messages de prévention active. Parallèlement, des mesures institutionnelles et réglementaires ont été adoptées, d'autres sont en cours. Des actions de concertation avec les professionnels concernés ont été engagées. Le Gouvernement est conscient que cette action doit être poursuivie pour qu'intervienne une réduction significative du nombre des accidents domestiques.

#### *Tourisme et loisirs (aires de jeux)*

33934. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'absence de cadre normatif complet et adapté répondant aux exigences essentielles de sécurité applicables aux équipements existant sur les aires collectives de jeux. Il l'informe que les accidents mortels ou très graves survenus à de jeunes enfants et mettant en cause le caractère dangereux ou le défaut d'entretien de ces équipements se sont multipliés ces derniers mois. Il constate que l'avis rendu à ce sujet par la commission de sécurité des consommateurs le 1<sup>er</sup> mars 1989 n'a pour l'instant pas été suivi d'effet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quels délais afin que la sécurité des enfants puisse en la matière être assurée comme il se doit.

*Réponse.* - Il est exact que les normes NF S 54-201 et NF S 54-202 de novembre 1988 fixant les exigences de sécurité applicables, d'une part, aux équipements statiques de plein air et, d'autre part, aux toboggans pour enfants ne sont pas obligatoires et ne concernent que les aires de jeux non soumises à surveillance spécifique. Un cadre plus complet s'avère en effet nécessaire. Dans ce but, et avec la collaboration d'experts des collectivités locales et d'organismes techniques, l'administration prépare actuellement un projet de décret définissant les exigences essentielles de sécurité en matière de conception, de fabrication, d'installation, d'implantation et d'entretien, auxquelles devront répondre les aires collectives de jeux. Parallèlement à cette élaboration dont l'échéance, dépendante des travaux européens en la matière, ne peut être fixée avec certitude, les contrôles de sécurité, effectués en 1988, ont été poursuivis et intensifiés sur la base de la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, qui a instauré une obligation générale de sécurité des produits et services. Ainsi, l'enquête demandée en juillet 1990 aux directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans le cadre de l'opération

interministérielle vacances s'est traduite par des mesures concrètes, les responsables des aires de jeux contrôlées ayant remédié aux anomalies signalées. Enfin, une campagne de sensibilisation a été entreprise auprès des élus locaux (panonceau « Sécurité des aires de jeux » installé dès 1988 dans les locaux du congrès de l'association des maires de France, circulaire adressée aux préfets le 7 décembre 1989) et du public (émission info-consommation sur les aires de jeux en mai 1990).

#### *Ventes et échanges (réglementation)*

34909. - 29 octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la consommation** sur les prix pratiqués sur les produits alimentaires vendus dans les aires de repos en bordure des autoroutes. Leur niveau excessif, lié à une situation de non-concurrence, pénalise les consommateurs. Il lui demande quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour réglementer ce marché.

*Réponse.* - Dès 1986, afin d'améliorer l'image de marque du réseau autoroutier français et d'assurer une protection renforcée de l'usager, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mis en place une structure permanente de surveillance des stations-service avec boutique et des restaurants fonctionnant sur les autoroutes. En 1989, cette structure a opéré plus de 2 500 vérifications tout particulièrement axées sur la publicité des prix, l'étiquetage informatif, l'hygiène et la qualité des produits et services. En ce qui concerne le niveau des prix en période estivale, le secrétariat d'Etat à la consommation encourage de nombreuses initiatives : l'opération « Prix produits pique-nique » mise en place par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, plusieurs associations de consommateurs et de représentants des professionnels. Cette opération conventionnelle à laquelle ont participé en 1989 plus de 66 p. 100 des stations-service du réseau autoroutier a engendré une baisse non négligeable des prix d'au moins 15 produits de grande consommation permettant de composer un repas complet ; l'opération « du neuf sur l'A 9 » à laquelle participent l'ensemble des restaurateurs installés sur l'autoroute A 9, visant à offrir aux usagers pendant la période estivale 1990 des prestations à prix modéré. Ces opérations ont connu un accueil très favorable de la part du public et les services concernés étudient avec l'ensemble des partenaires la possibilité d'accroître leur ampleur. Il convient de souligner par ailleurs que des efforts ont également été accomplis par les restaurateurs d'autoroutes en concevant des repas simples à des prix accessibles. Enfin, pour accroître la concurrence sur le réseau autoroutier, un dépliant édité par les comités de liaison d'organisations de consommateurs et distribué aux gares de péage signale plus de 90 sites à proximité immédiate de sorties d'autoroutes où se trouvent implantées des grandes surfaces équipées de stations de services et généralement, d'une formule de restauration. Dans le même sens les pouvoirs publics encouragent également l'installation de grandes enseignes sur le réseau autoroutier. C'est ainsi qu'une station-service à l'enseigne « Leclerc » a été ouverte au début de l'année 1990 sur l'aire de Dijon-Bronnion (autoroute A 31). Il est intéressant de noter que cette station-service est dotée, également, d'un lieu de vente de produits de consommation où les prix sont inférieurs à ceux pratiqués dans les aires autoroutières environnantes. Ces actions menées en concertation avec les sociétés concessionnaires, les différents prestataires de services et commerçants témoignent du souci constant de développer la concurrence sur le domaine autoroutier.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

#### *Politique extérieure (lutte contre l'analphabétisme)*

33515. - 17 septembre 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur l'alphabétisation dans le tiers monde. Des moyens importants donnés à l'alphabétisation et l'éducation de base sont indispensables à la nécessité d'une politique de démocratisation. Elle demande quels moyens financiers le Gouvernement compte dégager pour donner un nouvel élan à la démocratisation qui semble naître dans les pays du tiers monde.

*Réponse.* - L'ouverture politique que connaissent aujourd'hui un certain nombre de pays d'Afrique subsaharienne rend d'autant plus urgent dans ces pays l'accès du plus grand nombre à la formation. Il y va d'une appropriation réelle, par les populations, de leur développement. La Conférence mondiale sur l'éducation

pour tous, réunie à Jomtien en mars 1990, a d'ailleurs montré tout le bénéfice qu'à cet effet on pouvait attendre de l'éducation de base dans les comportements individuels et collectifs. En adhérant à ces constats, la France a toutefois souhaité que l'accès d'un plus grand nombre d'enfants à l'école soit envisagé de façon réaliste, en tenant compte de la demande réelle en matière de qualification des économies locales et donc de la nécessaire adaptation des enseignements. En même temps, elle souhaitait éviter que l'éducation en Afrique ne s'enferme dans un enseignement simpliste qui compromettrait les systèmes éducatifs sur cette zone et leur dynamique. C'est du même coup tous les choix de l'Afrique qui seraient compromis. La coopération française marque donc un intérêt renouvelé pour un enseignement fondamental élargi et pertinent en Afrique. Elle prend le parti de privilégier, dans tous ses programmes d'appui à l'éducation, cet ordre d'enseignement. Mais elle le fait dans le cadre de l'ajustement qui marque un tournant pour l'éducation en Afrique : un transfert progressif et acceptable des charges des Etats vers les collectivités de base et vers les familles. Il apparaît en effet souhaitable que tous les acteurs soient impliqués et que le système ne repose pas sur une appropriation exclusive de la responsabilité d'éducation par l'Etat, notamment en raison d'évidentes contraintes économiques. C'est ainsi que ce département s'est efforcé d'appuyer, en coordination avec les autres bailleurs de fonds, un meilleur partage des responsabilités, incitant un effort de chaque partenaire : l'Etat pour ce qui concerne la formation des maîtres, l'organisation de l'école et la répartition de la ressource publique ; les collectivités locales et les familles, quant à elles, sont invitées à participer de plus en plus activement aux constructions et aux équipements scolaires (manuels en particulier). Dans cette perspective, l'aide additionnelle de la France, désormais orientée à 40 ou 50 p. 100 de l'investissement financé par le F.A.C. vers le primaire, privilégie l'organisation scolaire, la formation des maîtres et l'équipement de l'école en manuels scolaires. L'enseignement fondamental sur les pays du champ de coopération a d'ores et déjà bénéficié en 1989 de 90 MF de ce département (50 MF d'investissements sur le F.A.C., 40 MF représentant 106 assistants techniques sur ce secteur). Cette tendance s'est accentuée en 1990 ; il en ira de même l'an prochain. Notons que de tels programmes sont lancés dans la zone Sahel (Tchad, Mali), au Cameroun, à Madagascar, en Côte-d'Ivoire, pour les plus significatifs d'entre eux.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

*Patrimoine (politique du patrimoine : Loire-Atlantique)*

**34487.** - 15 octobre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gasset** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** s'il est possible de chiffrer l'aide de l'Etat pour la mise en valeur de la villa Lemot, sur le territoire de Gétigné-Clisson, en Loire-Atlantique.

*Réponse.* - Deux types d'action ont contribué en 1990 à la mise en valeur du domaine de la Garenne-Lemot. L'une a consisté à aménager le parc par l'abattage des arbres morts ou sénescents, la création d'un jardin d'agrément et la réfection des allées. Le coût de ces travaux a été subventionné à hauteur de 682 190 francs par la direction du patrimoine au titre de la restauration des parcs historiques. L'autre type d'action a consisté à animer le site en ouvrant des ateliers durant l'été, l'association du fonds régional d'art contemporain ayant à ce titre reçu une subvention de 1,5 MF de la délégation aux arts plastiques. Certaines œuvres réalisées par les artistes accueillis dans ces ateliers sont exposées dans le parc du domaine.

## DÉFENSE

*Défense nationale (politique de la défense)*

**33785.** - 24 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'établissement régional du matériel (E.R.M.) de Dijon. En réponse à la question écrite n° 15122 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 juillet 1989, il avait déclaré qu'aucun projet de restructuration n'existait à ce jour au sujet de cet établissement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'actualité de cette déclaration.

*Réponse.* - Le ministre de la défense confirme la réponse qu'il avait faite à la question n° 15122 du 3 juillet 1989 de l'honorable parlementaire, à savoir qu'il n'y a pas, à ce jour, de projet de restructuration concernant l'établissement régional du matériel de Dijon.

*Armée (personnel)*

**34071.** - 8 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** si son plan « Armées 2000 » n'est pas remis en cause à la suite de la proposition consistant à rapatrier en France, une grande partie des troupes actuellement en R.F.A. En effet, si ce plan prévoit des regroupements d'unités, des suppressions d'unités et de villes-garnisons, il faudra bien accueillir les divisions de R.F.A. C'est pourquoi il lui demande si ses services travaillent sur ces nouvelles données et si un plan corrigé doit être présenté en fonction du calendrier de rapatriement.

*Réponse.* - Le plan « Armées 2000 » a pour but d'adapter notre outil militaire à l'évolution du contexte international. Pour que nos forces soient aptes à la gestion des crises susceptibles d'intervenir en Europe et dans le monde, il fallait que notre dispositif soit plus cohérent et nos unités plus mobiles et plus souples. Le concept traditionnel, fortement ancré dans notre histoire militaire, d'une lente montée en puissance est révolu. La disponibilité opérationnelle doit être permanente. Tel est l'un des objectifs principaux de ce plan qui, tout en obtenant la meilleure efficacité opérationnelle, recherche toutes les économies de gestions possibles. La suppression d'une vingtaine d'états-majors en est l'illustration. Conformément au plan « Armées 2000 » l'ossature du corps de manœuvre terrestre est désormais constituée par la Force d'action rapide (F.A.R.) et deux corps d'armée renforcés au lieu de trois ; le 3<sup>e</sup> corps d'armée de Lille et le 2<sup>e</sup> corps d'armée dont le P.C. s'installera à Strasbourg. A l'issue des opérations de rapatriement des forces françaises d'Allemagne, le corps de manœuvre à l'exception de la brigade franco-allemande qui demeurera en Allemagne et éventuellement des unités qui à la demande des autorités allemandes, auront été laissées sur place sur décision du Gouvernement français, se trouvera donc entièrement sur le territoire national. Le déplacement du centre de gravité du corps de manœuvre n'aura pas de conséquence sensible sur le plan opérationnel. Le remodelage général de nos forces, en cohérence avec l'évolution géostratégique prévisible a permis au ministre de la défense de proposer un certain resserrement du « format » de nos armées entraînant la dissolution d'un certain nombre d'unités à partir de 1991. Afin de faciliter et d'optimiser les opérations de redéploiement du 2<sup>e</sup> corps d'armée en métropole, il est prévu d'appliquer les mesures de dissolution correspondant à la nouvelle maquette, en priorité aux unités des forces françaises en Allemagne (F.F.A.) touchés par le rapatriement. Enfin, compte tenu de la nécessité de gérer dans des conditions optimales les ressources que la nation consacre à sa défense, il est impératif de limiter autant que possible le coût du soutien des forces et l'un des moyens d'atteindre cet objectif consiste à regrouper, lorsque cela est possible, plusieurs formations. Ainsi, le rapatriement des forces françaises en Allemagne, combiné avec la réduction du format de l'armée de terre et le plan Orion prévoyant la création de bases territoriales regroupant plusieurs régiments, s'intégrera parfaitement dans la nouvelle organisation résultant de l'application du plan « Armées 2000 ».

*D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : armée)*

**34813.** - 22 octobre 1990. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires polynésiens soumis aux dispositions du régime militaire transitoire. Ce régime leur impose, en effet, de servir quinze années dans leur territoire d'origine, après quoi il est mis fin à leur contrat. Afin que leurs droits à retraite soient mieux constitués, ces derniers souhaiteraient que leur régime soit aligné sur celui des emplois sédentaires en métropole et donc que la durée de leur service soit portée à vingt et un ans. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens des revendications de cette catégorie de personnel.

*Réponse.* - Le régime militaire transitoire est régi par le décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955. Il s'applique aux militaires de l'armée de terre originaires des territoires d'outre-mer qui n'ont pas eu la possibilité pratique d'accéder normalement aux grades de la hiérarchie militaire. Il est exceptionnel que la carrière des militaires du rang, même en métropole, se prolonge au-delà de quinze ans de services. Ces militaires ne sont nullement assurés de se voir accorder des contrats leur permettant d'aller jusqu'à

ces quinze ans de services. Pour les sous-officiers, il est exact que la limite de quinze ans de services n'est pas appliquée à ceux qui servent en métropole. En effet, ceux-ci sont obligatoirement soumis à de nombreux examens militaires et de culture générale, qui imposent, en fait, à ceux qui ne les réussissent pas de quitter l'armée à quinze ans de services. Or rien de tel n'existe pour les sous-officiers du régime militaire transitoire. Bien entendu, les Polynésiens ont accès, comme tous les Français, aux carrières militaires de droit commun mais celles-ci impliquent des contraintes plus fortes, notamment quant à la diversité des affectations géographiques et à l'acquisition des qualifications.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

34832. - 22 octobre 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'information régulièrement publiée par la presse indiquant que le ministère de la défense n'a pas payé depuis 1945 les cotisations pour ses 150 000 fonctionnaires civils à la branche maladie de la sécurité sociale, ce qui porte la dette de ce ministère à 90 milliards de francs. L'Etat n'exigeant pas le recouvrement de ses dettes au-delà de quatre ans, l'ardoise dépasse cependant les 8 milliards. Aussi il lui demande donc si cette information est exacte. Et dans cette hypothèse, quelles mesures il compte prendre pour que son ministère remplisse enfin ses obligations vis-à-vis de la sécurité sociale.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire fait état de certaines informations publiées dans la presse selon lesquelles la Cour des comptes aurait relevé l'oubli du ministère de la défense d'acquitter aux organismes de sécurité sociale la part patronale des cotisations sociales relatives aux personnels civils. Il convient de préciser qu'aucun rapport ni aucune demande particulière n'ont été communiqués à ce propos par la Cour des comptes au ministère de la défense. Par ailleurs, il convient de rappeler que, comme pour l'ensemble des fonctionnaires civils payés par le budget de l'Etat, la part patronale des cotisations sociales des personnels civils titulaires de la défense est acquittée aux organismes de sécurité sociale par le ministère des finances, au titre du budget des charges communes.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### *D.O.M.-T.O.M.*

#### *(Nouvelle-Calédonie : fonctionnaires et agents publics)*

15060. - 26 juin 1989. - M. Jean-Paul Virapoulié interroge M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conditions dans lesquelles les fonctionnaires nommés en Nouvelle-Calédonie peuvent obtenir des facilités en matière de logement, en fonction le cas échéant de l'éloignement du poste qu'ils occupent et des problèmes familiaux qu'ils peuvent rencontrer.

*Réponse.* - Au regard de la réglementation issue du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 relative au logement des fonctionnaires dans les T.O.M., deux catégories d'agents peuvent être distinguées. D'une part, les fonctionnaires logés par l'Etat moyennant une retenue fixée à 15 p. 100 du traitement, d'autre part, les fonctionnaires qui, se logeant dans le secteur privé, bénéficient du remboursement d'une partie de leur loyer par leur administration d'origine. S'ajoute à ces deux catégories celle des agents bénéficiant d'un logement de fonction. Actuellement, les fonctionnaires affectés par le ministère des départements et territoires d'outre-mer à Nouméa sont logés sur place dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Pour les agents affectés dans les postes isolés, certains problèmes sont apparus avec la provincialisation qui a entraîné un renforcement des personnels dans les régions éloignées. Des solutions sont en cours et dès à présent la prime d'incitation au déplacement des fonctionnaires des cadres territoriaux et des fonctionnaires d'Etat détachés auprès du territoire instituée par une délibération du Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie du 17 août 1989 a permis aux fonctionnaires obligés de déplacer leur résidence administrative hors de Nouméa et son agglomération, dans le cadre des mesures propres à la décentralisation des services, de faire face aux charges liées à l'éloignement de ces nouveaux postes. Cette mesure ainsi que les programmes en cours de construction de logements (Koné, île des Pins) devraient permettre de répondre au souci de l'honorable parlementaire.

### *Politiques communautaires (développement des régions)*

34781. - 22 octobre 1990. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'aide de la Communauté européenne pour les D.O.M. Le mémorandum déposé à Bruxelles en juin 1987 par le Gouvernement français en faveur des D.O.M. avait permis d'obtenir, notamment pour ces régions, la réforme des fonds structurels. Ainsi l'année 1989 devait être la première année de cette réforme tendant au doublement de l'aide communautaire. Le Gouvernement peut-il expliquer pourquoi pour 1989 les D.O.M. et, particulièrement, la Guadeloupe, régions privilégiées dites d'objectif n° 1, n'ont bénéficié d'aucun soutien financier au titre du Feder.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur les retards de mise en œuvre de la réforme des fonds structurels européens en indiquant que pour l'année 1989, date d'entrée en vigueur de la réforme, aucune allocation communautaire n'avait été versée à la Guadeloupe. La réforme entreprise par la Communauté, à la suite de l'adoption de l'Acte unique, a exigé de la part des douze Etats membres une réflexion approfondie pour modifier radicalement le fonctionnement et les modes d'intervention des fonds européens. Ce n'est que le 19 décembre 1988 que les règlements communautaires relatifs aux fonds ont été adoptés. Dès le 13 janvier 1989, par une circulaire interministérielle, les autorités locales ont été informées de la procédure à suivre pour solliciter les fonds. Cette procédure a reposé sur un dispositif en trois temps. Tout d'abord les Etats membres devaient présenter aux autorités communautaires des plans de développement régional (P.D.R.) par région. Ces documents faisaient ressortir les demandes globales pour les trois fonds ainsi que la stratégie de développement retenue. Le Gouvernement a pour sa part souhaité associer étroitement des partenaires institutionnels représentés dans les régions. Il a bien fallu tenir compte des délais de consultation nécessaires. Aussi les P.D.R. ont-ils été transmis à la C.E.E. en mai 1989. En liaison avec la Communauté, une deuxième phase de mise au point a alors débuté qui s'est conclue le 22 octobre 1989 par l'adoption par les autorités communautaires de cadres communautaires d'appui (C.C.A.) par région. Les C.C.A. définissent les principales mesures qui seront financées jusqu'en 1993 ainsi que les dotations prévues. Enfin, sur la base des C.C.A., les régions ont dû à nouveau produire les demandes d'intervention des fonds en rédigeant des programmes opérationnels. Cela a constitué le 3<sup>e</sup> temps de la réforme. Dans le meilleur des cas, ces demandes sont parvenues à la commission en décembre 1989. L'année 1990 a été consacrée à la finalisation des programmes et à leur instruction par les services de la commission. D'ici à la fin de l'année, l'ensemble des programmes seront vraisemblablement approuvés. Les premiers crédits communautaires seront versés aux bénéficiaires finaux fin 1990 et au cours de 1991. Pour ne pas accroître ces retards, le Gouvernement est intervenu auprès de la Commission des communautés européennes en lui rappelant les termes des règlements, soit « que les crédits communautaires en faveur des régions dites en retard de développement devaient doubler en 1992 par rapport aux crédits engagés en 1987 » et en lui demandant un allègement de procédures contraires à l'esprit de la réforme des fonds. Il serait en effet préjudiciable que les efforts entrepris par les régions pour réussir leurs programmes de développement soient compromis par une instruction d'une lourdeur excessive. La Communauté, consciente de ces retards, a de son côté prévu des avances de fonds plus conséquentes dès l'approbation des programmes.

## DROITS DES FEMMES

### *Ministères et secrétariats d'Etat (droit des femmes : personnel)*

22131. - 25 décembre 1989. - Un décret du 20 novembre 1989 publié dans le *Journal officiel* du 22 novembre 1989 charge Mme Marie-Claude Vayssade, représentant au Parlement européen, d'une mission temporaire auprès du secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes. M. Charles Ehrmann demande donc à Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes de bien vouloir lui préciser la nature de la mission de Mme Vayssade ainsi que le groupe parlementaire auquel elle appartient.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat chargé des Droits des femmes précise à l'honorable parlementaire qui avait bien voulu se préoccuper de la nature de la mission temporaire confiée par décret du 20 novembre 1989 à Mme Marie-Claude Vayssade, représentant au Parlement européen, auprès du secrétaire d'Etat chargé des

Droits des femmes, qu'il s'agissait de réaliser une étude portant sur les conséquences, notamment en matière économique et sociale, de l'achèvement du grand marché européen pour les femmes de France. La mission de Mme Marie-Claude Vayssade, qui appartient au groupe socialiste du Parlement européen, s'est appuyée sur l'action conduite par le secrétaire d'Etat au niveau communautaire.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### Marchés publics (réglementation)

11583. - 10 avril 1989. - M. André Bellon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir examiner la nouvelle procédure imposée par l'administration d'Etat, dans le cadre du nantissement des marchés auprès du crédit équipement petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.). Si l'on conçoit que l'administration regroupe les soumissions en groupement d'entreprises, il y aurait lieu de mettre en place une procédure simple et efficace pour que chaque entreprise puisse nantir auprès du C.E.P.M.E. la partie du marché qu'elle a obtenue. Actuellement, il est très difficile à une entreprise qui travaille avec le C.E.P.M.E. d'arriver à ce résultat si l'ensemble des entreprises du groupe ne demande pas l'avance du marché ou le paiement à titre d'avance. Les conditions actuelles exigées par les administrations perturbent le financement des entreprises. Il est donc souhaitable que le ministre de tutelle des administrations assure une certaine cohésion entre les deux administrations étatiques, le C.E.P.M.E. d'une part, et les diverses administrations et collectivités nationale ou départementale, et ce dans l'intérêt des entreprises qui sont pénalisées par cette discordance.

Réponse. - Les avances du Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.) sont en effet garanties par la cession des créances financées ; l'entreprise qui sollicite l'intervention de cet établissement doit donc être en mesure de lui remettre l'exemplaire unique du marché financé, ou au moins de sa part de marché. Ce document doit en effet obligatoirement être joint à la notification de la cession au comptable public chargé du paiement de la dépense, selon les termes mêmes du décret 85-12-85 du 3 décembre 1985 modifiant le code des marchés publics et pris pour l'application de l'article 13 de la loi 81-1 du 2 janvier 1981, facilitant le crédit aux entreprises, modifiée par la loi 84-46 du 24 janvier 1984. Si la délivrance de l'exemplaire unique ne pose pas de difficulté particulière dans le cas d'entreprises groupées conjointes, il n'en va pas de même dans le cas d'entreprises groupées solidaires. Dans cette hypothèse, l'Instruction de la comptabilité publique 86-60 B1-M0-M9 du 13 mai 1986 prévoit en effet que « lorsque les entreprises sont groupées solidaires, un exemplaire unique est délivré à chacun des contractants si les règlements sont effectués au compte ouvert au nom de chacun d'eux ; en revanche, un seul exemplaire unique est délivré au nom du groupement si les règlements sont effectués à un compte unique ». Dans ce cas deux solutions sont possibles : soit une cession individuelle : l'ensemble des entreprises du groupement solidaire prévoit la répartition des travaux à effectuer avec l'accord du maître d'ouvrage, lors de la signature du marché, ou en cours d'exécution par avenant. L'ordonnateur peut délivrer à chaque entreprise qui le demande un exemplaire unique cantonné au montant des travaux qu'elle exécute. Les entreprises restent solidaires pour l'exécution des prestations mais leurs créances sont individualisées pour permettre le financement ; soit la cession par le groupement au profit d'une ou plusieurs entreprises. Le mandataire qui a reçu un mandat spécial à cet effet ou les entreprises groupées conviennent des modalités de financement entre elles et avec la banque cessionnaire par convention privée. L'administration délivre un exemplaire unique au nom du groupement du montant total ou partiel du marché. Le paiement par le comptable s'effectue au groupement en fonction de la cession notifiée. Dans le cas de cession partielle, les sommes dues sont réparties entre le cessionnaire et le groupement.

### Risques naturels

(éboulements et glissements de terrains : Haute-Marne)

18931. - 16 octobre 1989. - M. Guy Chanfrault expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982 permet le verse-

ment d'indemnités spéciales aux victimes de tels sinistres dès lors qu'elles résident dans des communes où a été constaté l'état de catastrophe naturelle (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 codifié à l'article L. 125-1 du code des assurances). L'emploi de ce terme donne à penser que l'autorité qui effectue ce constat n'a aucun pouvoir d'appréciation et que la garantie est due automatiquement dès lors que surviennent les dommages qualifiés par la loi de catastrophe naturelle. Or l'expérience montre qu'il n'en est rien et que souvent des dommages qui n'intéressent qu'une seule commune ou un nombre réduit de communes ne sont pas reconnus comme étant l'effet de catastrophes naturelles. C'est le cas par exemple de l'effondrement qui a affecté une partie de la commune de Chancenas (Haute-Marne) au début du mois de mai 1989. Il lui demande de bien vouloir préciser les critères qui commandent la décision de l'administration quant au constat de l'état de catastrophe naturelle, et plus particulièrement les raisons qui excluraient de l'application de la loi de 1982 le sinistre survenu à Chancenas.

Réponse. - Pour que le mécanisme mis en place par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles puisse être déclenché, il faut que l'événement climatique présente toutes les caractéristiques d'un événement d'intensité anormale et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir les dommages qui en résultent n'aient pu empêcher sa surveillance ou n'aient pu être prises. Cependant, l'intervention du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles reste subordonnée à la publication d'un arrêté interministériel. La décision des pouvoirs publics n'est prise qu'après vérification technique que l'événement climatique donné présente bien toutes les caractéristiques d'un événement exceptionnel. Pour ce faire, les ministres compétents sont pris qu'après approfondie des rapports circonstanciés établis par les différents services techniques consultés, documents regroupés au départ par les municipalités directement concernées. Il arrive bien souvent que l'arrêté ne concerne qu'une commune s'il s'agit d'un événement localisé. C'est dans le respect de cette procédure que l'état de catastrophe naturelle a été reconnu par arrêté ministériel du 5 décembre 1989 (paru au *Journal officiel* de la République française du 13 décembre 1989) pour l'effondrement de terrain de mai 1989 à Chancenas.

### Bienfaisance (politique et réglementation)

19583. - 30 octobre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'intérêt de rechercher des solutions nouvelles pour le financement des organismes philanthropiques qui s'occupent plus particulièrement, soit de recueillir les enfants dont les parents sont décédés, disparus ou inconnus et de les élever ; soit de prendre en charge, dès leur plus jeune âge, des enfants handicapés psychomoteurs ou mentaux dont personne d'autre ne peut aussi efficacement et humainement s'occuper. Il lui demande si, dans cet esprit, il ne serait pas possible de mettre en œuvre des mesures efficaces d'aide publique sans grever pour autant les finances publiques, par exemple par le biais des procédures administratives subordonnant à la justification du versement aux organismes précités de dons qui soient proportionnels à l'avantage financier obtenu par les personnes physiques ou morales qui, ayant commis des infractions économiques, fiscales ou douanières, sollicitent des administrations compétentes des transactions leur permettant de ne pas avoir à payer le montant intégral des sanctions pécuniaires légalement encourues. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - De nombreuses mesures fiscales ont été adoptées en faveur des organismes d'intérêt général et, notamment, de ceux à caractère philanthropique. En particulier les dons consentis à ces organismes bénéficient de la réduction d'impôt de 40 p. 100 instituée par l'article 5 de la loi de finances pour 1990. Cela étant, il ne paraît pas envisageable de réserver le bénéfice des transactions aux contribuables qui ont consenti des dons à des œuvres d'intérêt général à caractère philanthropique. En effet, la mesure envisagée par l'honorable parlementaire ne serait conforme ni aux règles qui régissent la juridiction gracieuse des administrations financières de l'Etat, ni au principe selon lequel seuls les versements effectués sans contrepartie peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus en faveur des dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général par l'article 238 bis du code général des impôts. Cela étant, en application de l'arrêté du 29 septembre 1949, la douane offre à des établissements de bienfaisance des marchandises ou denrées périssables confisquées ou abandonnées par transaction.

*Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)*

23846. - 5 février 1990. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions dans lesquelles la Banque de France prépare la mise en œuvre d'un fichier national des chèques volés. En effet, ce projet, qui figure dans le plan d'entreprise de la Banque de France et qui est estimé à 90 millions de francs, ne semble pas avoir fait l'objet d'appel d'offres public en ce qui concerne le développement des programmes informatiques spécifiques à cette application. De plus, après comparaison avec des systèmes équivalents poursuivant les mêmes objectifs, il a été constaté qu'il existait une solution technique trois fois moins coûteuse, répondant aux critères recherchés et ayant fait ses preuves depuis près de quatre ans. Il semble donc que le budget d'investissement prévu pour la création d'un fichier national des chèques déclarés volés ou perdus (F.N.C.V.) a été largement surdimensionné par le rapport aux besoins réels que nécessiterait un tel projet. Il lui demande donc en conséquence de lui faire savoir si ce surdimensionnement de l'évaluation des coûts est involontaire et quelles mesures il compte prendre afin que les deniers publics ne soient pas gaspillés. Dans le cas où ce surdimensionnement est volontaire, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les objectifs inavoués que ce projet cache, car on pourrait penser que la Banque de France vise par ce biais le contrôle de toutes les opérations monétaires en France, ce qui constituerait un risque évident d'atteinte à la vie privée.

*Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)*

24003. - 12 février 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'urgence et l'opportunité de réagir efficacement contre les chèques volés et de prévenir de tels désagréments. A Strasbourg, une association s'est créée (P.C.V. : association de protection contre les chèques volés) et met en œuvre un service d'une fiabilité totale qui a permis une baisse importante, confirmée par les statistiques de la police, des escroqueries par chèques volés en Alsace. Des villes importantes ont adhéré à l'association P.C.V., comme Bordeaux, Nantes et Nîmes. Il s'avère que la démarche de l'association P.C.V. n'est pas bien appréhendée par les pouvoirs publics, puisque des budgets d'études seraient sur le point d'être alloués pour la recherche d'un système qui existe déjà à Strasbourg et qui fait ses preuves. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur ces nouvelles études coûteuses relatives à l'informatisation de la recherche et de la protection contre les chèques volés, et son sentiment sur le système mis en œuvre à Strasbourg par l'association P.C.V. qui pourrait être étendu sur l'ensemble du territoire national.

*Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)*

24691. - 26 février 1990. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de mise en place, par la Banque de France, d'un fichier national des chèques volés. Les conditions dans lesquelles les consultations relatives à cette opération ont été entreprises par la Banque de France sont apparues que sa réalisation est estimée à un coût d'environ trois fois supérieur à une solution technique parfaitement fiable existant déjà depuis plusieurs années dans notre pays et ayant fait ses preuves dans plusieurs régions de France. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur ce dossier.

*Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)*

74728. - 26 février 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de création d'un fichier national des chèques volés ; le projet piloté par la Banque de France se propose d'offrir sensiblement le même service que P.C.V. (association de protection contre les chèques volés). Né en 1986 à la demande de l'association des commerçants de Strasbourg, P.C.V. est un service de vérification des chèques par Minitel, mis en place par une commission technique interbancaire. Sa mise en place, réalisée avec succès dans trois autres régions, a prouvé que ce service peut, sans délai ni frais supplémentaires, être étendu à l'ensemble du territoire national. Il note, par ailleurs, que le fichier Banque de France nécessiterait un budget d'investissement de 89,9 MF et un budget de fonctionnement annuel de 40 MF. Il souhaiterait donc être informé des jus-

tifications de la création du fichier Banque de France, compte tenu du coût important du dispositif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner à ce projet.

*Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)*

25152. - 5 mars 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de la Banque de France d'élaborer un fichier national de chèques volés. Il est indispensable et urgent de mettre un terme à la progression de ces pratiques litigieuses en permettant aux commerçants de vérifier immédiatement les chèques qui leur sont remis en paiement. Un système informatique mis en œuvre par l'association P.C.V. (association de protection contre les chèques volés) ayant déjà fait ses preuves depuis quatre ans, notamment en Alsace, a séduit certaines grandes villes comme Nîmes, Nantes ou encore Bordeaux. Cette solution présente l'avantage d'un coût financier moindre comparé au budget d'investissement estimé à 90 millions de francs prévu pour la création d'un fichier national de chèques volés ou perdus, projet actuellement en étude à la Banque de France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels seront les critères déterminants dans le choix du système informatique qui sera retenu.

*Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)*

25502. - 12 mars 1990. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions dans lesquelles la Banque de France prépare la mise en œuvre d'un fichier national des chèques volés. A Strasbourg, une association s'est créée (P.C.V. : association de protection contre les chèques volés) qui a mis en service des prestations permettant une baisse non négligeable des escroqueries par chèques volés dans cette région. La Banque de France envisage la mise en œuvre d'un fichier national des chèques déclarés volés ou perdus. Il semblerait que le coût de cette opération soit surdimensionné par rapport à une solution fiable mise en œuvre depuis plusieurs années déjà. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si ce surdimensionnement de l'évaluation des coûts est involontaire ou traduirait sur le fond un contrôle des diverses opérations bancaires constituant à l'évidence une atteinte à la vie privée.

*Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)*

26213. - 26 mars 1990. - M. Joseph-Henri Maujoffan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la Banque de France envisage de mettre en place un fichier national des chèques volés. Toutefois, les modalités dans lesquelles les consultations sur cette opération ont été entreprises par la Banque de France font craindre que cette réalisation soit estimée à un coût de presque trois fois supérieur à une solution techniquement fiable existant depuis déjà plusieurs années, en France, et ayant fait ses preuves dans plusieurs régions. Il semble donc que le budget d'investissement, prévu par la Banque de France, soit nettement surévalué par rapport au coût réel de l'opération, à un moment où, par ailleurs, elle est amenée à fermer certaines de ses succursales. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il en est et quel est l'avantage du nouveau système projeté par rapport aux solutions moins coûteuses déjà existantes.

*Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)*

26350. - 26 mars 1990. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences pour l'ensemble des professions commerciales de l'accroissement constant de l'utilisation de chèques volés, chaque opération de ce type revenant à 748 francs en moyenne. Il lui indique que, depuis plusieurs mois déjà, a été mis en place un service télématique de fichier de chèques volés, intitulé « protection contre les chèques volés » (P.C.V.), et qui, lancé avec l'appui technique des chambres de commerce, des banques et de France Télécom est opérationnel de manière très satisfaisante dans les régions Alsace, Lorraine, France-Comté, ainsi qu'en Gironde, dans le Gard et en Loire-Atlantique. Il lui précise que, dès l'origine, le service P.C.V. a été conçu en vue d'une extension au territoire national, extension qui

pourrait être réalisée rapidement et pour un coût modeste, l'essentiel des investissements étant déjà autofinancé. Il s'étonne, dans ces conditions, qu'un projet de la Banque de France, dit F.N.C.V., dont l'objet est identique mais le coût d'installation trois fois plus élevé, semble devoir être mis en place en substitution au système décrit précédemment. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui justifie une telle démarche, et les raisons de l'abandon d'un procédé efficace, à haut rendement, et qui semble avoir fait l'unanimité des utilisateurs des régions déjà équipées.

#### *Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)*

26692. - 9 avril 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions dans lesquelles la Banque de France prépare la mise en œuvre d'un fichier national des chèques volés. En effet, il semble que ce projet, qui figure dans le plan d'entreprise de la Banque de France et qui est estimé à 90 millions de francs, ne semble pas avoir fait l'objet d'appel d'offres public en ce qui concerne le développement des programmes informatiques spécifiques à cette application. De plus, après comparaison avec des systèmes équivalents poursuivant les mêmes objectifs, il a été constaté qu'il existait une solution technique trois fois moins coûteuse, répondant aux critères recherchés et ayant déjà fait ses preuves depuis près de quatre ans. Il semble donc que le budget d'investissement prévu pour la création d'un fichier national des chèques déclarés volés ou perdus (F.N.C.V.) a été largement surdimensionné par rapport aux besoins réels d'un tel projet. Elle lui demande donc en conséquence de lui faire savoir si ce surdimensionnement de l'évaluation des coûts est involontaire et quelles mesures il compte prendre afin que les deniers publics ne soient pas gaspillés. Dans le cas où ce surdimensionnement est volontaire, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les objectifs que ce projet cache, car on pourrait penser que la Banque de France vise par ce biais le contrôle de toutes les opérations monétaires en France, ce qui constituerait un risque évident d'atteinte à la vie privée.

#### *Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)*

28124. - 7 mai 1990. - **M. Edmond Gerrer** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de mise en place, par la Banque de France, d'un fichier national des chèques volés. Les conditions dans lesquelles les consultations relatives à cette opération ont été entreprises par la Banque de France sont apparues que sa réalisation est estimée à un coût d'environ trois fois supérieur à une solution techniquement parfaitement fiable existant déjà depuis plusieurs années dans notre pays et ayant fait ses preuves dans plusieurs régions de France. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir examiner la possibilité de faire procéder à un appel d'offres pour choisir l'opérateur.

*Réponse.* - L'utilisation frauduleuse de chèques volés ou perdus constitue une part non négligeable de la délinquance et représente pour le commerce un coût important. Comme le soulignent les honorables parlementaires, des expériences locales de répertoire des cas d'utilisation frauduleuses se sont développées depuis plusieurs années pour tenter de remédier à cette situation. Cependant ces dispositifs n'ont pu apporter qu'une réponse limitée, notamment parce qu'ils sont inopérants face au déplacement de la délinquance vers les régions qu'ils ne couvrent pas. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à la Banque de France, à qui l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1973, qui la régit, a confié la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit, de mettre en place un fichier national des chèques perdus ou volés. La Banque de France a procédé à une étude technique approfondie de ce dossier en liaison avec les différentes parties concernées, au nombre desquelles figurent notamment les commerçants et les établissements de crédit. La Commission nationale informatique et libertés a été associée à ces travaux et a approuvé le projet définitif. La Banque de France, personne morale de droit privé gérant un service public, n'est pas soumise au code des marchés publics et a donc pu choisir librement les partenaires auxquels, tout en gardant la maîtrise complète du fichier, elle a confié la gestion des serveurs qui seront interrogés par les commerçants. Elle a, en contrepartie des investissements qu'il consentira et des actions commerciales qu'il conduira, confié au Conseil national du commerce une position centrale dans le traitement des consultations. Les autres systèmes existants

devront donc poursuivre leur activité de façon indépendante, ou pourront, s'ils le désirent, s'intégrer au dispositif national dans le cadre d'une coopération avec le Conseil national du commerce.

#### *Famille (politique familiale)*

24950. - 26 février 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des familles chargées d'enfants au regard de la fiscalité. Consommatrices multiples, les familles participent largement par l'impôt indirect aux ressources fiscales du pays. La compensation des charges familiales versée aux familles en charge d'enfants sous forme d'allocations familiales ne tient pas suffisamment compte du coût des enfants, coût variable selon l'âge de ceux-ci. Par ailleurs, le niveau atteint en matière de compensation des charges familiales est insuffisant. En ce qui concerne la fiscalité locale directe, sept pour cent seulement des communes françaises appliquent les taux d'abattement maximum prévus pour charge de famille. L'absence d'une politique familiale audacieuse en matière de fiscalité et de compensation des charges familiales, s'ajoutant aux difficultés du logement et de la scolarisation, sans parler de multiples contraintes, rend de plus en plus difficile et vulnérable la situation des familles chargées d'enfants. D'où une situation démographique inquiétante dont les effets sont graves de conséquences sur la pyramide des âges et sur l'équilibre des régimes de retraite. Devant ce constat, il demande au Gouvernement s'il ne devrait pas considérer que les investissements humains supportés par les familles constituent une priorité et appellent donc des mesures sociales et fiscales appropriées. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures sont envisagées pour traduire dans les faits une véritable politique globale de la famille dans notre pays.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics, attentifs à la situation des familles nombreuses, ont pris de nombreuses mesures visant à alléger leur charge fiscale. Ainsi, l'impôt sur le revenu est calculé en fonction du montant du revenu du foyer et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Pour tous les contribuables, chaque enfant à charge à compter du troisième ouvre droit à une part entière pour la détermination du quotient familial. Les personnes qui ont élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de leur retraite dont le montant est exonéré d'impôt sur le revenu. De plus, le montant global des dépenses à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt accordée au titre des frais de garde des jeunes enfants a été porté de 13 000 à 15 000 francs à compter de l'imposition des revenus de 1989. Cette réduction a également été étendue aux couples dont les conjoints ne peuvent exercer une activité professionnelle, du fait de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur. En matière de fiscalité directe locale, diverses dispositions permettent de tenir compte des charges de famille. La base de la taxe d'habitation est diminuée d'un abattement obligatoire, égal à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge : cet abattement est porté à 15 p. 100 pour chacune des personnes suivantes. Les conseils municipaux ou les organes délibérants des collectivités concernées peuvent majorer ces taux de 5 ou 10 points. En outre, la politique sociale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant : leurs montants sont notamment substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et souvent de mode d'organisation. La création de l'allocation parentale d'éducation et de l'allocation de garde d'enfant à domicile a permis d'apporter une solution aux problèmes rencontrés par les parents qui éprouvent les plus grandes difficultés à concilier vie familiale et vie professionnelle. L'effort de développement et l'amélioration des modes d'accueil des enfants constituent une priorité du Gouvernement. La loi n° 90-599 du 6 juillet 1990 a créé l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette mesure, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1991, concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. La prestation est due pour chaque enfant gardé, sous réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas cinq SMIC. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations dues, par l'instauration d'un tiers payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège de façon significative la trésorerie des familles. La loi précitée a, de plus, prolongé de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire, allocation versée désormais non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Pour tenir compte des contraintes pesant sur les familles ayant les plus lourdes charges, le Gouvernement a,

de plus, décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité.

### Commerce extérieur (Europe de l'Est)

25422. - 12 mars 1990. - M. Emilie Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, depuis quand la croissance économique des pays communistes d'Europe de l'Est et de l'Union soviétique a pris du retard sur celle de l'Occident. Il y a une trentaine d'années, Khrouchtchev prédisait que l'économie soviétique allait rattraper l'économie américaine. Certains affirment que les économies de l'Europe de l'Est ont connu, jusque vers le milieu des années 1970, une croissance aussi rapide que celle des pays d'Europe occidentale. Or l'échec de l'économie planifiée et centralisée est devenu patent. Deux problèmes doivent être résolus dans ces pays : d'une part, la désorganisation de la production, d'autre part, une hyper-inflation latente. La libération des prix, indispensable pour le bon fonctionnement d'une économie de marché, provoque des hausses importantes qui sont en réalité la remontée à la surface d'une inflation auparavant artificiellement contenue. De plus, l'économie de marché implique l'autonomie de gestion des entreprises, et donc de ne conserver que les effectifs dont elles ont réellement besoin. D'où l'apparition d'un chômage qui était jusque-là dissimulé. Il lui demande son point de vue sur la proposition de certains économistes consistant à libéraliser les prix et les marchés tout en absorbant l'épargne excédentaire évaluée à environ 300 milliards de roubles en U.R.S.S. Au marché parallèle, ces 300 milliards de roubles représentent environ 25 milliards de dollars. D'où l'idée selon laquelle 25 milliards de dollars de biens importés de l'Ouest, qui seraient vendus sur le marché soviétique à leur véritable prix, absorberaient la totalité de l'épargne soviétique et supprimeraient la cause de la désorganisation actuelle et l'obstacle à la libéralisation des marchés. A raison de 5 milliards de dollars par an, cinq années suffiraient pour assurer une transition crédible vers la libéralisation des marchés.

Réponse. - Il est très difficile d'évaluer la croissance économique des pays d'Europe de l'Est et de l'Union soviétique à partir des statistiques officielles disponibles parce que, outre leur manque de fiabilité, celles-ci se réfèrent à la notion de produit national net (P.M.N.) et qu'elles sont fondées sur un système de prix sans réelle signification économique. En effet, le P.M.N. ne recouvre que les biens et les services liés à leur production ; il exclut donc les services « non matériels » qui connaissent une croissance rapide dans les pays de l'O.C.D.E. mais qui se sont peu développés dans les pays de l'Est. Par ailleurs, les produits nouveaux (notamment les biens durables), dont la production s'est fortement accrue, se sont vus affecter des prix anormalement élevés dans les pays de l'Est, ce qui leur a donné un poids excessif dans les indices de production. Aussi les taux de croissance du P.M.N., qui sont relativement élevés bien que marquant un ralentissement certain depuis le milieu des années soixante-dix, surestiment fortement la progression des niveaux de vie à l'Est, d'autant que les processus de production y sont inefficaces ainsi que l'attestent l'importance des stocks constitués et de la consommation d'énergie.

Chiffres publiés de la croissance de la production en Europe de l'Est et en Europe de l'Ouest

(Variation en pourcentage, taux annuels)

	1960-70	1970-75	1975-80	1980-85	1985-89	1960-89
Europe de l'Est.....	6,8	6,1	4,3	2,8	2,6	5,0
Communauté européenne.....	4,8	2,9	2,9	1,5	3,1	3,3

P.M.N. pour l'Europe de l'Est, P.I.B./P.N.B. pour la C.E.E.

Source : 60<sup>e</sup> rapport - B.R.I.

De fait, la comparaison d'indicateurs de niveau de vie permet de mieux apprécier le manque d'efficacité des économies d'Europe de l'Est, comme l'illustre le tableau suivant relatif aux deux Allemagne dont les situations après-guerre étaient comparables.

INDICATEURS DU NIVEAU DE VIE (1988)	RÉPUBLIQUE fédérale	RÉPUBLIQUE démocratique
Voiture particulière (1).....	97	52
Téléviseur couleur (1).....	94	52

INDICATEURS DU NIVEAU DE VIE (1988)	RÉPUBLIQUE fédérale	RÉPUBLIQUE démocratique
Téléphones (1).....	98	16
Superficie du logement (2).....	33	27

(1) Pourcentage de ménages.

(2) Mètres carrés par personne.

Source : 60<sup>e</sup> rapport annuel - B.R.I.

S'agissant du deuxième point soulevé par l'honorable parlementaire, le problème posé en Union soviétique par une épargne involontaire accumulée par les ménages, il convient d'abord d'observer que celle-ci reflète une distribution de revenu excessive et une inflation artificiellement contenue ainsi probablement que l'absence d'instruments de placement attractifs. L'introduction des principes d'une économie de marché et le développement d'un secteur financier efficace devraient répondre à terme à ces désajustements. Pour ce qui est de la résorption ou de la consolidation du stock d'épargne accumulé, outre la possibilité évoquée par l'honorable parlementaire, qui a pour inconvénient d'utiliser des ressources rares en devises à des fins de consommation, il peut être fait appel à d'autres solutions, non exclusives les unes des autres : réforme monétaire, lancement d'emprunts à des conditions attractives, mise en vente d'actifs publics comme les logements... Il appartient naturellement aux autorités soviétiques de déterminer le dispositif paraissant le mieux adapté à la situation économique et sociale de l'U.R.S.S.

### Logement (H.L.M.)

26214. - 26 mars 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de décret relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. Jusqu'à présent, ces placements effectués par des comptables publics selon une réglementation spécifique, ont dégagé des produits financiers réaffectés à des opérations de réhabilitation, de rénovation ou de constructions nouvelles. Le projet de décret visant à imposer le dépôt d'une partie de cette trésorerie sur un compte sur livret dénommé livret A - H.L.M. moins rémunérateur, va à l'encontre de l'action menée par ces organismes conformément à leur vocation. Il demande qu'en vertu du principe de la liberté et de la responsabilité, les organismes d'H.L.M. puissent continuer à effectuer leurs placements financiers dans les conditions actuelles.

### Logement (H.L.M.)

26325. - 26 mars 1990. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de décret actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat concernant le livret A - H.L.M. En effet, aux termes de ce texte, il apparaît que les organismes H.L.M. seraient obligés de verser une grande partie de leurs fonds sur un livret A - H.L.M. ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande si une telle mesure n'aurait pas pour effet de pénaliser lesdits organismes qui n'ont comme ressources que les loyers H.L.M. et ont besoin de produits financiers pour pouvoir équilibrer leur gestion. Cette mesure semble restrictive au moment où les pouvoirs publics sollicitent de leur part un effort accru pour loger les plus démunis et les plus défavorisés.

Réponse. - En vertu du décret n° 90-213 du 9 mars 1990, les organismes d'H.L.M. sont désormais obligés de placer l'intégralité de leurs disponibilités (à l'exception d'une franchise exonérant les organismes de petite taille) sur un nouveau livret (le livret A-H.L.M.) ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et rémunéré au taux servi sur le premier livret des caisses d'épargne. Par ce décret, pris sur proposition du ministre du logement, le Gouvernement a entendu remédier à une évolution préoccupante du comportement des organismes d'H.L.M. Ceux-ci financent la construction et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, en obtenant des prêts sur les ressources du livret A, au taux exceptionnellement favorable de 5,6 p. 100. Dans le même temps, les organismes H.L.M. plaçaient une partie croissante de leur trésorerie à des conditions de marché, dans des Sicav ou sur des comptes à terme. Une enquête récente de l'inspection générale des finances a montré que les excédents de trésorerie des orga-

nismes H.L.M., globalement évalués à 34 milliards de francs fin 1988, ont progressé très fortement ces dernières années. Ces excédents sont concentrés dans des organismes en situation financière aisée, qui préféreraient affecter à des placements de trésorerie les résultats positifs de leur activité locative plutôt que d'autofinancer davantage des programmes de construction et de réhabilitation. Ces organismes tiraient en effet avantage de l'écart positif qui existe entre le taux de rémunération de leurs placements et le coût de leurs emprunts auprès de la Caisse des Dépôts. Loin de freiner les efforts de réhabilitation ou d'entretien du patrimoine des organismes d'H.L.M., le décret du 9 mars 1990 susvisé devrait modifier les arbitrages financiers de ces organismes et les conduire à autofinancer davantage de telles opérations.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**26979.** - 16 avril 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les modalités de fiscalisation des maisons de retraite. S'agissant d'un secteur paramédical en pleine croissance, avec des structures de gestion de natures juridiques multiples, il lui demande s'il n'envisage pas de le doter d'un régime fiscal spécifique, qui pourrait être élaboré en collaboration avec les ministères concernés, dans le cadre de l'étude menée sur l'accueil des personnes âgées.

**Réponse.** - Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-533 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales, les maisons de retraite se définissent comme des organismes hébergeant des personnes âgées à titre principal et de manière permanente. Sur le plan fiscal, les maisons de retraite qui exercent une activité lucrative dans le cadre du secteur privé relèvent pour l'imposition de leurs bénéfices, soit de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux si l'entreprise est exercée sous forme individuelle, soit de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, les prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite sont soumises, pour leur montant total, aux taux réduits de 5,5 p. 100. Lorsque l'activité est exercée dans ces conditions, la taxe professionnelle est également due par l'entreprise gérant la maison de retraite. Lorsque l'hébergement des personnes âgées est assuré par un organisme sans but lucratif présentant un caractère social, dont la gestion est désintéressée et que les prix pratiqués sont homologués ou fixés par l'autorité publique ou, à défaut, que des opérations analogues ne sont pas réalisés couramment à des prix comparables par des entreprises commerciales sur le plan local, les opérations effectuées sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour ces opérations, ce même organisme est exonéré de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun et de la taxe professionnelle. Toutefois, l'établissement reate passible de l'impôt sur les sociétés, selon des modalités particulières, et à un taux réduit, pour les produits qu'il retire de la gestion de son patrimoine. Enfin, les chambres particulières ou studios situés dans des maisons de retraite gérées dans un esprit désintéressé sont imposables à la taxe d'habitation, soit au nom de leurs occupants, sous réserve des abattements et dégrèvements qui leur sont personnellement applicables, lorsque ceux-ci en ont la disposition à titre privatif, soit au nom du gestionnaire, sous une cote unique, lorsque le règlement de l'établissement comporte certaines restrictions au libre usage des locaux. Dans ce dernier cas, le gestionnaire peut obtenir un dégrèvement correspondant à celui dont auraient bénéficié les pensionnaires s'ils avaient été personnellement imposés à la taxe d'habitation. Ces dispositions sont particulièrement adaptées aux différentes formes d'établissements assurant l'accueil des personnes âgées et il n'est pas envisagé de les modifier.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**29463.** - 4 juin 1990. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines règles applicables à la réduction d'impôt accordée en contrepartie de certains investissements locatifs. Cette réduction d'impôt est de 10 p. 100 du prix de revient plafonné à 300 000 francs pour une personne seule et à 600 000 francs pour un couple marié. Elle est normalement répartie sur deux années à raison de la moitié du plafond légal pour la première année et du solde pour l'année suivante. Pour bénéficier pleinement de cette mesure, un couple qui a investi au moins 600 000 francs doit acquitter un impôt sur le revenu d'au

moins 60 000 francs sur deux ans. En deçà, le montant de la réduction d'impôt diminue en même temps que l'impôt. De ce fait, ce sont les contribuables les plus modestes qui bénéficient le moins de la mesure. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce paradoxe et s'interroger sur le point de savoir s'il ne serait pas opportun d'envisager, dès le prochain projet de loi de finances, d'étaler sur trois voire quatre années l'avantage fiscal consenti.

**Réponse.** - La réduction d'impôt accordée au titre des investissements locatifs a été reconduite par l'article 113 de la loi de finances pour 1990 qui en a sensiblement augmenté la base et a prévu son étalement sur deux ans. Cette mesure a pour but de stimuler l'activité du secteur du bâtiment. La modification proposée par l'honorable parlementaire ne permettrait malheureusement pas de faire bénéficier les contribuables les plus modestes du montant maximal de la réduction d'impôt qui nécessite un investissement important (600 000 francs, au moins, pour un couple marié). Les atténuations de cette mesure ne seraient donc pas de nature à la rendre plus juste, puisqu'elle est hors d'atteinte pour les bas revenus. Par contre, le Gouvernement a parallèlement pris plusieurs mesures de nature à limiter les revenus fonciers, en portant notamment la déduction initialement fixée à 15 p. 100 et à 10 p. 100, puis en proposant 5 p. 100 dans le projet de loi de finances 1991, le chiffre de 8 p. 100 ayant finalement été retenu après concertation avec la majorité parlementaire.

#### *Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

**29543.** - 4 juin 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions prévues par l'article 13-II de la loi de finances pour 1990 ramenant le taux d'abattement sur les revenus bruts des immeubles urbains de 15 à 10 p. 100 afin d'uniformiser les taux d'abattement applicables avec ceux des immeubles ruraux. Or l'écart de cinq points qui existait précédemment permettait de tenir compte du fait que la déduction des primes de police d'assurance du revenu foncier brut possible pour les immeubles ruraux ne l'était pas pour les immeubles urbains auxquels sont assimilés par l'administration fiscale les chalets et bâtiments historiques bien qu'ils soient situés la plupart du temps en milieu rural. Il lui demande si en contrepartie de l'harmonisation des taux il ne pourrait pas envisager, lors de l'élaboration du budget 1991, une déductibilité des primes d'assurances pour les immeubles urbains.

**Réponse.** - L'article 13-II de la loi de finances pour 1990, qui a ramené de 15 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus bruts des propriétés urbaines a permis de dégager des moyens supplémentaires pour le logement social. Pour renforcer l'effort de solidarité ainsi entrepris, l'article 16 du projet de loi de finances pour 1991 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit de réduire à 8 p. 100 le taux de la déduction forfaitaire pour les immeubles urbains. En conséquence, et compte tenu des contraintes budgétaires, il ne peut être envisagé d'accueillir favorablement la suggestion de l'honorable parlementaire.

#### *Assurances (risques naturels)*

**30074.** - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les insuffisances du système actuel obligatoire de garantie des risques naturels, qui ont été récemment soulignées par les tempêtes et inondations responsables de nombreux dégâts dans notre pays. Il lui demande, en conséquence, s'il ne jugerait pas opportun d'étudier l'extension de cette garantie à des biens non encore couverts et s'il ne considère pas que les procédures d'indemnisation devraient être accélérées.

**Réponse.** - Le système obligatoire de garantie des risques naturels comprend aujourd'hui trois volets : 1° le régime d'assurance contre les effets des catastrophes naturelles instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 étendu par la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 aux départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ; 2° le régime d'assurance contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones institué par la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 ; 3° le régime de garantie contre les calamités agricoles instauré par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. L'ensemble de ces régimes apporte désormais une

couverture complète des Français contre les risques naturels dans la mesure où il concilie les principes de responsabilité et de solidarité nationales. En effet, l'indemnisation des biens est automatique dès lors que les bénéficiaires ont fait au préalable un effort de prévention en souscrivant un contrat d'assurance de leurs biens. Ainsi le régime des catastrophes naturelles permet la prise en charge des dommages causés par des événements naturels d'intensité anormale, auparavant exclus du champ d'application des contrats, par exemple les inondations, les avalanches, les tremblements de terre ou les raz de marée, dès lors que les biens endommagés sont couverts par un contrat de base. De même, le régime des calamités agricoles permet la prise en charge par un fonds national de garantie des calamités agricoles des dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, dès lors que les bénéficiaires ont souscrit un contrat d'assurance couvrant les biens de leur exploitation agricole. La loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, en étendant la loi du 13 juillet 1990 aux départements d'outre-mer ainsi qu'aux collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon et en rendant obligatoire la garantie contre les effets du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones dans les contrats d'incendie, parachève le dispositif antérieur et répond au souci de l'honorable parlementaire d'une extension de ces garanties à des biens non encore couverts. La plupart de ces régimes obligatoires obéissent à des procédures d'indemnisation réglementées avec des délais d'indemnisation des sinistres précis et brefs. Ainsi la loi de 1982 précitée stipule que les indemnisations doivent être attribuées dans un délai de trois mois à compter de la remise de l'état estimatif des biens endommagés. Enfin lors d'événements particulièrement graves (tempête de 1987 en Bretagne, inondations de 1988 à Niines, etc.), l'État est venu en aide aux personnes nécessiteuses qui n'avaient pas assuré leurs biens, par l'intermédiaire du Fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités. Dans ces conditions, il paraît difficile d'organiser de nouvelles procédures ou de nouvelles garanties tant le système d'assurance semble aujourd'hui achevé et complet.

*Ministères et secrariats d'Etat  
économie, finances et budget (per nel)*

**30111.** 18 juin 1990. **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la modulation individuelle des primes. Ce système, auquel il a été mis fin, consistait à réduire les primes d'agents considérés comme « mauvais », afin d'augmenter celles des « bons agents ». Ce système perdure dans le département du Nord par l'intermédiaire du trésorier-payeur général qui a une curieuse conception de l'apaisement et du renouveau du dialogue social. Déjà, en novembre 1989, il avait décidé de réduire les primes des agents de catégorie A, qui avaient fait grève, pour récompenser les non-grévistes. Aussi il lui demande de faire en sorte que le trésorier-payeur général fasse appliquer les décisions ministérielles. *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* La décision de suppression de la modulation individuelle des primes des agents du ministère de l'économie, des finances et du budget, va être mise en œuvre dès la fin de l'année 1990. Elle concernera l'ensemble des personnels, à la seule exception des cadres supérieurs et des agents exerçant des responsabilités particulières. S'agissant plus particulièrement du département du Nord, il est confirmé à l'honorable parlementaire, que le trésorier-payeur général applique cette décision. Les modulations envisagées par lui en novembre 1989 ont été abandonnées. Certes, des modulations individuelles ont eu lieu en mai 1990 pour 4,80 p. 100 des agents et 1 p. 100 des sommes versées, mais elles l'ont été sous l'empire des règles de modulations applicables antérieurement. Les primes qui vont être versées aux agents, en fin d'année, au titre de 1990, ne seront plus modulées en fonction de leur manière de servir.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**30444.** 25 juin 1990. **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la loi récemment votée et portant réforme de la taxe d'habitation. Il souhaiterait savoir

quel mode de calcul sera retenu pour les personnes disposant de revenus réguliers, hébergées à titre gratuit et temporairement. Effectivement, en période de crise du logement social, et tel est le cas suivant en région parisienne actuellement, il est fréquent que des personnes travaillant régulièrement soient hébergées temporairement, mais parfois pour une durée excédant six mois. Il aimerait savoir ce que les décrets d'application pourront prévoir pour ces situations de précarité, s'il est envisagé, par exemple de soumettre cette catégorie de personnes au nouveau calcul de la taxe d'habitation.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations cadastrales, la taxe départementale sur le revenu serait due par toutes les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'exception de celles visées au 2 de l'article 4 B du code général des impôts. Elle serait assise, chaque année, sur le montant des revenus et plus-values pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'assujettissement à la taxe départementale sur le revenu serait donc lié à la perception de revenus imposables et non à l'occupation d'un logement. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les contribuables concernés seraient imposés à la nouvelle taxe dans le département et à l'adresse où ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire le plus souvent où ils ont déposé leur déclaration de revenus. L'entrée en vigueur de ces dispositions sera soumise à l'approbation du Parlement au vu des simulations qui seront prochainement réalisées.

*Collectivités locales (finances locales)*

**30598.** 25 juin 1990. La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à l'endettement des ménages a mis en place un dispositif permettant le remboursement anticipé des prêts consentis aux ménages, et ce avec exonération de toute indemnité au titre du remboursement anticipé. Ainsi, les ménages pourront-ils renégocier à tout moment et sans pénalité aucune leurs emprunts personnels. Or, en l'état actuel de la réglementation, les collectivités territoriales, qui réalisent près de 70 p. 100 de l'investissement public en France, ne bénéficient pas de dispositions de même nature, notamment auprès du groupe de la Caisse des dépôts et consignations. En effet, il convient de rappeler que lorsqu'une collectivité territoriale contracte un prêt auprès du groupe de la C.D.C. notamment, la rédaction du contrat de prêt stipule qu'il pourra y avoir remboursement anticipé à l'issue de la première période d'amortissement, moyennant une indemnité équivalente à six mois d'intérêts. Par le biais de négociations spécifiques, il est possible d'obtenir le remboursement anticipé pendant la première période d'amortissement, mais moyennant le versement d'une indemnité actuarielle dont le coût rend aléatoire le bénéfice d'un remboursement anticipé. L'action au quotidien des nouvelles solidarités risquant de s'en trouver mieux assurée par l'allègement du poids de la dette, **M. Eric Raoult** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, d'indiquer si le Gouvernement envisage d'étendre les dispositions sus-rappelées adoptées en faveur des ménages à l'ensemble des collectivités locales et établissements publics rattachés.

*Réponse.* - Si le mouvement général de désinflation rend justifiée la préoccupation des emprunteurs de renégocier leur dette à taux élevé, la réponse ne consiste pas pour les pouvoirs publics, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, à s'immiscer dans les relations contractuelles entre prêteurs et emprunteurs, en obligeant les organismes de crédit à accepter les termes de renégociation demandés par les débiteurs. Ce serait en effet remettre en cause le principe de notre droit selon lequel le contrat fait la loi des parties et reconnaître au profit des collectivités locales un véritable droit à renégociation de leur dette, préjudiciable à l'équilibre financier des organismes de crédit, alors même que ces derniers, pas plus que l'État ou les entreprises, ne bénéficient d'un tel droit. A cet égard, si des mesures spécifiques ont été prises en faveur des ménages, ces mesures, qui ne concernent que les crédits à la consommation à court terme, ne sauraient être généralisées au profit de l'ensemble des débiteurs. Au demeurant, un effort très important a été entrepris, en particulier par la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit local de France, en faveur du réaménagement de la dette à taux élevé des collectivités locales. Ainsi, depuis 1985, c'est un encours de 60 milliards de francs de cette dette à taux élevé qui a pu être réaménagé, permettant de ramener le taux d'intérêt moyen de la dette des collectivités auprès de ces deux organismes à moins de 10 p. 100. En outre, la situation financière des collectivités locales s'est grandement améliorée, ce dont le Gouvernement se félicite : ainsi le ratio annuités de la dette sur recettes de fonctionnement devrait se situer cette année autour de 18 p. 100, contre 24 p. 100 en 1987.

*Logement (H.L.M.)*

**30952.** - 2 juillet 1990. - **M. Georges Chauvannes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes exprimées lors du congrès de la fédération des habitations à loyer modéré quant aux conséquences du recul de l'encours des livrets d'épargne A pour le financement des logements sociaux. Il a pu être évalué que les ressources à manquer pourraient atteindre plusieurs dizaines de milliards de francs. Compte tenu de la chute des épargnes placées sur livret A, il lui demande comment il envisage de tenir l'engagement gouvernemental de rénover un million de logements H.L.M. d'ici à 1995 et de financer les centaines de logements sociaux nécessaires pour satisfaire la demande des familles à faibles revenus.

**Réponse.** La dégradation de la collecte du livret A préoccupe le Gouvernement en raison de la contribution essentielle de ce produit d'épargne au financement du logement social. En conséquence, le Gouvernement a décidé, d'une part, d'affecter l'intégralité des ressources du livret A au financement du logement locatif social et, d'autre part, de prendre les mesures de promotion et de modernisation de ce produit propres à redresser la tendance de la collecte. C'est ainsi que, depuis décembre 1989, les virements automatiques du compte à vue vers le livret A sont autorisés. Le plafond a été relevé de 80 à 90 000 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai. Les responsables de réseaux concernés estiment que cette mesure permettra une amélioration de l'ordre de 8 milliards de francs en 1990. Les résultats de collecte les plus récents semblent indiquer qu'elle commence à porter ses fruits. Le deuxième type de mesures prises par le Gouvernement consiste à inciter les réseaux collecteurs à se mobiliser en faveur du livret A. La rémunération des caisses d'épargne et de prévoyance a été modifiée afin d'intéresser celles-ci à l'évolution de la collecte. Dans ces conditions, les besoins de financement du logement locatif social seront couverts sans difficulté.

*T.V.A. (champ d'application)*

**31756.** - 23 juillet 1990. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'apprentissage du parapente. Les baptêmes de l'air et les leçons d'initiation en appareil biplace, où un moniteur et son élève pilotent en double commande, sont à l'évidence des actes d'enseignement ; ils font appel à des professionnels qualifiés, car diplômés d'Etat, et ont généralement un objectif pédagogique. Les vols en biplace ne peuvent donc pas être considérés comme un mode de transport aérien, mais pourraient être exonérés de la T.V.A. au même titre que les cours ou leçons particulières. Il lui demande quelle est sa position sur cette question précise, qui pénalise une activité sportive en plein développement.

**Réponse.** - L'article 261-4-4<sup>o</sup> b du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les cours ou leçons relevant de l'enseignement sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves. Elles ne permettent pas d'exonérer les baptêmes de l'air en parapente, même qualifiés de vols d'initiation. La juridiction administrative a récemment qualifié de promenade aérienne la prestation offerte aux passagers lors de baptêmes de l'air en avion et précisé qu'en admettant qu'ils aient pour objet de faire découvrir l'aviation, ces vols d'initiation n'associent pas les intéressés à une pratique sportive (C.A.A. Nantes 24 mai 1989, n° 92, Aéroclub de Deauville). Les baptêmes de l'air en parapente, qui relèvent de la même analyse, doivent donc être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100.

*Banques et établissements financiers  
(Caisse d'épargne)*

**31902.** - 23 juillet 1990. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réforme des caisses d'épargne. Il souhaiterait connaître, afin de donner réponse aux légitimes inquiétudes des cadres et des employés quant à leur avenir professionnel, la position du ministre sur l'organisation d'un débat au Parlement ayant pour objet l'avenir des caisses d'épargne et l'adaptation nécessaire des règles qui actuellement les régissent.

**Réponse.** - L'assemblée générale du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance (C.E.N.C.E.P.) a approuvé à la quasi-unanimité le principe d'une réforme du réseau fondée sur un regroupement géographique des caisses en entités plus importantes. Le C.E.N.C.E.P., organe central du réseau, chargé par la

loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance de représenter les membres du réseau en leur qualité d'employeur, a adressé, le 27 juillet, une lettre circulaire à l'ensemble des caisses d'épargne pour leur indiquer les étapes d'application de cette réforme. Il n'a pas manqué de souligner qu'il convenait d'apporter une attention toute particulière aux aspects sociaux de ce projet. La description du processus de reconfiguration joint à cette lettre précise notamment que les dossiers de fusion devront tenir compte de critères sociaux et humains tels que les conséquences des regroupements souhaités en matière d'effectifs d'emplois et de formation ; les délibérations des conseils d'orientation et de surveillance des caisses jointes à ces dossiers devront mentionner expressément l'avis des représentants des personnels de ces conseils ; des consultations devront être effectuées auprès des représentants régionaux des organisations syndicales représentatives. Enfin, le Gouvernement saisira prochainement le Parlement d'un projet de loi modifiant la loi de 1983 relative aux caisses d'épargne et de prévoyance, dont l'examen donnera lieu à un débat parlementaire sur cette réforme.

*Logement (prêts d'épargne logement)*

**32280.** - 30 juillet 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certaines dispositions relatives au plan d'épargne logement. A l'issue d'un tel plan d'épargne, il est loisible aux intéressés de contracter un prêt d'un montant relativement important. Le délai de remboursement de ce prêt est cependant jugé très court (cinq ans) et engendre en tout état de cause de lourdes mensualités de remboursement. Cette situation est de nature à pénaliser de nombreux jeunes ménages et les détourne du secteur de l'immobilier. Il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions et de prévoir, dans le cadre du plan d'épargne logement, un remboursement des prêts accordés sur une période plus longue qui pourrait atteindre quinze ans.

**Réponse.** - Aucune disposition réglementaire ne limite le remboursement des prêts d'épargne logement à une durée de cinq ans. L'article R. 315-10 du code de la construction et de l'habitation prévoit que les prêts d'épargne logement sont amortissables en deux années au moins et quinze années au plus. Il appartient donc aux ménages désireux de financer une opération immobilière d'opter pour la durée d'amortissement qui s'adapte le mieux à leur plan de financement, compte tenu des intérêts acquis ouvrant droit à prêt, étant observé que le montant du prêt dépend de sa durée d'amortissement.

*Logement (H.L.M.)*

**32374.** - 30 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser comment il entend garantir « que les besoins du logement social resteront financés sur les ressources du livret A » conformément à ses déclarations. Compte tenu du mouvement observé de la chute des épargnes placées sur les livrets A, il lui demande de lui préciser comment il prévoit de tenir l'engagement du Gouvernement de rénover un million de logements H.L.M. d'ici à 1995 et de financer les centaines de milliers de logements sociaux devant être construits pour satisfaire la demande de logements à loyer modéré des familles à faibles revenus.

*Logement (H.L.M.)*

**32502.** - 6 août 1990. - **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui faire savoir les résultats obtenus par les mesures qu'il a prises pour assurer une alimentation financière suffisante par les livrets A (Caisse d'épargne) en faveur du logement social. Aujourd'hui, peut-on dire que la ressource destinée au logement social lui est définitivement assurée ?

**Réponse.** - Le Gouvernement a décidé d'affecter l'intégralité des ressources du livret A au financement du logement locatif social. Pour redresser la tendance de la collecte, il a pris des mesures de promotion et de modernisation de ce produit. C'est ainsi que, depuis décembre 1989, les virements automatiques du compte à vue vers le livret A sont autorisés. Le plafond a été relevé de 80 000 à 90 000 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai 1990. Les responsables des réseaux concernés estiment que cette mesure permettra une amélioration de l'ordre de 8 milliards de francs en 1990. Les résultats de collecte les plus récents semblent indiquer qu'elle commence à porter ses fruits. Le deuxième type de

mesures prises par le Gouvernement consiste à inciter les réseaux collecteurs à se mobiliser en faveur du livret A. C'est ainsi que la rémunération des caisses d'épargne et de prévoyance a été modifiée par le décret n° 90-6811 du 13 septembre 1990 de façon à les intéresser aux résultats de la collecte. Le système de rémunération de la Caisse nationale d'épargne sera prochainement revu dans le même sens. Enfin, des négociations sont en cours avec le Crédit Mutuel sur les modalités d'une centralisation progressive des ressources du livret bleu au profit du logement social. Toutes ces mesures sont de nature à garantir la pérennité du système de financement social et à permettre au Gouvernement de respecter ses engagements sur la construction et la réhabilitation du logement H.L.M.

*Banques et établissements financiers (comptes bancaires)*

**32487.** 6 août 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires du R.M.I. pour détenir un compte bancaire. Le R.M.I. étant symboliquement la preuve du caractère dérisoire des revenus de la personne qui le perçoit, certains banquiers refusent systématiquement d'ouvrir un compte-chèques à cette catégorie de Français ou, lorsque le compte est ouvert, le R.M.I. est à l'origine de sa fermeture. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend prendre pour éviter une généralisation de cette attitude.

*Réponse.* - L'ouverture d'un compte par un particulier auprès d'une banque ainsi que les conditions de fonctionnement du compte résultent d'un contrat, écrit ou tacite, par lequel le client s'engage à déposer une somme minimale et à respecter les obligations qui résultent de l'usage d'un compte et la banque s'engage implicitement à mettre à la disposition du titulaire certains services. Un compte est juridiquement un contrat de droit privé qui exprime l'engagement des deux parties, chacune de ces parties pouvant mettre fin au contrat lorsqu'elle le souhaite. Les conventions d'ouverture de compte étant le plus souvent des contrats sans détermination de durée, elles sont régies par les principes généraux du droit civil. Une banque peut ainsi refuser d'ouvrir un compte ou procéder à sa fermeture sous réserve de ne pas se rendre coupable d'un abus de droit ou de procéder à une clôture et peut ainsi fonder sa décision sur les critères qu'elle estime significatifs, comme par exemple le montant du solde créditeur du compte. Conscient des inconvénients qui pouvaient résulter d'un usage excessif de la liberté contractuelle, le législateur a institué un droit au compte pour tout particulier, quel que soit le niveau de ses ressources. L'article 58 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 prévoit que toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait ne dispose d'aucun compte peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui est alors tenu de lui ouvrir - et de lui maintenir - un compte. L'établissement a cependant la possibilité de limiter son intervention au service de caisse. Les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peuvent ainsi, en cas de refus de plusieurs établissements de crédit, s'adresser à l'un des comptoirs de la Banque de France. Il est indiqué par ailleurs, à l'honorable parlementaire que le comité consultatif du conseil national du crédit est actuellement en train d'engager un examen des conditions d'accès aux services bancaires, notamment pour les particuliers aux revenus modestes.

*Banques et établissements financiers (comptes bancaires)*

**32582.** 6 août 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations de certaines organisations de consommateurs, suite à la multiplication des fermetures de comptes décidées par les établissements financiers pour la clientèle à revenu et activité bancaire faibles. En conséquence, il lui demande d'inciter les établissements de crédit à n'envisager de telles décisions qu'après un certain nombre de préalables et de procédures appropriées.

*Réponse.* - L'ouverture d'un compte par un particulier auprès d'une banque ainsi que les conditions de fonctionnement du compte résultent d'un contrat, écrit ou tacite, par lequel le client s'engage à déposer une somme minimale et à respecter les obligations qui résultent de l'usage d'un compte, et la banque s'engage implicitement à mettre à la disposition du titulaire certains services. Un compte est juridiquement un contrat de droit privé qui exprime l'engagement des deux parties, chacune de ces parties pouvant mettre fin au contrat lorsqu'elle le souhaite. Les conventions d'ouverture de compte étant le plus souvent des contrats sans détermination de durée, elles sont régies par les principes

généraux du droit civil. Une banque a ainsi toute liberté pour procéder à la fermeture d'un compte, sous réserve de ne pas se rendre coupable d'un abus de droit ou de procéder à une clôture sans préavis. Elle n'a pas à donner les motifs de la clôture et peut ainsi fonder sa décision sur les critères qu'elle estime significatifs, par exemple le montant du solde créditeur du compte. Conscient des inconvénients qui pouvaient résulter d'un usage excessif de la liberté contractuelle, le législateur a institué un droit au compte pour tout particulier, quel que soit le niveau de ses ressources. L'article 58 de la loi bancaire du 24 janvier 1984 prévoit que toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui est alors tenu de lui ouvrir - et de lui maintenir - un compte. L'établissement a cependant la possibilité de limiter son intervention au service de caisse. Par ailleurs, le comité consultatif du Conseil national du crédit est actuellement en train d'engager un examen des conditions d'accès des particuliers aux services bancaires. Les conclusions du comité pourront, le cas échéant, amener les pouvoirs publics à adresser des recommandations aux banques, ainsi que le préconise l'honorable parlementaire.

*Enregistrement et timbre (partages)*

**33156.** 3 septembre 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une pratique de l'administration fiscale qui, en matière de partage de biens, peut être amenée, dans certaines situations, à pratiquer une double perception du droit de mutation. En effet, dans le cadre du partage de biens, un droit de mutation de 1 p. 100 est perçu par le Trésor public sur l'actif net partagé lorsque ce partage porte sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale dissoute. Lorsque le partage ne peut se réaliser en une seule fois, il est d'usage de recourir à une licitation partielle où le droit de 1 p. 100 est perçu sur la part cédée. Lorsque la dernière licitation fait cesser l'indivision, l'administration fiscale perçoit le droit de partage une deuxième fois sur les parts entièrement cédées et qui ont déjà fait l'objet d'une taxation. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire procéder à une modification de ces dispositions, qui sont ressenties comme inéquitables par les contribuables concernés, auxquels s'applique la perception du droit de mutation.

*Réponse.* - Il résulte du dernier alinéa du II de l'article 750 du code général des impôts que, pour les licitations de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale intervenant, notamment, au profit des membres originaires de l'indivision et mettant fin à l'indivision, l'imposition prévue à cet article est liquidée sur la valeur des biens licités sans soustraction de la part de l'acquéreur. Lorsque la cessation de l'indivision a été précédée de plusieurs licitations au profit d'un ou des colicitants, le droit de 1 p. 100 est liquidé sur le montant de l'actif net partagé, déduction faite du prix de la ou des licitations qui auront déjà supporté le même droit. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Banques et établissements financiers (crédit)*

**33185.** 3 septembre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas un service financier important lorsqu'elles désirent comparer les propositions des banques et celles des sociétés de leasing en matière de taux de prêts. Entre les propositions, en terme échu, celles payables en début de trimestre, les valeurs de rachat de leasing qui varient entre 2 p. 100 et 5 p. 100 les prêts linéaires et les prêts dégressifs, il est difficile de faire un choix en connaissance de cause. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'obliger ces établissements à donner leurs informations en taux réel afin que les petites entreprises puissent effectuer une vraie comparaison des services proposés.

*Réponse.* - La loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité prévoit que les taux effectifs globaux des prêts conventionnels et des crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament doivent figurer dans tout écrit constatant ces opérations. Les tribunaux ont écarté expressément l'application de ces dispositions de crédit-bail au motif qu'elles s'analysent comme des locations assorties d'une promesse unilatérale de vente et qu'elles ne peuvent en conséquence se confondre ni avec un prêt ni avec une vente à tempérament. Il est d'ailleurs matériellement impos-

sible de déterminer *a priori* l'ensemble des flux financiers qu'entraînera l'opération de crédit-bail, et donc de calculer un taux qui lui correspondrait sauf à faire des hypothèses arbitraires portant sur la durée réelle prévisible de l'opération et sur la décomposition des différents types de rémunérations incluses dans les loyers de crédit-bail. En effet, les conditions de levée anticipée de l'option d'achat offertes aux preneurs par les contrats de crédit-bail varient avec la date de levée d'option, et les loyers de crédit-bail intègrent très fréquemment des prestations qui constituent un service complémentaire, comme des opérations de maintenance ou des primes d'assurances. On peut enfin noter que, pour comparer utilement les avantages d'un prêt et d'un crédit bail, les entreprises doivent prendre en considération non seulement les flux financiers prévisibles mais aussi des différences de traitement comptable et fiscal (l'incidence de la T.V.A., notamment, varie en fonction des possibilités de récupération de celle-ci) qui ne peuvent en tout état de cause se traduire par un taux.

#### Douanes (agences en douane)

33206. - 3 septembre 1990. - M. Marcel Dehoux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le sort des transitaires et de leur personnel lors de l'ouverture des frontières. Il lui demande si des mesures de dédommagement pourraient être envisagées en leur faveur.

*Réponse.* - Les commissionnaires en douane redoutent que l'ouverture prochaine des frontières entre les pays de la Communauté n'entraîne une réduction sensible de leurs activités. Pour faire face à ces difficultés, la profession a présenté à la commission des communautés économiques européennes par l'intermédiaire du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle un plan de conversion des activités et des personnes. Il est exact qu'en ce qui concerne les échanges intracommunautaires l'achèvement du marché unique européen entraînera la suppression de toute formalité douanière, ce qui, à l'évidence, affectera les entreprises engagées dans ce secteur. En revanche, s'agissant des relations de la Communauté avec les pays tiers, les professionnels du dédouanement devraient connaître un développement satisfaisant de leurs interventions, ainsi que le font apparaître les données statistiques. En outre, il convient d'observer que de nombreux commissionnaires en douane exercent également des activités de transport ou annexes au transport qui ne sont pas touchées par la suppression des formalités douanières.

#### Entreprises (aides et prêts)

33308. - 10 septembre 1990. - M. Jean-Paul Charlé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, d'évaluer le montant global national des aides accordées pour les implantations d'entreprises par les collectivités territoriales et les organismes publics ou parapublics.

*Réponse.* - En matière d'aides directes, l'instrument essentiel de la politique de localisation des activités est, au niveau national, la prime d'aménagement du territoire (P.A.T.). Celle-ci bénéficiera en 1991 de 660 MF, soit une augmentation de 120 p. 100 par rapport à 1990. Les régions accordent pour leur part des primes régionales à l'emploi (P.R.E.) et des primes régionales à la création d'entreprise (P.R.C.E.). La prime régionale à la création d'entreprise est accordée dans des activités et selon des conditions fixées par le conseil régional. Les entreprises doivent être inscrites au registre du commerce ou des métiers depuis moins de douze mois à la date de la demande. Cette prime est plafonnée à 150 000 francs. Son montant peut être porté à 200 000 francs dans les zones prioritaires définies par le conseil régional. La prime régionale à l'emploi est, pour sa part, également attribuée dans des activités et selon des conditions qui sont définies par le conseil régional. Elle peut être allouée pour tout emploi permanent créé ou maintenu dans la limite de trente emplois. Son montant maximum varie selon les zones entre 10 000 francs et 40 000 francs par emploi. Les montants versés se sont élevés à environ 100 MF en 1988 et 60 MF en 1989 pour la P.R.C.E. et 150 MF en 1988 et 100 MF en 1989 pour la P.R.E. (résultats partiels pour 1989). Enfin, le projet de loi de finances pour 1991 prévoit une dotation de 100 MF destinée à abonder des futurs fonds régionaux pour le développement de l'emploi dans les P.M.E.-P.M.I. Les modalités d'utilisation de ces crédits sont actuellement à l'étude.

#### Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

33347. - 10 septembre 1990. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la crise pétrolière survenue à l'occasion des événements graves dans le Golfe. Le prix du carburant n'a cessé d'augmenter pendant quelques semaines pour plafonner à 6 francs le litre de super. Les Français les plus démunis subissent plus gravement encore l'augmentation du carburant. Le ministre d'Etat, membre d'un gouvernement qui ne cesse d'affirmer la volonté de justice sociale qui l'anime, ne pourrait-il pas pendant ces tragiques événements réduire la part fiscale qu'il fait peser sur le prix du carburant ?

*Réponse.* - La hausse du prix des produits pétroliers intervenue depuis le mois d'août est directement imputable aux événements survenus dans le Golfe persique qui ont créé une forte tension sur le marché international. Entre le début et la fin du mois d'août, le prix moyen d'un baril de pétrole brut importé est passé de 20 à 30 dollars. Les sociétés pétrolières ont répercuté dans le prix de vente au détail le renchérissement du coût du pétrole brut importé. Au cours du mois d'août les prix hors taxes moyen du supercarburant et du gazole ont progressé respectivement de 59 et 41 francs par hectolitre. Le Gouvernement n'est pas resté insensible à la situation des consommateurs confrontés à la hausse brutale et parfois excessive du prix des produits pétroliers. Le décret du 8 août 1990 relatif au prix de vente des produits pétroliers a permis d'assurer la régulation du prix des carburants et de faire échapper dans une large mesure le marché français aux soubresauts spéculatifs du marché international. En tout état de cause, les augmentations du prix des produits pétroliers constatées au cours des dernières semaines ne proviennent pas de la fiscalité pétrolière spécifique. La taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) qui frappe les carburants et certains combustibles est un impôt spécifique dont les taux sont exprimés en francs par unité physique de produit et ne peuvent être modifiés que par le Parlement. A cet égard, il convient d'observer que dans le cadre de l'harmonisation européenne le Gouvernement s'est engagé dans un effort de modération de la fiscalité pétrolière. Lors du vote de la loi de finances pour 1990 le Parlement a adopté une mesure proposée par le Gouvernement visant à limiter le relèvement de la T.I.P.P. à 75 p. 100 du montant résultant de l'actualisation de la VII<sup>e</sup> tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Cet effort sera poursuivi en 1991 puisque le projet de loi de finances pour 1991 prévoit une mesure tendant à réduire ce relèvement à 50 p. 100. Le Gouvernement ne peut aller au-delà et s'engager dans la voie d'une détaxation des carburants destinée à compenser la hausse du prix des produits pétroliers : d'une part une mesure d'allègement sur la fiscalité des produits pétroliers serait perçue comme une incitation à la consommation, contraire à notre politique d'économie d'énergie, d'autre part, elle se traduirait par un coût budgétaire inacceptable dans la conjoncture actuelle.

#### Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

33350. - 10 septembre 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les taxes pétrolières que perçoit l'Etat et qui semblent être plus élevées en France que dans d'autres pays de la C.E.E. Il lui demande d'établir un tableau comparatif entre les douze pays de la C.E.E. des taxes pétrolières.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-joint les renseignements demandés :

Accises dans la C.E.E. en juillet 1990 (en francs par hectolitre)

PAYS	PRODUITS					
	Sans plomb	Super plombé	Essence plombée	Gazole	F.O.D.	Flour lourd
Belgique.....	201,25	224,79	(3)	131,46	0,00	0,00
Danemark (1).....	197,55	254,61	(2)	154,52	154,52	173,84
R.F.A.....	193,93	221,15	(3)	151,10	19,80	10,21
Grèce.....	(2)	159,65	160,79	78,02	78,02	44,97
Espagne.....	227,72	227,72	227,72	142,92	52,35	8,90
France (4).....	274,81	310,42	295,31	160,05	40,70	12,30

PAYS	PRODUITS					
	Sans plomb	Super plombé	Essence plombée	Gazole	F O D	Flour lourd
Irlande	249,68	272,68	(3)	200,44	33,51	6,88
Italie	(2)	412,91	412,91	244,18	244,18	41,06
Luxembourg	145,42	161,65	(3)	69,79	0,00	1,62
Pays-Bas	243,19	266,00	(3)	121,41	36,84	14,36
Portugal	(2)	314,26	310,41	162,51	23,60	0,00
dont accise	15,45	15,45	15,45	0,00	0,00	0,00
Royaume-Uni	186,59	215,21	(3)	182,09	11,30	8,02

(Source: Bulletin des communautés - 1 ECU = 6,9262 FF.)

(1) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1988, les entreprises supportent une taxe supplémentaire de 2,5 p. 100 de la valeur imposable à la T.V.A.

(2) Information non disponible.

(3) Produit non distribué.

(4) Certains produits supportent en outre des taxes parafiscales :

taxe parafiscale perçue au profit de la Caisse nationale pour l'énergie sur l'essence, le super et le gazole au taux de 0,13 franc par hectolitre.

taxe parafiscale perçue au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures sur l'essence et le super au taux de 0,90 franc par hectolitre.

taxe parafiscale perçue au profit de l'Institut français du pétrole dont les taux varient selon les produits.

#### Banques et établissements financiers (personnel)

33619. 17 septembre 1990. M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation qui est faite aux 280 000 salariés du secteur bancaire suite à l'annonce par l'Association française des banques de son intention de dénoncer la convention collective nationale qui régit actuellement ce secteur d'activité et de la réviser à la baisse par rapport aux différentes garanties et acquis qu'elle assurait jusqu'à présent. En effet, le patronat bancaire menace de ne pas reconduire la convention collective si les syndicats n'acceptent pas la remise en cause des droits acquis, et notamment ceux portant sur la garantie de l'emploi, le montant des primes d'ancienneté, la grille actuelle des classifications, la retraite à soixante ans et le montant des pensions et retraites. Ce diktat de la part du patronat bancaire est inacceptable. Il est contraire à l'esprit de négociations véritables qui doit prévaloir entre partenaires sociaux. Ce n'est pas de moins de garanties sociales dont ont besoin les salariés mais bien au contraire de meilleurs salaires et conditions de travail, de plus de protection sociale d'une véritable garantie de l'emploi et d'une retraite décente dès l'âge de soixante ans. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour agir sur la position intolérable des banquiers afin d'assurer le maintien de véritables garanties aux employés de banque. Il lui demande également de lui préciser quelle position compte adopter le Gouvernement vis-à-vis des salariés des banques nationalisées. *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* C'est aux partenaires sociaux et non aux pouvoirs publics qu'il revient de mener les négociations en matière de convention collective. Les négociations concernant l'évolution de la convention collective régissant le secteur bancaire se déroulent alors que ce secteur connaît depuis quelques années une importante mutation. Diversification des activités, décloisonnement des marchés et concurrence accrue ont en effet transformé les métiers de la banque et modifié les conditions d'emploi. Les établissements de crédit et leurs salariés devront dans les années à venir poursuivre leurs efforts d'adaptation. Les partenaires sociaux ne peuvent ignorer, dans le cadre des négociations actuelles, les enjeux de ce nouvel environnement économique. Les aménagements à apporter à la convention doit permettre de définir un schéma d'ensemble structuré et équilibré qui assurera notamment une modernisation des statuts et le développement d'une gestion prévisionnelle des emplois et des besoins de formation et de reconversion. Le Gouvernement souhaite que cette question délicate puisse être traitée dans un esprit d'ouverture marqué par la volonté d'aboutir à un accord qui permettra de revoir toutes les dispositions qui ne sont plus adaptées au contexte actuel.

#### Banques et établissements financiers (Crédit municipal)

33653. 24 septembre 1990. M. Serge Beltrame appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur des inquiétudes nées de l'étude d'un rapport de l'inspection générale des finances de juin 1990. Ce document diffusé à différents échelons et collectivités (mairie, présidence des conseils d'administration des caisses du Crédit municipal de France, etc.) ne permet pas d'entretenir avec certitude des espoirs de maintien des caisses de crédit municipal. Ces inquiétudes concernent le statut futur des établissements et aussi l'avenir professionnel des agents (1 300) et aussi un abandon probable du projet de transformation en établissements publics, industriels et commerciaux qui serait déjà dépassé. Il souhaite connaître quelles sont, en la matière, les intentions immédiates ou à terme des services publics. *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* A la suite du rapport de l'inspection générale des finances, mentionné par l'honorable parlementaire, l'Union centrale des caisses de crédit municipal a entrepris une vaste réflexion sur l'avenir du réseau. Les pouvoirs publics approuvent cette démarche qui doit conduire à l'élaboration d'un dispositif cohérent et viable, de nature à assurer la pérennité du réseau des caisses de crédit municipal. Il appartient à l'Union centrale, qui en sa qualité d'organe central du réseau, est chargée par la loi bancaire du 24 janvier 1984 de veiller à sa cohésion et à son bon fonctionnement, de présenter un projet de réforme qui fera l'objet d'une large concertation avec toutes les parties intéressées.

#### Communes (finances locales)

33763. 24 septembre 1990. M. Théo Vial-Massat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, en application des dispositions de l'article L. 151-9 du code des communes, le budget d'une section de commune constitue un budget annexe distinct du budget communal tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, lorsque la commission syndicale est constituée. Il semble résulter de cette disposition qu'il conviendrait d'intégrer la valeur des biens sectionnaux dans la comptabilité de la section de commune et, donc, de les sortir de la comptabilité communale, il doit en être de même pour les éléments de passif (emprunts antérieurs) et pour l'excédent de recettes de fonctionnement de l'exercice précédent. Pourtant, des présidents de commissions syndicales se voient répondre par le maire ou le receveur municipal que, en l'absence d'instructions des ministères des finances et de l'intérieur, ils ne peuvent procéder à ce transfert. M. le ministre des finances est prié de faire connaître si la façon de voir ci-dessus exposée est conforme à l'article L. 151-9 du code des communes, si des instructions sont ou seront données aux maires et aux receveurs municipaux ou si ceux-ci doivent procéder à cette intégration dans la comptabilité sectionnelle sans plus attendre.

*Réponse.* Aux termes de l'article L. 151-2 du code des communes, la gestion des biens et droits d'une section de commune est assurée par le conseil municipal et par le maire, sous réserve des biens et droits gérés par la commission syndicale et son président. Bien que la section de commune ait été dotée de la personnalité juridique par l'ordonnance n° 2602 du 2 novembre 1945 (art. L. 151-1 du code des communes), l'obligation de retracer les opérations qui la concernent dans un budget spécifique n'a été instituée qu'en 1985 par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, commentée par la circulaire du 10 février 1986 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Toutefois, ce texte n'ayant pas prévu de dispositions propres à la comptabilité patrimoniale des sections, les maires et les receveurs municipaux n'ont pas été en mesure de donner suite aux demandes des présidents des commissions syndicales.

#### Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

33782. 24 septembre 1990. M. Philippe Légras appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les obstacles à la transmission d'entreprises que constituent les montants élevés des droits prélevés lors de telles opérations. Il lui expose à ce propos le cas d'un entrepreneur qui souhaite céder à son fils des bâtiments de plus de cinq ans d'existence, ce dernier devant, pour ce faire, s'acquitter de droits d'enregistrement qui s'élèvent à 18,20 p. 100.

Ces prélèvements ont bien souvent un caractère dissuasif et rendent difficile la transmission par les chefs d'entreprise, de leur patrimoine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - La taxe départementale exigible sur les mutations à titre onéreux des immeubles à usage professionnel est depuis 1984 transférée aux départements. Son tarif, qui était de 15,40 p. 100 au moment du transfert, est désormais fixé annuellement par les conseils généraux qui peuvent le réduire jusqu'à 1 p. 100 en fonction de la politique foncière qu'ils entendent poursuivre. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer au Parlement une mesure qui serait contraire aux règles qui ont présidé à la décentralisation et empiéterait sur la liberté accordée aux conseils généraux.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**33856.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **M. Jean-Michel Ferraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les lenteurs de l'application de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant institution d'un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, pour le département de Vaucluse. En 1988, ce système n'était applicable que dans six départements français. Si le décret n° 90-726 du 9 août 1990 a heureusement étendu ce système à quarante autres départements, près de la moitié du territoire national demeure exclu du bénéfice de cet aménagement. Il lui rappelle qu'à l'heure où chacun reconnaît le poids important de la fiscalité locale sur les budgets modestes et où la réforme du mode de calcul de la taxe d'habitation est à l'ordre du jour, il apparaît nécessaire d'étendre à l'ensemble de la France ce mode de paiement mensuel, qui permet de répartir sur l'année l'effort fiscal du contribuable. Il lui demande s'il entend étendre rapidement le système de paiement de la taxe d'habitation à l'ensemble des départements français et plus particulièrement au Vaucluse.

**Réponse.** Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation a été étendu à quarante nouveaux départements par le décret n° 90-726 du 9 août 1990. Il n'a pas été possible, pour des raisons techniques, de retenir dans le dispositif d'extension pour 1991 le département de Vaucluse. Il devrait en principe bénéficier du système pour 1992.

#### *Marchés publics (réglementation)*

**34095.** - 8 octobre 1990. - **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions contenues dans l'article 353 du code des marchés publics et celles de l'article 13-23 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié. Selon le code précité, le délai de mandatement court à partir de la réception de la demande de paiement par la collectivité ou l'établissement contractant tandis que le C.C.A.G. indique que ce délai part de la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au maître d'œuvre. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y a pas une contradiction entre ces deux textes et quelle est la date que le comptable assignataire des paiements doit retenir pour vérifier le respect du délai de mandatement fixé à quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande de paiement soit par le maître d'ouvrage, soit par le maître d'œuvre, quelle que soit sa nature juridique.

**Réponse.** - Il n'y a pas de contradiction entre les dispositions de l'article 353 du code des marchés publics et celles de l'article 13-23 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié. En effet, le cahier des clauses administratives générales précité prévoit que c'est le maître d'œuvre qui est le destinataire de la demande de paiement de l'entrepreneur. L'article 353 du code des marchés prévoit que la demande de paiement du titulaire est adressée ou remise soit au représentant légal de la collectivité ou de l'établissement contractant, soit à toute autre personne désignée dans le marché. Il appartient à la collectivité contractante qui se réfère au cahier des clauses administratives générales travaux susvisé d'indiquer dans le marché que c'est le maître d'œuvre qui doit recevoir la demande de paiement de l'entrepreneur. De telles dispositions permettent d'ailleurs de raccourcir le délai réel de mandatement en évitant qu'une facture soit remise à l'ordonnateur puis transmise au maître d'œuvre pour vérification puis transmise à nouveau à l'ordonnateur, seul habilité à certifier le service fait et à procéder au mandatement. C'est donc bien dans le cas évoqué la date d'arrivée de la demande de paiement chez le maître d'œuvre

qui est retenue comme point de départ du délai maximum de mandatement de quarante-cinq jours au-delà duquel des intérêts moratoires sont dus.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation : Pas-de-Calais)*

**34153.** - 8 octobre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les raisons qui l'ont incité à ne pas retenir le département du Pas-de-Calais parmi les quarante nouveaux départements bénéficiant de la mensualisation de la taxe d'habitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 (décret du 9 août 1990, J.O. du 14 août 1990, page 9932). Il lui demande notamment s'il peut écarter des raisons de cette décision la situation actuelle des services fiscaux après la grève qui les a particulièrement marqués en 1989.

**Réponse.** - Il n'a pas été possible, pour des raisons techniques, de retenir le Pas-de-Calais dans le dispositif d'extension du paiement mensuel de la taxe d'habitation prévu pour 1991. Ce système de paiement devrait toutefois être proposé aux contribuables de ce département pour 1992.

#### *Vianes (commerce)*

**34172.** - 8 octobre 1990. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des prix de la viande à la consommation. Les prix payés aux producteurs de viande ont chuté brutalement depuis près d'un an, créant une situation très difficile dans l'élevage. Cette baisse, atteignant parfois deux à trois francs le kilogramme pour les bovins, n'a cependant absolument pas été répercutée dans les prix à la consommation. La crise de l'élevage contribue donc à enrichir certains intermédiaires et ne profite en rien aux consommateurs. De plus, l'augmentation des marges des intermédiaires ne peut absolument pas encourager la reprise de la consommation de viande bovine et accentue donc le marasme de la production. Face à cette situation inacceptable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les variations à la baisse du prix de la viande se répercutent dans les prix à la consommation.

**Réponse.** - La baisse sensible des cours de la viande de bœuf n'a en effet pas été répercutée sur les prix de détail. Pour une part, cela correspond à un comportement traditionnel de la distribution, qui tend à lier les évolutions des prix à la production : les hausses ne sont que partiellement répercutées ce qui signifie que les marges des détaillants se réduisent ; en sens inverse, ces marges se reconstituent au moment des baisses des cours, les prix de détail n'étant pas rectifiés en baisse. En raison de son ampleur, la baisse des cours à la production aurait cependant dû avoir des conséquences sur l'évolution des prix de détail, conséquences qui n'ont pas été constatées. Il semble que depuis la libération des marges des bouchers, ceux-ci augmentent progressivement leurs taux de marge. La sanction de ces comportements est apportée par les consommateurs eux-mêmes, qui se détournent des bouchers traditionnels pour se fournir de plus en plus auprès des grandes surfaces dont les prix sont en moyenne nettement inférieurs ; la part de marché des bouchers traditionnels a baissé de 6,7 p. 100 entre 1986 et 1990, la boucherie artisanale ne représentant maintenant que 42 p. 100 du marché contre 45 p. 100 en 1986.

#### *Tabac (tabagisme)*

**34245.** - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il n'estime pas urgent de dégager de l'indice des prix du tabac, afin d'imposer ensuite des augmentations telles qu'elles deviennent réellement dissuasives et enrayerent ce véritable fléau.

**Réponse.** - Les achats de tabac représentent environ 1,5 p. 100 de la consommation de l'ensemble des ménages. C'est pourquoi l'indice d'ensemble des prix à la consommation prend en compte l'évolution des prix du tabac. Néanmoins, l'I.N.S.E.E. publie aussi depuis octobre 1987, en son *Bulletin mensuel de statistiques*, un indice des prix « hors alcools et tabacs » et, depuis janvier 1990, un indice « hors tabacs ». Il revient aux partenaires sociaux de se référer, s'ils le souhaitent, à ces indices à champ réduit lors de leurs négociations salariales. La nécessité des comparaisons de pays à pays imposera en tout état de cause de cal-

culer un indice des prix national recouvrant l'ensemble de la consommation des ménages, tant qu'un consensus général des Etats n'aura pas débouché sur une autre référence.

#### Assurances (assurance automobile)

**34791.** - 22 octobre 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983 relatif aux clauses bonus/malus des contrats d'assurance. Selon cet article, lorsqu'un sinistre « est survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié et que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, il n'est appliqué ni majoration au titre de ce sinistre, ni réduction pour l'année au cours de laquelle ce sinistre est survenu ». Le « gel » du bonus prévu par ces dispositions est difficilement compréhensible puisqu'il s'applique alors que l'automobiliste assuré n'a aucune part de responsabilité dans le sinistre survenu. Ces dispositions sont pénalisantes à l'égard de l'assuré-victime et elles contribuent à dégrader l'image de marque de l'assurance. Il lui demande quelle justification peut être donnée de cette mesure et souhaiterait savoir s'il n'estimerait pas équitable de la supprimer.

#### Assurances (assurance automobile)

**34834.** - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 7 du code des assurances qui précise qu'en cas de sinistre où la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée, il n'est appliqué ni majoration, ni réduction pour l'année. L'article évoque quatre cas bien précis : le vol, le bris de glace, l'incendie, l'accident survenu à un véhicule en stationnement. Aussi, lui demande-t-il si des mesures ne pourraient être prises afin d'atténuer les effets néfastes de cette disposition qui pénalisent injustement des assurés qui se trouvent déjà en position de victimes.

**Réponse.** - Les conséquences de l'article 7 de l'arrêté du 22 juillet 1983 relatif aux clauses de bonus-malus des contrats d'assurance, qui prévoit un « gel » du bonus lors d'un sinistre vol, incendie ou bris de glace survenu à un véhicule en stationnement, par le fait d'un tiers non identifié et même lorsque la responsabilité de l'assuré n'est pas engagée, n'ont pas échappé au Gouvernement. L'arrêté du 22 juillet 1983, qui organise la clause de réduction ou de majoration, a fait l'objet à l'époque d'une concertation approfondie entre les pouvoirs publics, la profession de l'assurance, et les représentants des organisations de consommateurs. Il est précisé à cet égard que le département n'a été saisi, directement ou indirectement, d'aucune demande émanant d'organisations de consommateurs tendant à proposer des modifications aux règles de bonus-malus. En outre, l'équilibre du dispositif doit être préservé ; c'est pourquoi il ne paraît pas possible d'abroger l'article 7 sans procéder à une analyse détaillée des conséquences que pourrait entraîner une telle abrogation sur l'ensemble du système. En tout état de cause, la Commission consultative de l'assurance, créée au sein du Conseil national des assurances par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, pourrait avoir vocation à effectuer cette analyse.

#### Démographie (recensements)

**34792.** - 22 octobre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les dispositions particulières qui avaient accompagné la publication des résultats du recensement général de la population de 1982. Il lui rappelle que, pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes, il avait été mis en place un système de prise en compte progressive des nouvelles données, en cas de baisse brutale de la population. Le recensement général effectué cette année verra probablement à nouveau des communes, situées dans des zones économiquement en difficulté, perdre une fraction importante de leur population. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des dispositions comparables à celles adoptées à la suite du recensement de 1982.

**Réponse.** - Les chiffres de la population légale de chaque commune et ses deux composantes, population municipale et population comptée à part, seront arrêtés avant la fin de l'année 1990 et

authentifiés par un décret du Premier ministre. Ils seront disponibles en décembre 1990 et, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, seront pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. Toutefois, dans la mesure où les chiffres de la population légale et le nombre de résidences secondaires servent de base au calcul des attributions de la dotation globale de fonctionnement à verser aux collectivités locales, il convient d'évaluer les incidences éventuelles qu'aura le recensement de la population de 1990 sur cette dotation. En conséquence, le Gouvernement fait actuellement procéder à des études sur la dotation globale de fonctionnement à partir des données provisoires résultant du recensement de la population, et ne manquera pas d'en tirer les conclusions qui s'imposeraient éventuellement.

#### Impôts locaux (taxes foncières et taxe d'habitation)

**35114.** - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la modification des dates de recouvrement des impôts locaux. Le paiement des impôts locaux a en effet été avancé, respectivement au 15 novembre pour la taxe d'habitation et la taxe foncière, au lieu des 15 novembre et 15 décembre précédemment. Il s'étonne de ce changement, car le calendrier antérieur était plus adapté, tant en ce qui concerne la mensualisation de l'I.R.P. (dernier paiement début octobre) que le paiement par tiers (dernier paiement le 15 octobre) ; ce décalage grevant lourdement le salaire du mois de septembre, il est de nature à pénaliser les contribuables les moins favorisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des explications concernant les motivations de ce décalage.

**Réponse.** - La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion nécessaire, dans la mesure où les collectivités locales bénéficient gratuitement, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat et doit être réduit peu à peu. La date limite de paiement pour certaines taxes d'habitation et taxes foncières a ainsi été fixée au 15 octobre 1990. Il a cependant été décidé qu'à titre exceptionnel les contribuables qui s'étaient acquittés de leur taxe d'habitation ou taxe foncière au 15 novembre 1989 et qui sont redevables des mêmes impositions pour le 15 octobre 1990, bénéficieraient d'un délai supplémentaire d'un mois cette année. Cette mesure est toutefois limitée à la seule année 1990 ; le nouveau calendrier de recouvrement des impôts locaux sera en conséquence appliqué dès l'automne 1991. Cette dernière décision fera l'objet d'une information auprès des contribuables dès le printemps 1991. Par ailleurs, des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec la plus grande bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de majoration des contribuables éprouvant de sérieuses difficultés pour régler leurs impôts aux échéances légales. En outre, pour permettre aux contribuables qui le souhaitent d'étaler le paiement de leur taxe d'habitation sur l'ensemble de l'année le décret n° 90-726 du 9 août 1990 a étendu le paiement mensuel de cet impôt à quarante nouveaux départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

#### ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

##### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

**15895.** - 17 juillet 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des anciens vacataires, enseignants des universités, qui désirent voir leurs fonctions reconnues (cours, direction de mémoires, participation aux examens) par la validation, en vue de la retraite, de toutes les années d'activités pédagogiques au service des universités. Il lui rappelle que c'est par manque d'emploi dans les universités que ces enseignants ont été utilisés pour effectuer les mêmes activités que leurs collègues sur poste, dans des conditions particulièrement défavorables (pas de sécurité sociale, pas de congés payés, sous-rémunération...). Maintenant que certains de ces anciens vacataires ont été intégrés ou que d'autres ont pu être recrutés par concours dans l'éducation nationale, il semble que pourraient être prises en compte les années d'ancienneté effec-

tuées comme vacataires enseignants universitaires (sans emploi principal) pour le calcul de la retraite. Étant donné la situation difficile qu'ont connue ces enseignants, il apparaît juste que toutes les années de vacances puissent être entièrement comptabilisées. Deux modes de calcul pour la prise en compte de ces années de vacariat dans les universités paraissent possibles : ou bien on décide qu'une année d'enseignement équivaut à une année pour la retraite (quel que soit le nombre d'heures effectuées) ; ou bien on additionne le total des heures effectuées pendant les années de vacances et on divise par le volume horaire du service moyen dû par les assistants des universités (125 heures) pour obtenir le nombre d'années d'ancienneté. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre les décisions qui s'imposent au moment où certains anciens vacataires, non-enseignants, de l'éducation nationale, viennent de voir leurs années de vacariat prises en compte pour le calcul de la retraite par l'arrêté du 7 juin 1989 pour que, enfin, le travail des anciens vacataires universitaires soit reconnu dans le calcul de leur retraite.

**Réponse.** - Le projet d'arrêté tendant à permettre la prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des périodes accomplies en qualité de vacataire de l'enseignement supérieur a été soumis à l'accord du ministre délégué au budget dont la décision s'avère indispensable à l'aboutissement de ce projet de texte.

*Enseignement secondaire : personnel  
(adjoints d'enseignement)*

**21571.** 11 décembre 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le reclassement des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. Si cette mesure s'avère indéniablement positive, elle ne semble néanmoins pas être totalement satisfaisante, notamment pour les adjoints d'enseignement parvenus sur le tard et tout récemment au dernier échelon. En effet, en l'état actuel des textes, prévoyant le passage d'échelon, ces fonctionnaires ne parviendront jamais à l'indice terminal de leur nouveau corps. Il lui cite le cas non isolé de deux adjoints d'enseignement parvenus le 1<sup>er</sup> juin 1989 respectivement au 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> échelon, qui seront tous deux reclassés au 8<sup>e</sup> échelon des certifiés, le premier avec une ancienneté nulle, le second avec un reliquat de trois mois. Ce reclassement conduit à octroyer une bonification de carrière de quatre ans et trois mois au premier, c'est-à-dire la durée qu'il lui aurait fallu dans son ancien corps pour atteindre à l'ancienneté l'indice terminal qui correspond exactement à son indice de reclassement dans le corps des professeurs certifiés. Ainsi, en l'espace de trois mois, un adjoint d'enseignement au 10<sup>e</sup> échelon aura bénéficié de deux promotions et pourra éventuellement, par le jeu de l'avancement, dépasser son collègue qui le précédait de plusieurs années dans son corps d'origine. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'équité et de respect de parallélisme des carrières, il ne serait pas nécessaire de prévoir le reclassement des adjoints d'enseignement à l'indice immédiatement supérieur à défaut du reclassement statutaire tel qu'il est prévu par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et que réclame l'ensemble des organisations syndicales.

*Enseignement secondaire : personnel  
(adjoints d'enseignement)*

**31802.** 23 juillet 1990. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des adjoints d'enseignement au regard de leur reclassement, de la revalorisation de la fonction enseignante et de leur intégration dans le corps des certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette catégorie d'enseignants et quel est le contenu du plan d'intégration éventuellement programmé et les conditions de son déroulement normal.

**Réponse.** - Les modalités de reclassement retenues dans le cadre du plan d'intégration des adjoints d'enseignement, à savoir le classement à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté d'échelon, correspondent à l'application des dispositions de droit commun fixées par la fonction publique en matière de reclassement, le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 étant à ce titre dérogatoire. Par ailleurs, il convient de souligner le caractère positif de ce plan d'intégration en faveur des adjoints d'enseignement puisque l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de professeur certifié est subordonnée à la seule justification de cinq années de services

publics alors même que la plupart des adjoints d'enseignements concernés, sont d'anciens maîtres auxiliaires qui ont déjà bénéficié d'une mesure d'intégration exceptionnelle dans un corps de fonctionnaires. Un tel dispositif permet de trouver une solution satisfaisante pour l'ensemble de ces personnels et, cela, quelle que soit leur situation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**22670.** 8 janvier 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les proviseurs agrégés de lycées prestigieux comme Louis-le-Grand, Saint-Louis ou l'École nationale de commerce ne peuvent prétendre à une retraite supérieure à celle d'un principal non certifié parvenu à la première classe de la seconde catégorie des personnels de direction. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun d'intégrer tout ou partie des indemnités liées à la classe de l'établissement, au calcul de la retraite afin de tenir compte des différents profils de carrière de chacun des chefs d'établissement.

**Réponse.** - Aux termes de l'article L15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont pris en compte pour le calcul du droit à pension les émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services. En l'état actuel de la législation, aucune indemnité liée à la fonction occupée n'est soumise à retenue pour pension et, par voie de conséquence, prise en compte dans le calcul de celle-ci. Ces règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels relevant de l'éducation nationale. Leur modification, qui nécessiterait une mesure législative, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses revendications portant sur l'intégration de l'ensemble des indemnités dans le calcul du droit à pension, et aboutirait à remettre en cause l'économie même du code des pensions. S'agissant des personnels de direction d'établissement d'enseignement, la bonification indiciaire qui leur est attribuée en fonction de l'établissement qu'ils dirigent (et qui peut atteindre 150 points pour la 4<sup>e</sup> catégorie) est soumise à retenue pour pension et permet donc, au moment de la liquidation des droits, de tenir compte du niveau de responsabilités atteint par les intéressés. Les personnels de direction placés à la tête des établissements de 4<sup>e</sup> catégorie sont généralement d'anciens proviseurs agrégés qui, réintégrés lors de la constitution initiale des corps dans la 2<sup>e</sup> classe de la 1<sup>re</sup> catégorie, ont toutes les chances d'accéder à la 1<sup>re</sup> classe de la 1<sup>re</sup> catégorie des personnels de direction (rémunération afférente à l'échelle lettre A). Ces dispositions conduisent ainsi, dans la grande majorité des cas, les anciens proviseurs agrégés à bénéficier d'une pension de retraite nettement supérieure à celle dont disposeront les principaux non certifiés parvenus à la 1<sup>re</sup> classe de la 2<sup>e</sup> catégorie des personnels de direction.

*Enseignement : personnel  
(personnel d'intendance et d'administration)*

**26438.** 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser sous quelle forme et dans quels délais les intéressés pourront bénéficier de la provision de 25 millions de francs mise en place pour assurer une indemnité à valoir sur la revalorisation nécessaire des personnels d'administration scolaire et universitaire. Par ailleurs, il lui demande de lui faire savoir si toutes les catégories de personnels d'administration (lycées et collèges inclus) pourront en bénéficier.

**Réponse.** - Les personnels administratifs des rectorats, des inspections académiques et des établissements d'enseignement supérieur, qui ont vu leur charge de travail particulièrement accrue, en raison, soit de la mise en place du plan de revalorisation de la condition enseignante, soit de l'accroissement du nombre d'étudiants à accueillir à l'occasion de la rentrée universitaire, ont effectivement bénéficié d'une enveloppe de 25 millions de francs au cours du premier trimestre 1990. Cette enveloppe a été attribuée, à ces personnels, sous forme d'indemnités pour travaux supplémentaires et, de ce fait, les attributions individuelles ont été effectuées par les chefs de services respectifs, compte tenu de l'appréciation qu'ils avaient été à même de porter sur le surcroît de travail effectivement supporté par ces personnels.

*Enseignement secondaire : personnel  
(adjoints d'enseignement)*

26888. - 9 avril 1990. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir confirmer ou infirmer l'information parue dans un récent bulletin syndical selon laquelle « les adjoints d'enseignement qui, eux, sont titulaires de licence se voient offrir moins de possibilités d'accès à l'échelle indiciaire des certifiés que des instituteurs en possession du baccalauréat ». Si cette affirmation correspond à la réalité, il souhaite connaître ce qui motive une telle décision.

*Enseignement secondaire : personnel  
(adjoints d'enseignement)*

26889. - 9 avril 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures discriminatoires qui sont maintenues concernant les adjoints d'enseignement titulaires au minimum d'une licence d'enseignement par rapport aux instituteurs : ceux-ci viennent d'obtenir lors de la signature des accords du 9 février le passage de 7 000 à 12 000 intégrations par an dans le corps des certifiés, ce qui représente une masse budgétaire importante. Or, dans le même temps, le Gouvernement avance des raisons budgétaires pour continuer de refuser le reclassement des adjoints d'enseignement conformément aux textes statutaires. Il y a là pour le moins un paradoxe sur lequel il souhaiterait que soit apportée une clarification.

*Réponse.* - Au cours de l'année 1989, la situation des adjoints d'enseignement a fait l'objet d'un texte attentif qui s'est concrétisé par une amélioration notable des perspectives de carrière offertes à ces fonctionnaires. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, tous les adjoints d'enseignement, y compris les personnels retraités, ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire. Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 89-514 du 19 juillet 1989, relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de l'Etat, le traitement des adjoints d'enseignement était calculé par référence à deux échelonnements indiciaires. Selon qu'ils assuraient ou non des fonctions d'enseignement ou de documentation, les adjoints d'enseignement parvenus au dernier échelon de leur grade étaient rémunérés sur la base de l'indice nouveau majoré 526 dans le premier cas et de l'indice nouveau majoré 495 dans le second cas. Depuis le 1<sup>er</sup> août 1989, date de l'entrée en vigueur du décret n° 89-514 précité, le traitement de tous les adjoints d'enseignement est déterminé selon un échelonnement compris entre les indices nouveaux majorés 311 et 526. L'indice nouveau majoré afférent au dernier échelon de ce corps sera, à compter du 1<sup>er</sup> septembre des années 1991 et 1993, porté respectivement à 529 puis à 535. De nouvelles possibilités de promotion dans des corps dotés d'une échelle de rémunération plus attractive sont par ailleurs offertes à tous les adjoints d'enseignement. En application du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989, qui met leur corps en voie d'extinction, les adjoints d'enseignement peuvent être intégrés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive. L'intégration dans l'un de ces corps est offerte aux adjoints d'enseignement qui, justifiant de l'accomplissement de cinq ans de services publics, sont préalablement inscrits sur une liste d'aptitude. Les personnels concernés sont reclassés à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ces intégrations sont effectuées progressivement. Dix mille intégrations, prenant effet pour moitié au 1<sup>er</sup> septembre 1989, pour moitié au 1<sup>er</sup> septembre 1990, ont été prononcées depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 octobre 1989 précité. Deux mille cinq cents intégrations interviendront ensuite chaque année. Ce dispositif réglementaire s'ajoute à celui qui, prévu par l'article 27 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, permet aux enseignants titulaires âgés de quarante ans au moins et justifiant d'une licence et de dix années de services effectifs d'enseignement, d'accéder au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Le nombre des nominations effectuées par voie de liste d'aptitude dans le corps des professeurs certifiés est statutairement fixé à un neuvième du nombre des titularisations prononcées, l'année précédente, dans une discipline, parmi les candidats qui ont satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ou du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique. Aux termes du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, entre l'Etat et les organisations représentatives des fonctionnaires, le nombre des nominations effectuées par voie de liste d'aptitude dans le corps des profes-

seurs certifiés est transitoirement porté, de 1990 à 1992, à un cinquième de la base de référence. Les personnels ainsi promus sont reclassés en application des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Quel que soit le corps dans lequel ils seront intégrés, les adjoints d'enseignement pourront terminer leur carrière à l'indice nouveau majoré 653 s'ils parviennent, dans ce corps, au dernier échelon de la classe normale, ou à l'indice nouveau majoré 729 - puis 778 en 1996 - s'ils atteignent le dernier échelon de la hors classe dans laquelle ils auront été promus après inscription à un tableau d'avancement. Parallèlement, les instituteurs ont tous bénéficié d'une revalorisation indiciaire étalée sur deux ans, aux rentrées scolaires 1989 et 1990. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1990, ces personnels, parvenus au 11<sup>e</sup> échelon du corps tel qu'il est actuellement constitué, terminent leur carrière à l'indice nouveau majoré 510 au lieu de 495 antérieurement. Le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 a créé le corps des professeurs des écoles. Ce corps, constitué actuellement d'une classe normale, comprendra également une hors classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994. Le corps des professeurs des écoles est doté d'une grille indiciaire analogue à celle du corps des professeurs certifiés. Les membres du corps des professeurs des écoles seront, à compter de 1992, recrutés par concours externe, au niveau licence. Il est exact que, pour la constitution initiale de la classe normale de ce corps, 12 000 instituteurs pourront, chaque année, entre 1990 et 1992, devenir professeur des écoles. Cette promotion concernera, entre 1990 et 1992, environ 10 p. 100 de l'effectif du corps des instituteurs, qui s'établit actuellement à 350 000 environ. Les instituteurs bénéficiant de cette mesure seront reclassés dans le corps des écoles à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Pendant la même période, et compte non tenu des intégrations prononcées en application du décret du 4 juillet 1972 précité, 12 500 adjoints d'enseignement, représentant environ 40 p. 100 de l'effectif total des corps, bénéficieront d'une promotion de grade ayant pour effet de leur attribuer la rémunération afférente au corps des professeurs certifiés. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, aucune discrimination ne peut donc être relevée à l'encontre des adjoints d'enseignement pour lesquels un dispositif complet et cohérent de revalorisation a été mis en place.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

28065. - 7 mai 1990. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'accès à la « hors classe » des professeurs d'enseignement de collège (P.E.G.C.). Les six mois d'ancienneté exigés dans la hors classe pour qu'elle soit prise en compte pour la retraite risquent d'avoir des incidences fâcheuses. Certains enseignants envisagent de revenir sur leur intention de partir en retraite : en outre, les six mois effectués, ils pourront alors faire valoir leur droit à la retraite : de ce fait, un grand nombre d'établissements se trouveront désorganisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour prévenir cette situation.

*Réponse.* - La note de service n° 89-353 du 20 novembre 1989, relative notamment à la préparation, au titre de l'année 1990-1991, des tableaux d'avancement à la hors-classe des corps de professeur d'enseignement général de collège, a effectivement permis aux professeurs qui avaient sollicité leur admission à la retraite d'annuler leur demande, pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite plus élevée, à la suite d'une promotion à la hors-classe. Cette possibilité a été offerte aux seuls agents qui, n'ayant pas effectivement quitté leurs fonctions, pourront, après la date d'effet de leur nomination, accomplir au moins six mois de service sans être atteints par la limite d'âge de soixante-cinq ans, et bénéficier ainsi, compte tenu des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles, d'une pension calculée par référence à un traitement plus élevé. A la connaissance du ministre d'Etat, l'application de ces dispositions n'a eu d'incidence fâcheuse ni sur le bon fonctionnement des établissements, ni sur la qualité de l'enseignement offert aux élèves.

*Enseignement privé (personnel)*

28846. - 21 mai 1990. - M. Claude Dhinnin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

29003. - 28 mai 1990. - M. Germain Gengenwa s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

29104. - 28 mai 1990. - M. Claude Barate s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane, en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

29248. - 4 juin 1990. - M. Maurice Sergheraert s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

29275. - 4 juin 1990. - M. François d'Aubert s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

29801. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Fuchs s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

29816. - 11 juin 1990. - M. Willy Dimaggio s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

30041. - 18 juin 1990. - M. Emile Kehl s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

positif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

30098. - 18 juin 1990. - M. François Grussenmeyer s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

30258. - 18 juin 1990. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette mesure.

*Enseignement privé (personnel)*

30456. - 25 juin 1990. - M. Philippe Vasseur s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

30575. - 25 juin 1990. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

30808. - 2 juillet 1990. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le champ d'application du dispositif Ariane de reconversion des professeurs de l'enseignement technique qui a été mis en œuvre depuis le mois d'octobre 1988. Les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat semblent en effet avoir été exclus du bénéfice de ce dispositif. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Enseignement privé (personnel)*

30994. - 2 juillet 1990. - M. Marc Reymann s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

31015. - 2 juillet 1990. - M. Denis Jacquat s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

31028. - 2 juillet 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne peuvent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour une autre activité professionnelle. Elle souhaite savoir quelles dispositions il envisage de prendre afin de faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

31321. - 9 juillet 1990. - M. Alain Madelin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat, dont une part très importante est située en Bretagne, ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

31614. - 16 juillet 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la possibilité pour les maîtres des établissements techniques privés sous contrat de bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions de leur en faire bénéficier.

*Enseignement privé (personnel)*

31738. - 23 juillet 1990. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prise en considération de l'enseignement privé à l'occasion des efforts consentis par l'Etat en matière d'enseignement technique. Il lui rappelle que l'enseignement technique privé sous contrat assure la scolarisation de 25 p. 100 des élèves engagés dans cette filière. Pourtant, dans le cadre des mesures prises en faveur de la formation des enseignants du technique, l'Etat ne consacre que 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle des enseignants du secteur privé sous contrat à leur formation continue, contre 1,2 p. 100 pour les enseignants du public. Par ailleurs, les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat semblent avoir été exclus du bénéfice du dispositif Ariane de reconversion des professeurs de l'enseignement technique qui a été mis en œuvre depuis 1988. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer l'égalité entre l'enseignement public et l'enseignement privé en matière de formation et de reconversion des maîtres.

*Enseignement privé (personnel)*

32262. - 30 juillet 1990. - Mme Elisabeth Hubert s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Elle souhaite savoir quelle dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

32507. - 6 août 1990. - M. François Rocheblain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prise en considération de l'enseignement privé à l'occasion des efforts consentis par l'Etat en matière d'enseignement technique. Il lui rappelle que l'enseignement technique privé sous contrat assure la scolarisation de 25 p. 100 des élèves engagés dans cette filière. Pourtant, dans le cadre des mesures prises en faveur de la formation des enseignants du technique, l'Etat ne consacre que 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle des enseignants du secteur privé sous contrat à leur formation continue, contre 1,2 p. 100 pour les enseignants du public. Par ailleurs, les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat semblent avoir été exclus du dispositif « Ariane » de reconversion des professeurs de l'enseignement technique qui a été mis en œuvre depuis 1988. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer l'égalité entre l'enseignement public et l'enseignement privé en matière de formation et de reconversion des maîtres.

*Enseignement privé (personnel)*

32640. - 6 août 1990. - M. Bernard Debré s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

33277. - 3 septembre 1990. - M. Gérard Léonard s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Enseignement privé (personnel)*

34310. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Jacques Weber s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions M. le ministre d'Etat compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

*Réponse.* - Depuis l'année scolaire 1987-1988, des stages de reconversion organisés par les organismes de formation continue conventionnés avec l'Etat sont suivis par des maîtres contractuels exerçant leurs fonctions dans les lycées professionnels privés, par référence aux actions prévues dans le cadre du plan de formation continue des personnels enseignants de l'enseignement public. Dans le cadre de ce plan de formation continue, le dispositif Ariane qui vise à l'adaptation des professeurs des lycées professionnels et des lycées techniques à une nouvelle option de leur spécialité, voire à la reconversion de ces personnels dans une autre spécialité, suppose une gestion prévisionnelle des structures des établissements, des emplois et des personnels des académies. Ces actions d'adaptation et de reconversion ne sont pas organisées à la seule demande des intéressés ni dans la perspective des modifications de la carte scolaire, mais également au regard de l'évolution de secteurs professionnels. Elles doivent, finalement, concourir à une meilleure adéquation des qualifications des enseignants de lycée technique ou professionnel aux besoins du système éducatif, compte tenu des exigences du marché de l'emploi et des obligations de résultat que s'est fixé l'Etat en matière de réussite scolaire. Il appartient aux organismes de formation continue des personnels des établissements d'enseignement privés, en liaison avec les services rectoraux, de proposer un dispositif comparable, s'ils souhaitent le mettre en place, dans le cadre des crédits de formation qui leur sont alloués.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(instituteurs)*

29090. - 28 mai 1990. - **M. Roland** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la question du retard dans le paiement de l'indemnité représentative de logement des instituteurs de la Charente-Maritime. En vertu de la loi de finances pour 1989, le versement de l'I.R.L. dont peuvent bénéficier les instituteurs aurait dû intervenir dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990. Or, à ce jour, aucun ayant droit de la Charente-Maritime n'a touché d'indemnité de logement, ce qui a pour effet de gréver lourdement le budget des intéressés, et tout particulièrement ceux qui bénéficiaient d'une mensualisation de ces règlements. Il lui demande en conséquence si le versement de ladite indemnité est prévu dans un délai raisonnable et si des mesures de compensation sont envisagées.

*Réponse.* - La situation des instituteurs de Charente-Maritime au regard de l'attribution de l'indemnité représentative de logement, consécutivement à la mise en place des nouvelles modalités de versement de cette indemnité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, a été régularisée en juin 1990, avec rappel depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

*Education physique et sportive (personnel)*

29136. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui demande de bien vouloir rappeler les mesures de revalorisation dont a pu faire l'objet récemment ce corps d'enseignants et lui demande de préciser les grandes lignes qui conduiront la politique qui sera menée ces prochaines années concernant ce corps d'enseignants.

*Réponse.* - Les personnels enseignants d'éducation physique et sportive ont fait l'objet d'une revalorisation significative. S'agissant des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, ils bénéficient, d'une part, de la création d'une hors-classe et, d'autre part, d'une revalorisation de grille d'échelonnement indiciaire de la classe normale, dans les proportions suivantes : hors-classe : indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990 : 6<sup>e</sup> échelon, 741 ; 5<sup>e</sup> échelon, 682 ; 4<sup>e</sup> échelon, 633 ; 3<sup>e</sup> échelon, 597 ; 2<sup>e</sup> échelon, 569 ; 1<sup>er</sup> échelon, 538. Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991 : 6<sup>e</sup> échelon, 741 ; 5<sup>e</sup> échelon, 682 ; 4<sup>e</sup> échelon, 633 ; 3<sup>e</sup> échelon, 607 ; 2<sup>e</sup> échelon, 569 ; 1<sup>er</sup> échelon, 538. Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992 : 6<sup>e</sup> échelon, 801 ; 5<sup>e</sup> échelon, 741 ; 4<sup>e</sup> échelon, 633 ; 3<sup>e</sup> échelon, 607 ; 2<sup>e</sup> échelon, 569 ; 1<sup>er</sup> échelon, 538. Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 : 6<sup>e</sup> échelon, 801 ; 5<sup>e</sup> échelon, 741 ; 4<sup>e</sup> échelon, 645 ; 3<sup>e</sup> échelon, 607 ; 2<sup>e</sup> échelon, 569 ; 1<sup>er</sup> échelon, 538. Classe normale : indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989 : 11<sup>e</sup> échelon, 626 ; 10<sup>e</sup> échelon, 589 ; 9<sup>e</sup> échelon, 570 ; 8<sup>e</sup> échelon, 521 ; 7<sup>e</sup> échelon, 480 ; 6<sup>e</sup> échelon, 450 ; 5<sup>e</sup> échelon, 426 ; 4<sup>e</sup> échelon, 391 ; 3<sup>e</sup> échelon, 361 ; 2<sup>e</sup> échelon, 332 ; 1<sup>er</sup> échelon, 306. Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990 : 11<sup>e</sup> échelon, 634 ; 10<sup>e</sup> échelon, 599 ; 9<sup>e</sup> échelon, 570 ; 8<sup>e</sup> échelon, 539 ; 7<sup>e</sup> échelon, 504 ; 6<sup>e</sup> échelon, 478 ; 5<sup>e</sup> échelon, 449 ; 4<sup>e</sup> échelon, 423 ; 3<sup>e</sup> échelon, 361 ; 2<sup>e</sup> échelon, 332 ; 1<sup>er</sup> échelon, 306. Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991 : 11<sup>e</sup> échelon, 634 ; 10<sup>e</sup> échelon, 608 ; 9<sup>e</sup> échelon, 570 ; 8<sup>e</sup> échelon, 539 ; 7<sup>e</sup> échelon, 504 ; 6<sup>e</sup> échelon, 478 ; 5<sup>e</sup> échelon, 449 ; 4<sup>e</sup> échelon, 423 ; 3<sup>e</sup> échelon, 395 ; 2<sup>e</sup> échelon, 366 ; 1<sup>er</sup> échelon, 306. Indices bruts à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 : 11<sup>e</sup> échelon, 646 ; 10<sup>e</sup> échelon, 608 ; 9<sup>e</sup> échelon, 570 ; 8<sup>e</sup> échelon, 539 ; 7<sup>e</sup> échelon, 504 ; 6<sup>e</sup> échelon, 478 ; 5<sup>e</sup> échelon, 449 ; 4<sup>e</sup> échelon, 423 ; 3<sup>e</sup> échelon, 395 ; 2<sup>e</sup> échelon, 366 ; 1<sup>er</sup> échelon, 306. L'accès à la hors-classe est ouvert aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ayant atteint le 7<sup>e</sup> échelon de leur corps. Cette hors-classe représentera, à terme, 15 p. 100 de l'effectif de la classe normale du corps au 1<sup>er</sup> septembre 1990. Parallèlement, le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 a prévu des possibilités d'intégration des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, dont la rémunération est alignée sur celle des professeurs certifiés. Pour bénéficier de cette intégration, il faut justifier de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou de l'examen probatoire au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive et de cinq années de services publics. S'agissant des professeurs d'éducation physique et sportive, une hors-

classe a été instituée dont les indices bruts sont les suivants : 6<sup>e</sup> échelon, 901 ; 5<sup>e</sup> échelon, 840 ; 4<sup>e</sup> échelon, 773 ; 3<sup>e</sup> échelon, 720 ; 2<sup>e</sup> échelon, 667 ; 1<sup>er</sup> échelon, 587. Cette hors-classe est réservée aux professeurs d'éducation physique et sportive ayant atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon de la classe normale. Cette hors-classe atteindra, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de la classe normale du corps.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

29721. - 11 juin 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que tous les enseignants ayant déposé un dossier de mise à la retraite pour la rentrée de 1990 peuvent obtenir son annulation pour bénéficier d'une prolongation de six mois s'ils sont promus à la hors-classe à cette même date, ce qui permet la prise en compte dans le calcul de leur retraite. Seuls les enseignants en cessation progressive d'activité qui atteignent soixante ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990 sont exclus de cette mesure. La modification statutaire instituant la hors-classe étant postérieure à leur demande de cessation progressive d'activité et constituant un élément nouveau, il apparaîtrait équitable qu'il leur soit permis de reporter la date de leur départ en retraite jusqu'à ce qu'ils aient atteint les six mois nécessaires à la prise en compte de leur nouvelle rémunération pour la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient modifiées les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité afin que ce report de l'âge de départ en retraite soit autorisé pour les enseignants en cause.

*Réponse.* - La cessation progressive d'activité, instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée, permet aux fonctionnaires âgés de cinquante-cinq ans ne remplissant pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate d'exercer leurs fonctions à mi-temps et de percevoir, outre le traitement, primes et indemnités servis aux agents du même grade exerçant leur activité à temps partiel, une indemnité égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein. En contrepartie de ces conditions exceptionnelles de rémunération, les agents en cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait et doivent cesser leur activité dès qu'ils réunissent les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Cette dernière règle a été pour des raisons liées au bon fonctionnement du service assouplie pour les personnels enseignants et d'éducation remplissant lesdites conditions en cours d'année puisqu'ils peuvent reporter leur départ en retraite jusqu'à la fin de l'année scolaire (loi n° 89-18 du 13 janvier 1989). Les modifications suggérées, outre qu'elles remettraient en cause l'économie même du dispositif relatif à la cessation progressive d'activité, nécessiteraient une mesure d'ordre législatif dont l'initiative appartient aux ministres chargés de la fonction publique et du budget.

*Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)*

30291. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le plan d'intégration des quelque 40 000 adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. Si la volonté d'harmonisation des différents statuts correspond à l'attente de ces personnels, le rythme d'intégration prévu par ce plan est jugé notoirement insuffisant, puisqu'il faudra près de dix ans pour conduire l'intégration à son terme. D'autre part, les personnels concernés sont vivement inquiets quant à l'absence de reconstitution de carrière préalable. Ainsi les adjoints d'enseignement les plus anciens ou les plus âgés ne pourront en effet bénéficier pleinement de cette mesure, car ils n'atteindront pas l'échelon terminal de leur nouveau grade, malgré une carrière professionnelle entièrement vouée à l'enseignement. Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure il entend apporter des améliorations susceptibles de répondre à l'attente des adjoints d'enseignement.

*Enseignement secondaire : personnel  
(adjoint d'enseignement)*

31683. - 23 juillet 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des quelque 40 000 adjoints et chargés d'enseignement. Il s'inquiète de voir

étaler leur intégration dans le corps des certifiés sur dix ans, période qu'ils jugent beaucoup trop longue et souhaite voir ramenée à trois ans. Ils regrettent d'autre part que ne soit pas procédé préalablement à une reconstitution de carrière permettant ainsi leur reclassement comme cela a été prévu pour d'autres catégories de personnels. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente de ces personnels de l'enseignement secondaire.

*Enseignement secondaire : personnel  
(adjoints d'enseignement)*

32676. - 6 août 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des adjoints d'enseignement de l'éducation nationale. Alors que depuis des années les adjoints d'enseignement demandent leur intégration dans le corps des certifiés, les mesures récemment prises sont considérées comme une première étape de l'indispensable revalorisation du métier d'enseignant. En effet, les adjoints d'enseignement seront intégrés dans le corps des certifiés, mais à un indice équivalent ou immédiatement supérieur à celui déjà atteint. Avec pour conséquences aucun gain financier significatif immédiat, et la perte d'une partie importante de l'ancienneté de carrière, ce qui limite les gains financiers futurs. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de mettre en place de nouvelles mesures d'intégration assurant la reconstitution de carrière des adjoints d'enseignement.

*Enseignement secondaire : personnel  
(adjoints d'enseignement)*

33370. - 10 septembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions prévues pour l'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. Ceux-ci regrettent les modalités d'application de cette décision, ce plan d'intégration devant s'étaler sur dix ans. Ils estiment que cette période est trop longue et souhaitent qu'elle soit ramenée à trois ans. D'autre part, le passage dans le corps des certifiés doit se faire à un indice de rémunération égal à celui qui est actuellement le leur dans le corps des adjoints d'enseignement, ce qu'ils considèrent comme inéquitable. Les intéressés sont également valoir que la catégorie à laquelle ils appartiennent ne reçoit aucune bonification d'ancienneté alors que deux ans seront accordés, semble-t-il, en 1990 aux professeurs certifiés. Seule serait prévue l'attribution de neuf points d'indice au dernier échelon et cela dans quatre ans, ce qui a évidemment un caractère dérisoire. Il lui demande que, ainsi que le souhaitent les adjoints d'enseignement, le passage dans le corps des certifiés soit effectué par un reclassement, c'est-à-dire avec une reconstitution de carrière, faisant valoir en particulier qu'un adjoint d'enseignement ayant vingt ans de carrière finirait celle-ci au bout de trente-sept ans et demi dans le corps des certifiés sans même atteindre le dernier échelon de celui-ci. Ils estiment que la prise en compte, pour leur carrière dans le corps des certifiés, de celle accomplie dans le corps des adjoints d'enseignement se justifie d'autant plus qu'il existe des précédents puisqu'il y a quelques années, des professeurs techniques adjoints ont été intégrés dans la catégorie des certifiés en bénéficiant d'un tel reclassement. Tel est également le cas des professeurs de lycées professionnels de premier grade (PLP1) reclassés dans le corps des PLP2.

*Enseignement secondaire : personnel  
(adjoints d'enseignement)*

33718. - 24 septembre 1990. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences d'un décret conçu dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, qui prévoit l'intégration des adjoints d'enseignement (A.E.) dans le corps des certifiés. En effet, cette mesure semble ignorer, en l'état, le cas des P.E.G.C. qui disposent pourtant de la même formation que leurs collègues A.E., à savoir la licence, et remplissent des fonctions analogues au sein des mêmes catégories d'établissement avec, pour la plupart, le même nombre d'années d'ancienneté. Il souhaiterait donc

connaître les raisons qui ont motivé ce choix et lui demande de reconsidérer dans son principe une mesure jugée discriminatoire par l'ensemble des P.E.G.C.

*Réponse.* - Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989, qui prévoit notamment l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps de conseillers principaux d'éducation, de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel et de professeurs d'éducation physique et sportive est un élément du plan de revalorisation de la fonction enseignante, mis en place en 1989. Les modalités de mise en œuvre de ce plan, et notamment le rythme annuel des intégrations, et les modalités du reclassement des personnels promus ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les partenaires de l'éducation, et ont recueilli l'agrément de la majorité des organisations représentatives du personnel. Ainsi a-t-il été convenu que dix mille promotions, prenant effet pour moitié à la rentrée scolaire de 1989 pour moitié à la rentrée scolaire de 1990, seraient prononcées au bénéfice des adjoints d'enseignement. Il a également été entendu que l'intégration de ces personnels dans les corps de conseillers principaux d'éducation, de professeurs certifiés, de professeurs de lycée professionnel et de professeurs d'éducation physique et sportive se poursuivrait au rythme de 2 500 par an. Il n'est pas envisagé de revoir cet échéancier en fonction duquel ont été réalisés divers arbitrages budgétaires. Au demeurant, les adjoints d'enseignement qui s'estimeraient désavantagés par la mise en œuvre des dispositions du décret du 11 octobre 1989 précité ne sont pas tenus de postuler leur inscription sur les listes d'aptitude établies sur le fondement de ce texte. Ils peuvent en effet bénéficier d'une promotion de grade, notamment dans le corps des professeurs certifiés, soit en présentant les concours externe ou interne de recrutement, soit en postulant leur inscription sur la liste d'aptitude prévue par le statut particulier du corps auquel ils souhaitent appartenir. En pareil cas, les personnels promus seront reclassés dans leur nouveau corps selon les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

31685. - 23 juillet 1990. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la possibilité de détachement dans le corps des professeurs certifiés des professeurs d'enseignement général de collège. En effet, l'article 9 du décret n° 89-670 du 18 septembre 1989 permet aux fonctionnaires titulaires de l'Etat notamment d'être placés en position de détachement dans un emploi de professeur certifié, s'ils appartiennent à un corps de catégorie A et justifient d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe prévus à l'article 8 du décret n° 72-581 du 14 juillet 1972. Il lui demande de lui préciser si les P.E.G.C. répondant aux conditions fixées par le décret sont également admis à poser leur candidature au détachement dans un emploi de professeur certifié et dans la négative quelles sont les raisons qui permettent de justifier cette exclusion.

*Réponse.* - L'article 42 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés prévoit la possibilité d'être placé en position de détachement dans un emploi de ce corps. Peuvent prétendre à ce détachement les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent appartenant à un corps de catégorie A, et justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe, en l'espèce, une licence ou un titre équivalent. Le détachement est prononcé après avis de la commission administrative paritaire nationale, à équivalence de grade. La circulaire n° 89-384 du 15 décembre 1989, relative à la mise en œuvre de ces dispositions au titre de l'année scolaire 1990-1991, rappelle comment le Conseil d'Etat apprécie la notion d'équivalence de grade. La Haute Assemblée invite à comparer « les dispositions fixant le régime statutaire et de rémunération » applicable d'une part aux membres du corps d'origine, d'autre part à ceux du corps d'accueil. Cette référence à la structure et au classement indiciaire des deux corps renvoie implicitement à l'instruction n° 3 du 1<sup>er</sup> août 1947, qui lie l'équivalence du niveau des corps à l'équivalence de la formation professionnelle exigée pour le recrutement dans ces corps ainsi qu'à celle des indices qui leur sont afférents. Le recrutement des professeurs d'enseignement général de collège, effectué jusqu'en 1985, requerrait un diplôme d'études universitaires générales (niveau bac. + 2) des candidats à l'entrée dans les centres de formation. Le recrutement des professeurs certifiés s'effectue au niveau licence (niveau bac. + 3). Eu égard à cet élément et à la différence du niveau de rémunération existant actuellement entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège et le corps des professeurs certifiés, il n'y a pas d'équivalence entre les grades de ces deux

corps. Aussi les professeurs d'enseignement général de collège ne peuvent-ils, en l'état actuel de la réglementation, prétendre à un détachement dans un emploi de professeur certifié.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

32936. - 20 août 1990. - **M. Pierre Garmendia** rappelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la demande de prise en compte, pour la retraite, de la totalité des années effectuées comme vacataire enseignant des universités. En effet, lors de la reconstitution de carrière des personnels de l'enseignement supérieur, aujourd'hui sur poste, ces années ne sont pas prises en compte pour la retraite des personnels aujourd'hui titularisés. Aussi, il lui demande s'il envisage de régler ce contentieux et quels moyens seront alors mis en œuvre pour cela.

*Réponse.* - Le projet d'arrêté tendant à permettre la prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension des périodes accomplies en qualité de vacataire de l'enseignement supérieur a été soumis à l'accord du ministre délégué au budget dont la décision s'avère indispensable à l'aboutissement de ce projet de texte.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

33138. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de renforcer les complémentarités existant entre les universités de la région parisienne et celle des villes, grandes et moyennes, situées à environ une heure de Paris par autoroute ou par le train. Ces villes, par les moyens modernes de communication, appartiennent à la grande couronne parisienne. Leurs universités, souvent créées dans les années 1960, ont été des vecteurs de la démocratisation de l'enseignement supérieur et des acteurs du développement économique, en particulier grâce aux pôles d'excellence qu'elles ont su acquérir et développer. Dans ces conditions, il apparaît que l'accueil dans la grande région parisienne d'un nombre supplémentaire important d'étudiants et le développement de nouvelles filières passent certainement par la confirmation du rôle universitaire de ces villes de proche province. Ce développement universitaire, dans lequel les collectivités locales sont déjà fortement impliquées, nécessite évidemment que l'Etat confirme la priorité qu'il accorde à ces universités de la grande couronne parisienne dont les capacités renforcées permettraient l'accueil de ces nouveaux étudiants. La confirmation de ces pôles universitaires aurait aussi pour effet de consolider les axes de recherche et d'enseignement dans lesquels les universités concernées ont atteint une taille critique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur la nécessité de faire jouer la complémentarité entre les universités des villes de proche province et celles de la région francilienne et de lui indiquer les moyens qu'il entend accorder à cette orientation.

*Réponse.* - La création de quatre établissements d'enseignement supérieur dans les villes nouvelles franciliennes a pour finalité de désengorger les établissements parisiens dont les capacités d'accueil sont saturées. Par ailleurs dès cette année des contrats quadriennaux ont été conclus avec les universités de la grande couronne, affirmant leurs axes de développement, renforçant leurs centres d'excellence et mettant pour cela à leur disposition des moyens accrus, notamment en matière d'emplois d'enseignants, en même temps que le ministre encourage le renforcement des réseaux de collaboration scientifique entre les établissements.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

33208. - 3 septembre 1990. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que sa réponse du 9 avril 1990 à la question n° 20-573 du 20 novembre 1990 ne répond pas à la question posée. Elle lui précise que, s'agissant des proviseurs agrégés hors classe intégrés comme tels au 1<sup>er</sup> septembre 1988 dans les corps du personnel de direction par le décret du 11 avril 1988, le nouveau statut n'en-

traîne pas la moindre revalorisation financière. La bonification indiciaire évoquée par lui existait antérieurement au décret précité et, alors que tous les autres personnels de direction cumulent cette bonification indiciaire avec le traitement afférent à leur catégorie et à leur classe pour le calcul de leur retraite, les proviseurs agrégés hors classe intégrés dans la 1<sup>re</sup> classe de la 1<sup>re</sup> catégorie en perdent seuls le bénéfice dans le calcul de leur retraite, ce qui est contraire à la plus élémentaire équité. Elle lui demande donc, puisqu'il semble différer encore la création d'une 1<sup>re</sup> classe exceptionnelle qui permette aux personnels de direction de 1<sup>re</sup> catégorie d'accéder à l'échelle lettre B, s'il envisage l'intégration immédiate de la bonification indiciaire dans le calcul de la retraite des personnels de direction de la 1<sup>re</sup> classe de 1<sup>re</sup> catégorie.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 88-342 du 11 avril 1988 relatif au régime de rémunérations applicables à certains emplois de direction d'établissement, les professeurs agrégés hors-classe intégrés dans le corps des personnels de direction de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>re</sup> classe, peuvent effectivement se voir allouer, sous forme d'indemnité non soumise à retenue pour pension, la totalité ou une partie de la bonification indiciaire afférente à l'établissement qu'ils dirigent, dès lors que l'attribution de cette bonification leur confère une rémunération brute soumise à retenue pour pension supérieure au traitement brut maximum de la hors-classe des professeurs agrégés (hors échelle-lettre A). Il n'est pas envisagé de permettre à cette catégorie d'accéder à l'échelle-lettre B, ni de modifier les dispositions susvisées qui, par ailleurs, figuraient déjà dans les textes antérieurs régissant la situation des chefs d'établissement, notamment l'article 8 du décret n° 81-487 du 8 mai 1981. Il est précisé, cependant, que ces personnels bénéficient, au même titre que l'ensemble des personnels de direction, des mesures indemnitaires décidées dans le cadre du plan de revalorisation.

*Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)*

33216. - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'éducation. Alors que les mesures de revalorisation touchent le personnel enseignant, les conseillers d'éducation n'ont aucune garantie de percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) dans les mêmes conditions que leurs collègues enseignants. Par ailleurs, face à l'augmentation des élèves et compte tenu des dispositions prises par le Gouvernement pour lutter contre l'échec scolaire, il apparaît nécessaire de renforcer le nombre de ces personnels. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de répondre aux préoccupations des conseillers d'éducation.

*Réponse.* - Les mesures prises en faveur des personnels d'éducation, dans le cadre du plan de revalorisation, ne constituent pas une inégalité de traitement avec les autres corps de l'éducation nationale. En premier lieu, la grille indiciaire des conseillers d'éducation des perspectives de carrières similaires à celles des professeurs certifiés. Enfin, à défaut de pouvoir percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 en faveur des personnels enseignants du second degré, les intéressés peuvent prétendre, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1990, à l'attribution d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à 3 000 francs à cette date.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

33217. - 3 septembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications exprimées par les professeurs de la catégorie des chargés d'enseignements d'arts plastiques. Dans l'annonce de revalorisation inscrite dans la loi d'orientation, il est prévu d'intégrer les chargés d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. Or, si le titre de professeur certifié a bien été octroyé aux intéressés, il semblerait que celui-ci ne s'accompagne d'aucune des mesures liées à la catégorie des professeurs certifiés. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre sur les problèmes relatifs au délai d'intégration des professeurs chargés d'enseignement d'arts plastiques, de leur rémunération, et de leur reconstitution de carrière.

*Réponse.* - Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 a mis en place, notamment, des possibilités d'intégration des chargés d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. Ce texte devra

permettre, à terme, d'intégrer tous les chargés d'enseignement, qui constituent un corps en voie d'extinction, dans le corps des professeurs certifiés. Les intéressés deviennent professeurs certifiés à part entière et sont reclassés à l'indice égal ou immédiatement supérieur dans ce corps. Ils bénéficient de la grille de rémunérations de ces enseignants ainsi que des possibilités qui leur sont offertes au regard du déroulement de carrière et notamment de l'accès à la hors-classe.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

33219. - 3 septembre 1990. - **M. Michel Vauzeille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges titulaires d'un diplôme universitaire (licence ou maîtrise). Il est à présent acquis que le service des P.E.G.C. soit de dix-huit heures, s'alignant ainsi, à même niveau de qualification, sur celui des adjoints d'enseignement. Toutefois, il semble encore anormal que les mesures de revalorisation ne concernent que les adjoints d'enseignement. Les P.E.G.C. ne bénéficient pas de la parité de carrière avec les adjoints d'enseignement qui peuvent intégrer le corps des professeurs certifiés. Les P.E.G.C. ne peuvent prétendre à une même échelle indiciaire, ni à l'accès au grade de certifié en fin de carrière au contraire des maîtres auxiliaires intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement en 1981. Cette situation est constitutive d'une inégalité de traitement et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ceci.

*Réponse.* - La situation des P.E.G.C. licenciés est prise en compte de manière privilégiée pour l'accès au corps des professeurs certifiés par voie de liste d'aptitude. Cette possibilité qui, compte tenu de l'augmentation régulière du nombre de postes offerts aux concours du C.A.P.E.S., bénéficiera à un nombre croissant d'enseignants, est ouverte aux intéressés âgés de plus de quarante ans justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement. Le barème utilisé pour l'établissement de cette liste d'aptitude a été notablement modifié puisqu'il est maintenant totalement déplaçonné (trois points par année d'ancienneté à l'intérieur du 11<sup>e</sup> échelon). C'est ainsi qu'un P.E.G.C. ayant dix ans d'ancienneté au 11<sup>e</sup> échelon disposera d'un barème de 140 points contre 88 points auparavant. Cette disposition, jointe au fait que l'ancienneté moyenne des P.E.G.C. est plus élevée que celle des adjoints d'enseignement, est de nature à permettre l'accession au corps des certifiés d'un nombre plus important de P.E.G.C. d'autant que le nombre total de ces promotions augmentera dans des proportions considérables à partir de 1990 grâce aux dispositions prévues par le protocole d'accord Fonction publique du 9 février 1990. De plus, l'accession au corps des certifiés par liste d'aptitude conduit à des modalités de reclassement plus intéressantes que celles prévues pour les intégrations exceptionnelles des adjoints d'enseignement. Enfin, au-delà de 1992, les P.E.G.C. auront les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Cela implique qu'une partie d'entre eux, selon un calendrier qui reste à fixer, atteindra l'indice terminal 728 qui est celui de la hors-classe des certifiés.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

33715. - 24 septembre 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement des langues vivantes à l'école élémentaire. Cette initiative qui, à son annonce, a recueilli tous les suffrages, risque d'être paralysée par un certain nombre de contraintes engendrées par les circulaires de mars 1989 et avril 1990. Les difficultés rencontrées pour le recrutement du personnel enseignant obligent les communes à se substituer à l'Etat et à prendre en charge l'organisation, le recrutement et le financement de ce type d'enseignement. De nombreux budgets communaux ne sont pas en mesure de supporter de telles dépenses. Cette situation est très critiquable à un double point de vue. D'une part, elle contredit la priorité donnée par le Gouvernement à l'éducation nationale en vue notamment de mieux former les jeunes à l'ouverture européenne ; d'autre part, elle crée des inégalités et accentue le fossé entre les communes. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour assumer pleinement ses responsabilités.

*Réponse.* - L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire qui a débuté à la rentrée scolaire 1989-1990 a concerné environ 10 p. 100 des

élèves de cours moyen pendant cette année scolaire. La politique d'extension de l'expérimentation préconisée par la circulaire n° 90-070 du 26 mars 1990 a été suivie par l'ensemble des académies puisque les effectifs d'élèves de cours moyen concernés devraient s'élever à 18 p. 100 au cours de l'année 1990-1991. Cette opération s'accompagne d'importantes mesures financières : 30 MF et 100 MF ont respectivement été inscrits à ce titre au budget 1989 et au budget 1990 pour l'enseignement public, ces crédits s'élevant pour l'enseignement privé à 3,5 MF et 9 MF. La participation financière de l'Etat est destinée à assurer les frais afférents à la formation et la rémunération des personnels de l'éducation nationale enseignant dans le second degré et qui ont accepté de s'engager dans l'expérimentation. Les dépenses pédagogiques et la rémunération des intervenants extérieurs relèvent des collectivités territoriales qui ont souhaité apporter leur concours. Les professeurs de langue (62,15 p. 100) et les instituteurs (20,47 p. 100) ont été nombreux à se mobiliser pour participer au dispositif qu'ils ont pleinement contribué à mettre en œuvre. 83,7 p. 100 des crédits affectés à l'expérimentation ont été consacrés à la rémunération d'enseignants des collèges et lycées. La circulaire susmentionnée a précisé les conditions dans lesquelles devait être poursuivie et développée l'expérimentation. L'objectif est que, au cours de la troisième et dernière année expérimentale, 25 p. 100 des élèves de cours moyen bénéficient d'un enseignement de langue vivante étrangère. Dans cette perspective, la formation initiale et continue des instituteurs en langues est une priorité fondamentale pour les prochaines années. Les recteurs d'académie ont été invités par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à prendre toute disposition nécessaire pour mettre en œuvre des actions de formation linguistique à l'intention des instituteurs.

#### *Enseignement : personnel (enseignants)*

33862. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la rémunération des personnels enseignants effectuant des heures supplémentaires pour le compte et à la demande des collectivités territoriales. Il s'interroge sur la légalité des circulaires fixant un taux d'indemnités alors que ces prestations sont assurées par les collectivités territoriales. En outre, les circulaires, dans leur rédaction, transforment les taux plafonds en taux obligatoires. Il estime qu'il serait beaucoup plus simple d'indexer le montant de ces indemnités sur l'évolution des indices de la fonction publique.

*Réponse.* - Les circulaires sur la rémunération des personnels enseignants effectuant des heures supplémentaires pour le compte et à la demande des collectivités territoriales, notamment la note de service n° 90-106 du 30 avril 1990, n'ont qu'un caractère indicatif. Elles fixent un taux plafond en deçà duquel les collectivités territoriales ont toute liberté de fixer la rémunération. Leur rédaction - « les taux horaires ne peuvent excéder ceux fixés ci-dessous » - n'implique pas que le taux plafond soit un taux obligatoire. De plus, les taux indiqués prennent notamment en compte l'évolution des indices de la fonction publique et sont révisés chaque fois que cela est nécessaire.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

33946. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'un des aspects du projet de réforme de l'enseignement primaire proposé par ses services concernant l'enseignement des langues vivantes dans les écoles primaires. Il semble, au vu des documents publiés, que la prise en charge de cet enseignement soit assurée d'un point de vue financier par les communes. Cela risque bien de poser un problème, notamment dans les communes rurales qui, ne disposant pas de budget important, ne pourront assurer le fonctionnement de ces enseignements. Cette situation pénalisera donc fortement les enfants de ces communes et pourra entraîner, comme conséquence indirecte, des fermetures de classes dans les zones rurales (les parents préférant inscrire leurs enfants dans les villes voisines où les langues sont enseignées). C'est pourquoi, il lui demande s'il n'est pas envisageable, dans cette hypothèse, que des enseignants titulaires, instituteurs, P.E.G.C., professeurs certifiés, puissent intervenir dans le cadre d'heures supplémentaires rémunérées par l'éducation nationale afin d'enseigner les langues vivantes.

*Réponse.* - L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire qui a débuté à la rentrée scolaire 1989-1990 a concerné environ 10 p. 100 des élèves de cours moyen pendant cette année scolaire. La politique d'extension de l'expérimentation préconisée par la circulaire n° 90-070 du 26 mars 1990 a été suivie par l'ensemble des académies puisque les effectifs d'élèves de cours moyen concernés devaient s'élever à 18 p. 100 au cours de l'année 1990-1991. Cette opération s'accompagne d'importantes mesures financières : 30 MF et 100 MF ont respectivement été inscrits à ce titre au budget 1989 pour couvrir le premier trimestre de l'année scolaire 1989-1990 et au budget 1990 pour l'enseignement public, ces crédits s'élevant pour l'enseignement privé à 3,5 MF et 9 MF. La participation financière de l'Etat est destinée à assurer les frais afférents à la formation et la rémunération des personnels de l'éducation nationale enseignant dans le second degré et qui ont accepté de s'engager dans l'expérimentation. Les dépenses pédagogiques et la rémunération des intervenants extérieurs relèvent des collectivités territoriales qui ont souhaité apporter leur concours. Les professeurs de langue (62,15 p. 100) et les instituteurs (20,47 p. 100) ont été nombreux à se mobiliser pour participer au dispositif qu'ils ont pleinement contribué à mettre en œuvre. 83,7 p. 100 des crédits affectés à l'expérimentation ont été consacrés à la rémunération d'enseignants des collèges et lycées. La circulaire susmentionnée a précisé les conditions dans lesquelles devait être poursuivie et développée l'expérimentation. L'objectif est, qu'au cours de la troisième et dernière année expérimentale, 25 p. 100 des élèves de cours moyen bénéficient d'un enseignement de langue vivante étrangère. Dans cette perspective, la formation initiale et continue des instituteurs en langues est une priorité fondamentale pour les prochaines années. Les recteurs d'académie ont été invités par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à prendre toute disposition nécessaire pour mettre en œuvre des actions de formation linguistique à l'intention des instituteurs.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Cher)*

33964. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **M. Jacques Rimbault** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de la situation des effectifs dans les écoles maternelles de Bourges. Une classe a été supprimée à l'école de Turly. Sur les vingt-cinq écoles existantes, quatorze comptent une moyenne de plus de trente élèves par classe, neuf comptent entre vingt-cinq et trente élèves, deux seulement comptent moins de vingt-cinq élèves. Des conditions correctes d'accueil nécessitent que le seuil de vingt-cinq par classe ne soit pas franchi ; elles dépendent de la création suffisante de postes dans ce secteur, à plus forte raison si, comme prévu, on se fixe comme objectif l'accueil des enfants de deux ans. Au niveau national, plus de 30 000 enfants étaient attendus ; 1 200 enseignants auraient été nécessaires ; or cela représente deux fois et demi le nombre total de postes supplémentaires prévus pour la présente rentrée. Depuis 1983, les effectifs en maternelle n'ont cessé d'augmenter. L'équipe éducative doit être renforcée d'autant, afin de maintenir une égale qualité d'écoute, de soutien, des conditions normales de travail pour les enseignants, et de réussite des enfants. Il lui demande que soient prises des mesures budgétaires indispensables à la suppression des surcharges en classes maternelles.

*Réponse.* - D'une façon générale, alors que la scolarisation en maternelle s'est développée de manière sensible ces dernières années, le nombre moyen d'élèves par classe a diminué régulièrement : en 1983, les classes maternelles accueillaient en moyenne près de 29 élèves ; en 1990, le taux constaté est de 27,63. Pour répondre à la demande des familles, de nombreuses classes ont donc été ouvertes, ce qui a permis d'améliorer les conditions d'accueil. Certes, il existe encore des classes aux effectifs relativement élevés, mais leur nombre est en diminution : en 1983, 24,2 p. 100 des classes maternelles comptaient plus de 30 élèves, il y en a moins de 16 p. 100 aujourd'hui. L'enseignement préélémentaire dans le département du Cher où deux classes supplémentaires ont été ouvertes à la dernière rentrée scolaire, connaît une évolution comparable à celle constatée au plan national (taux d'encadrement préélémentaire, 1983 : 27,75 - 1990 : 27,07). En ce qui concerne le nombre maximum d'élèves que peut accueillir une classe maternelle, il est très difficile de l'estimer, tant les situations locales peuvent être différentes les unes des autres. Aussi n'existe-t-il pas de normes nationales. C'est aux autorités académiques qu'il appartient d'apprécier, en fonction des conditions locales, les effectifs au-delà desquels l'accueil ne pourrait plus s'effectuer dans des conditions satisfaisantes. En tout état de cause, le développement de la scolarisation des jeunes enfants de trois ans et de deux ans qui figure parmi les

objectifs prioritaires de la loi d'orientation sur l'éducation, pourra se poursuivre à la prochaine rentrée scolaire grâce aux moyens supplémentaires qui sont prévus au budget 1991.

#### *Enseignement secondaire (constructions scolaires)*

34051. - 8 octobre 1990. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si la norme ministérielle concernant la surface au sol des collèges, soit 22 mètres carrés par élève, est toujours en vigueur ; dans l'affirmative, et même en supposant qu'il ne s'agisse que d'un objectif idéal, s'il est raisonnable que cette norme puisse être réduite à 7 mètres carrés, donc divisée par trois ; si la politique actuelle de l'éducation nationale privilégie la concentration des collèges dans le centre-ville, en milieu urbain, avec une implantation qui compense en hauteur les insuffisances des surfaces au sol ou si, au contraire, elle oriente les départements vers la décentralisation des établissements, une répartition géographique équilibrée à l'intérieur du périmètre de l'agglomération desservie et, dans toute la mesure du possible, des emprises au sol laissant la place à des espaces verts et des extensions ultérieures ; si, enfin, il peut refuser son aval à des projets qui s'éloigneraient exagérément des normes et des orientations ministérielles, au point de les dénaturer.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, date de la décentralisation en matière de constructions scolaires du second degré et du transfert de compétences pour les collèges aux conseils généraux et pour les lycées aux conseils régionaux, les modalités de réalisation des établissements scolaires ont connu de sensibles modifications. En ce qui concerne la construction des établissements, l'Etat définit la structure pédagogique et élabore la liste annuelle, établie par le préfet de région, des opérations de construction ou d'extension qu'il s'engage à pourvoir des postes nécessaires. Pour la construction elle-même, les maîtres d'ouvrage sont les conseils généraux ou régionaux. Depuis la décentralisation, l'Etat ne définit plus de normes de construction qui s'imposeraient aux collectivités maîtres d'ouvrage. Les bâtiments scolaires doivent seulement respecter les dispositions des codes des marchés publics, de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, les règlements de sécurité des établissements recevant du public ainsi que le règlement sanitaire départemental. Il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de définir des éléments tels que le choix du terrain d'implantation. Enfin, il faut rappeler que le permis de construire est délivré par la municipalité qui est ainsi amenée à jouer un rôle dans le processus d'élaboration des choix faits pour la construction de ces établissements scolaires.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

34074. - 8 octobre 1990. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la réglementation en vigueur pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur qui ne prévoit, dans le barème, le décompte d'un point de charge que si l'un des deux parents de l'étudiant est salarié. Dans le cas où l'un des deux parents est retraité, ce point de charge n'est donc pas pris en compte alors que le revenu d'un foyer où l'un des deux parents est retraité est toujours inférieur à celui d'un foyer où le couple est en activité professionnelle. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il serait possible de modifier la réglementation afin de prendre en compte la situation de retraité à égalité au moins avec celle du salarié dans le barème d'attribution des bourses universitaires.

*Réponse.* - La réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants conduit à s'interroger sur le bien-fondé de la prise en considération des points de charge liés à la composition de la famille, à l'état de santé de ses membres ou à leur activité professionnelle, situations déjà retenues par d'autres systèmes d'aide sociale (prestations familiales, par exemple) ou par le système fiscal. C'est ainsi que, si un point de charge est prévu au profit du candidat boursier lorsque ses deux parents sont salariés, il convient d'observer qu'en fait la qualité de salarié est déjà prise en compte au niveau des ressources ouvrant droit à bourse par l'admission des déductions fiscales de 10 et 20 p. 100. De plus, l'évolution même de la définition du « travailleur salarié », plus complexe que par le passé, conduit de plus en plus fréquemment à des discriminations telles que celle évoquée par le parlementaire dès lors que ce

point supplémentaire continue d'être accordé à certaines catégories socioprofessionnelles. Si l'on ajoute à ces considérations l'absence de justification claire à l'octroi de ce point de charge, le maintien de ce dernier apparaît inopportun et il cessera d'être pris en compte dans le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur à compter de l'année universitaire 1991-1992.

#### *Enseignement (allocation Barangé)*

34109. - 8 octobre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves conséquences pour l'enseignement privé de la suppression dans le budget 1991 de l'allocation prévue par la loi Barangé. En effet, cette loi tentait, pour la première fois, de remédier à l'asphyxie financière des établissements d'enseignement privé et d'instaurer une équité entre toutes les familles en attribuant une allocation scolaire aux établissements publics comme à ceux du privé. Cette décision qui revient, en moyenne, à opérer une ponction de 32 000 francs sur le budget annuel d'un établissement scolaire contribue à limiter le principe de la liberté scolaire, déjà fortement remis en cause par l'insuffisance de la dotation d'emplois accordée à l'enseignement privé. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte qu'elle soit rapportée dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - Le projet de loi de finances pour 1991 prévoit dans son article 62 la suppression de l'allocation de scolarité versée par l'Etat aux départements. Cette mesure qui équivaut à une économie de 406 MF et qui concerne l'enseignement public et l'enseignement privé est justifiée par trois raisons. D'une part, l'aide apportée aux collectivités locales est devenue très résiduelle. En effet, à l'origine, cette allocation créée en 1951 par la loi du 28 septembre 1951 dite « loi Barangé » avait pour objet d'aider les collectivités territoriales à faire face à la poussée démographique de l'après-guerre et à la prolongation de la scolarité obligatoire, particulièrement dans le domaine des constructions scolaires du premier degré et du premier cycle du second degré. Depuis cette date, d'importantes modifications sont intervenues dans la répartition des compétences, notamment avec les lois de décentralisation et avec la création de dotations globalisées d'aide de l'Etat aux collectivités territoriales. D'autre part, le montant unitaire de l'allocation est aujourd'hui limité. Il n'a pas été revalorisé depuis 1965 et s'élève à 13 francs par trimestre de scolarité et par élèves des écoles et des collèges publics ou privés. Enfin, la gestion de cette allocation est particulièrement lourde. Les fonds destinés aux écoles et collèges publics ou privés sous contrat sont attribués par l'Etat aux conseils généraux qui doivent gérer la répartition des crédits entre les multiples établissements concernés. Quant à l'enseignement privé hors contrat, ces fonds sont attribués par l'Etat aux préfets qui doivent en assurer la répartition. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en application du principe de parité, les créations d'emplois au bénéfice de l'enseignement public s'accompagnent d'une ouverture de contrats en faveur des établissements d'enseignement privés sous contrat au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans ces établissements.

#### *Transports routiers (transports scolaires)*

34147. - 8 octobre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de charte des transports scolaires dont l'étude est actuellement mise au point en liaison avec le ministère des transports et l'assemblée permanente des présidents des conseils généraux. Il lui demande les objectifs et les missions retenus pour renforcer la qualité d'un service assuré chaque jour auprès de deux millions d'élèves.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a chargé un groupe de travail spécialement constitué d'élaborer un projet de charte des transports scolaires. Ce groupe de travail, qui regroupe les partenaires publics et privés intéressés par les questions de transports scolaires, s'est réuni pour la première fois début novembre 1990 et doit présenter le projet de charte à la fin du premier trimestre 1991. Ce document, où figureront les objectifs et missions qui auront été retenus pour renforcer la qualité des transports scolaires, sera ensuite soumis pour approbation aux collectivités territoriales compétentes et aux professionnels du transport.

#### *Enseignement privé (personnel)*

34316. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

*Réponse.* - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante en faveur des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat, un décret, en cours de préparation, doit prochainement permettre la mise en œuvre de modalités exceptionnelles d'accès aux échelles de rémunération de certifié et de professeur de lycée professionnel du deuxième grade en faveur des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat assimilés pour leur rétribution aux adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, aux chargés d'enseignement et aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Cette mesure, qui bénéficiera à un nombre non négligeable de maîtres de ces catégories, de l'ordre de 2 000 au titre de l'année 1990 autant au titre de l'année 1991, concernera toutes les disciplines et devrait donc permettre la promotion d'adjoints d'enseignement et de chargés d'enseignement des établissements d'enseignement techniques privés sous contrat.

#### *Enseignement privé (financement)*

34353. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents d'emplois nouveaux créés par des lois de finances (en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre aux réels besoins scolaires reconnus) selon leur propre plan de développement et non en parallèle ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public, qui, lui, a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

*Réponse.* - Les moyens nouveaux ouverts chaque année dans la loi de finances en faveur des établissements privés permettent la mise sous contrat de nouvelles classes, conformément aux dispositions de l'article 119-1 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984). S'agissant des établissements privés d'enseignement technique du second degré, la mise sous contrat d'association de nouvelles classes doit répondre à l'ensemble des conditions légales requises, à la fois quantitatives et qualitatives. La classe faisant l'objet de la demande de contrat doit notamment répondre à un besoin scolaire dont la reconnaissance dépend essentiellement du choix des familles, guidé par le caractère propre de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. La formation prévue doit également être compatible avec les besoins de formation recensés par les schémas prévisionnels, les plans régionaux et la carte des formations supérieures, en application de l'article 27-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Il résulte de ces dispositions que, compte tenu de l'ensemble des besoins en formation à satisfaire, le développement du secteur public ne peut pas être sans conséquences sur celui du secteur privé sous contrat et réciproquement, un équilibre entre les deux secteurs devant être recherché, dans le respect du choix de toutes les familles. Il appartient au recteur d'académie, en concertation étroite avec les représentants des établissements privés, de répartir les moyens nouveaux en tenant compte de l'ensemble de ces critères.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

34379. - 15 octobre 1990. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'accueil dans les écoles maternelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le seuil maximum des élèves qui peuvent être accueillis dans une classe d'école maternelle, suivant les textes en vigueur, en lui précisant les références de ces textes.

*Réponse.* - Il convient de rappeler que les normes nationales en matière d'ouverture et de fermeture de classes ont été abandonnées il y a maintenant plusieurs années. Cette mesure avait

pour but de permettre une meilleure prise en compte de la diversité des situations. Désormais, chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, détermine en concertation avec les partenaires intéressés et dans le cadre des instances consultatives les normes applicables dans le département. Ces normes sont établies en fonction des moyens disponibles, des effectifs, des priorités départementales, de l'environnement. Il appartient donc aux autorités académiques d'apprécier les situations de façon à répondre le mieux possible aux demandes de scolarisation précoce tout en maintenant des conditions d'accueil satisfaisantes. A titre indicatif, la moyenne constatée dans les classes maternelles du département de la Meurthe-et-Moselle est égale à 27,26 (28,48 en 1983) alors que la moyenne nationale est de 27,63.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

**34392.** - 15 octobre 1990. - **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes et les revendications du Syndicat national des psychologues scolaires. Ceux-ci redoutent que la création du diplôme de psychologie scolaire et le maintien des psychologues dans le corps des instituteurs n'instaurent une sous-qualification de leur formation et de leur statut. Il lui demande d'apporter des précisions sur les raisons du maintien des psychologues scolaires, diplômés de l'enseignement supérieur, dans un corps de catégorie B et de fournir une interprétation des derniers textes réglementaires parus.

*Réponse.* - L'exercice de la psychologie scolaire s'appuie sur une double exigence : 1° Une formation spécialement étudiée en vue de l'exercice de cette fonction, formation qui est seule de nature à assurer une qualification suffisante. Le programme d'études et les modalités de l'examen du diplôme d'Etat de psychologie scolaire ont été aménagés avec le souci de donner aux personnes qui obtiendront ce diplôme une compétence spécifique en matière de psychologie scolaire. Ce diplôme d'Etat, avec toutes les garanties de qualités que ce type de diplôme apporte, est donc de nature à affirmer la qualification de ces personnels. 2° Une connaissance approfondie de l'institution scolaire. Celle-ci ne peut être pleinement acquise que par l'exercice de la profession d'instituteur ou de professeur des écoles. Il apparaît donc indispensable de recruter les futurs psychologues scolaires parmi les instituteurs ou professeurs des écoles et la création d'un corps particulier de fonctionnaires pour que ces personnels ne s'imposent pas. De cette double exigence il ressort que les psychologues scolaires qui posséderont, en sus de leur formation d'instituteur ou de professeur des écoles, une licence de psychologie et la formation spécialement organisée en vue de l'exercice de la psychologie scolaire, auront une compétence qui ne peut être mise en doute. Le port du titre de psychologue est par ailleurs, attaché à la possession du diplôme d'Etat.

*Enseignement privé (frais de déplacement pour formation)*

**34571.** - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, lui indique dans quelles conditions il est possible à un professeur de l'enseignement privé d'obtenir la prise en charge de ses frais de déplacement pour suivre une formation complémentaire. Ceci, d'une part, dans l'hypothèse où l'intéressé bénéficie d'un congé dit « formation » et, d'autre part, dans l'hypothèse où il s'est inscrit de lui-même à une formation universitaire.

*Réponse.* - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés prévoit que seule la rémunération des maîtres incombe à l'Etat. En conséquence, les intéressés ne peuvent bénéficier d'aucune possibilité de remboursement par l'Etat de leurs éventuels frais de déplacement, quels qu'en soient les motifs. Il est cependant possible qu'un organisme de formation conventionné prenne en charge tout ou partie de ces frais, dans le cadre des crédits qui lui sont alloués.

*Enseignement : personnel  
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

**34927.** - 29 octobre 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le contenu de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 6) relative au mouvement rectoral des

auxiliaires de service. En effet, les dispositions conjuguées de cette loi et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 rappelées par lettre ministérielle DPAOS 7 n° 17807 du 14 mars 1989 excluent le réemploi à la rentrée scolaire des contractuels administratifs, de service, de santé ou sociaux embauchés pour dix mois au maximum pendant l'année scolaire précédente. Il apparaît donc que des agents de service liés à l'éducation nationale par un contrat de dix mois sont écartés des possibilités d'embauche par ces dispositions légales et réglementaires. Des personnels de qualité ayant travaillé très correctement pendant dix mois pour l'administration doivent pointer au chômage à l'issue de leur contrat alors que, parallèlement, de nouveaux contrats à durée déterminée sont signés. Outre l'aspect peu économique de cette situation (un poste donne lieu à un double paiement : traitement principal et allocation pour perte d'emploi), cette pratique crée un véritable choc moral pour les intéressés et oblige les différents services de l'administration à gérer une multitude de dossiers. Il souhaite savoir s'il est envisagé d'adopter ces dispositions pour remédier à cette injustice.

*Réponse.* - Les dispositions de la circulaire n° 89-278 du 7 septembre 1989 relative à la situation des personnels non titulaires recrutés pour faire face à ces besoins occasionnels ont été prises en application du dispositif législatif et réglementaire résultant de l'article 6 (2° alinéa) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié. En effet, la loi précitée permet à l'administration de recourir, en cas de besoin occasionnel et lorsque les fonctions ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires, à des agents contractuels. Aux termes de l'article 7 du décret susmentionné, le contrat est limité à une durée de 10 mois au cours d'une période de référence d'une année. Il est par ailleurs précisé, dans la circulaire du 7 septembre 1989, que le recours à des agents contractuels occasionnels ne doit être envisagé que de manière subsidiaire, pour faire face à des besoins de remplacement de courte durée, résultant de l'absence provisoire d'un fonctionnaire (en congé de maladie ou de maternité par exemple) ou de l'absence momentanée d'affectation d'un titulaire. L'objectif du ministre de l'éducation nationale est donc bien de limiter le recrutement d'agents contractuels occasionnels et le contrat à durée déterminée apporte une garantie en la matière. Contribuant à assurer la continuité du service public de l'éducation, ce dispositif, qui au plan législatif et réglementaire n'est pas présentement susceptible de modifications, est le corollaire du principe énoncé dans le titre 1 du statut général affirmant que les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements et des communes sont occupés par des fonctionnaires. C'est pourquoi, toutes instructions ont été données afin que les emplois provisoirement occupés par des agents contractuels occasionnels soient pris en compte au titre des ouvertures de concours de recrutement ou proposés lors des opérations de mutation des personnels titulaires. En ce qui concerne les charges de nature indemnitaire inhérentes à la perte d'emploi, il est exact que le règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 relative à l'assurance chômage rend obligatoire, y compris pour les salariés dont le contrat à durée déterminée a pris fin, le versement d'allocations chômage. Je note toutefois que la période donnant lieu à indemnisation varie selon la durée du travail effectué avant la fin du contrat. Ainsi, seul un contrat de 10 mois peut aboutir à une durée maximum d'indemnisation de 15 mois, le montant des allocations journalières (allocation de base et allocation de fin de droits) étant plafonné à 75 p. 100 du salaire journalier de référence.

*Enseignement maternel et primaire (élèves)*

**35170.** - 5 novembre 1990. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la représentation aux différents conseils d'école des parents d'enfants divorcés. Dans le cas où il y a autorité parentale conjointe, seul peut y participer le parent chez qui l'enfant réside de manière habituelle. L'autre parent ne peut donc pas faire entendre sa voix, même s'il se préoccupe particulièrement des problèmes d'éducation de son enfant. Sans revenir sur le principe du suffrage unique par famille, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'organiser un assouplissement de la réglementation, en prévoyant, par exemple, des possibilités de désistement du parent assumant la charge habituelle de l'enfant au profit de l'autre parent.

*Réponse.* - La mesure d'assouplissement souhaitée dans la question émise est actuellement prévue par l'arrêté du 25 août 1989 modifiant les arrêtés des 13 mai 1985 et 9 octobre 1986 relatifs au conseil d'école. Celui-ci stipule en effet que « dans le cas où l'autorité parentale est exercée conjointement, le droit de vote est attribué, sauf accord contraire, à celui des parents chez

lequel les enfants ont leur résidence habituelle ». La circulaire n° 89-272 du 25 août 1989 mentionne par ailleurs que cet accord est donné par écrit.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

### Assainissement (ordures et déchets)

11888. - 17 avril 1989. - M. Marc Laffineur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème de vacance de présidence de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, et cela depuis le 4 février 1988. On ne peut que s'étonner de cet état de fait à l'heure même où, des événements récents nous l'ont démontré, les Français sont de plus en plus sensibilisés à l'environnement et aux problèmes générés par les déchets. Lors de la séance à l'Assemblée nationale, le 16 novembre 1988, en réponse à ces préoccupations relatives au budget de l'environnement, le ministre a déclaré : « La question des déchets est pour moi une priorité et, par conséquent, vous pouvez compter sur l'aide du Gouvernement pour que cette priorité soit inscrite dans les faits. » Dès lors, il souhaiterait savoir ce qui empêche la désignation d'un président qui puisse être à même de dynamiser et de relancer les actions engagées depuis plus de dix ans par cette agence dont le siège se situe à Angers.

Réponse. - M. Yves Pietrasanta, universitaire, maire de Méze, délégué à l'environnement, à la recherche et à l'innovation au sein du conseil général de l'Hérault, a été nommé président de l'A.N.R.E.D. par décret du 2 octobre 1990.

### Eau (distribution)

27138. - 16 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes actuels de la gestion de l'eau. Chacun s'accordant à constater les carences révélées par la sécheresse de l'été dernier, il lui demande dans quelle mesure il ne peut pas être envisagé de créer - par redéploiement des services existants - une direction inter-départementale et régionale de l'eau. Parallèlement il le remercie de bien vouloir lui indiquer comment, dans un tel contexte, il entend faire évoluer l'exercice des responsabilités en matière de police et de gestion des eaux superficielles.

Réponse. - La gestion administrative dans le domaine de l'eau est mise en œuvre par différents départements ministériels. Les modalités de la coordination interministérielle animée par le ministère de l'environnement ont atteint aujourd'hui leurs limites. La nécessité de disposer d'une cohérence administrative plus lisible, tant au niveau central qu'aux niveaux régional et inter-départemental, a été étudiée dans plusieurs rapports et dans le projet de plan national pour l'environnement. Ce constat est à l'origine de la décision gouvernementale d'octobre 1990 de doter le ministère de l'environnement de véritables services extérieurs : des directions régionales de l'environnement regroupant notamment trois services de l'eau (les services régionaux d'aménagement des eaux, les services hydrologiques centralisateurs et les délégations de bassin) ; dans quinze départements, l'expérimentation d'un rapprochement entre la direction départementale de l'équipement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, notamment dans le domaine des compétences du ministre de l'environnement en matière d'eau. Une structure commune s'occupant de la police de l'eau pourra, par exemple, être testée. Dans un autre domaine, la sécheresse a rappelé les insuffisances du dispositif législatif et réglementaire qui doit être rénové et complété. Il faut adapter le droit de l'eau à la maîtrise des nouveaux problèmes que constituent la précarité de la ressource, et l'émergence de nouvelles formes de pollution. Un projet de loi en ce sens est en cours de préparation. Il comprendra notamment des dispositions relatives à : la maîtrise des prélèvements par la quantification des autorisations et la mise en place de schémas d'aménagement et de gestion des eaux ; la meilleure prise en compte des risques d'inondation dans l'élaboration et l'application des documents d'urbanisme et des autorisations d'occupation de sol ; la possibilité pour les pouvoirs publics d'établir une réglementation sur la pollution diffuse, modulée sur le plan géographique ; l'harmonisation des régimes juridiques applicables aux eaux superficielles et aux eaux souterraines ; l'extension des

missions des agences de bassin. Ce projet de loi sera déposé au Parlement avant la fin de cette année. En outre le Gouvernement a souhaité que l'élaboration d'une nouvelle politique de l'eau fasse l'objet d'une large concertation avec les différents partenaires concernés. Les assises de bassin, organisées en septembre et octobre 1990, ont permis de commencer cette concertation. Des assises nationales le concluront en mars 1991.

### Urbanisme (risques technologiques)

28689. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des propriétaires d'immeubles situés dans les zones de protection des sites industriels à haut risque. En effet, lesdits immeubles ont perdu de la valeur lorsqu'ils ont été classés en périmètre de sécurité. De plus, ils s'avèrent souvent difficiles à vendre pour ces mêmes motifs. En conséquence, il lui demande si des mesures d'indemnisation de leurs propriétaires sont susceptibles d'être envisagées. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Réponse. - Le souci des pouvoirs publics de minimiser les conséquences d'un accident, en limitant la densité humaine autour des installations à risque, s'est traduit par l'intervention de mesures juridiques, incorporées dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le code de l'urbanisme. Dans le cas des installations nouvelles, un dispositif spécifique a été créé par la loi du 22 juillet 1987. Il s'agit de la possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique autour des installations présentant les risques les plus importants. Ce dispositif a été intégré dans la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux articles 7-1 à 7-4. La liste des catégories des installations concernées est fixée par décret du 14 novembre 1989. Cette liste correspond pratiquement aux installations visées par la directive Seveso et aux installations pyrotechniques les plus importantes. Il peut alors y avoir indemnisation en cas de préjudice direct, matériel et certain. En ce qui concerne les installations existantes, la situation juridique est très différente. Les règles de constructibilité ou d'inconstructibilité inscrites dans le P.O.S., en application ou non de la procédure du projet d'intérêt général (P.I.G.), ou découlant de l'application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme, ne donnent pas lieu à indemnisation, sauf mise en cause de droits déjà acquis (art. L. 160-5 du code de l'urbanisme). Tel serait le cas, par exemple, d'un bâtisseur qui ne pourrait plus aménager son lotissement régulièrement autorisé. De plus, les mesures précédemment exposées ne sont relatives qu'au caractère de constructibilité des terrains, et ne prennent pas en compte l'éventuelle dévaluation d'immeubles existant déjà dans les zones de protection. Toutefois, conscient du problème, le Gouvernement, sensibilisé par l'action des élus locaux concernés, a amorcé une réflexion sur les améliorations qui pourraient être apportées au dispositif actuel.

### Enseignement (constructions scolaires)

32305. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de lui préciser s'il envisage d'améliorer la réglementation relative aux conditions acoustiques dans les bâtiments publics, et notamment les bâtiments scolaires, comme il l'avait envisagé (J.O. Débats du Sénat, du 5 avril 1990).

Réponse. - La qualité acoustique des bâtiments publics n'atteint pas encore aujourd'hui des niveaux satisfaisants, malgré la mise sur le marché de matériaux et composants performants. Cette situation semble résulter pour beaucoup de l'idée que la prise en compte de l'acoustique est un facteur du surcoût important, ce qui a pour conséquence l'absence d'exigences acoustiques dans les appels d'offres. Soucieux de remédier à cet état de fait, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'environnement ont élaboré en commun un guide de recommandations techniques sur l'acoustique des locaux scolaires destiné à favoriser une demande de qualité qui n'entraîne pas des surcoûts particuliers, comme le prouvent nombre d'expériences récentes. La diffusion de ce document par le ministère de l'éducation nationale, par le ministère délégué chargé de l'environnement et par le centre d'information et de documentation sur le bruit, jointe à un effort de formation des architectes et des bureaux d'études, devrait concourir à un changement notable des attitudes. Si cela s'avérait insuffisant, le ministre délégué chargé de l'environnement serait amené à demander à son collègue de l'éducation nationale de mettre en place une réglementation acoustique à

l'instar de celle qui existe pour les habitations. Cette réglementation remplacerait les recommandations formulées par l'éducation nationale.

*Règles communautaires : application  
(pollution et nuisances)*

**32941.** - 20 août 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, s'il compte prendre des mesures permettant de mettre en œuvre la directive européenne n° 80/779 concernant les valeurs limites d'anhydride sulfureux afin que la France se mette en conformité avec la réglementation européenne.

*Réponse.* - La directive européenne n° 80-779 du 15 juillet 1980 a pour objet de fixer des valeurs limites et des valeurs guides pour l'anhydride sulfureux (ou dioxyde de soufre) et les particules en suspension dans l'atmosphère, ainsi que de fixer leurs conditions d'application dans le but d'améliorer la protection de la santé de l'homme et de l'environnement. Les modalités d'application de la directive en France ont fait l'objet de trois circulaires du ministre de l'environnement aux préfets datées du 28 juillet 1982, du 15 novembre 1982 et du 17 février 1987. Les principales dispositions sont rappelées ci-après : l'équipement français de surveillance de la pollution de l'air doit permettre de bien contrôler l'application de la directive ; les associations chargées de gérer les réseaux de surveillance jouent à cet égard un rôle essentiel et la qualité de leur travail est très largement reconnue ; chaque année, les préfets doivent faire connaître au ministre de l'environnement la liste des sites de leur départements où, le cas échéant, des dépassements des valeurs limites ont été constatés ; en cas de dépassement, ils doivent communiquer au ministre de l'environnement les concentrations relevées et lui adresser un rapport précisant les raisons de ce dépassement ainsi que les mesures prises ou proposées pour y remédier ; le dispositif législatif et réglementaire français permet de prendre les mesures nécessaires pour réduire la pollution lorsqu'elle est trop élevée. Les différents moyens d'action sont cités dans les circulaires d'application : réglementation sur les installations classées, procédures d'alerte, zones de protection spéciale. L'un des principaux intérêts des directives sur la qualité de l'air est qu'elles doivent permettre une bonne information du public. A cet égard, la transparence avec laquelle la France applique ces directives a été reconnue par la Commission européenne : les résultats de la surveillance de la pollution de l'air sont en général largement diffusés au niveau local par les associations de gestion des réseaux de mesure, qui assurent bien l'information de la population ; au niveau national, le ministère de l'environnement publie chaque année un rapport d'application des directives, et les principaux résultats (liste de dépassements des valeurs limites, etc.) figurent également dans le rapport annuel sur l'état de l'environnement édité par la *Documentation française*. Au niveau communautaire, un rapport concernant l'application des directives au sein de la Communauté européenne est publié chaque année par la commission. Il est particulièrement intéressant de noter dans ces rapports les disparités d'application des directives à travers la Communauté européenne, notamment en ce qui concerne la philosophie de la conception des réseaux de mesure (nombre et emplacement des capteurs, etc.). La France applique les directives de façon spécialement rigoureuse, ce qui peut parfois laisser croire, à tort, que la qualité de l'air y est moins bonne que dans d'autres Etats membres. Or, il convient de rappeler que, dans le cas du dioxyde de soufre, les concentrations dans les principales agglomérations françaises ont en général été divisées par deux depuis 1980. Au plan juridique, la Commission européenne fait grief à la France d'avoir transposé les directives par le canal de circulaires ministérielles aux préfets. Selon la commission, ce mode de transposition n'aurait qu'un caractère d'instruction interne à l'administration, sans caractère formel et juridiquement contraignant, et aucun intéressé ne pourrait s'en prévaloir à l'encontre de l'administration. Aussi, la commission a-t-elle engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la France. Les autorités françaises estiment au contraire que cette transposition est satisfaisante puisque ces circulaires ont pour but de donner aux préfets les instructions nécessaires et que les tiers peuvent s'en prévaloir car, en vertu du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, elles ont été publiées par le *Journal officiel*. En outre, il convient d'observer qu'un acte réglementaire fixant des normes de qualité de l'air ne donnerait pas aux pouvoirs publics de nouveaux moyens de les faire respecter et n'offrirait pas davantage une plus grande sécurité juridique. Une telle réglementation, fixant une norme générale, ne pourrait avoir directement des effets contraignants sur les installations qui produisent des émissions polluantes : en effet, la responsabilité de la pollution

atmosphérique est par nature partagée entre divers acteurs, parfois fort éloignés, et de manière diffuse ; elle ne pourrait pas, par conséquent, être imputée à tel ou tel d'entre eux. Toutefois, afin de faire preuve de sa bonne volonté de respecter les décisions communautaires, le Gouvernement a décidé de prendre un décret relatif à la qualité de l'air. Un projet préparé par les ministères de l'environnement et de la santé a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat le 12 juin 1990.

*Règles communautaires : application  
(pollution et nuisances)*

**32942.** - 20 août 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, quand il compte publier les décrets d'application de la directive européenne n° 85/203 concernant la qualité de l'air pour le dioxyde d'azote afin que la France se mette en conformité avec la réglementation européenne.

*Réponse.* - La directive européenne n° 85-203 du 7 mars 1985 a pour objet de fixer une valeur limite et des valeurs guides pour le dioxyde d'azote dans l'atmosphère, ainsi que de fixer leurs conditions d'application dans le but d'améliorer la protection de la santé de l'homme et de l'environnement. Les modalités d'application de la directive en France ont fait l'objet de la circulaire du 29 décembre 1986 du ministre de l'environnement aux préfets. Le suivi de cette directive est effectué par un dispositif de surveillance, géré principalement par les associations de gestion des réseaux de mesure, comprenant une centaine d'appareils. Ce dispositif est progressivement complété dans les zones industrielles en fonction de la présence ou non d'importants émetteurs d'oxydes d'azote. Les niveaux mesurés depuis plusieurs années montrent que dans les grandes agglomérations françaises des dépassements de la valeur limite sont susceptibles de se produire dans les zones souvent étroites autour des routes à grand trafic (et ne permettant pas une bonne diffusion des polluants). Ils sont imputables pour la plus grande partie à l'automobile mais également à la pollution de fond pouvant être provoquée par le chauffage résidentiel ou urbain et la présence éventuelle de zones industrielles plus ou moins importantes. Les mesures prises pour remédier aux dépassements éventuels reposent sur des études visant à aménager les plans de circulation dans le but d'améliorer la fluidité du trafic et surtout sur l'avènement de la « voiture propre » européenne. En effet, la généralisation à partir de fin 1992 du pot catalytique à toutes les voitures neuves conduira à une réduction progressive de la pollution automobile. L'un des principaux intérêts des directives sur la qualité de l'air est qu'elles doivent permettre une bonne information du public. A cet égard, la transparence avec laquelle la France applique ces directives a été reconnue par la Commission européenne : les résultats de la surveillance de la pollution de l'air sont en général largement diffusés au niveau local par les associations de gestion des réseaux de mesure, qui assurent bien l'information de la population ; au niveau national, le ministère de l'environnement publie chaque année un rapport d'application des directives, et les principaux résultats (liste des dépassements des valeurs limites, etc.) figurent également dans le rapport annuel sur l'état de l'environnement édité par la *Documentation française*. Au niveau communautaire, un rapport concernant l'application des directives au sein de la Communauté européenne est publié chaque année par la Commission. Il est particulièrement intéressant de noter dans ces rapports les disparités d'application des directives à travers la Communauté européenne, notamment en ce qui concerne la philosophie de la conception des réseaux de mesure (nombre et emplacement des capteurs, etc.). La France applique les directives de façon spécialement rigoureuse, ce qui peut parfois laisser croire, à tort, que la qualité de l'air y est moins bonne que dans d'autres Etats membres. On peut en particulier s'étonner que la France soit, avec la Grèce pour la ville d'Athènes, le seul pays à constater dans ses villes des dépassements de la valeur limite pour le dioxyde d'azote, polluant caractéristique de la pollution automobile. Au plan juridique, la Commission européenne fait grief à la France d'avoir transposé les directives par le canal de circulaires ministérielles aux préfets. Selon la Commission, ce mode de transposition n'aurait qu'un caractère d'instruction interne à l'administration, sans caractère formel et juridiquement contraignant, et aucun intéressé ne pourrait s'en prévaloir à l'encontre de l'administration. Aussi, la Commission a-t-elle engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la France. Les autorités françaises estiment au contraire que cette transposition est satisfaisante puisque ces circulaires ont pour but de donner aux préfets les instructions nécessaires, et que les tiers peuvent s'en prévaloir car, en vertu du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, elles ont été publiées par le *Journal officiel*. En

outre, il convient d'observer qu'un acte réglementaire fixant des normes de qualité de l'air ne donnerait pas aux pouvoirs publics de nouveaux moyens de les faire respecter et n'offrirait pas davantage une plus grande sécurité juridique. Une telle réglementation, fixant une norme générale, ne pourrait avoir directement des effets contraignants sur les installations qui produisent des émissions polluantes : en effet, la responsabilité de la pollution atmosphérique est par nature partagée entre divers acteurs, parfois fort éloignés, et de manière diffuse : elle ne pourrait pas, par conséquent, être imputée à tel ou tel d'entre eux. Toutefois, afin de faire preuve de sa bonne volonté de respecter les décisions communautaires, le Gouvernement a décidé de prendre un décret relatif à la qualité de l'air. Un projet préparé par les ministères de l'environnement et de la santé a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat le 12 juin 1990.

*Règles communautaires : application  
(pollution et nuisances)*

32943. - 20 août 1990. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, quand il compte publier les décrets d'application de la directive européenne n° 82/884 concernant la valeur limite de plomb dans l'atmosphère afin que la France se mette en conformité avec la réglementation européenne.

*Réponse.* - La directive européenne n° 82-884 du 3 décembre 1982 fixe une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère ainsi que les conditions d'application dans le but d'améliorer la protection de la santé de l'homme et de l'environnement. Les modalités d'application de la directive ont fait l'objet de la circulaire du 20 juin 1985 du ministre de l'environnement aux préfets. Elle précise le dispositif de surveillance mise en place et les mesures à prendre pour réduire la pollution. Chaque année, les préfets doivent faire connaître au ministre de l'environnement la liste des sites de leur département où, le cas échéant, des dépassements de la valeur limite se sont produits. Dans ce cas, ils doivent lui adresser un rapport précisant les raisons des dépassements ainsi que les mesures prises pour en éviter le renouvellement. La France dispose d'une vingtaine de stations de mesure du plomb d'origine automobile implantées dans les plus grandes agglomérations et d'une trentaine de stations de mesure du plomb d'origine industrielle. Depuis plusieurs années, aucun dépassement de la valeur limite n'a été observé dans les zones à caractère industriel. Les valeurs moyennes observées dans l'environnement sont en général inférieures à la moitié de cette valeur limite. En revanche, pour les stations soumises à l'influence du trafic automobile, les niveaux constatés sont généralement plus élevés. Toutefois, la France a pris en 1989 des dispositions importantes pour réduire les rejets en plomb dans l'atmosphère dus à la circulation automobile : baisse de la teneur en plomb dans l'essence ordinaire et le supercarburant ; détaxation de l'essence sans plomb, qui a ramené son prix de vente à la pompe à un niveau inférieur à celui du supercarburant ; distribution d'une essence sans plomb à haut indice d'octane : ce ne sont pas seulement les « voitures propres », mais aussi près de 50 p. 100 du parc automobile qui peuvent désormais rouler avec un carburant sans plomb. D'ores et déjà, l'impact de ces dispositions sur les niveaux en plomb dans les grandes agglomérations est particulièrement sensible. L'ensemble des capteurs de plomb en zone urbaine a vu en 1989 les moyennes annuelles à la baisse, parfois très forte. On peut raisonnablement considérer que la pollution par le plomb d'origine automobile est en voie de disparition rapide. L'un des principaux intérêts des directives sur la qualité de l'air est qu'elles doivent permettre une bonne information du public. A cet égard, la transparence avec laquelle la France applique ces directives a été reconnue par la commission européenne : les résultats de la surveillance de la pollution de l'air sont en général largement diffusés au niveau local par les associations de gestion des réseaux de mesure, qui assurent bien l'information de la population ; au niveau national, le ministère de l'environnement publie chaque année un rapport d'application des directives, et les principaux résultats (liste des dépassements des valeurs limites, etc.) figurent également dans le rapport annuel sur l'état de l'environnement édité par la Documentation française. Au niveau communautaire, un rapport concernant l'application des directives au sein de la Communauté européenne est publié chaque année par la Commission. Il est particulièrement intéressant de noter dans ces rapports les disparités d'application des directives à travers la Communauté européenne, notamment en ce qui concerne la philosophie de la conception des réseaux de mesure (nombre et emplacement des capteurs, etc.). La France applique les directives de façon spécialement rigoureuse, ce qui peut parfois laisser croire, à tort, que la qualité de l'air y est moins bonne que dans

d'autres Etats membres. Au plan juridique, la Commission européenne fait grief à la France d'avoir transposé les directives par le canal de circulaires ministérielles aux préfets. Selon la Commission, ce mode de transposition n'aurait qu'un caractère d'instruction interne à l'administration, sans caractère formel et juridiquement contraignant, et aucun intéressé ne pourrait s'en prévaloir à l'encontre de l'administration. Aussi, la Commission a-t-elle engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la France. Les autorités françaises estiment au contraire que cette transposition est satisfaisante puisque ces circulaires ont pour but de donner aux préfets les instructions nécessaires, et que les tiers peuvent s'en prévaloir car, en vertu du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, elles ont été publiées par le *Journal officiel*. En outre, il convient d'observer qu'un acte réglementaire fixant des normes de qualité de l'air ne donnerait pas aux pouvoirs publics de nouveaux moyens de les faire respecter et n'offrirait pas davantage une plus grande sécurité juridique. Une telle réglementation, fixant une norme générale, ne pourrait avoir directement des effets contraignants sur les installations qui produisent des émissions polluantes : en effet, la responsabilité de la pollution atmosphérique est par nature partagée entre divers acteurs, parfois fort éloignés, et de manière diffuse ; elle ne pourrait pas, par conséquent, être imputée à tel ou tel d'entre eux. Toutefois, afin de faire preuve de sa bonne volonté de respecter les décisions communautaires, le Gouvernement a décidé de prendre un décret relatif à la qualité de l'air. Un projet préparé par les ministères de l'environnement et de la santé a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat le 12 juin 1990.

*Animaux (oiseaux)*

33293. - 3 septembre 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, que, dans certains départements tels que la Sarthe, la Mayenne et le Maine-et-Loire, de nouveaux poteaux creux métalliques, installés par France Télécom, sont un piège mortel pour tous les passereaux. C'est par milliers qu'on a trouvé des cadavres de pinsons, mésanges, moineaux, rouges-gorges, etc., à l'intérieur de ces poteaux dont le faite n'est pas fermé. Une opération menée par Télécom aurait-il commencé, sans hâte, pour obstruer les poteaux. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que les nouveaux poteaux à installer ne soient mis en place qu'avec un faitage et que ceux installés précédemment soient obstrués rapidement.

*Réponse.* - Le ministre de l'environnement a saisi une nouvelle fois le ministre chargé des postes et télécommunications du problème des destructions d'oiseaux occasionnées par les poteaux téléphoniques non obturés. En effet, même si un effort notable a été effectué - 2 millions environ de poteaux équipés sur un parc de 3,5 millions -, cet effort reste insuffisant pour certaines régions, car il dépend en grande partie des moyens humains dont disposent les associations de protection de la nature qui équipent les poteaux d'obturateurs avec le soutien financier de France Télécom. Cet effort implique également un suivi des poteaux obturés car les équipements ont une durée de vie limitée. Le ministre de l'environnement souhaite donc qu'une action concertée puisse être rapidement entreprise.

*Eau (politique et réglementation : Bretagne)*

33513. - 17 septembre 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'impérieuse nécessité de protéger l'intégrité des ressources en eau de la région Bretagne, alors que se multiplient les atteintes à son patrimoine aquatique. Il lui demande de lui communiquer, pour les années 1987, 1988 et 1989, et pour chacun des départements bretons, les statistiques concernant le nombre de procès-verbaux d'infraction à l'article L. 232-2 du nouveau code rural, ou article 407 du code rural, les transactions accordées sur l'action publique pour de telles infractions et les poursuites judiciaires engagées à l'initiative de son administration à l'encontre des responsables de pollutions.

*Réponse.* - Le nombre de procès-verbaux dressés en application de l'article L. 232-2 du code rural au cours des années 1987, 1988 et 1989 dans les départements bretons ainsi que le nombre de classements, de transactions et de poursuites intervenus sont présentés dans le tableau ci-après. Les procès-verbaux n'ayant pas fait l'objet de classement, de transaction ou de poursuites sont en

cours d'instruction. En effet, le ministre chargé de la pêche en eau douce et les chefs de service chargés d'instruire ces procès-verbaux dressés pour pollution de cours d'eau ont trois ans pour donner une suite (classement, transaction ou poursuites) à compter de la date de clôture du procès-verbal en application de l'article 8 du code de procédure pénale qui prévoit qu'en matière délictuelle la prescription de l'action publique est de trois années révolues.

DÉPARTEMENTS	Nombre de PV	Classements	Transactions	Poursuites
1987 :				
Côtes-d'Armor .....	26	10	12	4
Finistère .....	32	7	11	3
Ille-et-Vilaine .....	22	0	4	1
Morbihan .....	15	2	7	2
1988 :				
Côtes-d'Armor .....	30	5	17	3
Finistère .....	33	7	16	3
Ille-et-Vilaine .....	16	2	1	0
Morbihan .....	17	0	3	4
1989 :				
Côtes-d'Armor .....	25	3	8	6
Finistère .....	38	4	21	8
Ille-et-Vilaine .....	44	0	0	0
Morbihan .....	12	0	0	3

*Politiques communautaires (pollution et nuisances)*

33544. - 17 septembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quand seront publiés les décrets d'application de la directive européenne n° 80-779 concernant les valeurs limites d'anhydride sulfureux.

*Réponse.* - La directive européenne n° 80-779 du 15 juillet 1980 a pour objet de fixer des valeurs limites et des valeurs guides pour l'anhydride sulfureux (ou dioxyde de soufre) et les particules en suspension dans l'atmosphère, ainsi que de fixer leurs conditions d'application dans le but d'améliorer la protection de la santé de l'homme et de l'environnement. Les modalités d'application de la directive en France ont fait l'objet de trois circulaires du ministre de l'environnement aux préfets, datées du 28 juillet 1982, du 15 novembre 1982 et du 17 février 1987. Les principales dispositions sont rappelées ci-après : l'équipement français de surveillance de la pollution de l'air doit permettre de bien contrôler l'application de la directive - les associations chargées de gérer les réseaux de surveillance jouent à cet égard un rôle essentiel, et la qualité de leur travail est très largement reconnue ; chaque année, les préfets doivent faire connaître au ministre de l'environnement la liste des sites de leur département où, le cas échéant, des dépassements des valeurs limites ont été constatés. En cas de dépassement, ils doivent communiquer au ministre de l'environnement les concentrations relevées et lui adresser un rapport précisant les raisons de ce dépassement ainsi que les mesures prises ou proposées pour y remédier ; le dispositif législatif et réglementaire français permet de prendre les mesures nécessaires pour réduire la pollution lorsqu'elle est trop élevée. Les différents moyens d'action sont cités dans les circulaires d'application : réglementation sur les installations classées, procédures d'alerte, zones de protection spéciale. L'un des principaux intérêts des directives sur la qualité de l'air est qu'elles doivent permettre une bonne information du public. A cet égard, la transparence avec laquelle la France applique ces directives a été reconnue par la Commission européenne : les résultats de la surveillance de la pollution de l'air sont en général largement diffusés au niveau local par les associations de gestion des réseaux de mesures, qui assurent bien l'information de la population ; au niveau nationale, le ministère de l'environnement publie chaque année un rapport d'application des directives, et les principaux résultats (liste des dépassements des valeurs limites, etc.) figurent également dans le rapport annuel sur l'état de l'environnement, édité par la Documentation française. Au niveau communautaire, un rapport concernant l'application des directives au sein de la Communauté européenne est publié chaque année par la Commission. Il est particulièrement intéressant de noter dans ces rapports les disparités d'application des directives à travers la Communauté européenne, notamment en ce qui concerne la

philosophie de la conception des réseaux de mesures (nombre et emplacement des capteurs, etc.). La France applique les directives de façon spécialement rigoureuse, ce qui peut parfois laisser croire, à tort, que la qualité de l'air y est moins bonne que dans d'autres Etats membres. Or il convient de rappeler que, dans le cas du dioxyde de soufre, les concentrations dans les principales agglomérations françaises ont en général été divisées par deux depuis 1980. Au plan juridique, la Commission européenne fait grief à la France d'avoir transposé les directives par le canal de circulaires ministérielles aux préfets. Selon la Commission, ce mode de transposition n'aurait qu'un caractère d'instruction interne à l'administration, sans caractère formel et juridiquement contraignant, et aucun intéressé ne pourrait s'en prévaloir à l'encontre de l'administration. Aussi la Commission a-t-elle engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la France. Les autorités françaises estiment au contraire que cette transposition est satisfaisante puisque ces circulaires ont pour but de donner aux préfets les instructions nécessaires, et que les tiers peuvent s'en prévaloir car, en vertu du décret du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, elles ont été publiées par le *Journal officiel*. En outre, il convient d'observer qu'un acte réglementaire fixant des normes de qualité de l'air ne donnerait pas aux pouvoirs publics de nouveaux moyens de les faire respecter et n'offrirait pas davantage une plus grande sécurité juridique. Une telle réglementation, fixant une norme générale, ne pourrait avoir directement des effets contraignants sur les installations qui produisent des émissions polluantes : en effet, la responsabilité de la pollution atmosphérique est par nature partagée entre divers acteurs, parfois fort éloignés, et de manière diffuse ; elle ne pourrait pas, par conséquent, être imputée à tel ou tel d'entre eux. Toutefois, afin de faire preuve de sa bonne volonté de respecter les décisions communautaires, le Gouvernement a décidé de prendre un décret relatif à la qualité de l'air. Un projet préparé par les ministères de l'environnement et de la santé a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat le 12 juin 1990.

*Assainissement (ordures et déchets)*

33641. - 24 septembre 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conditions dans lesquelles les entreprises pratiquant « l'activité de traitement des déchets contenant des polychlorobiphényles et polychloroterphényles », sont autorisées à exercer leur métier. En effet, un certain nombre d'entreprises qui ont été créées au cours des années passées se sont vu notifier un seuil maximal de 100 mg de P.C.B. ou de P.C.T. par kilo de matière décontaminée, alors que d'autres, auxquelles l'agrément a été récemment notifié, voient le seuil maximal admissible de P.C.B. ou de P.C.T., en sortie de décontamination, abaissé à 50 mg/kg de matières traitées. Si l'on peut se réjouir aujourd'hui de constater, à travers ces nouvelles normes, une plus grande rigueur visant à conduire à un traitement de décontamination encore plus efficace, encore faut-il que cette mesure s'applique à toutes les entreprises concernées et non pas seulement aux plus récentes d'entre elles, car autrement, il en résulte une distorsion tout à fait inacceptable, car bien entendu, il faut beaucoup plus de temps et des équipements plus perfectionnés et plus coûteux pour réaliser une décontamination à 50 mg/kg qu'une décontamination à 100 mg/kg. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que toute les entreprises concernées, quelle que soit la date de leur première installation, soient mises sur un pied d'égalité quant à l'exercice de leur activité et que, notamment, le seuil maximal admissible en sortie de décontamination soit le même pour toutes.

*Réponse.* - Les agréments récemment délivrés pour les opérations de décontamination de masses métalliques contaminées par des polychlorobiphényles ou des polychloroterphényles imposent effectivement des normes en sortie d'usine de 50 mg/kg. Ce seuil anticipe légèrement la modification de la directive du Conseil n° 76-403 du 6 avril 1976 relative à l'élimination des P.C.B. et P.C.T. Il convient cependant de noter que cette valeur limite est notablement supérieure aux valeurs couramment rencontrées en sortie de décontamination chez les éliminateurs agréés. Cette mesure n'introduit donc pas de distorsion de concurrence, puisqu'elle ne fait que traduire en termes réglementaires les bonnes pratiques des éliminateurs. Quoiqu'il en soit, les arrêtés d'agrément des différents éliminateurs seront modifiés pour tenir compte de ces éléments nouveaux.

*Chasse et pêche (permis de chasser)*

34077. - 8 octobre 1990. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur les nombreuses démarches à effectuer pour valider un permis de chasser. En effet, dans un premier temps, il faut contacter la compagnie d'assurance pour prendre les garanties nécessaires. Ensuite, les démarches doivent être entamées au Crédit agricole pour l'achat de timbres nécessaires à la validation du permis de chasser, puis les chasseurs doivent se rendre dans les mairies pour signature et apposition des cachets obligatoires. Enfin, la dernière étape est la perception où le permis de chasser est définitivement validé. Face à cette situation et à ce surcroît de démarches, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prendre des dispositions pour simplifier la procédure.

*Réponse.* - Il est exact que l'obtention d'un permis de chasser et plus spécifiquement de son volet annuel (assurance, timbre de la fédération, visa, validation) nécessite des démarches qui apparaissent fort longues, en particulier au regard de la délivrance d'autres documents administratifs. La simplification des formalités exigées pour obtenir un permis a été recherchée depuis fort longtemps sans toutefois avoir jusqu'à présent abouti en raison du recours nécessaire, dans les hypothèses qui avaient été envisagées, à la voie législative. En liaison avec le ministre chargé de la réforme administrative, des mesures de simplification sont actuellement étudiées au sein de mon département ministériel. Elles devront faire cependant l'objet de concertation avec les organisations cynégétiques et les départements ministériels intéressés, avant de déboucher sur des décisions de nature réglementaire. Par ailleurs, une expérience est menée dans le département de l'Allier à l'initiative de celui-ci en liaison avec la fédération des chasseurs et la trésorerie générale de ce département.

*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

34256. - 8 octobre 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le fait que la réglementation régissant la chasse à l'arc est assez imprécise. Seule une interprétation de cette législation a permis par le passé au ministère de l'environnement de prétendre que la chasse à l'arc était interdite (cf. réponse à plusieurs questions écrites). A l'époque, les réponses ministérielles indiquaient toutefois qu'une étude était en cours. Depuis lors, rien n'a progressé et c'est peut-être ce qui a amené le tribunal de Châlons-sur-Marne à relaxer un chasseur ayant tué un chevreuil à l'arc (jugement du 12 juin 1990). Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions il envisage de réglementer de manière claire et précise la chasse à l'arc.

*Réponse.* - La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 27 février 1989, a estimé que l'arc était un instrument de chasse prohibé dans le cadre de la réglementation actuelle. Cet arrêt, qui confirme la position de l'administration, a fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part de l'association dont l'illégalité de l'objet a été établie. Sur le fond, les travaux préparatoires de la loi du 3 mai 1844 ainsi que des documents antérieurs font apparaître que le législateur de l'époque a entendu par chasse à tir la chasse au moyen d'armes à feu à l'exclusion de tous autres instruments. Le rapporteur de la loi indiquait en effet lors de la discussion du texte que la chasse ne se pratique que de deux manières : « avec le fusil ou avec les chiens, à tir ou à courre ». Le rapporteur notait également que, selon les termes de l'article 14 d'une ordonnance de 1669, « on ne devait chasser qu'à force de chiens ou oiseaux, ou à l'arquebuse, qui a été remplacé par le fusil, sans jamais pouvoir se servir d'engins prohibés ». Dans ces conditions, le ministre chargé de la chasse n'a pas l'intention de proposer les modifications réglementaires visant à rendre licite la chasse à l'arc. Il est toutefois prêt à ce qu'un débat ait lieu sur ce sujet au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage si ses membres le demandent.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER**

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transport et mer : personnel)*

12463. - 2 mai 1989. - M. Michel Sapin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les raisons de toutes natures pour lesquelles les concours internes et professionnels d'accès aux corps d'ingénieur des ponts et chaussées, d'ingénieur des T.P.E., d'urbaniste de l'Etat, ne sont pas ouverts aux nombreux non-titulaires A et B qui travaillent dans son ministère. Il est en particulier surpris que le concours interne d'urbaniste de l'Etat ne soit pas ouvert aux « contractuels d'études d'urbanisme » et souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles cette ouverture réclamée par certaines organisations syndicales n'est toujours pas intervenue.

*Réponse.* - Il est vrai que les non-titulaires rencontrent divers obstacles pour l'accès aux concours internes de recrutement dans certains corps de fonctionnaires. La direction du personnel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer reste attentive à cette situation. Cependant il convient de noter que les solutions de ce problème dépassent le cadre de ce ministère. En effet, celles-ci impliquent, non seulement une modification des statuts particuliers des corps concernés, mais également une modification plus globale, au niveau de la fonction publique, des dispositions applicables aux personnels non titulaires. Cette démarche n'est pas encore achevée.

*Voirie (routes : Oise)*

26048. - 26 mars 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la déviation de la route nationale 16 inscrite au programme du X<sup>e</sup> Plan Etat-région et qui doit détourner la ville de Clermont. En effet, pour des raisons qui tiennent à la nature du sol sur lequel cette déviation doit passer, la réalisation des travaux entraînerait un surcoût de l'ordre de 65 millions de francs qui équivaut au double du montant du devis initial établi par la direction départementale de l'équipement. L'ouverture de cette déviation qui s'avère indispensable et urgente pour les Clermontois et les usagers de la route nationale 16 risque d'être retardée si un complément de financement n'est pas rapidement trouvé. Il lui demande donc de lui indiquer l'avis de son ministère sur ce problème et de bien vouloir envisager dans les meilleurs délais la prise en charge de ce surcoût par l'Etat afin que les travaux soient effectués dans les délais prévus.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est tout à fait conscient des problèmes engendrés par l'augmentation, qui atteint près de 70 MF, du coût de la déviation de la R.N. 16 à Clermont. Le coût de cette opération, qui avait été fixé à l'origine, dans le cadre du contrat entre l'Etat et la région, à 62,059 MF, vient de faire l'objet d'une réévaluation et est désormais estimé à 132 MF. Cette augmentation très sensible est tout à fait exceptionnelle par son ampleur. Elle tient à des raisons d'ordre technique, et notamment à des conditions de sol très particulières qui n'avaient pas pu être prévues lors de l'estimation sommaire de l'opération. En tout état de cause, elle a donné l'occasion au ministre d'inviter l'ensemble de ses services à être très attentif à ces questions de coût, et ce d'autant plus que les opérations se situent dans un cadre contractuel avec les collectivités territoriales. En ce qui concerne la déviation de Clermont, comme d'ailleurs les autres opérations du contrat avec la Picardie, il conviendra d'effectuer au cours de l'année 1991 un bilan très précis de l'état d'avancement de ce contrat et de sa mise en œuvre, afin que l'Etat et la région puissent décider des mesures à prendre pour résoudre les difficultés qui sont apparues.

*Urbanisme (permis de construire)*

26865. - 9 avril 1990. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les difficultés d'interprétation des dispositions de l'article L. 145-5 du code de l'urbanisme. Ce texte dispose en effet que soit interdites, dans un rayon de 300 mètres à compter des rives des plans d'eau, toutes constructions, installations et routes nouvelles. La jurisprudence autorise toutefois des assouplissements

pour l'implantation de « hameaux », peut-on dès lors considérer comme réalisable la construction d'un ensemble de vingt bâtiments groupant cinq logements ou commerces dans un rayon de moins de 300 mètres des rives d'un lac artificiel d'une superficie de moins de 1 000 hectares, implanté sur le territoire d'une commune de montagne dotée d'un P.O.S. ? Dans la négative peut-on quantifier le terme « hameaux », employé par les tribunaux pour définir les constructions autorisées en respect de l'article L. 145-5. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

*Réponse.* - L'article L. 145-5 du code de l'urbanisme dispose que « les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1 000 hectares sont protégées sur une distance de 300 cents mètres à compter de la rive ; y sont interdites toutes constructions, installations et routes nouvelles... ». Ce principe d'interdiction est assorti de deux séries d'exceptions. La première série d'exceptions (deuxième alinéa de l'article L. 145-5) concerne les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, les refuges et gîtes d'étapes, les installations à caractère scientifique et les équipements d'accueil et de sécurité. Le quatrième alinéa de l'article L. 145-5 prévoit une exception pour la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. La commune doit être dotée d'un plan d'occupation des sols et, si le plan d'eau se trouve sur le territoire de plusieurs communes, un schéma directeur ou un schéma de secteur doit être établi. Le législateur n'a pas donné de définition quantitative du terme « hameau ». Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur l'interprétation de ce terme, par un arrêt du 9 octobre 1989, fédération des sociétés pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (S.E.P.A.N.S.O.). Il a considéré que le projet en cause (2 000 lits soit 30 000 mètres carrés de plancher) sur le site de Fabrèges dans la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques) excédait par son importance les dimensions d'un hameau. Lors de l'examen de la requête aux fins de sursis à exécution (arrêt du 20 janvier 1988), le commissaire du Gouvernement avait évoqué la question des hameaux en ces termes : « s'agissant d'une dérogation exceptionnelle à une interdiction de principe, nous vous proposons d'interpréter strictement la loi... ». Il avait également évoqué la jurisprudence du Conseil d'Etat comme de la Cour de cassation, qui définit un hameau de la façon suivante : ensemble de quelques maisons, petit centre urbain plus réduit qu'un village, agglomération de quelques maisons rurales le long d'une route. Ainsi, en l'absence de précisions de la part du législateur, il appartient à l'administration d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les projets présentés entrent dans la catégorie des « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ».

*Tourisme et loisirs  
(camping-caravanage : Charente-Maritime)*

29550. - 11 juin 1990. - M. Lucien Gulchon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur la situation des propriétaires de terrains dans l'île de Ré, qui utilisent ces terrains à usage de camping-caravanage pour eux-mêmes. De 1984 à 1987, une large concertation, suite à l'inscription de l'île à l'inventaire des sites pittoresques, était organisée avec l'ensemble des élus, des administrations et des propriétaires campeurs concernés, permettant d'aboutir à des accords prometteurs. Or, depuis 1987, la situation semble complètement bloquée, des réunions se tenant pour établir un statut de camping-caravanage sur des parcelles privées sans que les propriétaires campeurs y soient associés, alors même que l'expérience de concertation des années 1984-1987 fut toujours fructueuse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir ce dossier délicat, et les délais qui lui semblent nécessaires. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

*Réponse.* - La pratique du camping et du caravanage hors des terrains spécialement aménagés à cet effet s'est développée dans les communes de l'île de Ré dans les années 1970. Par la suite, le phénomène a pris une ampleur considérable du fait de la multiplicité des acquisitions de petites parcelles pour le stationnement de caravanes. Le code de l'urbanisme régit de façon très stricte le camping et le caravanage hors terrain aménagé (articles R. 443-3 à R. 443-6-4), réglementation qui va jusqu'à l'interdiction lorsqu'il s'agit d'un site inscrit ou classé au titre de la loi du 2 mai 1930. Or, l'île de Ré est inscrite à l'inventaire des sites depuis 1979 et a fait l'objet récemment, en grandes parties, de mesures de classement. Enfin, cette pratique du camping et du caravanage « à la parcelle » ne va pas sans poser d'importants problèmes de salubrité publique. Pour tenter de résoudre ces

diverses questions, la direction départementale de l'agriculture a engagé, à partir de 1984, l'étude d'un plan de remembrement rural consistant, d'une part, en échanges de terrains et, d'autre part, en regroupements de parcelles afin de reconstituer des entités agricoles viables et de délimiter des zones équipées destinées à accueillir le camping-caravanage de manière groupée. Le plan de remembrement fut soumis à enquête publique en 1989, mais n'a pu aboutir, les associations de campeurs n'y étant pas entièrement favorables et les communes craignant, pour leur part, que ces regroupements n'ouvrent la voie à l'urbanisation des secteurs envisagés. En vue de dénouer la situation de blocage actuelle, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer va confier à l'inspection générale la mission d'examiner globalement le problème du camping et du caravanage dans l'île de Ré en vue de proposer des solutions.

*Voirie (autoroutes)*

29792. - 11 juin 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'importance que revêt notre capacité autoroutière dans la compétition européenne. Il lui fait remarquer à ce propos qu'en 1990, seulement 150 kilomètres d'autoroutes seront mis en chantier au lieu des 300 kilomètres prévus. Ce coup de frein dans la programmation autoroutière risque d'avoir de graves conséquences économiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce retard et s'il entend y remédier. Il lui demande également de lui dire où en est l'avancée des travaux de l'autoroute A 75 dans le département de l'Aveyron et si ce programme sera bien réalisé dans les temps prévus.

*Réponse.* - En ce qui concerne tout d'abord le rythme de réalisation des autoroutes concédées nouvelles, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer tient à souligner que le conseil de direction du fonds de développement économique et social du 18 juillet dernier a fixé le montant d'emprunts du secteur autoroutier pour 1990 à un niveau parfaitement compatible avec le lancement, cette année, de 300 kilomètres de travaux. Le volume total d'investissements sur le réseau autoroutier est d'ailleurs en augmentation de 10 p. 100 par rapport à 1989. Une récente décision du Premier ministre, concernant la réalisation du schéma directeur autoroutier, confirme pour 1990 le rythme actuel de lancement des travaux de sections nouvelles (300 kilomètres par an), sous réserve de l'obtention des déclarations d'utilité publique non encore intervenues. Pour les années à venir, le Premier ministre a demandé qu'une réflexion interministérielle soit rapidement menée, afin d'examiner la coordination des investissements en matière d'infrastructures autoroutières et ferroviaires et d'optimiser les choix. Quant à l'état d'avancement, dans l'Aveyron, de l'aménagement de la future autoroute A 75 qui est financée à 100 p. 100 par l'Etat, la situation est variable selon les différents tronçons. Ainsi, la déclaration d'utilité publique des travaux de mise à deux fois deux voies au nord de Séverac-le-Château a été prise au niveau local ; l'enquête parcellaire doit se dérouler très prochainement et le début des travaux (construction des ouvrages d'art, rétablissement des communications) intervenir au début du mois de décembre. La mise en service de ce tronçon est prévue en juillet 1993. S'agissant du contournement de Séverac-le-Château, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération doit avoir lieu à la fin de 1990 ; le début des travaux est prévu au printemps 1991, dans la perspective de l'ouverture à la circulation de cette section en 1995. Pour le contournement de Millau-La Cavalerie, après qu'ait été arrêté le principe de tracé au droit de Millau, des études approfondies, rendues nécessaires par l'exceptionnelle difficulté géologique et topographique du site traversé, ont été engagées. L'état d'avancement de ces études, qui portent également sur le système d'échange du tronçon, a été présenté aux élus en juillet dernier. Il sera ainsi possible d'établir d'ici à la fin de l'année un dossier d'études préliminaires qui sera soumis officiellement à la concertation locale. En ce qui concerne l'aménagement entre La Cavalerie et La Pezade, la déclaration d'utilité publique a été prise à l'échelon local. L'enquête parcellaire doit avoir lieu très prochainement et les premiers travaux commencer au printemps 1991 en vue d'une mise en service envisagée pour la fin de 1993. Enfin, pour la déviation de La Pezade, les travaux préliminaires ont déjà débuté et la construction des ouvrages d'art a été engagée.

*Voirie (politique et réglementation)*

30112. - 18 juin 1990. - M. Jean-François Delahais attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences pour l'environnement de l'emploi trop systématique des élagueuses mécaniques par les services départementaux de l'équipement. En effet, si nos administrés conçoivent parfaitement que l'entretien des fossés et des talus soit réalisé mécaniquement, ils sont de plus en plus nombreux à contester l'utilisation régulière, parfois excessive, des engins de débroussaillage ou d'élague qui entraîne souvent des dommages, difficilement réparables, pour les haies et les arbres et la faune qui les habite. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'engager des actions tant au niveau de la modernisation des appareils que de celui de la formation des personnels afin de mieux respecter l'environnement immédiat du réseau routier français.

*Réponse.* - Il est exact que l'effort entrepris ces dernières années par le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer dans le domaine de la productivité a conduit à une mécanisation accrue des différentes tâches de l'entretien des routes et en particulier du traitement des dépendances. Néanmoins, pour accompagner cette évolution, le ministère a élaboré, avec le concours de l'Institut pour le développement forestier, un guide pratique à destination des agents des directions départementales de l'équipement. Cet ouvrage, support de formation du personnel, décrit les modes de traitement permettant de respecter non seulement les fonctions routières (sécurité, guidage, visibilité, confort) des dépendances de la route, mais également les fonctions écologique et paysagère. La volonté et les outils sont donc présents pour permettre d'assurer l'entretien de l'environnement immédiat de la route en respectant les exigences spécifiques de la matière vivante que constituent les végétaux.

*Voirie (routes : Yvelines)*

30200. - 18 juin 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur ses intentions concernant le projet de voie rapide, élaboré en 1965 et figurant dans l'actuel S.D.A.U. (schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme) de la région Ile-de-France, qui doit joindre l'agglomération mantaise à celle de Cergy-Pontoise. Depuis 1966, la configuration des communes, leur extension avec la relance du peuplement des villages, l'évolution économique de la région, ont rendu impossible le maintien d'un tracé vieux de plus de vingt-cinq ans. Pourtant l'idée d'une voie rapide sur la rive droite de la Seine apparaît comme une nécessité, à terme, pour désenclaver l'agglomération mantaise et éviter les engorgements habituels des différentes voies sur la rive gauche. Il lui demande quels sont les nouveaux tracés que ses services ont pu préparer pour un C 13 qui tienne compte de l'évolution générale de la région mantaise et dans quels délais il compte, après une large consultation des élus et des habitants, mettre en œuvre ce projet de voie rapide, et si celui-ci va entrer dans le prochain S.D.A.U. de la région Ile-de-France.

*Réponse.* - En ce qui concerne les perspectives d'évolution du tracé de la voie C 13 figurant à l'actuel schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France, les délais de réalisation de ce projet ainsi que sa prise en compte dans le prochain schéma directeur, il convient de préciser qu'une étude de trafic globale en vallée de Seine vient d'être effectuée. Cette étude permettra de définir la répartition des maîtrises d'ouvrage des voies qui seront retenues au futur schéma directeur ; sur cette base, une première phase de concertation sera engagée avec l'ensemble des élus. Les réflexions à mener devront bien évidemment prendre en compte l'évolution générale de la région mantaise, et analyser notamment toutes les variantes de tracés qui en résulteraient. Le projet de voie C 13 a été évoqué cette année à de nombreuses occasions avec les élus de la vallée de la Seine, en particulier dans le cadre des groupes de travail sur le projet de contrat de ville du Mantois et lors des premières réflexions sur l'élaboration du nouveau schéma directeur régional. L'ensemble des élus reconnaît la nécessité de cette liaison régionale qui permettrait le désenclavement et le développement économique de toute la vallée. Pour autant, il est encore prématuré de préciser les perspectives de financement et le rythme de réalisation de ce projet, qui dépendront dans une large mesure du résultat des concertations à engager avec les différents partenaires intéressés lors de l'élaboration du futur contrat entre l'Etat et la région Ile-de-France.

*Voirie (autoroutes : Moselle)*

30832. - 2 juillet 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés de circulation rencontrées sur l'autoroute A 31. La densité du trafic entre Thionville et Nancy et les accidents de plus en plus nombreux et graves constatés, semblent démontrer que cet axe a atteint un seuil de saturation certain. Cette grande liaison autoroutière assure à la fois un trafic urbain et un transit international très important. Des aménagements sont actuellement en cours pour la mise à deux fois trois voies sur certaines sections. Si ces aménagements indispensables sont destinés à améliorer la fluidité et la sécurité du trafic, ils ne pourront cependant pas répondre aux perspectives des augmentations de trafic à prévoir pour les prochaines années, avec l'ouverture du grand marché européen et les besoins croissants de la circulation internationale des marchandises de l'axe Nord-Sud, notamment avec la perspective de réalisation d'un aéroport régional et du T.G.V.- Est. Aussi, de nombreuses propositions visent à réaliser de nouveaux aménagements pour assurer le trafic de cette autoroute en l'an 2000. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des études et projets actuellement en cours pour l'amélioration du trafic de l'autoroute A 31 et de lui préciser les engagements financiers à venir envisagés par l'Etat dans ce cadre.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est tout à fait conscient des problèmes de circulation existant sur l'autoroute A 31 entre Thionville et Nancy. Il précise que plus de 200 MF sont inscrits au contrat de plan entre l'Etat et la région pour la période 1989-1993 afin de permettre, entre autres, la mise à deux fois trois voies des sections de cette autoroute où le trafic est le plus important ; il s'agit des sections Metz Sud-Metz centre (45 MF), dont les travaux sont en cours, et Maizières-lès-Metz (Richemont 120 MF), dont les travaux doivent commencer en 1991. De plus, trois échangeurs seront aménagés (45,1 MF) pour compléter les dispositions prises sur l'autoroute. En ce qui concerne l'aménagement des infrastructures routières à plus long terme, des réflexions ont été lancées au plan local pour rechercher des solutions au problème de l'écoulement du trafic. Dans cette optique, le centre d'études techniques de l'équipement de l'Est a été chargé d'effectuer une étude de trafic dans le couloir mosellan (à laquelle un montant de 0,3 MF a été réservé en 1990) qui devra permettre de dégager les orientations de nature à améliorer le trafic routier.

*Matériaux de construction (politique et réglementation)*

31204. - 9 juillet 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'état de la réglementation en matière de protection thermique. En effet, la nouvelle réglementation adoptée en 1988 et applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1990 a défini de nouvelles normes destinées à combiner les objectifs d'économie d'énergie et de protection contre l'incendie. La nouvelle nomenclature n'interdit pas pour la construction de pavillons individuels l'utilisation de « polystyrène », alors que ce matériau est rigoureusement interdit dans la construction d'immeubles d'habitation et de bâtiments publics. Il lui demande donc de préciser dans quelle mesure ce matériau, considéré comme dangereux par les services d'incendie, pourrait faire l'objet d'une réglementation précise dans la construction de pavillons individuels.

*Réponse.* - Si la nouvelle réglementation thermique applicable aux bâtiments neufs adoptée en 1988 prend en compte le problème des économies d'énergie, les pouvoirs publics n'ont pas pour autant négligé la prise en compte de la sécurité incendie qui est régie, pour les bâtiments neufs, par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. L'article 16 de cet arrêté précise que les matériaux et produits d'isolation ne doivent pas constituer, compte tenu éventuellement des matériaux de protection dont ils sont revêtus, un risque inadmissible pour les occupants. Il est par ailleurs précisé dans ce même article que « les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre sont considérés comme répondant aux exigences ci-dessus s'ils sont conformes aux indications contenues dans le guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie », publié dans les *Cahiers du centre scientifique et technique du bâtiment*, n° 206, de janvier-février 1980. Il faut préciser qu'il n'y a pas d'interdiction d'utiliser du polystyrène dans les bâtiments d'habitation, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, mais que, dans les maisons individuelles comme dans les autres types de bâtiment d'habitation, il y a des utilisations possibles de polystyrène

dans des conditions définies par le guide dont il est question ci-dessus. Il n'est donc pas nécessaire d'envisager une réglementation puisque celle-ci existe déjà.

*Logement (construction : Paris)*

32090. - 30 juillet 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur une récente étude de la mairie de Paris montrant que le nombre de logements dans la capitale n'a pas varié depuis plus de dix ans malgré 300 000 constructions nouvelles. Le parc évalué à 1 280 000 logements, est ancien. Le rapport note que deux cents immeubles sont insalubres. Il réaffirme aussi que la ville ne possède plus de terrains à bâtir disponibles. En revanche, l'Etat et les institutions nationales (S.N.C.F., R.A.T.P., armée) disposent d'énormes réserves foncières. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de définir, au niveau gouvernemental, une action tendant à libérer des terrains afin de faciliter la construction dans la ville de Paris.

*Réponse.* - La situation du logement dans la capitale constitue un problème préoccupant pour le Gouvernement et l'étude de la mairie de Paris citée confirme les principaux éléments du diagnostic, à savoir : stagnation du nombre de logements en dépit d'un réel effort de construction, âge moyen relativement élevé du parc de logements, existence d'immeubles insalubres. Parallèlement à la préparation en cours du schéma directeur de la région Ile-de-France, le Gouvernement a jugé nécessaire, en octobre 1989, d'adopter un programme d'actions immédiates pour cette région dont le volet « logement » et le volet « foncier » comportent des mesures destinées à renforcer la construction à Paris. Il a ainsi été décidé que dix hectares d'emprises publiques (Etat et entreprises publiques) seraient libérés. Ils seront globalement affectés à la construction de logements P.L.A. (40 p. 100), P.L.I. (20 p. 100) et de logements à loyer libre ou de bureaux (40 p. 100). La construction de 2 000 logements est ainsi prévue.

*Transports routiers (personnel)*

32097. - 30 juillet 1990. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation pour les chauffeurs routiers de passer une visite médicale tous les cinq ans pour obtenir la prorogation de la validité de leur permis de conduire. En effet, il appartient aux chauffeurs routiers de présenter leur demande de visite médicale pour permis de conduire et d'en régler personnellement le coût. Aussi, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable que, d'une part, ces personnes soient convoquées à la visite médicale par la préfecture, chargée de la gestion des prorogations de permis et que, d'autre part, le remboursement de ces visites par l'employeur ou la sécurité sociale soit légalement prévu.

*Réponse.* - En l'état actuel de la législation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées que pour des soins donnés en vue ou traitement d'une maladie. En conséquence, les actes médicaux à caractère préventif, tels que ceux prévus à l'article R. 127 du code de la route, destinés à constater l'aptitude physique requise pour l'obtention ou le renouvellement de validité de certaines catégories de permis de conduire, ne peuvent être pris en charge par les caisses d'assurance maladie. Dans le contexte actuel, les besoins de financement des régimes de sécurité sociale et la nécessité de maîtriser la croissance des prélèvements sociaux ne permettent pas d'envisager une aggravation des dépenses. En ce qui concerne l'éventualité d'une convocation des chauffeurs routiers par les services de la préfecture, celle-ci peut difficilement être mise en œuvre au regard de la liberté individuelle. Le renouvellement du permis de conduire est une démarche d'ordre privé que les conducteurs concernés entreprennent s'ils souhaitent poursuivre des activités dans ce domaine. En revanche, lorsque la demande est formulée, il appartient au préfet de convoquer l'intéressé devant la commission médicale. A défaut, le non-renouvellement du permis dans les délais n'entraînera pas son retrait, la faute étant imputable à l'administration. En outre, afin d'assouplir la procédure pour le pétitionnaire, la demande de prorogation est recevable même lorsqu'elle a été faite auprès du préfet d'un département autre que celui de son domicile.

*Sports (politique du sport)*

32861. - 20 août 1990. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation de certains cheminots pratiquant un sport de haut niveau. Dans le cadre de l'aide au sport dans les entreprises, les sportifs de haut niveau bénéficient annuellement d'un certain nombre de chèques-congés. Peut-il lui préciser les modalités et les critères de distribution de ces chèques-congés ? Sont-ils réellement attribués en fonction des résultats sportifs ?

*Réponse.* - En application des dispositions réglementaires, des congés supplémentaires avec solde peuvent être accordés aux agents de la S.N.C.F. contre remise de chèques-congés. Ceux-ci sont attribués directement à chaque association d'agents et en particulier à l'Union sportive des cheminots de France en ce qui concerne les associations sportives. L'U.S.C.F. attribue à sa convenance ces congés supplémentaires aux cheminots participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées par elle-même ou par la S.N.C.F. Par ailleurs, les sportifs de haut niveau, agréés par le ministère de la jeunesse et des sports, disposent d'un statut particulier déterminé par une convention conclue en 1982 entre la S.N.C.F. et le ministère de la jeunesse et des sports. En application de cette convention, la répartition de leurs heures de travail est fixée par leur chef d'établissement, compte-tenu des contraintes du programme annuel d'entraînement et de compétition du sportif ainsi que de son utilisation effective dans un poste de travail de l'établissement. La durée annuelle de travail à la S.N.C.F. de ces agents doit être au moins égale à la moitié de la durée réglementaire du travail du personnel de la S.N.C.F. Les sportifs de haut niveau peuvent toutefois être invités à participer aux compétitions organisées par l'U.S.C.F. et bénéficient alors, comme les autres agents, de chèques-congés de la part de cette association.

*Handicapés (accès des locaux)*

33580. - 17 septembre 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés qu'ont les handicapés qui souhaitent utiliser le métro parisien. En effet, rares sont les stations qui ont prévu un accès spécial pour les handicapés. Ainsi par exemple, la station de Bobigny-Préfecture est totalement inaccessible aux handicapés se déplaçant en fauteuil roulant. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre que toutes stations, et notamment celle de Bobigny, soient accessibles aux handicapés physiques.

*Réponse.* - Si la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 pose le principe de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des installations ouvertes au public, elle précise que la mise en œuvre de ce principe est progressive. Le décret du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux handicapés les installations ouvertes au public existantes et à adapter les services de transport public stipule en son article 17 que les mesures destinées à l'amélioration de l'accessibilité des services réguliers de transport public aux personnes handicapées seront mises en œuvre dans la mesure où les contraintes d'exploitation ne sont pas manifestement incompatibles avec la nature même du handicap. Or, le réseau de métro étant ancien, sa mise en accessibilité pose de sérieux problèmes techniques : en effet, la reprise des ouvrages existants nécessiterait, compte tenu du nombre de stations ainsi que de l'importance et la variété des dénivelées que l'on y rencontre, un investissement financier considérable. C'est pourquoi il a été décidé, afin de faciliter les déplacements des usagers circulant en fauteuil roulant, de faire porter tous les efforts sur les réseaux ferrés à grand gabarit, qu'il s'agisse du R.E.R. ou des lignes de banlieue S.N.C.F. L'accessibilité du R.E.R. est d'ores et déjà réalisée à plus de 90 p. 100 sur la ligne A. Grâce à son développement, le réseau express régional permet une excellente desserte de la petite et de la grande couronne ainsi qu'un maillage de Paris intra-muros. De telles dispositions permettent de répondre, tout au moins partiellement, aux besoins des handicapés lourds. Par ailleurs, pour le long terme et concernant les lignes de banlieue S.N.C.F., une étude dont l'objet est de définir un réseau « noyau » est actuellement en cours. Elle précisera les besoins réels de déplacement des personnes handicapées et proposera une liste de gares à aménager en priorité. A l'issue de cette démarche, un plan d'action sera dressé ; il concernera aussi bien les investissements à réaliser que les modalités d'accueil des handicapés et d'exploitation des équipements.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

34073. - 8 octobre 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le véritable système de double billetterie qui s'installe progressivement à la S.N.C.F. par le biais de la généralisation des suppléments T.G.V. Ainsi, pour la ligne Paris-Dijon, près d'une réservation T.G.V. sur deux est accompagnée d'un supplément obligatoire supérieur à 50 francs. Ce système pénalise particulièrement les revenus modestes et les familles nombreuses qui se trouvent presque dans l'obligation d'acquitter un deuxième billet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre afin de mettre un terme à cette grave dérive de la S.N.C.F.

*Réponse.* - La tarification sur les T.G.V. prend en compte le niveau élevé de la qualité du service apporté par cette catégorie de trains : les suppléments, dont le montant inclut la taxe fixe de réservation de 14 francs, permettent de rémunérer cette amélioration notable du service qui a nécessité d'importants investissements tant en infrastructures qu'en matériel roulant. La modulation temporelle de la tarification est destinée à inciter les voyageurs à se reporter sur les T.G.V. à faible supplément ou sans supplément, et éventuellement sur une autre classe, de manière à écarter les pointes de trafic et à assurer, par un meilleur étalement de la demande, une exploitation optimale de ce parc coûteux. Sur l'axe Paris-Dijon où les dessertes sont fréquentes, les voyageurs ont la possibilité de se reporter sur les T.G.V. sans supplément ou à supplément peu élevé en seconde classe (30 francs réservation incluse) qui représentent les trois quarts des T.G.V. circulant sur cet axe. Ils peuvent également emprunter les trains classiques qui restent nombreux et comportent, notamment aux moments de forte pointe, des trains sans arrêts intermédiaires réalisant de bons temps de parcours.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

34090. - 8 octobre 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne serait pas possible d'étendre jusqu'à l'âge de vingt et un ans le bénéfice des cartes scolaires de transport S.N.C.F. de façon à alléger les charges des familles ayant plusieurs enfants poursuivant des études.

*Réponse.* - Les scolaires peuvent bénéficier des abonnements de transport S.N.C.F. pour élèves tant qu'ils n'ont pas atteint vingt et un ans à la date initiale de validité du certificat annuel de scolarité qu'ils sont tenus de présenter. Lorsqu'ils s'orientent vers l'apprentissage, ils peuvent continuer à bénéficier du même type d'abonnements jusqu'à vingt-trois ans ; s'ils poursuivent des études supérieures, ils peuvent en bénéficier jusqu'à l'âge de vingt-six ans. Les abonnements pour élèves, étudiants et apprentis sont donc bien déjà effectivement utilisables jusqu'à vingt et un ans pour les scolaires et peuvent être prolongés après les études secondaires au-delà de vingt et un ans.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

34203. - 8 octobre 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les problèmes de sécurité que soulève la réglementation du code de la route concernant le transport par véhicule des enfants de moins de dix ans. En effet, pour un véhicule de tourisme assuré pour le transport de cinq personnes, la réglementation considère qu'un enfant de moins de dix ans doit être compté pour une demi-personne. Ainsi, cette réglementation autorise le transport de six enfants de moins de dix ans sur les places arrière. De même pour un véhicule de transport de neuf places, la réglementation permet la présence dans le véhicule de deux adultes et de douze enfants de moins de dix ans. Cette disposition du code de la route multiplie les risques de blessés en cas d'accident. Il lui demande si une modification de la réglementation améliorant le transport des jeunes enfants ne devrait pas être étudiée.

*Réponse.* - Le comité interministériel de la sécurité routière, lors de sa réunion du 21 décembre 1989, a pris la décision de rendre obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 l'utilisation de systèmes de retenue homologués pour enfant de moins de dix ans. Des systèmes adaptés à la morphologie des enfants existent

déjà et sont commercialisés en France depuis plusieurs années (lits pour les plus petits, sièges pour enfants, coussins réhausseurs pour permettre l'utilisation des ceintures de sécurité à l'arrière). Le délai de mise en application fixé en 1992 doit permettre le développement de ces dispositifs et de prendre en compte les aspects particuliers liés au transport de plus de trois enfants. A ce sujet il convient de préciser que les enfants de moins de dix ans ne comptent pour une demi-personne que lorsque leur nombre n'excède pas dix. Cette règle a été officiellement posée dans l'article R. 124 du code de la route, tel que modifié par le décret n° 90-473 du 6 juin 1990 (publié au *Journal officiel* du 10 juin 1990).

*Voirie (autoroutes)*

34220. - 8 octobre 1990. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'importance du réseau autoroutier français dans la perspective européenne. Pour combler le retard de la France en ce domaine, le plan Méhaigrerie avait en 1988 prévu un rythme de réalisation de 300 kilomètres par an. Or, d'après les informations en sa possession, ce sont seulement 150 kilomètres qui seraient mis en chantier en 1990. Si cette information est confirmée, il lui demande de lui faire connaître les raisons d'une réduction aussi importante, qui risque de conduire à un transfert du trafic européen s'écarter vers la Belgique, la Suisse et l'Allemagne, ainsi que les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour éviter que l'économie française subisse un tel handicap particulièrement inopportun dans la perspective du marché unique de 1993.

*Réponse.* - La poursuite de la modernisation du réseau d'infrastructures, en particulier autoroutier, est une nécessité à laquelle le Gouvernement est particulièrement sensible, compte tenu notamment des échéances européennes. A cet égard, le Premier ministre a, dans une récente décision, souhaité que dans l'immédiat l'action gouvernementale se situe dans le prolongement des décisions antérieures. Pour 1990, il a confirmé le rythme actuel de lancement des travaux de nouvelles sections (300 kilomètres par an), sous réserve de l'obtention des déclarations d'utilité publique non encore intervenues. L'enveloppe d'emprunts arrêtée par le conseil de direction du fonds de développement économique et social en novembre 1989 et confirmée en juillet 1990 est parfaitement compatible avec cet objectif et permettra, par ailleurs, de poursuivre les travaux qui sont en cours sur 500 kilomètres. Le montant global d'investissements sur le réseau autoroutier, 10,1 milliards de francs, est en augmentation de 10 p. 100 par rapport à 1989. Pour l'avenir, le Premier ministre a demandé qu'une réflexion interministérielle soit rapidement menée sur la réalisation des projets en matière d'infrastructures afin d'optimiser les choix dans les domaines autoroutier et ferroviaire ; les décisions ultérieures qui seront prises en ce qui concerne le rythme de réalisation du schéma directeur routier national seront conditionnées par les résultats de cette réflexion.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

34528. - 15 octobre 1990. - **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** le problème suivant. Depuis de longues années, les techniciens des T.P.E., agents classés en catégorie B de la grille indiciaire de la fonction publique, comme d'autres fonctionnaires, revendiquent une amélioration de leur statut et de leurs rémunérations qui tiendrait compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnels d'encadrement. La réforme de la fonction publique intervenue dans la catégorie B ne prévoit pas pour les techniciens des T.P.E. une application équitable. De là un fort mécontentement et une frustration vis-à-vis des autres catégories de personnel. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'intégrer les techniciens des T.P.E. dans la catégorie B de la nouvelle grille indiciaire de la fonction publique, eu égard notamment à leurs responsabilités et à l'importance de leur secteur d'activité.

*Réponse.* - Etant donné les nouvelles qualifications exigées par la modernisation des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, la place et le rôle de certains corps de cette administration doivent être repensés. En ce qui concerne les techniciens des travaux publics de l'Etat, des réflexions sont d'ores et déjà engagées sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de leur situation. S'agissant de leurs homologues des corps administratifs de catégorie B, qui relèvent

de statuts interministériels, des études du même ordre devraient être menées sous l'égide du département ministériel chargé de la fonction publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

34529. - 15 octobre 1990. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les revendications des dessinateurs de la direction départementale de l'équipement de l'Allier. Ces personnels considèrent que leur statut qui date de 1970 ne correspond plus au niveau de leurs responsabilités. Ils ont à partir du 17 septembre 1990 engagé une action pour une durée illimitée consistant en l'application stricte de leur statut, à savoir : « exécution et reproduction des plans et calques ». Ils ont décidé de ne plus participer à l'élaboration des projets et de ne plus assurer le suivi des chantiers comme cela se pratique couramment afin de montrer leur volonté de voir l'ensemble de leurs responsabilités pris en compte par leur statut. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions répondant à l'attente légitime des dessinateurs des D.D.E.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

35120. - 29 octobre 1990. - M. André Lajoine attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation du corps de dessinateurs d'exécution de son ministère dont le statut et le déroulement de carrière sont l'objet de revendications justifiées des personnels qui réclament les améliorations de nature à faire évoluer les dispositions permanentes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-606 du 2 juillet 1970. Les négociations de ces derniers mois ne satisfont pas les personnels des services de l'équipement de l'Allier qui ont engagé une action réduisant leur activité à la seule définition du statut particulier de leur corps, ce qui montre la différence importante entre la réalité de leur activité globale habituelle et les dispositions du décret et plaide en faveur d'un aménagement notoire de leur statut. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui seront prises pour mettre un terme positif à la négociation qui s'impose.

*Réponse.* - Au terme du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique, le corps des dessinateurs va bénéficier d'un certain nombre de mesures telles que : l'élargissement de l'espace indiciaire des grades de dessinateur (majoration de 14 points) et de chef de groupe (majoration de 22 points) ; l'instauration d'un espace indiciaire supplémentaire (I.N.M. 352-387) servant à la création d'un grade de débouché pour l'ensemble du corps des dessinateurs situés sur les échelles 4 et 5 ; la suppression de la limite d'âge maximale d'accès au concours interne d'assistant technique des travaux publics de l'Etat et de contrôleur des travaux publics de l'Etat ; l'augmentation de la proportion des postes offerts aux concours internes, tous concours confondus ; l'augmentation du pourcentage de la liste d'aptitude, qui passe de 10 à 20 p. 100. A côté de ces mesures découlant du protocole d'accord du 9 février 1990, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a obtenu, au titre de 1990, 420 postes de dessinateurs chefs de groupe ; ce qui va permettre de repyramider l'ensemble du corps, afin de mieux prendre en compte la technicité de certains emplois tenus par des dessinateurs. C'est dans cette perspective qu'ont également été améliorées les possibilités de promotion dans les corps de catégorie B : accès au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat par la voie d'un concours interne ; accès au corps des techniciens des travaux publics de l'Etat par la voie d'un examen professionnel ou d'une liste d'aptitude. Enfin, le décret n° 90-764 du 23 août 1990 publié au *Journal officiel* du 29 août 1990 a fixé des modalités exceptionnelles de recrutement dans le corps des dessinateurs des services de l'équipement. Ainsi, quatre-vingt-neuf dessinateurs pourront être recrutés, en application de ce décret, sur une période de trois ans à compter de 1988, par la voie d'un examen professionnel.

## FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

### *Logement (allocations de logement)*

33085. - 27 août 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le problème de l'attribution de l'allocation logement à caractère social. En effet, l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa du décret n° 526 du 29 juin 1971, stipule « le logement mis à la disposition d'un requérant par un des ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation ». Il s'avère que ces dispositions sont préjudiciables aux enfants d'agriculteurs, repreneurs et locataires de l'exploitation de leurs parents. Il lui demande donc si, dans un souci d'une plus grande justice sociale, il envisage d'accorder à ces derniers le bénéfice de l'allocation logement. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

*Réponse.* - L'allocation de logement à caractère social prévu à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants même à titre onéreux. Au plan des principes, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement est impérativement lié au paiement effectif d'un loyer. Or, les liens de parenté entre propriétaires et locataires lorsqu'il s'agit d'ascendants et de descendants directs, rendent invérifiables le caractère de réalité du loyer. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, le versement de l'allocation de logement à des personnes hébergées dans des logements appartenant à des proches parents, ne pourrait qu'encourager la multiplication de déclarations de complaisance faisant état de loyers fictifs. Dans ces conditions et afin d'éviter des abus qui ne manqueraient pas de se produire, il apparaît indispensable de maintenir la réglementation actuelle.

### *Famille (politique familiale)*

33102. - 27 août 1990. - M. Yves Coussain attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles nombreuses. En effet, il ressort d'une récente étude du centre d'étude des revenus et des coûts, qu'à égalité de situation professionnelle du mari, la masse des recettes perçues par un ménage de cinq enfants ne dépasse pas celles d'une famille sans enfant, qui pourtant consomme forcément moins. Le pouvoir d'achat est inférieur à 30 p. 100 pour une famille de cinq enfants, à 22 p. 100 pour une famille de trois enfants. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre en faveur d'une véritable politique d'aide familiale.

*Réponse.* - La politique familiale prend en compte de façon favorable les charges des familles nombreuses et les mesures récentes prises par le Gouvernement vont dans ce sens. Ainsi, les allocations familiales sont progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à d'importantes charges financières. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. Par ailleurs, il convient de noter que les nouvelles dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources bénéficieront en premier lieu aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le

calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent en outre bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

33608. - 17 septembre 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les difficultés particulières auxquelles sont exposées les familles dans lesquelles surviennent des naissances multiples. Leurs revendications concernent principalement les prestations familiales et l'aide à domicile. En ce qui concerne les prestations familiales, les mesures proposées portent sur la suppression de l'interdiction de cumuler plusieurs A.P.J.E. sous condition de ressources entre le premier et le troisième anniversaire de l'enfant et sur une modification des conditions d'attribution de l'allocation parentale d'éducation par abaissement à 2 du nombre d'enfants y ouvrant droit et suppression de l'interdiction de cumul entre A.P.E. et A.P.J.E. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces propositions, étant entendu qu'elles pourraient avoir une portée générale et ne pas être limitées aux seules familles ayant des enfants issus de naissances multiples. Par ailleurs, un renforcement de l'aide à domicile, sous forme d'aide ménagère et de travailleuse familiale, est souhaité, ainsi que la transformation de ce type d'aide en prestation légale. Il lui demande de bien vouloir : 1° lui fournir toutes indications sur les conditions actuelles d'attribution de cette aide (notamment, nature des intervenants ; montant de l'effort consenti, par département, par intervenant, par type d'action ; nombre de bénéficiaires et montant de l'aide attribuée à chacun d'eux) ; 2° lui faire connaître son point de vue sur l'institution d'une prestation légale d'aide à domicile, réforme propre à unifier, quel que soit le régime social, agricole ou non, les modalités d'octroi de l'aide.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

33726. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des familles à naissances multiples en matière de prestations sociales. A ce jour, il semble qu'il y ait des lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, l'A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple. Pendant les trois premières années de l'enfant et sous réserve de conditions de ressources (à partir du quatrième mois de l'enfant), les familles ne peuvent bénéficier que d'une A.P.J.E. De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. Les familles doivent choisir la plus intéressante de ces deux allocations. Ainsi, dans tous les cas, les familles à naissances multiples perçoivent, de ces deux prestations, la même somme que les familles à naissance unique. D'autre part, les familles bénéficient d'une aide à domicile qui ne prend pas en compte les naissances multiples. En effet, l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale souvent trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, sont autant de difficultés rencontrées par ces familles. Enfin, ces dernières doivent faire face à la simultanéité des coûts d'éducation, de la petite enfance aux études supérieures, qui ne sont pas suffisamment compensés par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial ainsi que des points pris en compte lors de l'établissement d'un dossier de bourse scolaire. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être prises pour permettre une amélioration sensible de la situation des familles à naissances multiples.

**Réponse.** L'allocation pour jeune enfant, prestation d'entretien, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à

leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les organismes débiteurs de prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation, dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. Enfin, soucieux d'améliorer encore les modes de garde des jeunes enfants et d'aider tous les parents ayant recours à une assistante maternelle agréée, le Gouvernement a souhaité généraliser et légaliser la prestation spéciale assistante maternelle servie actuellement par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale. La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a créé à cet effet une aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. La nouvelle prestation s'appliquera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, à la garde par des assistantes maternelles agréées d'enfants âgés de moins de six ans, et accompagnera au titre des actions périscolaires, pour les enfants au-delà de trois ans, l'accueil normal de l'école maternelle. Pour ce qui est de la sécurité sociale, les dernières mesures arrêtées en 1990 en faveur de la famille représentent une dépense de 1,2 milliard de francs. Les choix gouvernementaux retenus en la matière satisfont à des objectifs tant de justice sociale que de promotion des modes de garde qui doivent profiter à l'institution familiale dans son ensemble tout en restant compatibles avec l'effort de maîtrise des grands équilibres nationaux. Les différents domaines d'action des pouvoirs publics intègrent la dimension familiale sous la forme d'aides indirectes ou en espèce. Il en est ainsi notamment de l'impôt sur le revenu. Les organismes débiteurs, et plus particulièrement les caisses d'allocations familiales, disposent sur leurs fonds d'action sociale de moyens permettant d'apporter aux familles des aides adaptées à leur situation particulière. Depuis la décentralisation, la responsabilité du financement et de la gestion de l'aide à domicile incombe, d'une part, aux départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile et, d'autre part, aux organismes de sécurité sociale : caisse nationale des allocations familiales et caisse nationale d'assurance maladie essentiellement. Les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et notamment, dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participations financières, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu en effet que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

33727. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le montant de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et de l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.) dans le cas de naissances multiples. L'A.P.J.E. qui est allouée pour la période située entre les premier et troisième anniversaires ne dépend pas du nombre d'enfants du même âge. Ainsi, une famille de quadruplés perçoit, par exemple à ressources équivalentes, la même somme qu'une famille à naissance unique. En outre, l'A.P.E. n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. et les parents ont à choisir laquelle de ces prestations leur est favorable. Aussi, il lui demande s'il ne s'avérerait pas nécessaire de réexaminer la situation des familles de naissances multiples.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

33728. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation

tion pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence en est la suivante : une famille de jumeaux perd : 20 376,00 francs ; une famille de triplés perd : 40 752,00 francs ; une famille de quadruplés perd : 61 128,00 francs ; une famille de quintuplés perd : 81 504,00 francs ; une famille de sextuplés perd : 101 880,00 francs sur ces deux ans (barème au 1<sup>er</sup> janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Il souhaite donc connaître sa position sur cette question, ainsi que sur l'opportunité d'une réforme du système de calcul allant vers une plus grande justice vis-à-vis des familles à naissances multiples.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

33834. - 24 septembre 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille à naissances multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. Il lui demande s'il envisage une modification de l'application de ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

34020. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la lettre ministérielle n° 226 687 du 23 décembre 1987 relative à l'application de l'article R. 531-2 concernant l'allocation pour jeune enfant. En effet cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants jusqu'à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de conditions de ressources la famille ne touche qu'une A.P.J.E. Aussi il lui demande si une modification de ce texte peut être envisagée afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

*Prestations familiales (allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)*

34116. - 8 octobre 1990. - **M. Marcellin Berthelot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : une famille de jumeaux perd 20 376 francs ; une famille de triplés perd 40 752 francs ; une famille de quadruplés perd 61 128 francs ; une famille de quintuplés perd 81 504 francs ; une famille de sextuplés perd 101 880 francs - sur ces deux ans (barème au 1<sup>er</sup> janvier 1990). De plus, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de « multiples » perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour adapter la législation sociale, afin que soit pris en compte le nombre des enfants à élever.

*Réponse.* - L'allocation pour jeune enfant, prestation d'entretien, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les organismes débiteurs de prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères et matérielles de ces familles. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation, dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. Enfin, soucieux d'améliorer encore les modes de garde des jeunes enfants et d'aider tous les parents ayant recours à une assistante maternelle agréée, le Gouvernement a souhaité généraliser et légaliser la prestation spéciale assistante maternelle servie actuellement par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale. La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a créé à cet effet une aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. La nouvelle prestation s'appliquera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, à la garde par des assistantes maternelles agréées d'enfants âgés de moins de six ans, et accompagnera au titre des actions périscolaires, pour les enfants au-delà de trois ans, l'accueil normal de l'école maternelle. Pour ce qui est de la sécurité sociale, les dernières mesures arrêtées en 1990 en faveur de la famille représentent une dépense de 1,2 milliard de francs. Les choix gouvernementaux retenus en la matière satisfont à des objectifs tant de justice sociale que de promotion des modes de garde qui doivent profiter à l'institution familiale dans son ensemble tout en restant compatibles avec l'effort de maîtrise des grands équilibres nationaux. Les différents domaines d'action des pouvoirs publics intègrent la dimension familiale sous la forme d'aides indirectes ou en espèce. Il en est ainsi notamment de l'impôt sur le revenu. Les organismes débiteurs, et plus particulièrement les caisses d'allocations familiales, disposent sur leurs fonds d'action sociale de moyens permettant d'apporter aux familles des aides adaptées à leur situation particulière.

*Sécurité sociale (assurance volontaire)*

33742. - 24 septembre 1990. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la situation d'un père dont la fille, âgée de dix-sept ans, ayant terminé sa scolarité sans obtenir de diplôme et se trouvant sans emploi, se voit dans l'obligation de souscrire pour elle une assurance personnelle afin qu'elle bénéficie de la sécurité sociale. Cette situation ne lui paraît pas compatible avec les termes de la Convention sur les droits de l'enfant qui dispose, d'une part dans son article 1<sup>er</sup> : l'enfant est défini comme « tout être humain jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sauf si la législation nationale accorde la majorité avant cet âge », et d'autre part dans son article 26 : « L'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale. » Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que tous les enfants de moins de dix-huit ans puissent bénéficier de la sécurité sociale sans que celle-ci soit à la charge de leurs parents. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

*Réponse.* - Conformément aux articles L 313-3-3° et R 313-12 du code de la sécurité sociale, les enfants qui poursuivent leurs études ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en qualité d'ayants droit de leurs parents, jusqu'à l'âge de vingt ans. Les enfants qui cessent leurs études avant cet âge, bénéficient du maintien gratuit de leurs droits pendant douze mois, à compter de la fin des études, ou du trente septembre suivant la fin de la scolarité. A l'expiration de ce délai, les intéressés peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle et sont redevables, s'ils sont âgés de moins de vingt-sept ans, d'une cotisation forfaitaire annuelle s'élevant à 1 008 francs. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette cotisation peut, le cas échéant, être prise en charge par l'aide sociale, sans mise en jeu des règles relatives à l'obligation alimentaire.

*Logement (allocations de logement)*

34029. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur le problème posé par les modalités de versement de l'allocation de logement social. Jusqu'à présent cette prestation, de par son caractère incessible et insaisissable, ne pouvait être perçue directement par les responsables d'établissements hébergeant des personnes âgées que dans des conditions bien précises, tenant à la nature de l'établissement (établissements habilités à accueillir des personnes âgées au titre de l'aide sociale) ou en cas d'incident de paiement. Des limitations existantes étant source de difficultés, tant pour les gestionnaires de logements ou lieux d'hébergement que pour les allocataires, il a paru souhaitable d'assurer une application plus aisée du principe posé par la loi du 16 juillet 1971 selon lequel l'allocation de logement social doit être affectée au paiement d'un loyer. C'est pourquoi la loi du 31 mai 1990 comporte un article qui donne une nouvelle rédaction de l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale selon laquelle l'allocation de logement est versée au bailleur ou au prêteur avec l'accord de l'allocataire. Il lui demande si ces nouvelles dispositions sont susceptibles de fonder un paiement direct de l'allocation de logement social aux responsables des établissements hébergeant des personnes âgées et dans quel délai il compte prendre les dispositions réglementaires nécessaires à l'application effective de cette mesure.

*Réponse.* - En instituant l'allocation de logement sociale, la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 a posé le principe selon lequel cette allocation a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire. Jusqu'à présent, l'allocation de logement sociale était versée à l'allocataire, hormis le cas où il n'acquittait pas sa dette de logement. Afin de garantir l'affectation de l'aide au règlement de la dépense de logement et ainsi de susciter la création d'offres supplémentaires de logements destinés aux populations les moins favorisées dans le parc privé, la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 prévoit que l'allocation de logement sociale peut être versée directement au bailleur ou au prêteur après l'accord de l'allocataire. Le décret d'application n° 90-886 du 2 octobre 1990 paru au *Journal officiel* du 3 octobre 1990 ne pose aucune restriction à ce principe, si ce n'est, toutefois, lorsqu'il a été fait application de la dérogation aux normes de salubrité. L'occupation d'un logement appartenant à un ensemble doté de services collectifs étant assimilé à de la location, le simple accord entre les parties est susceptible de fonder un paiement direct de l'allocation de logement sociale aux responsables des établissements hébergeant des personnes âgées.

*Prestations familiales (allocation de garde d'enfant à domicile)*

34162. - 8 octobre 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'application du nouvel article L. 842-1 du code de la sécurité sociale à propos de l'allocation de garde d'enfant à domicile. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans le cadre d'une politique familiale dynamique, d'attribuer cette allocation au moins aux familles nombreuses jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de six ans. Cela permettra de couvrir tous les enfants non scolarisés, mais également les enfants scolarisés de plus de trois ans gardés à temps partiel, soit une partie de la journée, soit certains jours de la semaine. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

*Réponse.* - L'allocation de garde d'enfant à domicile (nouvel article L. 842-1 du code de la sécurité sociale) vise à apporter une contribution financière aux parents (ou à la personne seule), qui emploient à leur domicile une ou plusieurs personnes, pour assurer la garde d'au moins un enfant âgé de moins de trois ans, lorsque chaque membre du couple (ou la personne seule) exerce une activité professionnelle. L'aide précitée s'inscrit dans un dispositif d'ensemble comportant également l'allocation parentale d'éducation, qui, tout en laissant aux parents le choix du mode de garde de leur(s) enfant(s), leur permet de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Il n'est pas envisagé de proroger la durée de versement de ces deux prestations. Soucieux de promouvoir et de développer les différents modes de garde existants, le Gouvernement a poursuivi l'effort engagé dans ce domaine. La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a créé l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. Cette nouvelle prestation concerne les familles ayant recours à une assistante maternelle agréée pour la garde d'enfants de moins de six ans. Elle est due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas 5 S.M.I.C. pour chaque enfant. Elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations dues par l'instauration d'un tiers payant entre les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale

agricole et l'U.R.S.S.A.F. Ce dispositif allège ainsi de façon significative la trésorerie des familles. La nouvelle aide ouvre de plus, la possibilité d'asseoir les cotisations de sécurité sociale sur la rémunération réelle des assistantes maternelles et donc d'augmenter les prestations en espèces d'assurance maladie et vieillesse, ce qui représente une amélioration importante de leur statut. Cette mesure entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1991 et devrait intéresser les familles ayant des enfants en bas âge, notamment les familles nombreuses.

*Logement (allocations de logement)*

34186. - 8 octobre 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions requises pour le versement de l'allocation logement. Dans le cas où le logement est mis à la disposition d'un requérant par un des ascendants de ses descendants, celui-ci ne peut bénéficier de l'allocation. Elle lui demande de lui indiquer les raisons qui ont conduit à prendre cette mesure à partir du moment où le demandeur remplit les conditions de ressources permettant l'attribution de cette allocation. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées.*

*Réponse.* - L'allocation de logement à caractère social, prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants même à titre onéreux. Au plan des principes, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement est impérativement lié au paiement effectif d'un loyer. Or les liens de parenté entre propriétaires et locataires lorsqu'il s'agit d'ascendants et de descendants directs, rendent invérifiables le caractère de réalité du loyer. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, le versement de l'allocation de logement à des personnes hébergées dans des logements appartenant à des proches parents, ne pourrait qu'encourager la multiplication de déclarations de complaisance faisant état de loyers fictifs. Dans ces conditions et afin d'éviter des abus qui ne manqueraient pas de se produire, il apparaît indispensable de maintenir la réglementation actuelle.

*Prestations familiales (allocation de soutien familial)*

34261. - 8 octobre 1990. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation du parent isolé lorsque son ex-conjoint ne verse pas régulièrement la pension alimentaire dont le montant, fixé par décision de justice, est inférieur à celui de l'allocation de soutien familial. En effet, dans ce cas, ce parent isolé ne peut pas percevoir l'allocation de soutien familial, contrairement à celui dont l'ex-conjoint ne verse aucune pension ou à celui qui ne perçoit que partiellement la pension alimentaire mais dont le montant fixé par la justice est cette fois supérieur à l'allocation de soutien familial. Il lui demande si des mesures pourraient être prises afin d'assurer le paiement de l'allocation de soutien familial comme revenu minimum à tous les parents isolés dès lors qu'ils ont des difficultés à percevoir ou à recouvrer la créance alimentaire.

*Réponse.* - Le dispositif mis en place par la loi du 22 décembre 1984 permet aux organismes débiteurs de prestations familiales, lorsqu'un parent créancier d'aliments ne peut obtenir le paiement de la pension alimentaire rendue exécutoire par décision de justice, de lui verser l'allocation de soutien familial à titre d'avance et, subrogés dans ses droits, de recouvrer la pension alimentaire directement auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial, la prestation est néanmoins intégralement servie en cas de défaillance du débiteur ; cependant seul le montant de la pension est recouvré par la caisse auprès du débiteur. Lorsque la pension alimentaire fixée et impayée est supérieure à l'allocation de soutien familial, la prestation est également servie ; l'organisme débiteur de prestations familiales recouvre la

totalité de la créance et reverse la différence au créancier. Dans ce cas, la loi donne subrogation à l'organisme pour la somme correspondant au montant de l'avance servie et mandat pour la récupération du surplus. Lorsque la pension alimentaire est payée par le débiteur d'aliments, le dispositif prévu par la loi du 22 décembre 1984 n'a pas à s'appliquer quel que soit le montant de la pension. Enfin, le dispositif institué par la loi du 22 décembre 1984 prévoit le versement d'une allocation différentielle lorsque le débiteur d'aliments n'exécute que partiellement le paiement de la pension mise à sa charge. Le montant de cette allocation différentielle est enserré dans la triple limite du paiement effectué par le débiteur, de la pension fixée par le juge et de l'allocation de soutien familial elle-même. Ainsi, à titre d'exemple, lorsque le montant de la pension alimentaire a été fixé à 600 francs par mois et que le débiteur ne verse que 300 francs, le montant de l'allocation différentielle sera égal à la différence entre 422 francs (montant de l'A.S.F. au 1<sup>er</sup> juillet 1990) et ce versement, soit 122 francs. Lorsque le montant de la pension alimentaire est inférieur à celui de l'allocation de soutien familial, soit par exemple est égal à 250 francs par mois et que le débiteur ne verse que 100 francs, le montant de l'allocation différentielle sera égal à 150 francs. Ainsi le dispositif de la loi du 22 décembre 1984 permet le versement d'une allocation de soutien familial dans tous les cas où une pension alimentaire a été fixée, quel que soit son montant et n'est pas versée par le débiteur, soit totalement, soit partiellement pendant deux mois consécutifs. Le droit à cette prestation n'est pas soumis à condition de ressources, mais seulement à la condition qu'une créance alimentaire soit fixée par décision de justice rendue exécutoire. L'allocation de soutien familial a la nature d'une avance sur pension alimentaire impayée et s'inscrit dans un dispositif reposant sur le principe de responsabilisation des parents, auxquels la collectivité n'a pas à se substituer *a priori*. L'allocation de soutien familial n'a pas, en conséquence, la nature d'un revenu minimum pour personne isolée, fonction remplie par une autre prestation familiale : l'allocation de parent isolé.

#### *Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

34366. - 15 octobre 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur l'allocation parentale d'éducation. En effet, l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale prévoit que les frontaliers de nationalité française ou étrangère résidant à l'étranger mais travaillant en France ouvrent droit au bénéfice des prestations familiales françaises pour les enfants à leur charge en vertu des règlements de la C.E.E. Or il semblerait que le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants s'oppose à ce versement, en se référant au même article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, sans tenir compte des exceptions admises à l'obligation de résider en France, mais en arguant du fait que l'A.P.E. est exclue du champ d'application de cet article. Il lui cite notamment le cas d'une contribuable française, fonctionnaire en France, résidant en Belgique et ne bénéficiant d'aucune prestation en Belgique à qui l'A.P.E. est refusée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toute information à ce propos, et notamment de lui indiquer si l'A.P.E. est exclue de ce dispositif.

*Réponse.* - L'article L.512-2 du code de la sécurité sociale dispose que « bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux soit en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider en France (...) ». Il s'agit d'une disposition se situant dans la droite ligne de la législation française en matière de prestations familiales, le droit au bénéfice de celles-ci étant ouvert du fait de la présence d'enfants sur le territoire français à la charge d'un allocataire. Dans cette logique, dès lors qu'un étranger réside en France de façon régulière et y assume la charge d'enfants, il peut prétendre au bénéfice de prestations familiales dans les mêmes conditions qu'un ressortissant français. Toute autre est la situation des personnes dont les enfants ne résident pas en France. Dans un certain nombre de cas, des conventions bilatérales de sécurité sociale règlent ce problème ; dans le cadre de la Communauté, le règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent dans la communauté, a récemment été modifié, en ce qui concerne le versement des prestations familiales, par le règlement 3427/89, du 30 octobre 1989 (publié au *Journal Officiel des communautés européennes* du 16 novembre 1989). Cette modification s'est imposée du fait de l'intervention de deux arrêts de la cour de justice des communautés européennes (Pietro Pinna c/CAF de Savoie), à la suite desquels des réflexions approfondies ont été menées au niveau des différentes instances communautaires à partir de cette jurisprudence. Désormais, en cas de familles

séparées, le travailleur exerçant son activité sur le territoire d'un Etat membre tandis que les membres de sa famille demeurent dans un autre Etat, la législation applicable dans la Communauté sera celle de l'Etat d'activité du travailleur. En d'autres termes, ce dernier Etat servira aux membres de la famille en cause les prestations familiales prévues par sa législation, mis à part certaines exceptions spécifiques mentionnées en annexe au règlement. Ces dispositions en matière de prestations familiales ne prévoient pas de modalités particulières en faveur des frontaliers. De la sorte, si un travailleur exerce son activité en Belgique, il aura droit, pour lui-même ou les membres de sa famille demeurant en France, aux prestations familiales prévues par la législation belge. S'il exerce son activité en France, il aura droit, pour lui-même ou les membres de sa famille demeurant en Belgique, aux prestations familiales prévues par la législation française, à l'exception de celles qui figurent en annexe du Règlement. Il s'agit : en annexe II, des « allocations spéciales de naissance » qui, en tant que telles, sont exclues du champ d'application du Règlement, soit pour la France l'Allocation pour jeune enfant servie jusqu'à l'âge de trois mois ; en annexe VI, des « modalités particulières d'application des législations de certains Etats membres », soit pour la France les allocations de logement, l'allocation de garde d'enfant à domicile, et de l'allocation parentale d'éducation. Ces prestations sont servies, dans le respect du principe de l'égalité de traitement, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux ressortissants communautaires et aux membres de leur famille qui résident en France, mais seulement s'ils résident en France. Il semble donc que dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les institutions françaises ont fait, particulièrement en ce qui concerne le service de l'allocation parentale d'éducation, une exacte application des Règlements communautaires et de la loi française, les modifications juridiques intervenues récemment n'ayant, en outre, aucunement modifié le droit de cette famille au regard de l'allocation parentale d'éducation.

#### *Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)*

34394. - 15 octobre 1990. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur les problèmes que rencontrent les familles à naissances multiples au regard de l'allocation pour jeune enfant. En effet, au-delà du premier anniversaire des enfants, la famille ne perçoit qu'une seule A.P.J.E., sous réserve de condition de ressources. Elle se retrouve donc dans la situation d'une famille à naissance unique, ce qui entraîne souvent d'importantes difficultés financières pour ces familles. Il lui demande s'il envisage de modifier les conditions de versement de cette allocation afin que les familles à naissances multiples ne soient pas défavorisées.

*Réponse.* - L'allocation pour jeune enfant, prestation d'entretien, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L.552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus, les organismes débiteurs de prestations familiales tentent de trouver une réponse adaptée aux problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples grâce à leurs dispositifs d'action sociale afin d'alléger les tâches ménagères et maternelles de ces familles. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. Enfin, soucieux d'améliorer encore les modes de garde des jeunes enfants et d'aider tous les parents ayant recours à une assistante maternelle agréée, le Gouvernement a souhaité généraliser et légaliser la prestation spéciale assistante maternelle servie actuellement par les caisses d'allocations familiales dans le cadre de leur action sociale. La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a créé à cet effet une aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée. La nouvelle prestation s'appliquera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 à la garde des assistantes maternelles agréées d'enfants âgés de moins de six ans et accompagnera au titre des actions périscolaires, pour les enfants au-delà de trois ans, l'accueil normal de l'école maternelle. Pour ce qui est de la sécurité sociale, les dernières mesures arrêtées en 1990 en faveur de la famille représentent une dépense de 1,2 milliard de francs. Les

choix gouvernementaux retenus en la matière satisfont à des objectifs tant de justice sociale que de promotion des modes de garde qui doivent profiter à l'institution familiale dans son ensemble tout en restant compatibles avec l'effort de maîtrise des grands équilibres nationaux. Les différents domaines d'action des pouvoirs publics intègrent la dimension familiale sous la forme d'aides indirectes ou en espèce. Il en est ainsi notamment de l'impôt sur le revenu. Quant aux organismes débiteurs et plus particulièrement les caisses d'allocations familiales, ceux-ci disposent sur leurs fonds d'action sociale de moyens permettant d'aider plus particulièrement les familles par des aides adaptées à leur situation particulière.

#### *Logement (allocations de logement)*

34530. - 15 octobre 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale et sur le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 le modifiant. En effet, ce décret prévoit que l'allocation de logement sociale ne soit pas mise en paiement dès lors que son montant est inférieur à 100 francs. Ainsi une personne ayant des droits ouverts à une allocation de logement sociale de 99 francs par mois, soit 1 188 francs par an, ne touchera rien de la caisse d'allocations familiales de sa circonscription en application du décret précité. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition doit être modifiée afin de mettre fin à une disposition qui pénalise des assurés à faible niveau de ressources. Il lui propose de transformer le versement mensuel de l'allocation de logement sociale en versement forfaitaire soit annuel, soit semestriel.

#### *Logement (allocations de logement)*

34531. - 15 octobre 1990. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 modifiant l'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale. Le décret prévoit que l'allocation de logement sociale n'est pas mise en paiement dès lors que son montant est inférieur à 100 francs. Ainsi, une personne ayant des droits ouverts à une A.L.S. de 99 francs par mois, soit 1 188 francs par an, ne touchera rien de la caisse d'allocations familiales de sa circonscription, en application du décret précité. Cette disposition ne lui paraît-elle pas injuste à l'égard d'assurés déjà pénalisés par le faible niveau de leurs ressources. Il lui demande s'il a l'intention de prévoir un versement annuel unique pour toutes les A.L.S. inférieures à 100 francs par mois.

*Réponse.* - L'allocation de logement est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 542-7 et R. 831-15 du code de la sécurité sociale, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à une somme fixée par décret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de régulation financière de l'accroissement des dépenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a été fixé à 100 francs par mois par le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement. Toutefois, lors de l'actualisation au 1<sup>er</sup> juillet 1990 du barème des aides au logement, il a été décidé de ne pas revaloriser le seuil de non-versement qui reste fixé à 100 francs.

## **FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

### *Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

30538. - 25 juin 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la nécessité de veiller à ce que les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985

portant création du titre de psychologue définissent des critères de formation, de recrutement et d'exercice de la profession identique, quel que soit le service public dans lequel s'exerce l'activité. Il craint à cet égard que l'article 3, alinéa 3, du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 ne fasse difficulté au regard de la qualification que l'usager est en droit d'exiger. Il observe, par ailleurs, que le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 prévoyant la création d'un diplôme d'Etat de psychologue scolaire introduit un clivage dans la profession et même au sein de la fonction publique dans la mesure où les titres et diplômes exigés à l'éducation nationale ou dans la fonction publique hospitalière sont sensiblement différents. Il suggère dans ces conditions que les décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 soient revus dans un souci d'harmonie, que les statuts des psychologues dans la fonction publique hospitalière et à l'éducation nationale soient l'un et l'autre classés en catégorie A, dès lors qu'ils s'appliquent également à des fonctionnaires justifiant d'un même niveau de titres et diplômes, et prennent en compte la formation du troisième cycle universitaire dont peuvent justifier ces personnels. Il lui demande, dans cette perspective, de prendre l'initiative d'une table ronde qui réunirait sous sa présidence, à côté des délégués du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les représentants des personnels considérés.

*Réponse.* - Les décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 portant création du titre de psychologue ont été élaborés par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. S'agissant des statuts particuliers dont relèvent les fonctionnaires concernés par ces dispositions, il convient de préciser que les « psychologues scolaires » ont vocation à accéder au corps de professeurs des écoles, classé dans la catégorie A, et disposent d'un déroulement de carrière similaire à celui des professeurs certifiés et donc identique à celui qui est prévu pour les psychologues de la fonction publique hospitalière.

### *Juridictions administratives (Conseil d'Etat)*

34503. - 15 octobre 1990. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avis du Conseil d'Etat (section Finances) en date du 9 décembre 1986 concernant l'application de la jurisprudence Koenig. En raison du caractère inhabituel dudit avis, des demandes de renseignements ont été déposées par des représentants d'association d'anciens combattants en Afrique du Nord auprès de **M. Marceau Long**, président du Conseil d'Etat. Dans ses réponses, celui-ci a affirmé qu'un tel avis n'était pas revêtu de l'autorité de la chose jugée, qu'il ne saurait fonder jurisprudence, et qu'il pouvait en outre être remis en cause si le Gouvernement saisissait à nouveau le Conseil d'Etat. Cette saisine paraît s'imposer. En effet, la jurisprudence Koenig indique scrupuleusement la manière de respecter les exigences de l'article 63 de première partie du code du service national afin de conserver pour leur durée effective et intégrale les bonifications et majorations militaires lors d'un changement de corps de fonctionnaire. Or, l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat indique que cette méthode ne serait pas applicable aux fonctionnaires relevant du décret du 5 décembre 1951 dont certains sont pourtant reclassés suivant les mêmes règles que celles du sieur Koenig. Cet avis annule donc la portée générale d'une loi (code du service national en l'espèce) et admet qu'un décret puisse remettre en cause cette même loi (décret du 5 décembre 1951). Or, les principes fondamentaux du droit français et les dispositions constitutionnelles exigent qu'une loi ayant une portée générale ne puisse être remise en cause par le pouvoir exécutif (décrets). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet et lui indiquer en particulier s'il entend saisir la section du rapport et des études du Conseil d'Etat sur cette affaire d'importance qui sensibilise au plus haut le monde combattant. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

*Réponse.* - Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale prévoit dans son article 8 que « les fonctionnaires qui appartenaient déjà en qualité de titulaire à un corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale... sont nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade ». Ce mode de reclassement, propre aux personnels concernés par le décret n° 51-1423 précité, implique que « l'ancienneté dans leur précédent grade », telle qu'elle est mentionnée dans l'article 8 s'entend de l'ancienneté totale acquise par

les intéressés telle qu'elle était acquise dans leur précédent grade, c'est-à-dire toutes bonifications et majorations pour services militaires comprises. Dans cette l'hypothèse, l'article 63 du code du service national n'est pas méconnu puisque, lorsqu'il est fait application de l'article 8 du décret n° 51-1423 précité, le temps du service national actif est compté pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. En outre s'agissant de l'application de la jurisprudence Koenig, elle est, bien entendu, dans ce cas impossible. En effet, en vertu de cette jurisprudence, les fonctionnaires qui changent de cadre n'ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans le nouveau cadre que si et dans la mesure où leur situation dans ce cadre ne se trouve pas déjà influencée par l'application desdites bonifications et majorations. Or il vient d'être démontré que l'application de l'article 8 du décret n° 51-1423 précité, conduit à prendre en compte l'ancienneté totale des intéressés, bonifications et majorations pour services militaires comprises. L'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 1965 auquel fait référence l'honorable parlementaire rendu sur le point de savoir si la jurisprudence Koenig s'appliquait aux règles de classement définies par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 précité, en donnant une réponse négative ne se trouve ni en opposition avec la loi ni avec la jurisprudence.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**35008.** - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur quelques problèmes relatifs aux cotisations sociales des anciens personnels du C.N.R.S. et de l'I.N.S.E.R.M. titularisés dans la fonction publique en 1984. Ces derniers, en effet, se voient proposer de racheter leurs années de service antérieures à cette date tout en tenant compte de leur carrière réelle, mais sur la base de l'indice de 1984. De plus, la déduction des cotisations Ircantec ne tient pas compte de l'inflation passée. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure ce rachat pourrait avoir lieu en tenant compte de la carrière réelle et de l'évolution de l'indice des prix.

*Réponse.* - Selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la validation des services de non titulaires accomplis avant l'affiliation à ce régime de retraite constitue une simple possibilité et non une obligation de faire prendre en compte dans la pension des périodes d'activité antérieures à la titularisation. Les conditions de la validation sont définies par l'article R. 7 du même code qui précise qu'elle est subordonnée au versement rétroactif calculé sur les émoluments de l'emploi ou grade, classe, échelon et chevron occupés à la date de la demande. L'article D. 3 précise les modalités de versement des retenues rétroactives : ces retenues sont opérées au taux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider ; les sommes déjà acquittées au titre de l'assurance-vieillesse des travailleurs salariés et du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat viennent en déduction du montant des retenues rétroactives à acquitter. La revalorisation de ces sommes que semble souhaiter l'honorable parlementaire remettrait en cause le principe même du fonctionnement de ces régimes de retraite basés sur le principe de la répartition, à un moment donné, des cotisations des actifs entre les retraités. Par ailleurs, le décret pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 autorisant notamment l'intégration des agents non titulaires de l'Etat, limite à 3 p. 100 du traitement net d'activité, le montant des précomptes pouvant être opérés sur le traitement du fonctionnaire tant que celui-ci reste en activité, alors que le niveau réglementaire normal de ce pourcentage est de 5 p. 100. Cette mesure particulière vise à diminuer l'importance des sommes prélevées mensuellement sur le traitement des agents intéressés, en allongeant la durée du remboursement des cotisations rétroactives, afin de rendre plus supportable l'effort financier de bénéficiaires de la loi qui demandent la validation de leurs services antérieurs dans l'année de titularisation. En tout état de cause, les agents concernés gardent la possibilité de ne pas demander la validation rétroactive de leurs services de non titulaires et de conserver les droits à pension acquis au régime général et à l'Ircantec avant leur titularisation.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

**35079.** - 29 octobre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions de titularisation dans la fonction publique au titre de la loi n° 84-16 du 11 jan-

vier 1984. En effet, si l'application de la loi a été effective pour la catégorie C et est programmée pour la catégorie B, les agents contractuels de catégorie A et notamment ceux du ministère des affaires étrangères restent à l'écart de toute initiative. Sept ans après le vote d'une loi, les intéressés sont en droit de connaître les conditions de son application. Il lui demande donc suivant quelles dispositions et quel calendrier il envisage de faire entrer en vigueur la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en ce qui concerne les agents non titulaires de catégorie A et, parmi eux, ceux du ministère des affaires étrangères.

*Réponse.* - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques signé le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales, prévoit la poursuite du plan de titularisation en catégorie B. Il précise que sa mise en œuvre se fera par voie d'examen professionnel et que, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents concernés devront justifier de l'un des diplômes exigés pour l'accès aux corps par la voie du concours. Enfin, pour la détermination des corps d'accueil, la titularisation en catégorie B concernera les agents bénéficiant d'une échelle indiciaire au moins égale à celle afférente au premier grade actuel des corps de la catégorie B type. Ces modalités sont développées par une circulaire en date du 31 octobre 1990. Les agents non titulaires du niveau de la catégorie A se verront quant à eux transposer les mesures de revalorisation prévues par le protocole d'accord pour les fonctionnaires de la même catégorie.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(coopération et développement : personnel)*

**35241.** - 5 novembre 1990. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les modalités d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics. L'intégration des personnels non titulaires de l'Etat et des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique n'a toujours pas fait l'objet de décrets d'application pour les catégories A. Certes, des difficultés spécifiques à ces catégories d'emploi peuvent-elles expliquer partiellement un tel délai, toutefois, sept ans après l'adoption d'une loi, il est légitime que les bénéficiaires des dispositions d'intégration s'impatientent, cet état de fait les pénalisant gravement, notamment en ce qui concerne l'évolution de leur carrière ou le calcul de leur pension. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et mettre en œuvre effectivement la loi du 11 juin 1983 dans son ensemble.

*Réponse.* - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales, prévoit la poursuite du plan de titularisation en catégorie B. Il précise que sa mise en œuvre se fera par voie d'examen professionnel et que, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents concernés devront justifier de l'un des diplômes exigés pour l'accès aux corps par la voie du concours. Enfin, pour la détermination des corps d'accueil, la titularisation en catégorie B concernera les agents bénéficiant d'une échelle indiciaire au moins égale à celle afférente au premier grade actuel des corps de la catégorie B type. Ces modalités sont développées par une circulaire en date du 31 octobre 1990. Les agents non titulaires du niveau de la catégorie A se verront quant à eux transposer les mesures de revalorisation prévues par le protocole d'accord pour les fonctionnaires de la même catégorie.

**FRANCOPHONIE**

*Radio (programmes)*

**33498.** - 17 septembre 1990. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur la proportion trop élevée de diffusion des chansons anglo-saxonnes sur les ondes de radios françaises, publiques et privées. Il lui demande de lui indiquer quelles recommandations il a été amené à faire à ce sujet auprès des dirigeants de ces radios et auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la proposition trop élevée de diffusion des chansons anglo-saxonnes sur les ondes de radios françaises, publiques et privées. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, consulté sur cet aspect de la programmation des radios, apporte les éléments d'information suivants : s'agissant des stations de Radio-France, le Conseil s'assure que la société nationale se conforme aux dispositions de son cahier des missions et des charges lui prescrivant de donner une place majoritaire à la chanson d'expression originale française dans ses programmes de variétés pris dans leur ensemble. Lors du dernier examen du bilan de la société Radio France, le Conseil a constaté que cette obligation avait été respectée. Il a noté en particulier qu'en moyenne, de 55 p. 100 à 60 p. 100 des chansons diffusées sur France Inter étaient d'expression française. De même, les compositions chantées en français ont représenté la totalité des chansons programmées sur Radio Bleue. Enfin, la prééminence de la chanson française s'est également manifestée sur une large majorité des 48 radios locales de la société, qui rennent pour la plupart, en complément à leur programme propre, le fil musical « modulations France » constitué à 70 p. 100 de chansons francophones. *A contrario*, la part prise

dans ce programmes par la chanson anglo-saxonne est demeurée restreinte, d'autant plus réduite que, fréquemment, un temps d'antenne relativement élevé a été réservé aux chansons étrangères qui s'expriment dans une autre langue que l'anglais. En ce qui concerne les radios privées, les éléments constitutifs des conventions passées avec le Conseil portent notamment sur le temps à consacré à la diffusion d'œuvres d'expression originale française. Cette donnée est prise en considération pour l'attribution d'autorisations d'usage d'un service de radiodiffusion. Dans ce contexte, un nombre non négligeable de radios accordent dans leur programme une place significative à la chanson française. Parfois même, cette place est prépondérante. Il en est ainsi, par exemple, des réseaux Nostalgie et Chérie FM. En revanche, il est incontestable que certains réseaux commerciaux accordent une part prépondérante à la chanson anglo-saxonne, comme le révèle le tableau (indicatif) ci-joint. Le Conseil a invité à plusieurs reprises les responsables de ces réseaux à faire une plus large place à la chanson francophone sur leurs antennes. Enfin, les œuvres d'origine nationale bénéficient d'un traitement préférentiel sur les antennes des stations périphériques. Diverses statistiques indiquent, en effet, que les chansons françaises occupent le premier rang sur Europe 1, R.T.L. et R.M.C., avec un pourcentage supérieur à 50 p. 100.

ANALYSE CHIFFRÉE des écoutes réseaux	NRJ	SKYROCK	MAXXIMUM	METROPOLYS	FUN	EUROPE 2	RFM	CHÉRIE	NOSTALGIE
Cible .....	12/25 ans	15/34 ans	15/35 ans	15/40 ans	15/35 ans	25/40 ans	20/40 ans	25/50 ans	25/50 ans
% Séquences musicales .....	81	87,3	93,5	89,9	93,3	83,6	86	87,5	86,3
% Séquences parlées .....	19	12,7	6,5	10,1	6,7	16,4	14	12,5	13,7
Séquences musicales :									
% Anglophone .....	76	92,8	94,2	67,8	94,1	61,8	65	35,8	14,7
% Francophone .....	21	7,2	2,2	29,8	5,9	37	35	61,2	84,5
% Autres .....	3	-	3,6	2,4	-	1,2	-	3	0,8
% Nouveautés .....	31	12,9	74,1	46,7	29,6	18	11	5	26
% Tubes (Top 50) .....	46	35,5	1,1	20	20,2	7	10	-	4,6
% Récents (- de dix ans) .....	22	45,7	18,9	26,7	39,3	25,7	24	80	18,3
% Oldies (+ de dix ans) .....		5,9	1,8	6,6	11,7	49,3	55		50,7
% Remix .....	-	-	4,1	-	3,5	-	-	-	-
Informations :									
% sur 168 heures .....	1,6	0,5	2,36	1,1	0,3	2,8	6,2	0,87	3,2
Nombre séquences/jour .....	6/jour (4 le dim.)	3/jour	17/jour	7/jour	9/j. (x 30") (uniquement news music.)	20/jour	32/jour	4/jour	17/jour (15 le dim.)
Durée/jour (moyenne) .....	21'	7'10	34'	16'	4'30	40'30	1 h30	13'	46'25
Identification :									
Périodicité .....	13/heure 25/heure entre 6 et 24 h	12/heure	15/heure	9/heure	14/heure	Hit FM : 2/h. E2 : 8/h. (entre 0 et 5 h) 13/heure entre 6 et 24/h	16/heure	8/heure	5/heure entre 0 et 5 h 8/heure entre 5 et 24 h
Publicité :									
% sur 168 heures .....	9,7	4,8	0 (autopromos)	1,4	3,3	4,6	1	5,25	4,9
Durée par jour (moyenne sur la semaine) .....	2 h 10	1 h 09		20'10	47'30	1 h 05'30	14'24	1 h 16	1 h 16
Nombre de séquences/jour .....	40 (moy.)	25		46		150 (moy.)	67		142 (moy.)
Nombre de spots/jour .....		130		entre 6 et 23 h 1 à 3/heure					
Périodicité des séquences .....	1 séquence toute les 23' en moyenne entre 6 et 24 h				1 séquence toute les 30' entre 6 et 19 h 1 par heure entre 19 et 1 h	3 à 4 fois par heure (10 mess./h) entre 6 et 22 h		2 à 3/heure	
Maximum pourcentage horaire .....	entre 6 et 24 h 12 %				8 %	entre 8 et 9 h 11 %		entre 8 et 12 h 9,2 %	entre 5 et 9 h 10 %

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### Assainissement (ordures et déchets)

17328. - 11 septembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le bilan qu'il peut aujourd'hui donner concernant les expériences réalisées sur le traitement des ordures ménagères, avec production de méthane. Il lui demande en particulier s'il compte poursuivre par l'intermédiaire de l'Agence pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) ou par l'Agence pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), les aides

apportées par exemple à la société Valorga ou à d'autres sociétés qui souhaitent mettre en place une meilleure utilisation des ordures ménagères.

**Réponse.** - La France produit annuellement 18 millions de tonnes d'ordures ménagères. Près du tiers n'est pas valorisé ; l'enjeu énergétique est pourtant élevé et l'impact environnemental, notamment la contribution à l'effet de serre, apparaît considérable. Plusieurs filières technologiques, comme l'incinération avec récupération de chaleur ou la méthanisation, permettent d'exploiter ce gisement. Au début de l'année 1990, le fonctionnement de l'usine de traitement d'ordures d'Amiens a permis de valider à l'échelle industrielle le procédé de méthanisation de la société Valorga. Pour améliorer encore l'efficacité globale du pro-

cé, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) se sont engagées conjointement à financer à hauteur de 3 MF des innovations spécifiques dans le traitement primaire des ordures ménagères ou la valorisation du gaz. Le projet de loi portant création de l'Agence pour l'environnement et les économies d'énergie à partir de l'A.F.M.E., de l'A.N.R.E.D. et de l'A.Q.A., s'il est adopté par le Parlement, permettra à ce nouvel organisme de valoriser les complémentarités des trois agences d'origine dans les domaines de l'énergie et de l'environnement. Dans ce contexte, après étude au cas par cas, les innovations technologiques pour le traitement des ordures ménagères seront naturellement prises en compte.

#### Bâtiments et travaux publics (constructions)

**34430.** - 19 février 1990. - **M. Jean-Yves Le Désaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le problème de l'installation d'appareils de chauffage électriques de bas de gamme dans les constructions de bâtiments collectifs ou de pavillons. Le récent débat sur l'énergie a prouvé le surcoût des appareils de chauffage mal adaptés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les promoteurs à installer des systèmes de chauffage les moins onéreux possibles en exploitation.

*Réponse.* - L'installation d'appareils de chauffage est prise en compte dans le cadre de la réglementation thermique de l'habitat. Les constructions neuves sont soumises à la réglementation thermique du 5 avril 1988 fixant des exigences de performance minimale, notamment des contraintes sur l'isolation thermique des bâtiments et sur les équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire. La réglementation thermique de l'habitat neuf a été régulièrement renforcée depuis le premier choc pétrolier de 1973, et a permis, depuis, une réduction de plus de la moitié des consommations d'énergie dans le neuf. Dès 1977 ont été instaurées des exigences d'isolation thermique plus sévères pour les logements dotés d'un chauffage électrique, afin de tenir compte de son coût d'exploitation plus élevé. Par ailleurs, des réflexions ont été engagées sur l'affichage des consommations conventionnelles d'énergie des logements ; une telle information permet aux particuliers de mieux connaître les coûts de leur chauffage. Ainsi, dans le cadre du label haute performance énergétique, une incitation à l'affichage des consommations d'énergie a été mise en œuvre pour les logements neufs. Dans l'habitat existant, le guide Isocèle paru en décembre 1989 permet à chacun de déterminer des consommations conventionnelles d'énergie en maison individuelle (une version Minitel simplifiée a d'ailleurs été mise au point). Enfin, un travail continu a été mené pour favoriser l'affichage des consommations à l'occasion des transactions immobilières (vente, location).

#### Recherche (C.E.A.)

**27082.** - 16 avril 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le C.E.A. veut imposer au personnel le port d'un badge pour généraliser l'automatisation des contrôles d'accès et de circulation entre les bâtiments. Cela suppose l'existence de fichiers sur chaque salarié. Les agents du C.E.A. en perçoivent les risques : entrave à la communication, atteintes aux libertés, remise en cause des droits syndicaux, retour, à terme, au pointage pour tous. Leurs représentants se sont vu refuser toute négociation sur le sujet. Pour se présenter en conformité avec la loi Informatique et Libertés, qui stipule que chacun doit connaître le contenu du fichier le concernant et l'usage qui en est fait, la direction a mis au point une supercherie. Elle demande à chaque salarié son accord sur... une partie du contenu du fichier, sans lui indiquer le traitement futur de l'ensemble des informations qui le concernent. L'article 11-226 du règlement intérieur a bien prévu un droit d'accès, ainsi que le stipule l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés, mais ce droit d'accès ne comporte pas la remise à l'agent de la copie certifiée conforme du contenu des enregistrements, contrairement à ce qu'a prévu l'article 35 à 12. A cet égard, le règlement intérieur ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 35 de la loi Informatique et Libertés. L'article 3 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 fait obligation de faire droit à toute demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre

pour l'abrogation des textes précités du C.E.A. et qui sont viciés d'irrégularités. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Conformément à la législation en vigueur sur l'informatique, les fichiers et les libertés, la mise en œuvre de badges informatisés dans les établissements C.E.A. a été décidée par un acte réglementaire constitué par la décision du conseil d'administration du C.E.A. en date du 15 juin 1988, après avis favorable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) en date du 3 mai 1988. Le domaine d'application de ce traitement informatique a été strictement limité aux fonctions de contrôle d'accès et d'identification du service. Les catégories d'information traitées font l'objet d'une énumération exclusive ; il convient de préciser que tout intéressé a connaissance des données nominatives qui le concernent et possède un droit d'accès à tout moment à ces données qui ne peuvent être modifiées sans son accord. La mise en œuvre des badges entraînant dans chaque établissement une modification du règlement intérieur, le C.E.A. a suivi au niveau de chaque établissement la procédure prévue par le code du travail. Les comités d'établissement ont été consultés. Leur avis ainsi que le projet modificatif de règlement ont été transmis aux inspecteurs du travail concernés. Les modifications ne sont entrées en vigueur dans chaque établissement qu'à l'issue de cette procédure. Il n'est pas du ressort du règlement intérieur tel qu'il est défini par la loi de reprendre l'intégralité des dispositions légales sur l'informatique, les fichiers et les libertés ; mais rien ne s'oppose à ce que, conformément à cette dernière législation, une copie du contenu des informations enregistrées dans le badge soit transmise aux agents qui en feraient la demande.

#### Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Rhône)

**30967.** - 2 juillet 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le projet de classement du site du confluent Rhône-rivière d'Ain. Il lui rappelle que ce classement a fait l'objet de réserves ou d'avis défavorables des instances suivantes : commission régionale des opérations immobilières et d'architecture ; conseil économique Rhône-Alpes ; conseil régional Rhône-Alpes ; conseil général de l'Ain ; chambre de commerce et d'industrie de l'Ain ; syndicat mixte de la plaine de l'Ain ; association des maires des cantons concernés ; maires des communes situées sur l'emprise foncière. En effet, le classement tel qu'envisagé en 1984 par le secrétariat d'Etat à l'environnement interdirait l'aménagement du Rhône, tant en ce qui concerne la production hydro-électrique sur la chute de Loyettes, retenue dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Rhône, qu'en ce qui concerne la navigation, pourtant retenue au schéma directeur des voies navigables par le Gouvernement le 18 avril 1984. Il s'étonne qu'un projet aussi important pour l'économie de la région puisse être sur le point d'aboutir, alors qu'en 1983 une décision interministérielle avait demandé aux ministères concernés d'harmoniser leurs positions respectives, et qu'une expertise demandée par le Gouvernement a rendu en 1988 des conclusions confirmant la possibilité de compatibilité entre les intérêts écologiques et économiques. Il lui demande ses intentions quant au projet de classement tel qu'envisagé actuellement sur la base de l'emprise foncière initiale.

*Réponse.* - Le projet de classement du site du confluent de l'Ain et du Rhône à Loyettes (Ain) a fait l'objet d'une réunion interministérielle le 5 juillet 1990. L'intérêt de protéger rapidement le confluent de l'Ain et du Rhône a été reconnu compte tenu notamment de la menace représentée par les exploitations de carrières à proximité. Par ailleurs, l'aménagement de la chute de Loyettes par la Compagnie nationale du Rhône présente à terme un intérêt au plan de la satisfaction des besoins énergétiques à partir d'une ressource nationale non polluante, et la possibilité de sa réalisation mérite donc d'être examinée. Une concertation ministérielle est en cours ; elle a pour objet la prise en compte de l'ensemble de ces aspects du dossier.

#### Automobiles et cycles (entreprises : Indre-et-Loire)

**31602.** - 16 juillet 1990. - **M. Jacques Rimbault** appelle la toute particulière attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'entreprise Tracma de Montlouis-sur-Loire. Placée désormais sous la logistique du groupe financier Profinance, cette entreprise « phare » dans la fabrication nationale de tracteurs de manutention qui sont utilisés par les aéroports mais aussi aux P et T fait aujourd'hui l'objet d'un projet de restructuration. Une restructuration

menaçant de fait l'emploi puisque 15 licenciements sont d'ores et déjà annoncés, mais aussi l'avenir même de l'entreprise puisque sa politique commerciale nationale et internationale est de plus en plus timorée et que les investissements possibles et nécessaires se font attendre quant à la réalisation dans l'entreprise de tracteurs électriques dont la demande est extrêmement forte. Beaucoup d'entreprises publiques nationales, qui ont besoin de ce type de matériel, étaient jusqu'alors clients de Tracma. Cette dernière dispose par ailleurs de moyens techniques et d'hommes capables d'assurer sa pérennité et son développement comme pôle de fabrication et de recherche. Or, c'est... une simple usine d'assemblage, de montage et de négoce qui conduit la politique actuelle de la direction. Il lui demande donc, dans l'intérêt des salariés de la ville et du pays, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que cette entreprise continue à assurer au meilleur niveau une production nationale de tracteurs de manutention.

*Réponse.* - La reprise de la société Tracma par le groupe Profinance à compter du 1<sup>er</sup> avril dernier s'inscrit dans le cadre de la constitution par ce dernier d'un groupe de construction de matériels de manutention-levage diversifié. L'audit réalisé par Profinance au moment de la reprise a conduit à la définition d'une nouvelle génération de tracteurs aéroportuaires dont la conception permettra de réaliser des gains de productivité significative. Par ailleurs, une nouvelle gamme de tracteurs électriques a été créée et commercialisée et des engins nouveaux sont en cours de développement. Au-delà des investissements qui ont d'ores et déjà été réalisés, les dirigeants de Profinance estiment que le rétablissement de la compétitivité et la viabilité à terme de Tracma restent conditionnés par la mise en œuvre de mesures de restructuration. Les services du ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire suivront avec une attention particulière la mise en œuvre du plan social qui en découlera.

#### *Entreprises (P.M.E.)*

32409. - 6 août 1990. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'importance que représentent pour la France les petites et moyennes entreprises. Elles constituent le tissu économique indispensable au développement du pays. En vue de leur permettre de développer leur compétitivité, ces P.M.E. souhaiteraient voir porter l'effort de la nation sur les trois points suivants : 1<sup>o</sup> l'instauration en France d'un impôt progressif, comme aux Etats-Unis et au Royaume-Uni ; 2<sup>o</sup> le rétablissement des prêts à taux bonifiés pour les P.M.E., à proportion de ce que font des Etats comme les Etats-Unis, la R.F.A. et le Japon en faveur de leurs propres P.M.E.-P.M.I. ; 3<sup>o</sup> l'attribution directe aux P.M.I. d'au moins 20 p. 100 de tous les marchés publics et des collectivités locales, ainsi que cela se fait aux Etats-Unis. Il lui demande s'il n'envisagerait pas des mesures en vue de satisfaire ces P.M.E. en leur donnant la possibilité de jouer pleinement leur rôle dans l'aménagement du territoire.

#### *Entreprises (P.M.E.)*

32718. - 20 août 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions de disparité et d'inégalité entre elles dans lesquelles les P.M.I. et P.M.E. risquent d'affronter le grand marché européen. Aussi lui demande-t-il s'il envisage : 1<sup>o</sup> l'instauration d'un impôt progressif ; 2<sup>o</sup> le rétablissement des taux bonifiés ; 3<sup>o</sup> l'octroi d'au moins 20 p. 100 des marchés publics au P.M.I. L'instauration d'un impôt progressif, parce qu'en dépit d'une légère amélioration rendue possible par les récentes mesures fiscales, les fonds propres des entreprises françaises restent insuffisants et que pour permettre un accroissement plus rapide de ces fonds propres, il serait peut-être bon d'instaurer un impôt progressif en fonction des bénéficiaires. Une telle mesure qui existe déjà aux U.S.A. et en Grande-Bretagne permettrait ainsi aux entreprises qui réinvestissent ensuite, d'atteindre la taille des P.M.I. allemandes. Le rétablissement des taux bonifiés, parce que le coût du crédit en France reste encore trop élevé et discriminatoire selon la taille des entreprises et qu'il apparaît souhaitable que la France s'aligne sur les pays qui, comme le Japon et la R.F.A. insufflent aux entreprises qui veulent exporter, et ce grâce aux crédits à taux bonifiés, un nouveau souffle. L'octroi d'au moins 20 p. 100 des marchés publics aux P.M.I., parce que nos P.M.I., pour la grande majorité, se voient contraintes de subir les diktats des donneurs d'ordres qui imposent leurs conditions aussi bien dans le domaine des livraisons que dans les délais de paie-

ment et qu'il serait souhaitable que 20 p. 100 au moins des marchés publics et des collectivités locales soient accordés en direct aux P.M.I. Il lui signale que, faute de mesures prises rapidement dans ces domaines, nous risquons de voir en France nos entreprises gravement handicapées face aux P.M.I. européennes avec lesquelles elles seront en concurrence dès 1993. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces propositions.

*Réponse.* - L'action en faveur des P.M.E./P.M.I. constitue une priorité non seulement pour le ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, mais aussi pour l'ensemble du Gouvernement. Dans ce contexte, le Premier ministre a présenté au conseil des ministres du 19 septembre 1990 un ensemble de mesures pour accompagner la croissance de ces entreprises. Ce plan est articulé autour de cinq thèmes principaux : formation et amélioration des qualifications, technologie, financement, allègement des charges d'exploitation, simplification des formalités administratives. Il convient d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur quelques dispositions qui répondent plus particulièrement à ses attentes. Le projet de loi de finances pour 1991 prévoit une baisse de 37 à 34 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires réinvestis. Cet allègement confortera le taux d'autofinancement des entreprises et favorisera le renforcement de leurs fonds propres. Cette disposition bénéficiera proportionnellement plus aux P.M.E./P.M.I. qu'aux grandes entreprises. Il convient en effet de noter que, depuis 1990, la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés a bénéficié à hauteur de 76 p. 100 aux entreprises de moins de 500 salariés, alors que celles-ci ne représentent que 66 p. 100 de la valeur ajoutée, notamment parce qu'elles réinvestissent une part importante de leur résultat. Par ailleurs, 16 milliards de francs de prêts nouveaux à des taux privilégiés, dont 3 milliards pour le C.E.P.M.E., seront accordés aux P.M.E. à partir des ressources des Codevi. Le ministère a également souhaité qu'une concertation interprofessionnelle s'engage visant à réduire, dans le cadre de l'harmonisation européenne, les délais de paiement dont l'importance pénalise nombre d'entreprises françaises. En ce qui concerne l'accès des P.M.E./P.M.I. aux marchés publics, il n'a pas été possible, du fait des engagements européennes de la France, de réserver une part de la commande publique à ces entreprises. En revanche, un ensemble de mesures permettra, d'une part, de réduire le coût pour les P.M.E. de la réponse à un appel d'offres public et, d'autre part, d'accélérer les délais de règlement de ces marchés.

#### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

33148. - 3 septembre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann alerte M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le nombre et la durée des coupures d'électricité et la multitude des incidents dus à des événements climatiques qui témoignent d'une dégradation du réseau. Jusqu'à ce jour, il semble que les dépenses d'équipements du secteur de la distribution aient été insuffisantes pour assurer une qualité de réseaux comparable à celle des pays voisins. Elle demande si, plutôt que de lancer sans cesse de nouveaux programmes de centrales électronucléaires, il ne serait pas nécessaire qu'E.D.F. dégage des moyens importants pour rétablir la situation. Elle demande si les inscriptions budgétaires prévues dans ce contrat Plan Etat-E.D.F. et dans l'avenant complémentaire de 1989 seront suffisantes pour permettre d'atteindre, en 1992, un niveau de qualité de nos réseaux comparable à celui des pays européens les plus avancés.

*Réponse.* - Les coupures intervenues en 1990 sur les réseaux sont liées à des tempêtes à caractère exceptionnel puisque, pour le quart nord-ouest de la France en particulier, des vents aussi violents n'avaient pas été observés depuis quarante ans. Malgré cela, le nombre de clients mal alimentés devrait encore diminuer en 1990 après la baisse de 19 p. 100 constatée en 1989. L'objectif de réduction de moitié du nombre de clients mal alimentés d'ici 1992 figure dans le contrat de plan dont il constitue l'une des priorités. Il doit être atteint au moyen en particulier d'enveloppes pluriannuelles d'investissements : 21,5 MF pour le programme d'amélioration de la qualité de service et 12,5 MF pour le programme de renouvellement du réseau moyenne tension et basse tension sont prévus à ce titre sur la période 1989-1992. Ces efforts visent à conforter les résultats déjà obtenus : le temps de coupure moyen annuel pour les clients basse tension a en effet été fortement réduit, passant de 5 h 37 en 1984 à 3 heures en 1989, soit une amélioration moyenne annuelle de 12 p. 100. Leur poursuite doit permettre à la France de disposer d'ici à 1995 d'un courant de qualité comparable à la moyenne de celle de nos voisins européens.

*Energie (politique énergétique)*

33229. - 3 septembre 1990. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** l'urgence de mettre en œuvre un véritable programme prioritaire de recherche-développement sur les énergies renouvelables. D'après les chiffres disponibles en 1990, sur un budget de 500 millions de francs, l'A.F.M.E. n'a pu consacrer que 71 millions de francs aux énergies renouvelables en y incluant la recherche. Ces sommes sont largement inférieures à celles de nos partenaires européens : la R.F.A. a consacré 300 millions de francs pour le solaire, l'Espagne a dépensé 2,5 milliards de francs en trois ans pour le solaire ainsi que pour un plan éolien en cours de montage. De 1982 à 1986, l'A.F.M.E. a disposé du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.) destiné à financer les investissements à caractère structurel. Depuis, ces crédits n'ont pas été reconduits. Le principe de la création d'un fonds spécial de soutien aux énergies renouvelables ayant été accepté par le Gouvernement, il lui demande de faire le point sur la création de ce fonds et sur la politique mise en œuvre par le Gouvernement à cet égard. Il lui demande également de lui préciser la suite qu'il entend donner aux propositions établies par le Comité de liaison des énergies renouvelables (C.L.E.R.) sous le titre « Relancer les énergies renouvelables en France », en avril 1990.

*Réponse.* - Les énergies nouvelles et renouvelables présentent d'indéniables atouts pour renforcer le niveau d'indépendance énergétique nationale et mieux protéger l'environnement. Depuis le contre-choc pétrolier de 1986, le contexte économique n'a pas favorisé le développement de ces technologies. Lors du débat de politique énergétique de décembre 1989, un bilan a été dressé, faisant le point notamment des moyens substantiels mis en œuvre sur ces filières par plusieurs pays industrialisés ; un large consensus est apparu sur la nécessité d'une relance du secteur des énergies nouvelles et renouvelables. Selon cette orientation, le projet de loi de finances 1991 présenté par le Gouvernement comprend, en faveur des sociétés, une mesure d'amortissement exceptionnel sur un an pour l'acquisition de générateurs utilisant des énergies nouvelles et renouvelables. Cette mesure favorise l'ouverture des marchés et encourage l'offre industrielle. Des mesures complémentaires en faveur d'une plus large diffusion et en faveur de l'innovation industrielle, comme le propose le comité de liaison des énergies renouvelables, sont à l'étude. A cet égard, un fonds de soutien aux énergies nouvelles et renouvelables sera identifié dès janvier 1991 au sein de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et piloté par un comité d'orientation spécifique associant étroitement les professionnels. Disposant de 50 MF à son démarrage, il permettra d'appuyer la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables.

*Matériaux de construction (entreprises : Yvelines)*

33506. - 17 septembre 1990. - **M. Bernard Schrelner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences pour les usines françaises de la décision prise par les Ciments français de racheter une société belge de forte capacité de production et capable de fournir en matériaux le Bassin parisien et le Nord-Ouest du pays. Ce marché était auparavant pris en charge par l'usine de Gargenville (Yvelines), qui voit ainsi son avenir menacé. L'annonce de la fermeture d'un four et du licenciement de 120 personnes dans les mois qui viennent en sont un signe inquiétant, surtout que cette initiative va de pair avec l'arrêt des investissements nécessaires pour moderniser l'usine. Il serait dommageable pour la région Ile-de-France, comme pour la vallée de la Seine, que les installations de Gargenville soient mises en sommeil ou arrêtées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour défendre les activités du site de Gargenville.

*Réponse.* - Les Ciments français ont pris la décision de fermer, au moins provisoirement, un des deux fours de leur unité de production de Gargenville. Cette décision est liée à celle d'utiliser davantage les capacités de production de l'usine belge de Gaurain, à la suite de la prise de contrôle de la Compagnie des ciments belges par les Ciments français. Si ce choix industriel relève de la responsabilité de la direction de cette société, il importe que les conséquences économiques et sociales en soient limitées dans toute la mesure du possible ; les pouvoirs publics y veilleront. En premier lieu, un plan social sera mis en place par l'entreprise ; il devra permettre de proposer aux travailleurs concernés (environ quatre-vingts) soit des mutations dans d'autres usines ou dans des filiales du groupe, soit des départs en préretraite. Son contenu devrait être précisé lors du comité central d'entreprise du 16 novembre 1990. En ce qui concerne l'avenir

du site, l'annonce par les Ciments français d'un programme de remise à niveau du four restant en activité atteste de la volonté de l'entreprise de rester à Gargenville et de moderniser ce site.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Nord)*

33511. - 17 septembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les importants problèmes liés à la vétusté du réseau électrique dans le Nord. La situation actuelle se caractérise pour l'usager par : des chutes de tension importantes ayant pour effet de faire « clignoter » les téléviseurs et de griller les moteurs ; des coupures importantes provenant de la surcharge des transformateurs ; des micro-coupures très préjudiciables à l'utilisation du matériel informatique. D'après une étude menée par la direction départementale de l'agriculture en collaboration avec E.D.F., il apparaît que la satisfaction des besoins actuels réels nécessite des investissements d'un montant de 200 MF à répartir sur cinq ans. Or, les programmes principal et départemental actuels permettent la réalisation d'environ 25 MF de travaux par an. Elle rappelle, pour mémoire, d'une part que le montant des travaux au titre de l'électrification des communes de moins de 2 000 habitants a été divisé par 3 de 1983 à 1987, d'autre part que le huitième inventaire de l'électrification rurale, réalisé en 1985, plaçait le Nord au 22<sup>e</sup> rang des départements avec un pourcentage de 8,7 p. 100 des ruraux mal alimentés. Inquiète de tous ces éléments qui contribuent à la désertification rurale de la France et à la dégradation de son patrimoine et de son environnement, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour inverser cette tendance désastreuse pour notre pays.

*Réponse.* - Dans le cadre du contrat de plan qu'il a passé avec l'Etat, pour la période 1989-1990, E.D.F. s'est engagé à consacrer 21,5 milliards de francs pour l'amélioration de la qualité de service, et 12,5 milliards de francs pour le renouvellement du réseau moyenne et basse tension, avec pour objectif la réduction de moitié du nombre de clients mal desservis à l'horizon 1992. Le département bénéficiera, à l'instar des autres départements, de ce programme. En milieu rural, où les collectivités locales sont maîtres d'ouvrage des travaux d'électrification, lesdits travaux sont à la fois financés par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.) et par les communes ou groupements de communes sur leurs fonds propres. Dans le département du Nord, les travaux d'électrification rurale sont presque totalement financés par le F.A.C.E. Ainsi, le montant de ces travaux s'est élevé entre 1986 et 1989, à 74,82 millions de francs au titre du programme normal et à 10 032 millions de francs au titre des programmes spéciaux. Cet effort a permis une très nette amélioration de la qualité de la distribution en zone rurale puisque le taux d'abonnés subissant des chutes de tension supérieures à 11 p. 100 (seuil défini dans les cahiers des charges de distribution d'énergie électrique) est passé de 17 p. 100 en 1980 à 8 p. 100 en 1989. Il importe désormais d'identifier de façon plus précise les zones rurales où subsistent encore des besoins à satisfaire et d'estimer le montant des investissements à prévoir d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour poursuivre la réduction du taux de clients mal desservis. C'est l'objet du neuvième inventaire national de l'électrification rurale qui a été entrepris cette année.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Isère)*

33647. - 24 septembre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui indiquer quelle décision a été prise ou sera prise quant à l'avenir du fonctionnement du surgénératateur de la centrale de Creys-Malville.

*Réponse.* - Les causes du nouvel arrêt de la centrale nucléaire de Creys-Malville peuvent être résumées comme suit. A partir du 10 juin, le taux d'impuretés (oxydes, hydrures...) du sodium du circuit primaire a augmenté, tout en restant dans des valeurs admises. Cette augmentation est normale et prévue : elle correspond à une faible pollution du sodium provoquée par les travaux effectués pendant l'arrêt qui avait précédé cette période de fonctionnement. Cependant, après le 20 juin, la mesure du taux d'impuretés a évolué plus rapidement, dépassant les valeurs admises, en même temps que les cartouches filtrantes assurant la purification du sodium se colmataient. Cette augmentation anormale correspondait à une oxydation du sodium provoquée par une entrée d'air qui s'était produite sur un compresseur défaillant. L'analyse des prélèvements physico-chimiques liés à la mesure du taux

d'impuretés s'étant révélée délicate, l'exploitant n'a décidé d'arrêter le réacteur que le 3 juillet. La température du réacteur, après l'arrêt, a été maintenue à 250 °C de manière que les impuretés restent dissoutes dans le sodium et ne se déposent pas sur les surfaces métalliques. L'exploitant a procédé en juillet au changement des cartouches de purification du sodium primaire, ce qui a permis de commencer la purification du sodium. Cette purification devrait s'achever vers la fin de l'année. Ce n'est qu'après que le service central de sûreté des installations nucléaires aura achevé l'instruction du dossier correspondant qu'une décision technique relative à un éventuel redémarrage pourra être prise.

### *Energie (énergies nouvelles)*

33498. - 24 septembre 1990. - **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** que lors du débat du 12 décembre 1989 à l'Assemblée nationale, il avait annoncé la création d'un fonds de soutien aux énergies renouvelables. Il lui demande de faire le point sur la création de ce fonds et sur la politique mise en œuvre par le Gouvernement à cet égard. Il lui demande également de lui préciser la suite qu'il entend donner aux propositions établies par le comité de liaison des énergies renouvelables (C.L.E.R.) sous le titre « Relancer les énergies renouvelables en France », en avril 1990.

*Réponse.* - Les énergies nouvelles et renouvelables présentent d'indéniables atouts pour renforcer le niveau d'indépendance énergétique nationale et mieux protéger l'environnement. Depuis le contre-choc pétrolier de 1986, le contexte économique n'a pas favorisé le développement de ces technologies. Lors du débat de politique énergétique de décembre 1989, un large consensus est apparu sur la nécessité d'une relance de ce secteur. Selon cette orientation, le projet de loi de finances 1991 présenté par le Gouvernement comprend, en faveur des sociétés, une mesure d'amortissement exceptionnel sur un an pour l'acquisition de générateurs utilisant des énergies nouvelles et renouvelables. Cette mesure favorise l'ouverture des marchés et encourage l'offre industrielle sur ce secteur. Des mesures complémentaires en faveur d'une plus large diffusion et en faveur de l'innovation industrielle, comme le propose le comité de liaison des énergies renouvelables, sont à l'étude. A cet égard, le fonds de soutien aux énergies nouvelles et renouvelables sera identifié dès janvier 1991 au sein de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, et piloté par un comité d'orientation spécifique associant étroitement les professionnels. Disposant de 50 millions de francs à son démarrage, il permettra d'appuyer la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables.

### *Pétrole et dérivés (politique et réglementation)*

34143. - 8 octobre 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** quelle suite sera réservée au rapport de M. Charvot concernant le réseau de distribution et la situation des détaillants en carburant qui lui a été remis en juillet 1989.

*Réponse.* - Sur la base des recommandations du rapport de M. Charvot, le Gouvernement a maintenu le fonds d'aménagement du réseau de détaillants en carburants en 1990 en l'élargissant aux nouvelles aides suivantes : aide à la restructuration des entreprises ; aide au maintien d'une desserte de carburants ; aide à la réinsertion professionnelle et sociale des exploitants privés d'emploi. La reconduction en 1991 de la taxe parafiscale qui alimente le fonds d'aménagement du réseau de détaillants en carburants a été décidée, ainsi que la création, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, d'un Comité professionnel de la distribution des carburants composé majoritairement de membres des organisations professionnelles. Cette nouvelle structure accordera une plus large initiative aux représentants de la distribution dans la mise en place d'actions d'adaptation du réseau aux conditions du marché. Par ailleurs, les négociations entre raffineurs et détaillants, encouragées par les pouvoirs publics, ont abouti en juillet 1990 à la signature d'un accord interprofessionnel concernant la catégorie des gérants de station-service. Des négociations parallèles se poursuivent pour la signature d'un accord concernant les propriétaires-exploitants. Enfin, plusieurs mesures concernant notamment les contrôles de qualité des produits, les règles d'affichage et la sécurité des stations-service ont été prises sur la base des propositions du rapport de M. Charvot.

### *Chauffage (politique et réglementation)*

34501. - 15 octobre 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les avantages présentés par le chauffage au bois au moment même où des menaces pèsent sur l'approvisionnement de la France en pétrole et où les usagers doivent faire face à une élévation sensible des coûts qui pénalise d'abord les ménages aux ressources modestes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de proposer, notamment à l'occasion de la discussion sur le projet de loi de finances pour 1991, en vue de favoriser le recours à ce mode de chauffage traditionnel.

*Réponse.* - Les énergies nouvelles présentent d'indéniables atouts pour renforcer le niveau d'indépendance nationale, protéger l'environnement, et aider au développement local. Parmi elles, le bois apporte au bilan national la contribution énergétique la plus importante après l'hydroélectricité, avec plus de 9 millions de tonnes équivalent pétrole. Depuis, le contrechoc pétrolier de 1986, le contexte économique n'a pas favorisé le développement de cette filière, dont le nombre d'utilisateurs a décliné, malgré l'arrivée sur le marché de systèmes très performants tant en autonomie, qu'en rendement ou faible niveau de pollution gazeuse. Lors du débat de politique énergétique de décembre 1989, un large consensus est apparu sur la nécessité d'une relance du secteur des énergies renouvelables. Selon cette orientation, le projet de loi de finances 1991, présenté par le Gouvernement prévoit une mesure d'amortissement exceptionnel sur un an pour l'acquisition de générateurs utilisant des énergies nouvelles et renouvelables, tels les équipements de chauffage à bois. Les établissements non soumis à l'impôt sur les sociétés pourront également bénéficier de cet avantage en passant par l'intermédiaire des sociétés de crédit bail. Cette mesure est de nature à favoriser l'ouverture des marchés et à encourager l'offre industrielle. Des mesures complémentaires, à destination directe du grand public, et en faveur de l'innovation industrielle notamment, sont actuellement à l'étude, avec le souci d'accélérer encore davantage le développement de ces filières. A cet égard, un fonds de soutien aux énergies nouvelles et renouvelables sera identifié dès janvier 1991 au sein de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie ou, si le Parlement vote le projet de loi déposé par le Gouvernement au sein de la nouvelle Agence pour l'environnement et les économies d'énergie. Ce fonds sera piloté par un comité d'orientation spécifique associant étroitement les professionnels. Disposant de 50 millions de francs à son démarrage, il permettra d'appuyer la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables.

## INTÉRIEUR

### *Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

20386. - 20 novembre 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directeurs de logements foyers publics. Selon la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, ces logements relèvent de la fonction publique territoriale mais, faute de statuts adaptés, la plupart des directeurs ont été nommés sur des emplois spécifiques alors que d'autres postes tels les aides-soignantes et gardes de nuit n'existent pas encore. Lors de la publication des décrets du 30 décembre 1987 relatifs à la filière administrative, les directeurs ont soit intégré des cadres d'emploi, soit attendu la publication des statuts sociaux, choix qui leur est actuellement refusé. Or la filière administrative ne correspond pas à l'attente ni aux compétences des directeurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le contenu des statuts sociaux futurs, d'autre part, quelles mesures il envisage de prendre pour que les personnels responsables, qualifiés et compétents des logements foyers publics obtiennent un statut correspondant aux fonctions réelles et aux contraintes qu'ils assument. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les établissements d'hébergement pour personnes âgées, gérés en régie par une commune, un département ou un centre communal d'action sociale, ne sont pas au nombre des établissements figurant sur la liste fixée par l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (établissements dont le personnel relève de la fonction publique hospitalière). Cette exclusion des établissements non personnalisés s'explique par une volonté de cohérence. En effet, il n'est pas apparu opportun de priver les autorités territoriales de tout contrôle sur un personnel, notamment de direction, relevant d'établissements avec lesquels leurs relations fonctionnelles sont étroites et fréquentes. En consé-

quence, les personnels des logements-foyers rattachés à un centre communal d'action sociale relèvent de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dès lors qu'ils étaient titulaires d'un emploi relevant de la filière administrative, ces agents ont dû être intégrés dans l'un des cadres d'emplois parus en décembre 1987. Seuls les personnels infirmiers, même lorsqu'ils exercent des fonctions de direction, relèvent de la filière sanitaire et sociale.

*D.O.M.-T.O.M. (Martinique : police)*

24144. - 12 février 1990. - **M. Louis-Joseph Dogué** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les revendications du corps de la police urbaine de Fort-de-France qui s'inquiète de la promotion de ses agents depuis de longs mois, voire de longues années, comme c'est le cas pour les inspecteurs. A l'avancement de ces derniers, semble en effet être préférée l'affectation sur place de fonctionnaires détachés pour de brefs séjours. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures propres à apaiser les frustrations croissantes, sont envisagées dans les mois qui viennent.

*Réponse.* - L'affectation dans les services de police de la Martinique de fonctionnaires métropolitains, détachés pour une durée généralement limitée à quatre ans, est sans incidence sur les conditions d'avancement des personnels locaux originaires de ce département. En effet, les personnels métropolitains affectés dans les départements et territoires d'outre-mer ne sont qu'exceptionnellement admis au bénéfice d'une promotion au grade supérieur au cours de leur séjour. En ce qui concerne les personnels originaires de la Martinique, et plus particulièrement ceux qui appartiennent au corps des inspecteurs de police, il convient de préciser qu'en 1989, quatre d'entre eux ont pu accéder au principalat et deux au divisionnariat. Au titre de l'année en cours, deux inspecteurs ont été nommés inspecteurs principaux et deux autres ont fait l'objet d'une semblable promotion, assortie d'une mutation en métropole. S'agissant des fonctionnaires en tenue, l'avancement aux grades de brigadier et brigadier-chef dans les départements d'outre-mer, comme d'ailleurs au plan national, intervient en fonction du nombre de postes budgétaires laissés vacants à la suite des départs à la retraite ou des intégrations dans d'autres corps. Dans le département de la Martinique, le rapport promu-promouvables au grade de brigadier-chef est localement plus élevé qu'au plan national. Il était en 1989 de 10 p. 100 au plan départemental contre 9,28 p. 100 au niveau national. En 1990, le département de la Martinique bénéficie d'un rapport promu-promouvables encore plus favorable avec un pourcentage qui atteint 13,79 contre 9,12 sur le plan national.

*Enseignement : personnel (personnel de direction)*

25799. - 19 mars 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions relatives à l'avancement prévues dans le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois. En vertu des articles 20 et 21 de ce décret, l'avancement dans le corps est subordonné à l'exercice de fonctions de direction dans deux établissements au moins. S'agissant de l'accès au corps de 1<sup>re</sup> catégorie, l'article 6 exige d'avoir exercé dans trois établissements au moins. Ces conditions, par la mobilité qu'elles supposent, peuvent constituer un obstacle à une bonne intégration sociale, notamment pour l'exercice d'un mandat politique. Dans la perspective du futur statut des élus locaux, ne conviendrait-il pas, en conséquence, d'étudier les modifications des dispositions précitées afin de permettre aux fonctionnaires concernés, titulaires d'un mandat électif, d'être promus sans avoir dû diriger plusieurs établissements ?

*Réponse.* - Les dispositions statutaires concernant les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale titulaires d'un mandat électif au regard de l'obligation de mobilité ne sont pas nouvelles. Les dispositions du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers de ces corps de personnels auxquelles fait référence l'honorable parlementaire ne font, en effet, que tirer les conséquences d'un dispositif qui, dès l'origine, incitait les chefs d'établissement et leurs adjoints à la mobilité. Ainsi, la clause de mobilité introduite par le décret du 11 avril 1988 figurait déjà de fait dans les anciens textes puisque ces derniers, par le biais du système de bonifications hiérarchisées, incitaient fortement au mouvement les personnels de direction souhaitant améliorer leur situation. Il apparaît au demeurant légi-

time de favoriser les agents à la fois capables et désireux d'assumer des responsabilités supérieures à celles qui sont les leurs à un moment donné de leur carrière. A cet égard, la situation des personnels de direction titulaires d'un mandat électif ne diffère pas de celle des autres personnels. Il ne peut être envisagé à leur égard de dérogation au principe de mobilité posé par le décret, sauf à enfreindre le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires. L'obligation de mobilité constitue, au surplus, pour les cadres supérieurs de l'Etat une condition généralisée d'accès aux emplois de direction. De plus, indépendamment du régime des autorisations d'absence, l'article 14 (8°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, permet aux fonctionnaires titulaires d'un mandat électif dont l'exercice entraîne des fonctions assujettissantes de bénéficier de facilités particulières. En effet, cet article dispose que les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier d'un détachement « pour exercer (...) une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ». Les propositions du groupe de travail sur le statut de l'élu, qui ont été par ailleurs adressées à l'honorable parlementaire, se prononcent ainsi pour un renforcement de l'ensemble des garanties accordées aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat. Sur la base des observations et des conclusions que ce groupe de travail, présidé par M. le sénateur Debarge, a remises au Gouvernement, un projet de loi qui devrait être prochainement déposé devant le Parlement est en cours d'élaboration.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

31144. - 9 juillet 1990. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la non-reconnaissance, dans les nouveaux statuts de la fonction publique territoriale, des diplômes professionnels (Bac F8, diplôme Croix-Rouge), reconnaissance à laquelle les secrétaires médicales sont très fortement attachées. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la reconnaissance des diplômes précités, ce qui officialiserait le professionnalisme de ces personnels. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les diplômes exigés pour le recrutement des secrétaires médicales doivent être examinés à l'occasion de la préparation de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale. Les études d'ores et déjà engagées prennent notamment en compte les mesures prévues par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

31495. - 16 juillet 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des nombreux sapeurs-pompiers volontaires qui, chaque année en période estivale, renforcent les moyens de lutte contre les incendies, dans le sud de la France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que les frais de déplacement puissent être pris en charge.

*Réponse.* - Lors de la campagne Feux de forêts les frais de déplacement (personnels et matériels), liés à la mise en place et à la relève des colonnes de renfort de sapeurs-pompiers, que le ministère de l'intérieur met à titre préventif à la disposition des collectivités méditerranéennes à partir de moyens prélevés dans les zones de défense Nord, Est, Ouest et Centre, sont intégralement pris en charge par l'Etat. Il en va de même bien sûr lorsque la situation opérationnelle l'exigeant, des colonnes de renfort ponctuel sont constituées au profit des départements touchés par ces sinistres. Ce fut le cas à l'occasion des feux importants qui se sont développés dans les Bouches-du-Rhône, le Var, le Gard, les 21 et 25 août dernier. Seize colonnes furent alors mises en œuvre au titre de la solidarité nationale. Le ministère de l'intérieur prendra également à sa charge les dépenses liées au transport des personnels et matériels.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

31843. - 23 juillet 1990. - **M. Jean Beauvils** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelle interprétation il fait de l'arrêté du 2 juin 1980 concernant les nominations et classements indiciaires des officiers de sapeurs-pompiers professionnels communaux. Il

semble que le renvoi (3) de l'article 1<sup>er</sup> soit diversement interprété suivant les communes. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'un corps comprenant, outre le capitaine commandant le corps, un lieutenant chef de section principal, un lieutenant et un sous-lieutenant. L'arrêté du 2 juin 1980 est pris comme référence pour empêcher la promotion du lieutenant à la fonction de lieutenant chef de section au prétexte qu'actuellement seulement 3 emplois d'officiers sont pourvus. Or, dans son renvoi (3), l'article premier ajoute : « ou au moins un emploi ».

*Réponse.* - Jusqu'à présent, les emplois de lieutenant-chef de section étaient effectivement limités à un pour quatre emplois de sous-lieutenant, lieutenant chef de section ou lieutenant chef de section principal. Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels (décret n° 90-852 du 25 septembre 1990) prévoit la suppression du quota afférent au nombre des lieutenants chefs de section : il n'y a donc plus de restriction à la nomination à ce grade.

#### *Fonction publique territoriale (carrière)*

32337. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les agents territoriaux dans le déroulement de leur carrière, en raison de la limitation de création des grades d'avancement. En effet, pour la majorité des grades concernés, les textes instituent un quota qui doit s'apprécier au plan local. Cette limitation devient vite un obstacle à la promotion des intéressés, malgré la volonté de l'autorité territoriale d'accorder un avancement et l'avis favorable de la commission administrative paritaire. Il serait donc judicieux que les dispositions applicables en la matière permettent la nomination de ces agents au grade supérieur. La commission administrative paritaire siégeant au plan départemental, il pourrait être envisagé de fixer des quotas départementaux pour accroître les possibilités de promotion. L'avis de la commission administrative paritaire, dans le cadre des quotas départementaux deviendrait ainsi plus significatif. Cependant, dans cette hypothèse, il conviendrait de conserver, au plan local, la possibilité de promouvoir au moins un agent. Il lui demande de lui indiquer son avis sur ce problème et sur la solution qui lui est proposée pour le régler. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

*Réponse.* - Les possibilités d'avancement de grade ont été améliorées par le décret n° 89-227 du 17 avril 1989. La proportion de 25 p. 100 a été portée à 30 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 533. Elle a été portée de 20 p. 100 à 21,5 p. 100 pour les grades ou emplois d'avancement dont l'indice brut terminal est supérieur à 533 et inférieur à 625. En outre, l'article 41 du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale prévoit que, lorsque l'application des règles du statut particulier conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur. Il ne paraît pas possible à l'heure actuelle d'envisager d'autres assouplissements des quotas d'avancement applicables aux fonctionnaires territoriaux sans prendre en considération la situation des personnels homologues des autres fonctions publiques. Pour ces derniers, des quotas analogues existent, qui ne permettent pas davantage de promouvoir tous les agents.

#### *Etrangers (expulsions)*

33437. - 17 septembre 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les ressortissants étrangers expulsés ou reconduits à la frontière bénéficient de la prise en charge du billet de retour dans leur pays d'origine par l'Etat français, c'est-à-dire par le contribuable. Or, si certains n'ont pas les moyens financiers leur permettant de régler le montant du billet retour, d'autres en revanche peuvent parfaitement s'en acquitter. Il lui demande, dans ce dernier cas, pourquoi le contribuable devrait se substituer à l'intéressé, et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* - Les frais occasionnés par l'exécution d'une mesure d'éloignement d'un ressortissant étranger du territoire national, décidée par le ministre de l'intérieur ou par le préfet, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues en matière d'expulsion et de reconduite à la frontière pour entrée ou séjour irrégulier, ou encore par l'autorité judiciaire, pour infraction à la législation sur l'entrée et le séjour ou à la législation sur les stupéfiants, ne peuvent être qu'à la charge du budget de l'Etat. Il ne pourrait en être autrement que si la personne en cause quittait

librement, de son plein gré, et à la date fixée par l'autorité administrative ou judiciaire, le territoire français. Or, la quasi-totalité des mesures d'éloignement du territoire national sont mises en œuvre dans le cadre de la procédure d'exécution forcée. La renonciation à cette procédure ne pourrait qu'entraîner un effondrement du taux d'exécution des mesures d'éloignement.

#### *Fonction publique territoriale (recrutement)*

33638. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le formalisme de la publicité des vacances d'emplois doit être respecté lorsqu'une commune souhaite, dans le cadre de l'article 3, alinéa 4, de la loi du 26 janvier 1984, recruter un agent non titulaire sur un poste vacant.

*Réponse.* - Lorsqu'en application du quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, une commune de moins de 2 000 habitants envisage de recruter pour une durée hebdomadaire de travail n'excédant pas trente et une heures trente, elle doit déclarer la création ou la vacance d'emplois. En effet, l'article 23 de la loi précitée n'exclut pas en l'occurrence l'accomplissement de cette formalité. Toutefois, le délai de deux ou trois mois prévu au dernier alinéa de l'article 41 de la loi précitée n'est pas opposable à cette commune, s'agissant d'un mode de recrutement sans concours.

#### *Enseignement matériel et primaire : personnel (instituteurs)*

33640. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si une commune est tenue de mettre à disposition d'un instituteur, n'ayant aucune charge de famille, un appartement type F2 situé dans l'enceinte des locaux scolaires, mais actuellement occupé par un tiers.

*Réponse.* - Il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « si les communes peuvent utiliser provisoirement les logements destinés aux instituteurs, dont elles disposent et qui ne sont pas effectivement occupés par des instituteurs, elles ne peuvent les louer à des tiers que dans des conditions compatibles avec leur obligation de les mettre en vue de la prochaine rentrée scolaire à la disposition des instituteurs qui en feraient la demande ». La location d'un tel logement ne peut donc se faire qu'à titre précaire et révoquant. Par ailleurs, le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs et l'arrêté de même date pris pour son application fixent la composition minimale et la surface habitable minimale de ce logement convenable. Il s'ensuit qu'un instituteur non logé peut demander le seul logement de fonction encore disponible dans la commune, ou occupé par des personnes extérieures au service de l'éducation nationale, quand bien même ce local présente des normes supérieures aux normes minimales fixées par la réglementation.

#### *Police (personnel)*

33670. - 24 septembre 1990. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des enquêteurs fonctionnaires de police ayant obtenu un nombre de points supérieur à la moyenne pour bénéficier du brevet d'aptitude technique et qui du fait d'une décision de contingentement n'ont pas été admis. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le bénéfice du brevet d'aptitude technique soit accordé à ces enquêteurs fonctionnaires de police (session 1987, 1988, 1989), puisque accepté par le comité technique paritaire.

*Réponse.* - En son article 11, le décret n° 86-1355 du 26 décembre 1986, relatif au statut particulier du corps des enquêteurs de la police nationale, prévoyait la fixation d'un nombre maximal de candidats susceptibles d'être déclarés admis aux épreuves du brevet d'aptitude technique, dont les enquêteurs de deuxième classe doivent être titulaires pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au grade d'enquêteur de première classe. Cette disposition a été regardée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 22 janvier 1990, comme de nature à introduire un mode de sélection non prévu par le statut général applicable aux agents de la fonction publique de l'Etat. Un projet de décret a été élaboré pour l'exclure du statut particulier. Les résultats de l'examen professionnel dont il s'agit, enregistrés au titre des années 1987, 1988 et 1989, ont dû, à la suite de l'annulation des épreuves par le Conseil d'Etat, faire l'objet d'une validation dans le cadre de la loi n° 90-511 du 25 juin 1990. L'extension du bénéfice de la validation législative à l'ensemble des candidats ayant

obtenu la moyenne aux épreuves du brevet d'aptitude technique ne pouvait cependant être envisagée sans méconnaître la vocation d'un examen qui, comme son nom l'indique, vise à tester la capacité des candidats à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. Dans ces conditions, l'administration est libre de fixer des critères de qualité tels que l'aptitude en question s'apprécie au-dessus de la simple moyenne de 10 sur 20. C'est pourquoi il ne paraît pas possible de donner suite à la proposition formulée par l'honorable parlementaire.

*Police (fonctionnement : Val-d'Oise)*

**33855.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des effectifs de police en Val-d'Oise. Dans une précédente réponse, il était indiqué que le Val-d'Oise apparaissait, « comparé à l'ensemble de la grande couronne parisienne, (...) convenablement doté... » ! Cette assertion est pour le moins surprenante lorsque l'on sait que les effectifs sont, en Val-d'Oise, de moitié inférieurs à ceux des Hauts-de-Seine, que dans le même temps et sur la seule dernière année les statistiques montrent un développement de la délinquance connue et recensée de plus de 14 p. 100. Sans méconnaître le début d'effort fait depuis quelques années, il n'en reste pas moins que trop de commissariats du département n'ont pas les effectifs nécessaires pour assurer convenablement leur mission de sécurité, *a fortiori* de prévention et d'litotage. D'autant que sur les effectifs budgétaires annoncés, déjà notoirement insuffisants, beaucoup de postes ne sont pas remplis, le département étant peu demandé et des mutations pour d'autres régions acceptées. Si l'on ajoute à cela l'organisation des rotations, les temps de récupération légitimes, les absences pour maladies, il n'est pas rare que sur un commissariat ayant à assurer sa mission sur une population d'une quarantaine de milliers d'habitants, dont les effectifs budgétaires sont de l'ordre de quarante-deux à quarante-cinq, le nombre réel des effectifs ne soit que de trente-cinq, dont fréquemment de nombreux stagiaires manquant, par nature, d'expérience. Il n'est pas rare que la nuit les effectifs soient réduits à quatre (deux au commissariat, deux le cas échéant en patrouille dans un véhicule), ce qui est notoirement insuffisant pour la sécurité même des agents, comme des affaires récentes l'ont prouvé. Il s'ajoute à cela que les matériels sont souvent obsolètes et que certains inspecteurs, par conscience professionnelle, tournent avec leur véhicule personnel, n'ayant plus de voiture, celle-ci restant en réparation de longs mois au S.G.A.P. de Versailles. Fréquemment, les communes aident en louissant du carburant, les dotations étant insuffisantes. Ce constat explique que le moral des agents s'en trouve souvent perturbé. On le comprend. Ainsi, l'Etat ne met plus en mesure de remplir convenablement leur mission les agents ont la conscience professionnelle est pourtant irréprochable. Il convient donc, que rapidement des moyens supplémentaires soient accordés à la direction départementale des polices urbaines du Val-d'Oise, pour que celle-ci puisse assurer sa mission de sécurité et de prévention dans des conditions normales de service public. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre rapidement pour remédier à cette situation et faire en sorte que le service public puisse être convenablement assuré.

*Réponse.* - Le rééquilibrage des effectifs de police urbaine de la banlieue parisienne et notamment dans les quatre départements de la grande couronne est l'une des priorités du Gouvernement. Dans cette optique, plusieurs études ont été engagées notamment en vue de définir les moyens susceptibles d'aboutir à une plus grande stabilité des personnels dans cette région. D'ores et déjà, des mesures ont été prises afin de limiter le flux des mutations et le Val-d'Oise qui a connu en 1989 un bilan annuel positif de vingt-sept fonctionnaires, présente de nouveau au 1<sup>er</sup> octobre 1990, un gain de cent vingt-huit policiers par rapport au potentiel existant au 1<sup>er</sup> janvier dernier. Cet effort sera poursuivi lors des prochains mouvements et ce département devrait, à terme, bénéficier d'une dotation conforme à ses besoins. Le parc automobile, pour sa part, a été renouvelé partiellement en 1990, par l'octroi de vingt et un nouveaux véhicules. Ainsi, depuis 1985, se sont cent trente-trois véhicules automobiles et à deux roues qui ont été remplacés par l'attribution de matériels modernes et plus performants.

*Elections et référendums (réglementation)*

**34227.** - 8 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 a institué une limitation des dépenses électorales. Dans l'hypothèse où un journal paraît régulièrement quatre fois par an

et est inscrit à la commission paritaire des publications de presse et dans l'hypothèse où ce journal prend position en soutenant un candidat, il souhaiterait savoir si le décompte financier doit incorporer le coût des éditions des exemplaires correspondants du journal, étant entendu que ceux-ci sont, par ailleurs, régulièrement couverts par une régie publicitaire.

*Réponse.* - Un périodique inscrit à la commission paritaire des publications de presse et paraissant à intervalles réguliers jouit de la liberté de la presse. Conformément aux dispositions de l'article L. 48 du code électoral, il lui est donc loisible de prendre parti en faveur de certains candidats, sans que ces choix politiques puissent être imputés auxdits candidats comme des actions de campagne dont le coût devrait être retracé dans leur compte de campagne. Il n'en serait autrement que dans la mesure où la publication en cause accepterait à titre onéreux d'insérer dans ses colonnes de la publicité ou des articles de propagande en faveur d'un ou de plusieurs candidats, sous réserve de l'interdiction édictée par le premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral. En cette hypothèse, le coût de l'insertion devrait naturellement figurer parmi les dépenses de propagande et être mentionné à ce titre dans le compte de campagne.

*Fonction publique territoriale (rémunérations)*

**34340.** - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réactualiser rapidement les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dont les agents territoriaux sont susceptibles de bénéficier. Il semblerait, en effet, que le montant de ces indemnités n'ait pas varié depuis 1987 alors que celles des agents des administrations centrales de l'Etat auraient connu une revalorisation quasi annuelle.

*Réponse.* - Une refonte du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est actuellement en cours pour tenir compte, notamment, de la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois. Cette réforme concernera en particulier les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et prendra en effet en compte l'absence de revalorisation de cette indemnité pour certains emplois depuis 1987.

*Communes (Alsace-Lorraine)*

**34891.** - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des conflits opposent parfois en Alsace-Lorraine l'autorité municipale à d'autres autorités en ce qui concerne la sonnerie des cloches. Compte tenu du droit local applicable dans les trois départements, il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la personne publique ou privée qui dispose du droit de fixer les sonneries de cloches.

*Réponse.* - La loi organique du 18 Germinal, an X, dispose que « l'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches ; on ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale ». Dans le département de la Moselle, et en application de ces dispositions, une convention a été signée le 1<sup>er</sup> février 1853 entre les autorités civiles et religieuses, convention dont les prescriptions ont été révisées le 20 février 1957 par un nouveau règlement arrêté entre l'évêque et le préfet de la Moselle (ce règlement a été lui-même légèrement modifié le 14 novembre 1962 pour les horaires des sonneries). Le droit de sonner les cloches appartient au curé ou desservant pour tout ce qui concerne le service divin dans les limites fixées par le règlement et au maire qui détient les pouvoirs de police locale dans certains cas déterminés.

*Communes (maires et adjoints)*

**35409.** - 12 novembre 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** des précisions relatives au remplacement des conseillers municipaux dans les communes de moins de 3 500 habitants. L'article L. 258 du code électoral précise que, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Il aimerait savoir si, dans ce cas, il convient de procéder à une nouvelle élection du maire et de ses adjoints ou si, au contraire, ceux-ci restent en place jusqu'à la fin de leur mandat.

*Réponse.* - Aux termes du premier alinéa de l'article L. 122-9 du code des communes, les maires et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal. L'organisation d'élections complémentaires, par exemple lorsque le conseil a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, est donc sans incidence sur la durée du mandat du maire ou des adjoints. Celui-ci ne peut prendre fin que par le décès du titulaire, l'annulation de son élection, sa démission volontaire, sa révocation, sa démission d'office prononcée dans les cas prévus par la loi, ou si, après une dissolution, la totalité du conseil municipal doit être renouvelée.

## INTÉRIEUR (ministre délégué)

### Marchés publics (réglementation)

32771. - 20 août 1990. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur sur les problèmes rencontrés par les communes dans la mise en œuvre de l'article L. 314 bis du code des marchés publics visant la passation des marchés de maîtrise d'œuvre. Cet article est ainsi rédigé : « La passation des marchés de maîtrise d'œuvre doit être précédée d'un recensement des personnes physiques ou morales, capables de réaliser la mission considérée. Le marché est passé après mise en compétition sous réserve des dispositions de l'article 312 bis. Lorsque le montant estimé du marché est inférieur ou égal à un premier seuil déterminé conformément au septième alinéa du présent article, la mise en compétition des candidats préalablement recensés peut être limitée à l'examen de leur compétence et des moyens dont ils disposent. Le marché est ensuite librement négocié avec le candidat ainsi retenu. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par recensement et mise en compétition. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer quelles procédures doivent être suivies. Sur le fond, il lui fait observer que l'article L. 314 bis du code des marchés publics est difficilement applicable lors de la construction de bâtiments industriels ou artisanaux destinés à terme à des entreprises privées. En effet, lorsque les entreprises souhaitent construire un bâtiment pour créer ou développer leur activité, elles prennent contact avec un maître d'œuvre pour la conception. Ce n'est souvent que dans un deuxième temps que les entreprises s'adressent aux communes pour envisager le financement du bâtiment sous forme de crédit-bail immobilier. Il lui demande quelle attitude les communes doivent adopter en l'espèce, afin d'allier respect de la légalité et efficacité économique.

*Réponse.* - La loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée a défini les marchés de maîtrise d'œuvre comme les contrats permettant à un maître d'ouvrage public d'obtenir la meilleure réponse architecturale, technique et économique pour la réalisation d'un projet qu'il a défini. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 314 bis du code des marchés publics prévoit que, lorsque le montant estimé d'un marché de maîtrise d'œuvre est inférieur ou égal à un seuil actuellement fixé à 450 000 francs (T.T.C.), la mise en compétition des candidats préalablement recensés peut être limitée à l'examen de leur compétence et des moyens dont ils disposent, le marché étant ensuite librement négocié avec le candidat ainsi retenu. Ces dispositions doivent être interprétées avec souplesse, aucun formalisme n'étant imposé par les textes en vigueur. Il appartiendra donc au maître d'ouvrage de fixer une liste de quelques maîtres d'œuvre susceptibles de proposer des projets compétitifs et sérieux, selon la méthode qui lui paraît la plus appropriée compte tenu des caractéristiques particulières de l'opération. Pour les projets les moins importants, ce recensement peut se limiter à une procédure de consultation écrite de quelques prestataires potentiels figurant sur les listes diffusées par les organisations professionnelles (ordre des architectes, organismes de qualification, syndicats professionnels, etc.). En tout état de cause, le choix de la méthode retenue devra être motivé par le souci de respecter le principe de l'égalité des chances d'accès à la commande publique des maîtres d'œuvre ainsi que celui d'une mise en compétition suffisante pour éviter les monopoles de fait. Ces dispositions sont applicables lorsque le marché de maîtrise d'œuvre a pour objet de définir les conditions selon lesquelles une commune construira un bâtiment artisanal ou industriel destiné à être mis à la disposition d'une entreprise privée acceptant de s'implanter sur le territoire communal. En effet, dans l'hypothèse où un contrat de crédit-bail aura été signé entre la commune et l'entreprise privée, la collectivité publique aura la charge d'assurer le financement de l'opération immobilière et restera propriétaire du bâtiment après l'achèvement des travaux. Il en résulte que la commune devra alors se comporter en véritable maître d'ouvrage de l'opération et

ne pourra renoncer à aucune des prérogatives liées à cette qualité. Il lui appartiendra en conséquence de procéder seule à la désignation du maître d'œuvre, l'intervention de l'entreprise privée, future locataire du bâtiment, devant se limiter à déterminer les contraintes techniques auxquelles devra répondre le futur bâtiment. Cependant, si la commune le souhaite, rien ne s'oppose à ce que l'entreprise bénéficiaire du bâtiment soit associée à la définition du projet et au choix du maître d'œuvre à la condition impérative que les règles de mise en concurrence et de libre accès à la commande publique soient strictement respectées.

### Communes (maires et adjoints)

33549. - 17 septembre 1990. - M. Gérard Léonard se réfère, pour la présente question à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur à l'article L. 123-3 du code des communes qui a prévu la possibilité pour un conseil municipal d'ouvrir au maire - indépendamment des indemnités de mission - un crédit de frais de représentation. Il souhaiterait que soient précisées cette notion de « frais de représentation » (contenu et limites), les modalités d'emploi d'un tel crédit et la nature des justifications que le maire est appelé à produire pour que soit garantie l'affectation des fonds à un objet d'intérêt communal.

*Réponse.* - L'article L. 123-3 du code des communes dispose que « les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation ». Les indemnités pour frais de représentation ont pour objet de couvrir des dépenses engagées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Ainsi en est-il notamment, des dépenses supportées personnellement par le maire en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre. Le montant de ces dépenses peut donc varier selon les collectivités. En plusieurs occurrences, la jurisprudence a précisé la portée de ces dispositions. Ainsi, ces indemnités ne correspondent pas à un droit, mais à une simple possibilité. Les conseils municipaux n'ont pas, en effet, l'obligation de voter de telles indemnités, mais seulement la faculté, si les ressources ordinaires de la commune le permettent (Conseil d'Etat, 16 avril 1937, Richard). Elles peuvent, par ailleurs, prendre la forme d'une indemnité fixe et annuelle qui ne doit, cependant, pas excéder les frais auxquels elles correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé (Conseil d'Etat, 17 mars 1939, association de défense des contribuables de Dijon). Ces indemnités s'analysent comme des allocations destinées à couvrir des frais inhérents à la fonction de maire, elles ne sont pas imposables (art. 81-1 du code général des impôts). Dans tous les cas de figure, il ne peut qu'être conseillé aux maires concernés de conserver par devers eux toutes pièces justificatives des frais pouvant entrer dans la catégorie définie à l'article cité par l'honorable parlementaire.

## JUSTICE

### Ventes (immeubles)

29229. - 4 juin 1990. - Pour compléter la réponse à la question écrite n° 39275 (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 janvier 1981, page 374), M. Jean-Louis Debré demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si l'interdiction d'enchérir faite par l'article 711 du code de procédure civile (ancien) aux membres du tribunal devant lequel se poursuit une vente sur saisie immobilière, s'applique aussi : 1° à un auditeur de justice en stage dans cette juridiction ; 2° à un magistrat d'un autre tribunal candidat cependant à un poste dans cette juridiction et dont la nomination y est effectivement projetée comme apparaissant sur une liste dite de transparence ; 3° à un magistrat d'un ressort voisin dont le conjoint, séparé de biens, est lui-même magistrat dans le tribunal de saisie ? En cas de réponse négative, le fait de porter des enchères dans de tels cas ne peut-il pas au moins être qualifié de manquement par le magistrat, constitutif d'une faute disciplinaire au sens de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ?

*Réponse.* - L'interdiction d'enchérir posée par l'article 711 du code de procédure civile se limite aux membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente. Elle ne s'applique donc ni à l'auditeur de justice en stage dans cette juridiction, ni à un magistrat d'un autre tribunal candidat à un poste dans cette juridiction et dont la nomination projetée apparaît sur une liste dite de transparence, ni à un magistrat d'un ressort voisin dont le

conjoint séparé de biens est lui-même magistrat dans le tribunal du lieu de la saisie. Il n'est dès lors pas possible, dans les situations visées par l'honorable parlementaire, de retenir de manquement par le magistrat constitutif d'une faute disciplinaire au sens de l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

*Justice (tribunaux de grande instance : Eure-et-Loir)*

31298. - 9 juillet 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du tribunal de grande instance de Chartres. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, celui-ci doit faire face à ses obligations de service public en déplorant l'absence de greffier en chef. Il faut noter que dans le département d'Eure-et-Loir les effectifs du tribunal sont depuis de nombreuses années rarement complets. De plus, le budget de fonctionnement de la juridiction, en augmentation depuis 1985 jusqu'en 1988, pour atteindre cette année-là 1 630 000 francs, a diminué en 1989 et 1990 et, pour cette dernière année, a été fixé à 1 475 000 francs. Il est évident que cette restriction de moyens financiers interdit d'effectuer des achats de matériel et de procéder à des aménagements de locaux qui, pourtant, sont indispensables pour assurer l'accueil du public. Il est à remarquer que le tribunal de grande instance de Chartres est de 50 p. 100 inférieur aux normes prévues par la chancellerie et les perspectives d'agrandissement à court ou moyen terme ont dû être abandonnées. Il souhaiterait connaître ses intentions pour corriger ces conditions de travail qui constituent indirectement un préjudice à tout justiciable.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés de fonctionnement que rencontrerait le tribunal de grande instance de Chartres en raison de l'absence de greffier en chef, de l'insuffisance des crédits de fonctionnement et de l'exiguïté des locaux mis à la disposition de la juridiction. Sur le premier point il convient de préciser que l'effectif budgétaire du tribunal de grande instance de Chartres s'élève à 49 agents dont 3 de catégorie A, 13 de catégorie B plus un surnombre, 30 de catégorie C-D plus 2 surnombres plus 3 agents de service. L'effectif réel comporte 50 agents, dont 2 en catégorie A, 14 en catégorie B, 34 en catégorie C-D et 3 agents de services. Aussi, aucune vacance d'emploi n'est à déplorer au tribunal de grande instance de Chartres à l'exception d'un poste de greffier en chef. Ce poste a été proposé sur la liste des emplois à pourvoir lors des deux dernières réunions de la commission administrative paritaire compétente de juin et octobre 1990, mais il n'a pu être pourvu, faute de candidature correspondante, s'agissant d'un emploi du premier grade. Il sera bien évidemment à nouveau proposé à l'occasion de la prochaine réunion de la commission administrative paritaire qui devrait se tenir dans le courant du mois de décembre prochain. Sur le deuxième point, il convient de rappeler qu'en vertu du principe de déconcentration les politiques budgétaires mises en œuvre dans les juridictions sont définies par les chefs de cour d'appel auxquels il incombe de procéder à un arbitrage entre les différentes demandes des juridictions du ressort. Les critères retenus par la chancellerie en 1990 pour l'attribution des dotations globales ont permis, d'une part, de procéder à un rééquilibrage au profit des cours ayant les moyens les plus modestes afin de limiter au niveau national les disparités entre les juridictions, sans pour autant diminuer les dotations globales attribuées en 1989, d'autre part, de revaloriser les crédits de fonctionnement alloués à l'ensemble des juridictions du 1<sup>er</sup> degré. Dans ce cadre, la cour d'appel de Versailles a bénéficié en 1990 d'une dotation de fonctionnement au profit des juridictions relevant de son ressort d'un montant total de 52 011 000 francs, en progression de 2 p. 100 par rapport à la dotation de 1989. Un effort important a été accompli dans le cadre du budget 1991 en matière de dotation des juridictions par une enveloppe en accroissement d'environ 70 MF. Enfin, en ce qui concerne les locaux de la juridiction, il apparaît que l'insuffisance en surface du tribunal de grande instance de Chartres par rapport à ses besoins normatifs actuels est de l'ordre de 27 p. 100, ce qui le situe dans la moyenne des juridictions françaises. La chancellerie est consciente des difficultés de fonctionnement que peut occasionner cette exiguïté relative, mais elle doit faire face dans l'imédiat à des situations beaucoup plus urgentes. L'année 1990 a été marquée par le lancement de la cité judiciaire de Lyon et un certain nombre d'autres opérations importantes ont pu être engagées. La dotation 1991 qui s'élève à 480 MF est en progression de 57 p. 100 par rapport au budget initial de 1990. Elle devrait permettre l'achèvement de la cité judiciaire de Lyon. En outre, une part importante des crédits sera consacrée à des études en vue de la construction ou de la réhabilitation ultérieure de cités judiciaires dans les grands centres urbains particulièrement défavorisés sur le plan des locaux. Afin de permettre ces réalisations, la chancellerie a élaboré un projet de programme plurian-

nel, conçu sur une période de cinq ans à partir de 1992. Dès que possible, la date de réalisation d'une opération susceptible de résoudre les problèmes immobiliers du tribunal de grande instance de Chartres sera précisée aux intéressés. Il convient d'ajouter qu'une enveloppe d'environ 70 MF va être déconcentrée au niveau des cours d'appel qui décideront de son utilisation.

*Difficultés des entreprises (créances et dettes)*

34369. - 15 octobre 1990. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes que pose l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, au sujet des procédures de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire des entreprises. Selon l'article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 janvier 1985, le jugement de clôture d'une procédure de liquidation des biens ne permet plus aux créanciers de recouvrer leur droit de poursuite. Cette règle se justifie par la volonté de permettre à un entrepreneur, qui a déjà dû réaliser son patrimoine pour désintéresser ses créanciers, de recommencer une vie professionnelle sur des bases saines. Sont exclus de cette législation les débiteurs dont la créance a pour origine une faute pénale. L'article 169 devrait donc interdire les abus les plus flagrants. Par contre, et c'est là où il y a problème, rien n'est prévu lorsque le débiteur devient gérant-salarié. Il pense que ce point pourrait être utilement rectifié, sans remettre en cause la philosophie du texte. Il lui demande s'il pense reconsidérer la question dans sa totalité, afin de remédier à cet oubli.

*Réponse.* - En application de l'article 169, le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur sauf si la créance résulte, soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne. De plus, le deuxième paragraphe de l'article 169 prévoit que « les créanciers recouvrent leurs droits de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale, de banqueroute ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été déclaré en état de cessation des paiements et que la procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif ». Les dispositions, très larges, de ce deuxième paragraphe permettent donc d'écarter du bénéfice de l'article 169 les débiteurs qui se sont rendus coupables d'agissements frauduleux, qui ont déjà fait l'objet d'une procédure clôturée pour insuffisance d'actif ou qui ont été dirigeants d'une personne morale, lorsque celle-ci a déjà été l'objet d'une procédure clôturée pour insuffisance d'actif. Le cas du débiteur devenant gérant salarié ne présente pas de spécificité et ne fait en aucun cas obstacle aux règles rappelées ci-dessus. Il n'est donc pas envisagé pour le moment de modifier le texte actuel.

*Justice (fonctionnement : Rhône)*

34749. - 22 octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir, dans le cadre des derniers événements de Vaulx-en-Velin, lui faire connaître : 1° le nombre d'individus présentés au parquet et parmi eux, ceux qui ont été mis sous mandat de dépôt ; 2° le nombre et le montant des condamnations prononcées.

*Réponse.* - A la suite des actes de violences perpétrés en octobre 1990 dans la région lyonnaise et notamment à Vaulx-en-Velin, douze personnes, dont cinq mineurs, ont été déférées au parquet de Lyon ; six d'entre elles ont été placées en détention provisoire dans le cadre des poursuites exercées à leur encontre selon les procédures d'instruction préparatoire ou de comparution immédiate. Il n'est pas en l'état possible de dresser le bilan de ces poursuites qui, pour la plupart, se trouvent toujours en cours.

**LOGEMENT**

*Logement (accession à la propriété)*

28444. - 14 mai 1990. - **Mme Yann Piat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, quelles dispositions les pouvoirs publics comptent prendre pour favoriser l'accès des personnes handicapées à la propriété de leur logement, notamment par le moyen de bonifications d'intérêts.

**Réponse.** - Toute personne souhaitant accéder à la propriété, notamment les personnes handicapées, peut bénéficier d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) ou d'un prêt conventionné pour réaliser une opération de construction ou l'acquisition-amélioration d'un logement. Le bénéfice d'un P.A.P. est accordé sous réserve du respect d'un plafond de ressources (arrêté du 31 décembre 1980 dont les montants ont été revalorisés par l'arrêté du 16 février 1990) et le montant du prêt peut atteindre 90 p. 100 du coût de l'opération intégrant le surcoût éventuel lié aux travaux d'accessibilité, dans la limite d'un plafond (arrêté du 23 juillet 1977 modifié par l'arrêté du 16 février 1990). Deux dérogations sont instituées en faveur des personnes handicapées qui souhaitent acquérir un logement existant au moyen d'un de ces prêt P.A.P. : elles peuvent obtenir du préfet une dérogation au montant minimum de 35 p. 100 de travaux habituellement exigé (arrêté du 16 février 1990 art. 3) ainsi qu'à la condition d'ancienneté de vingt ans du logement (art. 5 de l'arrêté du 11 mai 1990). Par ailleurs, afin de faciliter la prise en compte des surcoûts liés à l'adaptation des logements, les personnes handicapées peuvent bénéficier, par dérogation, de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) dès l'achèvement de la construction et le cas échéant, solliciter l'autorisation de commencer les travaux liés à la prime avant l'obtention de la décision d'octroi de celle-ci. Enfin, le Gouvernement étudie des mesures qui seront prochainement annoncées visant à mieux faire connaître et appliquer le dispositif réglementaire existant en matière d'accessibilité de la ville et de l'habitat, et à améliorer les aides financières relatives au logement des handicapés.

#### Logement (amélioration de l'habitat)

28868. - 21 mai 1990. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la modification des règles de calcul appliquées par l'A.N.A.H. depuis 1989. Dans quelle mesure l'A.N.A.H., établissement public budgétisé, peut-elle modifier unilatéralement les engagements qu'elle a pris par contrat avec certaines communes ? Ces dernières ont engagé des crédits pour le bon déroulement des O.P.A.H. et se trouvent devant des problèmes financiers non prévus au départ. Il semble particulièrement anormal que cet organisme puisse remettre en cause un engagement pris au cours d'une convention.

**Réponse.** - Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) est seul habilité pour fixer les modalités d'attribution et de versement des aides, en application de l'article R. 321-6 du code de la construction et de l'habitation. Les nouvelles règles d'attribution des subventions de l'A.N.A.H., décidées par le conseil d'administration de l'agence du 21 décembre 1989, s'inscrivent dans le cadre d'un recentrage social des subventions de l'A.N.A.H. qui se traduit par une forte modulation des aides en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes et une réduction corrélatrice du taux moyen de subvention. Le conseil d'administration a décidé de privilégier les interventions à caractère social par la création du nouveau régime contractuel des programmes sociaux thématiques (P.S.T.) en faveur du logement des personnes défavorisées, par rapport aux autres interventions à vocation principalement économique. En effet, les travaux d'évaluation ont fait apparaître que l'efficacité des subventions de l'A.N.A.H. pouvait être améliorée. Si le parc locatif privé joue un rôle essentiel pour le logement des ménages les plus modestes, les programmes de réhabilitation, et notamment les opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) dont l'utilité reste indiscutable, impliquent trop souvent une réduction quantitative du parc de logements à très faibles loyers, sans que les locataires concernés aient toujours la possibilité de conserver ou de retrouver des conditions d'habitat satisfaisantes. C'est pourquoi, le nouveau taux de subvention applicable dans les O.P.A.H., lorsque le logement fait l'objet d'une convention, est de 35 p. 100. Il concerne tous les dossiers engagés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990. Face à une demande toujours très soutenue, il convenait de rechercher un effet de levier permettant de financer un plus grand nombre de dossiers présentés par les propriétaires. Les P.S.T., dont l'aire géographique peut s'articuler avec une ou plusieurs O.P.A.H. ou exister de manière autonome, peuvent permettre une majoration importante du taux de subvention (jusqu'à 70 p. 100) pour faciliter l'accueil et le maintien des personnes les plus défavorisées. Ils font l'objet d'une convention de trois ans entre l'Etat, l'A.N.A.H., la ou les collectivités territoriales et un organisme agréé, pour le logement des personnes défavorisées. Les P.S.T. sont en cours de mise en place dans de nombreux départements. Au 30 septembre 1990, vingt-deux conventions tripartites (Etat, collectivités locales, A.N.A.H.) ont déjà été signées pour un montant global de 61 MF.

#### Logement (participation patronale)

30647. - 25 juin 1990. - Mme Muguette Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'utilisation par les directions d'entreprises ou les organismes collecteurs des cotisations patronales pour le logement. Alors que la cotisation a baissé de 1 p. 100 à 0,65 p. 100 en douze ans, un montant de plus en plus important des sommes collectées est dirigé vers l'accession à la propriété. Ce choix est effectué à l'encontre des salariés percevant les revenus les plus bas car ils sont écartés, de fait, de l'accession par des taux de remboursement des emprunts trop élevés. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au rétablissement immédiat de la cotisation à 1 p. 100 de la masse salariale et d'en confier la maîtrise aux comités d'établissements pour la rendre plus efficace au service des salariés. - *Question transmise à M. le ministre délégué au logement.*

#### Logement (participation patronale)

32411. - 6 août 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'utilisation par les directions d'entreprises ou les organismes collecteurs des cotisations patronales pour le logement. Alors que la cotisation a baissé de 1 p. 100 à 0,65 p. 100 en douze ans, un montant de plus en plus important des sommes collectées est dirigé vers l'accession à la propriété. Ce choix est effectué à l'encontre des salariés percevant les revenus les plus bas car ils sont écartés, de fait, de l'accession par des taux de remboursement des emprunts trop élevés. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au rétablissement immédiat de la cotisation à 1 p. 100 de la masse salariale et d'en confier la maîtrise aux comités d'établissements pour la rendre plus efficace au service des salariés. - *Question transmise à M. le ministre délégué au logement.*

**Réponse.** - Malgré les réductions du taux de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction, la capacité d'investissement du « 1 p. 100 logement » s'est globalement maintenue en francs courants et devrait retrouver en francs constants son niveau de 1988 dès 1992, grâce à la forte croissance des retours de prêts antérieurs et à l'évolution favorable de la masse salariale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé une majoration du taux de la participation des entreprises d'autant que la volonté des pouvoirs publics est de ne pas augmenter les charges des entreprises afin de favoriser l'investissement et l'emploi. Il convient de souligner, d'autre part, qu'ont été prises une série de mesures qui témoignent de la volonté des pouvoirs publics de renforcer l'impact social du « 1 p. 100 logement ». C'est ainsi que la signature avec les partenaires sociaux d'une convention d'objectifs pour l'intervention de la participation des employeurs en faveur des populations démunies, permet de verser annuellement plus d'un milliard de francs au logement des personnes en voie d'insertion professionnelle, salariés ou chômeurs ayant des difficultés particulières pour se loger. Cette action renforce l'orientation sociale des fonds collectés et contribue à en garantir l'affectation en faveur du secteur locatif. Il faut rappeler, enfin, que si l'entreprise a la responsabilité de décider des modalités de versement de la participation et de son emploi pour le logement de ses salariés, la loi du 18 juin 1966, codifiée dans l'article L. 432-3 du code du Travail, dispose que « le comité d'entreprise est consulté sur l'affectation de la contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction, quel qu'en soit l'objet ».

#### Baux (baux d'habitation)

31341. - 9 juillet 1990. - M. Daniel Collin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. A l'heure actuelle, un propriétaire-bailleur rencontre de plus en plus de difficulté à encaisser régulièrement son loyer. Le locataire se met en situation d'impayé et oblige ainsi le propriétaire à utiliser des procédures légales longues et coûteuses. Aussi, face à cette détérioration des rapports locatifs, les propriétaires-bailleurs souhaitent que des mesures réglementaires soient prises pour assainir cette situation en assurant le paiement régulier des loyers afin que chacun des partenaires assume ses obligations sans avoir recours aux mesures d'expulsion. Aussi ont-ils l'idée d'aménager le système du chèque-logement dont le but serait d'éviter le détournement de l'allocation logement vers une fonction autre que le paiement du loyer. Il lui demande si cette solution ne pourrait pas être

envisagée. Cette mesure, en effet, assure le nécessaire équilibre financier entre le propriétaire et le locataire sans mettre en cause les acquis sociaux du locataire, ni créer une budgétarisation supplémentaire aux allocations logement : celles-ci seraient alors distribuées sous une forme indétournable et non en espèces détournables.

*Réponse.* - La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement précise dans son chapitre III les conditions d'attribution des aides personnelles au logement. L'article 22 de la loi du 31 mai 1990 complète l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale en instaurant le versement en tiers payant de l'allocation de logement, après accord de l'allocataire et du bailleur, cela dans des conditions fixées par décret (n° 90-885 du 2 octobre 1990 *Journal officiel* du 3 octobre 1990). Une telle réforme s'inscrit dans une politique d'amélioration des rapports entre les bailleurs et les locataires et de développement de l'offre de logements dans le parc privé à l'intention des populations défavorisées.

#### *Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

32209. - 30 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le problème de plus en plus préoccupant des liquidations de sociétés dans le domaine de la promotion et de la construction, qui a des conséquences graves sur les sous-traitants du bâtiment, très généralement des artisans, lesquels assument des impayés qui à leur tour entraînent leur disparition avec toutes les difficultés que cela comporte pour leur propre vie et celle des compagnons qu'ils emploient. Il devient donc urgent de définir des règles claires qui leur assurent un minimum de protection ainsi que de voir dans quelles conditions, lorsque de telles situations se produisent, ces sous-traitants pourraient bénéficier de prêts à des taux supportables leur permettant de pallier la situation financière dans laquelle ils sont plongés. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures sur ces questions capitales pour l'artisanat.

*Réponse.* - L'attention du ministre du logement a été attirée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par les artisans du bâtiment dans le cadre de la sous-traitance. C'est souvent dans le secteur de la construction de maisons individuelles que les liquidations des constructeurs portent préjudice aux artisans sous-traitants. Le Gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de loi relatif au contrat de construction de maisons individuelles. Ce texte a pour objet d'assurer la protection des consommateurs comme des sous-traitants et d'une manière générale d'élaborer des règles claires pour mettre fin à des phénomènes de concurrence déloyale entre les professionnels. Le dispositif instaure l'obligation pour le constructeur de maisons individuelles de fournir à son client une garantie extrinsèque de livraison. Cette disposition qui s'accompagne d'un certain nombre de mesures complémentaires contribuera à renforcer un professionnalisme nécessaire dans un secteur comportant encore un certain nombre de faiblesses eu égard notamment à sa forte dispersion. Par ailleurs, un contrat écrit entre constructeurs et sous-traitants sera rendu obligatoire, il précisera, en particulier, les conditions de paiement de ces derniers.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

33415. - 17 septembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les raisons pour lesquelles l'Etat a modifié les conditions d'attribution de la prime à l'amélioration de l'habitat. Saisi de cas concrets, il considère inadmissible que l'Etat, du fait de la modification à sens unique des crédits affectés pour l'amélioration de l'habitat, entraîne les P.A.C.T. à refuser aujourd'hui ce qu'ils ont accordé hier, justifiant ce refus notamment par le niveau des revenus des demandeurs. - *Question transmise à M. le ministre délégué au logement.*

*Réponse.* - L'effort budgétaire de l'Etat au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) en faveur des propriétaires à revenus modestes sera poursuivi en 1991. Les crédits qui étaient de 470 MF, pour 1990, sont prévus pour 1991 à hauteur de 481 MF, ce qui permettra de maintenir un programme physique important. De nouvelles mesures de recentrage social de la P.A.H. sont intervenues en février 1990 pour favoriser l'amélioration des logements des propriétaires occupants à très faibles ressources. Désormais, les personnes dont les revenus sont inférieurs à 50 p. 100 du plafond des ressources des prêts aidés à l'accès à la propriété (P.A.P.), qui a été également revalorisé de 6 p. 100, peuvent bénéficier d'une subvention majorée pouvant

atteindre 35 p. 100 du coût des travaux, quel que soit le lieu d'implantation de leur logement dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), un programme d'intérêt général (P.I.G.) ou en secteur diffus. Cette mesure de recentrage social est de portée générale et doit permettre aux différents acteurs locaux de mener des actions prioritaires en faveur des personnes défavorisées. Cette réforme, qui est intervenue après une expérimentation menée dans 15 départements depuis juin 1987, a démontré son efficacité sociale. Elle répond en particulier aux besoins de réhabilitation des logements occupés par des personnes âgées. En effet, le bilan de l'expérimentation a fait apparaître que près des deux tiers des bénéficiaires de la P.A.H. sont des personnes âgées à revenus modestes inférieurs à 50 p. 100 du plafond de ressources des P.A.P., au profit desquelles, dans plus de 70 p. 100 des cas, la subvention est majorée de façon à atteindre 35 p. 100 du coût des travaux. Ces mesures de recentrage social de la P.A.H., qui s'appliquent en milieu rural comme en milieu urbain, ont été généralement bien accueillies dans l'ensemble des départements.

#### *Logement (politique et réglementation)*

34061. - 8 octobre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur la nécessité de procéder à un bilan d'application de la loi Méhaignerie et du texte Malandain qui l'a profondément modifiée. Ce bilan permettrait d'étudier très utilement les lacunes et effets positifs de ces deux textes de loi sur le droit au logement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il compte mettre en œuvre ce bilan.

*Réponse.* - Le rapport présenté en juin 1990 sur l'évolution des loyers dans le parc locatif privé met en évidence plusieurs phénomènes. En premier lieu, il constate une diminution sensible des conflits traités par les commissions départementales de conciliation au cours du second semestre de l'année, ce qui traduit à la suite de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 une amélioration des rapports entre bailleurs et locataires. Cette baisse atteint 44 p. 100 à Paris, 50 p. 100 pour la région d'Ile-de-France et 77 p. 100 dans le reste de la France. Par ailleurs, les différentes études engagées pour ce rapport présentent des résultats concordants et montrent une décélération de la hausse des loyers. Ainsi, l'indice des loyers de l'I.N.S.E.E. montre qu'au niveau national le taux de progression annuel des loyers qui était de 6,8 p. 100 en janvier 1988 est passé à 4,5 p. 100 en juillet 1990. Mais elles soulignent aussi la situation spécifique du marché locatif parisien tant par le niveau atteint par les loyers que par leur évolution : + 7,4 p. 100 à Paris et + 7,1 p. 100 en proche banlieue en 1989. Cela a justifié le décret n° 90-762 du 27 août 1990 qui limite les hausses de loyers dans l'agglomération parisienne lors de certaines relocations ou renouvellements de bail. Enfin, conformément à l'article 16 de la loi du 6 juillet 1989, le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées un nouveau rapport sur l'évolution des loyers, lors de la seconde session ordinaire de 1991.

#### *Logement (allocations de logement)*

34413. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Pierre Baumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué au logement** sur la situation des ayants droit à l'allocation de logement sociale, réservée à certains assurés, comme les invalides et les personnes âgées. L'article D. 831-2 du code de la sécurité sociale et le décret n° 88-1071 du 29 novembre 1988 prévoient que le minimum au-dessous duquel l'allocation n'est pas versée est fixé à 100 francs. Cette disposition qui pénalise les personnes pour qui un droit serait ouvert pour une somme inférieure à ce seuil de 100 francs concerne donc souvent des assurés dont le niveau de ressources est faible. Ainsi, une personne ayant un droit ouvert à une allocation de logement sociale de 99 francs par mois se voit privée d'une somme de 1 188 francs par an. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas possible de prévoir un versement annuel unique pour toutes les allocations de logement sociales inférieures à 100 francs par mois.

*Réponse.* - Le seuil de non-versement des aides personnelles au logement, aide personnalisée au logement et allocation de logement (A.P.L.-A.L.), fixé à 50 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1985 était demeuré inchangé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1988, date à laquelle il a été porté à 100 francs ; au 1<sup>er</sup> juillet 1990, il a été maintenu à ce niveau. Le relèvement de 50 à 100 francs répondait à deux préoccupations. D'une part, le coût de gestion des aides est pour une large part, indépendant du nombre de versements effectués dans l'année : de l'ordre de 40 francs par mois, il était disproportionné par rapport au seuil précédent de 50 francs. D'autre part, cette mesure ne concerne que les bénéficiaires qui ont une A.P.L. d'un

montant faible et donc qui ont des revenus relativement plus élevés que les autres. Les personnes ainsi exclues ont, en moyenne, un revenu 1,8 fois supérieur à celui des bénéficiaires de l'aide. En 1991, les aides à la personne augmenteront de 2 milliards de francs environ, atteignant ainsi 52 milliards. Les barèmes, applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990, se caractérisent par des améliorations significatives : maintien pour la deuxième année consécutive du pouvoir d'achat des aides personnelles ; extension, sous seule condition de ressources, du droit à l'allocation de logement à tous les ménages modestes de la région parisienne. Cette avancée décisive concernera 60 000 ménages environ (essentiellement des personnes seules ou ménages sans enfant de plus de vingt-cinq ans et de moins de soixante-cinq ans, logés dans le parc privé ou dans le parc public). Cette mesure sera étendue d'ici 1993 à l'ensemble du territoire. Enfin, relèvement sensible des loyers-plafonds du barème le plus faible (allocation logement) en zone 3 (milieu rural et ville de moins de 100 000 habitants) comme ils l'avaient été en zone 1 et 2 (région parisienne et grandes agglomérations) en 1989. Dans le même temps, la montée en charge de la couverture intégrale du parc H.L.M. par les aides au logement se poursuivra en 1991, de même que l'extension de l'A.L.S. aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Ces améliorations ont été jugées préférables à une modification des règles de versement en vigueur.

## MER

### Produits d'eau douce et de la mer (langoustes)

32448. - 6 août 1990. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur la raréfaction de la ressource langoustière sur le banc d'Arguin, en Mauritanie. Cette situation due à un non-respect des accords internationaux de pêche, dans cette zone, a entraîné une diminution sensible des apports de langoustes roses, dans les ports de Camaret et de Douarnenez, et a des répercussions graves sur l'économie de la pêche finistérienne. Outre une intervention énergique auprès des autorités communautaires pour faire respecter les accords de pêche internationaux sur le banc d'Arguin, il paraît souhaitable d'obtenir la suspension de l'exploitation halieutique sur ce banc, pour préserver les potentialités de reproduction ainsi que la création d'une Commission technique communautaire associant élus, professionnels et scientifiques, afin d'étudier la ressource et négocier les captures. En attendant la reconstitution de la ressource, il lui demande, également, de veiller à la mise en œuvre de campagnes expérimentales langoustières, avec des compensations financières de la part de la Communauté économique européenne et de l'Etat, l'octroi de primes d'immobilisation et d'arrêt temporaire aux flotilles sinistrées et d'aides à la formation des équipages, dans l'optique de préserver l'activité générale des installations camarétoises.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer est particulièrement conscient de la gravité de la situation de la pêche langoustière bretonne, du fait du non-respect de l'accord existant entre la C.E.E. et la Mauritanie. Le ministre chargé de la mer est intervenu à plusieurs reprises auprès de la commission des Communautés économiques européennes pour dénoncer les pratiques de pêche de l'armement portugais, le ministre intervenant personnellement à ce sujet auprès de ses homologues portugais et mauritaniens avant de saisir directement M. le président de la commission. Les efforts déployés notamment au niveau communautaire n'ont pas été dépourvus d'effets puisque lors du renouvellement du protocole de pêche C.E.E./Mauritanie à compter du 1<sup>er</sup> août 1990 la délégation française a obtenu, à défaut d'une suspension totale de l'activité langoustière, une réduction très substantielle de l'effort de pêche passant de 3 500 T.J.B. à 1 950 T.J.B. dont 1 250 pour la France, ce chiffre correspondant à la totalité du tonnage français disponible. En outre, les dispositions suivantes ont été obtenues : interdiction de la pêche du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> septembre, correspondant au renouvellement du stock ; campagnes scientifiques d'évaluation de la ressource disponible sur financement communautaire ; interdiction d'entreposer des filets maillants à bord des navires et de pratiquer la pêche à l'appât. L'ensemble de ces mesures devrait être de nature à protéger la ressource, d'autant qu'une suspension totale des pêches langoustières dans le cadre communautaire aurait sans doute incité la partie mauritanienne, privée de contrepartie financière, à trouver un autre partenaire. En ce qui concerne la première année d'application du protocole, l'armement français a toutefois décidé de renoncer à utiliser son droit de pêche, qui a donc été attribué à l'armement portugais par la commission. Le ministre chargé de la mer a cependant indiqué

que cela ne préjugait pas de l'utilisation ultérieure des quotas de la France, d'autant que les campagnes scientifiques pourraient être éventuellement effectuées par des navires français. S'agissant de campagnes expérimentales, le ministre chargé de la mer est prêt à instruire et à défendre sur le plan communautaire toute demande concrète formulée par l'armement. Par ailleurs, les dispositions législatives en matière d'indemnisation au titre du chômage partiel et du chômage total temporaire sont applicables aux marins-pêcheurs, la mise en place du dispositif relevant des directions départementales du travail et de l'emploi.

## POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

### Postes et télécommunications (fonctionnement)

34766. - 22 octobre 1990. - Un colis postal non remis par le facteur est retourné au bureau de poste dont il dépend. Il y est conservé, pour un retrait sur place, pendant un délai de quinze jours consécutifs pour un colis ordinaire, un délai de cinq jours seulement pour un objet taxé et huit jours pour un colis postal contre remboursement. Or ces délais de retrait sont bien souvent trop courts tant pour les destinataires retraités souvent en voyage du fait de leur retraite que pour les destinataires actifs souvent pris et occupés par une vie professionnelle très active. En conséquence M. Georges Mesmin demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il est dans son intention de faire examiner un rallongement de ces délais.

Réponse. - Depuis le débat de l'année 1990, La Poste a défini une politique pour l'amélioration de la vie quotidienne des Français. Dans ce cadre, diverses mesures de simplification, dont certaines concernaient les objets mis en instance dans les bureaux de poste après présentation infructueuse à domicile, ont été mises en œuvre. L'une de ces mesures est l'harmonisation de l'ensemble des délais d'instance. Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1990, un délai unique de garde au bureau de poste de quinze jours est appliqué pour les objets de toute nature, y compris les envois contre remboursement et les objets taxés, non distribués à domicile en raison de l'absence du destinataire. Par ailleurs, pour concilier les besoins spécifiques des usagers souvent absents et la bonne marche des services, La Poste a développé les possibilités de retrait des objets en instance en faveur des destinataires ne pouvant se rendre à leur bureau de poste. Depuis le mois de juin 1990, La Poste accepte les « procurations ponctuelles ». Cette procédure permet au destinataire d'un envoi recommandé mis en instance de donner procuration, sur papier libre ou au recto de l'avis de passage déposé par le facteur, à une personne de son choix pour retirer cet envoi au bureau d'instance, sur présentation de la procuration et des deux pièces d'identité (celle du mandant et celle du mandataire). D'autres dispositions permettent aux destinataires absents de leur domicile pendant des périodes plus longues de recevoir leur courrier dans de meilleures conditions. Les usagers peuvent demander : 1<sup>o</sup> la réexpédition, contre paiement d'une taxe, de la totalité de leur courrier sur une adresse temporaire ; 2<sup>o</sup> la garde du courrier au bureau de poste contre paiement d'une taxe pendant une période au plus égale à un mois ; 3<sup>o</sup> la remise du courrier à un mandataire de leur choix, après établissement d'une procuration ; 4<sup>o</sup> enfin, les usagers peuvent également faire réexpédier gratuitement leur courrier par une personne étrangère au service postal (parent, concierge ou voisin), qui se chargera de transcrire leur nouvelle adresse sur les correspondances à réexpédier ou de les insérer dans les enveloppes de réexpédition prévues à cet effet et fournies gratuitement par La Poste.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

7353. - 26 décembre 1988. - M. Jean Brocard demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui faire connaître les critères retenus par l'administration pour déterminer si un inventeur indépendant occasionnel, retraité, doit être imposé au titre des B.N.C. au taux de 16 p. 100 ou de 11 p. 100 ainsi qu'à la taxe professionnelle, étant donné que cet inventeur ne se consacre qu'épisodiquement à l'activité inventive.

*Réponse.* Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, les produits perçus au titre de la cession de brevets, de procédés et de techniques ou de la concession de licences d'exploitation sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux au taux réduit de 16 p. 100 applicable aux plus-values à long terme ; par ailleurs, l'inventeur, s'il se borne à céder ses brevets ou à en concéder l'exploitation, n'est pas imposable à la taxe professionnelle.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

33548. - 17 septembre 1990. - M. Charles Mlossec appelle, une nouvelle fois, l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur les délais dans lesquels les membres du Gouvernement répondent aux questions écrites par les parlementaires. A la lecture du bilan, au 30 juin 1990, des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la 9<sup>e</sup> législature (paru au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 9 juillet 1990), il apparaît que 17,7 p. 100 des questions publiées, avant le 30 avril dernier, n'avaient pas obtenu de réponse. Il lui signale, notamment, à titre d'exemple, la question écrite n° 22887, à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions du 15 janvier 1990), et, à nouveau, la question écrite n° 5398, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions du 21 novembre 1988), qui ont pourtant fait l'objet de rappel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de questions qui attendent une réponse depuis plus de six mois, depuis plus d'un an, depuis plus de dix-huit mois, et depuis plus de deux ans, après leur parution.

*Réponse.* - A la date du 13 novembre 1990, à l'Assemblée nationale et au Sénat : 1933 questions ont plus de six mois d'ancienneté ; 881 questions ont plus de douze mois d'ancienneté ; 509 questions ont plus de dix-huit mois d'ancienneté ; 391 questions ont plus de vingt-quatre mois d'ancienneté.

## SANTÉ

### *Santé publique (SIDA)*

10825. - 20 mars 1989. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il n'estime pas indispensable la mise en place d'un service médical spécifiquement autorisé à établir des diagnostics et à dispenser des soins aux patients présentant les symptômes du virus d'immunodéficience humaine (V.I.H.). On constate, en effet, que les centres hospitaliers de référence, chargés de la surveillance clinique et biologique de ces patients, ne disposent pas d'un service médical adapté, et se trouvent dans l'obligation d'orienter ces derniers vers des services médicaux généralistes ou de spécialisations très diverses. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Depuis le début de l'épidémie d'infection par le V.I.H., la politique constante du ministre chargé de la santé a été d'éviter toute ségrégation dans la prise en charge des personnes atteintes d'infection par le V.I.H. Il existe actuellement vingt-cinq centres d'information et de soins de l'immunodéficience humaine, qui sont des centres de référence et de recherche pour cette pathologie et regroupent en général plusieurs services de différentes spécialités. Ces centres n'ont cependant eu à aucun moment le monopole du dépistage et du suivi médical de ces patients. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle la pathologie est traitée dans plus de 200 établissements hospitaliers et que les personnes atteintes de cette infection peuvent tout simplement être prises en charge, jusqu'à un certain stade de la maladie, par le médecin traitant en ville. Cette collaboration entre la médecine de ville et l'hôpital n'est en rien due à l'insuffisance de moyens des services hospitaliers. C'est une réponse adaptée à la demande des patients de se voir prendre en charge, dans la mesure du possible, par les structures qui leur permettent de se soigner sans perturbation de leur vie normale. Par ailleurs, les complications induites par le déficit immunitaire étant très variées, il est normal et heureux que les patients soient pris en charge par des spécialistes très différents. J'ajoute qu'un impor-

tant effort est consenti pour permettre aux établissements hospitaliers de faire face à la montée de cette pathologie, c'est ainsi que les enveloppes annuelles de crédit de fonctionnement supplémentaires sont passées de 100 MF avant 1988 à 430 MF en 1989 et à 550 MF en 1990 portant à plus d'un milliard de francs la somme des crédits destinés à la lutte contre le SIDA dans les hôpitaux. Parallèlement, le nombre de postes supplémentaires créés au titre du SIDA est de 69 pour les praticiens hospitaliers, de 700 pour les vacations médicales et de 700 pour les postes non médicaux. Cet effort se poursuivra en 1991.

### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

21238. - 4 décembre 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitaliers. Il l'informe qu'il est aujourd'hui demandé à ces personnels une technicité et des connaissances professionnelles accrues en raison de la gestion informatisée des stocks, de la préparation de médicaments spécifiques nécessitant des techniques de pointe. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour adapter la formation des préparateurs en pharmacie hospitaliers dans la perspective d'une adaptation aux conditions nouvelles d'exercice de cette profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - L'évolution des officines de ville et des pharmacies hospitalières a considérablement modifié les activités des préparateurs en pharmacie. Cette évolution nécessite une réforme du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, afin d'adapter la formation de ces personnels aux tâches qu'ils doivent effectuer. Une modification de l'arrêté du 30 octobre 1979 fixant le programme du brevet professionnel de préparateur en pharmacie est à l'étude. Cette mesure, qui a reçu le 5 février 1990 un avis favorable de la commission prévue à l'article L. 583 du code de la santé publique, doit être mise en œuvre très prochainement par la 20<sup>e</sup> commission professionnelle consultative du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en liaison avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

### *Pharmacie (officines)*

22126. - 25 décembre 1989. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une rumeur suivant laquelle il serait question de supprimer les pharmacies, ce qui serait extrêmement dommageable pour les régions rurales où elles existent. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il en est de la véracité de cette rumeur. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Les articles L. 594 et L. 595 du code de la santé publique permettent d'autoriser éventuellement des médecins établis dans des communes dépourvues d'officine à avoir un dépôt de médicaments destinés aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins. Ces médecins, dont le nombre est aujourd'hui limité à environ 200, ne peuvent exercer la pharmacie que dans les communes mentionnées sur l'arrêté préfectoral les autorisant à délivrer des médicaments à leurs patients. Il leur est également fait obligation de ne dispenser que les médicaments prescrits par eux au cours de leur consultation et de ne délivrer en aucun cas de produits au public. Compte tenu du service que les médecins pharmaciens apportent à des populations souvent âgées, installées dans des zones de montagne ou des zones rurales isolées, il n'est pas envisagé de remettre en cause le statut de la pharmacie. En revanche, au cas où un médecin pharmacien n'observerait pas les règles rappelées ci-dessus, il s'exposerait aux sanctions disciplinaires ou pénales prévues par la réglementation ainsi qu'au retrait de son autorisation.

### *Pharmacie (officines)*

22623. - 8 janvier 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'ouverture des officines. L'organisation de la profession pharmaceutique obéit en effet à des critères qui ont été fixés à une époque où les exigences de la santé publique se posaient en termes très différents par rapport à aujourd'hui. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans ses intentions de revoir ces conditions d'ouverture des officines, et plus particulièrement en milieu rural. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Les règles régissant les conditions d'ouverture des officines de pharmacie sont fixées par les articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique. Ces dispositions visent à orienter la répartition géographique des officines afin d'assurer l'approvisionnement pharmaceutique de l'ensemble de la population. Elles ont été complétées par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987. Cependant, on constate que la répartition actuelle n'est pas toujours satisfaisante au regard des besoins réels de la santé publique, comme du point de vue économique. Les centres des villes ont souvent un nombre de pharmacies excédentaire, tandis que certains quartiers périphériques sont peu pourvus. Des créations nouvelles dans des zones rurales peu peuplées mettent en danger la survie d'officines voisines ou s'opposent à une amélioration souhaitable de la qualité des services qu'elles assurent. Un projet de loi a donc été élaboré, afin, notamment, d'accroître les possibilités de transfert de pharmacies, d'ajuster les quotas de population requis pour les créations par voie normale, et de mieux maîtriser les créations par voie dérogatoire. Ce projet de loi sera soumis prochainement à l'examen du Parlement.

#### *Sang et organes humains (don du sang)*

24919. - 26 février 1990. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la circulaire ministérielle du 28 août 1987, référence D.G.F. 30-3 D 753, dont la position a été réaffirmée récemment par la commission nationale consultative de la transfusion sanguine, et qui interdit la mise en place de banques de sang personnalisées ainsi que les dons de sang « dirigés ». Sous prétexte de difficultés de stockage, cette réglementation interdit aux familles de bénéficier d'une transfusion sanguine fournie par un proche parent, dont le groupe sanguin serait compatible. Cette interdiction lui semble être une atteinte scandaleuse à la liberté individuelle ainsi qu'une décision lourde de responsabilités puisque de nombreuses transfusions ont été contaminées par le sida, ces dernières années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire engager, d'urgence, une réflexion approfondie sur les moyens de laisser aux malades le libre choix de leurs transfusions sanguines et donc de réviser les textes en vigueur qui semblent poser un grave problème d'éthique médicale. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - La circulaire ministérielle du 28 août 1987 relative à l'utilisation des produits sanguins désignait que les établissements de transfusion sanguine devaient « refuser toute proposition de sang dirigé à l'exception des groupes rares ». L'important courrier reçu au ministère a montré que ces dispositions ont donné lieu à des interprétations diverses qui ne satisfaisaient ni les médecins, ni les établissements de transfusion, ni les patients qui pensaient trouver dans leur entourage un « donneur sécurisant ». La circulaire du 3 juillet 1990 a donc précisé un certain nombre de points. En effet, et compte tenu de la multiplication des contrôles sur les donneurs et sur les prélèvements, la transfusion sanguine devient, aujourd'hui, de plus en plus sûre. Par ailleurs, rien ne permet d'affirmer que les dons dirigés limitent dans l'absolu, et davantage que les dons standards, le risque transfusionnel ; l'éventualité d'une transmission de maladies infectieuses (hépatites, SIDA...) reste toujours possible ; les conséquences éventuelles de l'allo-immunisation, lorsqu'un parent donne pour son enfant, ne peuvent pas être négligées. Les dons dirigés posent aussi, et surtout, des problèmes psychologiques et humains : le don dirigé est en contradiction avec l'éthique du don anonyme. La perte de l'anonymat entre le receveur et le donneur peut, en cas d'incident, engendrer de graves problèmes psychologiques et éventuellement avoir des répercussions médico-légales. Personne ne pouvant répondre de la qualité de son propre sang et a fortiori de la qualité de celui d'un autre, les bénéfices escomptés apparaissent d'un faible intérêt au regard des éventuelles conséquences regrettables que cette forme de transfusion peut engendrer. Par ailleurs, pour des raisons techniques et pratiques, l'indication de don dirigé ne peut être posée que pour des transfusions de faibles volumes. C'est pourquoi la circulaire du 3 juillet 1990 qui autorise le don dirigé sous certaines conditions, précise que ce type de don ne peut être qu'une procédure exceptionnelle, qui engage exclusivement la responsabilité des médecins prescripteurs et des médecins transfuseurs, et exige le consentement éclairé du donneur et du receveur.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

25177. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Paul Bret** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des assistantes sociales des établissements hospitaliers publics. Ces personnels sont actuellement

soumis au décret du 17 avril 1943 stipulant que seuls les hôpitaux des villes de plus de 100 000 habitants sont dans l'obligation de disposer d'un service social pour les malades. Les intéressées réclament l'obligation pour tous les centres hospitaliers d'avoir recours aux assistantes sociales ; la nécessité d'un recrutement sur diplôme d'Etat d'assistant social et d'une nomination au grade d'assistante sociale chef après une formation supérieure et l'amélioration du déroulement de leur carrière. Les revendications portent également sur le rattachement administratif au directeur par intermédiaire de l'assistante sociale chef ; sur la reconnaissance du profil de poste élaboré par la profession en collaboration avec les directions des établissements hospitaliers et sur l'intégration du service social dans certaines instances pluridisciplinaires. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour satisfaire cette profession. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Le souci de respecter l'autonomie des établissements d'hospitalisation publics semble rendre inopportune l'obligation qui leur serait faite de disposer de telle ou telle catégorie de personnel. A cet égard, on peut d'ailleurs s'interroger sur l'applicabilité du décret du 17 avril 1943 auquel fait allusion l'honorable parlementaire, compte tenu des multiples réformes législatives intervenues depuis sa publication. Il convient au demeurant de souligner qu'aucune obligation de ce type n'est actuellement prévue pour quelque catégorie de personnels que ce soit, y compris les personnels soignants. Dans la pratique, chaque établissement apprécie, en fonction de ses besoins, celles qu'il entend réintégrer. La création de plus en plus fréquente de ces emplois dans les établissements d'hospitalisation publics témoigne toutefois de façon évidente la nécessité de développer la fonction d'assistante sociale à l'hôpital. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que, en application du protocole du 9 février 1990, les assistantes sociales hospitalières seront constituées en deux corps, dont le premier, celui d'assistante sociale classé en catégorie B, sera rangé dans le classement indiciaire intermédiaire compris entre les indices bruts 322 et 638 et le second, celui d'assistante sociale chef, sera classé en catégorie A et doté d'une carrière comprise entre les indices brut 461 et 660. Il s'agit là d'une très sensible revalorisation de la situation des intéressées.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

25590. - 12 mars 1990. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'à l'origine les postes de médecins-attachés des hôpitaux avaient été créés pour qu'existe un lien entre médecine libérale et hôpital. L'attaché, le plus souvent spécialiste, venait à l'hôpital une ou deux fois par semaine pour assurer une consultation, faire bénéficier l'hôpital d'une technique particulière, y hospitaliser et suivre ses malades. Lui-même continuait ainsi sa formation médicale et l'hôpital y trouvait son compte. Peu à peu, et en raison du nombre insuffisant du personnel médical hospitalier, ce système de vacations s'est progressivement développé et a parfois été détourné de son but initial. En effet, si la plupart des médecins-attachés des hôpitaux restent des libéraux, un nombre important (environ quatre-vingts à Lille) n'ont aucune activité libérale et occupent des fonctions d'attachés à temps partiel ou à temps plein. Ils sont très mal rémunérés et ne bénéficient pour toute sécurité d'emploi que d'une nomination triennale. Ce problème est grave pour tous les médecins-attachés qui veulent rester à l'hôpital car ils estiment indispensable le lien entre médecine publique et médecine privée. Il l'est davantage encore pour les médecins-attachés exclusifs dont certains sont hospitaliers depuis plus de vingt ans. Ce problème, qui est propre à la province, est considéré par eux comme constituant une grave menace. Théoriquement ils peuvent prétendre, sur concours, aux postes de praticiens hospitaliers mais, en fait, ces postes sont réservés aux chefs de clinique en exercice et sont d'ailleurs très peu nombreux (dix créations à Lille pour 1989, et dix créations prévues pour 1990). Devant la disparition progressive des médecins-attachés des hôpitaux, dont le nombre était d'environ 20 000 pour l'ensemble de la France, dont 850 pour Lille, et dont les vacations sont chaque année supprimées en vue de la création de postes de médecins hospitaliers (seize vacations hebdomadaires d'un médecin-attaché spécialiste supprimées pour la création d'un poste de praticien hospitalier), ils souhaitent obtenir les précisions suivantes : la suppression des vacations des médecins-attachés en vue de la création de postes de praticiens hospitaliers résulte-t-elle d'une décision ministérielle ou est-elle laissée à l'initiative des directeurs de C.H.U. ? S'il s'agit d'instructions ministérielles, celles-ci tendent-elles à la suppression à moyen ou long terme des médecins-attachés ? Dans cette hypothèse, comment le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale compte-t-il régler le problème des attachés exclusifs dont c'est la seule activité et la seule ressource, et quel reclassement leur propose-t-il ?

Il lui demande quelles réponses appellent de sa part les questions formulées par les intéressés et qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Le ministre de la santé, particulièrement préoccupé par la situation des attachés des hôpitaux, tient à souligner leur rôle au sein de l'hôpital public. C'est pourquoi il rappelle qu'il n'est nullement question de mener une politique de suppression de vacations des attachés. Il souhaite essentiellement garantir cette forme d'exercice, lien entre la médecine de ville et la médecine hospitalière, indispensable par ailleurs au fonctionnement de l'hôpital. En effet, l'intervention de l'attaché permet la mise en œuvre de techniques particulières et, tout en complétant les équipes médicales, apporte une certaine souplesse dans le mode et le temps d'exercice. Cependant les établissements hospitaliers sont maîtres du tableau de leurs effectifs. Le conseil d'administration peut décider de supprimer des vacations d'attaché pour gager la création de poste de praticien hospitalier. Ces décisions résultent d'un choix des établissements hospitaliers, qui gardent la possibilité de créer de nouvelles vacations sur leurs ressources. Globalement, il n'a pas été constaté de réduction flagrante du nombre des vacations d'attaché.

#### Sécurité civile (enfants)

26827. - 9 avril 1990. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des toutes jeunes victimes d'accidents de la route. En cas d'hospitalisation d'urgence, ces jeunes enfants ne sont pas toujours capables de décliner leur identité et leurs familles ne sont alors averties que très tardivement. Une campagne de sensibilisation à ce problème et d'incitation en direction des parents visant à faire porter aux enfants des papiers comportant non seulement leurs nom et adresse mais également les particularités médicales qui les concernent ne pourrait-elle être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - La sensibilisation et l'incitation en direction des parents de tout jeunes enfants, visant à faire porter par ces enfants des papiers comportant leur nom et adresse et leurs particularités médicales, ne semblent pas justifier une campagne nationale. 22 000 enfants sont victimes chaque année d'accidents de la circulation et sont transportés en urgence à l'hôpital pour y recevoir des soins. Ce chiffre, beaucoup trop élevé, doit inciter à prendre de nouvelles mesures de prévention et à intensifier celles déjà initiées. L'intérêt d'un document d'identité portant des indications à caractère médical serait double : pouvoir prévenir en urgence des parents et connaître les caractéristiques médicales de l'enfant. Les enfants trop jeunes pour décliner leur identité se promènent rarement seuls. Le public concerné par cette proposition est donc limité aux enfants assez grands pour circuler seuls et dont l'état est suffisamment grave pour qu'ils soient incapables d'indiquer leur nom et adresse. Encore faut-il pouvoir joindre les parents aux coordonnées indiquées. Quant aux caractéristiques médicales mentionnées sur ce document, la majorité des enfants est heureusement en bonne santé, mais il faut inciter les enfants atteints de maladies graves (diabète, insuffisance rénale, insuffisance surrénale...), soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs parents, à toujours porter sur eux des papiers mentionnant la pathologie dont ils souffrent. Quoi qu'il en soit, le fait de ne pas pouvoir prévenir la famille ne doit en aucune sorte entraîner un retard à la mise en route de thérapeutiques d'urgence tant chez les enfants sains que chez les enfants malades.

#### Pharmacie (politique et réglementation)

26937. - 9 avril 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation actuellement créée par le développement de la commercialisation, en dehors du circuit légalement autorisé, de très nombreux produits dont le caractère médicamenteux a pour conséquence, dans un but de protection de la santé publique, d'en réserver la fabrication et la distribution à des établissements pharmaceutiques. De nombreux litiges récents ont conduit le juge judiciaire à s'interroger sur les limites de notions de médicaments et plus spécialement la Cour de cassation, dans plusieurs décisions dont certaines très récentes, à reconnaître le caractère de médicaments à divers produits pourtant commercialisés en dehors du circuit pharmaceutique. Ainsi pour des produits homéopathiques, des oligo-éléments, des anti-septiques, des gélules de plantes, de la vitamine C à partir de certaines doses. M. le ministre a rappelé l'état de la jurisprudence dans une circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et, depuis lors, la Cour de cassation, dans divers arrêts du 19 décembre 1989, a

confirmé sa position antérieure. Cependant, la pratique n'en continue pas moins de se perpétuer en dépit des décisions rendues qui restent très largement inappliquées. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soit mis un terme à ces pratiques constitutives du délit d'exercice illégal de la pharmacie, dans le respect de la loi de décisions judiciaires aujourd'hui devenues définitives. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire remarque, à juste titre, que la Cour de cassation a rendu récemment de nombreux arrêts reconnaissant la qualité de médicament à des produits tels que l'eau oxygénée, l'alcool à 70 degrés, l'éosine aqueuse, la vitamine C dosée à 500 milligrammes, des mélanges de vitamines et de minéraux, des plantes présentées avec des propriétés thérapeutiques, des crèmes à l'arnica ou au camphre, des gels défatigants présentés comme étant efficaces contre les « jambes lourdes », des produits homéopathiques. Par ailleurs, la haute juridiction a considéré que les tests de grossesse, sans être des médicaments, appartenaient néanmoins au monopole pharmaceutique (art. L. 512 du code de la santé publique). Ces décisions mettent un terme aux controverses relatives au régime juridique de l'ensemble de ces produits, tel qu'il résulte de l'article L. 511 du code précité, lui-même conforme à la directive communautaire 65/65 C.E.E. qui définit le médicament. Il est désormais clair que ces produits ne peuvent être fabriqués et distribués en gros que par des établissements pharmaceutiques et ne peuvent être vendus au public que par des officines de pharmacie (art. L. 512 du code de la santé publique). De plus, dès lors qu'ils constituent des spécialités pharmaceutiques, ces produits ne peuvent être mis sur le marché qu'après avoir obtenu une autorisation délivrée par le ministre chargé de la santé garantissant leur qualité, leur efficacité et leur innocuité dans des conditions normales d'emploi (art. L. 601 du code de la santé publique). Les inspecteurs de la pharmacie font connaître aux parquets compétents toutes les infractions de la pharmacie à ces règles dès qu'ils en ont connaissance. Il appartient ensuite aux tribunaux de déterminer les sanctions appropriées.

#### Pharmacie (médicaments)

28021. - 7 mai 1990. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les souhaits exprimés par nombre de médecins libéraux concernant la distribution du médicament AZT ou Retrovir. En effet, il est apparu, à la lumière de récents travaux américains sur le SIDA, que l'AZT prescrit à faible dose à des sujets seulement séropositifs ralentissait l'apparition de la maladie. Actuellement, en France, l'AZT ne peut être prescrit que par les médecins hospitaliers et ne peut être délivré que dans les pharmacies des hôpitaux à des malades atteints du SIDA. Cette entorse à la libre prescription médicale serait justifiée par le coût du médicament et, d'autre part, en raison de sa toxicité hémato-logique et générale. Dans la mesure où la prescription destinée à des sujets séropositifs concerne des doses trois ou quatre fois moindres, le problème du coût serait largement résolu. Quant à sa toxicité, elle disparaît pratiquement suivant les études qui ont été effectuées, lorsque diminuent les doses administrées. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de permettre la commercialisation de l'AZT dans les officines libérales afin que ce médicament puisse être prescrit par tous les médecins français dans le but de traiter les individus séropositifs et de leur éviter d'évoluer vers le SIDA. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - La Zidovudine ou AZT commercialisée en France sous le nom de Retrovir a obtenu une autorisation de mise sur le marché en mars 1987 ; l'AZT était jusqu'à présent indiqué dans les stades évolués de l'infection par le VIH (stade SIDA et ARC sévère). La dispensation du produit réservé aux hôpitaux se fait après avis d'un comité dit « comité AZT ». La plupart de ces comités sont intégrés à un centre d'information et de soins de l'immunodéficience humaine (CISIH). L'AZT a été autorisé à être commercialisé à un stade relativement précoce de son développement car il était alors le seul médicament ayant démontré son activité antirétrovirale et son efficacité thérapeutique dans cette maladie. De ce fait ce médicament est encore soumis à des expérimentations cliniques, en particulier en France (essai Concorde). La recherche thérapeutique dans le domaine du SIDA nécessite une grande rigueur et une coordination des moyens mis à la disposition des praticiens. Il est essentiel pour les patients que les médicaments utilisables dans cette maladie puissent être évalués correctement et qu'une diffusion non justifiée ne fasse pas obstacle aux recherches à réaliser sur de nouveaux produits. Il est dans les missions des différentes structures de prise en charge et de traitement des patients infectés par le VIH de veiller au respect de ces exigences. Une extension des

indications de l'AZT à des patients qui sont à un stade moins évolué de la maladie, c'est-à-dire asymptomatiques mais présentant néanmoins des signes biologiques d'évolution de la maladie, vient d'être acceptée par les instances d'autorisation de mise sur le marché de l'ensemble des pays de la C.E.E. dans le cadre d'une procédure concertée au niveau européen (comité des spécialités pharmaceutiques). Cette décision a donné lieu en France à un rectificatif du libellé de l'autorisation de mise sur le marché. En particulier, il est précisé que la posologie optimale de ce médicament varie d'un patient à l'autre et selon le stade de la maladie. Les posologies actuellement recommandées sont moindres que celles préconisées en 1987 mais, si la maladie progresse, il est néanmoins recommandé d'augmenter celle-ci en fonction de la tolérance. Dans le rapport qu'il a remis le 15 juin 1990, le groupe d'experts présidé par le professeur Jean Dormont, chargé de la synthèse des travaux scientifiques les plus récents sur le traitement précoce de l'infection par le VIH, a recommandé que les médecins de ville puissent être associés à l'activité des C.S.I.H. dans des réseaux de soins ville-hôpital, et dans ce cadre prescrire la Zidovudine à leurs patients. Le nombre de pharmacies hospitalières délivrant ce médicament devrait, dès lors, être augmenté afin que tous les patients dont l'état de santé nécessite la prise de ce médicament puissent en obtenir aisément. La délivrance de ce produit en officine libérale ne peut toutefois être encore envisagée.

#### *Animaux (protection)*

29457. - 4 juin 1990. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de bien vouloir lui faire connaître l'organisme qui légalise l'expérimentation animale, comme l'obligation des tests *in vivo* permettant d'obtenir l'autorisation de mise sur le marché, ainsi que les membres qui le composent. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

#### *Animaux (protection)*

29458. - 4 juin 1990. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie s'il existe au niveau gouvernemental un organisme chargé de valider les méthodes substitutives de l'expérimentation animale et, dans l'hypothèse d'une réponse positive, il lui demande de bien vouloir lui préciser la composition de celui-ci. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Il n'existe pas, au niveau gouvernemental, d'organisme chargé de valider les méthodes substitutives de l'expérimentation animale. Toutefois les méthodes substitutives utilisées sont actuellement évaluées par la commission d'autorisation des médicaments dans le cadre de chaque dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché. Pour ce qui est de l'obligation des tests *in vivo*, les protocoles opératoires sont fixés par des directives communautaires prenant en considération la nécessité de limiter au strict indispensable l'emploi des animaux.

#### *Pharmacie (officines)*

30086. - 18 juin 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que le rapport rendu vers 1985 par le sénateur Sérusclat traitait du problème du quorum de population pour l'ouverture des pharmacies et ce à la fois dans le cas général et dans le cas particulier de l'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles ont été les suites données au rapport susvisé et quelles sont ses intentions en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Comme l'indique l'honorable parlementaire, le rapport remis à M. le Premier ministre en 1983 par M. le sénateur Sérusclat est relatif aux conditions de délivrance du médicament en France. Ce rapport reste un document de référence important, dont les propositions ont été examinées de manière particulièrement attentive. En ce qui concerne les règles de création d'officines de pharmacie, il est constaté que la répartition actuelle n'est pas toujours satisfaisante au regard des besoins réels de la santé publique comme du point de vue économique. Les centres des villes ont souvent un nombre de pharmacies excédentaire, tandis que certains quartiers périphériques sont peu pourvus. Des créations nouvelles dans des zones rurales peu peuplées mettent en danger la survie d'officines voisines ou s'opposent à une amélioration souhaitable de la qualité des services

qu'elles assurent. Un projet de loi a donc été élaboré, afin, notamment, d'accroître les possibilités de transfert de pharmacies, d'ajuster les quotas de population requis pour les créations par voie normale, et de mieux maîtriser les créations par voie dérogatoire. Il n'est cependant pas envisagé de modifier l'article L. 572 du code de la santé publique. Ce projet de loi sera soumis prochainement à l'examen du Parlement.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

30165. - 18 juin 1990. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les travaux du professeur Beljanski, directeur de recherche honoraire au C.N.R.S., et les thérapeutiques qu'il a mises en œuvre pour lutter notamment contre le cancer et le sida. Grâce à ses observations scientifiques, il a pu sélectionner des substances biologiques spécifiques et non toxiques capables de lutter contre les dérèglements cellulaires. Certains malades ont décidé de suivre cette thérapeutique, mais leur traitement risque d'être compromis dans la mesure où le professeur Beljanski fait l'objet de poursuites pour exercice illégal de la médecine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si une reconnaissance officielle de la biomédecine est envisagée afin de permettre aux malades qui ont fait ce choix thérapeutique de pouvoir légalement en bénéficier. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Le ministre chargé de la santé est particulièrement soucieux de la situation des malades atteints de cancer ou du SIDA. Il a mis en place un groupe de travail scientifique pour accélérer l'étude des thérapeutiques de cette dernière maladie. Ce groupe de travail a eu ainsi à examiner le dossier de M. Beljanski. L'analyse des dossiers des vingt-sept patients traités pendant plus de trois mois pour infection VIH n'a pas montré d'efficacité. Aucun dossier concernant des patients atteints de cancers n'a été adressé par M. Beljanski. Ce dernier a été reçu par les services de l'administration le 12 juin 1989 et n'a pu leur fournir les éléments requis pour toute demande d'autorisation de mise sur le marché. Au contraire, il a refusé de présenter une telle demande ainsi que de réaliser ou de faire réaliser les essais contrôlés habituels qui permettraient ou pas d'étayer ses affirmations. Il a même refusé, à cette époque, de préciser la composition de ses produits et le lieu où ils étaient fabriqués. Cette attitude va à l'encontre de tous les principes en la matière, consacrés par la loi française comme par les directives européennes, qui exigent à juste titre des fabricants de médicaments une rigueur et une transparence complètes. Ces produits ne sont d'ailleurs autorisés dans aucun autre pays, contrairement à certaines assertions. Les pouvoirs publics ne peuvent donc laisser M. Beljanski abuser les malades et leurs proches en suscitant, dans des conditions douteuses, des espoirs mal fondés.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

30558. - 25 juin 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les travaux et les recherches du professeur Mirko Beljanski, chercheur, ancien directeur de recherches au C.N.R.S. Ses recherches et ses travaux portent sur le cancer et le sida et ont permis de traiter de nombreux malades. Ceux-ci souhaitent voir poursuivre leur traitement par cette biomédecine, traitement menacé par les poursuites engagées contre le professeur Beljanski pour exercice illégal de la médecine. Cette procédure risque de compromettre les traitements en cours et tend impossible le traitement de nombreux malades. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position ministérielle sur cette affaire et s'il est envisagé une reconnaissance officielle de la biomédecine. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Le ministre chargé de la santé est particulièrement soucieux de la situation des malades atteints de cancer ou de sida. Il a mis en place un groupe de travail scientifique pour accélérer l'étude des thérapeutiques de cette dernière maladie. Ce groupe de travail a eu, ainsi, à examiner le dossier de M. Beljanski. L'analyse des dossiers des vingt-sept patients traités pendant plus de trois mois pour infection VIH n'a pas montré d'efficacité. Aucun dossier concernant des patients atteints de cancers n'a été adressé par M. Beljanski. Ce dernier a été reçu par les services de l'administration le 12 juin 1989 et n'a pu leur fournir les éléments requis pour toute demande d'autorisation de mise sur le marché. Au contraire, il a refusé de présenter une telle demande, ainsi que de réaliser ou de faire réaliser les essais contrôlés habituels qui permettraient ou non d'étayer ses affirmations. Il a même refusé, à cette époque, de préciser la composi-

tion de ses produits et le lieu où ils étaient fabriqués. Cette attitude va à l'encontre de tous les principes en la matière, consacrés par la loi française comme par les directives européennes, qui exigent à juste titre des fabricants de médicaments une rigueur et une transparence complètes. Ces produits ne sont d'ailleurs autorisés dans aucun autre pays, contrairement à certaines assertions. Les pouvoirs publics ne peuvent donc laisser M. Beljanski abuser les malades et leurs proches en suscitant, dans des conditions douteuses, des espoirs mal fondés.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

30695. - 25 juin 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'attachement manifesté par les secrétaires médicales à la reconnaissance des diplômes professionnels (bac F 8, diplôme Croix-Rouge). Par conséquent, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière sachant que la reconnaissance des diplômes précités officialiserait le professionnalisme de ces personnels. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Hôpitaux et cliniques (personnels)*

30758. - 25 juin 1990. - M. Alain Jonemann rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'au protocole d'accord sur la rénovation des statuts de la fonction publique est annexé un échéancier de mesures qui prévoit par exemple que 75 p. 100 des secrétaires médicales accéderont à la catégorie B dès 1990 et 1991, alors que les 25 p. 100 restants ne le feront qu'en 1994. Il lui fait observer que ce calendrier pose un certain nombre de problèmes techniques quant à son application. Ainsi, en effet, dès la parution des nouveaux statuts, les secrétaires médicales seront directement embauchées sur les grilles indiciaires de catégorie B, alors que 25 p. 100 de celles qui sont actuellement en fonctions n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994. Nombre d'entre elles auront pourtant plus de dix ans de carrière. Cette situation risque de provoquer des conflits dans les établissements, et il apparaîtrait plus judicieux que l'ensemble des secrétaires médicales soit reclassé d'ici à août 1991. L'effort qu'entraînerait une telle décision ne concerne qu'environ 3 500 agents. Par ailleurs, les nouveaux statuts ne reconnaissent pas des diplômes professionnels (bac F 8, diplôme Croix-Rouge), reconnaissance à laquelle les secrétaires médicales sont pourtant très fortement attachées. Cette reconnaissance très attendue par les secrétaires médicales officialiserait le professionnalisme de ces personnels. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable d'envisager une révision du calendrier des mesures prévues afin de tenir compte des remarques qui précèdent. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Le reclassement dans la catégorie B de l'ensemble des secrétaires médicales actuellement en fonctions sans aucune condition autre que l'échelonnement dans le temps desdits reclassements, à raison de trois huitièmes de l'effectif en 1990, trois huitièmes de l'effectif en 1991, et deux huitièmes de l'effectif en 1994, constitue pour les intéressées une mesure extrêmement favorable qui leur ouvre des perspectives d'autant plus intéressantes que le déroulement de la carrière des fonctionnaires de la catégorie B sera lui-même très sensiblement amélioré en application du protocole d'accord du 9 février 1990. Ce reclassement a bien évidemment un coût financier très important. Aussi n'est-il pas envisagé d'aller au-delà de ce qui a été prévu dans le projet de statut présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière tant en ce qui concerne les agents concernés que le calendrier du reclassement. Le fait que des secrétaires médicales puissent être recrutées directement en catégorie B, alors qu'une partie des secrétaires médicales actuellement en fonctions devra attendre 1994 pour bénéficier du reclassement, n'introduit aucune inégalité entre les unes et les autres. En effet les secrétaires médicales recrutées en application des nouveaux statuts le seront à la suite d'un concours sur épreuves, et non comme auparavant, à la suite d'un concours sur titres. S'agissant enfin des conditions de diplômes exigées des candidats, l'ouverture à tous les titulaires d'un baccalauréat, de règle pour les concours d'accès à un corps de catégorie B, n'implique nullement une méconnaissance des diplômes professionnels et notamment du baccalauréat F 8 ou du diplôme Croix-Rouge. On peut, en effet, légitimement penser que, compte tenu de la nature des épreuves, les titulaires de diplômes orientés vers l'exercice de fonctions de secrétariat médical connaîtront un taux de succès particulièrement élevé. On ne saurait pour autant leur réserver un monopole d'accès aux concours sur épreuves.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

30911. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des préparateurs en pharmacie hospitalière. Ceux-ci faisaient partie du personnel médico-technique. Or, leurs collègues (manipulateurs de radio, kiné, techniciens de laboratoire) ont été reclassés dans la nouvelle grille en catégorie B C II et, eux, n'ont eu droit qu'à une grille intermédiaire spéciale B type. On peut considérer que cette mesure d'exception est injuste dans la mesure où, premièrement le niveau de recrutement pour l'entrée en formation du brevet professionnel national de préparateur en pharmacie vient d'être porté à bac F 7 par la commission L. 583, soit une formation bac + 2. Deuxièmement, les préparateurs en pharmacie hospitalière ont des responsabilités importantes : préparation de médicaments sous toutes formes (toxiques, dangereux, stupéfiants). Il lui demande que les préparateurs en pharmacie hospitalière soient classés dans la nouvelle grille du « cadre B C II » médicaux techniques. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - L'appartenance des préparateurs en pharmacie à la catégorie des personnels médico-techniques n'est nullement remise en cause. Ils sont d'ailleurs régis par le décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statut des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière. Il est exact qu'ils sont actuellement rangés dans une grille indiciaire différente de celle des laborantins et manipulateurs d'électroradiologie et qu'ils ne figurent pas dans la liste des personnels paramédicaux rangés par le protocole d'accord du 9 février 1990 dans le classement indiciaire intermédiaire. Cette différence se justifie par la différence dans le niveau de recrutement. Les laborantins et manipulateurs d'électroradiologie sont titulaires d'un diplôme homologué au niveau III de qualification (B.T.S.), alors que les préparateurs en pharmacie sont titulaires d'un brevet professionnel homologué au niveau IV de qualification (baccalauréat). Il est à noter par ailleurs qu'une amélioration des perspectives d'avancement des préparateurs en pharmacie a été recherchée en ouvrant des possibilités de création d'emplois en classe fonctionnelle dans les établissements dont l'emploi de direction est au moins rangé en deuxième classe alors que jusqu'à présent ces emplois ne pouvaient être créés que dans les établissements de plus de 500 lits. Enfin, il est indiqué à l'honorable parlementaire que les préparateurs en pharmacie bénéficient des améliorations des débuts de carrière de la catégorie B prévues, par le protocole d'accord du 9 février 1990.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

31110. - 9 juillet 1990. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les raisons qui ont motivé ses services à ne pas appliquer les dispositions prévues par sa circulaire n° 263 du 13 octobre 1988 relative à l'organisation de la surveillance et de la prévention des infections nosocomiales. Cette circulaire, au point V, prévoyait, dans le courant de l'année 1989, un forum des responsables des comités de lutte contre les infections nosocomiales qui devait établir un premier bilan de leurs activités. Or, à ce jour, et malgré le coût considérable qu'occasionnent ces infections, aucune action d'envergure n'a été entreprise, ce qui ne peut que décourager les quelques spécialistes d'hygiène hospitalière et les médecins convaincus qu'il faut agir fermement pour limiter le taux des infections nosocomiales dans les établissements de soins. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - La circulaire n° 263 du 13 octobre 1988 relative à l'organisation de la surveillance et de la prévention des infections nosocomiales a bien été mise en application. Elle prévoyait en particulier la tenue d'un forum des responsables des comités de lutte contre les infections nosocomiales six mois après la mise en place effective de ces comités, à l'occasion duquel un premier bilan de leurs activités devait être dressé. Ce bilan a été effectué sur l'année 1989 au moyen d'une enquête nationale réalisée auprès de tous les établissements hospitaliers concernés et ses conclusions, encourageantes mais encore insuffisantes, diffusées en août 1990. Pour des raisons d'efficacité et de commodité, il a été décidé de tenir, avec le concours du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, quatre forums inter-régions successifs couvrant l'ensemble du territoire national. Le premier d'entre eux, dont les travaux sont en cours d'analyse, s'est déroulé en septembre 1990 à Veyrier-du-Lac, Haute-Savoie, et groupait les responsables des comités de régions Auvergne, Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, soit vingt-cinq départements au total. Les trois autres forums se tiendront au cours de l'année 1991 et, au terme de ce processus, un ensemble de propositions concrètes sera soumis au

ministre chargé de la santé, lesquelles viendront compléter les actions déjà entreprises dans ce domaine crucial de la santé publique.

#### *Hôpitaux et cliniques (hôpitaux)*

31497. - 16 juillet 1990. - M. Yves Doïlo attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de l'accueil des comas dépassés dans les établissements hospitaliers. La multiplication des accidents corporels dus à la circulation automobile, par exemple, et les progrès de la réanimation médicale et chirurgicale amènent une présence de plus en plus importante dans les hôpitaux de personnes en situation de coma dépassé. Celles-ci, faute de pouvoir trouver place dans des établissements adaptés à leur situation, se trouvent dans des unités de soins qui ont vocation à traiter des pathologies réversibles, voire dans des unités de long séjour dont l'usage est généralement réservé aux personnes âgées dépendantes. Ainsi ces victimes d'accidents se trouvent dispersées en fonction d'opportunités qui ne prennent pas en compte leur situation propre et contredisent la destinée habituelle des services qui les reçoivent. Afin de répondre à ce problème, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de revenir le principe de créer quelques unités spécialisées pour les comas dépassés. Au-delà de la question du principe, des formes diverses pourraient être envisagées, parmi lesquelles on pourrait retenir la création d'une unité dans chaque région ou département, étant entendu que chaque unité pourrait être rattachée à un établissement hospitalier et recevoir dotation en personnel liée à la charge des soins des comas dépassés. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - La prise en charge des malades en comas chroniques, et non dépassés, à la suite souvent de traumatisme, pose un problème délicat de santé publique. Il s'agit d'assurer des soins de qualité et au long cours à des malades inconscients non communicants, totalement dépendants pour lesquels l'espoir d'amélioration est pratiquement nul. Actuellement ces malades sont accueillis soit dans des services qui ont vocation à traiter des pathologies aiguës, soit en moyen séjour, soit dans des établissements pour personnes âgées. Quelques unités, généralement de moyen séjour, sont spécialisées dans cette activité, mais il n'en existe pas dans toutes les régions. La création d'unités spécialisées pour l'accueil des comateux chroniques dans chaque région présenterait des avantages incontestables, cela permettrait entre autres d'assurer des soins particulièrement adaptés aux malades et de développer des recherches dans ce domaine. Il est certain cependant que ces petites unités ne peuvent pas représenter la seule solution au problème posé : ces unités risqueraient en effet d'avoir des difficultés à gérer des flux irréguliers de malades. De plus l'éloignement d'une unité régionale pourrait poser des problèmes d'accessibilité pour des familles éloignées mais désireuses d'accompagner leur parent comateux chronique. La création d'unités spécialisées dans l'accueil des comateux chroniques fait donc partie des différents moyens à mettre en place pour améliorer la prise en charge de ces malades. La future loi hospitalière prévoit notamment de nouvelles modalités d'organisation sanitaire qui devraient permettre d'apporter, dans un cadre régional, des solutions adaptées à la fois aux besoins des malades et de leur famille et aux particularités des moyens régionaux d'hospitalisation.

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

31660. - 16 juillet 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 17810 en date du 25 septembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - La question écrite n° 17810 posée par l'honorable parlementaire le 25 septembre 1989 était relative au nombre d'officines de pharmacie ouvertes au public dans les arrondissements de Metz ville et de Metz campagne. La nature de cette question a

nécessité le recueil d'informations chiffrées auprès des services compétents au plan local ; l'honorable parlementaire n'a donc pu obtenir de réponse dans le délai imparti par le règlement de l'Assemblée nationale. Toutefois, une réponse aux questions écrites n° 17810 et 28425 a été transmise aux services de l'Assemblée nationale et est parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1990.

#### *Pharmacie (officines)*

32385. - 30 juillet 1990. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'implantation des officines de pharmacie. Les articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique en fixent les règles : c'est ainsi que toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par le préfet après avis. Enfin, une proportionnalité est imposée entre le nombre des pharmacies installées et la population : une officine pour 2 500 habitants dans les villes de moins de 30 000 habitants, une officine pour 3 000 habitants dans les villes de plus de 30 000 habitants. Par contre toute latitude est laissée au préfet qui peut ou non prescrire une distance minimum entre deux officines. Confirmée par un arrêté du Conseil d'Etat du 2 février 1966 (dame Papet), cette faculté peut disparaître en fonction des circonstances de l'affaire, le préfet ayant l'obligation d'imposer une distance minimum entre deux officines (Conseil d'Etat, 16 mars 1983, Mme Tailleur-Riou). Le flou et les difficultés d'interprétation « des circonstances » d'une affaire entraînent un nombre croissant d'ouvertures d'officines par dérogation qui parfois se révèlent irrationnelles et mal adaptées aux besoins réels des populations. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'imposer clairement une distance minimum entre pharmacies. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Les règles relatives à l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie selon la voie normale, à un transfert ou à une création par dérogation ont pour but d'assurer une répartition harmonieuse des pharmacies sur l'ensemble du territoire en fonction des données démographiques et géographiques. Le législateur a voulu non seulement que la population puisse facilement et rapidement se procurer les produits pharmaceutiques dont elle a besoin, mais aussi que chaque pharmacie fonctionne dans des conditions économiques satisfaisantes afin qu'elle assume au mieux ses obligations dans l'intérêt de la santé publique. La loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 qui a modifié en dernier lieu les articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique est allée dans ce sens. Elle a précisé les critères qui doivent être appliqués pour les autorisations de transfert et de création par dérogation. Le transfert ne peut plus être autorisé qu'à la double condition qu'il ne compromette pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier d'origine et qu'il réponde à un besoin réel de la population résidant dans le quartier d'accueil. Pour une création d'officine par dérogation, seuls les besoins réels de la population résidente et saisonnière doivent être pris en compte. Ces dispositions permettent d'éviter les difficultés signalées puisqu'une création ou un transfert à proximité immédiate d'une officine existante ne saurait, en général, correspondre à un besoin réel de la population. Pour ces raisons et compte tenu des particularités géographiques et démographiques locales, il n'est pas envisagé d'imposer de manière uniforme une distance minimale entre deux officines.

#### *Pharmacie (médicaments)*

33069. - 27 août 1990. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas d'une patiente qui, traitée pour une maladie de longue durée, doit recevoir régulièrement des injections de Fraxiparine. Suivant les prescriptions du médecin, ce médicament doit lui être administré par piqûres dosées à 0,4 ml. Or, des ampoules d'un tel dosage ne sont pas commercialisées en pharmacie. Cette spécialité est vendue en ampoules de 0,2 ml ou 0,6 ml. Il semblerait, selon les informations recueillies auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, que le dosage à 0,4 ml existerait mais qu'il serait réservé aux hôpitaux. Il lui demande s'il estime pas souhaitable, compte tenu du prix de ce produit et de la prescription courante à 0,4 ml qui en est fait, de prendre toutes dispositions utiles pour que son conditionnement soit mieux adapté aux posologies prescrites par les médecins. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Pour tenir compte des différentes indications thérapeutiques de la Fraxiparine, le laboratoire fabricant a été conduit à multiplier les présentations : 0,2 ml, 0,3 ml, 0,4 ml, en seringue

préremplie ; 0,6 ml, 0,8 ml et 1 ml en seringue graduée. Toutes ces présentations sont disponibles à l'hôpital. En pratique médicale de ville, dans un souci de simplification pour les prescripteurs, seules trois présentations de Fraxiparine sont commercialisées (0,3 ml, 0,6 ml, 0,8 ml), adaptées à la diversité des besoins. Le prix accordé à la seringue graduée de 0,6 ml a été établi par référence aux produits comparables. S'il s'avérait que la présentation en seringue préremplie de 0,4 ml se justifiait par la fréquence de cette posologie en médecine de ville, il serait procédé à un réexamen de ce dossier.

#### *Fonctionnaires et agents publics (statut)*

33116. - 27 août 1990. - Mme Gliberte Marin-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales. Selon l'échéancier d'application du protocole d'accord, 75 p. 100 de ces personnels pourront accéder à la catégorie B d'ici à 1991. Alors que les secrétaires embauchées dès la parution des nouveaux statuts accéderont directement à la catégorie B, 25 p. 100 des secrétaires qui sont actuellement en fonctions n'y accéderont qu'en 1994. Afin d'éviter une telle disparité, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'adopter des mesures qui permettraient le reclassement de l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales d'ici à 1991. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Le reclassement dans la catégorie B de l'ensemble des secrétaires médicales actuellement en fonctions sans aucune condition autre que l'échelonnement dans le temps desdits reclassements, à raison de 3/8 de l'effectif en 1990, 3/8 de l'effectif en 1991 et 2/8 de l'effectif en 1994, constitue pour les intéressés une mesure extrêmement favorable qui leur ouvre des perspectives d'autant plus intéressantes que le déroulement de la carrière des fonctionnaires de la catégorie B sera lui-même très sensiblement amélioré en application du protocole d'accord du 9 février 1990. Ce reclassement a bien évidemment un coût financier très important. Aussi n'est-il pas envisagé d'aller au-delà de ce qui a été prévu dans le projet de statut présenté au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière tant en ce qui concerne les agents concernés que le calendrier du reclassement. Le fait que des secrétaires médicales puissent être recrutées directement en catégorie B alors qu'une partie des secrétaires médicales actuellement en fonctions devra attendre 1994 pour bénéficier du reclassement n'introduit aucune inégalité entre les unes et les autres. En effet, les secrétaires médicales recrutées en application des nouveaux statuts le seront à la suite d'un concours sur épreuves, et non, comme auparavant, à la suite d'un concours sur titres.

#### *Pharmacie (officines)*

33263. - 3 septembre 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui préciser quels sont les critères permettant de délimiter la population retenue pour le calcul du quorum de population (5 000 habitants) nécessaire à la création d'une pharmacie dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Les critères à retenir pour la création d'officines de pharmacie dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont fixés par l'article L. 572 du code de la santé publique. La différence entre ces règles et celles qui sont applicables sur le reste du territoire s'explique par des raisons historiques, ainsi que d'autres particularités du droit local d'Alsace-Lorraine. Cependant, la loi ne s'oppose pas à d'éventuelles dérogations justifiées au quota de 5 000 habitants. Il découle en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la procédure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique, autorisant le préfet à accorder des dérogations au principe de la proportionnalité en fonction des « besoins réels de la population résidente et saisonnière », s'applique également dans les départements précités.

#### *Professions paramédicales (orthophonistes)*

33402. - 10 septembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les requêtes des orthophonistes. En effet, les intéressés, qui sont toujours dans l'attente du

règlement du dossier « avenant tarifaire », souhaitent que soit réglé rapidement un autre dossier très important pour l'avenir de leur profession qui est en pleine expansion, à savoir l'obtention de règles professionnelles spécifiques qui constitueraient un cadre légal pour tous. Il lui demande donc de bien vouloir prendre le plus rapidement possible les mesures permettant de leur donner satisfaction. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - Les textes fixant les règles professionnelles des orthophonistes, qui ont été élaborés en concertation avec ces professionnels ont conduit le Gouvernement à envisager le dépôt prochain d'un projet de loi relatif à l'organisation de certaines professions d'auxiliaires médicaux. Ce projet vise à mettre en place les instances juridictionnelles chargées de veiller au respect des règles d'exercice professionnel qui, à l'issue du vote de la loi, seront instituées par voie réglementaire.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

33744. - 24 septembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'impasse dans laquelle se trouvent actuellement les internes de santé publique. En effet, le concours de l'internat a subi plusieurs réformes depuis quelques années et la réforme de l'internat en date de 1984 a institué six filières possibles, dont celle de la santé publique, avec l'obligation pour les internes nommés dans cette spécialité, d'exercer dans le cadre de la santé publique ou à la rigueur de la médecine légale ou de la médecine du travail. Or, la réforme de l'internat de 1988 a supprimé la filière de santé publique. Il souligne qu'aucun aménagement n'a été prévu pour permettre aux internes qui ont choisi cette filière de s'installer dans d'autres spécialités ou en médecine générale et il lui précise que cet état de fait conduit à une impasse incohérente. Il lui expose qu'il lui semble urgent et nécessaire de pouvoir permettre à ces internes de passer dans l'une des quatre filières restant en place : médecine, chirurgie, biologie et psychiatrie en prenant en compte leur ancienneté et en autorisant les semestres supplémentaires, nécessaires à la validation d'une spécialité. Il lui rappelle que certains conseils de l'ordre des médecins, conscients des difficultés rencontrées par les internes de santé publique ont consenti quelques rares autorisations pour permettre leur installation en médecine générale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre rapidement pour mettre en place des passerelles entre la filière de santé publique et les autres filières de l'internat et permettre ainsi aux internes de santé publique de sortir de l'impasse, pour le moins démotivante, dans laquelle ils se trouvent. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse à plusieurs niveaux. En premier lieu, bien que la filière spécifique de santé publique ait été créée en 1984, et supprimée en 1988, l'enseignement du diplôme d'études spécialisées de santé publique a toujours été maintenu. Une discipline de santé publique a d'ailleurs été recrée à partir du concours d'internat 1990-1991. En second lieu, les éléments d'information dont dispose mon département ministériel montrent que les médecins ayant obtenu ce diplôme n'ont aucun problème pour trouver un emploi, ce qui illustre l'utilité de cette formation. En troisième lieu, aucun interne de santé publique n'a été bloqué dans cette voie par la réglementation. Ces internes avaient la possibilité, s'ils étaient classés en rang utile, de changer de filière durant les deux premières années d'internat et à tout moment ils pouvaient revenir à la médecine générale, sans conditions de classement ni de délai. Il n'est donc pas nécessaire, ni envisagé, de prendre des mesures spécifiques en ce domaine.

#### *Santé publique (cancer)*

34596. - 22 octobre 1990. - La Fondation de France diffuse dans son magazine les dix réflexes de santé du code européen contre le cancer, lesquels, s'ils étaient respectés, pourraient diminuer de façon sensible le nombre de décès par cancer. M. Georges Mesnil demande à M. le ministre délégué à la santé si son département ne pourrait pas participer à la diffusion de ces dix commandements par une campagne nationale dans les médias, et notamment sur les chaînes publiques de télévision.

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire qu'il est attaché à améliorer la notoriété du code européen contre le cancer qui est un élément important du programme « l'Europe contre le cancer ». A cet effet, une émission a été diffusée sur Antenne 2 en janvier 1990 sur ce thème. Des contacts ont été pris avec cette même chaîne pour diffuser le film « Coup de tabac » produit récemment par la Commission des

Communautés européennes. Il faut cependant observer que les chaînes de télévision, publiques ou privées, sont entièrement libres en ce qui concerne le choix de leur programmation. Par ailleurs, le code européen contre le cancer est largement diffusé par les différentes associations ou ligues qui œuvrent dans la lutte contre cette pathologie et elles contribuent, à ce titre, à l'effort de prévention qui doit permettre un recul de cette maladie en association avec la recherche thérapeutique. A cet égard, il faut observer que les derniers sondages réalisés dans ce domaine font état d'une bonne connaissance des Français des principaux facteurs de risques cancérigènes.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

20865. - 27 novembre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que la boule de remorquage fixée à l'arrière des voitures peut présenter des dangers car, en cas d'accident, les dégâts constatés sont infiniment plus importants que lorsque la voiture a un pare-chocs normal. Des mesures importantes ont d'ores et déjà été prises en France pour harmoniser la hauteur des pare-chocs et pour éviter que la forme de la carrosserie ou des pare-chocs puisse aggraver la conséquence des accidents corporels. Manifestement, il semble que le code de la route ignore totalement les problèmes posés par les boules de remorquage. Ces problèmes existent et sont incontestables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique ce qu'il envisage de faire en la matière.

### *Parlement*

#### *(relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

32662. - 6 août 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait qu'à de nombreuses

reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 20865 en date du 27 novembre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire rappelle à juste titre que des mesures importantes ont d'ores et déjà été prises pour éviter que la forme de la carrosserie et des pare-chocs puisse aggraver la conséquence des accidents corporels, et ces mesures s'appliquent aux boules d'attelage. C'est pourquoi, à notre connaissance, les boules d'attelage ne posent aucun problème de sécurité routière ; leur seul inconvénient, relativement mineur, est leur agressivité potentielle lors de manœuvres de stationnement brutales et incontrôlées. On pourrait limiter ce risque mineur en exigeant le démontage des boules d'attelage lorsqu'elles ne sont pas utilisées ; mais il a été établi qu'un tel démontage fragilise la fixation et qu'il peut en résulter en circulation des ruptures d'attelage qui peuvent être catastrophiques du point de vue de la sécurité routière. C'est pourquoi, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation française qui ne diffère pas, sur ce point, de la réglementation européenne. Cette position serait évidemment réexaminée si l'honorable parlementaire pouvait fournir des données objectives permettant de faire évoluer l'analyse des services. L'honorable parlementaire rappelle au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, les délais qui régissent la procédure des questions écrites au Gouvernement. En ce qui concerne la réponse évoquée *supra*, le déménagement des services de la direction de la sécurité et de la circulation routières à l'Arche de La Défense a été à l'origine de cet oubli regrettable. Le secrétaire d'Etat assure qu'il suit avec un très grand soin les réponses faites aux parlementaires et regrette le retard constaté. Il prie M. le député Masson de bien vouloir l'excuser.

## 4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 46 A.N. (Q) du 19 novembre 1990

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5345, 2<sup>e</sup> colonne, 12<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 28103 de M. Jacques Masdeu-Arus à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux.

Au lieu de : « ... 6,18 p. 100 ... ».

Lire : « ... 6,1 p. 100 ... ».

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les <b>DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p>Les <b>DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p>Les <b>DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p>Les <b>DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu ..... 1 an	108	862	
33	Questions ..... 1 an	108	834	
83	Table compte rendu .....	52	88	
83	Table questions .....	52	96	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 an	99	835	
35	Questions ..... 1 an	99	840	
85	Table compte rendu .....	52	81	
85	Table questions .....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire ..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire ..... 1 an	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
08	Un an .....	870	1 536	

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-76-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

